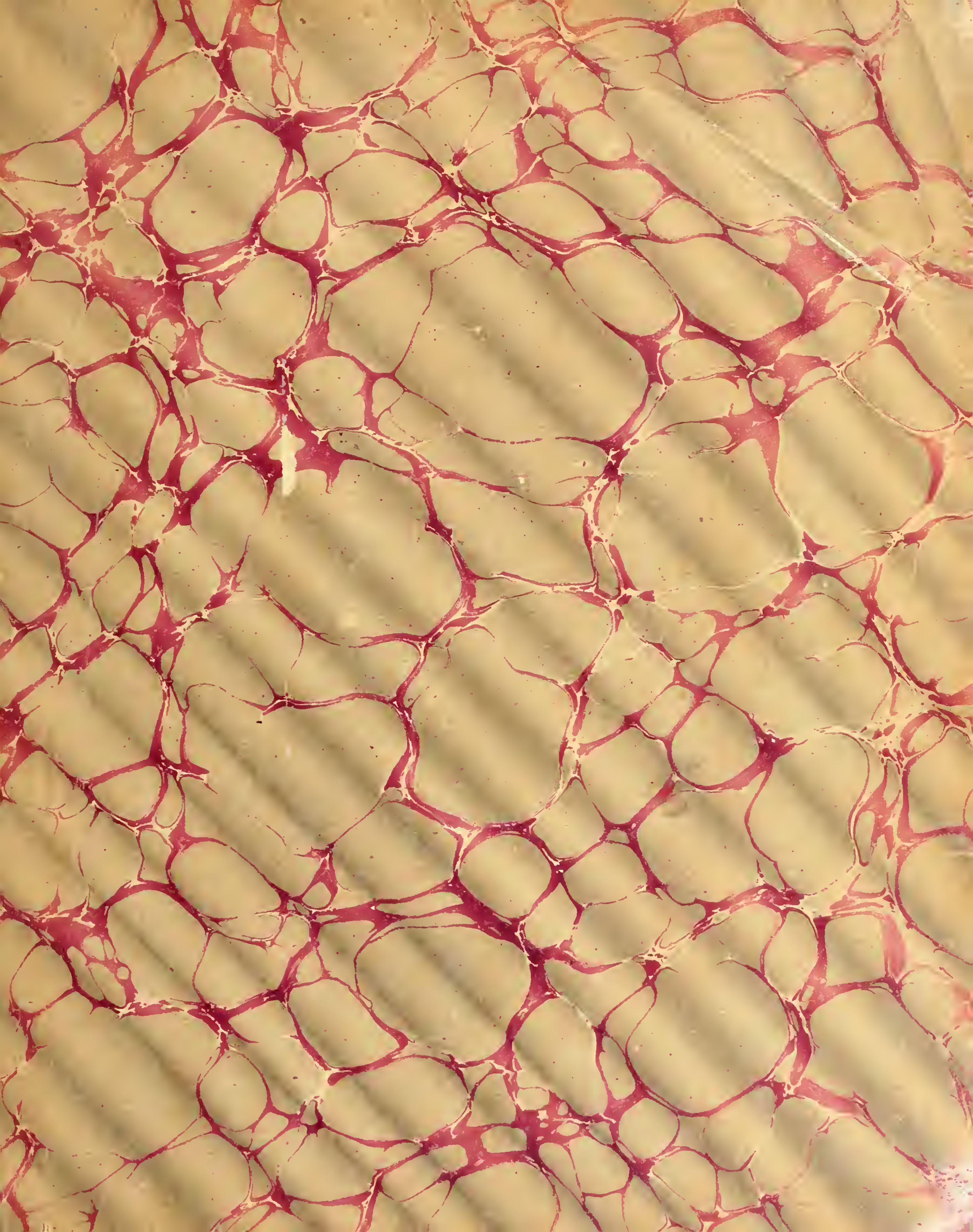

University of Toronto.
King Alfred Library of History
Founded by
Goldwin Smith and Harriet Smith
1901



MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT ROYAL DE FRANCE,

ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

HISTOIRE ET MÉMOIRES DE L'INSTITUT ROYAL DE FRANCE,

ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

TOME HUITIÈME.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1827.

TABLE
POUR L'HISTOIRE.

NOTICES HISTORIQUES
SUR LA VIE ET LES OUVRAGES
DES MEMBRES DE L'ACADÉMIE,

Lues dans les séances publiques des années 1818 à 1822 inclusivement, par M. DACIER, Secrétaire perpétuel. [*Suite.* *]

* *Voyez* le tome VII, *Histoire*, pag. 145 à 222.

TABLE DES MÉMOIRES

Contenus dans le Tome VIII.

FIN DE LA TABLE.

NOTICES HISTORIQUES

SUR LA VIE ET LES OUVRAGES

DES MEMBRES

DE L'ACADÉMIE ROYALE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES,

Lues dans les séances publiques des années 1818 à 1822 inclusivement,

PAR M. DACIER,

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL.

NOTICE HISTORIQUE
SUR LA VIE ET LES OUVRAGES
DE M. VISCONTI.

Lue dans la séance publique du 28 juillet 1820.

LES solennités académiques, intéressantes pour l'histoire littéraire d'une nation, parce qu'elles font connoître ses progrès dans la culture des lettres et des sciences, ne le sont pas moins par les justes hommages qu'on y rend aux services de ceux qui ont contribué à ces progrès par leurs travaux et leurs ouvrages. Les témoignages publics de reconnoissance dont on honore la mémoire des morts qui ont agrandi ou orné l'édifice de nos connoissances, sont propres à exciter une heureuse émulation parmi les vivans qui marchent sur leurs traces ; et la gloire de la patrie s'accroît ainsi par ces témoignages mêmes de sa gratitude envers ceux de ses enfans qui l'ont illustrée. Seroit-il permis à celui qui, depuis tant d'années, remplit, au nom de l'Académie, l'honorable fonction de recommander leur mémoire à l'estime des générations futures, d'exprimer, en parlant de M. Visconti, quelques regrets de ce qu'une si belle réputation n'appartient pas tout entière à notre histoire littéraire ? Si quelque chose peut les adoucir, c'est de voir la France jouir de ce riche et noble héritage en commun avec la savante Italie, qui a devancé toutes les

nations de l'Europe moderne dans la culture des lettres, comme elle les devance dans les souvenirs recueillis par l'histoire; avec cette terre dès long-temps classique, où la multiplicité des petits états multiplia les foyers de lumière et les occasions des plus louables rivalités; où un grand poète ne manqua pas aux grands événemens, ni un *Enfer* aux puissans oppresseurs; où les lettres, les talens et les arts furent toujours honorés; où enfin le fier Charles-Quint ne crut pas abaisser la majesté impériale en ramassant le pinceau échappé des mains du Titien.

C'est dans cette antique patrie des lettres, et à Rome sa capitale, que naquit ENNIUS-QUIRINUS VISCONTI, le 30 octobre 1751. L'éclat que ses travaux littéraires ont répandu sur son nom, pourroit me dispenser de parler de sa famille : mais, puisque l'opinion de tous les siècles, depuis les premières époques de la civilisation, veut que l'on soit aussi quelque chose par ses aïeux, nous dirons que ceux de M. Visconti, originaires des états de Gènes, ainsi que les souverains de Milan et presque toutes les familles du même nom, étoient établis à Vernazza, diocèse de Sarzane, et que, pendant un grand nombre de générations, ils y avoient joui d'une existence honorable et contracté des alliances qui ne l'étoient pas moins. Son père, Jean-Baptiste Visconti, fut envoyé très-jeune à Rome pour y terminer ses études. Il y cultiva avec un égal succès la poésie latine et la poésie italienne, les sciences physiques et l'archéologie. Il rétablit l'académie des *Vari*, dont il a écrit l'histoire, et dont il fut ensuite nommé *principe*. Enfin il rendit aux lettres le plus éminent des services en élevant pour leur culte son fils aîné,

Ennius-Quirinus, issu de son mariage avec Ursule Filonardi, dame romaine, dont la famille avoit produit plusieurs cardinaux.

Le jeune Visconti annonça presque en naissant une ardeur et une aptitude extraordinaires pour tous les genres d'instruction. Il connoissoit les lettres de l'alphabet avant de pouvoir les articuler, et, à peine âgé de trois ans, il discernoit sur les médailles les têtes des quarante premiers empereurs romains, les désignoit par leurs noms, y ajoutoit quelques-uns des traits principaux de leur vie; il expliquoit sans hésitation trois cents tableaux de l'histoire sainte, et il soutint sur ces divers sujets un exercice public qui le fit célébrer comme un prodige par les journaux littéraires du temps. A l'âge de dix ans, il en soutint un second, dans le palais du cardinal Rossi, sur la géographie, la chronologie, les langues anciennes, la numismatique, l'histoire romaine et la géométrie; et, deux années après, il renouvela cet exercice dans la bibliothèque Angeline, et il répondit de plus sur la trigonométrie, l'analyse et le calcul différentiel. Son père, qui étoit aussi son seul instituteur, le soumettoit à ces épreuves d'apparat, moins pour satisfaire l'amour-propre de père et de maître, que pour prouver, comme il le dit lui-même dans les programmes de ces exercices, par des succès si précoces et si extraordinaires, la supériorité de l'éducation particulière sur celle des écoles publiques. L'exemple de son fils n'en est cependant qu'une bien foible preuve, si même c'en est une; car, doué, comme il l'étoit, d'une rare aptitude et d'une intelligence privilégiée, il auroit pu prouver également pour toutes les méthodes d'enseignement,

tandis que d'autres élèves, moins bien traités par la nature, ne prouveroient rien pour ou contre aucune méthode.

Les espérances hâtives que donnoit le jeune Visconti ne furent point illusoires, comme il arrive trop ordinairement; elles se fortifioient chaque jour, et commencèrent à se réaliser avant qu'il fût sorti de l'enfance. Il débuta, dès l'âge de treize ans, dans la carrière littéraire, par la traduction en vers de l'*Hécube* d'Euripide, qu'il choisit parmi plusieurs autres ouvrages des poètes grecs, qu'il avoit pareillement traduits en italien. Il parut même pendant quelque temps entraîné vers ce genre de littérature, et le préférer aux études auxquelles il dut par la suite toute sa renommée : mais cette effervescence, fort ordinaire aux jeunes gens qui ont du penchant pour les lettres, fut d'autant moins durable qu'elle étoit plus vive; la réflexion et les circonstances ne tardèrent pas à la calmer; et M. Visconti renonça de bonne heure aux attraits de la poésie, pour se livrer aux pénibles et sévères recherches de l'érudition et de l'archéologie.

Alors la science de l'antiquité s'étoit échappée sans retour des mains de l'ignorance; elle ne consistoit plus dans un amas incohérent de conjectures et d'explications ridicules ou puériles. On savoit enfin que la collection des monumens des vieux temps et des vieux peuples pouvoit exciter tout autre intérêt que celui d'une simple curiosité. La mode, car elle exerce aussi rétroactivement son empire sur ce qui fut autrefois, accréditoit la recherche des antiquités; les princes, les hommes puissans, les rassembloient de toutes parts pour en orner leurs palais; des hommes qui joignoient un jugement solide à

un esprit pénétrant et à une instruction profonde et variée, étudioient les monumens sous leurs rapports divers, et consignoient dans leurs ouvrages les véritables principes de l'archéologie. Le comte de Caylus classoit dans un ordre chronologique les monumens, et les décrivoit avec méthode et clarté ; Morcelli s'occupoit à former un système complet pour les inscriptions considérées relativement au sujet et au style ; Eckhel ordonnoit méthodiquement la science des médailles ; Passeri, précurseur de Lanzi, ramenoit à la lumière les idiomes et les monumens des peuples qui avoient existé en Italie avant la fondation de Rome ; Zoëga travailloit avec succès à ressusciter l'antique Égypte ; Herculanum et Pompéii étoient découverts ; et Winckelmann, cachant le critique et l'érudit sous les traits brillans d'une imagination passionnée, avoit rendu plus intime par ses exemples l'heureuse alliance entre l'érudition et les beaux-arts.

Winckelmann, né en Allemagne, et que la passion des arts avoit attiré à Rome, où il avoit obtenu la place de commissaire des antiquités, périt à cette époque, à Trieste, par un assassinat, en revenant d'un voyage qu'il avoit fait dans sa patrie. Le souverain pontife, pour réparer, autant qu'il étoit en lui, la perte que faisoit l'Europe par la mort de l'homme qui l'avoit le plus et le mieux instruite dans l'histoire de l'art de l'antiquité, et qui lui en avoit fait sentir et apprécier les merveilles, lui donna pour successeur dans la place de commissaire des antiquités le père de M. Visconti ; et ce choix décida irrévocablement la vocation du fils, qui jusqu'alors avoit paru incertaine.

Presque en même temps, Clément XIV, zélé protecteur

des lettres et des arts, et de ceux qui les cultivoient avec distinction, voulant former une grande collection de monumens de l'antiquité, défendit qu'on laissât sortir de Rome aucun de ces monumens, fit choisir dans les collections particulières et acheter aux dépens du trésor public tous ceux qu'on jugeoit intéressans sous le rapport de l'art ou de l'histoire, et ordonna des fouilles dans les lieux où l'on pouvoit espérer d'en découvrir de nouveaux. Ses intentions furent puissamment secondées par monsignor Gianangelo Braschi, trésorier général, qui partageoit son goût pour l'antiquité, et qui, peu d'années après, étant devenu son successeur sous le nom de *Pie VI*, les remplit complétement en instituant le riche et superbe musée auquel, du nom de ces deux souverains pontifes, la reconnoissance publique a donné celui de *Museo Pio-Clementino*. Le père de M. Visconti en fut nommé directeur; mais c'est moins à sa vie qu'on doit rapporter cette mémorable circonstance qu'à celle de son fils, sur lequel il se déchargea de la plus grande partie du travail nécessaire pour classer, décrire et expliquer ce nombre immense de statues, de bustes, de bas-reliefs et d'autres productions des arts de l'Égypte, de la Grèce et de l'Italie.

L'Europe dut voir avec un sentiment de gratitude, et non peut-être sans quelque étonnement, les chefs suprêmes de la religion chrétienne employer leur puissance et leurs trésors à relever les images des dieux du paganisme et les monumens de leur culte, que le christianisme avoit renversés, pour les consacrer à un autre culte plus pur, plus sincère, plus raisonnable, au culte des beaux-arts et du goût. Et qui ne sait ce qu'on doit, à cet égard, à la

moderne

moderne Rome, luttant avec l'ancienne de splendeur et de magnificence, excitant le génie des arts par la pompe de ses cérémonies, et faisant concourir toutes leurs créations à élever un temple que leur merveilleuse réunion rend presque digne de la grandeur et de la majesté du Dieu qu'on y révère?

Le zèle de M. Visconti et de son père répondit aux desirs du souverain pontife, et s'empressa de les satisfaire. Ils publièrent, en 1783, le premier volume de la description du Musée, sous le nom seul de *Jean-Baptiste Visconti;* mais on a toujours regardé comme certain que ce volume étoit presque entièrement l'ouvrage d'Ennius-Quirinus, qui voulut faire hommage à la vieillesse de son père des heureux fruits d'un travail qu'il avoit fait pour lui, et qui devoit ajouter à l'illustration de leur nom. Ennius-Quirinus le donne assez à entendre lui-même dans la préface du second volume, qu'il fit paroître en 1784 et sur lequel son nom seul est inscrit. Il étoit alors camérier d'honneur du Saint-Père et sous-custode de la Vaticane, et il réunit bientôt à ces titres ceux de son père, qui mourut dans la même année et auquel il succéda. Quand on n'auroit pas d'ailleurs la certitude que ce grand et excellent ouvrage qu'il a publié en sept volumes *in-folio* dans l'espace de peu d'années, lui appartient tout entier, on en trouveroit une preuve incontestable dans l'unité de plan qui en règle l'ordonnance, et dans la parfaite identité de style et de méthode qui règne dans l'ensemble et dans toutes les parties dont il est composé.

Pour former une pareille entreprise et la terminer avec succès, il falloit, comme M. Visconti, s'y être préparé

par les études les plus vastes et les plus profondes : il falloit connoître l'antiquité tout entière jusque dans ses plus petits détails : il falloit avoir lu et médité les historiens, les philosophes, les poètes, les scholiastes, les commentateurs ; y avoir recueilli les faits constatés et les traditions les plus fugitives; avoir observé les mœurs, les opinions, les coutumes, les usages, les préjugés même et les erreurs de tous les temps et de tous les pays, dont chaque ligne des écrivains, dont chaque débris peut présenter quelque nouvel indice : il falloit encore habiter Rome, et avoir, comme lui, sous les yeux, depuis l'enfance, les nombreux monumens dont elle s'étoit enrichie aux dépens de tous les peuples civilisés. L'érudition qu'il acquéroit par ces moyens étoit d'une tout autre sorte que celle qu'on peut puiser dans les livres; et c'est ce qui explique cette grande supériorité qu'on ne peut lui contester dans l'art de mettre les monumens en rapport avec l'histoire. Placé au milieu de ces éloquentes dépouilles de l'ancien monde, il sembloit y être dans sa véritable patrie ; il étoit à-la-fois contemporain des Périclès et des Césars, élève d'Homère et de Virgile, l'un des convives du banquet de Platon et des symposies de Plutarque ; et l'on auroit pu dire qu'il avoit vécu dans tous les pays et dans tous les temps, et qu'il avoit été témoin de la ruine de la Grèce et de la destruction de l'empire romain, après les avoir vus dans toute leur splendeur.

La description du *Museo Pio-Clementino* offre le meilleur et le plus sûr exemple à imiter, pour rajeunir les temps anciens et rendre présent le passé. On y admire presque par-tout la lumineuse sagacité avec laquelle l'auteur

réussit à expliquer les monumens par les monumens, les statues par les médailles, les auteurs par les inscriptions, et les inscriptions par les auteurs; et le rare discernement avec lequel il choisit parmi les autorités que sa mémoire lui présente en foule, celles qui sont les plus propres à confirmer son opinion. Considérant à-la-fois les monumens sous les rapports qui intéressent l'artiste, l'historien et le critique, il indique à l'un le rang qu'ils doivent occuper, à cause de leur mérite ou de leurs défauts, parmi les productions de l'art antique; à l'autre, en quoi ils confirment, ou contredisent, ou modifient l'histoire écrite; au critique, comment ils révèlent quelquefois la véritable pensée d'un ancien auteur, jusque là mal comprise, ou la véritable signification d'un mot technique, qui étoit encore ignorée.

Connoissant à fond toutes les traditions de l'antiquité sur les actions et les fonctions de ses différentes et nombreuses divinités, sur-tout l'histoire des variations innombrables qui existent à cet égard entre les prosateurs et les poètes, même entre les poètes épiques ou lyriques et les tragiques, il n'est jamais embarrassé par les différences multipliées qu'on y aperçoit dans les attributs et les symboles de la même divinité; il retrouve toujours avec un rare bonheur les autorités, quelles qu'elles soient, qui paroissent avoir servi de guide à l'artiste. Il les puisoit dans les écrivains de tous les siècles, quelquefois même dans les scholiastes, dont toutefois il n'employoit le témoignage qu'avec une réserve commandée par la distance qui sépare leur siècle de ceux des auteurs originaux, réserve dont tous les bons esprits doivent sentir l'importance.

Très-sobre de citations, il se garde de les accumuler sans nécessité : il étoit riche, mais il n'étoit ni fastueux ni prodigue; et l'usage qu'il fait de ses richesses, est constamment dirigé par le jugement et par le goût. Il évite avec soin de mériter le reproche que Winckelmann a adressé à quelques archéologues antérieurs à son temps, de ressembler à ces torrens qui ne se grossissent que lorsque leurs eaux sont au moins inutiles. Il évite avec un soin égal ce langage étrange et qu'on pourroit presque appeler *convulsif*, qu'on remarque dans quelques ouvrages sur les beaux-arts, où les auteurs, visant au pittoresque et peut-être au sublime, n'arrivent qu'au bizarre ou au ridicule; où de froides exagérations succèdent à des inspirations laborieuses; où enfin la prodigalité d'un enthousiasme factice peut quelquefois faire sourire l'esprit, mais jamais l'échauffer et encore moins le séduire. M. Visconti sut échapper à la contagion des exemples; et ses ouvrages sont au nombre de ceux qui, au jugement de ses compatriotes les plus éclairés, honorent et honoreront toujours la littérature italienne.

Pendant qu'il s'occupoit de la description du musée pontifical, les découvertes qu'on faisoit chaque jour à Rome ou dans les environs, en excitant son zèle et sa curiosité, venoient fréquemment l'en distraire, et sembloient n'être pour lui qu'un délassement de son grand travail. On avoit découvert en 1780 le tombeau des Scipions : à peine fut-il possible de pénétrer sous les voûtes qui renfermoient les restes et qui étoient la dernière demeure d'une des plus illustres familles de Rome, que M. Visconti s'empressa d'y descendre, de les parcourir,

et de publier la description de tous les monumens, de tous les objets dignes de remarque qu'il y avoit trouvés. Bientôt après il fit connoître au public la collection précieuse d'inscriptions antiques formée par Jenkins; et presque en même temps il fit paroître ses *Monumenti Gabini*, ouvrage dans lequel il fait revivre et restitue à l'histoire la ville de Gabium, en prouvant que, détruite du temps d'Auguste, et appelée *deserta* par Horace et *nulla* par Properce, elle fut relevée par les Antonins, qui lui rendirent des temples, des théâtres, des magistrats, témoignages irrécusables de sa restauration et de sa nouvelle splendeur.

Les titres seuls des dissertations et des notices qu'il a publiées vers la même époque, soit à part, soit dans les journaux littéraires qui s'empressoient de les recueillir, occuperoient ici trop de place; il suffira de dire qu'elles avoient toutes pour objet de faire connoître quelque monument intéressant, ou de rectifier l'opinion qu'on s'étoit formée sur des monumens déjà connus. C'est ainsi qu'il entreprit de changer les dénominations données jusqu'alors, par erreur, selon lui, à différentes statues de divinités ou de personnages illustres; et l'autorité de son nom étoit si puissante, que les nouvelles dénominations qu'il proposoit, étoient aussitôt adoptées et devenoient vulgaires. Il échoua cependant pour la statue du compagnon de Marforio, et l'on ne peut lui en faire un reproche : car l'Iliade tout entière ne réussiroit pas à le dépouiller de son nom moderne; et la malice épigrammatique de Rome, qui a immortalisé *Pasquino*, son plus intime confident, refusera long-temps encore, malgré Homère et Visconti, de reconnoître en lui l'ami tant regretté et si terriblement

vengé par Achille, le vaillant et infortuné Patrocle. Cependant la haute opinion qu'on avoit de ses lumières et de la sagacité pénétrante de son esprit, fit admettre cette métamorphose par les archéologues, malgré l'opposition des Romains. C'est encore cette même opinion qui attiroit chaque jour vers lui les riches amateurs, jaloux de connoître le mérite réel des monumens qu'ils possédoient déjà, ou dont ils vouloient enrichir leur collection. Son cabinet étoit, comme celui d'un jurisconsulte ou d'un médecin, toujours ouvert à ceux qui venoient le consulter, et ses réponses étoient reçues comme des oracles infaillibles. Cet usage, étranger à nos mœurs et à notre manière de considérer la science, paroissoit tout naturel dans un pays riche en monumens comme l'est l'Italie.

Dans la grande convulsion qui renversa tous les gouvernemens de cette contrée, Rome, qui n'avoit point oublié son ancienne existence, et fidèle à ses souvenirs, reprit ses coutumes antiques et voulut être gouvernée par des consuls, des sénateurs et des tribuns. M. Visconti, qui s'étoit concilié la considération publique non moins par ses qualités morales que par sa réputation littéraire, fut appelé à la première magistrature du nouveau gouvernement; et il ne cessa, pendant qu'il en fut revêtu, de montrer, dans toutes les circonstances, les intentions d'un homme de bien, toujours dirigé par les inspirations d'un esprit juste et éclairé et d'un cœur pur. Les exemples de sagesse et de modération qu'il a donnés ne seroient pas une des pages les moins intéressantes de son histoire, si je ne devois pas m'abstenir de détails étrangers à sa réputation littéraire.

Quelle que fût néanmoins la satisfaction qu'il devoit éprouver en servant utilement sa patrie, les nouveaux devoirs qu'il avoit à remplir envers elle le tenoient trop éloigné des goûts et des habitudes de sa vie, pour qu'il ne desirât pas vivement d'y être entièrement rendu. Les objets les plus constans et les plus chéris de ses études, les chefs-d'œuvre de l'art antique, avoient disparu et laissé M. Visconti dans un douloureux veuvage. Ils avoient, comme leur ancien possesseur, éprouvé les effets des révolutions et de la guerre; des triomphes les avoient transportés à Rome, d'autres triomphes les en avoient enlevés. Les Gaulois avoient été encore une fois les maîtres de l'ancienne capitale du monde; la France s'étoit emparée de ces dépouilles opimes : elle les possédoit; mais il lui restoit à desirer de posséder aussi celui qui lui avoit appris à les apprécier et à bien jouir de tant de richesses. Ses vœux, conformes à ceux de M. Visconti, ne tardèrent pas à être remplis : il vint se réunir aux objets chéris de ses études, au mois d'octobre 1799. D'honorables distinctions l'attendoient, et devancèrent même son arrivée à Paris. Dès qu'il eut mis le pied sur le sol de la France, on créa pour lui la place d'antiquaire du Musée central des arts. Tout ce que la capitale renfermoit d'amis de l'antiquité et des arts, l'accueillit avec empressement; l'envie, qui auroit pu se déguiser sous les apparences de l'amour de la gloire nationale, n'osa même faire entendre aucune plainte; et M. Visconti put être dès-lors certain que, s'il lui suffisoit de la plus grande estime pour ses rares connoissances, pour sa personne et pour ses ouvrages, la patrie qu'il venoit d'adopter le dédommageroit de la patrie qu'il

venoit de perdre. La manière flatteuse dont il fut reçu en France, ne pouvoit d'ailleurs être qu'honorable pour l'Italie, qui nous étoit alors soumise; elle la vengeoit en quelque sorte de nos victoires, comme autrefois les respects publics des Romains pour Polybe adoucissoient l'amertume qu'éprouvoit la Grèce, sa patrie, d'avoir subi leur joug.

M. Visconti, appelé, par la place qu'on avoit créée pour lui, à mettre dans l'ordre le plus convenable les immenses richesses accumulées au Musée des arts, y retrouva avec joie la plupart de ses plus anciennes et plus intimes connoissances; l'Apollon et les Muses, le Torse, la Cléopatre, le Laocoon, le Nil et le Tibre, et tant d'autres chefs-d'œuvre du ciseau des Grecs. Il les classa suivant la méthode qu'il avoit adoptée pour ses ouvrages, et en rédigea des notices qui satisfirent à-la-fois la foule des curieux, les amateurs, les savans et les artistes. Ces notices sont, en effet, des modèles de clarté, de concision et de convenance : elles eurent plusieurs éditions, et la différence qui existe entre la première et la dernière mérite bien d'être remarquée; car cette différence est un grand et douloureux chapitre de notre histoire.

La nature des travaux de M. Visconti avoit marqué sa place dans deux des académies de l'Institut. A la nouvelle organisation donnée à ce corps en 1803, il fut nommé membre de la Classe des beaux-arts, et, l'année suivante, il fut élu à une place devenue vacante dans la Classe d'histoire et de littérature ancienne; double adoption qui étoit le symbole des succès qu'il avoit obtenus à-la-fois dans la carrière de l'histoire et de la théorie des arts et dans celle de l'érudition et de la critique. Il avoit,

en

en effet, porté ces divers genres de connoissances à un tel degré de supériorité, qu'elles auroient pu suffire à plusieurs réputations du premier ordre. La science s'accrut encore depuis son établissement en France par les nouveaux ouvrages dont il enrichit notre littérature, et sur-tout par son *Iconographie ancienne*. Ce grand et bel ouvrage offre la collection des portraits les plus authentiques des hommes célèbres de l'antiquité, avec quelques-uns des principaux traits de leur histoire. L'auteur y réalise une des plus belles pensées de Polybe, qui se connoissoit en véritable gloire, et qui ne concevoit pas de plus beau spectacle que la réunion des images de ces hommes dont les noms et les vertus retentissent dans la postérité : spectacle imposant en effet, et non moins intéressant pour la morale que pour l'histoire, puisque l'effigie de Néron parlera aussi fortement à l'ame que l'effigie de Titus, et que les sentimens contraires que ces images y font naître, conduisent également à la vertu, quoique par deux routes différentes. A l'exemple d'un autre ancien, M. Visconti a divisé sa collection en deux parties principales : l'une est consacrée aux grands écrivains, aux poètes, aux savans, aux philosophes, aux hommes d'état, aux artistes; dans la seconde, sont les princes qu'un ordre de succession, aussi favorable à la tranquillité et au bonheur des peuples qu'aux intérêts des familles souveraines, plaça sur les trônes de l'ancien monde.

L'attention scrupuleuse et éclairée qu'il a portée dans l'examen et le choix des nombreux monumens de divers genres qui lui ont fourni les types des images qu'il a recueillies, et la réputation que lui avoient acquise ses autres ouvrages, ont donné à celui-ci un haut degré

d'autorité, et l'ont fait accueillir avec applaudissement par l'Europe entière, comme un des plus utiles présens que l'archéologie pût faire aux beaux-arts. Ils se sont sans doute élevés à une grande perfection chez les modernes; mais leurs ouvrages n'inspireroient-ils pas encore plus d'intérêt, si à la belle ordonnance d'une composition historique ils ajoutoient le portrait fidèle du grand homme qui en fournit le sujet? L'*Iconographie ancienne* offre, pour la partie grecque, plus de trois cents de ces portraits; et la partie romaine, dont M. Visconti n'a publié que le premier volume, n'en présentera pas un moins grand nombre quand elle sera complète. Le soin de terminer le second volume, dont M. Visconti n'avoit pas eu le temps de rassembler tous les matériaux, a été confié à M. Mongez.

Ces grands ouvrages sont les fruits précieux de cette connoissance détaillée et positive des faits anciens, qu'on croit quelquefois honorer assez en s'abstenant de la rabaisser. Il est vrai que les études qu'elle exige sont peu satisfaisantes pour la vanité; elles sont trop solitaires et trop graves pour avoir un grand cours dans le monde, et elles sont presque entièrement stériles, à moins qu'elles ne soient fécondées par leur heureuse alliance avec la sagacité de l'esprit, le talent de l'observation, et la rectitude du jugement. Et qu'on ne pense pas d'ailleurs que des études aussi variées et aussi vastes n'aient rien de véritablement philosophique, et soient nulles pour l'imagination et pour le sentiment, puisque, pour elles, les ruines des vieilles générations ne peuvent être muettes tant qu'elles conservent les traces de la main de l'homme et l'empreinte de son génie. M. Visconti dut éprouver,

dans la composition de la plupart de ses nombreux mémoires, le charme des souvenirs ou des nouvelles découvertes; et il le fit éprouver plus d'une fois à ses lecteurs. Ce n'est pas, en effet, sans un vif intérêt qu'on le suit dans l'explication de deux pierres antiques de la *villa Pinciana*, et qu'on y lit avec lui deux petits poèmes grecs destinés à consacrer le souvenir de la piété et de la munificence d'Hérode Atticus envers les dieux, et de sa tendresse pour Régilla, sa femme; poèmes qu'il attribue avec beaucoup de probabilité à Marcellus de Side, dont il ramène à la lumière et le nom et les ouvrages. Ce n'est pas non plus sans un sentiment douloureux qu'on étudie avec lui ce bas-relief en marbre où le ciseau grec a représenté la bataille mémorable qui rendit Alexandre maître de l'empire de Darius, et accomplit la destinée de la royale famille de ce prince, déjà livrée comme un butin au jeune conquérant de l'Asie. Quelles douces et nobles émotions n'excitera pas encore ce marbre funéraire qu'Athènes plaça, il y a vingt-trois siècles, sur le tombeau de ceux de ses enfans qui moururent devant Potidée, et sur lequel elle inscrivit ces paroles mémorables?

Le ciel a reçu les ames de ces guerriers, et leurs corps ont trouvé aux portes de Potidée le sommeil éternel.

Athènes honore de ses regrets et de ses larmes les braves qui sont morts en s'exposant les premiers aux coups de l'ennemi.

Vous, jeunes Athéniens, payez un tribut d'admiration à ces ames généreuses, qui, en exerçant leur vertu, ont accru la gloire de la patrie.

Seroit-on insensible à la touchante expression de tant de dévouement et de reconnoissance? et la science qui en

fait revivre le souvenir, pourroit-elle être sans inspiration et étrangère au sentiment? Il est vrai que de si nobles sujets ne se rencontrent pas fréquemment dans les recherches des archéologues, et que moins fréquemment encore ils sont traités par des hommes qui sachent les faire tourner au profit de la morale publique et à l'avantage de la science. Mais il en est de celle des antiquités comme de toutes les autres : c'est par les ouvrages des grands maîtres qu'il faut la juger, et sur-tout d'après ceux de M. Visconti, qui, par d'ingénieux rapprochemens, d'habiles combinaisons, contraignant, pour ainsi dire, les monumens les plus dissemblables à se prêter un secours mutuel, a fait cette science une, et en a répandu les véritables principes dans ses nombreux ouvrages, où ils sont renfermés dans de bons exemples. C'est ainsi que les chants d'Homère renfermoient les règles et les préceptes enseignés depuis par Aristote.

On avoit en Europe une si haute idée de l'étendue et de la certitude des connoissances de M. Visconti, que le parlement d'Angleterre lui déféra, il y a peu d'années, l'un des plus mémorables arbitrages dont l'histoire des arts et de l'archéologie puisse conserver le souvenir. Il s'agissoit d'examiner et d'apprécier la superbe collection de monumens grecs de tous les genres formée par mylord Elgin, qui en avoit proposé l'acquisition à son gouvernement. Une enquête parlementaire fut ordonnée; et le comité nommé par la chambre des communes lui exposa, dans un rapport très-détaillé, combien il seroit utile à la nation de posséder tant de chefs-d'œuvre, et honorable au parlement de les acquérir pour en faire jouir le public, en

les livrant à ses études et à son admiration : mais les savans et les artistes d'Angleterre, consultés par ordre du parlement, différoient d'opinion sur la valeur et même sur le mérite de ces précieux et vénérables débris de la munificence de Périclès et du ciseau ou du génie de Phidias. M. Visconti fut invité à se rendre en Angleterre pour prononcer entre eux ; aucun ne réclama contre sa décision. Le parlement fit payer par le trésor public la somme à laquelle le savant archéologue avoit évalué la collection ; et désormais les amateurs, jaloux de voir et d'admirer les merveilles de l'art antique, seront obligés de commencer ou de finir par l'Angleterre leur voyage dans la Grèce.

De retour à Paris, M. Visconti s'empressa de faire connoître à l'Institut et au public les principales circonstances et le résultat du voyage qu'il venoit de faire à Londres. Dans les deux Mémoires qu'il a consacrés à la description des marbres de lord Elgin, il se propose, ainsi qu'il le dit lui-même, de restituer à chacun de ces monumens la place qu'il occupoit, d'en déterminer le sujet, de les examiner dans tous leurs rapports avec l'histoire de l'art, les opinions religieuses et la philologie. Il fait voir, en effet, comment, dans ces grandes compositions, chaque statue, par son costume, ses attributs, son attitude et la part qu'elle semble prendre à l'action, justifie la description que Pausanias a donnée des deux frontons du Parthénon d'Athènes, dont celui de l'orient représentoit la naissance de Minerve, et celui de l'occident, la dispute de Neptune avec cette déesse, qui en sortit victorieuse. Il développe ensuite et explique, d'une manière à convaincre les esprits les plus difficiles, cette longue série de scènes

différentes, sculptée sur la frise extérieure du temple, et dans laquelle, malgré son immense étendue, le génie de Phidias a soumis à la plus exacte unité d'action une variété infinie d'actions particulières, et une multitude de personnages de tout ordre, de toute condition, de tout âge, formant cette pompe religieuse de la brillante cité de Minerve, qui tout entière, prêtres, magistrats, citoyens et étrangers, avec les vierges et les offrandes de l'Attique, alloit, tous les quatre ans, porter au temple de sa déesse protectrice le *peplon*, ou nouveau voile sacré qui servoit à la cacher aux regards profanes. Il explique avec le même succès les sujets des métopes tirées du même temple, et des divers fragmens recueillis dans les ruines du temple de Bacchus, de celui d'Aglaure ou de Pandrose, et de quelques autres monumens publics; et il termine ce travail par le catalogue raisonné des inscriptions grecques les plus curieuses qu'on trouve rassemblées dans le nouveau musée britannique. Ces Mémoires, intéressans pour l'histoire de l'art et pour l'habile emploi de l'érudition et de la critique, furent communiqués aux deux académies dont l'auteur étoit membre, et ils ont mis hors de doute ce que les nouvelles découvertes faites dans l'île d'Égine avoient déjà annoncé; savoir, que les frontons des temples de la Grèce étoient décorés, non de sculptures en bas-relief, mais de statues de ronde-bosse, terminées comme si elles devoient être vues de tous les côtés; que les sculptures des frontons du Parthénon étoient de ce genre, ainsi que Pausanias l'avoit indiqué et que l'avoient dit Spon et Wheler; et, de plus, que les accessoires des statues et des bas-reliefs, tels que armes, boucliers, ustensiles, et

une partie des ornemens, étoient de bronze doré; qu'enfin les anciens, assez bons connoisseurs en tout ce qui pouvoit agrandir la puissance de l'art, allioient habituellement l'or et l'ivoire avec le marbre dans les ouvrages de sculpture. Cette méthode, généralement usitée dans l'antiquité, sera sans doute examinée avec soin et justement appréciée par les sculpteurs modernes, aujourd'hui sur-tout qu'on en connoît de grands et bien célèbres exemples, et qu'un des membres de cette Académie et de celle des beaux-arts, en refaisant le Jupiter Olympien de Phidias, a si victorieusement défendu contre les préjugés des modernes la sculpture polychrôme des anciens.

Ces faits importans pour l'art du statuaire, consignés dans les Mémoires de M. Visconti, y sont environnés de toutes les autorités propres à les confirmer. Il y montre la même fécondité et la même exactitude que dans ses autres écrits, et il a répandu dans tous et dans toutes leurs parties la plus solide et la plus lumineuse instruction. Dans ses préfaces, il discute assez fréquemment quelques points intéressans de l'histoire de l'art; dans ses notes, il introduit, et toujours à propos, tantôt des inscriptions antiques inédites qu'il explique sans diffusion et avec clarté, tantôt des passages obscurs ou altérés d'auteurs anciens, qu'il restitue avec la plus heureuse facilité, et se livre ainsi, comme par rencontre et sans avoir presque l'air d'y penser, aux travaux les plus difficiles de la critique. Cette abondance de lumières qu'il versoit sur toutes les branches de la littérature ancienne, paroissoit être aussi naturelle en lui qu'une des facultés de son esprit, toujours présente, toujours active, croissant avec les difficultés, variée comme les sujets qu'elle éclairoit,

inépuisable comme eux. On en reconnoissoit sur-tout l'immense étendue dans les discussions, aussi fréquentes qu'utiles, que les différences d'opinion font naître dans nos séances particulières; et plus d'une fois M. Visconti concilia ces opinions différentes par l'autorité de la sienne. Fort assidu à nos réunions académiques, il ne l'étoit pas moins aux conférences littéraires auxquelles il étoit appelé par l'Académie ou par le Gouvernement; et par-tout il apportoit cette douceur et cette facilité de caractère, cette habitude d'égards et de déférences, ce ton de modestie, qui ne nuisent jamais au véritable mérite et aux grands talens, parce que les dons les plus heureux de l'esprit gagnent encore à se produire sous les auspices des qualités et des vertus sociales.

M. Visconti les pratiquoit toutes et par-tout avec constance, et sa famille, heureuse et honorée de ses succès, n'éprouvoit jamais le poids de sa célébrité. Le bon père, le bon époux, je pourrois dire le bon homme, faisoient oublier l'homme illustre que l'Europe consultoit avec confiance, que les plus célèbres académies s'empressoient de s'associer; intéressante association, qui fait que par-tout où la lumière des sciences a pénétré, le savant qui a contribué à la répandre, trouve une nouvelle famille et une nouvelle patrie : à ce titre, M. Visconti étoit citoyen de l'Europe, et elle n'a pas dû être moins sensible à sa perte que la France et l'Italie.

Une constitution robuste en apparence promettoit bien des années encore à M. Visconti, et aux arts ainsi qu'aux lettres, de nouveaux et non moins utiles services que ceux qu'il leur avoit rendus. Comme de tant d'autres biens,

nous

nous n'en avons joui que par l'espérance. Peu de temps après son retour d'Angleterre, il fut attaqué d'une maladie extrêmement douloureuse, dont l'intensité et les progrès furent plus puissans que les secours de l'art; et, le 7 février 1818, il fut enlevé à sa famille, dont il étoit aussi chéri que révéré; à cette Académie, dont il étoit l'un des principaux ornemens, et dans laquelle il comptoit autant d'amis que de confrères; à la France, dont les regrets ont dû être d'autant plus vifs, qu'il étoit le seul trophée qui lui restât de ses victoires en Italie, et que cette nouvelle privation a dû réveiller en elle le pénible sentiment que lui avoient fait éprouver les nombreux sacrifices par lesquels elle a expié la gloire de ses triomphes.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA VIE ET LES OUVRAGES

DE M. DUPONT DE NEMOURS.

Lue dans la séance publique du 28 juillet 1820.

L'ACADÉMICIEN dont nous devons honorer aujourd'hui la mémoire, appartenoit, dans la première organisation de l'Institut, à la Classe des sciences morales et politiques, où sa place étoit honorablement marquée par la nature des travaux et des méditations de toute sa vie, qui eurent constamment pour objet le temps présent et le temps à venir. Devenu depuis, par la suppression de cette classe, membre de celle d'histoire et de littérature ancienne, d'une Académie dont toutes les études sont concentrées dans le domaine du passé, si la direction qu'il avoit donnée aux siennes ne lui permit pas de participer, autant qu'il l'auroit desiré, aux travaux de ses nouveaux confrères, il y prit du moins le plus véritable intérêt, et fut toujours animé du même zèle qu'eux pour le progrès de la science qu'ils cultivoient, et pour la gloire de l'Académie.

PIERRE-SAMUEL DUPONT naquit à Paris, au mois de décembre 1739, d'une famille honorable, dans laquelle il trouva réunis les préceptes et les exemples des vertus morales qu'il a constamment pratiquées toute sa vie. Doué d'une grande vivacité d'esprit et d'une ardente curiosité,

il commença ses études de très-bonne heure, remporta des prix dans presque toutes les classes; et lorsqu'il obtint celui de rhétorique, il étoit encore si jeune, que ses camarades, dont il étoit aimé, ne crurent pas pouvoir lui témoigner la part qu'ils prenoient à son triomphe, d'une manière plus digne de son âge, qu'en lui offrant un petit panier de fruits de la saison. Quand il fut sorti du collége, il redoubla d'ardeur pour l'étude : tourmenté du desir d'apprendre, il ne vouloit être étranger à aucune des connoissances humaines. Sans négliger la culture des lettres et des sciences philosophiques, qui ont toujours eu pour lui un attrait particulier, il se livroit, et presque en même temps, car il aimoit à aller vîte, à l'étude des sciences, non, à la vérité, pour les approfondir, mais pour s'approprier ce qu'elles avoient d'analogue à ses goûts, aux qualités de son esprit et aux besoins de son imagination; semblable à l'abeille, qui voltige sur toutes les fleurs et se contente d'en extraire les sucs et les parfums nécessaires à la composition de son miel. Dans l'universalité de ses vastes études, M. Dupont avoit vu ou du moins cru voir l'ensemble des lois de l'univers, les conditions physiques et les conditions morales de son existence; la place que l'homme occupe dans cet ensemble, et la part qui lui appartient; en quoi et pourquoi les institutions qu'il s'est données avoient cessé d'être en harmonie avec ces conditions primitives; enfin la nécessité et la manière de rétablir cette harmonie. La tête remplie de ces idées philosophiques et morales qu'il desiroit ardemment de répandre, il en parloit dans le monde, où il étoit déjà connu par l'originalité piquante de son esprit et l'aimable facilité de son caratère,

avec une gaieté, une confiance et un air de conviction qui le faisoient écouter avec intérêt et plaisir, quoiqu'on le regardât presque généralement comme un de ces honnêtes et spirituels rêveurs dont les théories philanthropiques ne sont que de belles chimères impossibles à réaliser.

Le nombre de ces rêveurs étoit alors assez considérable: Malesherbes et Turgot, rêvant à la manière du grand Sully, cherchoient à découvrir si les gouvernemens ne pourroient pas mieux assurer la félicité publique, et même l'accroître, en s'occupant de l'agriculture et du commerce autrement que pour les soumettre à des taxes onéreuses et à des réglemens arbitraires. On rappeloit la maxime du ministre et de l'ami du bon roi, qui disoit que *le labourage et le pasturage étoient les mamelles de l'État.* M. le marquis d'Argenson y ajoutoit celle-ci, *ne pas trop gouverner.* M. de Gournay, fils d'un négociant, réduisoit à ce peu de mots la théorie de l'administration du commerce: *laisser faire et laisser passer.* Enfin le docteur Quesnay, qui étoit né dans une ferme, et qui considéroit l'agriculture comme la véritable, sinon comme l'unique source de la richesse des nations, vouloit qu'elle fût puissante en capitaux et en doctrine, et avoit eu le bonheur de voir imprimée, à Versailles, de la main même de Louis XV, cette maxime reçue en agriculture : *pauvre paysan, pauvre royaume; pauvre royaume, Pauvre souverain.* Toutes ces théories, tous ces essais, dont on plaisantoit assez généralement, et qu'on tournoit même quelquefois en ridicule, furent cependant les précurseurs d'une science toute nouvelle, qui leur doit réellement son existence, quoiqu'elle ait aujourd'hui pour base des principes bien diffé-

rens pour la plupart de ceux de ces essais, et qui, sous le nom d'*économie politique*, recherche la cause de la richesse et de la prospérité des nations, et compare la nature et l'influence de leurs institutions publiques, dont la statistique constate matériellement les effets. Comme les auteurs de ces essais entreprenoient de faire le bien en grand et d'améliorer le sort des peuples, M. Dupont s'empressa de s'enrôler dans leurs rangs, et servit avec ce zèle et ce dévouement sans réserve dont la candeur et la bonté de son ame étoient la véritable source. Excité peut-être aussi par l'honorable amitié de plusieurs hommes dont, quoique très-jeune encore, il savoit déjà apprécier les lumières et les intentions, et dont la France a appris depuis à vénérer les noms et la mémoire, il se consacra tout entier à la propagation de leurs principes et de leurs doctrines. Il travailla beaucoup à la rédaction du *Journal d'agriculture*, et rédigea presque seul les soixante-trois volumes des *Éphémérides du citoyen*. Il publioit en même temps des mémoires sur le commerce des grains, sur la grande et la petite culture, et secondoit efficacement les intendans de Soissons et de Limoges, qui s'efforçoient d'introduire des améliorations dans leurs généralités.

A cette époque, la France recevoit de divers états de l'Europe un des plus flatteurs hommages que la véritable philosophie, pacifique et généreuse de sa nature, puisse ambitionner. Ses publicistes, ses philosophes, ses littérateurs, étoient consultés, appelés, honorés par plusieurs souverains étrangers. Gustave III, roi de Suède, voulut connoître personnellement M. Dupont, et le décora de l'ordre de Vasa qu'il venoit de créer; le margrave de Bade

le choisit pour conseiller aulique de légation ; et le roi de Pologne, Stanislas Poniatowski, le fit secrétaire de son conseil d'instruction publique. Mais M. Dupont, aussi philosophe dans la pratique que dans les opinions, s'arracha bientôt à toutes ces séductions, entraîné par d'autres plus puissantes sur son cœur, et qui d'ailleurs le ramenoient dans sa patrie. M. Turgot venoit d'être nommé ministre des finances : l'étendue de ses vues administratives, le desir de les réaliser, l'amitié et la confiance, appeloient M. Dupont au nombre de ses plus intimes collaborateurs; et M. Dupont quitta tout pour se rendre à cet honorable appel. On sait de combien d'erreurs M. Turgot avoit entrepris la réforme, de combien d'oppositions intéressées et de dégoûts il eut à triompher, de combien de piéges il eut à se garantir : on sait encore par quels artifices, par quelles machinations, on réussit d'abord à ébranler la confiance du vertueux prince dans un ministre qui le servoit avec autant de courage que de dévouement, ensuite à alarmer sa prudence, à lui persuader que l'habile contrôleur général n'étoit qu'un homme à systèmes, qui n'entendoit rien aux finances; enfin à obliger celui-ci à donner sa démission, en même temps qu'on acceptoit celle de M. de Malesherbes.

M. Dupont ne pouvoit pas être oublié dans cette circonstance; il devoit partager la disgrâce de son Mécène. Comme il n'avoit pas de démission à donner, on se contenta de lui faire dire de se retirer à la campagne. Il alla s'établir dans le Gâtinois, où, s'étant fait cultivateur, et prêchant d'exemple, il introduisit plusieurs pratiques qui en améliorèrent sensiblement l'agriculture. Mais il ne

tarda pas à être distrait de ces douces occupations par des travaux importans que lui confia M. le comte de Vergennes, et par des relations habituelles qui s'établirent entre lui et MM. de Calonne et d'Ormesson, devenus successivement contrôleurs généraux des finances.

Quelques années après sa retraite, il fut nommé secrétaire de l'assemblée des notables; puis il fut député par le bailliage de Nemours aux états-généraux, ensuite au conseil des anciens; et dans toutes ces assemblées il s'occupa avec un zèle sans bornes, et souvent avec succès, des finances, du commerce, de la diplomatie, et constamment de la défense des principes d'ordre et de conservation, que la turbulence, l'audace et la dépravation de quelques hommes malheureusement plus écoutés que lui parvinrent très-vîte à faire oublier et à détruire. Sa résistance inébranlable à ces puissances tyranniques, sévères et même cruelles, comme tous les pouvoirs usurpés et éphémères, compromit gravement la vie de M. Dupont. Long-temps fugitif et errant de refuge en refuge, l'amitié courageuse d'un jeune élève en astronomie, aujourd'hui premier commis des finances (M. Harmand), vint à son secours; il trouva le moyen de le faire cacher dans l'observatoire du collége Mazarin, où deux mauvaises chaises de paille composoient tout son mobilier, et où il manquoit quelquefois de pain et presque toujours d'eau, malgré l'active et industrieuse vigilance de son bienfaiteur, qui, bientôt menacé lui-même d'être obligé de joindre l'armée, trembloit que son absence ne livrât son prisonnier à la faux révolutionnaire ou aux horreurs de la faim. Cruellement tourmenté de cette inquiétude, M. Harmand courut en faire

part à M. de Lalande, auprès duquel il n'eut pas besoin d'employer la prière pour obtenir ce qu'il desiroit : le célèbre astronome, dont le cœur et les actions ne valoient pas moins que les ouvrages, offrit lui-même de se charger du soin périlleux qu'exigeoit le salut du philosophe proscrit; et s'il n'eut pas le bonheur d'y contribuer, il eut celui d'en avoir la volonté et d'avoir calmé les craintes du prisonnier et de son généreux gardien.

Dans ces momens de danger, qui placent en quelque sorte l'homme hors de la sphère des intérêts présens, et ne lui laissent que les incertitudes ou les espérances de l'avenir, une ame pénétrée des grands principes de la philosophie semble acquérir une plus grande intensité de vie parce qu'elle concentre toutes ses forces, emprunter de sa situation même une vigueur et une activité nouvelles, et s'élever sans effort à ce degré d'énergie qui double sa puissance, l'exalte et la rapproche davantage de la divinité dont elle est émanée. A cette hauteur, les opinions des hommes n'ont presque plus sur elle aucun empire; elle rêve un meilleur monde, et verroit avec plaisir défaire celui qui existe pour le refaire mieux, ou du moins autrement : de sorte qu'on peut dire que le malheur est pour certains hommes une véritable école de morale et de philosophie spéculatives. M. Dupont n'avoit pas besoin des leçons de l'infortune pour se livrer à ces hautes méditations ; toutes les idées d'amélioration du sort de l'espèce humaine avoient germé dans son cœur et dans sa tête dès sa jeunesse : mais sa captivité lui donna le besoin et le temps de les rassembler, d'en augmenter le nombre et l'étendue, de les féconder par ses réflexions; et ce fut dans

l'observatoire

l'observatoire du collége Mazarin, qui l'avoit dérobé aux massacres du 2 septembre, qu'il écrivit son *Oromasis:* et dans une autre retraite non moins incommode, et en proie à des souffrances et à des privations de tout genre, qu'il composa sa *Philosophie de l'univers*. La barbarie qui régnoit dans ces temps d'horrible mémoire, feroit pardonner sans peine à M. Dupont de montrer dans ces ouvrages un peu d'humeur contre les hommes, et de répéter avec l'ingénieux Candide qu'il n'est pas certain que tout soit bien dans ce monde; mais telle étoit son entière abnégation de soi-même, dans ses considérations sur l'univers moral et intellectuel, que, victime de l'injustice et de la méchanceté des hommes, il s'efforce de prouver qu'il n'est pas bien certain que quelque chose soit mal. Dans ces deux ouvrages qui tendent vers le même but, il présente une morale douce et consolante qu'il regarde comme l'esprit des lois physiques de l'univers : il embrasse dans ses combinaisons tous les êtres qui le composent; il lit leurs droits et leurs devoirs dans les degrés divers de leur intelligence, considère la vie et la mort comme des états intermédiaires, ramène toutes les conditions de tout ce qui existe à une espèce d'unité qu'il exprime par le mot *aimer*, oppose l'amour à la mort, fait de l'un la compensation de l'autre, essaie de prouver cette compensation par l'intensité de ce sentiment plus tendre et plus moral dans les êtres à mesure qu'ils ont plus de lumières sur la nécessité de mourir; et de la moralité de son système il en conclut la vérité. Rien n'y est oublié, ni *la douleur*, « cette laide mais bonne » amie, dit-il, vedette fidèle de la vie, qui sonne l'alarme » à tout péril, et appelle l'esprit au secours du corps; ni

» *l'espérance*, capitaliste opulente et généreuse qui prête au
» malheur présent sur le bonheur à venir, et si noblement
» et avec tant de grâce, que l'on croit, malgré soi, l'hypo-
» thèque bonne. »

C'est à un ami intime que, du fond de sa retraite, M. Dupont adressoit sa *Philosophie de l'univers ;* et cet ami étoit l'illustre et infortuné Lavoisier, auquel M. Dupont, contre son attente, survécut pour le pleurer avec tous les amis des sciences. Échappé enfin lui-même aux calamités qui avoient frappé tant de bons et honorables citoyens, le retour passager du calme le ramena sur la scène politique, et l'exposa de nouveau à des chances encore très-redoutables. Il fut compris, avec plusieurs députés au conseil des anciens dont il étoit membre, dans la liste de déportation dressée le 18 fructidor 1796; et il n'en fut préservé que par le crédit et l'influence d'un de ses collègues au corps législatif, et son confrère à l'Institut, M. Chénier, qui eut le bonheur de réussir à le faire passer pour octogénaire, quoiqu'il eût alors à peine soixante ans. M. Dupont ne voulut pas profiter seul de cette innocente tromperie : en vain la crainte qu'elle ne fût découverte le pressoit de s'enfuir aussitôt qu'il fut sorti de prison ; oubliant ses dangers personnels, et voulant, à quelque prix que ce fût, sauver plusieurs de ses compagnons d'infortune, qui ne la méritoient pas plus que lui, il ne quitta Paris qu'après qu'ils eurent refusé, malgré ses instances, de partir avec lui pour les États-Unis, où un vaisseau, dont il s'étoit assuré, devoit les transporter. C'est à l'un d'entre eux, à M. le comte Boissy d'Anglas, qu'on doit la connoissance de ce trait de l'amitié courageuse de M. Dupont.

Il passa en effet bientôt après, avec ses deux fils, en Amérique, où il étoit déjà connu par ses écrits, par ses opinions philanthropiques et par la franchise et la loyauté de son caractère ; et il y fut accueilli avec les égards et la distinction qu'il méritoit à tant de titres, et sur-tout pour la part qu'il avoit prise aux traités de 1783, qui firent reconnoître l'indépendance des États-Unis. Il écrivoit, en partant, à un de ses amis : « Ce ne sont point des affaires » d'état que je vais traiter, j'en ai bien donné ma démis- » sion . . . . . ; mais les ambitieux, les cupides, les héros » et les législateurs qui négligent d'apprendre leur métier, » couvrent la terre de ruines : les commerçans et les cul- » tivateurs sont les seuls réparateurs de tant de maux ; ils » sont au monde ce que les pompiers sont dans les in- » cendies, ou les infirmiers dans les hôpitaux. . . Il nous » convient de mourir en servant nos amis et l'humanité. » Il se faisoit aussi un devoir de servir les sciences, et il fit parvenir à la Classe des sciences morales et politiques, dont il étoit membre depuis la création de l'Institut, plusieurs mémoires sur l'histoire naturelle et la géographie, fruits de ses recherches et de ses observations dans le pays où il vécut en paix tant que durèrent les troubles qui désoloient la France. Le calme y étant rétabli en 1802, il s'empressa d'y revenir, mais seulement pour quelques instans : il sembloit être dans sa destinée de mourir loin de cette France qu'il aimoit si tendrement ; et il devoit encore une fois la fuir au-delà des mers.

Rendu à ses anciennes habitudes à Paris, il s'y livra de nouveau tout entier, et fut un des membres les plus actifs de ces réunions vraiment patriotiques où des citoyens

recommandables par leur zèle, leur désintéressement et leurs lumières, s'occupent constamment, avec l'ardeur la plus louable, à chercher et à procurer les moyens d'améliorer et de perfectionner notre agriculture, notre industrie, notre commerce, notre éducation publique. C'étoient pour lui des sujets de prédilection ; il étoit heureux quand il rêvoit le bonheur des hommes : l'active bonté de son ame jouissoit avidement du bien possible, même le plus éloigné ; et son imagination féconde multiplioit ces jouissances en donnant à l'espérance les formes de la réalité.

Fidèle aux devoirs de l'amitié, il consacra plusieurs années à recueillir les ouvrages politiques et littéraires de M. Turgot, et les publia en neuf volumes. Il n'y omit qu'une seule chose ; ce fut de parler de la part qu'il avoit eue à l'administration réparatrice de ce ministre philosophe.

M. Dupont avoit encore un autre sujet d'étude, plus particulièrement approprié à la nature de son esprit, et qui n'étoit en quelque sorte qu'un développement de ce qu'il avoit déjà écrit, dans sa *Philosophie de l'univers,* sur les êtres animés. Il croit que Dieu, en donnant à tous les animaux la vie et les sensations, en a fait participer un assez grand nombre à l'intelligence, à la liberté, et à la moralité qui suppose le raisonnement, quelques-uns même à la puissance de s'élever jusqu'à le connoître ; et il les classe tous sur une seule échelle qui sert à mesurer la quantité d'intelligence de chaque espèce, sans néanmoins en différencier la qualité. Pour établir cette opinion, sinon sur des preuves satisfaisantes, du moins sur des faits et des raisonnemens qui la rendissent probable, il entreprit

d'étudier ce qu'il appelle *les sciences, les institutions sociales, le langage des animaux*. Dans cette intention, il passoit des jours entiers caché dans un réduit où il se tenoit bien immobile, l'œil au guet, l'oreille attentive, osant à peine respirer, pour observer les diverses espèces qu'il pouvoit approcher, et dérober au corbeau le dictionnaire de sa langue, composé de vingt-cinq mots; à notre araignée d'Europe, la liste des monosyllabes expressifs qui servent à ses dialogues; aux fourmis, des notions précises sur leur intelligence, les sciences qu'elles cultivent, les institutions politiques qui gouvernent leur société; au loup, dont il ne faut pas juger, dit-il, sur la foi des bergères, les preuves de sa sociabilité, de sa moralité, et de ses notions sur la théorie, la pratique et l'exécution fidèle des contrats qu'il passe avec ses pareils; enfin au tendre et mélancolique rossignol, la chanson avec laquelle, le soir, perché sur la branche voisine de celle qui porte sa famille, il cherche à l'amuser par la touchante expression de tous les sentimens de l'amour conjugal et de la tendresse paternelle. « J'ai traduit cette chanson tout entière, dit M. Du-
» pont aux lecteurs, et je réclame votre indulgence; si
» vous étiez des rossignols, je l'invoquerois encore bien
» plus: toute traduction affoiblit l'original; je ne puis rendre
» que les paroles. . . . . Imaginez l'abbé Desfontaines tra-
» duisant Virgile. »

Le résultat de ses observations, auxquelles il ajouta tous les faits certains ou incertains qu'il put recueillir, et qui lui paroissoient propres à confirmer son opinion, fut un Mémoire sur l'*instinct*, qu'il compose de trois parties: *la reconnoissance du fait, l'argumentation sur le motif, et la*

conclusion décisive pour la volonté; ce qui ne différeroit pas beaucoup de ce que dans l'homme on appelle *la raison.* Le spirituel observateur, peu satisfait de l'espèce d'intelligence que les philosophes anciens et modernes accordent aux animaux dont ils distinguent les facultés intellectuelles de celles de la race humaine, repousse cette distinction, qui contredit son système d'*unité d'intelligence* comme d'*unité de matière;* et, fidèle à ses dogmes, il les expose avec confiance, et construit, pour ainsi dire, un autre univers. Son esprit subtil et actif trouve le secret de lier, souvent avec beaucoup d'art, et toujours avec une grâce originale, les parties du nouvel édifice qu'il élève, et dont l'ensemble étonne d'abord, séduit quelquefois, et jamais du moins ne cesse d'intéresser ceux mêmes qui résistent à la séduction.

On a déjà remarqué, sans doute, que M. Dupont est autant poète que prosateur, dans plusieurs de ses ouvrages: car il n'auroit pu enfanter ces systèmes sans le secours d'une imagination vive et brillante, qui savoit donner aux faits une couleur tout-à-fait poétique, les entourer du charme du merveilleux, les accommoder à la marche de l'action, et les faire concourir au dénouement, comme s'il avoit voulu présenter dans son drame *la poétique plutôt que la philosophie de l'univers.*

M. Dupont ne se bornoit pas à être poète en prose; il avoit commencé de bonne heure à faire des vers, et n'y avoit jamais renoncé tout-à-fait : il en avoit même adressé à Voltaire, en lui envoyant des projets de finance, qui, selon lui, devoient enrichir le gouvernement et modérer les charges des peuples. Le philosophe de Ferney s'em-

pressa de lui en faire des remercîmens. « Vous m'envoyez, » disoit-il dans sa lettre, de fort jolis vers avec des calculs » de 740 millions. Une pareille finance ne ressemble pas » mal à la poésie ; c'est une très-noble fiction : il faut que » l'auteur avance la somme pour achever la beauté du » projet. » Les choses ont bien changé depuis : nous savons aujourd'hui que les projets financiers de M. Dupont valoient encore mieux que ses vers ; et cette finance qui sembloit au grand homme une si noble fiction, n'a plus pour nous rien de bien poétique.

M. Dupont avoit aussi entrepris de traduire en vers le *Roland furieux;* et si nous rappelons ici cet ouvrage qu'il n'a point achevé, c'est moins pour accroître sa réputation littéraire que pour faire connoître les rapports singuliers de cette traduction avec quelques-uns des événemens les plus marquans de sa vie. Les chants qu'il a mis en vers sont en effet le fruit des divers exils politiques dont il fut frappé.

Le premier chant parut en 1781. « Lorsque je le fis, » dit l'auteur dans sa préface, j'étois exilé pour avoir eu » l'honneur d'être l'ami d'un grand homme (M. Turgot), » et par la grâce de M. de Maurepas : c'est le bon temps » pour faire des vers. Si ceux qui croyoient affliger de » pauvres écrivains en les envoyant à la campagne, avoient » connu le prix du doux loisir qu'ils leur procuroient, ils » les auroient laissés dans le tourbillon de Paris. » Plus tard, lorsque M. Dupont eut lieu de craindre d'être déporté à Caïenne, il revint à l'Arioste, et se hâta d'en mettre un exemplaire dans sa poche. Enfin, lorsque les événemens du mois de mars 1815 rendoient presque criminel le zèle

qu'il avoit montré pour le rétablissement de la dynastie légitime, il retourna en Amérique, et reprit encore la traduction du *Roland furieux*, dont il gravoit dans sa mémoire des chants entiers, qu'il n'écrivoit qu'après les avoir entièrement rédigés. Les trois premiers ont été publiés au mois de juin 1817. Il adressa les trois suivans à un de ses confrères; et il en promettoit encore d'autres, quoique dans une lettre qu'il écrivoit, à la même époque, au secrétaire de l'Académie, il lui dît : « Je vous enverrai » quelques mots sur ma famille et sur ma jeunesse; car » vous aurez bientôt à vous occuper de moi. »

Ce pressentiment, produit sans doute par les souffrances habituelles qu'il éprouvoit depuis quelque temps, étoit malheureusement trop fondé : les notes promises n'arrivèrent point; et bientôt après on apprit que M. Dupont avoit été enlevé, le 6 août de la même année, par une goutte remontée dans les entrailles. Quoiqu'absent sans mission du Gouvernement, il avoit conservé la place de conseiller d'état, dont le Roi avoit récompensé son dévouement et ses services en 1814, et celle de membre de cette Académie. L'éloignement du lieu de sa mort n'a pas rendu moins vifs les regrets qu'elle a causés; et tous ceux qui l'avoient connu, ont partagé la douleur de sa famille. Il fut marié deux fois; et rien ne prouve mieux combien il le fut heureusement, que le tendre respect qu'il témoigna constamment aux femmes : leur éloge est à chaque page de ses écrits; selon lui, la femme est le plus parfait de tous les êtres. Elle lui représentoit sans doute cette espèce d'unité mystérieuse qu'il exprime par le mot *aimer* : c'est à elle, dit-il, que le Créateur a donné une

affaire,

affaire, *l'amour ;* un devoir, *l'amour ;* une récompense, *l'amour.* Il éprouvoit lui-même ce sentiment avec plus ou moins de vivacité pour tous ses semblables : *aimer* étoit le besoin de son cœur ; *connoître*, celui de son esprit. Ces deux mots formoient sa devise; sa devise le peignoit tout entier, et renfermoit toute sa philosophie.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA VIE ET LES OUVRAGES

DE M. MILLIN.

Lue dans la séance publique du 27 juillet 1821.

AUBIN-LOUIS MILLIN, moins connu sous ce nom, dans sa jeunesse, que sous celui de *Grandmaison*, naquit à Paris, le 19 juillet 1759, d'une famille honorable, qui, si l'on en croit quelques biographes de nos jours, seroit originaire d'Italie, et auroit donné à l'église les cardinaux Jean-Baptiste et Jean-Garcias Millini, l'un dans le XV.e siècle, l'autre dans le XVII.e Si la ressemblance de nom pouvoit être regardée comme une preuve de consanguinité, ces biographes, qui paroissent mettre beaucoup de prix à l'ancienneté de l'origine, auroient pu faire remonter, comme l'a fait Platina, l'historien des papes, celle de la famille Millin au *Melinus* dont parle Cicéron dans son discours pour Cluentius; et cette descendance d'ancêtres contemporains de l'orateur romain conviendroit d'autant mieux à un homme qui a consacré presque toute sa vie au culte de l'antiquité, qu'elle l'en feroit en quelque sorte le représentant.

M. Millin, après avoir achevé son cours d'humanités, entraîné par un desir ardent de s'instruire, qui étoit secondé par une grande facilité pour le travail, embrassa

presque en même temps dans ses études la littérature et les sciences; il vouloit n'être étranger à aucune des principales branches des connoissances humaines, et il employa un assez grand nombre d'années à acquérir une instruction qu'on pourroit appeler encyclopédique, mais qui perd nécessairement en profondeur ce qu'elle gagne en étendue, et qui, si elle atteint les limites de la science, ce qui est très-rare, ne peut jamais les reculer. Brûlant de parcourir la vaste carrière ou plutôt les différentes carrières qu'il avoit travaillé à s'ouvrir, M. Millin y débuta en traduisant de l'allemand et de l'anglais plusieurs morceaux de littérature et de philosophie, qu'il réunit en six volumes, et qu'il publia, en 1785, sous le titre de *Mélanges de littérature étrangère*. L'année suivante, il fit paroître une traduction française de la *Comparaison de la langue punique et de la langue irlandaise,* composée en anglais par le colonel Vallancey: il fournit aussi à l'*Abrégé des Transactions philosophiques de la société royale de Londres,* qu'on imprimoit à Paris, les volumes relatifs aux arts et à l'antiquité.

Mais bientôt, cédant à un de ses goûts, car il en avoit plusieurs qui paroissent l'avoir dominé presque simultanément pendant long-temps, et séduit par le succès qu'obtenoient dans le monde les ouvrages de Montucla et de Bailly, sorte d'inventaire raisonné de l'héritage de science légué par les générations éteintes à celles qui leur succèdent, genre d'ouvrage qui semble particulier à ces époques rares où l'esprit humain, comptant avec lui-même, mesure l'étendue de ses acquisitions, et, la trouvant trop resserrée, s'élance pour l'accroître vers de

nouvelles conquêtes, M. Millin se proposa de faire pour l'histoire naturelle ce que faisoient Montucla pour les mathématiques, et Bailly pour l'astronomie. Avec cette ardeur et cette volonté d'exécution qu'il mettoit dans toutes ses entreprises, il se livra sans relâche à l'étude des différentes branches des sciences naturelles; il fit des collections de plantes et de minéraux; il lut les livres qui en traitoient; il écouta les leçons des plus célèbres professeurs, forma des liaisons avec quelques-uns des plus renommés, se montra l'un des premiers et des plus ardens partisans du système de Linné, qui venoit de recomposer la chaîne immense des êtres, dont une aveugle routine avoit savamment séparé et dispersé les innombrables anneaux, et concourut à fonder à Paris la société Linnéenne, qui contribua si puissamment à faire enfin prévaloir la doctrine du philosophe suédois, simple et belle comme toutes les idées grandes et heureuses qu'enfante le génie. C'est au desir d'exécuter le grand projet qu'avoit conçu M. Millin, qu'on doit les divers écrits sur l'histoire naturelle qu'il a publiés jusqu'en 1790, époque où le plus ferme stoïcisme auroit à peine suffi pour retenir dans ses travaux habituels un homme plus âgé, moins susceptible d'exaltation et moins répandu dans les sociétés que ne l'étoit M. Millin. Partageant l'enthousiasme presque général qu'avoit excité le commencement de notre révolution, il la défendit ou plutôt il la célébra en 1790. Dès l'année suivante, la trouvant moins philanthropique, son zèle se refroidit, et bientôt après, mécontent de la direction qu'elle prenoit, il osa manifester des opinions contraires à celles du parti qui dominoit et dont il désertoit

les bannières ; devenu par-là en butte à ce parti tout-puissant, et destiné à payer de sa tête sa courageuse opposition, il fut incarcéré au commencement de 1793. J'aurois peut-être passé sous silence cet événement de sa vie, qui lui fut commun avec un grand nombre de bons citoyens, si je ne devois ajouter qu'au milieu de ses dangers et de ses souffrances, honorables sans doute comme le sont toutes les persécutions, M. Millin, livré à un avenir sans espérance, et voyant chaque jour enlever de ses côtés quelques compagnons de son infortune ou des amis qu'il chérissoit, travailloit dans sa prison, et s'occupoit à composer un ouvrage comme s'il avoit été assuré de vivre et d'obtenir des bourreaux de la France le temps de le terminer. Ces zélés protecteurs des sciences, qui avoient assassiné l'illustre Lavoisier, avoient proposé aussi des prix pour les meilleurs ouvrages élémentaires qui seroient présentés au concours. M. Millin, quoique privé de presque tous les secours nécessaires, entreprit de rédiger un traité concis d'histoire naturelle, et le fit parvenir, dans le délai prescrit, au jury qui devoit le juger. « J'avois renoncé alors, » dit-il dans la préface de l'édition qu'il en a donnée, au » bonheur de sortir de ma prison . . . . mais j'y conservois » l'orgueil de rendre du moins mes derniers momens » utiles. . . . Je me flattois que les jugemens du jury de- » vanceroient peut-être les arrêts sanglans du tribunal. . . . » Je me berçois de l'idée d'être couronné par l'un avant » d'être immolé par l'autre; et quand ses lenteurs eurent » fait évanouir cet espoir, celui d'obtenir après ma mort » un prix qui réveilleroit sur moi quelques regrets, me » consoloit encore. » Mais bientôt le tribunal et le jury

furent dispersés; et M. Millin, rendu à la liberté, reproduisit son ouvrage, qui, peu de temps après, fut couronné, imprimé, et traduit en plusieurs langues étrangères. Malgré ce succès, M. Millin renonça dès-lors presque entièrement à l'étude de l'histoire naturelle; et cet ouvrage est le dernier qu'il lui ait spécialement consacré. D'autres goûts, qui l'avoient déjà dominé, l'entraînèrent de nouveau, et furent fortifiés par le sentiment du devoir : nommé professeur d'histoire aux écoles centrales de Paris, l'étude des écrivains et des monumens de l'antiquité et du moyen âge lui devenoit plus nécessaire que celle de la botanique ou de la minéralogie, et il s'y livra de préférence et presque exclusivement. Cependant, comme pour marquer le passage de ses anciennes à ses nouvelles études, il tenta de reconnoître et de classer selon la méthode de Linné les animaux et les plantes représentés sur les médailles grecques et romaines; et, à l'imitation de Bochart et de Celsius, qui ont recueilli tout ce qui concerne l'histoire naturelle dans la Bible, de réunir en un corps de doctrine les notions minéralogiques éparses dans les poèmes d'Homère. Il n'y a sans doute aucune de ces notions qui puisse ajouter quelque chose aux connoissances actuelles : mais l'ouvrage d'Homère est aussi la bible, ou le livre par excellence, du poète et de l'historien; et d'ailleurs l'exposé de la minéralogie Homérique n'est pas aussi dépourvu d'intérêt que quelques personnes ont paru le croire, car la science du poète est toute celle de son siècle, et ses chants sont seuls, pour l'histoire des sciences, la véritable encyclopédie des temps héroïques. Tous les règnes de la nature lui ont fourni le sujet de ses grands tableaux et de ses

brillantes comparaisons : pour en bien apprécier la justesse et les rapports, il faut apprendre d'Homère lui-même comment il connoissoit les êtres qui servent de signes ou d'emblèmes à sa pensée; et son exactitude à cet égard étonne souvent l'esprit, autant que la grandeur des conceptions et des images, la pompe et la magique harmonie des vers, flattent et exaltent l'imagination.

Les recherches scientifiques de M. Millin sur les médailles n'étoient pas non plus sans quelque utilité, puisque les plantes et les animaux figurés sur les types étoient les symboles des villes qui les faisoient frapper, et que ces symboles étoient tirés de leurs productions indigènes, de leurs fêtes ou de celles des divinités dont elles avoient plus particulièrement adopté le culte, et que le nom des villes étoit quelquefois le même que celui du symbole empreint comme type parlant sur leurs monnoies.

M. Millin s'occupoit en même temps des antiquités de la France, malheureusement trop négligées depuis long-temps parmi nous, et sur lesquelles le Gouvernement vient d'appeler l'intérêt et les lumières des hommes instruits de tous nos départemens. M. Millin composa et réunit sous le titre d'*Antiquités nationales*, en six volumes *in-folio*, plus de soixante mémoires topographiques, dans lesquels il décrit les monumens de notre histoire et de nos arts qui existoient dans la Normandie, la Picardie et la Flandre, et de la plupart desquels il ne reste aujourd'hui que les gravures publiées par M. Millin avec une fidélité dont la destruction des monumens relève encore le mérite.

Ces travaux furent le prélude de travaux plus importans qu'il entreprit depuis qu'il eut été nommé, en 1794, conser-

vateur du cabinet des médailles et antiques de la bibliothèque dite alors *nationale*. Successeur d'un des hommes qui ont le plus contribué à la gloire littéraire de la France à la fin du dernier siècle (de l'illustre abbé Barthélemy), et ne voulant pas laisser sans culture le noble héritage qu'il avoit recueilli, il se livra tout entier, avec une ardeur qui ne s'est jamais refroidie, à ses nouvelles fonctions et à des études plus profondes. Loin de chercher à rétrécir le cercle de ses devoirs, il s'occupa de l'étendre. Il auroit voulu rendre l'archéologie populaire en France, comme elle l'est dans quelques autres contrées : il lui consacra son temps, son esprit, ses facultés, en un mot tout lui-même, toute son existence; il s'identifia en quelque sorte avec elle, et, plus heureux que les hommes qui ne peuvent être utiles que par leurs écrits à la science qu'ils cultivent, il la servit à-la-fois par ses discours, par ses ouvrages, et sur-tout par son zèle. Jusqu'alors cette science, satisfaite des hommages de quelques savans et de quelques artistes, n'avoit guère franchi le seuil du cabinet et de l'atelier; ses attributions étoient incertaines, son rang indécis, son nom même presque étranger à la plupart de nos oreilles. M. Millin, le premier parmi nous, lui voua un culte public, la célébra avec enthousiasme dans ses sociétés, dans les salons, dans tous les lieux qu'il fréquentoit; il la produisit même dans les palais, et réussit à intéresser pour elle jusqu'à la frivolité du monde. Il se créa pour auxiliaire dans cette honorable mission un journal justement estimé, qui fut dans les premiers temps le seul asile ouvert aux muses dispersées par la tempête révolutionnaire, et qui a été depuis et pendant vingt-quatre

ans

ans le véritable *Magasin encyclopédique* de la France, surtout pour les sciences historiques.

Il appela encore à son aide tous les savans et les littérateurs français et étrangers qu'il croyoit propres à contribuer à l'exécution de ses projets littéraires par leurs travaux ou par leur influence : il les réunissoit un jour de chaque semaine dans son cabinet, qui ne tarda pas à devenir une riche et nombreuse bibliothèque, dans laquelle se trouvoient presque tous les ouvrages dignes de quelque estime qui paroissoient en France ou dans le pays étranger. C'est là que ces savans se communiquoient leurs lumières, s'éclairoient réciproquement, et formoient entre eux des rapports qui tournoient tous au profit de la science. Ces réunions, qui réalisoient en quelque sorte cette république des lettres dont les citoyens existent dans tous les pays civilisés, et qui n'a de point central que dans les livres, ont duré jusqu'aux derniers momens de M. Millin ; et, non content de propager par ces divers moyens le goût de l'archéologie, il en donna des leçons dans son cabinet, où il ouvrit un cours gratuit qui attira un grand nombre d'auditeurs, et qui fut bientôt rendu public par la munificence du Gouvernement.

Les nombreux écrits dont cet enseignement nouveau et encore unique en France a été l'occasion et le résultat, doivent être comptés parmi les services les plus essentiels qu'il ait rendus à la science de l'antiquité, quand même on y desireroit quelquefois une discussion plus approfondie et une critique plus sévère. Dans cette foule de productions sorties de la plume féconde de M. Millin, ses *Monumens antiques inédits*, publiés en deux volumes *in-4.°*, conserve-

ront toujours un rang honorable près du recueil du comte de Caylus, qui, par une exception assez rare, a obtenu plus de justice et de reconnoissance de ses contemporains que ne lui en accorde la postérité; près des œuvres de notre illustre Visconti, dont les lettres et les arts regretteront long-temps la perte; près des écrits de ce Winckelmann, qui grandit et grandira chaque jour davantage dans l'estime des hommes, malgré l'envie qui cherche à y trouver des fautes, et la critique qui les découvre. Les monumens publiés par M. Millin ont ajouté des faits nouveaux et importans à l'histoire des mœurs, des usages, des arts et des institutions de l'antiquité : à ce mérite se joint celui d'une composition sage et bien ordonnée, et d'une érudition qui a toute l'étendue et toute la profondeur qu'exigeoit le genre de l'ouvrage.

La dissertation qui porte le titre d'*Orestéide*, ou description des monumens relatifs à l'histoire, ou, si l'on veut, à la fable d'Oreste, a cet intérêt particulier, qu'elle renferme le germe et offre le premier fruit d'une idée très-favorable à l'étude de la haute antiquité, puisqu'elle tendroit à faire réunir en un même recueil tous les monumens authentiques qui concernent chacun des personnages dont les noms sont parvenus, des temps fabuleux ou des temps héroïques, jusqu'à nous, et à composer ainsi, à l'instar de l'ancien cycle poétique, un corps de doctrine ou cycle mythique qui présenteroit l'ensemble complet des traditions primitives, plus vagues et plus confuses encore sur les personnes que sur les choses, et seroit à-la-fois notre manuel et notre guide pour pénétrer dans la connoissance des dogmes, des cultes, des arts, et même, jusqu'à

un certain point, de l'histoire des siècles antérieurs aux temps historiques.

M. Millin s'efforça encore de réaliser cette heureuse idée par sa *Galerie mythologique,* dans laquelle il a réuni un très-grand nombre de monumens de toute espèce relatifs aux dieux et aux hommes des anciens temps et des anciennes croyances, et où, sans altérer le témoignage des faits ou des objets qu'ils représentent, il se borne à mettre le lecteur en état de bien comprendre l'antiquité expliquant elle-même ses opinions et ses usages par les productions de son génie, et dans un livre dont toutes les pages sont tracées de sa propre main. Ce sont en effet ses statues, ses bas-reliefs, ses médailles, ses édifices publics et particuliers, ses pierres gravées, ses vases peints, qui le composent tout entier. Ceux-ci sur-tout, dont la beauté des formes et la perfection du travail offrent encore tant d'excellens modèles à nos artistes et tant de sujets nouveaux à nos archéologues, doivent occuper une place importante dans l'antiquité figurée, par l'époque où ils ont été exécutés, par la variété infinie et la singularité même des tableaux qui y sont peints, et dont les sujets, remontant au commencement du monde des Grecs, ne descendent jamais au-dessous des Héraclides, et sur lesquels sont assez souvent inscrits en grec les noms des personnages représentés et celui de l'artiste. On a été dans l'incertitude sur l'origine de ces vases, leur patrie, leurs auteurs, l'époque de leur fabrication, jusqu'à ce que Winckelmann ait enseigné, contre l'opinion de très-savans antiquaires, qu'ils n'appartenoient pas exclusivement à l'Étrurie, et que les peintures dont ils sont ornés sont l'ouvrage des Grecs. L'opinion

de Winckelmann s'est de plus en plus accréditée par un examen plus réfléchi des sujets qui y sont peints et qu'on a reconnus pour être presque tous grecs ainsi que les inscriptions dont ils sont accompagnés, et par la découverte de plusieurs vases semblables dans des pays bien éloignés de ceux qu'habitèrent les Tyrrhéniens, à Athènes, à Mégare, à Mélos, en Aulide, et dans quelques autres contrées de la Grèce.

On peut être étonné de ce qu'aucun des écrivains de l'antiquité, sans en excepter Pline lui-même, ne nomme parmi les artistes aucun peintre de vases; mais leur silence sur ces monumens qu'elle avoit tant multipliés, est suppléé par les monumens mêmes qui parlent à-la-fois aux yeux et à l'esprit, et n'empêche pas qu'on ne les compte au nombre des plus anciens et des plus curieux. Ils ont cela de remarquable, qu'ils forment comme une mythologie et une histoire héroïque particulière. On y trouve des personnages inconnus par-tout ailleurs, des scènes qui ne le sont pas moins parce qu'aucune tradition écrite, aucun caractère déterminé, n'en donnent l'intelligence; mais on y trouve aussi, dans un grand nombre de tableaux variés à l'infini, la représentation des travaux d'Hercule et de Thésée, les malheurs d'Ilion, ceux des rois qui les causèrent, l'histoire particulière de quelques dieux, et sur-tout celle de Bacchus et de ses mystères; histoire qui nous révèle une partie des cérémonies pratiquées dans les initiations, les dogmes qu'on y enseignoit, et le but de ces institutions tant respectées de l'antiquité.

C'est principalement sous ces rapports importans que M. Millin considère les vases peints dans la belle collection

qu'il en a publiée (1) : il cherche, en érudit et en philosophe, à pénétrer le secret de ces antiques et vénérables pratiques; et, loin de n'y voir, comme plusieurs modernes, qu'un merveilleux mesquin et de grossières jongleries, il paroît espérer que la science, modeste et lente comme la vérité sa compagne, y découvrira quelque jour l'œuvre d'une haute et prévoyante sagesse, qui, n'osant révéler toutes à-la-fois à la foiblesse humaine les lois éternelles de l'ordre moral, soulevoit par degrés le voile allégorique qui les cachoit au vulgaire, montroit à ses adeptes dans chaque nouveau mystère une vérité nouvelle, et leur offroit enfin l'ensemble imposant de ces lois dans leur majestueuse et divine harmonie.

La composition de ces ouvrages d'une grande étendue sembloit devoir absorber tous les instans de M. Millin : mais il savoit en trouver encore pour le monde, auquel il ne renonça jamais, et dont le mouvement et la variété le délassoient de ses travaux; pour ses cours relatifs à toutes les branches de l'archéologie, aux médailles, aux pierres gravées, aux monumens de tous les genres; pour la composition des programmes qu'il publioit afin de préparer ses auditeurs à profiter de ses leçons; programmes qui, sous le titre d'*Introductions*, ont été, comme rudimens de ces études, imprimés plusieurs fois et traduits dans diverses langues.

Les monumens antiques, pour être bien appréciés, exigent la connoissance des arts qui les ont créés; c'est ce qui a donné lieu à l'ouvrage que M. Millin a publié sous

(1) C'est à M. Dubois-Maisonneuve qu'on est redevable de l'exécution de ce magnifique recueil, qui forme deux volumes *in-folio*.

le titre de *Dictionnaire des beaux-arts*, qui est jusqu'à ce jour le répertoire le moins incomplet que nous ayons pour leur histoire, leur pratique, leur langage, ainsi que pour les mœurs, les usages et les costumes de l'antiquité.

La seule indication des autres productions de M. Millin et des titres et distinctions littéraires qu'il avoit réunis, occuperoit ici trop de place; et d'ailleurs le catalogue des premières se trouve à la fin de plusieurs de celles qui sont publiées, et l'énumération des seconds, au frontispice de presque tous ses livres.

Après tant de travaux, M. Millin étoit encore jeune; il avoit assez fait déjà pour sa renommée, mais beaucoup trop pour sa santé naturellement délicate et que ses veilles avoient sensiblement altérée. Pour la rétablir, il entreprit, par le conseil des gens de l'art, des voyages dont le plan embrassoit une partie des pays méridionaux de la France et le continent de l'Italie. Préparé par ses longues et différentes études, animé du desir d'acquérir de nouvelles connoissances, d'autant plus capable d'apprendre encore qu'il savoit déjà beaucoup, favorisé aussi par ses relations multipliées avec les hommes les plus instruits des contrées qu'il vouloit parcourir, il ne pouvoit manquer d'y faire une abondante récolte. Il commença ses courses savantes par la France, à laquelle il crut devoir consacrer ses premières recherches et offrir les prémices de leurs résultats. Il ne borna point ses investigations aux objets qui sont du domaine de l'archéologie; il observa tout-à-la-fois les hommes et les monumens, l'agriculture, l'industrie et leurs innombrables productions : il trouva par-tout des richesses et des espérances, les arts en honneur, les sciences

cultivées et leurs plus utiles applications favorisant la salubrité publique et améliorant les usages de la vie privée ; les lettres éclairant le goût et le jugement ; enfin, dans quelques cantons, des mœurs singulières produites par la stérilité du sol, et montrant à-la-fois une cause et un effet de la marche inégale de la civilisation.

Il visita tous les monumens antiques et du moyen âge existant dans les pays qu'il parcouroit ; il apprit aux habitans à respecter ces vénérables témoins des siècles passés, et donna sur les lieux mêmes des conseils utiles pour les conserver. M. Millin, en bornant son voyage à nos provinces méridionales, n'a pu voir et nous indiquer qu'une partie des débris précieux que nous possédons : le reste ne tardera pas à être connu, par le zèle aussi louable que soutenu avec lequel le Gouvernement fait faire, dans tous les départemens, des recherches dont les résultats nous apprendront ce qu'a été la France dans tous les siècles, depuis la conquête des Romains jusqu'à nos jours.

M. Millin, après son retour, prit à peine le temps de publier la relation de son voyage et partit pour l'Italie. Dans cette terre de prédilection pour les amateurs de l'antiquité et des arts, qu'on pouvoit croire épuisée, il trouva le secret de faire une ample moisson de découvertes. Animé de cet espoir qui soutient le courage et de cette ardeur que rien ne supplée et qui sait triompher des obstacles, il visita toutes les contrées, toutes les collections publiques, tous les cabinets particuliers ; aucun dépôt, aucun coin, pour ainsi dire, propre à recéler des antiquités ou des objets dignes de curiosité, n'échappa à ses investigations. Il ne négligea rien et ne s'épargna ni fatigues ni dangers

pour les bien voir; et ce n'est pas sans inquiétude qu'on le suit dans les régions les moins fréquentées et les moins hospitalières, pour y explorer des ruines illustres, y reconnoître la succession des siècles par les traces presque effacées des peuples qui habitèrent le même sol; chercher dans un village presque désert le tableau d'un maître célèbre, une inscription, un débris de monument, et exhumer, des archives négligées d'un couvent solitaire, des documens précieux dont l'histoire s'enrichira. Plus d'une fois encore il a découvert dans les lieux visités depuis long-temps par les voyageurs et par les antiquaires, une multitude d'objets jusqu'alors inaperçus ou négligés; dans Rome même, il en fit dessiner plus de quatre cents dont il croyoit qu'avant lui aucun archéologue ne s'étoit occupé.

A Naples, des succès encore plus flatteurs et plus intéressans attendoient M. Millin; chaque jour, des monumens de divers genres sortoient des ruines de Pompéii et d'Herculanum, mais n'en sortoient que pour retomber aussitôt à Portici dans une obscurité presque aussi profonde, où les antiquaires n'obtenoient pas toujours aisément la liberté de les examiner à loisir. M. Millin, plus heureux et favorisé par le Gouvernement, étoit admis tous les jours dans les dépôts, où il restoit autant de temps qu'il le vouloit, ainsi que les artistes dont il exerçoit les crayons; il fit dessiner la plupart des monumens, réunit dans ses nombreux portefeuilles Pompéii, Herculanum et Portici; et tant de précieux débris, tirés des entrailles de la terre ou des laves du Vésuve, furent rendus à la lumière, et reçurent, en quelque sorte, par son zèle aussi actif qu'éclairé, une nouvelle existence. Un rare bonheur secondoit toutes ses

entreprises : à peine étoit-il arrivé à Naples, que les tombeaux de Canosa furent ouverts, et livrèrent à la génération présente les antiques trésors qu'ils renfermoient depuis un grand nombre de siècles; et ces trésors, qui, sans M. Millin, auroient peut-être trouvé au fond de quelque cabinet une nouvelle sépulture, reproduits maintenant par le burin et par des descriptions exactes et savantes, sont pour toujours à l'abri de l'ignorance, de la destruction et de l'oubli.

M. Millin, après avoir fait, presque chaque jour, pendant environ deux ans, quelques nouvelles conquêtes sur le temps et sur la négligence des hommes, revint en France, rapportant les dessins de plus de sept cents monumens de différens âges, les copies figurées de plus de mille inscriptions encore inconnues, un nombre considérable d'ouvrages topographiques, et environ huit mille gravures qui enrichissent aujourd'hui la collection des estampes historiques et mythologiques du cabinet de la Bibliothèque du Roi.

Possesseur de toutes ces richesses, dont il avoit dépouillé l'Italie sans l'appauvrir, mais dont l'acquisition avoit ruiné sa santé, au lieu de s'occuper de la rétablir à son retour, il parut ne songer qu'à en user le reste par de nouveaux efforts. Vaincu par les veilles et par le travail bien plus que par le temps, on le voyoit dépérir sensiblement chaque jour; et l'activité de son esprit sembloit redoubler à mesure que ses forces et ses facultés diminuoient : on eût dit que, présageant la fin prochaine de sa vie, il espéroit encore, en commençant plusieurs ouvrages à-la-fois, obtenir un sursis pour les terminer. En même temps qu'il faisoit

imprimer les quatre premiers volumes de son *Voyage d'Italie*, vaste répertoire qui peut servir de guide au voyageur le plus jaloux de tout voir, et satisfaire le lecteur le plus curieux, il rédigeoit la description des *Tombeaux de Canosa*, qui est un de ses meilleurs ouvrages; il expliquoit, dans une savante et ingénieuse dissertation, la précieuse *Mosaïque du Vatican;* il entreprenoit un nouveau recueil de pierres gravées, et une seconde collection de monumens inédits, dont deux cents planches étoient déjà gravées. Il méditoit encore, entre autres travaux, un grand chapitre qu'il devoit placer à la fin de sa relation de l'Italie, dans lequel il se proposoit de la comparer avec la France, et de montrer la différence qui existe entre les peuples de ces deux contrées, quoique très-voisines l'une de l'autre et parvenues à un haut degré de civilisation. Il avoit été étonné plus d'une fois en considérant combien de règles générales en Italie ne sont en France que de rares exceptions : en voyant dans l'une presque tous les dons de l'esprit abandonnés aux caprices de l'imagination; dans l'autre, l'imagination dirigée par la science et par la réflexion : la première toujours passionnée et ne rêvant que le beau; la seconde le recherchant avec ardeur, le saisissant avec transport, mais méditant et perfectionnant l'utile : la France imposant les produits d'une industrie riche et savante au monde civilisé; l'Italie l'instruisant aussi, le polissant encore par les beaux-arts, et lui fournissant à-la-fois les maîtres et les modèles. Frappé de ces dissemblances sociales, M. Millin croyoit en avoir trouvé la cause dans celles des lieux et des mœurs, et sur-tout dans cette perpétuelle alliance, particulière à l'Italie, du sublime de la religion

avec le sublime des beaux-arts : car l'Italie savante et chrétienne à-la-fois a su, peut-être seule, habilement allier par une sorte de fusion le culte de Dieu au culte des arts et des muses, la religion de l'état aux honneurs et à la gloire de la patrie; puisant dans l'une et dans l'autre ses plus heureuses inspirations; honorant toutes les vertus civiles et religieuses, ses saints martyrs et ses citoyens illustres; plaçant la statue de Pline le jeune dans le temple d'un Dieu que Pline ignora; prêchant sans cesse par la multiplicité des monumens funéraires la plus persuasive des morales, la morale des tombeaux; conservant, par respect pour l'autorité des temps, les rites et les pratiques de la primitive église : parce que, à la différence des contrées moins méridionales, la religion est restée pour l'Italie une grande affaire de ce monde (peut-être autant que de l'autre), animant toutes ses pensées et tous ses souvenirs; créant pour tous ses arts une poétique nouvelle, un merveilleux fortifié par les merveilles mêmes qu'elle nous révèle, et leur offrant aussi, avec une inépuisable fécondité, les types de leurs plus belles créations; comme autrefois le génie religieux et poétique d'Homère prêta au ciseau de Phidias les seules formes dignes du maître de l'Olympe.

Mais en vain M. Millin s'entouroit-il des nombreux et derniers fruits de ses travaux, comme d'un rempart contre la destinée qui le poursuivoit; en vain opposoit-il à la mort qui s'avançoit, l'activité toujours renaissante de son esprit : le lit sur lequel il étoit étendu, étoit couvert des dessins des monumens qu'il avoit si avidement recherchés; ses yeux, près de se fermer, les contemploient encore; et, peu d'heures avant d'expirer, il corrigeoit une feuille, qui

tomba de ses mains au moment où il rendit le dernier soupir (le 14 août 1818): heureux du moins d'exhaler sa vie au milieu des objets qui l'avoient honorée et embellie! On peut dire que sa fin l'a fait connoître tout entier, et que, suivant la pensée d'un ancien poète, rien n'est plus propre que sa mort à faire apprécier sa vie.

Cette activité infatigable, qui fut le principal trait de son caractère, il la déploya constamment dans le cours et jusqu'au terme de sa laborieuse carrière: mais, s'il lui dut le germe de ses talens, elle fut aussi la source de quelques imperfections. Peut-être trop empressé de répandre les nouvelles connoissances qu'il acquéroit, n'a-t-il pas assez mûri la composition de quelques-uns de ses nombreux ouvrages; peut-être aussi, à force de chercher à rendre la science aimable pour la faire accueillir dans le monde, s'est-il exposé quelquefois à la faire paroître un peu frivole: mais, quand même il ne seroit pas entièrement à l'abri de toute critique à cet égard, on ne doit pas moins lui savoir gré d'avoir réussi par ce moyen à obtenir des hommes, pour ce qui les instruit, une partie de l'intérêt et de l'estime qu'ils n'accordent trop souvent qu'à ce qui les amuse.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA VIE ET LES OUVRAGES

DE M. LE MARQUIS GARNIER.

M. Germain Garnier, pair de France, ministre d'état, membre du Conseil privé et grand officier de la Légion d'honneur, associé de l'Institut dès l'époque de sa première organisation en 1795, étoit devenu, en 1816, membre de l'Académie des belles-lettres, dans la classe des académiciens libres, créée par l'ordonnance du Roi du mois de mars de la même année. Appelés par leur institution à prendre part aux travaux imposés à l'Académie pour conserver et sauver de l'oubli les précieux restes de l'antiquité, les réunir, les entourer de nouvelles lumières, éclairer le présent par la connoissance du passé, prolonger et agrandir la courte existence des hommes en les faisant vivre par la pensée dans tous les temps et au milieu de tous les peuples, ceux des académiciens libres dont le zèle et les talens l'aident à remplir cette noble tâche, méritent d'autant plus d'elle que leur dévouement et leurs services sont plus volontaires et plus désintéressés; et l'Académie, qui les regarde comme des membres à-la-fois honorables et utiles, se fait un devoir religieux de

Lue dans la séance publique du 26 juillet 1822.

vénérer leur mémoire, et de la recommander à l'estime et à la reconnoissance publiques.

On est toujours sûr d'acquérir des titres à l'une et à l'autre, lorsque, doué d'un esprit droit, pénétrant et réfléchi, d'un jugement sain et à l'épreuve du faux brillant des systèmes, d'un goût naturel, perfectionné par l'étude, d'une raison forte, qui sait, au besoin, s'écarter de la route du vulgaire, on dévoue de bonne heure sa vie à l'utilité publique, et lorsque, sur-tout, après avoir apprécié à leur juste valeur les opinions humaines, et reconnu le vide de la plupart d'entre elles, on persévère dans la mission philanthropique qu'on s'est donnée, plus indulgent pour toutes ces opinions, à moins qu'elles ne soient dangereuses, qu'empressé de les combattre, et réduisant, en somme, toutes les théories sociales à la pratique des vertus civiles, à l'amour de l'ordre, des hommes et de la vérité.

Tel fut M. Garnier dans sa vie publique et dans ses habitudes privées. Né à Auxerre, le 8 novembre 1754, d'une famille honorable, qui jouissoit d'une fortune modique et d'une grande considération, il fit ses premières études au collége de cette ville; et, vers l'âge de dix-sept ans, il vint les terminer à Paris. Il y parut successivement et très-vîte dans les écoles de droit, au barreau et dans le monde. La franchise et la loyauté de son caractère, la tournure et les agrémens de son esprit, la variété de ses connoissances, le firent accueillir dans toutes les classes de la société, et lui firent des amis même parmi les personnes du plus haut rang. Il avoit, à la vérité, toutes les qualités propres à réussir dans le monde et à s'y faire

rechercher : à des talens solides il en joignoit de plus agréables, particulièrement celui de faire, sans prétention, de jolis vers et des couplets bien tournés, pleins de grâce et de délicatesse. C'est à ce talent, auquel M. Garnier attachoit peu de prix, qu'il dut le premier pas qu'il a fait dans la carrière des emplois.

Dans ce temps, où les chansons historiques ou satiriques, et souvent l'un et l'autre ensemble, paroissoient en si grand nombre et occupoient tellement les sociétés, qu'on les regardoit comme de petits chapitres de l'histoire présente, M. Garnier s'empara d'une anecdote qui, de la cour où elle prit naissance, se répandit à la ville, et il en composa une chanson aussi gracieuse que spirituelle et piquante, qui a été long-temps chantée par toute la France, et dont les contemporains aiment encore à se souvenir. Elle parvint jusqu'à MESDAMES, tantes du Roi, qui témoignèrent le desir de connoître l'auteur. M.me la duchesse de Narbonne, et le comte Louis de Narbonne son fils, l'un des hommes les plus spirituels et les plus aimables de la cour, lié avec M. Garnier d'une amitié qui, bien que née au sein des amusemens frivoles de la jeunesse, fut toujours à l'épreuve du temps, se fortifia par l'estime et s'accrut par les revers, en le leur présentant, parlèrent de lui avec tant d'estime et d'affection, que Madame Adélaïde le nomma secrétaire de son cabinet, à la place devenue vacante par la mort du titulaire.

Mais il ne jouit pas long-temps en paix des agrémens et des avantages de cet honorable emploi. Bientôt après, à la lutte des vanités blessées, des prétentions repoussées ou méconnues, des ambitions trompées ; à l'esprit

d'opposition qui agitoit depuis plusieurs années les premières classes de la société, d'où il passoit insensiblement dans les autres, et ne se manifestoit guère que par des chansons, les événemens et les circonstances firent succéder, en 1789, une opposition tout autrement formidable, qui se montra avec fierté et sans déguisement, et qui, dès les premiers instans, menaça du bouleversement de toutes les bases de notre antique organisation sociale.

Dans la conflagration générale des opinions, des intérêts et de tous les principes, quelque fidélité à celui de l'ordre public étoit presque une vertu. Quoiqu'elle fût environnée de périls, M. Garnier ne balança pas à se ranger parmi ceux qui la professoient hautement; et, très-bien préparé, comme par une sorte de prévision, sur les graves sujets que la turbulence des partis agitoit alors avec plus d'ardeur que de lumière et de bonne foi, il eut le courage de se jeter au milieu des combattans, qui, pour la plupart, cherchoient plutôt des partisans pour un jour que des principes durables et protecteurs de tous les droits, et il osa réclamer des priviléges pour *la propriété.* Dans un ouvrage peu étendu, mais généralement remarqué, il l'y considère dans ses *rapports avec les droits politiques;* et, se plaçant le premier, par la pénétration de son esprit et par une conviction réfléchie, là où nous a conduits une triste et trop longue expérience, il montre la propriété comme la condition essentielle de l'état social, parce qu'elle seule n'a rien d'incertain ni de précaire, et que sa perpétuité est une sûre garantie de son heureuse influence sur toute législation pour laquelle on appellera son vote et son concours; il ne craignit pas d'ajouter qu'il n'y a hors d'elle

aucun

aucun signe réel et immuable de circonscription des droits politiques.

Mais ces idées fondamentales étoient mal appropriées aux circonstances du temps, et convenoient plus mal encore à des hommes qui ne vouloient rien fonder, et qui s'occupoient moins à organiser l'état social qu'à le plier par la violence à toutes les difformités de leurs utopies populaires : la propriété perdit son procès; et son avocat, poursuivi par une proscription meurtrière, se vit contraint, pour prix de son zèle, à chercher un refuge dans les vallées hospitalières du pays de Vaud.

A certaines époques de la vie, et pour l'homme supérieur qui a déjà observé la société humaine de très-près et d'un peu haut, sur-tout dans ces momens d'effervescence générale où toutes les passions sont aux prises et se montrent à nu dans la mêlée, la retraite, même forcée, est un véritable bienfait; c'est là qu'il compte, pour ainsi dire, avec le présent et le passé, auxquels il demande des directions pour un avenir incertain dont il travaille à calculer les chances. Son esprit acquiert de nouvelles forces dans ces méditations; et son ame robuste y puise comme une seconde vie, que protégeront tous les souvenirs de la première.

Tels sont les fruits que M. Garnier recueillit de sa retraite: contraint de fuir la France, qui lui refusoit un asile, il lui consacroit néanmoins toutes ses pensées et tous ses vœux; toutes ses réflexions avoient pour but la cessation des maux et la prospérité future de la patrie; il ne cherchoit de délassement que dans l'étude des chefs-d'œuvre de notre littérature, qu'il s'efforça d'enrichir de quelque utile

conquête sur les littératures étrangères. C'est dans cette retraite qu'il s'occupa de la traduction du *Caleb Williams* de l'Anglais Godwin, et qu'il mûrit à loisir la doctrine qu'il a exposée dans ceux de ses ouvrages qui lui ont mérité dans les sciences politiques le rang supérieur qu'on ne lui a pas contesté, et dont les principes ont trouvé dans sa vie publique de si fréquentes applications et de si utiles développemens.

Ces doctrines, encore nouvelles alors, occupoient tous les véritables hommes d'état, depuis qu'on avoit reconnu la nécessité d'amalgamer les nouveaux élémens de prospérité créés par les progrès de la civilisation et des lumières, avec les élémens de l'ancienne organisation sociale, qui avoient été disjoints par le génie et par les conquêtes de Louis XIV. L'industrie et le commerce, qui avoient aussi fait des conquêtes, demandoient une grande place dans cette réorganisation : l'agriculture, jusque là dominante, la leur refusoit avec obstination; et la philosophie impartiale, quoique peut-être un peu passionnée dans cette controverse, s'appliquoit à rechercher le meilleur moyen de combiner ensemble, pour le bonheur commun, toutes ces sources diverses de la richesse publique. En France sur-tout, les économistes travailloient sans relâche et avec un zèle ardent à résoudre cet important problème; et, appelant à leur aide le concours des lumières, de l'expérience, des vertus même des Turgot et des Malesherbes, ils avoient réussi, malgré le désavantage de quelques futiles et frivoles distinctions, à jeter les fondemens solides de la science qui embrasse tous les bons principes de l'administration publique, de l'économie politique.

C'est vers cette science que M. Garnier, pendant son exil, avoit dirigé toutes les forces de son esprit. A cette époque, le temps avoit déjà dissipé une partie des ténèbres dont elle étoit couverte : l'Angleterre en avoit discuté les élémens avec tous les moyens que lui donnoit son expérience commerciale; dès 1776, Adam Smith en avoit montré les bases certaines à tous les esprits capables de l'entendre, et lui avoit fait faire des progrès immenses. M. Garnier, rappelé dans sa patrie par le retour de l'ordre qui fit cesser tous les périls, publia, en 1796, un *Abrégé élémentaire* des principes établis par Smith; et, six années après, il fit paroître la traduction entière de l'ouvrage du publiciste anglais.

Possédant à fond le sujet, M. Garnier ne pouvoit manquer de le présenter aux lecteurs français dans toute sa pureté originelle; ses propres méditations devoient aussi lui faire apercevoir, dans l'ensemble de l'ouvrage, des points à éclaircir, des doutes à examiner, des théories à confirmer ou à réfuter par les progrès mêmes de la science et de l'observation. M. Garnier remplit cette tâche avec un soin et un talent qui, en France, ont associé pour toujours son nom et son zèle à ceux du célèbre professeur d'Édimbourg. En effet, on étudie avec le même fruit le discours dans lequel M. Garnier, comparant la doctrine de Smith avec celle des économistes français, arrive à cette distinction fondamentale, que, selon les uns, l'économie politique seroit *une science naturelle* spéculant sur la connoissance des lois qui régissent l'objet dont elle s'occupe, et selon Smith, au contraire, *une science morale* tendant à améliorer cet objet même, et à le porter au plus

haut point de perfection dont il est susceptible. Il y ajoute une méthode sûre pour en faciliter l'étude ; et, par une suite de sa volonté constante à rapporter à sa patrie tous les fruits de ses laborieuses recherches, il établit un parallèle entre la richesse de la France et celle de l'Angleterre, en prenant pour moyen d'appréciation les principes mêmes du philosophe anglais ; et il en tire ce résultat, que le produit annuel des terres et du travail réunis étoit alors, pour l'Angleterre comparée à la France, comme 2 sont à 3, ou, plus exactement, 20 à 31. C'est à l'année 1794 qu'il rapporte ce curieux résultat; et déjà de plus grands avantages encore se montroient à lui dans un avenir très-prochain. Confiant dans le génie de la France, il la voyoit, triomphante des guerres extérieures ainsi que des dissensions intestines, s'avancer incessamment vers toutes les supériorités; et, traçant, trente années d'avance, le tableau prophétique, mais fidèle, de nos prospérités, il annonçoit pour notre temps l'industrie française reprenant infailliblement, à l'ombre de la paix, ce que la guerre et la révolution lui avoient fait perdre; l'ordre naturel et l'intérêt bien entendu, délivrés à jamais d'une fausse ambition ou d'une puérile et trompeuse rivalité, appelant tous les moyens de la France vers son commerce intérieur ; le Gouvernement secondant par son active influence cet élan spontané, et favorisant à-la-fois l'agrandissement et l'amélioration de l'agriculture, du commerce et des manufactures ; enfin la France ne contrariant plus la nature, qui s'est montrée si libérale envers elle, et s'élevant ainsi au degré d'opulence et de prospérité auquel l'appelle sa destinée.

Tels étoient les pronostics de M. Garnier en 1794 ; et le génie de la France n'a trompé ni ses vœux ni ses espérances. Il a pu voir lui-même tant de prodiges se réaliser, et l'agriculture et l'industrie, émules et non rivales, associer de bonne foi leurs capitaux et leurs efforts pour la gloire et le bonheur de la patrie.

C'est, du moins en grande partie, aux travaux de M. Garnier et aux utiles préceptes qu'il a semés avec une utile profusion dans ses ouvrages, que la France doit les améliorations dont elle jouit déjà, et celles qu'en suivant ces préceptes elle a le droit d'espérer du mouvement général imprimé par de grands événemens à l'industrie européenne. Pour ne rien omettre de ce qu'il croit utile à son pays, à de profonds développemens de théories importantes il ajoute encore dans des notes, dont la plupart peuvent être regardées comme de très-bons mémoires, des considérations sur des sujets accessoires du sujet général de l'ouvrage, tels que l'influence du gouvernement sur l'enseignement public, les banques fondées sur le crédit hypothécaire, les emprunts publics, et plus spécialement les monnoies.

L'histoire des monnoies chez les peuples anciens pouvoit, en effet, fournir à l'économie politique un grand nombre de faits très-propres à éclairer quelques-unes de ses théories, en devançant en quelque sorte un certain ordre de résultats que la statistique, véritable et seul agent fidèle d'observation, pourra successivement et avec le temps procurer à cette science. Sous ce rapport, l'évaluation comparative et rigoureusement exacte des monnoies anciennes et des monnoies actuellement courantes

étoit le seul principe d'où ces résultats pouvoient être déduits; et, malgré les traités nombreux, et pour la plupart assez accrédités, que des hommes habiles avoient mis au jour avant lui, M. Garnier, croyant voir mieux, ou du moins voyant autrement qu'eux, proposa des vues et des données nouvelles sur cette matière dans deux mémoires qu'il soumit à l'Académie en 1817.

Cette compagnie, accoutumée à ne considérer guère les monnoies grecques et romaines que comme monumens pour l'histoire des hommes et pour celle des arts, partageoit l'opinion généralement reçue sur leur valeur intrinsèque, et ne doutoit pas qu'elle ne fût exactement conforme à leurs dénominations monétaires consignées dans les écrits des anciens. M. Garnier, persuadé que cette opinion étoit erronée, entreprit de la combattre dans les deux mémoires dont on vient de parler. Il s'efforça d'y établir que les anciens eurent une monnoie de compte, qui servoit à apprécier la valeur réelle d'une grande quantité de pièces de métaux divers, et différant entre elles par leur empreinte et par leur poids, qui n'étoient point taillées sur le type nominal, pas plus que nos anciennes pièces de douze sous n'étoient une coupure exacte du franc ou livre de compte. Cette opinion ne tendoit à rien moins qu'à jeter des doutes sur les tables d'évaluation de ces monnoies, publiées par les numismatistes et par les mathématiciens; des doutes plus graves encore sur l'exactitude des valeurs assignées en monnoie moderne aux expressions analogues répandues dans les anciens; et enfin à nous plonger dans l'ignorance complète de ces véritables valeurs et de leurs rapports avec tous les objets échangeables

dans le système économique de l'antiquité. Il étoit difficile qu'une opinion si nouvelle ne trouvât pas des contradicteurs dans l'Académie, non sans doute parce qu'elle étoit nouvelle, mais parce qu'elle étoit en opposition avec les autorités les plus nombreuses et les plus respectables. Il suffit d'en citer une seule, parce qu'elle les renferme toutes; c'est celle du Scythe célèbre qui, avec l'esprit et le génie de l'illustre Barthélemy, a si bien vu la Grèce dans les temps de sa splendeur, et qui, dans le cours de ses doctes voyages, n'eut jamais à douter que les drachmes d'argent qu'il avoit vues et pesées soigneusement à Paris dans le cabinet du Roi, ne fussent à-la-fois la drachme réelle et la drachme de compte des écrivains avec lesquels il conversoit, ou dont il étudioit les ouvrages à Athènes, dans la bibliothèque d'Euclide. Aussi Anacharsis, dont les doctrines et le souvenir seront longtemps encore si chers à l'Académie, y conservoit beaucoup de sectacteurs et d'amis, même parmi ceux qui ne l'ont pas connu; et l'un d'eux, M. Letronne, défendit les opinions qu'il avoit professées, avec un savoir, une sagacité et une force de raisonnement dignes de tout le mérite de son antagoniste. Tous les écrivains grecs et latins furent, de part ou d'autre, appelés en témoignage; et l'Académie, tout en repoussant la nouvelle doctrine, applaudit unanimement aux efforts et aux talens des deux adversaires, et reconnut qu'en rattachant la numismatique à l'économie publique des anciens, M. Garnier avoit agrandi un sujet déjà si important sous les rapports historique et monumental, et regretta qu'il n'eût pas eu à soutenir une meilleure cause. Le public, du reste, a sous

les yeux les pièces de ce procès historique ; M. Garnier et M. Letronne lui ont soumis leurs opinions et leurs moyens, et le premier y a même ajouté depuis une *Histoire de la monnoie des peuples anciens*, qu'il a publiée en 1819. Cet ouvrage se distingue par une bonne classification des diverses parties du système qu'il persiste à défendre, et par un discours préliminaire où l'état politique de la monnoie est exposé avec autant de science que de méthode.

A ce mérite, qui se fait remarquer dans tous ses ouvrages, M. Garnier joint celui de la précision, de la clarté et de cette propriété des termes, ennemie des approximations, qui ne sont pas plus des quantités exactes en grammaire qu'en arithmétique, et ne peuvent donner aux mots des valeurs déterminées que l'esprit conçoive nettement et sans effort. Nous devons ajouter qu'en traitant des matières si sérieuses et si abstraites, à toutes les convenances du style qui leur est propre, M. Garnier unit fréquemment de ces tournures et de ces locutions soignées, et de ce bon goût en critique, dont il a donné d'ailleurs tant de preuves et d'exemples dans les notes sur les ouvrages de notre immortel Racine, dont il publia en 1807 une édition complète, avec les commentaires de La Harpe. C'est presque à lui seul qu'appartiennent les additions des éditeurs, qui sont une portion considérable de l'ouvrage ; car, sous ce titre, il a réuni l'histoire particulière de chaque production du poète, et des observations littéraires recommandables par une critique aussi spirituelle que solide. Il y défend sans cesse Racine contre son siècle, quelquefois même contre La Harpe ; et il rappelle avec

un

un tendre respect les principales époques de la vie du grand poète, qui, dès son début dans la carrière, eut à lutter contre deux rivaux également redoutables, le génie de Corneille et l'impuissance de Pradon; qui fut exposé à tous les tourmens de la protection versatile des cours; qui racheta au prix du repos de sa vie le glorieux mais malheureux don d'enrichir la France de tant de chefs-d'œuvre; qui enfin fut arraché au théâtre par l'esprit de parti, au moment même où son génie y jetoit le plus vif éclat. Il fut mal consolé par quelques faveurs particulières, même par ce singulier engouement du grand roi pour la tragédie d'*Esther*, qui devint la plus sérieuse affaire de la cour, sur-tout depuis que Louis XIV, comme l'ont raconté des seigneurs de son temps, voulut dresser lui-même pour chaque représentation d'*Esther* à Saint-Cyr une liste comme pour les petits voyages, et qu'à l'heure du spectacle, entrant le premier et se tenant à la porte, la liste d'une main, et de l'autre sa canne dont il formoit une barrière, il appeloit et faisoit placer lui-même tous ceux dont les noms étoient inscrits sur la feuille. M. Garnier a recueilli ce trait historique, très-honorable sans doute pour le poète, mais qui n'absoudra jamais ses persécuteurs de la triste célébrité qu'ils ont méritée.

Dominé par l'attrait invincible qu'une illustre infortune exerce sur tous les cœurs généreux, M. Garnier semble ne pouvoir plus se séparer de Racine; inquiet de tous les succès qui peuvent rivaliser sa gloire, il en rappelle aussitôt tous les titres, et avec un art et une supériorité de critique habituellement défavorables au rival de son héros, même au rival de tous les siècles, à Voltaire. Sa

comparaison raisonnée du génie et des ouvrages des deux immortels réunit à une grande variété d'aperçus littéraires tout ce qui peut la rendre instructive et piquante. Sa critique, qui a tous les caractères de la bonne foi, procède avec une impartialité que ne peut émouvoir, ni cette suite non interrompue de triomphes qui accueillit tous les chefs-d'œuvre de Voltaire, ni cette suite non interrompue d'intrigues et de dédains qu'on n'épargna à presque aucun des chefs-d'œuvre de Racine. « Mais laissons, dit-il en parlant » de Voltaire, laissons faire au temps et à l'ascendant in- » surmontable du génie . . . . . Jamais écrivain n'accumula » sur sa tête autant de palmes littéraires; mais il semble, » quoi qu'on fasse, que le temps en dessèche tous les jours » quelques-unes : la gloire de Racine augmentera d'âge en » âge; quelques amis éclairés et un petit nombre de con- » noisseurs délicats surent, en le consolant, pressentir de » loin l'infaillible jugement de la postérité. » Celui que prononce M. Garnier est fondé sur l'étude attentive et scrupuleuse de toutes les productions du grand siècle, des choses, des personnes, et sur-tout des faits particuliers et des circonstances alors secrètes, qu'il recueilloit dans les mémoires du temps et dans une collection nombreuse qu'il avoit formée de lettres écrites par des personnages qui avoient figuré sur ce grand et orageux théâtre. Il en connoissoit très-bien tous les drames, tous les rôles, tous les acteurs et toutes les époques : aussi n'est-on pas surpris de trouver dans ses notes sur Racine de fréquentes rectifications, même des mémoires que Louis Racine a écrits sur la vie de son père.

Sachant allier ainsi la culture des lettres aux plus

profondes méditations de la morale et de la politique, M. Garnier passoit doucement sa vie, partagé entre des études qu'il chérissoit et les devoirs que lui imposoient les diverses fonctions auxquelles l'avoient successivement appelé l'estime publique et la juste confiance du Gouvernement. Membre du premier corps politique de l'État, ses collègues aimoient à compter sur son zèle et sur ses lumières, et il ne refusa jamais ce double tribut de sa conscience aux plus difficiles et aux plus délicates discussions. Au milieu de nous, il s'associoit à tous nos travaux avec une exactitude et un intérêt que la facilité et l'aménité de son caractère rendoient encore plus précieux à l'Académie: aussi a-t-elle ressenti bien vivement une perte à laquelle ne l'avoient préparée ni l'âge ni la santé de M. Garnier; elle eut à pleurer sa mort, lorsqu'elle espéroit jouir longtemps encore des fruits de sa vie laborieuse; une maladie aussi courte qu'imprévue l'enleva le 4 octobre 1821, dans la soixante-septième année de son âge.

Durant son exil en Suisse, M. Garnier avoit laissé à Paris un frère qu'il aimoit tendrement, et qui s'étoit déjà fait dans les lettres une réputation bien méritée. Ils ne s'étoient jamais quittés : cette séparation, dans les circonstances cruelles où elle eut lieu, coûta la vie à ce frère chéri ; et dès-lors M. Garnier porta toutes ses affections sur des neveux qui surent s'en rendre dignes par leur attachement pour lui et par une louable émulation de succès dans la carrière administrative, où les ont fait admettre le crédit et la tendre bienveillance de leur oncle. Fidèle lui-même à tous les devoirs et à tous les sentimens de famille, il excitoit en quelque sorte par ses exemples tous ceux

dont il étoit l'objet : homme du monde, il s'y montroit riche de toutes les qualités et de tous les dons les plus desirables dans la société; homme d'état, il fut constamment dévoué au prince, ainsi qu'aux intérêts, à la prospérité et à la gloire de la patrie; et je ne craindrai pas de dire, en terminant cette notice sur la vie et les ouvrages de M. Garnier, que peu d'hommes ont mieux honoré à-la-fois leurs dignités par leurs vertus et par leur mérite, et les lettres par leurs talens et par leur caractère.

NOTICE HISTORIQUE
SUR LA VIE ET LES OUVRAGES
DE M. TÔCHON D'ANNECY.

Lue dans la séance publique du vendredi 26 Juillet 1822.

Si la fin du dernier siècle doit être comptée, dans l'ordre des temps, au nombre de ces époques mémorables qu'ont signalées d'immenses bouleversemens et d'effrayantes révolutions, on peut néanmoins recueillir au milieu de ces terribles convulsions quelques souvenirs encore bien chers à notre littérature. On vit alors, en effet, accourir des contrées voisines et chercher parmi nous une nouvelle patrie, quelques hommes célèbres dont les armes victorieuses de la France troubloient la paix domestique, et qu'y attiroit aussi sa renommée littéraire, peut-être même le charme trompeur de ses triomphes.

La France fit ainsi plusieurs innocentes conquêtes dont elle s'honorera toujours, qui ne coûtèrent ni sang ni larmes, et que, plus tard, la force, trop accoutumée à ne négliger aucun de ses droits, ne songea cependant pas à revendiquer, parce que la communauté des lumières, heureusement établie en Europe, repousse tout ce qui peut nuire à leur propagation, et que par-tout où le savant et le philosophe veillent et méditent pour l'instruction et le bonheur des hommes, par-tout ils sont également protégés

et honorés par les membres de la grande famille qu'ils travaillent à éclairer, et que quelquefois ils consolent.

Ce fut alors aussi que M. JOSEPH-FRANÇOIS TÔCHON devint Français sans changer de patrie. Né au château de Mez, près d'Annecy, dans le duché de Savoie, le 1.er novembre 1772, il étoit âgé de vingt ans quand son pays fut réuni à la France par la victoire, et presque aussitôt il fut enlevé à sa famille par la loi de la réquisition pour le service militaire. Son éducation l'y avoit mal préparé; fils d'un ancien magistrat, il montra dès son enfance le desir d'entrer dans la carrière que parcouroit son père, qui dirigea vers elle les études de son fils, d'abord au collége d'Annecy, ensuite à l'université de Turin. Le jeune Tôchon y fut reçu docteur en droit en 1792, et l'année suivante il fut obligé de partir pour l'armée comme simple soldat; mais il ne tarda pas à être distingué par ses chefs, et à être promu au grade d'officier. Après avoir servi en cette qualité dans l'état-major pendant cinq ou six ans, et avoir ainsi payé sa dette à sa nouvelle patrie, il se démit de son grade en 1798, et se retira du service. Devenu maître de son temps, dont il avoit jusqu'alors été obligé de donner la plus grande partie à ses devoirs militaires, il le consacra tout entier à son amour pour l'étude, et principalement pour celle de l'archéologie. Il eut encore, à cette époque, le bonheur de s'unir à une compagne aimable qui sut s'associer à ses goûts et presque à ses études, et qui, en les partageant, accrut l'intérêt et le charme du voyage qu'ils firent ensemble en Italie, non pour satisfaire une vaine curiosité, mais pour bien voir les monumens publics et les riches collections particulières, et

sur-tout pour acheter et transporter en France les objets rares et précieux de l'antiquité dont il pourroit faire l'acquisition. Favorisé par la fortune, et dirigé par les connoissances diverses qu'il avoit puisées dans les ouvrages des Winckelmann, des Eckhel, des Visconti, et dans ses propres observations, il réussit à se procurer un très-grand nombre de vases peints, dits *étrusques*, de médailles grecques et romaines, de monumens de tous les genres, et il en forma, à Paris, une riche collection, digne d'attirer les regards et de fixer l'attention de tous les amateurs de l'antiquité. Son cabinet acquit bientôt une célébrité bien méritée, et qu'il dut non-seulement au nombre et à la rareté des objets dont il étoit composé, mais encore à la complaisance et à l'instruction du propriétaire, au ton de bonhomie et sans prétention avec lequel il faisoit remarquer à ceux qui le visitoient et qui étoient capables de l'entendre, l'intérêt historique ou monumental des divers objets, enfin à l'obligeante facilité avec laquelle il permettoit aux gens de lettres de faire usage de ceux qu'ils jugeoient utiles à leurs travaux, quoiqu'il eût l'intention de publier lui-même son cabinet tout entier, et qu'il eût déjà fait graver sous ses yeux le plus grand nombre des vases peints qu'il y avoit réunis.

Il n'a malheureusement pu que commencer à mettre à exécution cet intéressant projet, dans les Mémoires qu'il a composés, soit avant, soit depuis son admission à l'Académie, où il remplaça M. Ginguené à la fin de l'année 1816.

Un vase d'argile trouvé à Tarente et chargé d'une inscription grecque en relief, qui annonce que ce vase a contenu un collyre renommé chez les anciens contre les

fluxions sur les yeux, fit naître à M. Tôchon l'idée d'examiner les pierres antiques qui, portant des inscriptions gravées en creux et à contre-sens, servoient à imprimer sur les vases, avant qu'ils fussent durcis, le nom de quelques remèdes employés par les oculistes romains, et quelquefois celui du médecin qui avoit composé le remède, ou du pharmacien qui le débitoit. Un autre savant, Christophe Saxius, avoit déjà traité de ces cachets des médecins oculistes de l'antiquité; mais M. Tôchon a beaucoup étendu et augmenté ces recherches, qui intéressent à-la-fois l'histoire de la médecine et celle des arts, et qui ramènent sans cesse à se demander à soi-même comment l'usage si général des cachets et des empreintes en lettres à contre-sens chez les anciens ne les a pas conduits à la découverte de l'imprimerie, si importante pour les modernes, qui n'ont cependant ajouté au procédé des anciens que la mobilité des caractères typographiques.

Peu de temps avant la publication de ce Mémoire, M. Tôchon en avoit fait paroître un autre sur un médaillon en argent, représentant Philippe-Marie Visconti, d'abord comte de Pavie, ensuite duc de Milan. Il y explique par le secours de l'histoire les différens titres donnés à ce prince dans la légende, titres qu'il eut à défendre à-la-fois, mais sans succès, contre les ambitions de Venise, et contre les conjurations qui firent sortir de la maison Visconti le duché de Milan, qu'elle possédoit depuis plus d'un siècle. Ce médaillon rare, dont on ne connoît qu'un autre exemplaire qui existe dans le cabinet du Roi, lui paroît être un ouvrage du célèbre Pisan, et l'un des plus anciens monumens de la numismatique des modernes.

Les

Les sujets de la plupart des autres mémoires de M. Tôchon lui furent fournis par les médailles, sur lesquelles on avoit déjà tant écrit sans avoir, à beaucoup près, aperçu et saisi la totalité des notions d'un grand intérêt que l'histoire et les arts doivent y puiser. La chronologie sur-tout, dont plusieurs points sont encore si peu certains, malgré les immenses et doctes travaux dont elle est l'objet depuis la renaissance des lettres, en attend de nouvelles lumières pour dissiper les ténèbres dont elle est en partie couverte. Cet espoir se réalise chaque jour pour les temps postérieurs au règne d'Alexandre; elle s'éclaircit et se fixe à mesure qu'on parvient à mieux comprendre les types et les dates des monnoies des successeurs de ce prince. Celles des rois de Syrie offrent le grand intérêt de se lier à-la-fois à l'histoire sainte et à l'histoire profane : le nom des Antiochus occupe une grande place dans la même période de l'une et de l'autre; et l'histoire profane gagne toujours quelque certitude de plus quand les faits qu'elle raconte, et les époques qu'elle leur assigne, présentent des synchronismes avec les annales sacrées. Il n'en existoit point pour la date de la mort d'Antiochus VII surnommé *Évergète :* elle étoit de l'an 188 de l'ère des Séleucides, selon le second livre des *Machabées,* et de l'an 183, selon les historiens profanes. Dans l'impossibilité de concilier ces autorités contradictoires, M. Tôchon, se livrant à l'examen approfondi des interprétations et des commentaires des philologues tant sur le livre des *Machabées* que sur les médailles syriennes, a reconnu que les circonstances de la mort du prince désigné dans ce livre se rapportent toutes, non à Antiochus VII [Évergète], mais à

Antiochus IV, surnommé *Épiphane*, qui mourut dans l'année 148 de la même ère des Séleucides. Tel est l'un des résultats des doctes recherches de M. Tôchon, résultat qui a obtenu l'assentiment des plus habiles critiques ; l'autre est que la mort d'Antiochus Évergète doit rester invariablement fixée, par l'autorité des textes historiques et par celle des médailles mieux expliquées, à l'année 183. Ainsi le travail de M. Tôchon a enrichi l'histoire et la chronologie d'une époque certaine de plus, fondée sur le texte des livres saints et sur les monumens des hommes.

Quoiqu'en général mieux connues, les médailles romaines offrent encore à un bon esprit, éclairé par une instruction solide, l'occasion de faire quelques découvertes intéressantes ; et l'histoire profite également et de celles de ces découvertes qui font connoître des faits nouveaux ou font naître des opinions nouvelles, et de celles qui rectifient d'anciennes opinions au moyen de faits mieux observés. M. Tôchon a rendu à la numismatique plus d'un service de ce genre. Une médaille frappée dans une des villes antiques appelées *Philippopolis* présente la tête et l'apothéose de l'empereur Marinus, qu'on ne connoissoit d'ailleurs que par le récit de deux historiens du Bas-Empire, Zosime et Zonaras, qui rapportent que Marinus fut revêtu de la pourpre par les soldats romains stationnés dans la Mœsie et la Pannonie, sous le règne de l'empereur Philippe. Les numismatistes, ne doutant pas, d'après ces textes, que le pouvoir de Marinus n'eût pu être reconnu dans quelques provinces voisines de la Mœsie, s'étoient crus suffisamment autorisés à attribuer cette médaille à la Philippopolis de Thrace. M. Tôchon, justement surpris de rencontrer

une médaille consacrée à l'apothéose d'un usurpateur éphémère, peut-être mis à mort par la même soldatesque qui l'avoit couronné, et se demandant en vain par quelle autorité elle avoit pu être frappée, en examina avec soin le travail et le style, moyen de critique presque toujours certain quand il est employé par des hommes habiles et expérimentés. Cet examen lui fit bientôt apercevoir une ressemblance parfaite entre la médaille du prétendu usurpateur Marinus et une médaille de l'empereur Philippe, qui présente le même type, le même revers, la même légende, les mêmes formes de lettres, enfin le même style et le même travail, tellement qu'il ne put douter qu'elles ne fussent de la même fabrique et du même temps. Dès-lors il ne balança pas à attribuer la médaille de Marinus, comme celle de Philippe, à la Philippopolis de la Trachonite d'Arabie, et à reconnoître dans le divin Marinus le père de Philippe, qui, voulant l'associer à ses honneurs, l'avoit fait graver sur ses monnoies, et l'avoit divinisé, ainsi que l'avoient fait Vitellius et Trajan, qui avoient rendu le même hommage à leur père. L'opinion de M. Tôchon, appuyée déjà sur une multitude de considérations qu'il a développées dans son Mémoire, l'a été plus directement encore par la découverte qu'on a faite postérieurement dans la Syrie, d'une autre médaille semblable de ce Marinus.

Dans la même province, sous le règne et peut-être même à l'exemple de ce Philippe, qu'une sédition militaire avoit élevé de la plus basse extraction jusqu'au trône, parut un autre soldat couronné, nommé *Jotapianus*, que les légions de Syrie décorèrent de la pourpre impériale, et dont, par un autre caprice, elles envoyèrent, peu de

temps après, la tête à l'empereur Trajan Dèce, qui étoit alors à Rome. On ne connoissoit aucune médaille de ce souverain de quelques jours; M. Tôchon est le premier qui en ait découvert et publié une, qui est unique jusqu'à présent, et qui fait maintenant partie de la riche collection de la Bibliothèque du Roi.

Une autre contrée célèbre dans tous les temps, voisine de la Syrie, et qui appartient à toutes les époques de l'histoire écrite, si même elle ne devance pas les plus anciennes, l'Égypte, a fourni à M. Tôchon le sujet d'un travail plus important et plus considérable, dont le but étoit de répandre de nouvelles lumières sur les divisions géographiques et administratives de cet antique royaume, devenu province romaine. Le nombre et la circonscription des nomes de l'Égypte primitive avoient éprouvé de grandes variations sous l'empire de ses conquérans successifs, les Perses, les Grecs et les Romains; et pour cette dernière période sur-tout, le texte des historiens est loin de suffire aujourd'hui pour nous faire connoître avec quelque certitude et ces divisions et ces limites, qui varièrent peut-être encore à des époques diverses de cette même période. On a tâché depuis long-temps de suppléer à leur silence par les médailles : Vaillant, à la fin du XVII.[e] siècle, publia celles de trente-deux nomes ou villes; l'abbé Belley, au milieu du dernier siècle, fit connoître les médailles de quatorze autres; plusieurs découvertes faites pendant ou depuis la mémorable expédition des Français en Égypte ont procuré d'autres renseignemens non moins certains; et l'on devoit espérer qu'en réunissant ces élémens épars, pour en former un ensemble, on parviendroit à

dissiper une grande partie des ténèbres qui couvroient encore la géographie romaine d'une contrée dont les travaux, les triomphes et les recherches des Français, ont sans doute recommandé pour long-temps les souvenirs et les monumens aux méditations de tous les amis des lumières et des arts. Cette espérance n'a point été trompée; M. Tôchon l'a complétement remplie dans un ouvrage qui vient de paroître, sous le titre de *Recherches sur les médailles des nomes ou préfectures de l'Égypte*, et que la maladie à laquelle il a succombé ne lui a pas permis de publier lui-même. Une attaque d'apoplexie qui le surprit au moment où il jouissoit, en apparence, de la meilleure santé, l'obligea de suspendre son travail. Cependant cet avertissement, tout terrible qu'il est pour l'ordinaire, parut durant quelque temps ne rien annoncer de funeste; quelques améliorations sensibles dans son état sembloient favoriser les vœux sincères et nombreux dont M. Tôchon étoit l'objet; on osoit presque se flatter qu'il pourroit revivre tout entier, lorsqu'une rechute, ou plutôt une plus forte invasion de la maladie, força de croire qu'il avoit réellement commencé de mourir. Languissant encore, en effet, pendant deux longues années, et s'éteignant par degrés, il cessa tout-à-fait de vivre le 9 août 1820, n'ayant pas encore accompli sa quarante-huitième année.

Quoique préparée graduellement à cette perte, l'Académie la ressentit aussi vivement que si elle eût été imprévue, tant excitoit de vifs et de justes regrets un confrère qui avoit donné dans tous ses ouvrages des preuves multipliées d'un esprit droit, d'un jugement sûr, d'une instruction variée et solide; conditions sans lesquelles on ne peut

être ni bon critique en littérature, ni homme de goût dans les arts. A ces précieuses qualités M. Tôchon réunissoit toutes celles qui en rehaussent encore le prix et en sont comme le complément naturel : il avoit cette aménité de caractère, cette bonté expansive, ces déférences affectueuses, par-tout si nécessaires à l'harmonie des rapports sociaux, et qui prêtent un charme tout particulier à ces relations de tous les jours dont les travaux académiques nous imposent le devoir : aussi M. Tôchon comptoit-il parmi nous autant d'amis que de confrères. Placé par l'académie de Turin au nombre de ses membres non résidans, il chérissoit cette association, qui lui rappeloit sa première patrie qu'il avoit quittée sans cesser de l'aimer; l'éclat et les charmes de Paris ne lui firent point oublier ni dédaigner ses pauvres montagnes, et il ne prétendit jamais ne pas être de son pays. Sa maison fut toujours ouverte à ses compatriotes, qui, au besoin, trouvoient en lui un conseil, un guide et souvent un soutien, et qui, libres dans l'expression de leur reconnoissance, l'appelèrent en 1815 à la Chambre des députés. Dans ces temps difficiles, M. Tôchon, tout dévoué aux intérêts de la France et de la dynastie royale, conserva cette honorable modération dont il n'a pas toujours été permis de s'enorgueillir, qui cependant ne peut jamais être pour l'homme public le motif légitime d'un blâme ou d'un reproche, et qui enfin, lorsqu'elle ne cache pas une obéissance servile ou une coupable indifférence, est peut-être la plus heureuse combinaison des lumières de l'esprit et de la solidité du jugement.

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT ROYAL DE FRANCE,

ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT ROYAL DE FRANCE,

ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

RECHERCHES

SUR L'ORIGINE ET LA FORMATION DE L'ÉCRITURE CHINOISE.

PAR M. ABEL-RÉMUSAT.

PREMIER MÉMOIRE

Sur les Signes figuratifs qui ont formé la base des Caractères les plus anciens.

ON est tellement accoutumé à voir, chez les peuples de l'antiquité comme chez les peuples modernes, la pensée, la parole et l'écriture liées entre elles par un nœud commun, qui fait que la troisième ne représente la première que par l'entremise de la seconde; tant d'exemples

Lu le 11 Août 1820.

concourent à nous persuader que c'est là le mode de communication le plus parfait que les hommes aient pu inventer, que le système contraire, qui fait du langage et de l'écriture des représentations distinctes et isolées des opérations de l'entendement, devoit naturellement attirer l'attention des philologues. C'étoit encore un fait plus singulier que de retrouver ce même système chez deux nations anciennes, dont l'une subsiste encore de nos jours, et dont l'autre a depuis long-temps disparu. D'un côté, les Chinois font encore à présent usage de caractères qui, s'ils ne sont pas toujours étrangers à la représentation des sons de la langue parlée, diffèrent au moins par leur origine, et par les procédés auxquels on les a assujettis, des alphabets de toutes les autres langues du monde. De l'autre côté, les hiéroglyphes égyptiens passent assez généralement pour avoir été pareillement, dans le principe, des signes, non de mots, mais d'idées. C'est là un trait de conformité très-remarquable entre deux nations que sépare l'étendue entière du continent de l'Asie : mais c'est aussi, il faut l'avouer, le seul fait un peu important sur lequel repose le parallèle qu'on a voulu établir entre les Égyptiens et les Chinois. On peut dire même que la méthode rigoureuse qui doit présider à des comparaisons de ce genre, n'a pas été suivie par ceux qui ont entrepris celle-ci : on s'est contenté d'envelopper, pour ainsi dire, toute la masse des deux écritures dans des considérations générales qui ne pouvoient produire que des aperçus vagues et superficiels, ou bien de comparer la forme de quelques signes isolés, dont le rapprochement, en le supposant exempt d'incertitude, n'auroit pu servir de base à des conclusions géné-

rales. Sans doute il étoit extrêmement difficile d'appliquer des procédés plus réguliers au déchiffrement des écritures égyptiennes, sur lesquelles les travaux de tant d'érudits avoient jeté si peu de jour (1). Mais, quant à l'écriture chinoise, si l'on se contentoit de notions inexactes et peu précises, c'est qu'on dédaignoit d'en rechercher de plus positives dans les sources nombreuses où il étoit aisé de les puiser. J'ose croire pourtant que la chose en valoit la peine, même indépendamment de toute comparaison avec l'écriture hiéroglyphique. Les traditions, quelquefois fabuleuses, qui ont rapport à l'origine des caractères chinois; les procédés d'après lesquels le nombre de ces caractères, d'abord peu considérable, s'est successivement accru avec les besoins de la civilisation, et a fini par devenir immense; les différentes révolutions de cette écriture si singulière, et les changemens qu'on lui a fait subir pour en rendre l'usage praticable et facile; toutes ces particularités, envisagées dans leur liaison avec l'histoire littéraire et la grammaire générale, pouvoient fournir matière à des recherches intéressantes, sur-tout si l'on parvenoit à se garantir de cet esprit de système qui dénature les faits, et de cette disposition aux hypothèses qui s'épuise à les expliquer, sans attendre qu'ils soient suffisamment constatés.

(1) A l'époque où ce Mémoire a été composé, M. Champollion le jeune n'avoit point encore trouvé la clef de ce genre particulier de syllabaire ou d'alphabet que les Egyptiens ont formé avec un certain nombre de leurs hiéroglyphes, et dont ils se sont principalement servis quand ils ont voulu exprimer des noms propres. (Voyez sa *Lettre à M. Dacier,* 1822, l'extrait qu'il en a donné lui-même dans le *Journal des savans*, et dans les *Nouvelles Annales des voyages*, cahier d'octobre 1822, et son ouvrage intitulé *Précis du système hiéroglyphique des Égyptiens*, Paris, 1824.)

Deux missionnaires seulement ont suivi la marche qui me paroît la plus propre à faire atteindre des résultats incontestables : l'un est le P. Cibot, dans les notes d'une dissertation sur les caractères chinois, qui fait partie de la collection des mémoires de nos missionnaires ; l'autre est le P. Mailla, dans une lettre qui a été imprimée à la suite du *Chou-king* du P. Gaubil. C'est aux renseignemens contenus dans ces deux opuscules que se réduit tout ce qu'on a recueilli de vraiment solide dans les livres que les Chinois ont eux-mêmes composés sur l'histoire de leur écriture. En m'efforçant de continuer les recherches de ces deux savans missionnaires, j'aurai soin de ne rappeler de leurs travaux que ce qui est rigoureusement nécessaire pour l'intelligence de ce que j'ai dessein d'y ajouter.

Mem. chin. tom. VII, p. 112 et suiv.

Chou-king, p. 380 et suiv.

Je ne répéterai donc pas ce qu'ils ont dit, d'après les Chinois, de l'origine diverse attribuée aux caractères ; des nœuds de cordelettes, des bois crénelés, des huit trigrammes, des traces d'oiseaux observées sur la terre imprégnée d'eau, &c. J'adopte, pour la suite de ces recherches, l'opinion qui est la plus générale et la plus vraisemblable, et suivant laquelle les anciens caractères chinois, les seuls du moins qui puissent mériter le nom d'écriture, ont commencé par être des signes figuratifs, destinés à peindre les objets matériels, et ne se sont étendus que postérieurement, et par l'effet de divers procédés plus ou moins ingénieux, à la représentation des idées abstraites.

Rien n'est égal aux soins que les lettrés ont pris, depuis l'incendie des livres, pour retrouver et rétablir tous les monumens qui pouvoient jeter quelque lumière sur les premiers temps de leur histoire, et en particulier sur

l'origine des anciens caractères. Dès le moment qui suivit le rétablissement des études, on s'appliqua avec une diligence extrême à reproduire par des copies exactes tous les anciens livres qui avoient échappé à la catastrophe, et où se trouvoient des modèles de la forme et de la disposition des caractères à des époques reculées. On fit revivre, par un effet de ces soins, le livre des *Rites*, le *Chou-king*, la chronique du royaume de *Lou*, le livre des *Discours et Apophthegmes*, celui de *l'Obéissance filiale*, et quelques autres, qui s'étoient conservés dans l'épaisseur du mur d'une maison qui avoit appartenu à Confucius. Ces livres offroient donc la forme de l'écriture qui étoit usitée du temps de ce philosophe. Un certain Tchhang-tsang offrit à l'empereur un autre exemplaire de la chronique du royaume de Lou, aussi bien que le commentaire du célèbre Tso-chi. On vit reparoître ainsi successivement la plupart des anciens monumens dans un état de conservation plus ou moins parfait, et les hommes les plus habiles employèrent tous leurs soins à les transcrire, avec plus ou moins de succès, dans l'écriture qui étoit d'usage alors. En même temps on recueilloit de toutes parts, *dans les montagnes et les rivières*, les vases, les trépieds de bronze, les miroirs de métal, et les inscriptions gravées sur la pierre, qui offroient quelques vestiges des caractères employés sous les dynasties précédentes. Le zèle et la persévérance des lettrés à rassembler ces restes précieux ne se sont pas relâchés depuis deux mille ans, et nous avons encore, dans deux collections magnifiques que possède la Bibliothèque du Roi, un exemple frappant de l'exactitude que les Chinois mettent à conserver et à expliquer les monumens

Hiu-chi Choue-wen, préface, pag. 6.

écrits. Nous possédons ainsi des inscriptions du temps de la dynastie des *Chang,* c'est-à-dire, antérieures au XII.e siècle avant J. C., et même quelques-unes de la dynastie des *Hia,* contre l'authenticité desquelles il n'y a d'autre objection que celle qu'on pourroit tirer de leur excessive antiquité.

Le plus grand embarras qu'on éprouveroit à la vue de ces anciens caractères, naîtroit de la difficulté de les rapprocher des signes qui leur correspondent dans l'écriture moderne : car ce n'est qu'en faisant ce premier rapprochement qu'on peut être certain de les bien traduire. La forme des traits dont se composent les caractères a varié avec le goût de chaque siècle, et aussi suivant la nature des instrumens qui servoient à les tracer, et des matières qui les recevoient. Le fond de l'écriture restoit le même, et la forme extérieure étoit seule affectée de ces changemens. Ainsi les Chinois en ont eu plusieurs espèces qu'on peut comparer à la gothique, à la romaine, à l'italique, &c. La structure intime de chaque signe simple ou composé n'a souffert de ces révolutions que parce qu'en transcrivant on a quelquefois altéré l'orthographe, soit à dessein, soit par inattention, ou par ignorance. Un autre changement, qui semble, au premier coup-d'œil, très-considérable, est celui qui, en donnant aux caractères chinois la forme qu'ils ont actuellement, a fait perdre aux images qui y entrent, toute la ressemblance qu'elles pouvoient avoir avec les objets représentés. Les traits arrondis se sont redressés, les parties circulaires ou ovales sont devenues carrées, de sorte qu'en mettant une page de chinois moderne sous les yeux d'une personne à qui cette écriture est inconnue,

Voy. *Élémens de la grammaire chinoise*, p. 4, et planche.

il lui sera impossible d'y reconnoître les figures d'hommes, d'animaux, de plantes ou d'autres êtres matériels qui s'y trouvent.

Il semble d'abord que les caractères chinois aient beaucoup perdu par cette altération, puisqu'ils sont, en quelque sorte, devenus les signes arbitraires d'objets dont ils étoient primitivement la peinture. Les Chinois cependant en jugent autrement; et, pour être d'accord avec eux, il suffit d'observer que les images étoient plus longues à écrire, que ceux qui les dessinoient mal pouvoient être cause de méprises graves, et qu'en réduisant ces images à de pures abréviations qui ont des formes invariables, on a beaucoup simplifié l'art de les tracer, puisqu'il est plus facile d'apprendre à écrire qu'à dessiner. On peut ajouter que, dans la forme antique des caractères, les textes offroient une disparité choquante par le mélange des images destinées à représenter des êtres corporels, avec les signes de convention qui exprimoient des idées morales. Il est certain enfin que ces images, en les supposant bien dessinées, portoient à l'œil et à l'esprit une représentation par trop naïve, et, si l'on ose le dire, fidèle à l'excès; ce qui devoit souvent détourner l'attention du véritable sens, ou présenter les pensées sous un jour ridicule; au lieu que dans leur forme actuelle, où les images sont, pour ainsi dire, voilées, l'esprit doit exécuter, en lisant, une opération qui affoiblit ce que leur impression auroit de trop direct et de trop grossier, sans empêcher l'homme instruit de remonter à la forme originaire, quand il le peut sans inconvénient. A mon avis, cette observation psychologique mérite d'être examinée. Toutefois ce n'est par aucun des

motifs qu'on vient de dire, que l'écriture chinoise a pris la forme nouvelle qu'elle a gardée jusqu'à présent : la véritable cause de ce changement est l'introduction de l'usage du papier, de l'encre et des pinceaux, avec lesquels il étoit difficile de tracer des lignes assez déliées, des figures régulièrement circulaires, et des images très-compliquées. Les autres raisons sont plus ingénieuses; mais il est vraisemblable qu'elles ont été imaginées après coup.

Tant de révolutions survenues dans la forme des caractères, tant d'altérations apportées à leur orthographe par diverses mains et à différentes époques, et sur-tout un si prodigieux accroissement dans leur nombre, qu'on n'évalueroit pas trop haut en le portant à cent mille, auroient fait de l'écriture chinoise un véritable chaos, si d'habiles gens ne s'étoient de bonne heure occupés à les classer. Par un hasard heureux, la première tentative de ce genre remonte à une époque peu éloignée de celle où, la littérature commençant à renaître de ses cendres, les anciens monumens de toute espèce dans leurs caractères originaux se présentoient tout-à-la-fois aux recherches et aux lumières des savans. Plus d'un siècle d'investigations et de travaux avoit fait accumuler une foule de documens précieux, quand on vit paroître un ouvrage qui en contenoit le précis le plus exact et le plus judicieux. Je veux parler du *Choue-wen*, ou traité de littérature, composé, à la fin du premier siècle de notre ère, par le célèbre Hiu-chin; ouvrage qui contient le fruit de recherches immenses, et qui est encore à présent comme la base sur laquelle repose à la Chine la science des caractères, de leur orthographe exacte, et de leurs acceptions primitives. Hiu-chin

réunit

réunit tous les caractères qui étoient usités de son temps, particulièrement ceux qui se trouvoient employés dans les livres classiques, et il s'attacha à en discuter l'étymologie, l'orthographe et la signification. Il fit choix, dans ce nombre, de neuf mille trois cent cinquante-trois caractères qu'il considéra comme classiques et fondamentaux, et qu'il expliqua en détail dans un commentaire qui contient cent trente-trois mille quatre cent quarante-un mots. Son ouvrage parut la quinzième année de 'An-ti [la 121.e de J. C.]. Les nombreux monumens que cet illustre lettré avoit sous les yeux et dont il avoit fait une étude approfondie, l'érudition vaste et la sagacité dont il fit preuve, ont donné à son *Choue-wen* une si grande autorité, que c'est toujours cet ouvrage qu'on cite le premier, dans toutes les questions qui ont rapport à la valeur ou à la forme des anciens caractères. Il constitue encore à présent comme le fonds des meilleurs dictionnaires; son témoignage est réputé décisif; et l'on ne voit pas, en effet, quelles nouvelles lumières il seroit possible d'apporter, après tant de siècles, dans une matière que son auteur a si bien approfondie.

L'un des services que Hiu-chin a rendus à la littérature chinoise, est la classification, dont il donna le premier l'exemple, et qui a servi de modèle à celles qui ont été adoptées depuis lui. Il imagina de ranger tous les caractères sous cinq cent quarante radicaux ou clefs, en plaçant ensemble tous les dérivés qui contenoient le même radical. Cette invention a été perfectionnée dans les temps postérieurs: le nombre des *clefs* ou radicaux a varié; mais la première idée de ce système n'en appartient pas moins à

cet habile lettré, qu'on peut regarder comme le prince des philologues et des lexicographes chinois.

Une autre distinction fondamentale dont on lui est redevable, est celle des six classes de caractères appelées *lou-chou;* ou, s'il n'est pas auteur de cette distinction, que quelques Chinois font remonter à l'origine même de leur écriture, il est du moins le premier qui en ait fait une application pratique, en marquant avec soin la nature de chaque signe *figuratif, indicatif, composé,* &c. C'est même sur sa seule autorité qu'est établie toute la classification des caractères chinois, à laquelle tant d'auteurs qui ont écrit sur ces matières, n'ont jamais entrepris de rien changer ni de rien ajouter. Ainsi, quand on décide qu'un caractère est une image ou un groupe d'images, ou qu'il contient un signe de prononciation, il est indispensable de consulter le *Choue-wen*, d'après lequel cette assertion devra être réputée douteuse, ou considérée comme incontestable.

Voilà donc la source où l'on peut puiser, quand on entreprend de faire des recherches sur les anciens caractères chinois, parce que ceux qui sont les plus anciens et les plus authentiques s'y trouvent tous rassemblés et exempts de ce mélange d'expressions hasardées et de signes mal composés que le néologisme a introduits dans la langue chinoise, comme dans toutes les autres. C'est là le fond sur lequel doivent s'appuyer les considérations étymologiques, et la base qu'il est indispensable de leur donner. En suivant pas à pas un tel guide, on est certain de ne pas s'égarer dans une route où, pour avoir négligé de le consulter, les hommes les plus habiles n'ont pu s'empêcher de faire des faux pas.

Fourmont, qui avoit entrevu plutôt que reconnu la nature de l'écriture chinoise, ignorant que le système des deux cent quatorze *clefs* n'étoit qu'une classification arbitraire, particulière à quelques lexicographes, et résultat d'une analyse qui auroit pu se faire de toute autre manière, cherchoit dans ce système une sorte d'arbre encyclopédique, et comme une représentation de la nature entière; cet ordre purement technique, établi à une époque toute moderne, devenoit pour lui la preuve et l'exemple des hautes conceptions auxquelles s'étoient élevés les inventeurs de l'écriture chinoise. D'un autre côté, le P. Cibot, entraîné par une imagination vive et même désordonnée, qui lui faisoit trop souvent dédaigner une marche didactique et rigoureuse, oublioit les principes qu'il avoit établis lui-même, et la distinction des caractères *combinés, figuratifs du son*, &c., pour en établir une nouvelle entre ceux qu'il appeloit *dogmatiques, ecclésiastiques, typiques* et même *prophétiques*, et dans lesquelles il voyoit l'exposition des mystères du christianisme, les souvenirs du péché originel et du déluge, et l'annonce du Messie. Les PP. Bouvet, Prémare et Parennin se sont souvent laissé entraîner dans les mêmes divagations. Quant à Deguignes, après avoir été séduit par l'apparente conformité de quelques hiéroglyphes égyptiens avec certains caractères chinois, il en étoit venu, par le plus bizarre renversement d'idées, à chercher dans ces dessins des lettres phéniciennes entrelacées, de telle sorte que ces lettres dérivées, suivant lui, des hiéroglyphes en Égypte, se seroient de nouveau transformées en hiéroglyphes à la Chine. C'est ainsi qu'il considéroit des signes figuratifs comme des sortes de mono-

Medit. sinic. pag. 73.

Mém. chin. tom. IX, p. 314.

grammes fabriqués avec des élémens alphabétiques, et dans lesquels le hasard seul avoit apparemment produit quelque analogie avec la forme matérielle de l'objet représenté. Ce n'est pas en s'égarant dans des spéculations si éloignées des idées des anciens Chinois, qu'on peut espérer de reconstruire le système qui les a dirigés dans la formation de leur écriture : on sent bien qu'après tant de siècles il n'y a pas d'autre moyen de retrouver la vérité que de s'attacher aux faits, en laissant de côté ces suppositions hardies, véritables pétitions de principe, qui ne sauroient satisfaire un esprit judicieux.

Une méthode que je crois plus sûre, et qui est du moins conforme à la raison, consiste à s'attacher à la division des caractères en six classes, division qui est regardée comme inhérente à la nature de l'écriture par les plus habiles lettrés, qu'une tradition universelle à la Chine fait remonter aux premiers siècles de l'empire, et qui du moins a reçu, il y a dix-huit siècles, la sanction de Hiu-chin. D'après cette division, les caractères chinois ne sont pas considérés comme étant tous formés sur le même modèle : les uns offrent les images ou les dessins grossiers des objets corporels (caractères figuratifs); les autres, une indication de ce que les objets *sans figure* ont de plus remarquable ou de plus facile à exprimer par des signes : tels sont les abstractions numériques, les rapports de position, les mouvemens, &c. (caractères indicatifs.) Une troisième espèce exprime les idées par la combinaison de plusieurs images (caractères combinés); et une quatrième peint des idées morales par l'entremise d'un objet physique pris en un sens métaphorique (caractères empruntés). Une

cinquième espèce de caractères se compose de signes choisis dans une des classes précédentes, et écrits à rebours, pour exprimer une idée inverse ou antithétique (caractères inverses); et une dernière classe comprend les caractères composés d'une *image*, à côté de laquelle on a écrit le signe d'un son. J'ai déjà parlé de ces derniers caractères mixtes ou syllabiques dans un Mémoire que j'ai soumis précédemment à l'Académie, et où j'ai tracé le tableau des efforts que les Chinois et les peuples voisins, une fois engagés dans cette route, ont faits pour se rapprocher, jusqu'à un certain point, du système de l'écriture alphabétique. Mais je n'ai pu dire qu'un mot en passant des autres classes, sur lesquelles les écrits des missionnaires ne donnent pas non plus tous les renseignemens qu'on pourroit desirer.

Les neuf à dix mille caractères qui sont expliqués dans le *Choue-wen*, et ceux qui ont été formés depuis d'après les règles posées par les anciens, rentrent tous, avec plus ou moins d'exactitude, dans une des six classes; et même, à bien prendre les choses, on s'aperçoit qu'on pourroit, sans s'écarter des idées de ceux qui ont établi cette division des caractères, les ranger tous sous deux classes seulement : l'une comprendroit les caractères simples, c'est-à-dire, les images et les signes indicatifs indivisibles, et l'autre renfermeroit les caractères composés, c'est-à-dire, ceux dans lesquels plusieurs images ou plusieurs signes concourent à l'expression d'une idée unique. Quant aux caractères empruntés, ils ne constituent pas, à vrai dire, une classe particulière de caractères; mais, comme les termes abstraits des autres langues, ce sont des signes

d'objets matériels, simples ou complexes, employés métaphoriquement à l'expression des idées morales ou immatérielles. La distribution que je propose a l'avantage de faire remonter à l'origine des caractères, et de fournir les moyens de reconnoître ceux qui sont les plus anciens: car, bien qu'il soit possible que certains caractères simples n'aient été inventés qu'à une époque où d'autres caractères composés étoient déjà en usage, il est au moins certain que tout caractère simple a dû précéder la formation de ceux dans la composition desquels il est entré comme élément. Ces signes simples et primitifs, dont l'invention doit remonter à plus de quatre mille ans, sont bien certainement les plus anciens essais de l'art d'écrire dont aucune nation nous ait conservé l'intelligence; ils méritent par-là de fixer notre attention, sur-tout si nous voulons qu'un parallèle des caractères chinois et des hiéroglyphes de l'Égypte puisse, quel qu'en soit le résultat, reposer un jour sur un fondement inébranlable.

Le catalogue des caractères chinois vraiment primitifs (bien différent de celui des clefs, qui ne sont que des radicaux déterminés par les lexicographes) m'a paru susceptible d'un autre genre d'intérêt. Sans doute les Chinois, quand ils ont commencé d'écrire, n'ont pas su peindre et dessiner d'abord tous les objets qui étoient autour d'eux; mais ils ont dû s'attacher à représenter les principaux de ces objets, et l'on est bien sûr du moins qu'ils n'ont figuré que ceux qu'ils connoissoient. Sous ce rapport donc, la liste des caractères simples doit offrir un tableau peut-être incomplet, mais toujours bien intéressant, des idées de la nation chinoise dans la première période de son existence.

L'opération analytique qui feroit retrouver et discerner dans la foule des expressions d'une langue celles qui sont les plus anciennes, celles qui sont comparativement modernes, celles qui en ont fait partie intrinsèque dès les premiers temps, et celles qui s'y sont introduites du dehors; cette opération conduiroit, sans doute, à des résultats bien curieux : mais, dans les langues ordinaires, elle est impraticable, parce que l'emploi des lettres et l'habitude de peindre des sons ont, de bonne heure, facilité l'altération des radicaux, introduit la confusion dans les mots secondaires, et bouleversé de siècle en siècle toute la masse du langage. Il n'y a, dans les idiomes où l'écriture alphabétique est en usage, d'autre moyen de déterminer l'âge des mots, qu'en suivant quelques règles étymologiques assez incertaines, mais sur-tout en le constatant, quand cela est possible, par l'âge des auteurs qui s'en sont servis. Mais en chinois, où les radicaux se sont nécessairement conservés dans les dérivés, depuis quarante siècles, sans diminution ni augmentation notables, on est à peu près assuré de retrouver, en analysant les caractères composés, l'ancien fonds de la langue et la collection presque complète des idées primitives. Ce sera déjà beaucoup d'examiner quelles sont celles qui ont obtenu des signes simples, et quelles sont celles qu'on a rangées dans la dépendance des autres, en leur assignant un caractère secondaire. En un mot, il est aisé, en chinois, de faire, si j'ose parler ainsi, l'inventaire des connoissances et des idées sur lesquelles s'est portée d'abord l'attention de ceux qui ont imaginé l'art d'écrire. Ce point de vue séduisant m'ayant engagé à décomposer tous les caractères anciens, et à dresser le catalogue de

tous les signes primitifs, je crois devoir soumettre à l'Académie le précis de mes recherches, qui offrira peut-être un résultat assez singulier.

Pour rendre cette recherche aussi exacte qu'il étoit possible, et pour donner à cette opération analytique toute la précision desirable, j'ai laissé de côté tous les caractères modernes qu'on pourroit soupçonner d'irrégularité, pour m'attacher exclusivement aux neuf mille trois cent cinquante-trois qui sont expliqués dans le *Choue-wen* et rangés sous cinq cent quarante radicaux. Par cette précaution, je me suis tout d'un coup rapproché de dix-huit siècles de l'époque où je voulois remonter, et j'ai pu me garantir de toutes les chances d'erreur qui ont dû s'accumuler pendant cette longue période. J'ai analysé ces caractères, en ayant soin de mettre à part tous les signes qui les composoient, et que Hiu-chin qualifioit de *siang-hing*, c'est-à-dire, d'*images* ou de *caractères figuratifs*. Une ancienne tradition porte que les caractères qui furent inventés sous Hoang-ti (2500 ans avant notre ère), étoient au nombre de cinq cent quarante; ce qui, sans doute, a donné naissance à la distribution qui est suivie dans le *Choue-wen*. Je me suis convaincu d'abord que cette division étoit purement technique, et, si je puis le dire, *artificielle*, puisque plusieurs de ces prétendus radicaux rentrent comme dérivés sous des radicaux différens. Ce système ne m'offrant pas ce que je cherchois, j'ai soumis à l'analyse les cinq cent quarante clefs de Hiu-chin, aussi bien que les dérivés; et les signes primitifs que j'ai tirés des uns et des autres, et dont j'ai formé un catalogue, se sont élevés en tout à environ deux cents, qui sont les véritables élémens des caractères chinois.

Ci-dessus, p. 9.

J'aurois

J'aurois pu, en comptant les figures doubles ou synonymes, et les caractères dans lesquels la nature figurative semble sujette à quelques doutes, en ajouter une trentaine à ce nombre. Il a pu s'en perdre quelques-uns ; et les inscriptions de la dynastie des *Chang*, qui ont au moins trois mille ans, contiennent en effet quelques signes dont le sens est inconnu aux plus habiles lettrés. Mais le nombre de ceux qui ne se sont pas conservés, ne sauroit être très-considérable, puisque l'on n'en rencontre aucun vestige dans ce nombre étonnant de caractères secondaires que nous pouvons analyser. Enfin j'ai acquis la conviction qu'en puisant à une source moins pure que le *Choue-wen*, c'est-à-dire, en réunissant tous les caractères qui ont été formés postérieurement à la promulgation de ce code littéraire, et qui se montent à plus de cent cinquante mille, on n'ajouteroit pas au catalogue que j'ai rédigé, plus de cinquante radicaux vraiment primitifs, et qu'en aucune supposition le nombre total ne pourroit s'élever au-delà de trois cents. C'est donc un premier résultat que je n'hésite pas à présenter comme certain, et qui pourra sembler assez curieux, que toute l'écriture chinoise de nos jours, de quelque nombre de signes qu'elle se compose, se réduit en réalité à deux cents élémens, de sorte que le nombre de ceux qui ont pu être imaginés il y a quatre mille ans, a suffi pour exprimer par divers procédés et combinaisons toutes les idées acquises depuis cette époque. Ce fait, qui n'avoit jamais été remarqué, même à la Chine, est dès à présent incontestable.

Au reste, il ne faut pas qu'on soit arrêté par la forme de ces images, laquelle, dans la plus grande partie du

catalogue que je mets sous les yeux de l'Académie, ne représente que très-imparfaitement la forme des objets. Je me suis le plus souvent attaché à copier celle que donne Hiu-chin, et Hiu-chin a suivi à cet égard l'usage établi de son temps. Déjà la ressemblance des images avec les objets représentés avoit été considérablement altérée par l'effet des mêmes causes qui, depuis, l'ont entièrement effacée. Elle seroit, pour la plupart des signes, bien plus frappante, si l'on prenoit la peine de la chercher dans les monumens originaux. Ainsi le caractère de montagne se trouve, sur les anciens vases, fait de cette manière, , exactement comme ce signe hiéroglyphique par lequel nous indiquons les montagnes sur nos cartes de géographie; les maisons, les figures d'hommes et d'animaux, ont aussi, sur les très-anciennes inscriptions, une analogie avec les objets mêmes, qui a toujours été en diminuant, quoiqu'on en trouve encore quelque trace même dans l'écriture la plus moderne.

Maintenant ce catalogue peut fournir l'occasion de quelques remarques curieuses, par rapport à l'état de civilisation où devoit être la tribu dont ces signes paroissent avoir formé toute l'écriture. En l'arrangeant par ordre de matières, et en mettant ensemble ceux qui ont rapport à un même sujet, le nombre de ceux qui s'y trouvent, et la nature de ceux qui ne s'y trouvent pas, pourront paroître également remarquables.

En commençant par cette partie de la nature dont les apparences et les révolutions doivent frapper si vivement l'imagination de l'homme sauvage, le ciel n'a fourni aux anciens Chinois que l'idée de sept caractères. L'un est un

cercle avec une ligne au milieu, pour figurer le soleil; l'autre, un *croissant* qui représente la lune. Une *lune* coupée en deux est devenue le symbole de l'obscurité; mais cette image seroit peut-être mieux placée parmi les caractères métaphoriques. Des *lignes courbes* irrégulières représentent les nuages et les vapeurs; et des *gouttes* placées sous une *voûte*, la pluie. Le vent et les autres phénomènes météoriques n'ont pas de signes simples. Il en seroit de même du ciel et des étoiles, suivant Hiu-chin, qui regarde le caractère d'étoile comme formé de l'image de soleil répétée trois fois, et celui de ciel, comme composé du signe de *un*, joint au mot *grandeur*, *première grandeur* ou *grande unité*. Mais ces idées paroissent bien raffinées; et, si l'on osoit expliquer autrement ces caractères, on seroit tenté de voir dans celui qui désigne les étoiles, un de ces groupes que les Chinois dessinent dans le ciel, en joignant les étoiles par des lignes droites, et dans les trois lignes arrondies qui figurent le ciel, une image de la voûte surbaissée. Celui des huit trigrammes qui désigne le ciel, est aussi formé de trois lignes, mais redressées; sur quoi les commentateurs plus modernes ont cherché des raisons métaphysiques que ce n'est pas ici le lieu d'examiner.

Les seuls caractères simples qui semblent indiquer quelques idées religieuses, ou du moins des notions d'êtres surnaturels, sont celui qui figure les feuilles de l'arbre placé dans la *vallée lumineuse*, au lieu où le soleil se lève, et auquel, dans des temps plus modernes, on a comparé le mûrier et l'espèce d'*hibiscus* qu'on nomme *rose de la Chine* [*hibiscus rosa sinensis*]; le signe qui représente une *tête de démon*, et qui, par l'addition de quelques traits, a formé le

Hiu-chi Choue-wen, l. XI, p. 55.

caractère moderne par lequel on désigne les mauvais génies; et enfin celui qui représente, suivant Hiu-chin, le *sang* d'une victime offerte en sacrifice, et qui est devenu d'un usage général pour désigner le *sang*. Il ne faudroit pas se hâter de conclure de ce fait, que les anciens Chinois n'avoient pas de religion; cependant on doit avouer qu'il est d'accord avec ce que nous observons encore à présent de l'indifférence des Chinois modernes pour tout ce qui sort du monde matériel et de la classe des êtres visibles.

En poursuivant l'examen que nous avons entrepris, nous trouvons que la terre avoit fourni plus de matériaux que le ciel aux inventeurs de l'écriture chinoise. Parmi les caractères primitifs on en rencontre dix-sept qui sont relatifs à des objets terrestres, tels que les *montagnes*, les *collines*, les *enceintes*, les *sources*, l'*eau*, le *feu*, les *pierres*, &c. Les *fleuves*, la *mer*, les *plaines*, les *forêts*, les *lacs*, ne sont pas du nombre des objets figurés par des signes simples; d'où l'on peut conclure, non que les Chinois ne connoissoient pas ces objets, ce qui seroit assurément très-absurde, mais qu'ils n'avoient pas encore eu besoin de les désigner par écrit. La raison fait voir, en effet, que le signe de *montagne* doit précéder de beaucoup celui de *plaine*, et qu'on peut avoir à parler d'*arbres* long-temps avant d'être dans la nécessité de nommer les *forêts*. Le terme générique d'*eau* sert aussi, dans des langues moins imparfaites, à désigner les lacs, les rivières, la mer, &c.

L'art de bâtir, ainsi que tout ce qui a rapport aux habitations, a donné naissance à onze caractères, qui semblent indiquer une espèce de luxe dans les constructions. On y

distingue la *couverture* d'une maison ; une sorte de *magasin* pour rassembler des choses destinées à l'usage des habitans, peut-être un *grenier* ou une *grange ;* deux sortes de *fenêtres ;* deux sortes de *portes*, dont une à deux battans ; une espèce de *guérite* pour voir de loin, et même une sorte de *tertre* artificiel ou d'*acropole* qu'on nommoit *king*, et qui a formé l'appellation des capitales et des résidences des souverains de la Chine. Du reste, le caractère qui désigne plus particulièrement une *maison*, n'est pas de ce nombre, non plus que ceux qui signifient *palais*, *tour*, *jardin*, *temple*, *pont*, *citadelle*, *ville*, *rempart*, &c.

Les vingt-trois caractères suivans ont tous rapport à l'homme, et à quelques actions qu'il étoit facile de représenter par des signes simples. Il est remarquable que *père* et *mère* soient, dans cette ancienne langue, représentés par des caractères qui sont composés, suivant Hiu-chin, savoir : *père*, d'une main tenant un *bâton ;* et *mère*, de l'image de *femme* avec deux points qui figurent les mamelles, ou, suivant d'autres, d'un trait placé dans l'intérieur de cette même image, pour indiquer la *maternité*. Dans ces deux suppositions, le caractère de *mère* ne devroit pas être relégué, comme il l'est par Hiu-chin, au nombre des caractères composés ; car ce ne seroit toujours qu'une image simple avec le signe d'une modification. Quant au mot *père*, il ressemble si peu dans sa forme aux deux images auxquelles il est rapporté par Hiu-chin, qu'il est impossible de les y reconnoître. Il est donc assez vraisemblable que c'est un ancien caractère simple dont la forme a été très-altérée. Ce seroit une chose trop étrange que le mot de *père* eût manqué dans le vocabulaire des signes

Choue-wen, l. IX, p. 41.

chinois primitifs. Il est moins singulier de n'y rencontrer presque aucun des mots qui expriment des degrés de parenté, et de n'y trouver non plus aucun de ceux qui désignent les relations sociales. *Roi*, *lettré*, *général*, *militaire*, et tous les termes du même genre, s'expriment en chinois avec des caractères composés, ou même, ce qui annonce une origine encore plus récente, par des expressions de deux syllabes. On voit seulement ici un *artisan*, un *homme incliné* par respect, dont la figure est devenue le caractère de sujet et de ministre; un *sorcier*, un *homme appuyé* sur un bâton, qui a donné naissance à la *clef* des maladies; le signe de *combat*, formé de deux mains, l'une en face de l'autre, et quelques autres signes aussi simples, ayant rapport aux notions les plus vulgaires de la sociabilité.

Les noms des parties du corps, que j'ai placés ensuite, sont au nombre de vingt-sept, parmi lesquels deux seulement désignent des parties internes, le *cœur* et les *vertèbres*. Tous les autres termes d'anatomie ont été formés depuis, et sont rangés sous un des radicaux qui sont ici, ou sous celui des *os*, qui est lui-même un radical secondaire, dépendant de l'image de *chair*.

Les six caractères qui suivent sont tout ce que j'ai trouvé de primitif, relativement aux habits. Le plus simple désigne cette *pagne* qui semble avoir été par-tout le premier vêtement des peuples qui sont sortis de l'état sauvage. Suivant une tradition rapportée par Hiu-chin, il a été un temps où les Chinois n'en connoissoient pas d'autre. « On » se contentoit, dit-il, dans la haute antiquité, de couvrir » la partie antérieure du corps, et c'est ce que représente

» le caractère. Le *fils du ciel* portoit rouge cette espèce de » vêtement ; les vassaux en avoient de violets, et les offi- » ciers, de verts. » Au reste, on voit ici trois sortes d'*habits*, deux sortes de bonnets, et un signe qui représente les deux *bordures* qui prennent sur la partie supérieure des épaules, et viennent se terminer par devant, en se croisant sur la poitrine. Je ne fais cette remarque que parce que le mot *wen* qui désigne cette espèce d'ornement, s'est appliqué depuis à des ornemens de toute espèce, mais surtout aux signes distinctifs que les magistrats portoient sur leurs habits, et qui, suivant les Chinois, ont été les premiers rudimens des caractères. De là le mot *wen* a pris la signification de *caractère, écriture, composition, texte* et *littérature*. Il porte encore dans sa forme moderne les traces de son origine.

Choue wen, l. XI, p. 13.

Un *point* au milieu d'une image de *puits*, pour représenter une sorte de *pierre rouge* qu'on trouvoit en creusant les puits ; une figure circulaire traversée par une ligne droite et représentant un de ces *grains enfilés* pareils à ceux dont se parent les sauvages, et un autre caractère formé, suivant Hiu-chin, de *trois perles enfilées*, pour désigner le jaspe antique ou la pierre de *iu*, sont, dans ce vocabulaire primitif, tout ce qui a rapport aux raretés précieuses prises dans le règne minéral. On ne doit pas s'étonner de n'y voir aucun des caractères qui représentent les *monnoies*, les *ornemens* de pierres précieuses, le *verre*, la *porcelaine* et toutes les choses dont l'invention est rapportée dans l'histoire, et ne remonte par conséquent pas à une époque aussi reculée que les caractères que nous examinons. Mais il est sans doute plus singulier de n'y trouver le nom d'aucun

Hist. de la ville de Khotan, pag. 125.

métal, pas même celui de l'or, auquel les Chinois rapportent tous les autres, et qui est chez eux un caractère composé. Si l'absence du signe dans leur ancienne écriture est un indice qu'ils ne connoissoient pas l'usage de ce métal, on peut juger de l'état où ils devoient être quand ils ont commencé à s'essayer dans l'art de tracer des caractères, et du peu de progrès qu'ils pouvoient avoir fait dans les arts à cette époque.

On peut en juger aussi par les noms des *meubles, ustensiles, armes* et *instrumens,* que j'ai rassemblés, et dont la classe est néanmoins plus nombreuse qu'aucune de celles dont j'ai déjà parlé. On en compte trente-cinq, parmi lesquels sept désignent diverses sortes de *vases de bois* ou *de terre;* cinq ou six, des *tables, bancs* et *coffres* de différentes espèces; et neuf ou dix, des *armes*, telles que *flèches, arcs,* et deux sortes de *lances.* En fait d'instrumens de destruction, l'esprit de l'homme n'est jamais en retard. Rien, toutefois, n'indique dans ceux-ci l'emploi des métaux, sans lesquels les sauvages savent bien les rendre meurtriers. Le mot de *hache* porte même encore à présent l'image de *pierre,* comme pour rappeler la matière dont on faisoit d'abord cet instrument. Au reste, on ne voit dans cette classe de mots, ni *charrues,* ni *bêches*, ni *hoyaux;* seulement une sorte de *crible,* un *vase* pour mesurer les grains, et un autre pour les serrer. L'art militaire auroit donc encore ici devancé l'agriculture. L'image de *fil* qu'on voit dans cette partie du catalogue, s'entend, même encore à présent, des fils de chanvre aussi-bien que des fils de soie : il est impossible de savoir en quel sens elle a été employée d'abord.

Nous

Nous voici parvenus aux êtres naturels, à la représentation desquels les caractères chinois semblent particulièrement appropriés. Nous pouvons donc prendre ici une idée assez précise des connoissances que les anciens Chinois avoient en histoire naturelle. Pour commencer par les quadrupèdes, il y en a douze qui ont des noms primitifs, et, dans ce nombre, cinq sont réputés en domesticité, savoir: le *chien*, le *bœuf*, le *mouton*, le *cochon* et le *cheval;* le sixième de ceux que les Chinois nomment *domestiques*, le *coq*, est désigné par un caractère dépendant du radical *oiseau*. Le *léopard*, le *cerf*, le *rat* et deux espèces de *lièvres* ont de même des caractères simples. Il est plus remarquable d'en trouver aussi un pour l'*éléphant*, et sur-tout pour le *rhinocéros*, qui n'a jamais dû approcher de la province de Chen-si, où toutes les traditions placent le berceau de la monarchie chinoise et la patrie de la tribu qui a successivement soumis et civilisé toutes les autres; mais on a lieu de croire que ces deux signes sont du petit nombre des caractères qui ne remontent pas à la plus haute antiquité. Quand je traiterai, dans un autre Mémoire, de la formation des caractères composés, je ferai voir comment les douze signes primitifs qui désignoient les principaux animaux connus alors, sont devenus les radicaux des noms de tous les autres quadrupèdes, et comme des dénominations génériques qui ont servi à classer les espèces mêmes dans la langue vulgaire, mieux qu'elles n'ont été classées dans aucune langue du monde. Ainsi le *loup*, le *jackal*, le *renard*, le *lion*, le *chat* et les autres carnassiers sont venus se ranger près de l'image du *chien:* les ruminans ont été distribués sous celle du *bœuf* et du *mouton;* les rongeurs, sous celle du *rat:* on a

mis sous celle du *cheval* l'*âne*, le *mulet*, et les nombreuses variétés de chevaux que les Chinois distinguent, &c. &c.

La classe des *oiseaux* n'est pas aussi riche en signes simples que celle des mammifères. Tout ce qui y est relatif consiste en onze caractères, dont six figurent les *ailes*, les *pennes* et le *vol* des oiseaux. Sur les cinq autres, trois sont spécifiques, et représentent le *corbeau* et deux espèces d'*hirondelle;* les deux derniers sont génériques, et désignent, l'un, les oiseaux *à queue longue*, et l'autre, les oiseaux *à queue courte :* distinction qui a bien l'air de tenir à la première enfance de la nation qui en fait usage. Elle a été remplacée, dans les caractères composés, par une classification plus judicieuse, ainsi que nous aurons plus tard l'occasion de le remarquer.

Quant aux *poissons*, un seul caractère servoit à les désigner tous, caractère qui, si l'on s'en rapporte aux anciens monumens, varioit dans sa forme, pour représenter les *poissons alongés* et ceux qui sont de forme *arrondie*, mais qui étoit univoque, c'est-à-dire, qui répondoit à un seul mot de la langue parlée. Toutes les espèces de poissons, sans exception, sont encore à présent désignées par des dérivés de ce caractère primitif.

Les espèces d'animaux inférieurs aux poissons sont distribuées par les Chinois en deux classes principales : les animaux *cuirassés*, ou qui ont *les os en dehors et la chair en dedans*, lesquels renferment les reptiles chéloniens, les sauriens et les crustacés ; et les *insectes*, qui contiennent les autres reptiles, et tous les insectes proprement dits, avec les mollusques, les vers, &c. Mais, dans l'époque reculée dont il s'agit ici, sept caractères suffisoient pour cette classe

variée d'êtres animés : il y en avoit un pour les *vers*, un autre pour les *insectes* munis de pieds, un pour les *tortues*, un pour les *grenouilles*, un pour les *coquilles*, lequel est devenu le radical des mots qui ont rapport aux *richesses*, aux *échanges* et au *commerce*, et enfin deux pour les *serpens*. Au sujet d'un de ces deux derniers, Hiu-chin remarque que, dans la haute antiquité, on demeuroit au milieu des herbes, *chang kou thsao kiu*, de sorte qu'on étoit très incommodé des serpens. Aussi, quand on se rencontroit, on se demandoit : *Wou tho!* N'avez-vous pas de serpens? Une formule à peu près semblable s'est long-temps conservée à la Chine; seulement le caractère *tho*, serpent, a été remplacé par celui de *yang*, qui désigne une sorte de ver qu'on suppose habiter dans le cœur de l'homme, et dont le nom est devenu le symbole de *soucis*, *inquiétude morale*. Le P. Cibot a pris ce mot de *yang*, ver rongeur, pour un autre caractère qui se prononce aussi *yang* et qui signifie *mouton*, et il a cru que les anciens Chinois, en disant *wou-yang*, pour *comment vous portez-vous!* entendoient, *l'agneau n'est-il pas venu!* Cette interprétation forcée n'est pas la seule de ce genre que l'esprit de système ait arrachée à ce missionnaire, et aux autres qui partageoient ses opinions sur l'antiquité chinoise. Mais un autre écrivain, confondant le sens traditionnel de cette formule avec les circonstances qui lui avoient donné naissance, a supposé que les Chinois, qui s'en servoient encore, dit-il, l'an 1332 avant J. C., devoient avoir été jusque-là fort incommodés par les serpens, et que, par conséquent, la Chine avoit sans doute été peuplée fort tard. Il faudroit des preuves d'un autre genre pour autoriser cette conclusion.

Hiu-chi Chouewen, liv. XI, pag. 35.

Avant de quitter la partie du catalogue des signes simples qui est relative aux êtres animés, il est bon de remarquer qu'aucun des animaux fabuleux que les Chinois mettent à la tête de chaque classe, n'a obtenu de caractère primitif. La *licorne*, ou *khi-lin*, qui est le roi des quadrupèdes, a un nom dissyllabique, dont les deux parties sont formées de l'image de *cerf*: le *foung-hoang*, ou le *phénix*, roi des oiseaux, est désigné par deux caractères dérivés du radical *oiseau*; et le *loung* ou *dragon*, le roi des reptiles et des animaux cuirassés, par un caractère formé de l'image de *chair*, rapprochée de celle qui représente le *vol* des oiseaux. On est en droit d'en conclure que l'idée de ces êtres fantastiques et des fables qui s'y rapportent, est d'une époque postérieure à l'invention de l'écriture, et cela n'auroit rien d'extraordinaire; mais, si ce genre d'écriture est plus ancien que les fables, qu'on juge à quelle antiquité il doit remonter.

Le règne végétal entier est dépeint en vingt-six caractères, la plupart génériques ou communs, tels que ceux qui désignent les *céréales*, les *arbres*, les *herbes*, les *feuilles*, les *fleurs* et les *fruits*. Parmi les céréales on distingue le *riz* et le *millet*. L'orge et le froment n'y sont pas encore compris ; l'*ail* et la *courge* sont les seules plantes potagères qui y aient trouvé place. Mais un caractère qui semble figurer un *vase*, quoique, selon Hiu-chin, il désigne symboliquement l'époque de l'année où les grains sont en maturité, est le signe du *vin* chinois, c'est-à-dire, de cette liqueur alcoolique qu'on tire de la fermentation du riz. L'industrie qui procure des boissons spiritueuses date ordinairement des premiers temps de la société. Le seul arbre qui ait mérité un nom particulier, est le *bambou*, représenté

par l'image de ses feuilles pendantes. On ne s'étonnera pas de ne voir aucun signe simple pour le *mûrier*, l'*arbre à papier*, le *thé*, le *vernis*, et les autres végétaux dont les usages économiques ou industriels ne remontent qu'à la moyenne antiquité. Mais ce qui est digne de remarque, ce sont cinq ou six images représentant la pousse des *bourgeons* et des *tiges* des plantes, et qui, par des transformations que nous étudierons plus tard, ont donné naissance à des verbes fort usités, et à la particule 之 *tchi*, marque du génitif, l'un des mots le plus souvent employés dans la langue chinoise, où il a tout-à-fait perdu son acception primitive.

Le coup-d'œil rapide que nous venons de jeter sur le catalogue des signes simples qui ont servi de base à toute l'écriture chinoise, éveille naturellement une pensée que je ne puis m'empêcher de soumettre au jugement de l'Académie. S'il est vrai que le vocabulaire d'une nation puisse être considéré, jusqu'à un certain point, comme le tableau de ses connoissances et le miroir de son génie, quel devoit être le peuple qui n'avoit pour moyen de communication que le vocabulaire figuratif que nous venons d'examiner? Si ce vocabulaire se présentoit à nous isolément, et dépouillé des richesses que les travaux de tant de siècles y ont ajoutées, quelle idée nous formerions-nous des hommes réduits à en faire usage? Ne croirions-nous pas voir une tribu formée récemment de la réunion de quelques centaines de familles, s'engageant avec des moyens infiniment bornés dans la route de la sociabilité, et n'ayant encore fait que les premiers pas? Nulle religion, nulle idée morale, nulle observation des phénomènes célestes, nulle

connoissance de la division du temps; point de villes, de murailles, de temples, de ponts; aucune idée des relations civiles, des distinctions, des rangs, des états de la société; à peine quelques vêtemens grossièrement façonnés; presque aucune de ces parures que les peuples barbares recherchent avec tant d'ardeur; un petit nombre de meubles et d'ustensiles de bois et de terre: quelques armes, telles que tous les sauvages en possèdent et qu'on peut les fabriquer sans le secours des métaux; car l'absence du nom des métaux est un des traits les plus remarquables du tableau hypothétique que nous traçons ici: enfin un très-petit nombre d'animaux les plus communs, et de ceux sur lesquels l'homme doit naturellement jeter les yeux en commençant à vivre avec ses semblables, et un plus petit nombre encore de végétaux, parmi lesquels deux seulement semblent attester un commencement de culture. Un pareil portrait, que les Chinois nous tracent d'eux-mêmes dans les rudimens de leur écriture figurative, ne nous les présente-t-il pas au premier degré de l'échelle de la civilisation, dans le dénûment le plus absolu que l'état social puisse comporter, et enfin dans une situation moins avantageuse, à plusieurs égards, que ne l'étoit celle de certaines peuplades insulaires de la mer du Sud, au moment où les Européens ont commencé à les fréquenter?

Sans avoir l'intention de soutenir sérieusement et dans ses détails le résumé hypothétique que je viens de hasarder, je ne puis me dispenser de prévenir deux objections qui se présentent naturellement. On pourroit dire qu'il n'est pas certain qu'en aucun temps les caractères figuratifs simples aient exclusivement constitué l'écriture des Chinois, et

que d'ailleurs ils pouvoient avoir l'idée de beaucoup d'objets qu'ils ne se sont pas avisés de figurer.

Pour le premier point, je répondrai que si le fait dont il s'agit n'est pas certain, il est au moins fort vraisemblable; qu'il est attesté par la tradition, et qu'il est en outre fort naturel qu'on ait commencé par les signes simples avant d'instituer les composés; qu'on invente les radicaux avant de former les dérivés, et que l'idée de réunir plusieurs images pour désigner un seul objet est une seconde invention non moins singulière que la première méthode, et qui n'a dû prendre naissance qu'après que l'usage a fait sentir les imperfections et l'insuffisance des signes figuratifs simples.

Quant au second point, je conviendrai que les Chinois pouvoient avoir connoissance de quelques objets pour lesquels ils n'ont pas inventé d'images : mais je ferai observer qu'il est difficile que cela soit arrivé pour les plus importans; car ils ont affecté des signes, sinon à tout ce qu'ils connoissoient, au moins à tout ce qu'ils avoient besoin de faire connoître aux autres. Enfin, si l'on prétendoit qu'une peuplade, dans l'état où nous supposons les Chinois, ne sauroit avoir imaginé les caractères, tout imparfaits qu'ils sont, je dirois qu'ici le fait parle pour lui-même, puisque, d'une part, il est certain que les caractères ont été inventés, et que, de l'autre, c'est de leur nature même que découlent sans aucun effort les conclusions dont il s'agit.

Enfin je terminerai par une observation qui peut donner quelque force à ces suppositions. Les caractères simples, distribués en dix ou douze classes, selon qu'ils ont rapport aux phénomènes célestes ou à la cosmographie, aux habi-

tations des hommes, à leurs vêtemens ou aux instrumens dont ils avoient l'usage, ou enfin aux êtres naturels qu'ils avoient intérêt de figurer par des images; ces divers ordres de caractères, dis-je, ramènent tous au même résultat. Dans ces divers points de vue, les sciences et les arts, s'il est permis d'employer ces termes en parlant d'objets si misérables, y semblent être au même niveau. Il n'y a rien dans une matière qui soit au-dessus de ce qu'on observe dans l'autre. Un seul terme qui indiqueroit une idée plus raffinée ou une notion moins commune, pourroit contredire notre hypothèse : mais je n'ai rien observé de pareil; et j'avoue que cette uniformité me semble offrir un argument assez plausible en faveur du résultat conjectural auquel je me suis trouvé conduit.

Quoi qu'il en soit, on peut tirer de la considération de ce catalogue une conclusion moins incertaine, en affirmant que toute comparaison entre les anciens caractères chinois et les hiéroglyphes égyptiens, qui auroit pour objet des signes primitifs, ne sauroit porter que sur des êtres matériels, et des notions fort simples et en très-petit nombre; de sorte qu'il faudroit renoncer, en faisant usage de ce moyen d'explication, à ces sens religieux, mystiques, allégoriques, typiques ou métaphysiques, et à toutes ces interprétations vagues et abstraites dont les savans qui ont cherché à déchiffrer les hiéroglyphes, ont été en général si prodigues. Ainsi, quoiqu'il soit plus commode de parler obscurément des choses qu'on n'entend pas bien, c'est au simple et au matériel qu'il faudroit se réduire, faute de quoi l'un des deux termes de cette comparaison cesseroit d'avoir aucune utilité.

Dans

Dans un second Mémoire, j'examinerai la manière dont les Chinois ont procédé à la formation des caractères composés et des signes des idées abstraites; et les faits que je rassemblerai pourront être utiles à ceux qui cherchent, sans prévention, des raisons concluantes, pour ou contre le rapprochement des deux écritures hiéroglyphiques et figuratives de l'ancien continent.

REMARQUES

SUR

QUELQUES ÉCRITURES SYLLABIQUES

TIRÉES DES CARACTÈRES CHINOIS,

ET SUR LE PASSAGE DE L'ÉCRITURE FIGURATIVE

À L'ÉCRITURE ALPHABÉTIQUE.

PAR M. ABEL-RÉMUSAT.

Lu le 7 Janvier 1820.

PARMI les différens systèmes qui ont été proposés pour expliquer l'origine de l'écriture alphabétique, l'un des plus spécieux est celui qui consiste à tirer les élémens de cette écriture, de signes figuratifs ou d'hiéroglyphes détournés de leur usage et de leur application primitive. L'idée de *peindre la parole*, d'exprimer des sons par des lignes, l'opération analytique par laquelle on distingue les parties inséparables de la syllabe pour les présenter isolément et les combiner ensuite à volonté, l'invention de l'alphabet, en un mot, semble exiger des lumières, une sagacité, des efforts d'attention et des ressources intellectuelles qu'on a peine à concilier avec l'état où l'on suppose que se trouvoient les hommes avant cette même invention. Il est plus facile, sans doute, de procéder graduellement, et d'adopter d'abord l'image d'un objet comme le signe pour le représenter; il s'établit par-là une liaison entre ce signe et le mot

qui y répond dans la langue orale ; il ne reste plus qu'à faire abstraction du sens de l'un et de l'autre, pour avoir de véritables signes de sons, un syllabaire, des lettres, un alphabet.

Assurément, cette hypothèse, ainsi réduite à des termes généraux, n'a rien d'invraisemblable ; mais je ne viens point ici la reproduire, et je n'ai dessein ni de la fortifier, ni de la combattre, en ce qui concerne l'origine des alphabets européens. Au lieu de rechercher ce qui a dû ou ce qui a pu avoir lieu dans l'Occident, mon intention est d'examiner par quels procédés, divers peuples de l'Asie orientale, ayant à leur disposition une écriture figurative, en ont tiré des élémens syllabiques destinés à représenter les sons de leurs idiomes. Ces peuples se sont trouvés, à l'égard des Chinois, dans la position où l'on a supposé qu'avoient été les Phéniciens par rapport aux Égyptiens ; et comme des moyens analogues se présentent souvent aux hommes placés dans des circonstances semblables, j'ai pensé que les détails dans lesquels je vais entrer, pourroient intéresser, au moins à titre de renseignemens, ceux dont les hiéroglyphes de l'Égypte ont attiré l'attention et éveillé la curiosité.

Il suffit d'avoir fait les premiers pas dans l'étude du chinois, ou seulement d'avoir lu avec quelque attention les écrits de nos missionnaires, et sur-tout une très-bonne dissertation du P. Cibot[a] et la lettre du P. de Mailla[b], pour savoir qu'il y a beaucoup de restrictions à apporter à l'idée qu'on se forme assez communément de l'écriture chinoise. Les caractères chinois, pris en général, ne sont ni des images, ni des symboles, ni, comme on l'a dit plus

[a] *Mém. concernant les Chinois, tom. VII.*

[b] *A la suite du Chou-king, traduction française du P. Gaubil.*

improprement encore, des hiéroglyphes, dans le sens strict de ce mot; aucune définition commune n'en peut donner une idée exacte, parce qu'il y en a de plusieurs sortes, parce que l'écriture chinoise n'a pas été formée d'un seul jet, que plusieurs y ont mis la main, et qu'elle offre une réunion d'élémens de nature diverse. Dans son état actuel même, et depuis que l'usage du pinceau a fait prendre aux traits qui la composent une forme carrée, régulière et comme symétrique, elle ne présente plus aux yeux que des images défigurées, des symboles voilés, pour ainsi dire; et toute recherche sur son origine doit porter sur les formes antiques que les Chinois eux-mêmes ont recueillies sur leurs monumens, et qu'ils ont conservées, classées et analysées avec un soin religieux.

Dans cet état primitif, les philosophes chinois distinguent six sortes ou classes de caractères, parmi lesquels il est évident que les uns ont dû précéder les autres. On peut rendre les noms qu'ils donnent à ces six classes, de la manière suivante :

Caractères	figuratifs . . . . en chinois,	*siang-hing;*
————	indicatifs.	*tchi-sse;*
————	combinés.	*hoeï-i;*
————	métaphoriques.	*kia-tsieï;*
————	syllabiques.	*hing-ching;*
————	retournés ou inverses.	*tchhouan-tchu.*

Il y a peu de chose à dire sur ces derniers, qui semblent être le résultat d'un simple jeu d'esprit, et qui sont d'ailleurs en assez petit nombre; mais j'exposerai en peu de mots ce que sont les caractères des quatre premières classes, et je m'arrêterai un peu sur ceux de la cinquième, qui, pour

l'objet que je me propose en ce moment, méritent une attention toute particulière.

Les caractères *figuratifs* sont les images, les représentations, les dessins plus ou moins grossiers des objets matériels; c'est la figure d'un *chien*, d'un *homme*, d'un *vase*, pour désigner un *homme*, un *chien*, un *vase*. C'est tout à-la-fois le mode de représentation le plus direct, le plus simple, mais aussi le plus imparfait et le plus grossier qu'on puisse imaginer. Les images de cette espèce ont perdu le principal mérite qu'elles avoient dans l'origine, quand on les a transcrites dans les formes modernes qui les rendent entièrement méconnoissables.

Au reste, il m'a paru intéressant de rechercher quel a été, dans l'origine, le nombre de ces images ou symboles radicaux, soit parce qu'on peut y trouver le tableau complet des premières notions d'un peuple qui touche aux premiers âges du monde, soit aussi parce que toute comparaison doit nécessairement gagner en solidité, à être établie sur une base inébranlable. J'ai donc entrepris de rédiger un catalogue complet de ces signes primitifs, que je compte avoir incessamment l'honneur de soumettre à l'Académie, en y joignant quelques observations qui sont le résultat de mes recherches sur cette matière (1).

Les caractères *indicatifs* sont, suivant la définition chinoise, ceux qui font connoître les objets qui n'ont pas de forme : tels sont les noms de nombre, 一 *un*, 二 *deux*, 三 *trois*, &c. Tels sont encore les mots qui indiquent les

(1) Depuis la composition de ce Mémoire, j'ai lu à l'Académie un autre mémoire consacré tout entier aux *images* considérées comme fondement de l'écriture chinoise. C'est celui qui est imprimé ci-dessus.

rapports de position, 上 *en haut*, 下 *en bas*, 中 *milieu*, et quelques autres.

Les caractères *combinés* sont formés de deux ou trois images qui, par leur rapprochement, constituent un sens nouveau, comme quand on met trois images d'*homme* l'une derrière l'autre, pour signifier *suivre*, ou deux images de *femme*, pour dire *dispute;* un *soleil* derrière un *arbre*, pour exprimer l'*orient;* un *oiseau* sur son *nid*, pour marquer le *couchant*, &c. La classe des caractères combinés est nombreuse, et il y en a beaucoup qui peuvent fournir matière à des considérations intéressantes.

On nomme *métaphoriques*, ou, littéralement, *empruntés*, les caractères qui, ayant d'abord un sens substantif, ou désignant des objets matériels, ont été pris comme verbes, ou comme adjectifs, ou comme particules, ou qui ont été affectés à l'expression des sentimens et des idées morales ou métaphysiques. On suppose que les signes qui se rapportent à ces diverses classes d'idées, ont tous été primitivement les représentations d'objets matériels, simples ou complexes; mais la tradition n'a pas toujours conservé les traces de leur origine, qu'il seroit souvent curieux de rechercher.

Dans les quatre classes que je viens d'indiquer, les caractères représentant les objets d'une manière plus ou moins pittoresque, expriment les idées d'une manière plus ou moins ingénieuse : mais ils n'ont aucun rapport avec les sons, tout y parle aux yeux, et rien n'en détermine la prononciation. Ce sont des signes d'idées, et non de mots; ils sont indifférens à toute articulation; on peut les

nommer dans toutes les langues du monde, c'est-à-dire, y appliquer les mots du premier idiome qu'on voudra, aussi bien que ceux de la langue chinoise : c'est à ces caractères, mais seulement à ceux-là, que pourroit convenir l'idée de de Murr, qui vouloit faire de l'écriture chinoise une sorte de langue universelle ou de *pasigraphie*. On en a donné une notion juste en les comparant aux chiffres arabes que tous les peuples de l'Europe lisent chacun dans leur langue, et qui offrent à tous les mêmes idées, quoiqu'ils les prononcent de manières différentes.

Il n'en est pas de même des caractères de la cinquième classe que nous avons nommés *syllabiques*, et que les lexicographes appellent *hing-ching* ou *kiaï-yin*, figuratifs du son. Ceux-là sont vraiment propres aux Chinois, parce qu'ils peignent des sons de leur langue, non pas, à la vérité, comme on pourroit le faire avec les lettres d'un alphabet quelconque, mais par un procédé très-ingénieux, le seul peut-être qui pût se présenter à l'esprit de ceux qui ont procuré à la langue chinoise cet important accroissement.

Il n'avoit pas été difficile aux premiers inventeurs de l'écriture de rendre sensible, dans leurs dessins grossiers, la différence qui existe entre un quadrupède, un oiseau et un poisson, entre un arbre et une plante, &c. ; mais ils auroient échoué, s'ils avoient voulu assigner des images particulières aux différentes espèces de plantes, d'arbres, de poissons, d'oiseaux, de quadrupèdes. Ils n'auroient pu imaginer que des signes arbitraires, et n'auroient fait que donner naissance à une confusion dont il leur eût été impossible à eux-mêmes de se tirer. C'est même, on doit le dire, une marque de leur bon esprit, de ne l'avoir pas tenté,

et de s'en être tenus, dans la formation des images primitives, à certaines grandes divisions qui, comme on peut bien le croire, ne s'accordent pas toujours avec nos nomenclatures, mais qui sont pourtant fondées en général sur des aperçus judicieux, et constituent de véritables familles naturelles. Ainsi l'image du *chien* a servi de radical aux noms de la plupart des carnassiers; celle du *bœuf*, aux noms des grands ruminans; celle du *belier*, aux caractères qui désignent la nombreuse famille des antilopes, des chèvres, &c.; celle du *cochon*, aux noms de presque tous les pachydermes; celle du *rat*, à tous les noms des rongeurs, &c.

Quant aux espèces, le système qui prévalut, consista à placer à côté des images génériques le *nom* qu'elles avoient dans la langue parlée, et de dire le chien-*lang*, pour le loup; le cheval-*lou*, pour l'âne; l'oiseau-*ya*, pour le canard; le poisson-*li*, pour la carpe, &c. Si les Chinois avoient eu des lettres, rien n'eût été plus facile que cette opération; mais, à défaut de ce secours, ils trouvèrent dans la partie préexistante de leur écriture, c'est-à-dire, parmi les caractères figuratifs, indicatifs ou combinés, les signes dont ils avoient besoin. Ces signes avoient déjà une prononciation convenue, en ce sens qu'ils répondoient à des mots de la langue parlée; que les caractères, comme les mots, exprimoient les mêmes idées; que tel son prononcé rappeloit toujours tel signe écrit, et réciproquement. Pour en faire des signes de son, et les employer à exprimer des prononciations, il ne falloit que les dépouiller momentanément de leur sens habituel, et les réduire à l'état d'élémens syllabiques. C'est ce qu'on a fait de telle manière qu'en les combinant avec les images primitives on a pu

former

former un nombre très-considérable de caractères mixtes, dans lesquels la partie générique est une image qui fixe le sens, et la partie spécifique, un groupe de traits qui indique la prononciation. Ce système, analogue à la nomenclature binaire de Linnéus, n'a pas été seulement appliqué aux noms des êtres naturels, on l'a encore étendu à beaucoup d'autres objets; de sorte que les caractères mixtes ou syllabiques, ainsi composés, forment une partie considérable de la langue écrite (1).

Si le nombre des groupes syllabiques qu'on employoit ainsi avoit été déterminé, et si l'on avoit toujours eu soin d'exprimer la même syllabe par le même signe, rien n'eût été plus heureusement imaginé que ce procédé, qui auroit réuni et en quelque sorte concilié les avantages opposés de l'écriture figurative et de l'écriture alphabétique; mais il s'est mêlé en cela, comme en toutes choses, du caprice et de l'inconséquence. Le choix des signes syllabiques a souvent été arbitraire et mal dirigé. Le même groupe a servi à exprimer des sons divers, tandis qu'on faisoit varier sans nécessité les groupes qui devoient représenter la même syllabe. Il est résulté de là beaucoup de confusion et d'irrégularité : les Chinois n'en possèdent pas moins, dans cette partie de leur écriture, la première ébauche d'un alphabet; car je n'hésite pas à considérer les caractères syllabiques dont je viens d'exposer l'origine, comme les signes intermédiaires dont ces peuples auroient pu, s'ils l'avoient jugé convenable, tirer les élémens d'une écriture alphabétique.

(1) Dans un Mémoire spécialement consacré aux caractères *figuratifs du son*, j'aurai occasion d'exposer quelques particularités curieuses relativement à cette espèce de signes.

C'est ce que font chaque jour, à la Chine même, les hommes les plus ignorans, et c'est aussi ce qu'ont fait les peuples voisins et disciples des Chinois, quoique en tout ils soient moins éclairés que leurs maîtres.

Au reste, en chinois même, les noms propres d'hommes et de lieux, les mots étrangers qui se sont introduits dans la langue, les particules et beaucoup de polysyllabes, se sont écrits avec des signes syllabiques dont le sens, s'ils en ont eu un autrefois, est depuis long-temps mis de côté, ou tout-à-fait perdu de vue.

Dans leurs dictionnaires, les Chinois mettent à chaque caractère, pour en faire connoître la prononciation, d'autres caractères qu'ils supposent plus familiers au lecteur, et qui ne sont, en pareil cas, que des signes de sons. La prononciation des mots mandchous, dans les dictionnaires de cette langue, est exprimée par des caractères chinois véritablement réduits au rôle de lettres. En exprimant dans les histoires les noms des princes étrangers ou leurs titres, ou les mots des langues tartare ou samskrite, ils se servent de caractères qui ont un sens dont on fait abstraction, pour n'y voir que des élémens syllabiques. Dans la vue de rendre plus exactement les mots indiens qui ont rapport au culte de Bouddha, on a dressé un tableau des trente-six consonnes et des cent huit voyelles et diphthongues qui s'y rencontrent, et l'on a affecté à chacune un caractère chinois d'une prononciation approchante. Cette espèce d'alphabet a été adopté par les grammairiens, et on le retrouve dans le Dictionnaire de Khang-hi. Enfin l'un des empereurs de la dynastie régnante a publié un décret pour ordonner qu'à l'avenir les noms

des peuples et des lieux dans la Mongolie et les autres provinces de l'empire, hors de la grande muraille, s'écrivissent en chinois d'une manière uniforme; et, dans cette vue, il a fait choix d'un certain nombre de caractères qui peuvent exprimer toutes les nuances de la prononciation tartare. Il est à regretter que ce syllabaire, car c'en est véritablement un, n'ait pas été adopté plus tôt; les noms étrangers se seroient mieux conservés, et l'on auroit moins de peine à les reconnoître dans l'histoire et dans les traités de géographie ancienne.

Les artisans et autres hommes illettrés, à la Chine, prennent à chaque instant les uns pour les autres les caractères qui ont la même prononciation, et les emploient ainsi, abstraction faite de leur sens, à peu près comme on emploie les uns pour les autres certains mots homonymes dans nos *rébus;* heureux quand ils ne trouvent pas quelque raison absurde pour justifier l'usage vicieux qu'ils font des caractères. Un Chinois qui fut amené en France il y a quelques années, écrivoit le nom de son pays *Thang* (1), avec un caractère qui signifioit *sucre* (2), et il expliquoit cette dénomination en disant que la Chine étoit *le pays le plus doux de l'univers.*

Voilà un exposé succinct des efforts que les Chinois ont faits, en diverses circonstances, pour suppléer aux défauts de leur écriture figurative, toutes les fois qu'il s'est agi de peindre des sons et non des idées. Nous n'avons pas cru devoir insister plus long-temps sur ces différens procédés, qui peuvent être supposés plus ou moins connus par les

(1) 唐 (2) 糖

écrits des missionnaires. En examinant ce que les peuples qui ont adopté l'écriture chinoise, ont exécuté dans des vues à peu près semblables, nous entrerons nécessairement dans des détails plus étendus. Ce sujet n'a pas encore été traité, et nous aurons même, dès les premiers pas, un préjugé, ou plutôt une erreur grave, à relever et à combattre.

Les premiers missionnaires qui ont parlé de la langue chinoise ont dit, et l'on a répété d'après eux, dans toutes les relations et dans tous les traités de géographie généraux ou particuliers, que les caractères chinois, indifférens à toute prononciation, étoient entendus par les peuples voisins de la Chine, malgré la différence des idiomes, de sorte que les Tonquinois, les Cochinchinois, les Coréens, les Japonais, les lisoient en les prononçant à leur manière, et que toutes ces nations, qui ne sauroient s'entendre en parlant, ni avec les Chinois, ni entre elles, pouvoient toutefois correspondre par écrit et lire les mêmes livres, parce qu'elles attachoient la même signification aux caractères. Cette idée ramenoit naturellement à celle de l'écriture universelle, et se fortifioit par l'exemple des chiffres arabes, qui, comme on l'a déjà dit, s'y rapporte assez bien. Ainsi les essais de de Murr n'eussent pas été tout-à-fait chimériques, puisqu'on n'auroit eu, pour remplir l'objet qu'il se proposoit, qu'à suivre une méthode déjà en vigueur chez plusieurs peuples, en appliquant aux usages généraux ce qui a été fait pour l'usage de l'arithmétique.

Sans nous perdre en de vaines spéculations, le seul fait, tel qu'il a été avancé, seroit pour nous un assez grand sujet d'étonnement. En effet, si l'on veut y prendre garde, il faudroit que les idiomes des peuples voisins de la Chine

eussent une grande analogie avec celui des Chinois, pour que les premiers eussent adopté, sans aucun changement, les caractères des derniers, et qu'ils eussent été en état de lire dans leur langue des livres qui auroient été écrits dans une langue différente; il faudroit que la construction fût exactement semblable, l'ordre des mots le même, les inversions correspondantes, les métaphores identiques, les particules et les signes des rapports toujours employés dans les mêmes cas et mis à la même place; tant d'analogies, qui supposeroient un accord complet dans le génie de tous ces langages, seroit un phénomène que la différence matérielle des mots rendroit encore plus difficile à expliquer. Aussi ne sera-t-on pas surpris en s'apercevant, à l'examen, que les choses ne sont pas tout-à-fait comme on l'a supposé; ce qu'il nous sera aisé de démontrer.

Les livres de Confucius, et les autres ouvrages classiques dont l'intelligence est exigée de tous ceux qui occupent des emplois civils dans les pays soumis au régime des institutions chinoises; le calendrier impérial, que reçoivent tous les vassaux, et un très-petit nombre de livres du même genre, sont les seuls qui soient généralement lus et entendus, hors de la Chine, par tous ceux qui prétendent au titre de lettré : mais il est faux qu'ils les lisent dans leur langue. La prononciation qu'ils attribuent à chaque caractère est prise de celle que les Chinois eux-mêmes y attachent, et n'en diffère pas plus que celle de certaines provinces de l'empire ne diffère de la prononciation mandarinique. Lu par des lettrés de la Cochinchine ou du Japon, le chinois de ces livres est altéré et corrompu; mais c'est toujours du chinois. La phraséologie n'a pas besoin

d'être changée, la grammaire reste la même; mais aussi cette langue est une langue savante, qui n'est connue que de ceux qui en ont fait une étude spéciale, qui n'est point entendue du commun des habitans, sauf un assez petit nombre de mots qui leur sont communs avec les Chinois, quelques termes techniques, quelques noms d'objets naturels ou de marchandises, et quelques formules consacrées ou proverbes qui ont passé dans l'usage universel.

On peut, d'un autre côté, au Tonquin, au Japon ou en Corée, écrire, à l'imitation de ces livres, des phrases en caractères chinois, lesquelles seront lues et entendues en Chine, si elles sont régulièrement composées; et c'est ce qui arrive souvent aux savans de ces pays, particulièrement à ceux du Japon, comme nous le dirons plus bas. Mais, dans ce cas, ils font usage de caractères qui leur sont étrangers, d'une langue et d'un système grammatical qui ne sont pas ceux de leur idiome maternel; et de plus, cette écriture, ainsi transplantée, éprouve déjà dans leurs mains des altérations inévitables. Je ne parle pas seulement du goût calligraphique, qui est différent dans chaque pays: en Cochinchine, les caractères chinois sont inclinés, comme notre italique; au Tonquin, ils sont habituellement couchés en sens inverse. En outre, les écrivains de ces contrées ont un style d'écriture particulier et très-aisé à reconnoître. Mais ce sont là des différences peu importantes: il y en a de plus remarquables dans les caractères nouveaux que les lettrés étrangers joignent souvent à ceux qu'ils ont reçus de leurs maîtres. Ces caractères, formés à l'imitation des caractères chinois, sont destinés à représenter des objets étrangers à la Chine, et l'on ne peut s'étonner de voir des

caractères de cette espèce ajoutés à la foule de ceux qui sont en usage à la Chine, puisque, dans cet empire même, il y a des caractères qui ne sont usités qu'en certaines provinces. *Kian* 囝, est un mot du Fou-kian, qui sert au lieu de 子 *tseu* [fils]; 佢 *kiu*, au lieu de 他 *tha*, est un signe du pronom de la troisième personne, qui n'est guère entendu qu'à Canton. On a dressé des listes de ces caractères provinciaux, particuliers à certains dialectes, et l'on en trouve, par exemple, un catalogue complet dans le grand ouvrage intitulé *Tseu-hio-tian*, ou Traité de l'écriture; à plus forte raison, dans des contrées étrangères à la Chine, où l'influence des lettrés est moins puissante, où les communications littéraires sont plus rares et plus difficiles, le nombre de ces caractères anomaux a-t-il dû être multiplié. Il y a ainsi des caractères tonquinois, coréens, japonais, c'est-à-dire, connus seulement au Tonquin, au Japon, dans la Corée. Ces caractères sont formés d'après les mêmes principes que ceux des Chinois; mais pourtant ils ne seroient pas entendus à la Chine, et ils ne sont pas expliqués dans les dictionnaires.

La phraséologie annamitique n'est pas conforme en tout à la phraséologie chinoise. Beaucoup de phrases où l'on suit en chinois la construction inverse, se forment en tonquinois avec une construction directe assez analogue à la nôtre. Le rapport d'appartenance est de ce nombre. Cette différence est capitale; car on voit qu'un passage écrit en tonquinois, même avec des caractères qui seroient tous connus d'un lettré chinois, devra pourtant offrir à ce dernier un sens bien différent du véritable, si même il

n'est pas pour lui tout-à-fait inintelligible. D'autres rapports, ou des rapports exprimés d'une autre manière, ont d'ailleurs exigé de nouvelles particules, et les Tonquinois en ont formé les signes, soit en inventant des caractères nouveaux, soit en détournant des caractères chinois de leurs sens primitifs. C'est ainsi que le mot 羅 *lo*, qui en chinois signifie *tissu, filet*, est devenu le signe écrit de la préposition *la* [dans, *in*]. Qu'on juge si une phrase annamitique dans laquelle se rencontreroient deux ou trois changemens pareils, pourroit être entendue de l'homme qui connoîtroit le mieux les caractères chinois.

Mais la plus grande difficulté proviendroit d'une multitude de signes entièrement nouveaux, que les habitans ont formés d'après un système qui leur est particulier. On a vu que ces peuples ont en quelque sorte deux langues: l'une, qui est la langue chinoise prononcée à leur manière, est pour eux comme une langue savante ; c'est l'idiome des lettrés : l'autre, qui est leur langue maternelle, offre avec la première de nombreux points de contact, mais présente aussi des différences considérables. Ils ont voulu combiner l'une avec l'autre dans l'écriture ; c'est ce qu'un exemple rendra sensible. Un *loup* se nomme en chinois *lang*, et le caractère qui désigne cet animal est formé du radical des animaux carnassiers, joint au signe de la prononciation *liang ;* mais, en tonquinois, un loup s'appelle *soï :* on a donc pris le caractère *lang* des Chinois ; mais on y a joint un groupe de traits qui, en tonquinois, représentoit le son *soï*. Ainsi le nouveau caractère s'est trouvé composé de deux parties, l'une chinoise, et l'autre annamitique. La réunion

de

de ces deux parties constitue un groupe très-compliqué dont aucun Chinois ne sauroit deviner la composition. Le nombre des caractères formés ainsi est très-considérable; on peut dire même qu'il est indéfini, et qu'il doit s'accroître à chaque occasion nouvelle où l'on veut exprimer un son de la langue d'Annam. Il se présente plusieurs signes de cette nature à chaque page écrite en tonquinois. On voit que ce sont des signes mixtes, ou tout-à-la-fois figuratifs et syllabiques : figuratifs, en ce qu'on y trouve une image inventée d'abord par les Chinois; syllabiques, en ce que les Tonquinois y ont, à leur manière, attaché le signe d'une de leurs prononciations. Ces signes sont, par leur nature même, particuliers à la langue tonquinoise, et ne peuvent être entendus que de ceux qui la parlent. Je ne crois pas que ce système bizarre ait encore été exposé dans aucun ouvrage imprimé. Seulement les caractères auxquels il a donné naissance sont ceux dont Marini et le P. Alexandre de Rhodes ont dit un mot, en avertissant qu'outre les caractères chinois, les habitans d'Annam avoient d'autres caractères qui leur étoient propres. Sur cette seule indication, M. Leyden a supposé que ces caractères annamitiques devoient être, comme ceux de tous les pays voisins, un alphabet dérivé plus ou moins directement du bali. On voit que cette supposition étoit tout-à-fait dépourvue de fondement.

La différence de deux langues parlées a été, comme on voit, la principale cause des altérations que l'écriture chinoise a souffertes en passant chez les Tonquinois; et peut-être, en y réfléchissant, trouveroit-on que le transport de l'écriture figurative d'un peuple chez un autre, ou l'appli-

cation de cette écriture à un idiome autre que celui qu'elle avoit primitivement représenté, est une des conditions principales pour que la transformation que nous étudions s'opère d'une manière constante, universelle et régulière.

Au Japon, où cette différence des langues étoit encore plus forte qu'au Tonquin, elle a produit aussi des effets plus remarquables. En adoptant les caractères, la littérature et un grand nombre d'institutions, d'arts et d'usages des Chinois, la seule nation continentale qu'ils fussent à portée d'imiter, les Japonais n'en ont pas moins conservé, dans les mots de leur idiome, dans le système grammatical qui le régit, et par suite dans la manière d'écrire, des marques d'une origine distincte, et l'on doit ajouter ces particularités à celles qui caractérisent cette nation singulière, et qui sont, pour la plupart, l'effet de sa situation insulaire et de son gouvernement tout à-la-fois théocratique et féodal.

Les ouvrages de Confucius et les autres livres classiques sont certainement la source où les Japonais ont puisé l'idée de leur écriture, et les caractères chinois ont, à cause de cela, continué à être employés pour les livres d'histoire et de philosophie, et pour tout ce qui a rapport à la haute littérature, à la législation et à la religion. Les Japonais instruits les entendent comme les lettrés chinois, et les prononcent de la même manière, sauf de légères différences dans l'articulation de certains sons. Les Chinois n'ont pas dans leur langue l'articulation du *r*, et ils le remplacent par celle du *l*; c'est précisément l'inverse chez les Japonais, qui n'ont pas de *l*. Ainsi la mesure itinéraire nommée *li* en chinois s'appelle *ri* en japonais, le caractère

restant le même. Les Espagnols changent souvent en *h* le *f* des mots latins : au contraire, les Japonais convertissent en *f* le *h* chinois ; ils disent *fo* [feu] au lieu de *ho*. Les Chinois recherchent les hiatus; ils accumulent les diphthongues et les nasales. Les Japonais ont un goût tout opposé ; ils suppriment presque toujours les voyelles doubles et les nasales; ils changent le *j* en *n*, le *v* en *m*, &c. ; ils disent *rio* pour *liang*, *nin* pour *zin*, *fou* ou bien *hou* pour *foung*, *ko* pour *koung*, *fiak* pour *pe*, *mo* pour *wo*, &c. ; et il faut bien remarquer qu'il ne s'agit pas ici des mots particuliers au japonais, mais des mots chinois prononcés à la japonaise.

Il arrive souvent aux Chinois eux-mêmes d'être embarrassés sur la prononciation qui doit être attachée à certains caractères, et de recourir, pour s'en assurer, aux dictionnaires où cette prononciation est indiquée à l'aide de caractères plus connus, ayant une prononciation semblable. Les Japonais, pour qui cet embarras étoit plus difficile à éviter, ont eu recours au même moyen pour en sortir, et c'est là sans doute ce qui les a mis sur la voie pour en venir à écrire les sons de leur propre idiome. Ils ont fait un choix de certains mots qu'ils sont convenus d'employer à l'expression des sons; mais ce choix a d'abord été fait d'une manière peu judicieuse. Au lieu de prendre toujours le même caractère pour représenter la même prononciation, ils en ont pris cinq, six, huit, dix et même un plus grand nombre, et, ce qui est encore pis, ils ont pris quelquefois le même caractère pour signe de deux ou trois prononciations différentes. Le plus souvent ils ont affecté aux caractères une prononciation analogue à celle

que ceux-ci avoient en chinois. D'autres fois, il leur en ont attribué une toute différente, conduits par des motifs qu'il seroit trop long d'exposer (1).

Le nombre des caractères chinois qui ont été pris ainsi pour signes syllabiques, n'est pas déterminé; mais il dépasse de beaucoup le nombre des syllabes simples que les Japonais avoient à rendre : celles-ci ne s'élèvent pas à plus de quarante-huit, et j'ai compté dans un seul ouvrage trois cent dix-sept caractères pour les représenter. C'est donc, sous tous les rapports, un fort mauvais syllabaire; et les Japonais, qui sans doute n'ont pas tardé à s'en apercevoir, ont très-bien fait d'en imaginer d'autres plus commodes: c'est ce qu'ils ont tâché d'exécuter, mais non pas avec un égal succès, dans les deux systèmes d'écriture qui leur sont propres. On nomme ces syllabaires *irofa*, du nom des trois premières syllabes qui les composent, comme nous appelons *alphabet* la liste de nos lettres.

Dans l'un, nommé *firo-kana*, qui est de beaucoup le plus usité, il semble qu'on se soit plu à réunir à plaisir une foule de difficultés inutiles. On sait que les Chinois ont une écriture cursive qui doit son origine aux jeux de quelques savans, jaloux de se présenter les uns aux autres des pièces difficiles à lire, ou plutôt des énigmes à déchiffrer.

(1) Pour en donner un petit nombre d'exemples, le caractère chinois 沼 *tchao* [bassin] est devenu l'un des signes de la syllabe *nou*, parce que *bassin* se dit en japonais *nou-ma*. 井 *tsing* [puits] exprime la syllabe japonaise *I*, parce que *puits* se dit *I* en japonais; 工, abrégé de 江 [fleuve], le son *ye* qui désigne un *grand fleuve* dans la même langue. Il y a eu beaucoup d'altérations de cette espèce.

Les traits des caractères négligemment tracés et confondus ensemble disparoissent en quelque sorte sous le pinceau; et les Chinois, qui admirent beaucoup l'élégance et la rapidité de cette espèce de tachygraphie, sont, je crois, souvent embarrassés pour relire ce qui a été écrit de cette manière. Les Japonais, qui, en écrivant le chinois, se servent habituellement de cette écriture abrégée, l'ont choisie pour modèle dans le *firo-kana,* c'est-à-dire qu'ils ont pris à volonté tantôt l'un et tantôt l'autre parmi les caractères affectés à la peinture d'un même son, et qu'ils les ont abrégés de manière à les rendre méconnoissables. Cela ne seroit rien encore, si du moins les formes, une fois altérées, restoient ultérieurement invariables et bien distinctes : mais, au contraire, elles varient de mille façons et se confondent le plus souvent; les traits caractéristiques s'effacent, et les ligatures et les ornemens arbitraires achèvent, dans l'usage vulgaire, d'en faire une écriture indéchiffrable, à laquelle on ne sauroit rien comparer en ce genre. Cependant elle est lue des Japonais et même de ceux qui sont le moins instruits, et des femmes; c'est là leur écriture de prédilection, et cette particularité est pour nous un véritable sujet d'étonnement.

L'autre syllabaire, ou le *kata-kana,* est aussi simple et aussi régulier que le *firo-kana* est difficile et embrouillé. Il est pourtant formé, comme ce dernier, de caractères chinois abrégés et altérés à un point qui ne permettroit pas d'en retrouver l'origine, si la tradition ne la faisoit connoître : mais, les quarante-huit signes qu'on en a tirés ainsi, ayant des formes bien arrêtées, distinctes et invariables, et n'étant susceptibles ni de ligatures, ni d'abré-

viations, une heure suffit pour apprendre à les lire; et l'écriture japonaise seroit, de toutes, celle qui offriroit le moins de difficultés, si l'usage étoit de se servir du *kata-kana* pour l'impression des livres. Mais, par une singularité digne de remarque, les Japonais, qui ont trois sortes de caractères, ne les ont point exclusivement affectés à tel ou tel genre de composition; ils les emploient concurremment dans le même livre, dans la même page, dans la même ligne. Dans une phrase écrite en chinois, ils mettent les formes grammaticales et les particules propres à leur idiome en *kata-kana;* ils y intercalent des mots japonais écrits tantôt de l'une et tantôt de l'autre manière; puis ils placent à côté, sous la forme de note interlinéaire, ou la lecture du chinois en lettres japonaises, ou la prononciation japonaise en chinois. Il résulte de là un mélange bizarre de signes, de forme et même de nature diverses, et, au total, des difficultés si grandes dans la lecture, que je ne connois aucune écriture qui puisse, sous ce rapport, être comparée à celle des Japonais.

Tout cela se rencontre à un plus haut degré dans la poésie. Comme les vers japonais sont mesurés et rimés, la prononciation des mots est une chose essentielle à connoître, même pour l'intelligence des sons. Cependant toutes les manières d'écrire les deux langues s'y mêlent et s'y confondent. Tel mot écrit avec un caractère chinois univoque doit, pour la mesure, être lu à la japonaise, en un mot de trois ou quatre syllabes; tel autre caractère doit être prononcé à la manière chinoise. Plus loin, quatre ou cinq caractères chinois qu'on seroit tenté de construire ensemble et de prendre comme des symboles significatifs,

ne sont que les signes syllabiques d'un ou de plusieurs mots japonais; de là naissent, outre les difficultés excessives de la lecture, une foule d'amphibologies, et quelquefois aussi, il faut le dire, des allusions et des jeux de mots, qui, pour un lecteur exercé, peuvent produire de véritables beautés. Toutefois je doute qu'il puisse y avoir des Européens capables de les entendre couramment, et, par conséquent, d'y prendre le moindre plaisir.

Mais ce que les deux écritures japonaises offrent de plus remarquable, et ce qui doit sur-tout nous frapper en ce moment, c'est qu'on y trouve sous deux formes différentes un véritable syllabaire, et le seul de cette espèce, je crois, qui soit actuellement en usage chez aucun peuple du monde. Par syllabaire j'entends ici une réunion de signes syllabiques indépendans entre eux, sans analogie les uns avec les autres, et par conséquent indécomposables ou indivisibles. Cette propriété constitue le second degré dans les trois sortes d'écritures que les grammairiens distinguent, le système mixte entre l'écriture alphabétique et l'écriture figurative. On ne sauroit en rapprocher la prétendue écriture syllabique éthiopienne, moins encore celles des Hindous ou des Tartares. Ce sont là de véritables alphabets, dont on forme à volonté un syllabaire, comme nous le faisons nous-mêmes avec les lettres de notre alphabet.

Ainsi les Japonais, depuis des siècles, n'ont pas encore eu l'idée de cette opération analytique dont nous parlions en commençant, et qui consiste à décomposer les signes syllabiques pour y prendre les élémens de l'alphabet, choisir, par exemple, les signes des voyelles pures ou

précédées d'une légère aspiration, pour les rapprocher de ceux des syllabes *pa, ma, ta*, et pour écrire ensuite à volonté, en deux parties distinctes, les syllabes *pa, p-i, ma, m-i*, &c. C'est, pour le dire en passant, ce que semblent avoir fait les Hindous, puisque, chez eux, la consonne écrite isolément et sans addition de signe pour les voyelles, emporte avec elle le son d'un *e* ou d'un *a* bref. Des circonstances particulières peuvent influer sur cette opération et en faire varier le résultat. Il se peut même que le temps en efface entièrement les traces, et ce ne seroit pas une raison suffisante pour nier qu'elle eût été mise en usage. Les apparences pourroient en imposer, comme elles en imposeroient à un observateur peu attentif, dans la troisième espèce d'écriture qu'il nous reste à examiner.

Cette écriture, dont le premier et jusqu'à présent le seul exemple authentique a été donné par M. Hager sous le titre peu exact d'*Alphabet coréen*, est encore à présent peu connue, aussi-bien que les diverses langues de la Corée, dont il n'existe de bons vocabulaires que dans les livres chinois et japonais. Dans un autre ouvrage, j'ai tâché, par des raisons que je ne déduirai pas ici, de faire voir que cet alphabet coréen n'étoit autre chose que celui que les Khitan avoient inventé en décomposant les caractères chinois, et que les Jou-tchi avoient perfectionné. J'ai, dans le même ouvrage, donné cet alphabet complet d'après divers matériaux contenus dans un livre japonais que je possède, d'après un syllabaire complet manuscrit, et d'après l'oraison dominicale en langue chinoise et en caractères coréens, imprimée à Péking par les soins de nos missionnaires. Ces matériaux me permettent de donner comme certains les

Ouseley, Oriental Collections.

Recherches sur les langues tartares, t. I, ch. III.

détails

détails suivans, les seuls qui soient nécessaires pour notre objet présent.

L'alphabet coréen se compose en réalité de sept signes pour les voyelles, et de quinze pour les consonnes : mais les combinaisons des uns et des autres donnent naissance à un syllabaire composé de plusieurs centaines de signes. Ces lettres ne ressemblent à celles d'aucun alphabet connu, ni dans leur forme, ni dans leur manière de se grouper. L'alphabet que je mets sous les yeux de l'Académie, justifiera la première partie de cette assertion; et quant à la seconde, on pourra se convaincre qu'elle est exacte en examinant, soit les mots chinois transcrits en lettres coréennes dont j'ai déjà parlé, soit le syllabaire publié par M. Hager, et où l'on s'est servi de ces mêmes lettres pour exprimer les quarante-huit signes de l'*irofa* ou syllabaire japonais. Il suffira de dire ici que les voyelles se placent soit au-dessous, soit à côté des consonnes, comme les différentes parties d'un caractère chinois, de manière à former toujours autant de groupes carrés et réguliers, plus ou moins compliqués, que de mots ou de signes syllabiques. Ce qui n'est pas moins remarquable, c'est que les différentes parties de chaque groupe, quand elles ne sont pas superposées, sont toujours disposées de gauche à droite, quoique les Coréens n'aient autour d'eux que des peuples qui écrivent leurs lignes verticales de la droite à la gauche.

Ce qui paroît le plus probable, c'est que la forme de ces lettres est prise de celle de certains caractères chinois dont la prononciation a servi de règle pour la formation des divers élémens syllabiques. D'une part, les Coréens, isolés au bout du monde, entourés de nations à qui l'art

d'écrire est entièrement inconnu, voisins, du côté de l'occident, des Chinois, qui n'ont pu que leur enseigner l'usage de leurs écritures, ont au midi les Japonais, dont les syllabaires ont pu leur donner l'idée de l'alphabet. D'autre part, nous savons par les récits des historiens chinois, que l'écriture adoptée par les Khi-tan et les Joutchi étoit formée d'un certain nombre de caractères chinois, abrégés, modifiés ou altérés de différentes manières par ces peuples, qui les avoient accommodés à leur langue maternelle. Le tableau ci-joint, où l'on n'a admis que les lettres simples des Coréens, fera connoître ceux des caractères chinois d'où l'on peut les supposer tirées. Il en est plusieurs dont il seroit difficile de déterminer précisément la dérivation, sans doute à cause des abréviations successives auxquelles elles ont été soumises.

Les faits que j'ai tâché d'établir dans ce Mémoire, se réduisent à trois principaux :

1.° Les Chinois, quoique attachés jusqu'à présent au système de l'écriture figurative, ont été contraints, dans certaines circonstances, d'y apporter des restrictions, et de peindre des sons d'après divers procédés plus ou moins directs et plus ou moins imparfaits.

2.° Les peuples à qui les Chinois ont enseigné l'art de l'écriture, n'ont pas, comme on l'a cru généralement, adopté sans changement l'écriture figurative des Chinois; ils ont, au contraire, été conduits par la différence des idiomes à faire subir différens genres d'altération aux caractères. Le plus remarquable est celui qui a produit le seul système d'écriture vraiment syllabique qui existe, celui des Japonais.

3.° D'autres peuples ont fait le pas qui restoit à faire, et, sans s'arrêter au mode de l'écriture syllabique, si imparfait et si peu commode, ils ont tiré de la même source un alphabet proprement dit, c'est-à-dire, des signes pour les voyelles et les consonnes, signes isolés et susceptibles de combinaisons multipliées.

Ainsi, sans prendre parti sur les questions qui peuvent avoir rapport aux alphabets occidentaux, à leur origine qu'on a pu supposer commune et reporter à l'écriture hiéroglyphique, il est certain que l'alphabet a été inventé, du moins une autre fois, dans l'Asie orientale, et que les signes qui composent celui qu'on a adopté, ont été tirés, à travers diverses transformations, des élémens d'une écriture figurative, dont la destination primitive étoit de peindre des idées sans l'entremise des sons.

REMARQUES
SUR
L'EXTENSION DE L'EMPIRE CHINOIS
DU CÔTÉ DE L'OCCIDENT.

PAR M. ABEL-RÉMUSAT.

Lu le 8 Mai 1818.

ON se formeroit des notions peu exactes sur la Chine, et l'on n'auroit qu'une idée imparfaite des avantages qu'on peut obtenir en étudiant l'histoire de ce pays, si l'on se représentoit un empire isolé, pour ainsi dire, à l'extrémité de l'Asie, séparé du reste du monde, dont l'entrée auroit toujours été interdite aux étrangers, et dont les relations au dehors se seroient bornées à quelques communications passagères avec les peuples les plus voisins de ses frontières. Si cette idée avoit quelque fondement, il ne faudroit pas s'étonner de voir l'histoire chinoise inspirer peu de curiosité. Des événemens dont les causes et les effets seroient également renfermés dans les limites actuelles de la Chine, n'auroient pour nous qu'un intérêt bien foible et bien éloigné. Nous ne saurions prendre que peu de part au récit des révolutions les plus étonnantes et des catastrophes les plus sanglantes, quand elles ont eu pour théâtre le Hou-khouang et le Ho-nan, et sur-tout quand elles n'ont exercé aucune influence au-delà de la grande muraille ou des montagnes du Tibet.

Mais il seroit peut-être difficile de trouver une époque où la Chine ait été absolument sans rapports avec les autres peuples d'Asie et concentrée en elle-même. La Chine a presque toujours été en Asie ce qu'est de nos jours l'Europe civilisée par rapport au reste du monde. Ses voisins ont toujours recherché son alliance ou sa protection, emprunté ses lois, imité ses institutions, étudié sa littérature. C'étoit pour eux un centre de commerce, une sorte de chef-lieu politique, un modèle en tout genre. Les guerres mêmes dans lesquelles la part que les Chinois prenoient aux affaires des autres peuples, les a plus d'une fois entraînés, ont contribué à répandre leur nom par tout l'ancien continent, à augmenter leur puissance, à étendre leur influence. De vastes régions, situées hors des limites naturelles de l'empire, leur ont quelquefois été soumises; et ces conquêtes, qui n'ont pas toujours été complétement ignorées dans l'Occident, en ajoutant d'immenses provinces à leur domination, ont agrandi la sphère de leurs connoissances géographiques, et produit d'autres effets qu'il peut être bon de rechercher. C'est même aux époques où ces rapports avec les étrangers ont été plus étendus et plus multipliés, que nous pouvons espérer de puiser dans l'histoire chinoise plus de faits intéressans pour nous, et d'en tirer un plus grand parti pour l'histoire générale. On cesse de marcher dans des régions inconnues; et, en voyant, à deux époques principales, les Chinois dominer jusque sur les bords de la mer Caspienne, on s'attend à voir résulter de cette extension de leur puissance ces effets que produisent presque toujours les grands déplacemens des peuples et leur rapprochement inattendu, le mélange

des races, la diffusion des connoissances, la communication des opinions religieuses ou littéraires. C'est-là ce qui éveille la curiosité, et ce qui fait lire avec plus de plaisir les parties de l'*Histoire des Huns,* ou des autres ouvrages du même genre, où les Chinois parlent des contrées étrangères qui leur ont été soumises; ces excursions sont plus intéressantes, sous tous les rapports, que l'histoire de la Chine dans ses plus grands détails : c'est qu'alors la distance qui nous sépare de la Chine diminue, pour ainsi dire; les événemens et les personnes cessent d'être, pour nous les hommes et les choses d'un autre monde.

Il est bon d'avertir que par la soumission des contrées étrangères je n'entends pas parler de cet état où les Chinois affectent de croire que toutes les autres nations sont par rapport à eux. Dans ce sens, rechercher quelles sont les nations qui leur ont été soumises, ce seroit faire le tableau de leurs connoissances géographiques; et ce sujet, sur lequel je prépare un travail complet, n'est pas celui que je veux traiter en ce moment.

Il ne s'agit donc pas ici de cette soumission qui n'est que de droit dans les idées chinoises et qui s'étend au monde entier, mais de la soumission effective de plusieurs régions de l'Asie, laquelle a toujours été plus restreinte, mais l'a été moins peut-être qu'on ne le pense d'ordinaire, et dont les effets ont d'ailleurs quelque chose de plus réel. Souvent des provinces réunies à l'empire ont été occupées militairement; on y a établi des camps, construit des forteresses, pratiqué des routes pour les troupes, et d'espace en espace des stations pour les officiers. Les principales villes ont reçu des garnisons et des commandans chinois.

Plus souvent encore, les pays réunis ont été partagés à la manière chinoise en districts du premier, du second et du troisième ordre, et administrés, sous l'influence des généraux ou des gouverneurs impériaux, par les magistrats nationaux, qui recevoient, à cet effet, des titres chinois, des patentes d'investiture, et des sceaux pour marque de leur dignité. De toutes ces dispositions il est résulté une assez grande masse de connoissances géographiques, de nombreux itinéraires, quelquefois même des travaux topographiques considérables sur des contrées qui nous sont à peu près inconnues. Depuis long-temps je m'occupe à réunir tous ces matériaux qui peuvent nous offrir plus d'un genre d'intérêt, et j'en ferai la base de mes recherches sur la géographie des Chinois. En attendant que ce travail soit en état d'être soumis à l'Académie, j'ai pensé qu'il pourroit être bon de fixer précisément quelle a été, aux principales époques de l'histoire, l'extension de l'empire chinois du côté de l'occident. Je ne m'attacherai, dans cet examen sommaire, qu'aux faits les plus remarquables, et, en remontant depuis notre temps jusqu'à l'ère chrétienne, je noterai sur-tout les excursions des Chinois dans les contrées les plus lointaines : car le sort de celles qui sont les plus voisines du Chen-si et de la grande muraille, et qui ont, dans tous les temps, formé comme un appendice naturel de l'empire, n'est pas, pour le moment, ce que nous devons rechercher.

Un géographe chinois, parlant de la chaîne de montagnes qui s'étend au nord de Kaschgar, et qui est si célèbre à la Chine sous le nom de *Monts Bleus* [Thsoung-ling], remarque que les rivières qui s'en échappent au nord, vont

se jeter dans la mer après avoir traversé le pays des Tartares [Hou], et que celles qui coulent au midi entrent dans le royaume du milieu [a]. Ailleurs [b], en décrivant le pays qui est entre Schasch et Badakhschan, on parle d'une rivière nommée *Yo-cha* (1), ou la *rivière des Rubis*, et qui, dit-on, entre aussi dans le royaume du milieu. Comme il y a plus de cinq cents lieues de la chaîne des montagnes Bleues et de Badakhschan au pays où nous avons coutume de placer la limite la plus prochaine du royaume du milieu ou de la Chine proprement dite, on pourroit croire qu'il y a ici une de ces erreurs grossières que les anciens Chinois ont quelquefois commises, au sujet de pays qui leur étoient peu connus, comme quand ils supposoient que la rivière de Yerkiyang pouvoit bien être la source du Hoang-ho. Cependant, si l'on portoit un pareil jugement dans cette occasion, ce ne seroit pas l'érudition de l'auteur chinois qui se trouveroit en défaut. La Chine s'est effectivement étendue beaucoup au-delà du Kaschgar : ses limites occidentales ont beaucoup varié suivant les temps; à certaines époques, on n'a pas eu besoin de traverser toute l'Asie pour les atteindre, parce qu'elles s'étoient rapprochées des contrées avec lesquelles les nations de l'Europe ont toujours eu des rapports directs. Une détermination précise de ces limites, sous les différentes dynasties, doit être de quelque utilité, puisqu'elle nous indiquera quelles sont les contrées de la haute Asie sur lesquelles les écrivains chinois peuvent nous offrir des renseignemens historiques ou géographiques. Il est évident aussi qu'elle doit

[a] *Thang-chou*, l. CXXI, *dernière partie*, p. 3.

[b] *Id.* l. CCXXI, *dernière partie*, pag. 2.

(1) *Lapis similis Yeschem ex finibus Turkestani affertur.* Cast. Lex. Hept. sub voce *Yeschm.*

servir

servir beaucoup à la solution de cette question qui a déjà occupé tant de savans, et que, pour cette raison, je me garderai d'aborder de nouveau : à quelle époque et sous quels noms la Chine a pu commencer à être connue des anciens.

Dans ces remarques, qui seront plutôt historiques que géographiques, je me servirai, pour les distances, de l'évaluation des mesures itinéraires, et pour les noms de pays, de la synonymie qui résulte de mes recherches sur les connoissances géographiques des Chinois. Il seroit trop long de s'arrêter à chaque pas pour discuter ou pour établir des rapprochemens qui sont, à la vérité, la base de tout ce qui est avancé ici, mais qui seront, j'espère, mis hors de doute dans la suite de Mémoires dont je viens de parler, et que je compte avoir bientôt l'honneur de soumettre au jugement de l'Académie.

§. I.er

Possessions chinoises dans la Tartarie occidentale, sous la dynastie actuelle.

L'UNE des causes qui ont le plus souvent contribué à étendre la puissance chinoise dans la Tartarie, c'est la manière de vivre de ces grandes nations errantes qui l'occupent presque en entier, et qui seules peuvent réunir des forces suffisantes pour faire la guerre à l'empire. Quelquefois l'issue de ces guerres leur a été favorable, et la soumission d'une partie de la Chine, ou même de la Chine entière, en a été le résultat. C'est ainsi que les Hioung-nou, les Turks, les Thopo, les Jouan-jouan, les Khitat [Khi-tan],

les Jou-tchi, et d'autres peuples tartares, ont possédé des provinces entières dans le nord de la Chine; c'est encore ainsi que les Mongols et les Mandchous sont parvenus à imposer leur joug à toutes les parties du royaume céleste. Le plus souvent les Chinois ont eu le dessus dans ces luttes avec les barbares, et, après avoir repoussé leurs invasions, ils les ont poursuivis au-delà des déserts. Chaque bataille gagnée leur livroit plusieurs centaines de lieues de terrain, et un petit nombre de campagnes leur assujettissoit ces vastes régions toujours ouvertes. Les habitans de ces deux lignes de villes, qui semblent tracer au travers de la Tartarie le chemin de la Perse à la Chine, payoient aux Chinois le tribut qu'ils avoient auparavant payé aux Tartares; une fois les grandes armées de ceux-ci dissipées, rien n'empêchoit l'empereur de la Chine d'envoyer des garnisons jusqu'aux extrémités de l'empire qu'elles lui abandonnoient.

Nous avons vu presque de nos jours une révolution de cette espèce. Les Mandchous, devenus maîtres de la Chine, n'avoient d'abord aucune possession dans la Tartarie occidentale. Au nord habitoient les Kalkas, descendus des Mongols que Houng-wou avoit chassés de l'empire. Au nord-ouest étoient les Olet, dont les différentes branches dominoient au midi et à l'ouest des monts Altaï et jusque dans le Tibet. Les Kalkas devinrent bientôt vassaux des Mandchous; mais les Olet, plus éloignés, surent se soustraire long-temps à leur influence, et la réunion de plusieurs de leurs tribus sous une même domination sembla menacer la Chine et l'Asie entière d'une invasion semblable à celle de Tchingkis. Les empereurs Mandchous s'y prirent

à temps pour prévenir un si grand danger. Khang-hi, dans ses guerres contre Kaldan, leur porta les premiers coups, et Khian-loung, par ses expéditions contre Amoursana, acheva de renverser cette puissance naissante. Toutes les villes de la Boukharie, depuis Kamoul jusqu'au pays des Kirkis-kaïsak, se trouvèrent par-là soumises aux Chinois, ou, pour mieux dire, aux Mandchous. Ebeïdoule, prince des Turks de Kamoul, se soumit, la trente-sixième année *khang-hi* [1697], et livra Tsebden-baldjour, fils du célèbre Kaldan, et quelques autres chefs des Olet; pour le récompenser de ce service important, on organisa ses troupes de manière à en former une bannière dans l'armée impériale, et lui-même eut les titres de chef de Dchasak, Dargan, &c. Un de ses descendans à la troisième génération, nommé *Yousoup*, ayant rendu de nouveaux services à l'empire, eut le titre de roi, et la prééminence sur tous les autres chefs de Kamoul.

Le prince des Turks de Tourfan, qui se nommoit *Amin-khodjo*, fut, pour des raisons semblables, créé djasak, ou chef de bannière, la troisième année *khôwaliyasoun-top*, c'est-à-dire en 1725. On lui donna un sceau; et ses sujets formèrent une bannière dont il eut le commandement: par la suite on y joignit le titre de roi, et, son fils ayant été fait goung-taïdji, tous deux vinrent demeurer avec leurs familles à Koua-tcheou.

Lorsque les armées chinoises eurent pénétré jusqu'au fleuve Ili, et anéanti, dans la contrée même qui en avoit été le siége le plus habituel, la puissance des Olet Dchoungar, les Turks des pays voisins s'empressèrent de se soumettre aux armes victorieuses de Khian-loung. Cet événement

eut lieu la vingt-quatrième année *abkaï-wekhiekhe* [1759]. Il y eut en outre un grand nombre de tribus turkes qui reconnurent la souveraineté des Mandchous, et qui, en s'y soumettant, conservèrent leur autonomie. Tels furent les Turks de Ouchi, Khasigar [Kaschgar], Yerkiyang, Khotiyan, Aksou, Koutche, Chayar, Saïrim, Phidjan, Ili, Kourle, Bougour, Paï, Kharachar, et quelques autres. Les chefs de ces peuples gardèrent les dignités dont ils étoient revêtus, depuis celle d'akim-bek, qui étoit la plus considérable, jusqu'à celle de ming-bek, ou chiliarque : mais on nomma aussi des officiers qui furent chargés des affaires de toutes ces villes. Quelques autres villes turkes se contentèrent de payer le tribut sans s'assujettir à la domination immédiate des Chinois. On peut juger de la terreur que ces derniers inspiroient dans ces contrées après la destruction des Olet, par le peu de forces qu'ils y entretenoient pour y prévenir les révoltes. Le général Tchaohoeï, maître de Kaschgar en 1759, et marchant sur Yerkiyang, ne demandoit à l'empereur que quatre cent cinquante soldats mandchous et neuf cents soldats chinois. Cent hommes de garnison lui paroissoient suffisans dans chacune des villes qui formoient la frontière des Kirkis. Il est vrai qu'en cas d'attaque, des armées nombreuses seroient venues venger ces garnisons, et que la crainte d'être traités en rebelles suffisoit pour contenir tous ces petits princes divisés d'intérêts, et dont la politique chinoise s'appliquoit à entretenir la mauvaise intelligence.

Duhalde, t. II, pag. 347.

Depuis que les Mandchous ont ainsi commencé à faire des expéditions dans l'occident, on a tracé au travers de la Tartarie deux principales routes militaires, dont les

embranchemens lient entre eux tous les points que les Mandchous ont jugé convenable d'occuper. De petits forts, ou de simples corps-de-garde, des bureaux de poste et des estafettes, des auberges pour les officiers du gouvernement, sont disposés d'espace en espace le long de ces routes, à des distances peu considérables; et les petites garnisons qui les occupent, peuvent se donner la main depuis les limites des provinces occidentales jusqu'à l'extrémité des pays conquis. Dans les cartes tartares qui ont été levées par ordre de l'empereur Khang-hi, et qui ont servi de base à celles de d'Anville, on voit déjà le commencement de ces routes tracé, d'un côté, jusqu'au lac de Balgasch, que les Turks appellent *Denggis* [la mer], et, de l'autre, jusqu'à la ville d'Aksou, au pays des Dourbet, de Akyak et de Kour-kousoun, au trente-quatrième degré à l'ouest du méridien de Péking. Mais, depuis les nouvelles conquêtes de Khian-loung et l'entière soumission de l'empire des Olet, on a poussé ces mêmes routes jusqu'à Kaschgar, et même plus loin dans un pays où, comme nous le verrons bientôt, les Chinois avoient déjà plus d'une fois porté leurs armes.

C'est depuis cette époque (1759) que, toutes les villes de la Boukharie étant considérées comme réunies à l'empire, on jugea à propos de les assujettir à l'usage du calendrier impérial.

Un missionnaire a dit que ce calendrier étoit un ouvrage si respecté des Chinois et de leurs voisins, que, pour se déclarer sujet et tributaire de l'empereur, il suffisoit de recevoir le calendrier; et que le refuser, c'étoit lever l'étendard de la révolte. Cette assertion n'est pas rigoureusement

Mém. chin. t. I, pag. 392.

exacte : on n'envoie pas le calendrier aux simples tributaires ; il ne pourroit leur être d'aucun usage. Mais, pour mettre une régularité parfaite dans les opérations du gouvernement, pour que les cérémonies puissent être pratiquées par-tout aux époques convenables, et pour que les phénomènes célestes soient en tous lieux d'accord avec les actes de l'administration dont ils sont la règle, on a soin, chaque année, de calculer dans le tribunal des mathématiques l'heure du lever et du coucher du soleil, la longueur des jours et des nuits, et le commencement des vingt-quatre divisions de l'année, pour les capitales des dix-sept provinces chinoises et des trois provinces des Mandchous, ainsi que pour les principaux endroits du pays des Mongols et des Turks, où les Chinois entretiennent des garnisons. Le calendrier de 1769, que j'ai sous les yeux, contient ainsi quatre-vingt-six fixations, qui, si elles étoient reconnues exactes, et si l'on n'avoit pas lieu de supposer qu'elles ont été calculées sur les cartes, loin de leur avoir servi de base, fourniroient un moyen aisé de déduire la position de quatre-vingt-six points importans dans la Tartarie occidentale. Ce n'est pas, au reste, de quoi il s'agit ici. Il suffit de remarquer que les lieux les plus éloignés en longitude de la capitale de la Chine, et ceux qu'on peut considérer comme étant, dans l'opinion des Chinois, les extrémités de l'empire du côté de l'occident, sont les établissemens sur le bord de la rivière Ili, où les criminels d'état sont envoyés en exil, Sere-koul et Kaschgar, et enfin le pays de Bolor et de Badakhschan. Ainsi, dans le temps même où nous vivons, les limites du pays de *Tchin,* comme disent les Orientaux, se trouvent portées

à quarante lieues de Balkh et de Bamian, au-delà du point culminant d'où les eaux partent en divergeant, les unes, pour aller se perdre dans les sables du Gobi, et les autres, pour se jeter dans la mer Caspienne. Nous verrons, en remontant à des temps plus anciens, que le Tchinistan a dû, au moins à deux époques de l'histoire, s'étendre dans des contrées encore plus rapprochées de l'Europe.

§. II.

Sous les Ming.

QUAND la Chine a commencé d'être connue et fréquentée des voyageurs européens, les empereurs Ming y régnoient encore. Par un hasard singulier, c'est précisément sous les princes de cette dynastie que les rapports des Chinois avec les étrangers furent plus restreints, et leurs possessions dans l'occident moins étendues; et comme leurs connoissances géographiques, ainsi que le reste de leurs sciences, sont le résultat, non de recherches abstraites et systématiques, mais d'une étude pratique, uniquement subordonnée aux besoins de l'administration, il s'ensuit que jamais les Chinois n'ont été plus ignorans en géographie qu'au moment où nous avons pu commencer à les juger, et que, si nous n'avions, pour apprécier leurs progrès, que les ouvrages composés sous cette dynastie, nous n'aurions rien à opposer aux idées que les premiers missionnaires s'en étoient faites, et qu'ils ont répandues et accréditées en Europe. Ainsi nous pourrions croire avec eux que les Chinois ont nommé leur empire, *royaume du milieu,* parce qu'ils le supposent placé au milieu de la terre et

exacte : on n'envoie pas le calendrier aux simples tributaires ; il ne pourroit leur être d'aucun usage. Mais, pour mettre une régularité parfaite dans les opérations du gouvernement, pour que les cérémonies puissent être pratiquées par-tout aux époques convenables, et pour que les phénomènes célestes soient en tous lieux d'accord avec les actes de l'administration dont ils sont la règle, on a soin, chaque année, de calculer dans le tribunal des mathématiques l'heure du lever et du coucher du soleil, la longueur des jours et des nuits, et le commencement des vingt-quatre divisions de l'année, pour les capitales des dix-sept provinces chinoises et des trois provinces des Mandchous, ainsi que pour les principaux endroits du pays des Mongols et des Turks, où les Chinois entretiennent des garnisons. Le calendrier de 1769, que j'ai sous les yeux, contient ainsi quatre-vingt-six fixations, qui, si elles étoient reconnues exactes, et si l'on n'avoit pas lieu de supposer qu'elles ont été calculées sur les cartes, loin de leur avoir servi de base, fourniroient un moyen aisé de déduire la position de quatre-vingt-six points importans dans la Tartarie occidentale. Ce n'est pas, au reste, de quoi il s'agit ici. Il suffit de remarquer que les lieux les plus éloignés en longitude de la capitale de la Chine, et ceux qu'on peut considérer comme étant, dans l'opinion des Chinois, les extrémités de l'empire du côté de l'occident, sont les établissemens sur le bord de la rivière Ili, où les criminels d'état sont envoyés en exil, Sere-koul et Kaschgar, et enfin le pays de Bolor et de Badakhschan. Ainsi, dans le temps même où nous vivons, les limites du pays de *Tchin,* comme disent les Orientaux, se trouvent portées

à quarante lieues de Balkh et de Bamian, au-delà du point culminant d'où les eaux partent en divergeant, les unes, pour aller se perdre dans les sables du Gobi, et les autres, pour se jeter dans la mer Caspienne. Nous verrons, en remontant à des temps plus anciens, que le Tchinistan a dû, au moins à deux époques de l'histoire, s'étendre dans des contrées encore plus rapprochées de l'Europe.

§. II.

Sous les Ming.

Quand la Chine a commencé d'être connue et fréquentée des voyageurs européens, les empereurs Ming y régnoient encore. Par un hasard singulier, c'est précisément sous les princes de cette dynastie que les rapports des Chinois avec les étrangers furent plus restreints, et leurs possessions dans l'occident moins étendues; et comme leurs connoissances géographiques, ainsi que le reste de leurs sciences, sont le résultat, non de recherches abstraites et systématiques, mais d'une étude pratique, uniquement subordonnée aux besoins de l'administration, il s'ensuit que jamais les Chinois n'ont été plus ignorans en géographie qu'au moment où nous avons pu commencer à les juger, et que, si nous n'avions, pour apprécier leurs progrès, que les ouvrages composés sous cette dynastie, nous n'aurions rien à opposer aux idées que les premiers missionnaires s'en étoient faites, et qu'ils ont répandues et accréditées en Europe. Ainsi nous pourrions croire avec eux que les Chinois ont nommé leur empire, *royaume du milieu*, parce qu'ils le supposent placé au milieu de la terre et

entouré seulement de quelques centaines d'îles, qui sont les pays étrangers dont ils ont entendu parler, et tout ce qu'ils connoissent du reste de l'univers.

C'est effectivement à ce point d'ignorance qu'en étoient venus, vers la fin de la dernière dynastie, tous ceux qui, à la Chine, ne font pas leur occupation de recherches d'érudition, c'est-à-dire, la plus grande partie des lettrés. Nous avons des cartes de cette époque, où la mer du Nord est représentée à fort peu de distance de la grande muraille : il seroit absurde d'en conclure que les savans, et sur-tout les géographes, ignorassent, même à cette époque, l'énorme distance qui sépare l'une de l'autre, et l'étendue des contrées de la Tartarie, où les Chinois ont tant de fois fait la guerre, et qui sont si bien décrites dans les géographies historiques des différentes dynasties. C'est qu'à la Chine la tradition, dans les sciences de pure spéculation, n'existe que pour les savans du premier ordre, et qu'elle est sans cesse interrompue pour le vulgaire des lettrés. Assurément, quand les armées victorieuses de Young-lo poursuivoient dans toutes les directions les princes de la famille de Tchingkis-khakan, et chassoient devant elles les tribus mongoles jusqu'aux bords du fleuve Noir, on avoit à Péking des idées assez justes de l'étendue des pays qui étoient alors le théâtre de la guerre. Quand Houng-wou, averti des préparatifs que Tamerlan dirigeoit contre lui, armoit en hâte tous les passages et les défilés qu'on est obligé de traverser pour venir de Samarkand dans le Chen-si, sans doute il avoit des notions exactes de l'espace que son agresseur avoit à parcourir. Le détail des marches qui eurent lieu dans toutes ces guerres, suffiroit pour le

prouver,

prouver. Cependant, sur la fin des Ming, le commun des écrivains savoit à peine ce que c'étoit que le fleuve Noir, et prenoit Samarkand, non pour une ville, mais pour une vaste contrée située à l'occident du grand désert (1). Le gouvernement chinois ne s'étendoit alors que jusqu'à *Kan-sou.* Les empereurs de la dynastie des Ming avoient renoncé à entretenir des armées dans le *Ho-si,* c'est-à-dire, dans le pays qui est à l'ouest du fleuve Hoang-ho, près du Kôke-noor, et dans le territoire de Thun-hoang, c'est-à-dire, à Cha-tcheou. Le passage de Kia-iu étoit de ce côté la frontière de l'empire. Leurs connoissances avoient eu le sort de leurs armes : elles se trouvoient renfermées de nouveau dans l'enceinte de la grande muraille. En effet, ce n'est guère que quand les Chinois ont été conquérans qu'on peut espérer de les trouver bons géographes, et cela suffit, dans notre objet présent, pour diriger notre attention sur les époques où l'on sait qu'ils ont pu tirer de leurs conquêtes des lumières plus étendues que celles qu'ils ont dans l'état ordinaire des choses.

§. III.

Sous les Mongols.

Il sembleroit d'abord que l'époque où les princes de la famille de Tchingkis-khakan se partagèrent l'Asie presque entière, et où les branches de cette famille qui s'établirent en Perse et dans le Kaptchak, reconnoissoient sans difficulté la souveraineté de celle qui régnoit à la Chine, devroit avoir été la plus favorable à la formation d'un

(1) *Voyez* la carte rapportée par Thévenot, le *Ming-i-toung-tchi,* le *Kouang-iu-ki,* &c.

système géographique. Dans le XIII.e siècle, l'empire mongol, qui étoit devenu l'empire chinois, ne connut, pour ainsi dire, pas de limites du côté de l'occident. Les premiers successeurs de Khoubilaï, héritiers du titre de *khakan*, considéroient les rois de Perse comme leurs vassaux, ou, pour parler plus exactement, comme leurs officiers chargés de commander pour eux aux barbares d'Occident. Les titres accordés à ces princes par la cour de Khan-balik rappeloient toujours cette qualité. Houlagou, partant pour son expédition, avoit ordre d'aller conquérir le *Si-iu*, c'est-à-dire, ce qui est à l'ouest de la Tartarie, de soumettre le Ha-li-fa de Pa-ha-tha (1) et les pays voisins; et quand, au bout de huit ans, dit l'histoire chinoise, il eut pris le roi de Pa-ha-tha, passé la mer à l'occident, et conquis jusqu'au pays des Francs [*Fou-lang*], on lui donna le titre de garde héréditaire [*chi-tchiu*] de ces contrées. Argoun, petit-fils d'Houlagou, avoit reçu du khakan, avec l'investiture du royaume de Perse, le titre de *fou koue 'an min* [ministre d'état, protecteur des peuples], et ce titre étoit inscrit en caractères chinois sur les sceaux dont il marquoit les pièces émanées de sa cour. L'empreinte de celui dont se servoit Œldjaïtou, se voit six fois dans la longueur de la lettre qu'il écrivit à Philippe-le-Bel. La phrase chinoise qu'on y lit, signifie que l'empereur suprême a, par un ordre exprès, confié le gouvernement des dix mille barbares (c'est-à-dire, de tous les étrangers), au prince fidèle et obéissant. Cette lettre est de 1307. Plusieurs princes descendus de Houlagou eurent, postérieurement à cette époque, des titres honorifiques, et des commandemens

Lettre à Philippe-le-Bel dans le tome précédent de ces Mémoires, pag. 373. Ib. pag. 391.

(1) Le khalife de Bagdad.

dans la Tartarie occidentale. Mais les pays dont le gouvernement leur fut confié par l'empereur, étoient beaucoup plus rapprochés de la Chine que la Perse, dont les souverains devinrent peu à peu tout-à-fait indépendans du khakan, et finirent même par en être tout-à-fait ignorés. La huitième année *ta-te* [1304], le roi des pays occidentaux envoya une ambassade avec un tribut consistant en raretés de ces contrées. Celui qui la conduisoit descendoit, à la quatrième génération, d'Houlagou, et se nommoit *Tchhou-pe.* On lui accorda le titre de *'wei wou si-ning wang* [roi belliqueux et majestueux de Si-ning, ou de l'occident pacifié]. On lui donna aussi un sceau d'or; et, deux ans après (1306), on lui confia le commandement des armées et l'administration de *Kan-sou* et des autres pays voisins. L'année suivante on éleva son grade, et l'on changea son titre en celui de *roi de Pin* (1). La première année *tchi-ta* [1308], le même prince envoya en tribut 615 livres pesant de jade : offrande ordinaire des princes qui dominent à Yerkiyang, parce que dans le territoire de cette ville on trouve en abondance cette substance minérale. Nan-hou-li, fils de Tchhou-pe, succéda à la dignité de son père, la septième année *yan-yeou* [1321]. Depuis ce temps, il n'est plus parlé des princes de la branche d'Houlagou, à titre de tributaires ou de feudataires du grand empire mongol. L'histoire chinoise abandonne plutôt encore les descendans de *Chou-tchi,* c'est-à-dire, la

Voy. *Recherch. sur la substance minérale appelée* pierre de Iu, *à la suite de l'Histoire de Khotan, pag. 144.*

(1) *Pin* est le nom de la partie du Chen-si où les ancêtres de la dynastie des Tcheou avoient habité avant leur élévation à l'empire. On fit revivre, en cette occasion, un ancien titre oublié, d'après un usage dont l'histoire chinoise offre à chaque instant des exemples.

branche de Kaptchak. Elle se borne à dire, en parlant de Batou, qu'il alla régner dans les pays occidentaux, et qu'à cause de la grande distance on a cessé d'avoir à ce sujet des renseignemens authentiques. Dans les détails qu'on lit sur le gouvernement des pays occidentaux et sur le nombre d'officiers qui y étoient entretenus par l'empereur, on ne voit rien qui fasse connoître précisément l'état des limites à cette époque. On apprend seulement les titres des différens gouverneurs militaires de ces contrées, des juges, des préfets et des autres agens du gouvernement.

Sous les derniers empereurs de la dynastie mongole, les limites occidentales de l'empire se rapprochèrent successivement des points où nous les avons vues, sous les Ming qui lui succédèrent. Toutes les tribus de la nation Ouïrat se détachèrent les unes après les autres, et leurs chefs s'emparèrent en leur propre nom des pays où ils se trouvoient campés; mais, en cessant de reconnoître la suzeraineté effective du khakan de la Chine, aucun d'eux n'eut la témérité d'en usurper le titre, quelles que fussent d'ailleurs sa puissance et son autorité. C'est une chose reconnue parmi tous ces Tartares, et comme la maxime fondamentale de leur droit public, qu'il ne doit y avoir qu'un khakan, Tartare ou non : c'est le fils du Ciel, ou l'empereur de la Chine. On peut aspirer à le devenir; mais la première condition est la conquête de la Chine, qui forme, pour ainsi dire, le centre de tous les états de l'Asie orientale. Ce n'est point, comme on l'a cru, le respect pour la famille de Tchingkis qui a empêché qu'on ne s'arrogeât les titres qu'il avoit portés, puisque la même

déférence a été de tout temps, et bien des siècles avant les Mongols, rendue au *khan céleste* par les souverains des Hioung-nou, des Thou-kioueï, des Jouan-jouan, &c.: c'est bien plutôt le respect qu'inspira toujours à tous ces barbares cette grande nation civilisée, au nom de laquelle ils sont accoutumés à rattacher les idées de richesse, de puissance, de splendeur, et, pour ainsi dire, d'une supérioriténaturelle et incontestable.

§. IV.

Sous la dynastie des Soung.

Dans l'énumération des magistratures créées par les empereurs de la dynastie des *Soung* pour régler les rapports de la Chine avec les nations étrangères, on trouve l'institution ou, pour mieux dire, le rétablissement du bureau *Houng-lou-sse*, dans lequel se traitoient toutes les affaires qui avoient rapport aux ambassades des barbares. C'étoit là qu'on déterminoit les titres qu'on devoit accorder à chacun de leurs princes, les dispositions relatives aux tributs qu'apportoient les ambassadeurs, aux présens qu'on leur donnoit en retour, aux honneurs qui leur étoient rendus à leur arrivée et à leur départ. Il y avoit même des gens attachés à ce bureau pour prendre des informations sur l'étendue des pays d'où venoient les ambassadeurs, sur la distance qui séparoit ces pays de la Chine, sur les montagnes qui s'y trouvoient, sur les eaux qui les arrosoient, sur les mœurs des habitans, et jusque sur les costumes, qui devoient être soigneusement dessinés et décrits. Outre ce bureau, il y en avoit un autre nommé *Li-*

phin-youan, lequel avoit dans ses attributions les réglemens pour les échanges ou les traités de commerce, et, par une conséquence nécessaire, la traduction des lettres de créance, cédules et autres actes écrits dans la langue des Hoeï-hou, et dans celles des *Thou-fan* ou Tibétains, des Thang-hiang ou habitans du Tangut, des Jou-tchi, &c.

Ces institutions, et plusieurs autres du même genre, ne prouvent pas, comme on pourroit le penser, que les Chinois aient eu, sous le règne de cette dynastie, de grands rapports avec les étrangers. Il ne s'agit, dans le fond, que de relations commerciales déguisées sous le nom pompeux d'ambassades, et même de relations entretenues avec des peuples assez voisins. On ne trouve pas, parmi les officiers de ces empereurs, de commandant en Tartarie, de gouverneur de l'ouest. Dans le temps même où cette dynastie posséda la Chine entière, elle n'eut jamais, du côté de l'occident, cette extension de pouvoir qui, dans d'autres temps, y conduisit les armées des Chinois, et leur attira des guerres lointaines. Occupés sur leurs frontières mêmes par leurs démêlés avec les Tartares du nord et de l'orient, ils les laissèrent insensiblement empiéter sur les terres de l'empire, et finirent par être réduits aux provinces méridionales, que les Mongols vinrent ensuite leur arracher. C'étoit une puissante diversion, et un grand obstacle aux conquêtes, que d'avoir perpétuellement à résister aux Khitat qui avoient conquis la moitié de la Chine septentrionale, ainsi qu'aux Jou-tchi, qui détruisirent la puissance des Khitat, et se rendirent encore plus redoutables aux Soung. Mais, indépendamment de ces attaques continuelles qui, en tournant toute l'attention des Chinois vers les fron-

tières du nord, les empêchoient de penser à s'agrandir vers l'ouest, il y avoit, de ce côté, un autre obstacle qui interceptoit, pour ainsi dire, la communication de la Chine avec la Tartarie occidentale. Je veux parler du royaume de Tangout, qui s'étoit formé vers le commencement du x.e siècle, dans le pays qui est au nord-est du Tibet, autour de la mer Bleue, et dans les parties voisines du Chen-si et de la Tartarie. C'étoit là une barrière assez forte pour empêcher la réunion, soit réelle, soit apparente, de quelque partie que ce fût de la Tartarie, à ce qui restoit de l'empire chinois.

Je ne doute guère, au reste, que les Khitat, les empereurs de la dynastie d'Or, et les Thang-hiang ou Tangutains, en portant leurs armes et en étendant leur domination vers le centre de l'Asie, n'y aient été pris pour les Chinois; et il faut bien qu'il en ait été ainsi, au moins à l'égard des premiers, puisque le nom de *Khitat* a, depuis eux, été donné par les Tartares aux Chinois, et qu'il a passé jusqu'en Occident, où l'on en a fait le nom du Catai. Les deux autres peuples possédoient des provinces chinoises, comme les Khitat; leurs princes avoient à leur service beaucoup d'officiers civils et militaires, natifs de ces provinces, et toutes leurs institutions étoient réglées sur celles de la Chine. Cela suffiroit, sans doute, pour nous engager à rechercher, comme nous le faisons pour les autres dynasties, les limites occidentales de leurs possessions, dont la détermination pourroit servir à l'objet que nous nous sommes proposé dans ce Mémoire. Mais, malheureusement, les écrivains chinois, si attentifs pour ce qui concerne l'histoire de leur pays et de leurs princes, sont peu curieux

de rassembler des détails soit historiques, soit géographiques, sur des dynasties et sur des peuples qu'ils considèrent comme leur étant étrangers à tous égards, et comme n'ayant avec eux d'autres rapports que ceux qui résultoient de l'usurpation momentanée de quelques portions du territoire de l'empire. Il n'y a d'exception à cet égard que pour les Mongols, parce que leurs princes, quoique étrangers d'origine, ayant possédé la Chine entière, sont regardés comme ayant été empereurs légitimes; et encore, en racontant fort au long les événemens de leur règne qui se sont passés en Chine, les historiens sont-ils très-courts sur leurs rapports avec les étrangers. Je parle de ceux qui se sont conformés au système généralement adopté, et dont les ouvrages ont été admis dans les grands corps d'histoire regardés comme authentiques; car cela n'empêche pas qu'on ne puisse trouver dans des chroniques particulières, dans la vie des princes mongols, et dans d'autres écrits peu estimés des lettrés, des détails intéressans sur les événemens qui se sont passés en Occident.

§. V.

Sous la dynastie des Thang.

Les empereurs de la dynastie des *Thang*, devenus paisibles possesseurs de l'empire, établirent dans les quatre provinces frontières, c'est-à-dire, dans le *Kouan-neï*, dans le *Ho-pe*, dans le *Loung-yeou* et dans le *Ling-nan*, des gouverneurs généraux, chargés de veiller sur les royaumes étrangers. Ces gouverneurs avoient sous eux des lieutenans généraux et beaucoup d'officiers, dont les uns dépendoient

du

du ministère des rites, et les autres, de celui de la guerre. Parmi ces derniers, il y en avoit dont l'emploi étoit de faire des recherches sur la géographie, les mœurs et les habitudes des peuples étrangers, et d'en recueillir les portraits avec les costumes qui leur étoient propres. Quand on connoît le rôle brillant que la dynastie des Thang a joué dans l'Asie, on a lieu d'espérer de trouver dans ses mémoires de nombreux matériaux historiques et géographiques. En lisant les différentes parties du *Thang-chou*, cette attente est plutôt surpassée que déçue.

Pour ne pas sortir de l'objet spécial de ce Mémoire, nous n'avons à nous occuper que des pays situés à l'ouest de la Chine, et dont la réunion progressive fit successivement reculer les frontières occidentales de l'empire. Des quatre provinces que j'ai nommées plus haut, il n'y en a qu'une dont la situation puisse avoir rapport à nos recherches : c'est celle de *Loung-yeou*, qui répondoit à la plus grande partie des provinces de *Chen-si* et de *Sse-tchhouan*, de la division actuelle de l'empire. Cette province étoit d'abord à peu près renfermée dans les limites que nous voyons formées par la première grande courbure du fleuve Jaune. Par la suite on y réunit les villes et territoires de *Liang-tcheou*, *Cha-tcheou*, *Khoua-tcheou*, *Kan-tcheou* et *Sou-tcheou*. Cette réunion fut faite entre la seconde et la cinquième année *wou-te*, c'est-à-dire, entre 619 et 622. Le pays d'Igour ou de Kamoul *[I-'ou]* y fut compris la sixième année *tching-kouan* [632], sous le titre d'*I-tcheou*; et celui de Tourfan ou Kao-tchhang, la quatorzième année *tching-kouan* [640], sous le nom de *Si-tcheou*.

Les courses que les Turks continuèrent de faire dans

les pays de Tartarie qui étoient devenus provinces de l'empire, attirèrent contre eux des armées dont la division qui régnoit entre les différens khans, hâta la marche et favorisa le succès. Dès la seconde année *hian-king* [657], les possessions des Chinois dans ces contrées étoient devenues assez considérables pour exiger l'établissement d'un gouvernement général du pays d'occident. Le siége de ce gouvernement fut d'abord fixé dans la ville de *Ho-lou-si;* on le transporta ensuite dans le pays de Kao-tchhang, ou de Tourfan : sous des noms variés, les officiers chinois qui y furent envoyés, administrèrent, au nom de l'empereur des Thang, tous les états qui sont situés entre la Chine et la Perse, jusqu'en l'année 787, où la révolte générale des pays occidentaux et septentrionaux fit perdre aux Chinois toutes les possessions qu'ils avoient acquises en Tartarie. Depuis cette époque, il y eut beaucoup de ces pays qui se soumirent de nouveau, et qui rentrèrent sous la domination chinoise. Mais les historiens avouent que cette soumission n'eut rien de réel, et qu'elle se borna, pour plusieurs peuples, à recevoir quelques officiers qui n'exercèrent point d'autorité. Cette distinction prouveroit, si la chose étoit nécessaire, qu'il n'en avoit pas été de même lors de la première soumision. Mais le séjour des armées chinoises dans la grande Boukharie, les détails que l'histoire nous a conservés sur l'administration de ces contrées lointaines, les alliances qui furent contractées, les secours et la protection que les princes du pays demandèrent, en plus d'une occasion, au *khan céleste* contre les Arabes, ces circonstances et beaucoup d'autres qu'il seroit trop long de rapporter en ce moment, ne permettent pas de douter que la

puissance chinoise ne se soit en effet étendue jusqu'à la mer Caspienne, dans la dernière moitié du VII.e et dans la première moitié du VIII.e siècle de notre ère.

Au reste, par puissance réelle, je n'entends pas que les Chinois aient administré eux-mêmes ces vastes contrées, qu'ils en aient dépouillé tous les souverains pour les remplacer par des officiers de l'empire. Il est seulement certain que les princes de tous ces pays se reconnurent vassaux des Thang; qu'ils reçurent d'eux l'investiture de leurs principautés, avec des patentes, des sceaux, des ceintures et autres marques de leurs dignités; qu'ils souffrirent que leurs états fussent partagés, à la manière chinoise, en *fou* ou districts du premier ordre, *tcheou* ou districts du second ordre, et *hian* ou districts du troisième ordre; que chacun de ces districts reçût un nom chinois, sous lequel il fut inscrit dans les registres impériaux. Tous ces princes eurent en outre des titres qui constatoient leur soumission, et le nom même de leurs états fut changé, conformément à l'usage que les Chinois ont eu de temps immémorial, et qui est pour eux comme une prise de possession. Souvent on rappelle dans ces occasions d'anciens noms perdus de vue depuis les premières dynasties; d'autres fois on compose des expressions qui rappellent les bons sentimens des princes du pays, la sagesse dont ils font preuve, en reconnoissant le seul souverain qui soit dans l'univers, en cherchant à s'instruire des principes du bon gouvernement, et en procurant à leurs peuples le bienfait des institutions morales et politiques, dont le modèle est toujours dans le royaume du milieu. Nous avons une liste très-exacte de tous les changemens de ce genre que les Thang ont

d'Yerkiyang : le siége de ce gouvernement étoit dans la ville de *Tsouï-ye ;*

4.° *Sou-le,* ou Kaschgar, gouvernement fondé par la réunion de *Sou-le* à l'empire, la neuvième année *tching-kouan* [635]. Il y avoit quinze districts du second ordre, dont on ne nous a pas conservé les noms.

Les pays situés au-delà des quatre garnisons étoient divisés en seize gouvernemens ou districts du premier ordre, et en soixante-douze du second. Ce fut la première année *loung-sou* [661] que les seize rois dont les états étoient entre Khotan et le Tokharestan jusqu'à la Perse, furent honorés du titre de gouverneurs *[tou-tou-fou]*. Les quatre-vingt-huit districts, tant du premier que du second ordre, qui furent mis sous leur gouvernement, se subdivisoient en cent dix *hian* ou districts du troisième ordre, et il y avoit de plus cent vingt-six *kiun* ou campemens, où se trouvoient cantonnées des troupes chinoises.

Le premier gouvernement étoit celui de Tokharestan, auquel les Chinois donnèrent le nom des *Youeï-chi,* qui habitoient dans ce pays à la fin du second siècle avant notre ère, quand les Chinois en firent pour la première fois la découverte. Le siége de ce gouvernement fut mis dans la ville d'*A-houan ;* il y avoit sous sa dépendance vingt-six districts du second ordre, et autant de chefs-lieux dont les noms sont rapportés par les auteurs, sous les deux formes, c'est-à-dire, sous la forme qu'ils avoient dans le pays, et sous celle que les Chinois leur donnèrent.

Le second gouvernement étoit celui des Gètes *[Ye-tha]*, que les Chinois nommèrent *Ta-han*. Il fut établi dans la ville de *Ho-lo*, et commanda à quinze districts du second ordre.

Le troisième gouvernement fut établi dans le pays de *Ko-tha-lo-tchi*, et reçut des Chinois le nom des anciens habitans, *Tiao-tchi* ou *Tadjiks*. Le siége fut la ville de *Fou-phao-sse-thian*. Il commanda à neuf *tcheou*.

Le quatrième gouvernement, qui remplaça le royaume de *Ho-sou*, fut établi, sous le titre de *Thian-ma*, dans la ville de *Sou-man*; il n'eut que deux districts, non plus que le cinquième, celui de Kaboul, dont le chef-lieu fut la ville de *Kou-tou-chi-yao-cha*.

Le sixième, qui reçut des Chinois le nom de *Sieou-sian*, tint la place du royaume de *Ki-pin* (ou de *Kandahar*), et fut établi dans la ville de *Ko-he*, avec dix *tcheou* dans sa dépendance.

Le septième, celui de *Sie-foung*, établi dans le royaume de *Tchhi-tching*, et dans la ville de *Lo-lan*, avoit quatre *tcheou*.

Le huitième, établi dans le royaume de *Chi-han-na*, sous le titre de gouvernement de *To-pan*, n'avoit qu'un seul tcheou.

Le neuvième, celui de *Ki-cha*, dans le royaume de *Hou-chi-kian*, à *Ka-mi-chi*, commandoit à deux districts seulement.

Le dixième, celui de *Kou-me*, dans le royaume *Ta-mou*, n'en avoit qu'un seul.

Le onzième, dont le titre étoit *Lin-fang*, et qui étoit dans le royaume de *Ou-la-ko* et dans la ville de *Mo-ko*, n'en avoit point du tout.

Il en étoit de même du douzième, dont le titre étoit *Kouen-hiu*, dans le royaume de *To-le-kian* et dans la ville de *Ti-pao-na*; et du treizième, celui de *Tchi-pa*, dans le royaume de *Kiu-mi* et dans la ville de *Tchhu-se*.

Le quatorzième étoit dans le pays de *Hou-mi-to*, dans la ville de *Mou-lou* : on lui avoit donné le titre de *niao-feï;* il commandoit à un district secondaire.

Les deux derniers n'en avoient pas. C'étoient le *wang-thing*, ou la demeure royale, dans le pays de *Kieou-youeï-te-kian*, dans la ville de *Pou-sse;* et celui de Perse, dans le royaume de Perse et dans la ville de *Tsi-ling.* Le lieutenant général d'occident avoit la surintendance sur tous ces gouvernemens.

Ce qui précède est extrait du tableau géographique des divisions de l'empire des *Thang;* et quoiqu'on y voie assez nettement indiqués les accroissemens de la puissance chinoise, on n'y trouve pas les détails qui seroient nécessaires pour mettre hors de doute la réalité des réunions que ces accroissemens supposent. J'y suppléerai par quelques faits puisés dans l'histoire même des nations étrangères, faits qui confirmeront et expliqueront ce qui pourroit sembler hasardé dans la nomenclature géographique, et feront connoître l'espèce de part que les Chinois prirent, à cette époque, dans les affaires de ces contrées.

Les contrées qui sont au nord et au nord-ouest de Samarkand, étoient connues des Chinois sous le nom de *Thsao.* Au VII.e siècle, la partie orientale de ce pays portoit le nom de *Sou-touï-cha-na* ou *Tsouï-tou-cha-na*, nom qui, ainsi que je le ferai voir ailleurs, est le même que celui d'*Osrouschnah*, qu'on donne encore actuellement au même pays, et qui désigne une contrée située à quatre cents lieues au midi de Taschkend, à l'est de Samarkand, et au nord de Fargana. Dans les années *wou-te* [618 – 626], le prince de *Sou-touï-cha-na* envoya des ambassadeurs qui,

Thang-chou, l. CCXXI, 2.e partie, pag. 3.

en

en protestant d'une fidélité inaltérable à l'empire, assurèrent qu'ils avoient eu le desir de se soumettre, aussitôt qu'ils avoient entendu parler des vertus guerrières du roi de *Thsin:* c'est ainsi qu'ils nommoient l'empereur de la Chine. Kao-tsou témoigna beaucoup de joie de leur soumission. Néanmoins il n'y eut point, à proprement parler, de réunion. La partie occidentale de ce même pays, dont la ville principale étoit Se-ti-hen, avoit pour roi un prince nommé *Ko-lo-pou-lo.* La première année *thian-phao* [742], il envoya payer le tribut, et reçut en récompense le titre de *hoaï-te-wang,* c'est-à-dire, de roi qui a la vertu dans le cœur. La lettre qu'il avoit écrite contenoit les assurances d'une fidélité éternelle au khan céleste, la demande d'une alliance étroite avec les Chinois, et l'offre de les secourir dans leurs guerres. Onze ans après, le roi du Thsao oriental, nommé *Chi-o-hou,* se joignit à celui des A-si, pour demander la permission d'attaquer les Arabes à robes noires, c'est-à-dire, les Abbassides. L'empereur leur donna de bonnes paroles; mais on ne sut point quelles avoient été les suites de cette affaire.

Le pays de Schasch avoit envoyé payer le tribut dans les années *wou-te* et *tching-kouan* [618-649]. Dans la troisième année *hian-king* [658], la ville de Khan-kie, qui en étoit la capitale, eut le titre de gouvernement de *Ta-wan:* c'étoit le nom que donnoient les Chinois, du temps des *Han,* à ce pays voisin de Taschkend, où habitent actuellement les Kirkis-khaïsak. Le roi fut inscrit en qualité de commandant et de khan. Au commencement des années *khaï-youan* [713], on éleva ce prince, en considération de ses services, à la dignité de roi de Schasch; et,

la vingt-huitième année [740], on lui accorda le titre de *chun-i-wang*, ou roi qui obéit à la justice.

L'année suivante, le successeur de ce prince écrivit à l'empereur pour lui représenter que, depuis que les Turks s'étoient soumis au khan céleste, il n'y avoit que les Arabes qui troublassent le repos des autres états, et il demanda que l'empereur réprimât leurs brigandages. L'empereur ne jugea pas à propos de le tenter, ou, comme dit l'histoire, le fils du Ciel n'accorda pas la demande du commandant de Schasch.

La première année *thian-phao* [742], on donna au fils de ce prince, nommé *Na-kiu-tchhe-pi-chi*, le titre de roi de Hoaï-hoa, ou de la conversion intérieure, et on lui en remit la patente gravée sur l'acier.

Quelque temps après, le gouverneur général de la Tartarie occidentale envoya dans ces contrées le général *Kao-sian-tchi*, pour juger les démêlés qui pouvoient exister entre ces princes, et contenir dans le devoir ceux qui seroient tentés de s'en écarter. Le roi de Schasch se soumit, comme les autres, au général chinois, et lui envoya même des députés, auxquels celui-ci fit trancher la tête. Tous les rois de l'occident furent indignés de cette atrocité. Le fils du roi de Schasch se sauva chez les Arabes, leur demanda des troupes, s'empara de Taras, battit l'armée de Kao-sian-tchi, et demeura, depuis cette époque, vassal des Arabes. Cependant, dans l'année *phao-ying* [762], il envoya une ambassade avec un tribut.

Thang-chou, l. CCXXI, dernière partie, p. 7.

Le Tokharestan avoit envoyé plusieurs tributs pendant les années *wou-te* et *tching-kouan* [618-649]. La première année *young-hoeï* [650], les ambassadeurs de ce pays

avoient apporté un casoar (1). Dans les années *hian-hing* [656-660], la ville d'A-houan, qui en faisoit partie, fut érigée en gouvernement sous le nom de *Youeï-chi-fou*, gouvernement des Youeï-chi, et l'on distribua les petites villes du reste du pays sous vingt-quatre *tcheou*. Le roi, nommé *A-sse-na*, reçut le titre de *tou-tou*, ou gouverneur. Deux ans après, il envoya son propre fils en ambassade. La première année *chin-loung* [705], le roi de Tokharestan, qui se nommoit *Na-tou-li-ni*, envoya son frère cadet *Pou-lo* faire à l'empereur hommage en son nom : ce prince resta à la cour. Dans le cours des années *khaï-youan* et *thian-phao* [713-755], le roi de Tokharestan, qui se nommoit *Kou-tou-lou-thun-tha-tou*, envoya plusieurs fois payer le tribut; on lui donna en récompense les titres de *i-hou* du Tokharestan et roi des Gètes. Son successeur, se voyant menacé par les Tibétains, implora l'assistance du gouverneur général d'occident. L'empereur envoya à son secours un général qui l'aida à les battre. Au commencement des années *khian-youan* [760], neuf royaumes d'occident se révoltèrent à-la-fois; mais l'empereur réprima leurs brigandages. Sou-tsoung plaça le Tokharestan sous la dépendance du général commandant dans le Sou-fang, c'est-à-dire, dans la Tartarie. L'histoire se borne à faire mention de quelques ambassades envoyées par les Gètes et les habitans du Kilan, à l'orient du Tokharestan; ces peuples ne paroissent pas avoir été soumis directement à l'empire,

(1) Grand oiseau haut de sept pieds, de couleur noire, dont les pieds ressemblent à celui du chameau. Il a des ailes, mais il marche et fait jusqu'à trente lieues par jour; il peut digérer du fer. On le nomme *l'oiseau chameau*.

non plus que d'autres nations qui habitoient la partie septentrionale du cours de l'*Indus*, au milieu des montagnes.

Chi-khi-ni, Hou-mi et Kiu-mi sont trois petits états situés dans les montagnes du Tokharestan, au midi de l'*Oxus*, en tirant vers Balkh et Termed; la position est indiquée plus particulièrement au nord de l'Abi-siah ou du fleuve Noir, en chinois *He-ho*. Ces pays, ainsi que ceux de Sse-mou, au midi de Schasch, et Iu-phan, qui est peu éloigné de Samarkand, furent comptés parmi les tributaires. La vingtième année *tching-kouan* [646], les ambassadeurs de Chi-khi-ni, de Sse-mou et de Iu-phan vinrent à la cour. La douzième année *khaï-youan* [724], le roi Pou-chipho fut honoré du titre de général des armées de l'empire. La sixième année *thian-phao* [747], le roi de Chi-khi-ni Tie-chi-kia-yan servit, comme auxiliaire, dans l'expédition contre le Pourout. Il fut tué en combattant, et son fils eut, en récompense des services de son père, le titre de commandant et de général de la gauche, avec des appointemens convenables à sa dignité. Il demeura dans les pays étrangers, c'est-à-dire qu'il ne vint point exercer sa charge dans l'empire.

Bamian avoit, au VII.ᵉ siècle, un prince qui commença de payer le tribut dans les premières années *tching-kouan* [vers 627]. La troisième année *hian-king* [658], la ville de Lo-lan, qui étoit capitale de l'état de Bamian, fut érigée en gouvernement sous le titre de *sie-foung*, et la ville de Fou-chi, en district du second ordre sous le nom de *Si-wan-tcheou*. Le prince eut le titre de commandant et général de toutes les troupes comprises dans les cinq districts de l'intérieur. Depuis ce temps, Bamian ne cessa de payer exactement le tribut.

Le pays de Ho, nommé aussi *Kioue-chouang-ni-kia*, et situé au nord de Samarkand, à peu de distance au midi du Sihon, avoit aussi ses princes particuliers. La quinzième année *tching-kouan* [641], le roi de Ho envoya des ambassadeurs; il en vint encore dans les années *young-hoeï* [650-655], et ceux-ci dirent que leur maître, aussitôt qu'il avoit appris que les Thang avoient envoyé un général pour conquérir l'occident, avoit eu le plus grand desir de marquer sa soumission par des tributs. Ce fut alors qu'on donna à cet état le titre de district de Koueï-chouang, du nom d'une des cinq principautés qui, du temps des *Han*, partageoient la Sogdiane. Le prince nommé *Chao-wou-pota* fut fait juge du pays. Il vint ensuite un nouvel ambassadeur, nommé *Po-ti-chi*, qui apporta à l'empereur les remercîmens du roi de Koueï-chouang.

Le roi de Kharisme, dont la capitale étoit Gordish, et dont les Chinois représentent les états comme voisins de la Perse, vers le sud-ouest, et des Khasars, vers le nord-ouest, envoya deux fois payer le tribut : la première, en 751 [10.e *thian-phao*]; la seconde, en 762 [*phao-ying*]. Mais il ne faut point le compter parmi les vassaux proprement dits; son état ne reçut point de nom ni lui de titre qui marquassent la réunion du Kharisme à l'empire.

Le prince de Kesch, qui se nommoit *Cha-se-pi*, avoit, dès la seizième année *tchin-kouan* [642], envoyé payer le tribut. Dans les années *hiang-king* [656 - 660], son état fut érigé en *tcheou*, sous le nom de *district de Kesch;* et le prince qui lui avoit succédé, Chao-wou-chi-a-ko, fut fait juge criminel. Dans les années *thian-phao* [742-755], l'état de Kesch fut honoré du nom de *Laï-weï-koue*, c'est-

à-dire, royaume de la majesté qui s'avance. Nakhscheb, dont le territoire est décrit en même temps que Kesch, n'est point indiqué comme ayant été directement sous l'autorité chinoise.

La cinquième année *tching-kouan* [631], le roi de Samarkand demanda à se soumettre à l'empire, comme il avoit été précédemment soumis aux Turks occidentaux. L'empereur Taï-tsoung refusa d'acquiescer à cette demande, honorable pour lui, dit-il, mais qui pouvoit devenir à charge à ses peuples. En effet, en agréant cette soumission, l'empereur se seroit trouvé obligé de secourir le roi de Samarkand, et il eût été entraîné par-là dans des guerres lointaines, fort onéreuses aux Chinois, dans un temps où ils ne possédoient pas encore la Tartarie entière.

Dans les années *young-hoeï* [de 650 à 655], le roi de Samarkand, nommé *Fou-hou-man* (probablement *Bahman*), reçut de l'empereur le titre de gouverneur du Khang-kiu. Ce dernier nom qu'on fit revivre en cette occasion, est celui sous lequel le pays de Samarkand avoit été connu sous les dynasties précédentes. Dans l'année *wan-souï-thoung-thian* [696], on accorda la même dignité au prince Tou-so-pa-ti, et, après sa mort, à son fils Ni-nie-se. Après celui-ci, les gens du pays donnèrent eux-mêmes la couronne à un nommé *Thou-hoen.* Dans les années *khaï-youan* [713-741], les habitans de Samarkand envoyèrent payer un tribut dont le motif étoit intéressé. Leur roi, nommé *Ou-le-kia*, se trouvoit embarrassé dans une guerre malheureuse contre les Arabes. C'est très-probablement de cette guerre que les auteurs arméniens font mention, quand ils disent qu'à cette époque même [741] le général arabe

Abdallah attaqua le peuple de Djen, ou les Chinois, sur les bords de l'*Oxus*. Le roi de Samarkand demandoit avec instance qu'on envoyât un général à son secours; mais l'empereur n'y voulut pas consentir. Long-temps après, le même prince fit à l'empereur une nouvelle demande qui fut mieux accueillie. Il s'agissoit d'accorder à l'un des fils d'Ou-le-kia, nommé *Tou-ho*, le titre de roi de Thsao, et à un autre fils, nommé *Me-tchhoue*, celui de roi de Mi. Nous avons déjà vu que le nom de *Thsao* avoit été donné anciennement par les Chinois au pays qui est au nord et au nord-ouest de Samarkand, jusqu'au Sihon. Celui de *Mi*, comme on le verra bientôt, est le nom d'un petit pays au sud-est de Samarkand. Les deux demandes furent accordées; et quand ensuite Ou-le-kia vint à mourir, l'empereur envoya des officiers pour installer à sa place le prince Tou-ho, auquel on donna le titre de roi de Kin-hoa, ou de la *respectueuse conversion*. La princesse sa mère, qui portoit le titre turk de *khatun [kho-tun]*, que les Chinois ont souvent pris pour un nom propre, reçut aussi le titre chinois de *kiun-fou-jin*, que nous traduirions par *dame de la ville*, et qui répond assez bien au sens du mot *khatun*.

Le petit pays de Mi ou Meï-morg, au midi de Samarkand, formoit d'abord une principauté particulière dont la ville de Po-si-te étoit la capitale. Dans les années *young-hoeï* [650-655], ce petit état fut envahi par les Arabes. Il y a lieu de croire que ceux-ci se retirèrent ensuite; car, la troisième année *hian-king* [658], on érigea Meï-morg en district du second ordre, sous le titre de *Meï* méridional, et le roi, nommé *Chao-wou-khaï-tchoue*, eut le titre de *thseu-sse*, ou de juge criminel. Il ne cessa, depuis ce

temps, de s'acquitter du tribut avec exactitude. Au commencement des années *thian-phao* [742], on lui accorda le titre de roi respectueux et obéissant, et sa mère Khotun eut celui de *kiun-fou-jin.*

Dans les années *hian-king* [656-660], le prince des *Alan* de Khodjend fut admis au nombre des vassaux de l'empire, et fait *thseu-sse* ou juge criminel. Sa principauté, dont le nom étoit *A-lan*, reçut celui de *A-si-tcheou* ou district des A-si : ce sont deux noms de peuples que les Chinois donnent presque indifféremment aux nations qui habitent entre le Sihon et l'*Oxus*, au nord de Samarkand. Le prince, qui se nommoit *Cha-wou-cha*, étoit de cette célèbre famille *Chao-wou* dont les différentes branches occupoient à cette époque tous les trônes de la Transoxane. La ville de Khodjend, dont le prince se nommoit *Chao-wou-pi-si*, fut érigée en tcheou sous le titre de Mou-lou, et Pi-si fut aussi fait juge criminel. La quatorzième année *khaï-youan* [726], le prince de Khodjend, nommé *A-si-lan-po-ti*, envoya en ambassade son frère cadet nommé *Ta-fou-tan-fa-li*. Huit ans après (733), il envoya encore payer le tribut qui consistoit en chevaux de Perse, en étoffes de Ta-thsin, et en productions rares du pays. La princesse sa femme, nommée *Kho-tun*, envoya aussi des tapis, des étoffes brodées et d'autres choses précieuses. On récompensa le prince en lui donnant une ceinture et une cuirasse, et sa femme eut une veste et une robe.

On doit remarquer que, quoique les Chinois aient eu à cette époque des rapports avec les A-si de Boukhara, et qu'ils en aient même reçu des ambassades, ils ne les rangent pas parmi les vassaux de l'empire, et c'est une distinction

qui

qui prouve que tout n'est pas imaginaire dans la soumission qu'ils attribuent aux autres peuples voisins. Le territoire de cette ville est, suivant eux, borné à l'ouest par l'*Oxus;* leur capitale porte encore le nom d'*A-lan-mi;* les habitans se donnent le nom de *To-kie*, qui, dans leur langue, signifie *brave*. Ils payèrent le tribut dans les années *wou-te* [618-626], et ensuite au commencement des années *tching-kouan* [vers 627]. L'empereur Taï-tsoung traita leurs ambassadeurs avec beaucoup de bonté, et leur dit que la soumission des Turks occidentaux rendroit, à l'avenir, plus faciles les communications et les voyages des marchands. Mais il ne fut pas question de la soumission de Boukhara.

Fargana avoit obéi à des princes du pays jusqu'aux années *tching-kouan*, que le prince Khi-pi fut tué par Mo-no-tou, roi des Turks occidentaux. A-se-na-chu-ni s'empara de la ville; à sa mort, son fils Kho-po-tchi établit le neveu de Khi-pi, nommé *A-liao-tsan*, roi dans la ville de Hou-min, et se maintint lui-même dans celle de Ho-se. Au commencement des années *hian-king* [vers 656], Kho-po-tchi envoya un tribut à l'empereur par des ambassadeurs que Kao-tsoung reçut avec beaucoup de bonté. Trois ans après (658), la ville de Ho-se fut érigée en gouvernement ou district de Hieou-siun : c'est le nom que les Chinois donnoient avant notre ère à cette grande nation des Ou-sun, qui n'appartenoit à aucune des races qui habitent aujourd'hui la Tartarie, et qui s'étendoit jusqu'à Fargana et même au-delà. A-liao-tsan eut le titre de juge criminel. Depuis cette époque, Fargana paya le tribut annuellement; ce qui indique des rapports non interrompus avec les Chinois.

La vingt-septième année *khaï-youan* [739], le roi de Fargana, A-si-lan-ta-kan, en récompense des services qu'il avoit rendus dans la guerre contre le prince turk Thou-ho-sian, fut inscrit sous le titre de *foung-hoa-wang*, roi qui présente respectueusement sa conversion. La troisième année *thian-phao* [744], on changea encore le nom de son royaume en celui de *Ning-youan*, paix lointaine, et l'on donna en mariage au roi une princesse du sang impérial.

La treizième année *thian-phao* [754], ce prince envoya son fils Sieï-iu en ambassade, et demanda pour ce jeune prince la permission de résider quelque temps dans la capitale, pour y apprendre la civilité chinoise. Non-seulement cette demande lui fut accordée, mais on lui donna le titre de général de la gauche dans la maison militaire de l'empereur. Il fut toujours un des plus fidèles serviteurs des Thang.

Le pays de Ki-pin peut avoir varié dans son étendue, et il est assez vraisemblable qu'au temps des Han les Chinois ont donné ce nom à la partie orientale du Khorasan et à la Bactriane proprement dite : mais, sous les Souï et les Thang, le même nom a été appliqué au pays de Kandahar. La seconde année *wou-te* [619], le roi de ce pays, qui habitoit dans la ville de Sieou-sian, fit tenir un tribut, et, dans le cours des années *tching-kouan*, il offrit encore des chevaux en hommage. La troisième année *hian-king* [658], ce pays fut érigé en gouvernement sous le titre de gouvernement de Sieou-sian. La première année *chin-loung* [705], le roi reçut le titre de gouverneur de Sieou-sian avec le commandement de toutes les troupes de ce gouvernement et de onze autres *tcheou*. La septième

année *khaï-youan* [719], ce prince envoya une ambassade, et l'empereur lui accorda le titre de *tere* de Ko-ta-lo-tchi. Dans les années *tching-kouan* [742-755], ce prince fit offrir des chevaux en tribut. L'empereur Taï-tsoung fit, à cette occasion, aux grands de la cour, un discours dans lequel il attribue la soumission des quatre sortes de barbares à la paix profonde qui régnoit dans l'empire. Quelque temps après, le même Ou-san-tere réclama pour son fils Fou-lin-ki-po la faculté de succéder à sa principauté; ce qui lui fut accordé. La quatrième année *thian-phao* [748], on enregistra le nom de son fils Phou-phe-tchun comme prince héréditaire de Ki-pin et de Ou-tchang. Au commencement des années *kian-youan* [758], ce prince s'acquitta du tribut.

Entre Kaschgar et le Kaschemire, dans un endroit que M. d'Anville a laissé presque entièrement vide sur sa carte, les géographes chinois ont toujours placé deux pays qu'ils désignent par les noms de *grand* et de *petit Po-liu* [Pourout]. Ces pays, qui sont écartés de la route par laquelle on va ordinairement de Perse en Chine, acquirent de l'importance quand les Tibétains commencèrent, au VIII.e siècle, à former un empire puissant dans les régions centrales de l'Asie. Le roi du petit Pourout résidoit dans la ville de Nieï-to, située dans le voisinage d'une rivière nommée *So-i*. A l'occident est une haute crête montagneuse, au-delà de laquelle est la grande ville de Kaboul. Celui du grand Pourout habitoit plus à l'orient, et cependant il eut moins de rapports avec la Chine; ce qui doit sans doute s'attribuer aux difficultés des communications dans des contrées où de nombreuses chaînes de montagnes, s'entre-

croisant dans des directions différentes, empêchent souvent de prendre le chemin le plus court. Quoique le grand Pourout fut soumis aux Tibétains, il ne laissa pas, dans l'intervalle des années *wan-souï-thoung-thian* aux années *khaï-youan* [696-713], d'envoyer trois fois payer le tribut; c'est pourquoi le prince de ce pays, Sou-fou-che-li-tchi-li-ni, fut enregistré avec le titre de roi. A sa mort, on inscrivit de même le nom de son successeur Sou-lin-tho-i-tchi, qui envoya plusieurs tributs.

Le roi du petit Pourout, nommé *Mou-kin-mang*, vint à la cour dans les années *khaï-youan* [vers 713]: Hiouan-tsoung le traita bien, retint son fils près de sa personne, et établit dans son royaume un camp sous le titre de *Souï-youan-kiun*, camp qui console les contrées lointaines. Malgré cette précaution, les Tibétains incommodoient fort cet état, non pas, comme ils l'assuroient eux-mêmes au roi de Pourout, dans l'intention de s'en emparer, mais parce qu'il étoit sur la route qu'ils avoient à suivre pour attaquer les quatre garnisons. Quelque temps après ils parvinrent à se rendre maîtres des neuf villes qui composoient ce petit état. Le roi Mou-kin-mang envoya en toute hâte implorer le secours de l'empereur. Le gouverneur de la Tartarie septentrionale donna ordre au lieutenant général qui commandoit à Kaschgar, d'aller au secours du roi de Pourout. Les troupes chinoises, jointes à celles de Mou-kin-mang, battirent les Tibétains, *leur tuèrent plusieurs fois dix mille hommes* (c'est la manière de parler en chinois), et reprirent les neuf villes, qui furent rendues au roi. Ce prince fut inscrit sous le titre de roi du petit Pourout, et envoya un grand de sa cour faire des remercîmens à l'empereur.

Après sa mort, son fils Nan-ni et son frère aîné Ma-laï-hi montèrent sur le trône successivement. Ce dernier eut pour successeur Sou-chi-li, qui épousa une princesse tibétaine, et fit par suite alliance avec les Tibétains. Sa soumission entraîna celle de plus de vingt royaumes du nord-ouest. Les tributs cessèrent d'être apportés au gouverneur des contrées occidentales. Cet officier tenta par trois fois de faire rentrer ces princes dans le devoir, et ne put y réussir. Enfin, la sixième année *thian-phao* [747], le lieutenant général Kao-sian-tchi, ayant, par ruse, pénétré jusque dans le grand Pourout, coupa un pont sur le So-i, qui séparoit l'armée tibétaine de celle des confédérés, et, par ce moyen, battit complétement ceux-ci, qui furent heureux de pouvoir conclure la paix. Cette victoire de Kao-sian-tchi fit beaucoup de bruit dans ces contrées. Les Chinois disent qu'en en apprenant la nouvelle, tous les états barbares dépendans des Arabes et des Romains, au nombre de soixante-douze, furent frappés de terreur, et s'empressèrent de se soumettre et de solliciter leur réunion à l'empire. Réduites à leur juste valeur, ces paroles signifient que la victoire de Kao-sian-tchi porta à son comble la puissance des Chinois dans l'occident, et ouvrit au commerce avec la Perse et l'empire romain des routes que la multitude de petits états intermédiaires avoit jusque-là rendues impraticables. Le roi et la reine de Pourout furent conduits à la capitale, où l'empereur fit grâce à Sou-chi-li de la punition qu'il avoit encourue, et lui donna même la qualité de général de la droite dans la maison de l'empereur, avec la robe violette et la ceinture d'or; mais on le retint à la cour, et ses états furent occupés par les armées chinoises,

sous le nom de *camp de Koueï-sin*, ou du retour à la piété.

Sous les noms de *Sie-iu* et de *Ko-tha-lo-tchi*, les Chinois comprennent une partie de la Perse orientale, qui répond, à ce que je crois, à la partie orientale du Sistan, et à laquelle ils donnent Gazna pour capitale. Trois races mêlées habitoient ce pays, des Turks, des naturels de Kandahar, et des Tokhariens. Ceux de Kandahar furent les plus animés à défendre le pays contre les Arabes. Au commencement des années *king-yun* [710], ils envoyèrent un tribut; mais ils ne tardèrent pas à être subjugués par les Musulmans. La huitième année *kaï-youan* [720], l'empereur accorda le titre de roi au prince de Ko-tha-lo-tchi, qui se nommoit *Kie-li-fa-chi-khiou-eul*. On reçut encore des tributs de ce pays dans les années *thian-phao* [742]. Nous avons vu précédemment que ce fut dans ce pays qu'on érigea le gouvernement des Tadjiks.

Il est assez curieux de retrouver, dans les récits des Chinois, des événemens qui nous sont beaucoup mieux connus d'ailleurs. Ce qu'ils disent de la Perse, le plus occidental des pays avec lesquels ils aient eu des rapports immédiats dans le VII.e siècle, peut servir à faire juger leur exactitude, quand nous sommes réduits à n'avoir que leur témoignage. Suivant eux, la Perse étoit, au temps des Souï [580-617], exposée aux invasions des Turks. I-hou-kho-han fit la guerre à ce pays, et tua le roi Kosroès [Kou-sa-ho]. Son fils Schirouieh lui succéda, et régna sous la protection des Turks. Ceux-ci, quand Schirouieh vint à mourir, ne voulurent pas que ses sujets élevassent au trône la fille de Kou-sa-ho, et la tuèrent. Le fils de Schirouieh, nommé *Tan-kieï*, se sauva chez les Romains;

mais ses sujets le rappelèrent, et il fut fait *i-ta-tchi* [ardschir] ou grand roi. A sa mort, le fils de son frère aîné, I-sse-tse [Isdedjerd], lui succéda. La douzième année *tching-kouan* [638], ce prince envoya un ambassadeur, nommé *Mou-sse-pan*, pour payer le tribut. Isdedjerd ne régna pas tranquillement sur la Perse : il fut détrôné par un des chefs ses vassaux, et voulut se réfugier dans le Tokharestan; à moitié chemin, il fut attaqué et tué par les Arabes. Son fils Phirouz entra dans le Tokharestan, et s'en empara de force. La première année *loung-sou* [661], il fit savoir à la cour que les Arabes l'avoient encore attaqué. C'étoit le temps où l'empereur avoit envoyé des officiers dans les pays occidentaux, pour les partager en *tcheou* et en *hian*. On érigea Tsi-ling (capitale des états héréditaires de Phirouz) en *fou* ou gouvernement du premier ordre, et Phirouz lui-même fut honoré du titre de *tou-tou*. Poursuivi par les Arabes, et ne trouvant plus de secours dans toute l'étendue de ses états, ce prince vint à la cour, où on lui donna la charge de général de la maison de l'empereur. A sa mort, son fils Ni-nieï-sse lui succéda dans ses droits. La première année *tiao-lou* [679], on assembla des troupes; on nomma des généraux qui devoient être chargés de reconduire Ni-nieï-sse dans ses états, et de lui rendre son royaume : mais la longueur des chemins fit qu'arrivée aux limites du gouvernement général d'occident, sur la route de Taras, l'armée se trouva forcée de revenir sur ses pas. Ni-nieï-sse, continuant sa route, reçut l'hospitalité dans le Tokharestan. Mais, en vingt années, toutes les tribus qui composoient son royaume s'étant séparées et dispersées de tous côtés, il revint à la cour en 707. On l'y reçut bien,

et il fut même nommé général de la gauche. Il mourut de maladie. Les tribus occidentales de la Perse furent les seules qui conservèrent leur indépendance. Dans le cours des années *khaï-youan* et *thian-phao* [713-755], elles envoyèrent une dixaine d'ambassades séparées. On en reçut en particulier du prince de Tabarestan. Ce pays, environné de montagnes de trois côtés, est borné au nord par la petite mer. La capitale se nomme *Sari*. Il y avoit, du temps des rois de Perse, un officier qui y résidoit sous le titre de grand général de l'orient. Il ne voulut point se soumettre aux Arabes, et, la cinquième année *thian-phao* [746], ce prince, qui se nommoit *Hou-lou-han*, envoya des ambassadeurs. On lui donna le titre de *kouei-sin-wang* [roi soumis par fidélité]. Huit ans après, il envoya son propre fils Hoeï-lo à la cour : on accorda à ce jeune prince la qualité de général, commandant en second dans les pays étrangers, officier de la maison de l'empereur. On lui donna la robe violette avec la ceinture ornée du poisson d'or, et on lui permit de résider à la cour. Sa principauté fut détruite par les Arabes. On nomme quelques autres états qui se formèrent en Perse depuis l'invasion des Musulmans, et qui envoyèrent des ambassades à la Chine, et, entre autres, la principauté de Ho-thseu-mi, dont les ambassadeurs vinrent à la cour avec ceux de Mo-lo-yeou. La vingt-unième année *tching-kouan* [647], il en vint de la part du roi de Kian-ta. La première année *loung-sou* [661], on en reçut du roi To-fou; et la première année *thsoung-tchang* [668], de celui de Mo-tho-ti. La cinquième année *khaï-youan* [717], le roi de Sie-a-sa-phan, nommé *'An-cha*, envoya une ambassade; et la septième année [719], Nan-

se-in,

se-in, roi de Ko-pi-chi, et Lo-mo, prince de Tokharestan, s'acquittèrent du tribut. Les pays qui envoyèrent des ambassades dans les années *thian-phao* [742-755], sont, Khiu-lan-na, Che-mo, 'Weï-youan, Sou-ki-li-fa-wo-lan, Sou-li-si-tan, la ville de Kian, la Nouvelle-Ville et Khiu-'weï; en tout huit petits royaumes. Le dernier, qu'on nommoit aussi *Chang-mi*, avoit pour capitale la ville de A-che-iu-sse-to, qui est située au nord des montagnes de neige et du fleuve Pourout. Les habitans s'étoient constamment joints à ceux du petit Pourout, dans leur soumission au royaume du milieu. La *Nouvelle-Ville* étoit au nord-est de Schasch, a cent *li* ou environ; on l'appeloit, dans la langue du pays, *Nou-che-he [Nou-Scheher]*, nom persan qui veut dire en chinois la nouvelle ville. Cette dernière principauté a depuis été subjuguée par les Karlouks.

Le Kaschemire, entouré, suivant les Chinois, par une chaîne de montagnes qui le défendent des attaques des peuples voisins, envoya néanmoins déclarer sa soumission dans le commencement des années *khaï-youan* [713]. La huitième année, on accorda par une patente au roi de ce pays, nommé *Tchin-tho-lo-pi-li*, le titre de roi. Les tributs qu'il fit tenir en cette qualité, consistoient en substances médicales des pays étrangers. A sa mort, son frère cadet Mou-to-pi lui succéda. Il renouvela les actes de soumission qu'avoit faits son frère, et ses ambassadeurs déclarèrent même en son nom qu'à l'avenir lui et ses successeurs seroient toujours fidèles au khan céleste. Pour le prouver, ils représentèrent qu'il y avoit dans leur pays trois sortes de troupes, des gens à cheval, des fantassins et des soldats montés sur des éléphans, que l'empereur pouvoit consi-

dérer comme les siennes, et qui, comme elles se montoient au moins à deux cent mille hommes, remporteroient sans doute la victoire, si elles pouvoient se joindre aux troupes impériales qui avoient pénétré dans le Pourout. Mais les Tibétains, s'étant emparés des cinq routes du Kaschemire, s'opposoient à ce qu'on y entrât et à ce qu'on en sortît. Pour y remédier, les Kaschemiriens exposoient qu'il y avoit dans leur pays un lac nommé *Maha-po-to-mo-loung*, qui offroit une excellente position militaire, et dont ils souhaitoient que le khan céleste voulût bien prendre possession: ils demandoient seulement pour leur maître un titre qui revient à celui de conseiller privé. L'empereur donna des ordres pour que le principal ambassadeur fût traité avec une distinction particulière, et accorda à Mou-to-pi le titre de roi. Depuis ce temps il s'acquitta de son tribut avec régularité. L'histoire parle de Tseu-tcha-chir, de Sengapour, de Ou-la-chi, du Pendj-ab, et de quelques autres contrées voisines du Kaschemire, comme de pays qui n'avoient point de chefs particuliers et qui ne furent pas soumis aux Chinois.

L'exposé qui précède, et auquel les historiens chinois permettroient, si cela étoit nécessaire, de donner de grands développemens, suffit pour faire entrevoir le rôle que les Chinois jouèrent, aux VIIe et VIIIe siècles, dans des contrées fort éloignées des limites naturelles de leur empire. Quoique les deux gouvernemens de Pe-thing et de 'An-si ne s'étendissent que sur une partie de la Tartarie, et que, par conséquent, l'autorité immédiate de l'empereur n'ait jamais pu être exercée sur les pays qui sont en deçà du Sihon, on ne peut nier que les Chinois n'aient été fondés,

en un certain sens, à comprendre dans leur empire plusieurs parties de la Transoxane et de la Bactriane; et il est à croire que les princes mêmes du pays, qui se trouvèrent menacés par les Arabes d'un envahissement général et bien réel, loin de se refuser à des actes d'une soumission qui n'avoit rien d'effectif envers un souverain trop éloigné pour être jamais dangereux, cherchoient, au contraire, à s'en prévaloir pour tâcher d'obtenir des secours. Il n'y a donc guère de doute que les limites de *Tsin* n'aient été portées, à cette époque, dans les contrées qu'arrose l'*Oxus*, et cela de l'aveu même des rois de ces contrées.

Aussi voyons-nous qu'Abou-Ischak Ibrahim, cité par Ibn Haukal, place les frontières du pays de Sin près de celles du Mawarelnahar, aux extrémités des contrées habitées par les Musulmans; et que le poète arabe Abou Djoumanah Bahely dit que le général Kotaïbah, fils de Moslem, de la tribu de Behaly, fut enterré dans le pays de Sin, tandis qu'on sait, par le témoignage d'Aboul-Ioktan, autre écrivain du premier siècle du musulmanisme, que ce général mourut à Ferganah. Il n'y a point de contradiction dans ces deux récits; et si M. Eichhorn a cru y en voir, c'est que ce savant ignoroit quelle extension le nom de *Sin* avoit dû prendre dans le siècle auquel se rapportent les événemens dont il s'agit.

Vers rapportés par Ibn Kotaïbah, dans un fragment publié par Eichhorn, Monum. antiquiss. hist. Arab. p. 102 et 103.

§. VI.

Sous la dynastie des 'Weï.

DEPUIS la fin du IIIe siècle de notre ère jusqu'au commencement du VIIe, les circonstances variées qui

amenèrent la chute et l'élévation successives d'un assez grand nombre de dynasties, le partage de la Chine en deux empires, l'un au nord, l'autre au midi, la puissance qu'acquirent, l'une après l'autre, plusieurs nations tartares, comme les Tou-kou-hoen, les Jouan-jouan et les Turks, furent autant d'obstacles qui s'opposèrent à l'agrandissement des Chinois du côté de l'occident. Il est certain que, durant cet espace de temps, la Chine fut agitée par trop de révolutions, divisée par trop de factions, ravagée par trop de guerres intestines, pour avoir pu exercer une grande influence à l'extérieur, et sur-tout pour l'avoir étendue dans les contrées éloignées : aussi n'y a-t-il guère de période où les historiens chinois soient plus stériles pour ce qui concerne les peuples étrangers en général, et ceux de l'occident en particulier. Il faut néanmoins en excepter ceux qui ont écrit sous la dynastie des 'Weï, laquelle régna, depuis l'an 398 jusqu'en 534, sur les provinces septentrionales de la Chine et sur la plus grande partie de la Tartarie. Les princes de cette dynastie, originaires de la Sibirie, avoient conservé des relations avec toutes les tribus qui habitoient au-delà du lac Baïkal, jusqu'à l'Obi et jusqu'aux contrées voisines de la mer Glaciale. Jamais le nord de l'Asie ne fut mieux connu des Chinois. Un grand nombre de tribus sibiriennes furent alors décrites avec beaucoup de soin. Celles du nord-ouest, en tirant vers l'occident, le furent aussi, quoiqu'avec moins de détails. On eut des rapports multipliés avec les pays de Schasch ou de Koueï-chan, avec les Sou-te ou Alans, avec les Persans, les Asi de Boukhara, les Ou-siun, les habitans de Balkh et de Kandahar, et plusieurs autres peuples de l'ouest. Des

officiers envoyés par Taï-wou-ti dans les contrées occidentales rapportèrent qu'elles étoient partagées en trois *iu* ou régions, dont la première étoit comprise entre la partie du Gobi qu'on nomme *les sables mouvans,* et les monts Bleus ou la chaîne de Kaschgar; la seconde comprenoit le pays de Bisch-Balikh, et s'étendoit au midi jusque chez les Youeï-chi; et la troisième, comprise entre les deux mers (la mer Noire et la mer Caspienne), n'étoit bornée au nord que par les vastes marais que les géographes chinois placent dans la partie septentrionale du Kaptchak.

Au reste, sous cette dynastie même, on fut si loin de vouloir faire des conquêtes dans l'occident, que, quoique les armées chinoises y fussent appelées par les vœux des peuples qu'opprimoient les Jouan-jouan, on examina sérieusement à la cour s'il ne valoit pas mieux abandonner que défendre Cha-tcheou, ville qui formoit la frontière occidentale de la Chine, et qui se trouvoit perpétuellement exposée aux ravages des barbares. Le ministre qui en fit la proposition, représenta que cette position avancée se trouvoit trop éloignée vers le nord-ouest, pour qu'on pût la défendre avec succès, et que c'étoit un moyen d'attirer sur les terres de l'empire les insultes des Tartares, dont il étoit ensuite impossible de tirer vengeance. Il étoit d'avis qu'on transportât à Liang-tcheou le siége de la garnison, ainsi que les officiers et commandans de la frontière de l'ouest. Le conseil d'état fut assemblé, et Han-sieou s'opposa avec force à cet avis. Il fit remarquer que ce n'étoit point la bonté du pays, ni des vues ambitieuses quelconques, qui avoient, dans tous les temps, déterminé

les empereurs à se maintenir en possession de Cha-tcheou; qu'on avoit eu pour objet d'intercepter la communication entre les barbares du nord et ceux de l'ouest, c'est-à-dire, entre les Tartares et les Tibétains, dont la réunion pouvoit devenir fatale à l'empire; qu'en transportant le commandement de la frontière à Liang-tcheou, on n'empêcheroit pas les incursions des Tartares, et qu'au contraire on les attireroit dans des pays plus voisins des provinces les plus habitées et les plus fertiles. Ces considérations, dictées par une sage politique, firent impression sur les esprits, et Cha-tcheou continua d'être occupé par les 'Weï. Mais les troubles qui précédèrent et amenèrent la chute de cette dynastie, ne laissèrent aux Chinois aucun moyen d'étendre leur puissance hors de leurs frontières; et dans l'intervalle qui s'écoula jusqu'à l'élévation des Souï (de 534 jusqu'en 580), il ne faut s'attendre à trouver dans les historiens que l'indication de quelques invasions isolées, dont il ne résulta aucun accroissement de puissance pour les Chinois.

§. VII.

Sous les Tsin.

La dynastie des *Tsin,* dont le nom, quoiqu'écrit en chinois avec un caractère très-différent, ressemble assez dans la prononciation à celui de l'ancienne dynastie de *Thsin* pour avoir pu contribuer à en perpétuer l'usage chez les étrangers, cette dynastie avoit débuté de manière à conserver à la Chine l'influence qu'elle avoit autrefois exercée sur les Tartares. Sous le règne de Wou-ti, il y eut à Si-'an-fou un commandant des Tartares, Si-joung

Kiao-'weï, qui reçut, peu après (295), le titre de *Tseu-sse* ou juge suprême du département de Young. Wou-ti avoit établi quatre commandans pour veiller sur les Hioung-nou, les Kiang ou Tibétains, les Joung ou Tartares, &c.; et la troisième année *hian-ning* [277], tous les Tartares du nord-ouest, les Sian-pi, cinq divisions de la nation des Hioung-nou, ainsi que les barbares de l'est et du midi, avoient été réunis à l'empire, quoiqu'on leur eût laissé leurs princes naturels. La preuve que cette réunion eut quelque chose de réel, c'est qu'immédiatement après, la communication fut ouverte avec les pays de l'occident.

En 280, le roi des Ouigours, *conducteurs de chars [Tchhe-sse]*, envoya son fils à la cour pour y servir l'empereur. Celui de Chen-chen, sur le lac de Lop, fit pareillement sa soumission, ainsi que celui de Koueï-tseu ou Bisch-Balikh. On eut bientôt une guerre à soutenir contre ce dernier; le général chinois, Liu-kouang, le détrôna et mit à sa place Tchin son frère. Ainsi la puissance chinoise étoit reconnue, de gré ou de force, dans cette partie de la Tartarie. Mais, malgré les avis de quelques officiers qui vouloient qu'on rétablît le gouvernement d'occident que les Han y avoient entretenu, on ne jugea pas à propos d'en prendre formellement possession.

La sixième année *thaï-khang* [285], Wou-ti envoya par un ambassadeur le titre de roi de Ta-wan à Lan-iu, prince de ce pays qui est entre l'*Oxus* et le *Jaxarte*, à l'orient de Samarkand. On reçut même des envoyés de ce puissant empire, situé à l'occident de la Perse, et que les étrangers ont nommé *grand Thsin*, parce qu'ils en ont

toujours comparé les usages et le gouvernement à ceux du royaume du milieu.

Mais la révolte des Hioung-nou, qui ne tarda pas d'éclater dans le Chen-si, où l'on avoit eu l'imprudence de les laisser s'établir en trop grand nombre, vint interrompre les relations des Tsin avec l'occident. Plusieurs petites dynasties tartares s'élevèrent dans le Chen-si et les provinces voisines, de sorte que les empereurs de Tsin se trouvèrent réduits aux provinces du midi de la Chine, et forcés de faire leur résidence à Nan-king. Ce seroit donc dans l'histoire des petites dynasties de l'occident qu'il faudroit chercher la suite des faits qui nous occupent: mais ces dynasties étoient, pour la plupart, d'origine tartare; et j'ai déjà dit qu'il ne falloit pas, dans ce cas, attendre des historiens des renseignemens aussi circonstanciés que ceux qu'ils donnent sur les empereurs de leur nation.

§. VIII.

San Koue, ou les trois Royaumes.

Des trois dynasties qui se partagèrent l'empire chinois dans le cours du III.e siècle de notre ère, il n'y en a qu'une qui, par la situation des contrées qui lui étoient soumises, ait pu entretenir des relations avec l'occident, et par conséquent songer à y porter ses armes. Les rois de 'Ou étoient confinés dans les provinces du midi; leur capitale étoit à Nan-king. Les princes issus de la dynastie de Han, lesquels, sous le nom de *Chou,* gouvernèrent le Ssetchhouan, étoient trop foibles pour rien entreprendre hors de chez eux; et quand ils auroient été plus puissans, les

montagnes

montagnes des Kiang étoient pour eux une barrière insurmontable. Ce n'est jamais au travers du Tibet que les invasions militaires, les communications, ou même les simples relations commerciales, ont pu avoir lieu régulièrement : on a toujours été forcé de tourner ces immenses chaînes de montagnes, et de prendre, soit au midi, la route de l'Inde, soit au nord, celle des déserts de la Tartarie, quand on a voulu passer de la Chine en Perse. Les montagnes du Tibet, presque par-tout inaccessibles, se groupent et se relèvent encore aux deux extrémités de ce pays ; et la chaîne qui est à l'orient de Caboul, ainsi que celle qu'habitoient les Kiang et les Ti, à l'occident de la Chine, offrent des passages si étroits et si difficiles, qu'on est, à chaque instant, obligé d'y faire usage d'échelles et de ponts volans. Les difficultés de toute espèce qu'on éprouve pour s'élever jusqu'aux premières vallées de ce pays, sont décrites avec les mêmes circonstances par les Chinois, et par les voyageurs européens qui y ont pénétré ou qui en ont visité les frontières, tels que Goez, d'Andrada, Turner, &c.

Les rois de la dynastie des 'Weï, qui possédoient le nord de la Chine, ne purent non plus s'avancer vers l'occident, quoiqu'ils entretinssent des communications de ce côté par les provinces du Chen-si qui leur étoient soumises. Il leur eût fallu, avant tout, subjuguer le Sse-tchhouan, qui restoit entre les mains des Chou-han. Les guerres qu'ils entreprirent dans cette vue, n'eurent pas des succès heureux, et les princes de Tsin, qui leur enlevèrent le trône, ne leur laissèrent pas le temps de songer à des conquêtes.

§. IX.

Dynastie des Han.

Nous voici parvenus, en remontant d'époque en époque, à celle où, pour la première fois, les Chinois portèrent leurs armes dans l'occident; c'est même le temps où la plupart des historiens et des géographes placent la découverte des pays occidentaux, *khaï Si-iu*. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher si, en effet, les Chinois n'avoient eu auparavant aucune notion des contrées de l'ouest. Cette question doit naturellement se présenter dans l'examen des connoissances géographiques des Chinois; nous aurons donc occasion de nous en occuper dans les mémoires que nous préparons sur cette matière.

Deguignes a parlé en plusieurs endroits des circonstances qui, au commencement du premier siècle avant notre ère, conduisirent les Chinois sur les bords de la mer Caspienne. Ce qu'il dit à ce sujet, sous le rapport de l'histoire, est assez exact; mais, dans nos recherches sur la géographie, nous aurons occasion de démontrer qu'il a méconnu le véritable lieu de ceux des événemens qu'il raconte qui se sont passés au-delà des montagnes Bleues par rapport à la Chine, c'est-à-dire, dans des pays rapprochés de la Perse, comme Fargana, le Tokharestan, la Transoxane, la Bactriane, la Sogdiane, le Kaptchak, &c. Les erreurs de ce genre qu'il a commises proviennent toutes, ainsi que nous le ferons voir ailleurs, d'une première méprise, qui consiste à avoir appliqué au Kaptchak le nom sous lequel les Chinois ont toujours connu Samarkand, et à avoir, par une suite nécessaire, fait subir à tous les pays dont ces derniers

donnent la position relative, un déplacement vers le nord-ouest. Par-là, il a rendu presque inintelligible toute la géographie de la Tartarie au temps des Han, tandis qu'elle est, dans les originaux, claire, précise et suffisamment détaillée. Les auteurs, qui ont dû s'en rapporter à Deguignes, ont pu croire que les Chinois de cette époque avoient fort mal connu l'Asie. Ce n'est pas la première fois qu'on les a rendus responsables d'erreurs qu'on leur avoit prêtées.

Ce fut sous Hiao-wou-ti, lequel régna depuis l'an 142 jusqu'à l'an 87 avant J. C., que l'on commença à avoir des rapports réglés avec les pays de l'occident. On y comptoit dans l'origine trente-six états, tous placés à l'ouest du pays des Hioung-nou et au midi de celui des Ou-siun. A compter depuis les passages nommés *Iu-men* et *Yang-kouan* (deux gorges défendues à l'orient de Cha-tcheou), jusqu'aux montagnes Bleues, on évaluoit la distance à six mille *li*. Les habitans de ce pays vivoient dans des villes et s'adonnoient à l'agriculture, différens en cela des Ou-siun et des autres Tartares. Les princes avoient été anciennement soumis aux Hioung-nou; mais ils étoient peu à peu devenus indépendans, ou, du moins, leur sujétion s'étoit réduite à un simple tribut honorifique.

Il ne sera pas hors de notre sujet de rappeler en peu de mots les causes et les principales circonstances du voyage que fit à cette époque le général chinois Tchhang-kian dans l'occident. Ce n'est pas que cet officier ait parcouru en conquérant les contrées qu'il visita; mais, comme sa mission étoit toute politique, elle se rapporte au but général de ce Mémoire, qui est de déterminer quelle a été l'influence des Chinois dans la Tartarie occidentale.

Sous le règne de Hiao-wou-ti, des Hioung-nou qui s'étoient soumis aux Chinois, leur apprirent que leurs compatriotes avoient fait la guerre aux Youeï-chi, peuple tartare qui habitoit au midi de Cha-tcheou, et qu'ayant coupé la tête à leur roi, celui des Hioung-nou avoit fait de son crâne un vase à boire. Les Youeï-chi s'étoient enfuis au loin; mais ils n'avoient cessé d'être animés contre les Hioung-nou. L'empereur ayant été informé de ces circonstances, voulut en tirer parti pour la ruine des barbares, et résolut d'entrer en liaison avec les Youeï-chi. Il choisit pour son ambassadeur Tchhang-kian, qui partit, accompagné de quelques autres officiers, pour aller trouver les Youeï-chi dans le lieu où ils s'étoient retirés. Ceux-ci s'étoient d'abord emparés du pays des Saï, dont ils avoient forcé les habitans à se retirer dans le pays des Hian-tou, tribu d'Hindous, établie dans la Tartarie. Mais bientôt eux-mêmes avoient été attaqués par les Ou-siun, qui étoient venus, à leur tour, occuper l'ancien pays des Saï, et alors les Youeï-chi, s'avançant encore plus à l'occident, s'étoient établis d'abord dans le Ta-wan, ou à Schasch, puis dans le Ta-hia, ou pays des Daces, qu'ils avoient subjugués, et ils s'étoient enfin fixés au nord de l'*Oxus*. Tchhang-kian avoit à traverser, pour venir dans la Transoxane, des contrées qui étoient au pouvoir des Hioung-nou. Ceux-ci eurent connoissance de l'objet de son voyage, et réussirent à lui couper le chemin. Lui et ses compagnons furent arrêtés et retenus dix ans prisonniers, sans toutefois perdre de vue leur commission. Ils parvinrent à s'échapper, et vinrent d'abord dans le Ta-wan. Les habitans de ce pays connoissoient de réputation la richesse et la puissance de la

Pian-i-tian, l. XLIII, p. 2.

Chine; mais ils n'avoient point encore eu de communications directes avec cet empire. En voyant Tchhang-kian, ils eurent beaucoup de joie : ils lui demandèrent le sujet de sa venue; et quand ils en furent informés, ils s'empressèrent de lui donner toute sorte de facilités pour aller dans la Sogdiane. Ce fut là qu'il apprit que les Youeï-chi, après avoir élevé au trône un parent de la veuve du roi que les Hioung-nou avoient tué, s'étoient rendus maîtres de Ta-hia. L'ambassadeur les suivit jusque dans ce dernier pays, au midi de l'*Oxus;* mais il ne put obtenir d'eux de quitter une contrée fertile, riche, abondante en toute sorte de productions, pour revenir dans les déserts de la Tartarie faire la guerre aux Hioung-nou. Tchhang-kian, fort mécontent du mauvais succès de sa négociation, et ayant encore perdu une année chez les Youeï-chi, voulut au moins éviter dans le retour d'être fait prisonnier par les Hioung-nou; il prit sa route à travers les montagnes du Tibet : mais cela ne lui servit de rien; les Hioung-nou, dont les courses s'étendoient jusque là, le prirent encore une fois, et le retinrent assez long-temps. Il parvint enfin à s'échapper, à la faveur des troubles qui suivirent la mort du Tchhen-iu régnant, et revint en Chine après treize ans d'absence, accompagné d'un seul de ses collègues, le reste de l'ambassade, qui se composoit de cent personnes, ayant péri par l'effet des fatigues et de la captivité. Les contrées que Tchhang-kian avoit visitées par lui-même étoient le Ta-wan ou pays de Schasch, le pays des Ta-youeï-chi ou la Transoxane, le Ta-hia ou la Bactriane, et Kang-kiu ou la Sogdiane; mais il rapporta des relations détaillées au sujet de cinq ou six autres états voisins. Il fut

le premier qui fit connoître les Indiens sous le nom de *Chin-tou*, et qui apprit aux Chinois que les habitans du Sse-tchhouan venoient commercer aux Indes et jusque dans la Bactriane, en passant au travers des montagnes, par un chemin qui étoit beaucoup plus court que celui qu'il avoit pris. Ce récit de Tchhang-kian fut pour l'empereur une occasion de faire différentes tentatives, dans la vue de découvrir une route pour aller aux Indes à travers le Tibet; mais ces tentatives échouèrent à cause de la difficulté des chemins et de la barbarie des habitans, qui tuèrent les envoyés chinois.

En sortant des deux passages Iu-men et Yang-kouan, qui sont les points de départ des Chinois dans la description de la Tartarie occidentale, on avoit le choix de deux routes qui traversoient le Si-iu en passant les montagnes Bleues, et conduisoient dans le pays où sont actuellement les Kirkis-Khaïsak, et jusque dans la Sogdiane et dans le Kaptchak.

Après que Tchhang-kian eut visité les contrées occidentales, Ho-khiu-ping prit la même route pour aller attaquer *l'aile droite* des Hioung-nou; car le pays habité par ces peuples, considéré par eux-mêmes comme un vaste campement plutôt que comme un empire, étoit partagé comme une armée prête à s'avancer vers le midi. La partie orientale étoit l'aile gauche, et la partie occidentale, l'aile droite. C'est une division dont on trouve des vestiges dans la disposition des forces de plusieurs nations tartares plus modernes.

L'expédition de Ho-khiu-ping est l'époque où les frontières chinoises furent, pour la première fois, portées vers

l'ouest, dans le pays où est actuellement Sou-tcheou, et qui est connu dans les anciens livres sous le nom de *Fontaine de vin [Tsieou-tsiouan]*.

Le pays ne tarda pas à se peupler de familles chinoises, et on le partagea en quatre *kiun* ou territoires, savoir : Wou-'weï, Tchhang-ye, Thun-hoang ou Cha-tcheou, et Tsieou-tsiouan ou Sou-tcheou. Ces établissemens étoient destinés à assurer les deux passages Yang-kouan et Iu-men dont nous avons parlé.

Li-kouang-li ayant pénétré jusque dans la contrée où habitent de nos jours les Kirkis-khaïsak, les pays qui sont situés entre Cha-tcheou et le lac salé (le lac de Lop), furent réunis à l'empire, et l'on y éleva d'espace en espace de petits forts, dont les garnisons pouvoient se prêter des secours mutuels.

Sous Chao-ti et Siouan-ti (de l'an 87 à 49 avant J. C.), les empereurs chinois commencèrent, d'après le conseil d'un grand, nommé *Sang-houng-yang*, à prendre une part active aux démêlés des princes de la Tartarie. On accorda la protection de l'empire au roi de Chen-chen, et, pour rendre cette protection efficace, on envoya un officier chargé de le défendre, à l'ouest du lac de Lop. Ce n'étoit pourtant pas dans le nord que les Chinois étoient alors le plus puissans : ils dominoient sans contradiction dans le midi de la Tartarie, à Yerkiyang, à Khotan, &c.; mais les rois des tribus des *conducteurs de chars*, et les six autres petits états qui occupoient ce que les Chinois nomment *la route du nord*, n'étoient point encore soumis. Toutefois la troisième année *chin-tsio* [59 avant J. C.], les Hioung-nou se trouvant à peu près subjugués, les deux routes du

nord et du midi furent réunies sous l'autorité d'une même personne, qui reçut alors le titre de gouverneur général. Ce fut un nommé *Tchhing-kie* qui fut le premier revêtu de cette charge importante. Depuis ce temps, les Hioung-nou allèrent toujours en s'affoiblissant, et la Tartarie occidentale fut moins exposée à leurs attaques. La puissance chinoise en devint plus considérable et mieux affermie. On plaça des commandans dans les pays de Pi-siu, Kian-tchi et Sou-tchhe. Ces commandans relevoient du gouverneur général, qui, de plus, avoit l'inspection sur le pays des Ou-siun, sur la Sogdiane et les autres pays de l'extérieur, c'est-à-dire, sur les contrées de l'occident qui n'étoient pas immédiatement réunies à l'empire. Le siége du gouvernement étoit dans la ville de Ou-louï, à deux mille sept cent quarante *li* du passage Yang-kouan, dans le voisinage du commandant de Khiu-li. On avoit choisi ce pays, parce qu'il étoit fertile, et placé d'ailleurs au centre des contrées qu'on vouloit contenir.

Sous Youan-ti (48 à 33 ans avant J. C.), on rétablit deux commandans généraux, dont l'un se fixa dans la capitale du premier des deux rois *conducteurs de chars*.

Sous 'Aï-ti et Phing-ti (depuis l'an 6 avant notre ère jusqu'à l'an 5 de cette même ère), la Tartarie occidentale fut partagée en cinquante-cinq petits états, dont les princes étoient tous vassaux de l'empire. Les simples commandans de villes, les chefs des tribus, les officiers chargés d'administrer le pays, en un mot, tous ceux qui avoient quelque autorité, et qui, pour marque de cette autorité, portoient des ceintures ou recevoient des sceaux chinois, étoient au nombre de trois cent soixante-seize; et l'on ne

comprenoit

comprenoit pas dans ce nombre les rois de la Sogdiane, des grands Youeï-chi, des A-si, de la Bactriane, de Ou-i, et d'autres qui étoient réputés soumis, mais que l'éloignement des lieux empêchoit de compter comme sujets immédiats.

Vers la fin du règne de Wang-mang, célèbre usurpateur qui occupa le trône pendant quatorze ans, et qui voulut fonder une dynastie nouvelle sous le nom de *Sin*, les troubles qui agitoient l'empire portèrent un coup fatal à la puissance chinoise en Tartarie ; les différens princes passèrent, les uns après les autres, sous l'autorité des Hioung-nou.

Il n'y avoit eu d'abord que deux routes qui traversassent la Tartarie occidentale ; dans les années *youan-chi* [1 à 5 de l'ère chrétienne], on commença à en pratiquer une troisième. On pouvoit sortir de la Chine par le passage Iu-men, traverser le pays des No, peuples tibétains, passer les montagnes Bleues, traverser le pays des Hiun-tou, tribu d'origine indienne fixée dans la Tartarie, et entrer dans les états des grands Youeï-chi ; et c'étoit là ce qu'on nommoit *route du midi ;* ou bien, sortant du même passage, on pouvoit se diriger vers le siége du gouvernement général, faire le tour de l'extrémité septentrionale des sables de San-loung, passer par le lieu où étoit établi le magasin de Khiu-lou, marcher au nord-ouest des sables, dépasser le mont du Dragon, arriver à l'ancien pays des Leou-lan (sur le lac de Lop), tourner droit à l'ouest chez les Koueï-tseu [Bisch-balik], et atteindre les montagnes Bleues ; c'étoit la route du milieu ; ou bien enfin, de Iu-men, on pouvoit, en traversant le désert, se diriger vers le nord-ouest, entrer dans le pays des *conducteurs de chars* dans le ressort de ce

gouvernement, dont nous avons parlé sous le règne de Youan-ti, traverser le Kao-tchhang, et, en tournant à l'ouest, rejoindre la route moyenne dans le pays de Bisch-balik: c'étoit la nouvelle route qu'on commença à suivre à l'époque de notre ère, et qui s'appela *route du nord.*

Dans les années *young-phing,* les Hioung-nou, qui avoient augmenté leurs forces de celles de tous les états de la Tartarie occidentale, vinrent attaquer la partie de la Chine qui est à l'occident du Hoang-ho, Cha-tcheou, Sou-tcheou, &c.; mais Ming-ti, qui régnoit alors, envoya contre eux une armée dans le nord. Il s'empara du pays de 'Ou-liu, actuellement 'Ou-kiun-hian, établit un commandant à I-ho, et rouvrit avec Khotan et les autres pays de l'ouest une communication qui avoit été soixante-cinq ans interrompue. L'année suivante, il rétablit encore le gouvernement du pays des *conducteurs de chars.* A sa mort, qui arriva en 75 de J. C., ceux de Yerkiyang et de Koueï-tseu [Bisch-balik] attaquèrent le commandant du midi, et les Hioung-nou, joints aux *conducteurs de chars,* assiégèrent le commandant du nord. Tchang-ti, ne voulant pas sacrifier le repos de la Chine au bien des barbares (c'est le langage des écrivains chinois), retira les commandans de Tartarie, et les Hioung-nou s'emparèrent aussitôt du pays des Ouigours. Le général Phan-tchao se trouvoit alors à Khotan, et cherchoit à contenir les habitans de ces contrées. Ho-ti, ayant succédé à Tchang-ti, suivit d'autres projets. Il envoya contre les Hioung-nou le général Teou-hian, qui remporta une grande victoire. On reprit le pays d'Ouigour, et en moins de trois ans Phan-tchao se rendit maître de toute la Tartarie occidentale.

On lui donna en récompense le titre de gouverneur général, et il se fixa dans le pays de Koueï-tseu [Bischbalik]. On rétablit aussi les commandans du pays des Ouigours. Alors cinquante états de ces régions furent soumis et réunis à l'empire. On reçut même la soumission des Tadjiks, des A-si et de tous les peuples qui habitent jusqu'aux bords de la mer (Caspienne), à quarante mille *li* de distance. La neuvième année, Phan-tchao envoya le général Kan-ying visiter la mer d'occident, et son voyage procura une foule de connoissances qu'on n'avoit pas eues sous les précédentes dynasties. On recueillit alors des détails exacts sur les mœurs, les productions, les traditions, les richesses d'un grand nombre de contrées. Parmi les royaumes les plus éloignés on cite ceux de Meng-ki et de Teou-le, dont les princes demandèrent à être admis comme vassaux, et reçurent en cette qualité le sceau et la ceinture.

L'intention de Phan-tchao étoit que Kan-ying pénétrât dans le grand Thsin ; mais, quand ce général fut arrivé sur les bords de la mer occidentale, les Tadjiks, chez lesquels il se trouvoit, lui représentèrent que la navigation qu'il alloit entreprendre étoit fort périlleuse. Suivant les récits qu'ils lui firent, il falloit, par un bon vent, deux mois pour traverser la mer : mais, pour le retour, si l'on n'étoit pas favorisé des vents, il falloit mettre deux ans; de sorte que les navigateurs qui vouloient aller dans le grand Thsin, avoient coutume de prendre des provisions pour trois ans. Voilà les objections qu'on fit à Kan-ying afin de le détourner de son projet, ou peut-être les excuses qu'il inventa pour justifier sa désobéissance. Ainsi l'empire

Pian i-tian, l. LVI, p. 2.

romain ne fut pas mis cette fois au nombre des tributaires de celui des Chinois ; mais ceux-ci ne manquèrent pas d'y comprendre, outre toute la Tartarie, où ils exerçoient une puissance effective, la Transoxane, Samarkand, le pays des A-si ou de Boukhara, celui des Tadjiks ou la Perse, et plusieurs autres contrées. On eût pu y comprendre aussi l'Inde, dont on reçut alors des ambassades, et qui depuis a continué d'être rangée parmi les pays occidentaux, parce que l'on en venoit dans les commencemens par la route du nord et du nord-ouest, par Kaboul, Kandahar, Samarkand et Schasch. L'Inde étoit dès-lors remplie de curiosités et de marchandises venues du grand Thsin, avec lequel les Indiens avoient beaucoup de communications du côté de l'occident. On met ces raretés et les productions du sol même de l'Hindoustan au nombre des principaux objets du commerce qui se faisoit alors dans ces contrées.

Pian-i-tian, l. LVIII, p. 2.

Une circonstance qui pourra trouver place dans un autre mémoire dont les relations des Chinois fourniroient la matière, c'est que le commerce entre les deux pays de Thsin, c'est-à-dire, entre l'empire romain et la Chine proprement dite, paroît avoir été le vrai motif des expéditions des Chinois sur la mer Caspienne. « De tout temps », dit un auteur dont je traduis littéralement les paroles, « les rois du grand Thsin avoient eu le desir d'entrer en » relation avec les Chinois; mais les A-si, qui vendoient » leurs étoffes à ceux du grand Thsin, avoient toujours eu » soin de cacher les routes et d'empêcher la communica- » tion directe entre les deux empires. Cette communication » ne put avoir lieu immédiatement que sous Houan-ti, la » neuvième année *yan-hi* [166 de J. C.], que le roi du

» grand Thsin, nommé *An-thun*, envoya des ambassadeurs.
» Encore ces derniers vinrent-ils, non par la route du nord,
» mais par Ji-nan [le Tonking]; il n'y avoit rien de bien
» précieux dans ce qu'ils apportèrent. . . . . » Et plus tard,
au temps des trois royaumes, « les habitans du grand Thsin
» ont eu depuis long-temps le desir d'envoyer des ambas-
» sades dans le royaume du milieu; mais les A-si s'y étoient
» opposés, de peur de perdre le profit qu'ils retiroient du
» commerce dont ils étoient les intermédiaires. — Ceux
» du grand Thsin fabriquent des étoffes qui sont mieux
» teintes et d'une plus belle couleur que tout ce qui se fait
» à l'orient de la mer; aussi trouvoient-ils beaucoup d'avan-
» tages à acheter la soie du royaume du milieu pour en
» faire des étoffes à leur manière, et c'est là le motif du
» commerce qu'ils entretenoient avec les A-si et les autres
» peuples voisins. » Les motifs que cet auteur chinois attri-
bue ici aux A-si pour s'opposer à des communications im-
médiates entre les Romains et les Chinois, rappellent les
intrigues de Catulfe, roi des Ephthalites, à la cour de
Kosroès, intrigues dont le résultat fut, suivant Ménandre,
que les Sogdiens engagèrent les Turks à s'adresser direc-
tement aux Romains pour ouvrir des débouchés au com-
merce de la soie.

Sous 'An-ti [de 107 à 125], tous les états de la Tar-
tarie se révoltèrent, et l'empereur, ne jugeant pas à propos
de faire les sacrifices qui eussent été nécessaires pour les
réduire, aima mieux abandonner tout-à-fait l'occident et
supprimer le gouvernement général. Les Hioung-nou du
nord en profitèrent pour rentrer en possession de la Tar-
tarie et pour recommencer leurs courses sur les terres de

Wen-hian-thoung-khao, l. CCCXXXVI, pag. 4.

l'empire. Dix ans après, le gouverneur de Thun-hoang [Cha-tcheou] demanda des troupes pour les repousser, offrant en même temps de rendre de nouveau la Tartarie occidentale à la Chine; mais l'impératrice Teng-taï-heou ne voulut rien tenter. On se contenta de fortifier Thun-hoang et d'y entretenir une bonne garnison. Cependant, les attaques des Hioung-nou et des *conducteurs de chars* devenant plus vives, on songea, pour en garantir le Ho-si, à fermer tout-à-fait les deux passages de Iu-men et de Yang-kouan. Mais un officier supérieur, consulté sur ce projet, fit remarquer que, si l'on abandonnoit l'occident à lui-même, rien n'empêcheroit les Hioung-nou de s'y rendre seuls maîtres, et de se joindre ensuite aux Kiang (ou Tibétains), contre lesquels il deviendroit impossible de défendre les quatre départemens de l'ouest. Les Chen-chen du lac de Lop, quoique restés fidèles aux Chinois, et peu disposés à se soumettre aux Hioung-nou, ne pourroient plus guère résister. Ceux de Yerkiyang, de Khotan et de Koueï-tseu, ne tarderoient pas à passer à l'ennemi. On tint sur ce sujet un grand conseil, auquel le fils de Phan-tchao, nommé *Phan-young*, fut appelé, parce qu'ayant résidé avec son père dans la Tartarie, il en connoissoit mieux qu'un autre les habitans. Le résultat de la délibération fut qu'on le nomma lui-même gouverneur d'occident, *Si-iu tchhang-sse*, et qu'il alla avec quelques troupes se poster dans la ville des Saules, non loin du lieu où les deux rivières venues des montagnes Bleues se réunissent pour se jeter dans le lac de Lop. Quoiqu'on ne lui eût pas donné des forces suffisantes, il parvint à soumettre les *conducteurs de chars*. C'étoit la troisième fois depuis la vingt-cinquième année

de J. C., que la communication avec l'occident avoit été interrompue et renouée. Sous Chun-ti, la deuxième année *young-kian*, Phan-young soumit de nouveau Yerkiyang, et cette soumission entraîna celle des Koueï-tseu, de Kaschgar, de Khotan, de Sou-tchhe, et de dix-sept autres petits états, qui envoyèrent payer le tribut, et se détachèrent tout-à-fait des Ou-siun, qui habitoient alors à l'ouest des montagnes Bleues. La sixième année *young-kian*, on nomma un général de cavalerie pour commander dans le pays des Ouigours; mais les troubles qui eurent lieu peu après dans l'empire, relâchèrent insensiblement les nœuds qui retenoient ces barbares, de sorte que, sur la fin de la dynastie *Han*, il n'y en avoit plus qui reconnussent l'autorité chinoise.

Les conclusions que je crois pouvoir tirer des faits contenus dans ce Mémoire, se réduisent à quatre principales.

1.° Les frontières de l'empire chinois n'ont pas toujours été placées où nous avons coutume de mettre celles de la Chine. Sous la dynastie des Han, sous celle de Tsin, sous les 'Weï, les Thang, les Mongols, et sous la dynastie actuelle, les Chinois ont compris dans leur empire de vastes pays de la Tartarie occidentale.

2.° A deux époques principales, dans le second siècle avant notre ère, et aux VII.e et VIII.e siècles, un officier chinois, résidant au centre de la Tartarie, a été chargé d'administrer, au nom de l'empereur de la Chine, toutes les contrées qui sont bornées par les montagnes de Kaschgar, et de surveiller celles qui s'étendent jusqu'à la mer Caspienne. Les princes de tous ces pays reconnoissoient alors pour souverain, ou du moins pour protecteur, le roi de Thsin, le khan céleste, l'empereur de la Chine.

3.° Même aux époques où les Chinois étoient rentrés dans leurs limites naturelles, le souvenir de leur puissance, leurs expéditions souvent renouvelées, le commerce, et principalement le commerce de la soie, qui les attiroit hors de leur empire, ou qui y conduisoit sans cesse les étrangers, répandoient aux deux bouts de l'Asie et perpétuoient les idées qu'on s'étoit formées de la richesse, de la puissance et de la grandeur du royaume de Thsin.

4.° Par une conséquence nécessaire, les Chinois se sont toujours tenus au courant des affaires de tous les princes qui occupoient les contrées situées à l'ouest de la grande muraille, et c'est dans les récits de leurs écrivains qu'on doit chercher les renseignemens historiques et géographiques les plus exacts sur la Tartarie occidentale. Quant aux époques où leur autorité s'exerçoit dans les provinces voisines de la mer Caspienne, on ne peut nier que leurs connoissances ont dû s'étendre encore au-delà, et l'on doit être peu surpris de trouver chez eux des notions assez circonstanciées sur la Perse et l'empire romain.

Je n'aurois pu me dispenser d'entrer dans de plus grands détails, et de faire connoître avec plus de précision l'étendue des contrées qui ont été soumises aux Chinois, si j'avois eu l'intention de tracer le tableau de leur puissance, et de les présenter comme un peuple conquérant et dominateur. Sous ce rapport même, je n'aurois pu passer sous silence les expéditions que, vers les mêmes époques, ils ont dirigées du côté du nord et du midi. Le motif qui m'a engagé à ne traiter en ce moment que de leurs excursions en occident, est aussi la raison qui fait que je m'arrête à l'époque où, pour la première fois, dans des temps rapprochés de

notre

notre ère, les différentes parties de la Chine se trouvoient réunies dans une même main, et formèrent, sous le nom de *Thsin*, un empire dont la renommée put être portée dans le reste du monde. Si je ne remonte pas plus haut en ce moment, ce n'est pas, comme on pourroit le croire, que les matériaux manquent, ou que l'histoire, avant l'incendie des livres, n'offre aucune mention des rapports des Chinois avec les étrangers. L'histoire même du royaume de Thsin, qui n'a point été brûlée, nous offre beaucoup de faits curieux sur les guerres des Tibétains et d'autres occidentaux, avec les princes de ce petit état, tributaires de l'empire avant d'en devenir les chefs, et maîtres, pendant six siècles, de toute la partie occidentale du Chen-si. Mais la méthode d'écrire l'histoire, dans ces temps anciens, étoit si différente, et les idées des Chinois sur la géographie tellement éloignées de ce qu'elles ont été depuis, qu'il est extrêmement difficile de rattacher les traditions de l'antiquité à celles de temps plus modernes, celles de la dynastie des Hia ou des Tcheou, aux récits des historiens des Han ou des trois royaumes. Deguignes et les missionnaires l'ont cru impossible, et, pour tout dire aussi, les Chinois eux-mêmes ne l'ont pas tenté. Tous leurs rapprochemens, toutes leurs synonymies, remontent au temps des Han, et non au-delà. Il y a peut-être quelque témérité à vouloir entreprendre ce que tant d'hommes habiles ont jugé au-dessus de leurs forces, et par conséquent on ne sauroit prendre trop de précautions ni s'entourer de trop de secours en hasardant de faire les premiers pas. Pour moi, s'il m'est permis d'énoncer mon opinion par rapport aux lumières qu'on est en droit d'attendre des écrivains chinois, sur

les contrées situées en Asie à une certaine distance de la Chine, je crois qu'à partir du second siècle avant notre ère, il n'y a pas eu un état ou une principauté de quelque étendue, il ne s'est pas fait une émigration ou une invasion un peu considérable, il ne s'est pas passé un événement de quelque importance, dont ils n'aient eu connoissance et conservé le souvenir. On peut, en s'aidant de leur secours, reconstruire l'histoire de l'Inde orientale, du Tibet, de la Tartarie jusqu'au fleuve *Oxus*, avec tous les détails qu'un esprit judicieux doit souhaiter sur ces contrées lointaines. Ce qui précède le II.e siècle avant notre ère est plus obscur; mais je pense que, dans cette obscurité, il y a encore beaucoup de faits à recueillir, et que des traditions fort importantes, négligées par les Chinois eux-mêmes, parce qu'elles n'intéressent que les étrangers, sont cachées dans les écrits de Lao-tseu, de Hoaï-nan-tseu, et même dans les cosmographies fabuleuses du *livre des Mers et des Montagnes*. Il ne s'agit que de pouvoir les en tirer.

EXAMEN

DU TEXTE DE DIODORE DE SICILE

RELATIF

AU MONUMENT D'OSYMANDYAS.

PAR M. GAIL.

DIODORE de Sicile[a] nous a donné du monument d'Osymandyas une description justement célèbre. Les savans MM. Hamilton[b] et Letronne[c] (1) n'y voient, l'un, qu'un jeu de l'imagination de l'historien; l'autre, que des *ouï-dire* et *un récit romanesque:* quant à MM. Jollois, Devilliers, Jomard et Fourier, qui, l'histoire de Diodore à la main, ont visité les ruines de Thèbes, ils ont trouvé une grande conformité entre le texte de Diodore et ce que leurs yeux ont vu.

Lu le 6 Septembre 1822.

[a] *Lib. 1, pag. 146 et sq.*

[b] *Ægyptiaca, pag. 115.*

[c] *Journal des savans (juillet 1822), pag. 395, lig. 24, 25.*

Diodore, si intéressant historien lorsqu'il parle des arts, n'est-il dans cette description qu'un écrivain donnant un récit *romanesque* (2), *parlant seulement sur ouï-dire*, et

1.re édit. pag 395, lig. 24, 25; 2.e édit. pag. 14.

(1) Le mémoire de ce savant, auquel je renverrai souvent, a été lu d'abord dans une séance de l'Académie, et a été, peu de temps après, publié, d'abord dans le Journal des savans, et ensuite sous format *in-12*. Pour être bref en citant le mémoire, j'appellerai *1.re édit.*, la première publication faite dans le Journal des savans; et *2.e édit.*, l'édition *in-12*.

(2) Un écrivain qui parle *sur ouï-dire*, pourra donner des ouï-dire romanesques : mais son récit ne sera, ni inventé, ni fabuleux, ni romanesque, s'il porte *sur des ouï-dire;* seulement, il méritera peu de confiance; et ce cas n'est pas celui de Diodore.

répétant gravement des contes et assertions populaires dénuées de preuves? Les prêtres égyptiens qu'il interrogeoit, lui ont-ils répondu comme hommes privés, ou comme dépositaires des archives nationales, et leur témoignage est-il nul ? MM. Jollois, Devilliers, Jomard et Fourier, ont-ils été trompés par leur imagination? Voilà le procès à juger.

Dans toute discussion, se prévenir pour ou contre, c'est se créer d'avance de nombreuses difficultés. Exempt de ces préventions, et n'ayant plus dès-lors, ce qui est bien assez pour ma foiblesse, que les difficultés inhérentes au sujet, j'espère arriver heureusement à la découverte de la vérité.

Voici la marche que nous suivrons : nous donnerons d'abord, non la traduction de quelques phrases du récit, comme on l'a fait avant nous, mais la traduction complète du morceau tout entier avec notes critiques; et ceux mêmes qui penseroient que le monument d'Osymandyas est encore à retrouver, jugeront qu'il importoit de discuter en entier l'un des textes les plus célèbres de l'antiquité, des textes d'une haute importance, puisqu'ils fournissent de précieux renseignemens applicables à quantité de monumens égyptiens.

Le sens des textes sera rapproché des dessins faits, soit par MM. les membres de la Commission d'Égypte, soit par M. Romain Rondelet, à qui je dois, en outre de ses dessins, des remarques architectoniques, et de nombreuses preuves de sagacité et d'une inépuisable complaisance.

Le texte et les dessins sous les yeux, nous examinerons

successivement le premier pylône et la première cour péristyle ; le second pylône, et le colosse d'Osymandyas, qui est à l'entrée de ce pylône ; puis le second péristyle, puis la salle hypostyle et les sculptures qui en ornent les murailles. Arrivés au *taphos* [tombeau] où repose la cendre d'Osymandyas, nous proposerons nos idées sur la restauration probable d'une partie du monument, et sur le fameux cercle qui n'a donné lieu à tant d'objections que parce qu'on a vu une somme exorbitante d'or où le texte ne montre que dorure et cercle doré.

La conformité entre le texte et les principales parties des dessins une fois établie, nous arriverons à ces conséquences, que le récit de Diodore est *non pas romanesque et seulement sur ouï-dire,* mais revêtu de tous les degrés possibles de certitude ; que le monument décrit par Diodore sous le nom de *monument d'Osymandyas* se reconnoît parmi les ruines actuelles de Thèbes ; et que l'on doit beaucoup de reconnoissance à MM. Jollois, Devilliers, Jomard et autres savans de la Commission d'Égypte, qui, en bien méritant des arts, et de l'histoire des antiquités, ont fourni aux grammairiens, aux philologues, aux futurs éditeurs et traducteurs de Diodore, les moyens de mieux comprendre un texte parfois difficile, lorsqu'il porte sur des objets qui tiennent aux arts.

Ce Mémoire sera divisé en deux sections : la première contiendra la traduction du morceau de Diodore ; la seconde, les conséquences de ce texte ; et enfin la conclusion.

PREMIÈRE SECTION.

TRADUCTION DE LA DESCRIPTION DE DIODORE, *LIV. I, CH. XLVI ET SUIV.*

Ch. XLVI. « A Thèbes [ἐνταῦθα], se remarquent les monumens funéraires [τάφος] des anciens rois : monumens admirables, qui n'ont point laissé à l'émulation des âges postérieurs le moyen de les surpasser. Les prêtres, il est vrai [μὲν], prétendent que leurs livres sacrés font mention de quarante-sept de ces monumens royaux : mais du temps de Ptolémée fils de Lagus il n'en restoit que dix-sept, dont une bonne partie étoit ruinée au commencement de la CLXXX.e olympiade [ἐπὶ τῆς ἑκατ. καὶ ὀγδ. ὀλ.], époque où nous abordâmes en ces lieux si fameux.

» Non-seulement les prêtres de l'Égypte [κατ' Αἴγυπτον] interrogeant leurs archives nationales, mais encore beaucoup d'Hellènes qui ont abordé à Thèbes sous le même Ptolémée et qui ont donné de l'Égypte un corps d'histoire, se trouvent conformes à notre récit : de ce nombre est Hécatée.

Ch. XLVII. » Les prêtres et les historiens (précités) assurent donc qu'à dix stades des premiers tombeaux, qu'on dit être ceux de vierges consacrées à Jupiter, est le monument [μνῆμα] du roi appelé *Osymandyas* (1).

» A l'entrée, est un portail [pylône] d'une pierre ornée de diverses sculptures, et qui a en longueur [μῆκος] deux plèthres (200 p.); en hauteur, quarante-cinq coudées.

(1) Strabon, *liv. XVII, p. 1167,* dit que, chez les Égyptiens, Memnon s'appeloit *Ismandès.*

» Quand on l'a traversé [διελθ.], on voit une cour péristyle tétragone de pierre, et dont chaque côté a quatre cents pieds; des figures (symboliques) monolithes, travaillées à l'antique, et de seize coudées de haut, *sont adossées aux piliers,* [ἀντὶ κιόνων]. Le plafond tout entier, monolithe dans une largeur de deux orgyies, est parsemé d'étoiles sur un fond bleu.

» Immédiatement après cette cour péristyle, se trouvent une seconde entrée et un second portail [pylône], que je dirois semblable au précédent, s'il n'en étoit distingué par des sculptures de toute espèce et d'une plus belle exécution.

» A l'entrée, sont trois statues taillées dans un seul bloc de pierre de Syène. L'une d'elles représente un homme assis; et cette statue est la plus grande de toutes celles qu'on remarque en Égypte. Un de ses pieds, mesuré, passe sept coudées. Les deux autres statues, inférieures en grandeur à celle du roi, représentent sa mère et sa fille, au niveau de ses genoux; l'une à sa droite, l'autre à sa gauche.

» Cet ouvrage n'attire pas uniquement l'attention par sa grandeur [κατὰ τὸ μ.]; on l'admire encore et pour le fini du travail, et pour la nature de la pierre, qui, dans une étendue colossale, ne laisse voir ni la moindre fissure ni la moindre tache.

» Au bas de la statue, est cette inscription: *Je suis le roi des rois, Osymandyas. Si quelqu'un veut savoir combien je suis grand et où je repose, qu'il triomphe de quelqu'une de ces masses qui sont mon ouvrage.*

» On voit à part (et de l'autre côté) une autre statue, celle de sa mère représentée seule, de vingt coudées de haut, et

d'une seule pierre : elle a trois couronnes sur la tête, pour marquer qu'elle a été fille, femme et mère de roi.

» Après ce portail, est un autre péristyle bien plus remarquable que le premier. Des sculptures en bas-relief de toute espèce y retracent la guerre que soutint Osymandyas contre les révoltés de la Bactriane. L'armée avec laquelle il les avoit combattus, étoit composée de quatre cent mille hommes d'infanterie et de vingt mille chevaux, et partagée en quatre corps commandés par chacun de ses fils.

Ch. XLVIII. » Sur le premier mur (intérieur du premier pylône), le roi est représenté attaquant une forteresse baignée par un fleuve, et combattant en brave des guerriers qui lui ferment le passage. Il est accompagné d'un lion qui le seconde de toutes ses fureurs.

» Des exégètes ont prétendu qu'il s'agissoit d'un véritable lion, qui, apprivoisé et nourri par le roi, le soutenoit dans le combat, et décidoit la fuite de l'ennemi ; mais d'autres racontent que ce roi, étant d'une jactance égale à sa valeur, et voulant lui-même faire son propre éloge, avoit prétendu indiquer par le symbole du lion la trempe de son ame.

» Sur le second mur (façade intérieure du portail) sont représentés les captifs amenés, privés des parties naturelles et sans mains ; mutilation qui avertit que, dans la crise, ils ont été sans cœur et sans mains.

» Sur le troisième mur sont toutes sortes de sculptures et de dessins d'un fini remarquable, qui rappellent et les sacrifices célébrés par le roi, et sa pompe triomphale au retour de cette expédition.

» Au

» Au milieu de ce péristyle, est un autel *hypæthre* [en plein air], d'une belle pierre d'un travail achevé et d'une grandeur surprenante.

» A la muraille sont adossées deux statues monolithes de vingt-sept coudées de haut, qui représentent des personnes assises.

» Entre les deux statues, et de chaque côté d'elles, sont trois entrées par où l'on va dans une salle hypostyle, dont le couvert repose sur un quinconce de colonnes : ornée comme un odéon, elle a, de chaque côté, deux cents pieds de profondeur.

» Là, quantité de statues en bois représentoient des hommes discutant entre eux et ayant les yeux fixés sur les juges, qui alloient prononcer, et qui, sur l'un des murs, étoient sculptés au nombre de trente. Au milieu de ces juges étoit le président, portant, suspendue à son cou, la figure de la Vérité qui avoit les yeux fermés, et près de lui quantité de livres. Les figures des juges, à leur maintien, apprenoient que des juges ne doivent rien recevoir; et celle du président, qu'il n'avoit d'yeux que pour la vérité.

» Immédiatement à la suite de cette sorte d'odéon est un promenoir environné de salles de toute espèce, où sont préparés des mets délicieux au goût, et où le roi se trouve sculpté, brillant de couleurs, vêtu de ses habits royaux, et apportant en tribut au dieu, de l'or et de l'argent que lui ont produit, dans l'année, les mines d'or et d'argent d'Égypte. Au bas, est écrit le total de la somme, qui, évaluée en notre monnoie d'argent, montoit à trente-deux millions de mines. *Chap. XLIX.*

» A la suite de ce promenoir, étoit la bibliothèque

sacrée, ayant pour inscription, *Lieu où sont les remèdes de l'ame.* On y remarquoit une série d'images de tous les dieux de l'Égypte, et celle du roi, qui offroit à chaque divinité les dons convenables, et sembloit attester Osiris et ses assesseurs aux enfers, qu'il avoit accompli les devoirs de la piété envers les dieux, et de la justice envers les hommes.

» Au mur de la bibliothèque touchoit une salle artistement construite, à vingt tables entourées de lits, où étoient les portraits de Jupiter, de Junon et du roi Osymandyas, et où l'on croyoit que reposoit sa cendre.

» Autour de cette salle, on avoit construit quantité de chambres où se trouvoient parfaitement dessinés tous les animaux consacrés en Égypte, et d'où l'on montoit enfin vers le toit de toute la sépulture.

» Dès qu'on y étoit monté, l'œil apercevoit au-dessus du monument un cercle doré, d'une coudée d'épaisseur et de trois cent soixante-cinq coudées de tour.

» A chaque coudée répondoit un des jours de l'année; et l'on y avoit marqué le lever et le coucher des astres, avec les indications astrologiques que la superstition égyptienne y avoit attachées.

» La couronne dorée fut enlevée par Cambyse dans le temps qu'il eut la domination de l'Égypte.

» Tel étoit donc, d'après les rapports authentiques donnés par les prêtres et divers historiens, le monument qui renfermoit la cendre du roi Osymandyas, et qui surpassoit de beaucoup les autres monumens, et par l'immensité des sommes qu'il avoit coûté, et par le talent des artistes. »

SECONDE SECTION.

CONSÉQUENCES DU TEXTE GREC.

A la suite de cette version, exposons les conséquences qui en dérivent, et discutons ces deux questions principales : Que faut-il penser du récit de Diodore, et du témoignage des prêtres égyptiens ? Le monument d'Osymandyas se retrouve-t-il parmi les ruines actuelles de Thèbes ?

PREMIÈRE QUESTION.

La description de Diodore est-elle *romanesque et faite sur ouï-dire !* De quelle valeur peut être le témoignage des prêtres égyptiens fournissant à Diodore des renseignemens sur le monument d'Osymandyas ?

Selon M. Letronne, le récit de Diodore est *romanesque*, c'est-à-dire, fabuleux, et *fait sur ouï-dire*, c'est-à-dire, sur le rapport d'une ou de plusieurs personnes. Mais ce reproche grave ne me paroît nullement fondé.

1.re éd. p. 395, 396 et 400 ; 2.e édit. pag. 14 et 17.

Que fit en effet Diodore, desirant parler, avec connoissance de cause, des antiquités de l'Égypte ? Il en étoit instruit, et par la renommée, et par Éphore et Théopompe, et par Hécatée. Mais, persuadé que ces écrivains n'avoient pas connu la vérité, qu'il étoit difficile d'aller chercher sur les lieux avant la conquête de l'Égypte par Alexandre, et avant l'avénement de Ptolémée-Philadelphe, qui, selon le témoignage de Théocrite, avoit, par de sages réglemens, su réprimer l'Égyptien turbulent et astucieux, et rendu la confiance aux voyageurs, qui auparavant n'abordoient jamais en Égypte en pleine sécurité, Πολλά τοι, ὦ Πτο-

Diod. c. 1, pag. 37.

Idylle XV, v. 46 sq., et ib. le schol. grec.

λεμαῖε, πεποίηται καλὰ ἔργα, &c. ; bien informé de la sage administration établie en Égypte depuis les temps de Ptolémée-Philadelphe, Diodore entreprit le voyage d'Égypte.

Il savoit que, même dans les maisons des particuliers, tout étoit monument; que les Égyptiens, en général, tenoient à l'exacte supputation des années et aux recherches historiques, au point que les éditeurs d'Hérodote, frappés de cette idée, ont porté dans leur *Index* ces mots, *memoriæ rerum gestarum operam dant Ægyptii;* que les prêtres, en particulier, faisoient de l'histoire et de la chronologie leur étude spéciale; qu'à Thèbes, par exemple, chaque grand prêtre, afin de faciliter le calcul des générations, plaçoit sa statue colossale dans le *megaron*, qui étoit parfois une annexe du temple.

Hérodote, l. II, ch. CXLII.

Id. *liv. II, ch. CXLIV.*

Id. *l. II, ch. I, XLII et pass.*

Id. liv. II, ch. CXLIII.

Diodore recourut donc à ces dépositaires des vérités historiques; au collége des prêtres, que la nation, de temps immémorial (1), chargeoit officiellement de recueillir, d'inscrire dans des archives et registres publics, et de transmettre à leurs successeurs (2), l'avénement des rois à l'empire, leurs actions les plus mémorables soit en guerre, soit en paix (3), leur caractère, et jusqu'à leur taille (4). Non-seulement il se procura de bons documens pris aux meilleures sources, mais, de plus, fidèle à son usage (5), il les compara à ceux de beaucoup de Grecs

(1) Ἐκ παλαιῶν χρόνων (Diod. l. 1, c. 44).

(2) Εἶχον ἀναγραφὰς ἐν ταῖς ἱεραῖς βίβλοις ἐκ τ. π. χρ. ἀεὶ τοῖς διαδόχοις παραδεδομένας (*ibid.*).

(3) Τὰ κατὰ τοὺς ἰδίους χρόνους ἑκάστῳ πραχθέντα (*ibid.*).

(4) Ὁπηλίκος ἐκ. τῶν βασ. ἐγένετο τῷ μεγέθει. Notez ὁπηλίκος seul, non indiqué par Henri Estienne.

(5) Diodore *(l. 1, pag. 53; l. 1, p. 56 et pass.)*, racontant un fait, avertit de la concordance ou discordance.

qui ont donné de l'Égypte un corps d'histoire, et les trouva conformes à ses récits qu'ils justifioient. Procédant ainsi, Diodore remplissoit les devoirs d'un bon critique et d'un historien ami de la vérité. Comment donc se fait-il qu'on l'accuse d'être, *sur la question qui nous occupe*, historien *romanesque*, *et décrivant* seulement *sur ouï-dire* alors même qu'il refuse de s'en rapporter aux *ouï-dire!*

Voy. suprà, p. 134.

En preuve des *ouï-dire* attribués à Diodore, M. Letronne cite les mots φασὶ, λέγουσι, qu'il rend par *les prêtres disent*, ou *on dit*. Mais, de ces deux formules, *ils disent* ou *on dit*, lesquelles ne sont point du tout synonymes, quoique notre confrère en laisse le choix libre à ses lecteurs (1), aucune ne me semble fondée sur le texte grec.

1.re édit. p. 396, 397; 2.e éd. p. 16, 17.

Pag. 397, note 1, 1.re édit.

Si, avec MM. Jollois et Devilliers, on rapporte φασὶν aux historiens grecs dont l'auteur vient de parler, la formule *on dit* est évidemment inadmissible : car il n'y a pas de synonymie entre les témoignages des historiens et des *on dit*.

La formule *on dit* est encore inadmissible, si l'on rapporte φασὶν aux prêtres égyptiens. M. Letronne énonce, dans ce second cas, une opinion tout-à-fait contraire. « On » pourroit, dit notre confrère, rapporter φασὶν aux prêtres » égyptiens, ou bien le traduire par *on dit*. — *Peu importe:* » le sens qui en résulte, c'est que Diodore va parler sur » *ouï-dire*. »

1.re édit. p. 396, lig. 22.

Mais ces raisonnemens me paroîtroient manquer de base. Et d'abord le mot λέγουσιν, *ils disent*, terme, au

(1) 1.re édit. pag. 396, lig. 18, *ils disent*, ou *on dit;* et *ibid.*, lig. 22 et suiv., on pourroit rapporter ce mot aux prêtres Égyptiens, ou bien le traduire par *on dit*. — *Peu importe.*

premier coup-d'œil, favorable à la supposition des *ouï-dire*, n'est pas employé une seule fois par Diodore. J'ai relu sa description tout entière, et je n'ai pas une seule fois trouvé ce terme. Diodore a bien pu l'employer parfois (1) dans des récits revêtus de tous les degrés possibles de certitude; mais il est de fait qu'il ne l'emploie pas dans la description dont il s'agit ici.

Au lieu de λέγουσι, je vais citer des locutions grecques dont la force n'a pas été assez remarquée, et j'ose annoncer d'avance qu'elles anéantissent la supposition des *ouï-dire.* Voici la phrase qui contient ces importantes locutions:

Diod. liv. I, ch. XLVI, 3, pag. 172 de mon édition.

Οὐ μόνον δ' οἱ κατ' Αἴγυπτον ἱερεῖς ἐκ τῶν ἀναγραφῶν ἱστοροῦσιν, ἀλλὰ καὶ πολλοὶ τῶν Ἑλλήνων, &c.

Si nous n'avions pas cette phrase si remarquable, je m'attacherois à prouver que φασὶν, à tout moment traduit par *on dit*, a bien plus de force qu'on ne le suppose; que souvent φασὶν présente l'idée, non de *ouï-dire*, mais d'*affirmation*, et de déclaration formelle; que les lexiques accrédités, tels que le *Lexicon Xenophonteum* de M. Stürz, celui de Schneider (2), en reconnoissent tellement le sens emphatique, qu'ils traduisent φάναι, ici, par *dici jubere*, et là, par *minari*; qu'enfin le φασὶν de Diodore, considéré non pas isolément, mais dans le contexte, doit se prendre dans le sens emphatique, *ils affirment.* Mais négligeons de telles

Ad voc. Φάναι.

Lexic. Xen. ad voc. Φάναι, n.° 8.

(1) Comme 1, 27; 1, 43 et *pass.*, où, parlant des mêmes témoins, il dit φασὶ, λέγουσι: passages qui néanmoins pourroient donner lieu à un *excursus* à éviter, puisqu'il est inutile pour le fond de la question.

(2) Dans son article sur φάναι, M. Schneider cite le ἶσον φάσθαι d'Homère, qu'il traduit par *s'assimiler* ou *se rendre semblable.* Mais, remarquons-le en passant, il eût été mieux de traduire, *se prétendre l'égal de* &c.

considérations ; ne disputons pas sur le sens d'un mot qui, emphatique d'abord, a pu, avec le temps et par l'usage, perdre de son énergie.

Ce que le mot présente d'équivoque à quelques grammairiens, va recevoir son explication évidente de la phrase grecque précitée, dont nous allons examiner, 1.° *οἱ ἱερεῖς*, 2.° *ἱστοροῦσι*, 3.° *ἐκ τῶν ἀναγραφῶν.*

1.° *Οἱ ἱερεῖς.* Ces prêtres, comme nous l'avons déjà remarqué, et comme nous allons essayer de le démontrer, étoient les dépositaires des vérités historiques et des archives nationales. Silencieux quand on les questionnoit sur les mystères de leur religion, ils n'avoient nul intérêt à tromper ; je dis plus, ils ne pouvoient ni tromper ni se tromper que sur quelques détails, lorsqu'on les consultoit sur un monument qui frappoit tous les regards, et dont le récit se trouvoit consigné dans les annales contemporaines. *Diod. liv. I, ch. XXVII, à la fin.*

2.° *Ἱστοροῦσι.* Ce verbe annonce que les prêtres parloient comme historiens, sens que remarque H. Estienne, qui rend *ἱστοροῦσι* par *historici narrant* (1). Notre confrère, le traduisant par *on dit* (2), n'exprime donc pas le vrai sens de cet *ἱστοροῦσιν*, qui va recevoir une grande force de *ἐκ τῶν ἀναγραφῶν* qui l'accompagne.

3.° *Ἐκ τῶν ἀναγραφῶν.* *Ἀναγραφὴ*, que M. Letronne rend par *registres sacrés*, Terrasson le rend par *livres*. Le *livre* de Terrasson dit trop peu : *registres sacrés* de M. Letronne (qui adopte à peu près le *libris sacris* de X.) dit trop peu ; car *sacré* ne rend point du tout le vrai sens d'*ἀνά*.

(1) *Voyez*, 1.° H. Est. *ad voc.* Ἱστορέω, 2.° le *Lexique Schneid.*

(2) 1.re édit. *p. 396, lig. 6 et suiv.*, on y lit, *les prêtres ont dit*, comme version de ἱστοροῦσιν.

En vertu de la préposition ἀνὰ (1), ἀναγραφὴ, terme omis par M. Matthiæ, et consacré dans la langue des traités, signifiera, non pas *livre* ou *registre sacré*, mais *inscription solennelle sur les actes publics* ou sur les colonnes (2).

Isocr. Panég. ch. XLVIII, p. 55, 2 et suiv. éd. de M. Longueville.

C'est une vérité attestée par Denys d'Halicarnasse (3), et, avant lui, par Isocrate, dans cette phrase, τὰς τοιαύτας συνθήκας αὐτοί τ' ἐν τοῖς ἱεροῖς τοῖς σφετέροις αὐτῶν ἀνέγραψαν. Et cette phrase, et la suivante, ταύτας (συνθήκας) ἐν στήλαις λιθ. ἀναγράψαντας ἐν τοῖς κοινοῖς τῶν ἱερῶν ἀναθεῖναι, nous révèlent qu'à l'exemple des Égyptiens, les Grecs recueilloient les grands événemens et les traçoient solennellement sur des colonnes, comme le remarque Isocrate, ou sur des registres publics, comme l'attestent Diodore, Denys d'Halicarnasse et autres; et que, de plus, cette sorte de consécration historique s'appeloit ἀναγράφειν, terme qui, seul, emportoit avec lui notion, non pas de *ouï-dire*, mais *de publicité* (souvent) *solennelle*.

Πορ. 5, 11, et le Lexic. Xen.

Dans Xénophon, ἀναγράφειν et ἀναγραφὴ emportent seuls, et sans addition d'autres termes, l'idée d'inscription solennelle sur les actes publics, de services rendus par des républiques qui se croyoient récompensées lorsqu'elles obtenoient cette inscription : je dirois, s'il étoit permis de parler grec en français, lorsqu'elles obtenoient les honneurs de l'ἀναγραφὴ, qu'elles ambitionnoient, comme le dit cette phrase, πόλεις τῆς ἀναγραφῆς ὀρεγομένας.

(1) Cet ἀνά, ordinairement non compris, me rappelle le ἀναδέξαιτο de Thucydide, 8, 81, 2, qui, je pense, doit signifier non pas seulement *promettre*, mais promettre *solennellement*.

(2) *Voyez* l'inscription de Rosette par Ameilhon, *pag. 106*.

(3) MM. Jollois et Devilliers, dans la *Description de Thèbes*, pag. 138, n'ont pas omis cette remarque.

Nous

Nous venons d'insister, 1.° sur οἱ κατ' Αἴγυπτον ἱερεῖς, 2.° sur ἱστοροῦσιν, 3.° sur ἐκ τῶν ἀναγραφῶν. Nous le devions : cette phrase du chapitre XLVI, 3, dont le sens ne peut être douteux, servira à déterminer le φασὶν ὑπάρξαι du chapitre XLVII précité, et dont le sens est jugé équivoque par notre confrère.

MM. Jollois et Devilliers rapportent ce φασὶν aux historiens grecs. M. Letronne, qui en fait la remarque, ajoute : *On pourroit rapporter* (ce φασίν) *aux prêtres égyptiens* (1). Pour moi, je pense, non pas qu'*on pourroit*, mais qu'*on doit* nécessairement rapporter ce φασὶν et aux prêtres égyptiens, et en outre aux historiens grecs. En effet, cette phrase φασὶν ὑπάρξαι, venant immédiatement à la suite de οὐ μόνον οἱ κατ' Αἴγυπτον ἱερεῖς ἐκ τῶν ἀναγραφῶν ἱστοροῦσιν, ἀλλὰ καὶ πολλοὶ τῶν Ἑλλήνων, συμφωνοῦσι, &c., de XLVI, 3, montre une liaison intime d'idées. Le φασὶν de la seconde phrase a évidemment rapport à l'ἱστοροῦσιν de la première : l'ἱστοροῦσιν de la première nous avertit du récit unanime des prêtres égyptiens et des historiens grecs ; le φασὶν de la seconde doit donc évidemment se rapporter à l'ἱστοροῦσιν de la première phrase, et s'entendre des prêtres égyptiens et des historiens grecs, et non des uns ou des autres. Diodore raconte donc, non d'après ceux-ci ou ceux-là, mais d'après le témoignage et le concours réuni, et des historiens grecs, et des prêtres égyptiens, historiens de la nation, qui tous sont d'accord (οὐ μόνον οἱ κατ' Αἴγυπτον ἱερεῖς ἐκ τῶν ἀναγραφῶν ἱστοροῦσιν, ἀλλὰ καὶ πολλοὶ τῶν Ἑλλήνων, συμφωνοῦσι τοῖς ὑφ' ἡμῶν εἰρημένοις. Ἀπὸ γὰρ τῶν

1.re édit. p. 396, lign. 21 et suiv.

Chap. XLVI, 3.

(1) M. Letronne ajoute : On pourroit le traduire par *on dit*. Mais nous avons démontré (*suprà*, pag. 141 et suiv.) que cet *on dit* est inadmissible.

πρώτων τάφων. . . . φάσιν. Ce témoignage unanime, annoncé à dessein au commencement de la description, a préparé les lecteurs à donner à l'historien une confiance absolue. Il annonce ce concert unanime au chapitre XLVI, 3. Au chapitre XLVII, γὰρ m'avertit de la reprise de la même idée. Diodore me semble enfin la rappeler par ces mots, τὸν μὲν οὖν Ὀσυμανδύου τάφον τοιοῦτον γένεσθαι φασὶν, dont les particules μὲν οὖν expriment conclusion. Μὲν οὖν, dit M. Hermann, bon logicien, *in continuando sermone cum quadam conclusionis* (1) *significatione usurpatur;* et cependant notre confrère, finissant comme il a commencé, emploie de nouveau sa formule des *on dit.*

Chap. XLIX.

Idiot. gr. 2.e éd. pag. 845.

1.re éd. p. 396, lig. 32 et suiv.

Ibid. lign. dern.

On dit donc que le tombeau du roi Osymandyas étoit tel; et tout en traduisant ainsi, notre confrère ajoute: *C'est la traduction exacte;* et en note, *Je ne crois pas qu'il y ait moyen de traduire les deux passages de Diodore autrement que je ne l'ai fait.*

Ibid. pag. 397, note 1.

Nous espérons avoir prouvé qu'il y avoit moyen de traduire autrement, et nous avons proposé une version différente de celle de nos devanciers. Nous pouvons donc de nouveau l'affirmer: il résulte de ces observations cette vérité historique, que Diodore est loin d'avoir fait sa description sur ouï-dire, puisque, dédaignant les ouï-dire et ce que publioit la renommée, et refusant de se décider par les témoignages isolés soit des prêtres historiens de l'Égypte, soit des historiens grecs, il a voulu le concours des uns et des autres; en sorte qu'il donne à ses lecteurs tous les degrés possibles de certitude, que ne donnent assurément pas les ouï-dire que l'on prête à Diodore.

(1) Sur μὲν οὖν, voy. mon *Philolog.* t. II, p. 6, et sur-tout p. 290 et suiv.

Que pouvoit Diodore au-delà de ce qu'il a fait? Voudroit-on qu'il eût fouillé dans les ruines; qu'il eût, comme la Commission d'Égypte, *visité*, interrogé, pesé, mesuré des débris? Entreprenant seul le travail d'une réunion tout entière de savans, il eût montré le zèle de l'antiquaire: mais, trop occupé de détails, il n'auroit point donné d'ensemble; nous n'aurions pas son Histoire universelle, production de trente années de travaux. *Triginta annos in opere parando se consumsisse, et multis periculis et ærumnis magnam Asiæ et Europæ partem obiisse profitetur*, &c.

Description générale de Thèbes, pag. 124, 128.

Heyne, de fontibus hist. Diod. pag. 21, ed. Bipont.

Nous venons d'établir que Diodore avoit donné sa description, uniquement d'après les archives des Égyptiens, rapprochées des témoignages des historiens grecs. Mais de là naît une objection assez forte en apparence.

Diodore, dira-t-on avec notre confrère, *a visité les lieux;* et pour le nier, *on n'auroit plus d'autre ressource que de prétendre qu'il a menti;* et s'il est vrai qu'il les ait visités, *conçoit-on qu'il n'ait pas une seule fois parlé en son propre nom!*

1.re éd. p. 397.

Ibid. p. 397.

L'objection est assez forte au premier coup-d'œil: mais le texte grec ne l'autorise nullement, et cela est fort heureux; car, si Diodore eût déclaré avoir *non-seulement vu, mais visité les lieux*, et qu'il n'eût pas aperçu le plus étonnant de tous les colosses de l'Égypte (μέγιστον τῶν ἀπ.), il se seroit rendu ridicule.

Que porte donc le texte grec? que Diodore a abordé à Thèbes (παρεβάλομεν ἡμεῖς εἰς ἐκείνους τοὺς τόπους) pour y recueillir les matériaux de son histoire de l'Égypte, comme il le déclare lui-même, mais non pour visiter les monumens, étude qui n'entroit pas dans son plan: car, et le terme παρεβάλομεν, et tout le contexte, disent haute-

ment le contraire de ce que l'on suppose. *Ægyptum lustrantibus*, adopté par le grand Wesseling, est favorable au sens de notre confrère. Mais ici le *lustrantibus* de Wesseling est aussi fautif que le *perlustrare* du même philologue voulant traduire ἐπήλθομεν (1). Nul doute, au reste, puisqu'il a abordé à Thèbes, qu'il n'ait vu et même visité les ruines; mais, pour plus d'exactitude dans le récit des détails, il parle uniquement d'après les historiens de la nation égyptienne.

Lib. 1, c. XLVI, 3, pag. 172 de mon édit.

Diod. l. 1, cap. XLVI, §. 2, p. 173.

Pour ne parler ici que du composé παραβάλλειν, affirmons que rien, ni dans παρὰ, *propè, ultrà*, &c., ni dans βάλλω, *jacio*, n'appuie l'idée de *visiter*.

Dans ce terme employé deux fois par Diodore, 1.° en parlant de son trajet à Thèbes, 2.° lorsqu'il parle du même trajet entrepris par quantité d'Hellènes, je ne puis me résoudre à voir autre chose qu'une *idée nautique*, et nullement *celle de visiter*.

Ibid. l. 1, cap. XLVI, §. 3.

J'ai beaucoup insisté, 1.° sur οἱ ἱερεῖς, 2.° sur ἱστοροῦσιν, 3.° sur ἐξ ἀναγραφῶν. Je le devois; en effet, le sens de ces mots me semble n'avoir pas été assez approfondi, même par M. Heyne dans sa belle dissertation *de fontibus historiarum Diodori*. Si ce savant illustre eût vu dans les prêtres égyptiens des historiens de la nation, dépositaires, de temps immémorial, d'archives nationales, il n'auroit pas sans cesse parlé de leurs *livres sacrés*, locution qui ne rappelle à la pensée que des ministres du culte; il ne se seroit pas attaché à combattre (2) l'opinion de ceux qui

Diod. ed. Bipont. p. 31, 32, 33, 34, 40.
Diod. pag. 27.

(1) *Procemium* de Diodore, ch. IV. Παραβάλλειν, *faire un trajet*, et ἐπήλθειν, *parcourir successivement* (ἐπὶ), ne peuvent se traduire par *perlustrare*.

(2) *Ita statui video, ut eodem modo quo Herodotus, credatur Diodorus à*

prétendent, et avec raison, que Diodore devoit à ces prêtres quantité de documens. Voulant présenter Diodore comme écrivain véridique et judicieux, M. Heyne n'auroit pas avancé que c'étoient les Égyptiens, et non les prêtres égyptiens, que Diodore avoit consultés : comme si les prêtres, historiens de la nation, n'eussent pas dû parler ou être consultés de préférence à toute sorte d'Égyptiens indistinctement ! *Ibid. pag. 31.*

Je viens de relever plusieurs inexactitudes échappées à un savant illustre. Je ne l'ai osé que parce que les fautes des critiques du premier ordre font trop long-temps autorité.

SECONDE QUESTION.

Le monument décrit par Diodore, d'après le témoignage des prêtres égyptiens, historiens de la nation, se retrouve-t-il dans les ruines actuelles de Thèbes; et est-il le monument réputé pour être celui d'Osymandyas ?

Pour répondre à cette nouvelle question qui donnera lieu à diverses questions subsidiaires, examinons le texte, et rapprochons-le des dessins.

Premier Pylône [ou Portail], premier Péristyle.

Le texte annonce qu'à dix stades des premiers tombeaux se trouve le monument du roi Osymandyas ; et qu'à l'entrée [κατὰ τὴν εἴσοδον] est un portail [πυλῶνα] qui a deux plèthres de longueur. *Lib. I, c. XLVII.*

sacerdotibus et interpretibus Ægyptiis accepta in suas historias retulisse, &c. Ut ipsum à sacerdotibus, quibuscum congressus sit, ea accepisse quæ narravit, statuamus vetant plura, &c. (Ibid. pag. 31.)

Cette déclaration de la distance avertissoit les savans de la Commission d'un point de départ. Ils le cherchèrent, et trouvèrent dans un rayon de mille mètres, et dans la direction du nord-est, au pied de la chaîne libyque, un lieu tout rempli d'hypogées, ou excavations, destinés aux sépultures, et, à dix stades de ces hypogées, les traces d'un immense monument.

Ce monument leur parut être celui d'Osymandyas. Examinons les motifs de leur croyance, et voyons si ce qu'ont vu les auteurs de la *Description de Thèbes*, s'accorde avec

L. I, c. XLVII. le texte grec et avec les registres officiels et publics des prêtres, avec leurs archives nationales (ἐξ ἀναγραφῶν). Le texte dit qu'à l'entrée est un portail [pylône] d'une pierre dite ποικίλου.

Objection tirée du mot ποικίλου.

1.re édit. p. 389, lign. 9 et suiv.; 2.e édit. pag. 3 et suiv.

Ici, dit M. Letronne, *il y a une difficulté assez grave. Le pylône actuel est construit en grès, et l'historien se sert des mots λίθος ποίκιλος, employés par les anciens auteurs pour désigner les pierres telles que le granit et le porphyre.* De là notre confrère en conclut que MM. Jollois, Devilliers et Jomard n'ont pas retrouvé le monument.

Cette conclusion étant fondée sur le témoignage des auteurs anciens, on devoit s'attendre à une série de preuves extraites d'auteurs anciens : mais notre confrère n'en cite qu'un, savoir, Hérodote, et encore qui me paroît ne lui être point du tout favorable. Voulant prouver que le λίθος ποικίλος de Diodore signifie du *granit*, comment procède notre confrère? Il met à côté du λίθος ποικίλος de Diodore

Liv. II, 127, 3. le λίθος Αἰθιοπικὸς ποικίλος d'Hérodote. Mais qui ne voit

que ces deux locutions ne sont nullement analogues? Celle d'Hérodote désigne le basalte ou le granit, en vertu du mot Αἰθιοπικὸς, et en vertu de l'adjectif ποικίλος, *du granit nuancé de diverses couleurs;* ce qui indique une espèce de granit (1) différente, par exemple, du granit d'un blanc sale, rempli de taches noirâtres ou d'un gris foncé : sens admis par M. Schw. lui-même, qui traduit *varius* et *variegatus.* La locution de Diodore à laquelle manque Αἰθιοπικὸς, mot essentiel pour désigner *le granit,* ne s'entendra donc pas du granit, puisque le mot essentiel qui, chez Hérodote, indique ou le basalte ou le granit, manque à Diodore.

Sa locution λίθος ποικίλος, non accompagnée d'Αἰθιοπικὸς, s'entendra donc très-probablement de pierre quelconque [λίθος], nuancée de diverses couleurs dues à l'art, comme l'étoient les pierres de grès du premier pylône qui nous occupe, et alors MM. Jollois, Devilliers, Jomard, Fourier et autres, ne seroient point du tout convaincus d'erreur dès l'entrée du monument.

Si l'on nous demande des autorités en faveur du sens de *pierres de diverses couleurs,* nous essaierons de le justifier, 1.° grammaticalement, 2.° historiquement.

Λίθος ποικίλος, considéré grammaticalement, et uniquement dans l'acception relative au passage de Diodore (car nous n'embrassons pas ici tous les sens possibles de ποικίλος, qui signifiera ici *variété dans le travail,* là, *variété dans la voix,* &c.), se dira tantôt des couleurs variées de la nature, et tantôt de couleurs artificielles.

(1) Sur λίθος Αἰθιοπικὸς ποικίλος, *voyez,* 1.° les notes de M. Larcher, de M. Schw., et de M. de Sacy (*Abd-Allatif,* pag. 214); 2.° l'Encycl. au mot *Granit,* et le grand Vocabulaire français, au mot *Porphyre.*

Ποικίλος se disant des couleurs de la nature.

Homère dit de la peau du léopard, qu'elle est tachetée,
Il. X, 29, 30. variée de blanc et de noir (*παρδαλέῃ ποικίλῃ*); d'un faon
Od. XIX, 228. de biche qu'il est *ποικίλον*. *Δράκοντα ποικίλον*, *maculosum*
Pind. Pyth. VIII, 65. *draconem*. A ces exemples je joindrai, 1.° même le *λίθος Αἰθιοπικὸς ποικίλος* qu'on m'oppose, et dont le *ποικίλος* est adjectif qualificatif, indiquant une espèce variée de granit, un granit qui se remarque à ses nuances variées, mais naturelles, un granit *varius* ou *variegatus*, comme le dit
L. II, p. 127. M. Schw. lui-même dans sa version d'Hérodote et dans
Ib. l. II, p. 176. ses notes; 2.° le *ποικίλαι καὶ πορφυραὶ λίθων φύσεις* que
2.e éd. p. 4. l'on m'oppose pareillement.

Ποικίλος se disant des couleurs de l'art.

Il. X, 149. Homère donne l'épithète *ποικίλον* à un bouclier peint de diverses couleurs : il dit d'un *peplos*, qu'il étoit remar-
Il. VI, 294; Od. XV, 107. quable par la variété de couleurs et de figures ; d'un char,
Il. X, 501. qu'il étoit *ποικίλος* (*ποικίλου ἐκ δίφροιο*), c'est-à-dire, selon Damm, *coloribus, fortasse et arte sculptoriâ pictus et varie-*
Il. IV, 735; VIII, 386; VI, 292. *gatus*; du *peplos* de Minerve, *peplum variis coloribus et arte textoriâ distinctum*.

D'après ces détails philologiques, je me croirai fondé à dire et à répéter : Dans le *λίθος Αἰθιοπικὸς* d'Hérodote, *λίθος Αἰθιοπικὸς* désigne le granit, et *ποικίλος* une espèce de granit nuancé de diverses couleurs naturelles; et dans *λίθος ποικίλος* de Diodore, un pylône de pierre revêtue de couleurs dues à l'art; en sorte que le *ποικίλος* d'Hérodote indiquera variété dans les couleurs de la nature, et le *ποικίλος* de Diodore, variété dans les couleurs de l'art;

en sorte que ποικίλος, selon le contexte, sera susceptible de l'un et de l'autre sens.

Hérodote, en deux passages connus, omet le ποικίλος: il l'emploie, *liv. II, ch. CXXVII, 3*. Est-ce sans motif? Gardons-nous de le croire. Le granit ordinaire étant d'un blanc sale, rempli de taches noirâtres ou d'un gris foncé, il a voulu, par l'épithète ποικίλος, indiquer non pas essentiellement le granit, comme le pense notre confrère, mais une espèce plus précieuse, un granit à couleurs naturelles et variées (1); espèce qu'il n'entre dans mon plan ni de définir ni de classer. Quant au λίθος ποικίλος de Diodore, son épithète désignera non du granit, mais une pierre revêtue de couleurs dues à l'art.

Liv. II, ch. CLXXVI.

Voyez *Encycl. art.* Granit.

1.re édit. p. 389, lign. 24 et suiv.

Pour justifier cette acception de ποικίλος, citerai-je et le ὀροφὴν—ἀστέρας ἐν κυανῷ καταπεποικιλμένην, dont on s'accorde à traduire le καταπεπ. ἐν κυανῷ par *peint sur un fond bleu*, et ce portique d'Athènes nommé *Pœcile, à cause des peintures variées qui l'ornoient* (Ἰοῦσι πρὸς τὴν στοὰν ἣν Ποικίλην ὀνομάζουσιν ἀπὸ τῶν γραφῶν)? Dirai-je que cette version française, qui est à peu près celle de M. Clavier, et dont le ἀπὸ γραφῶν explique le ποικίλος, se trouve conforme à la version latine de Facius, dernier éditeur de Pausanias, lequel traduit, *Pergentibus ad eam porticum quæ à picturæ varietate* Pœcile *dicitur;* que le sens d'extension de γραφὴ, *peinture*, se trouve adopté par M. Letronne lui-même, et par tant d'autres avec lui? Rappellerai-je cette phrase de Cornélius-Népos, *Huic Miltiadi talis honos tributus est in porticu quæ* Pœcile *vocatur, quum pugna*

Diod. liv. I, XLVII, 3, pag. 173 de mon édit.

Pausan. l. I, c. XV, p. 1.

Ibid. l. I.

1.re édit. pag. 389, lign. antépén.

In Miltiade, cap. VI.

(1) Sens qui dépend, non, certes, de ποικίλος seul, mais de ποικίλου précédé de Αἰθιοπικοῦ.

depingeretur Marathonia, ut, &c., laquelle sert de glose au mot *pœcile,* portique peint ?

Des philologues pourroient, lorsqu'il s'agit de termes employés par des écrivains grecs moins anciens, et chez qui le sens primitif a parfois dégénéré, nous reportant à l'époque des plus anciens écrivains grecs, nous citer Homère, chez qui γράφειν, proprement, signifie *tracer des caractères sur la pierre et le bois* [γράφειν (1), κυρίως τὸ λίθοις ἢ ξύλοις χαράσσειν γράμματα], et nous demander une autorité, sinon contemporaine d'Homère, du moins prise chez les écrivains éminemment attiques.

Eh bien! cette autorité, Xénophon la fournit. Qu'il nous suffise de citer, entre autres, ce passage de son *Anabas.* où, arrivé chez les Mosynœques, Xénophon vit des enfans qui avoient le dos peint de diverses couleurs, παῖδας, dit-il, ποικίλους τὰ νῶτα (2).

Lib. V, c. IV, 32, tom. IV, pag. 254.

H. Estienne, Leunclave, Hutchinson, M. de la Luzerne, M. Larcher, le *Lexicon Xenophonteum*, tous donnent à ποικίλος le sens de *pictus.* D'après tant d'autorités, ne suis-je pas fondé à rendre λίθου ποικίλου, ainsi que le veulent MM. de la Commission, par *pierre peinte de diverses couleurs,* et, non *pierre éthiopique,* ou *pierre de basalte,* ou *pierre de granit !*

En traduisant ainsi, j'ai pour moi le génie de la langue, et, de plus, les monumens égyptiens.

(1) *Voyez* dans l'*Index* d'Eustathe *ad Homerum,* l'indication de divers passages analogues.

(2) Pour d'autres exemples analogues, voyez le *Lexicon Xenopon-teum.*

Preuve tirée des Monumens égyptiens.

Le relief des images représentées sur les diverses parties des édifices étoit doux, peu sensible et très-peu saillant. Ces images sculptées, vues à une certaine distance, auroient été, la plupart du temps, inaperçues sans le secours des couleurs qui les enlevoient comme en silhouette sur le fond.

On employoit donc les couleurs pour montrer aux spectateurs ce qui, sans elles, restoit invisible : je trouve de ce que j'avance de nombreuses preuves dans l'Atlas de la Commission, qui représente quantité de murs peints. On y remarque des figures sculptées revêtues de couleurs. Celles-là sont visibles, tandis que les images sculptées sans couleurs, pour être vues, demandent presque le travail des yeux.

Non-seulement l'Atlas de la Commission, mais encore M. Huyot lui-même, justifient mon assertion. En effet, ce savant architecte, dans un article sur les obélisques, a lui-même cité un pylône du temple de Luxor qui étoit, comme celui du monument d'Osymandyas, de pierre peinte de diverses couleurs.

M'en tenant donc au seul texte de Diodore ; ne voulant voir que les deux mots λίθου ποικίλου, dont le premier signifie *pierre*, et le second, *peint ;* rejetant le rapprochement disparate d'Hérodote, proposé par notre confrère ; croyant apercevoir une bien grande différence entre le Αἰθιοπικοῦ λίθου d'Hérodote (1) et le λίθου ποικίλου de Diodore ; considérant que des deux mots essentiels, *Liv. II, chap. CXXXIV, 1 ; c. CLXXVI, 1. Liv. I, chap. XLVII, 2.*

(1) *Voyez*, au reste, sur λίθος Αἰθιοπικός, les notes de Larcher, de M. Schweighæuser, et de M. S. de Sacy (*Abd-allatif*, p. 214).

l'Αἰθιοπικὸς, employé deux fois par Hérodote, manque absolument à Diodore; considérant que si, dans les deux passages d'Hérodote, *la suppression* du ποικίλου de Diodore ne sauroit être indifférente, ainsi que le remarque M. Letronne lui-même, *à fortiori*, l'absence du mot Αἰθιοπικοῦ dans Diodore ne sauroit être indifférente : fort de ces considérations, je persisterai à dire qu'Hérodote, qui deux fois emploie le mot Αἰθιοπικὸς, désigne ou du porphyre, ou du basalte, ou du granit (1); que Diodore, qui n'emploie pas le mot essentiel, ne désigne point du granit; et je traduirai dans Diodore, *le premier pylône* (du monument d'Osymandyas) *étoit de pierre peinte de diverses couleurs.* Mais, dit M. Letronne, on dira bien οἶκος ποικίλος, *une maison peinte; mais, dans aucun cas,* οἶκος λίθου ποικίλου *ne présentera la même signification.*

1.re éd. p. 389, lign. 17, 18.

A cette objection je répondrai, avant tout, en témoignant ma surprise de voir la locution que l'on combat, πυλὼν λίθου ποικίλου, remplacée par une locution que l'on a créée pour son bon plaisir et parce qu'elle arrange, et qui n'existe peut-être dans aucun auteur quelconque : une locution qui, quoique créée et imaginée par notre confrère, a l'air de m'appartenir; car tout lecteur qui lira cette phrase de M. Letronne, *Dans aucun cas,* οἶκος λίθου ποικίλου *ne présentera* (cette) *signification,* croira que c'est mon assertion que l'on combat, tandis que le combat existe entre M. Letronne et un véritable fantôme. Tout lecteur un peu exercé qui, à la suite du ποικίλος de Pausanias, lira οἶκος ποικίλος, donné comme glose du mot *pœcile*, s'étonnera ensuite de la glose οἶκος λίθου ποικίλου : car στοὰ en

(1) Comme le prétendent nos devanciers.

est le mot sous-entendu, et non οἶκος, qui peut-être ne seroit pas grec, construit avec ποικίλος, ou qui du moins exigeroit une autre explication que celle qu'on a donnée. La leçon, l'explication à combattre par notre confrère est celle-ci, πυλὼν λίθου ποικίλου. Est-elle admissible grammaticalement ? Oui : l'auteur qui a dit ὀβελίσκους ἐκ τοῦ σκληροῦ λίθου, a pu dire aussi bien πυλῶνα λίθου ποικίλου Est-elle admissible historiquement? Oui : car tous les pylônes, selon M. Huyot lui-même, étoient de pierres de grès peintes; fait attesté avant lui par la Commission d'Égypte.

Diod. t. 1, p. 57.

Je crois avoir donné le vrai sens de ποικίλος. Mais, en supposant mon interprétation encore douteuse, il restera une vérité à soutenir, c'est que ποικίλος, soit d'Hérodote, soit de Diodore, ne signifie nullement *du granit.*

Il n'a le sens de granit ni dans les auteurs précités, ni dans le passage suivant de Philon de Byzance, ποικίλαι δὲ καὶ πορφυραῖ λίθων φύσεις ἀλλήλαις ἐπιδεδόμηνται, où Philon décrit les pyramides de Memphis.

Philon de Byz. de septem orbis miraculis, edit. Allat. p. 7.

Notre confrère voit dans ce passage la preuve que ποικίλαι désigne le granit et le porphyre. Pour moi, ne me décidant jamais d'après une locution considérée isolément, mais interrogeant le contexte, je vois l'idée de granit et de porphyre, ou peut-être le terme générique de granit, dans πορφυραῖ λίθων φύσεις, et l'idée de *variée,* dans ποικίλαι, qualificatif de πορφυραῖ λίθων φύσεις. Jamais, quoi qu'on en dise, le ποικίλαι ne signifiera *granit et porphyre.*

Dans ses deux édit. 1.re éd. p. 389; et 2.e éd. p. 5.

C'est uniquement l'acception de *variées* qu'il exprime. La preuve en est dans la phrase même qui donne ποικίλαι.

Après avoir annoncé que la pyramide de Chéops étoit revêtue de pierres ποικίλαι, il en donne aussitôt l'énumération, et nomme d'abord du porphyre (1) blanc, ensuite du porphyre noir d'Éthiopie; après cela, la pierre hæmatite, ensuite la pierre semée de couleurs verdâtres et venant d'Arabie, &c.

La preuve que ποικίλαι signifie *variées,* et nullement *granit,* existe encore dans cette phrase de la page 4 du même Philon de Byzance, ποικίλαι τε καὶ παντοῖαι φύσεις ἀνθέων, laquelle est évidemment la parallèle du ποικίλαι καὶ πορφυραὶ λίθων φύσεις. Dans celle-là, il est question *de fleurs variées,* et dans celle-ci, de pierres nuancées de diverses couleurs, et par assises ou compartimens alternés de pierres de diverses couleurs; en sorte que, dans Philon, ποικίλαι se dit des couleurs de la nature, comme, dans ποικίλου λίθου de Diodore, ποικίλος indique la couleur de l'art.

S'il est vrai que, ni dans Hérodote, ni dans Diodore, ni dans Étienne de Byzance, ποικίλος ne signifie nullement du granit, comme le pense M. Letronne, que de difficultés écartées! que de nuages dissipés!

A tout moment, en effet, notre savant confrère frappe l'oreille de ses lecteurs d'idées romanesques, mises en avant par Diodore, et qui, par conséquent, nuisent à la
Pag. 391, lign. 2e et suiv. confiance qu'il inspire. Ainsi, *en se conformant au texte de*

(1) La version de ce passage entier, fort curieux, exige des connoissances minéralogiques qui me manquent; mais plusieurs inexactitudes sur les différentes espèces de porphyre ne feront rien au fond de la question. J'avois à prouver que ποικίλαι signifie uniquement *variété dans les pierres,* et point du tout *du granit.* Voyez ci-dessus, pag. 153, καταπεποικιλμένην, qui se dit encore des couleurs de l'art.

l'historien, on doit admettre que le pylône de granit, &c. : puis, allant beaucoup plus loin, il dit que *les deux pylônes étoient de granit.* *Pag. 394, lign. 27.*

Il parle de nouveau de l'existence de deux pylônes de granit ; et comme ces ouvrages sont d'une prodigieuse difficulté, ainsi que le remarque M. Letronne lui-même, malgré son hésitation à nous pousser au scepticisme, il rend très-probable son accusation contre les prêtres, dont il croit les récits exagérés. *Pag. 398, lign. 28 et suiv. Ibid. lign. 30. Ib. lign. 6 et 7. Ibid. lign. 25 ; et pag. 399, lign. 24 et 25.*

Mais rien de cela ne se trouve dans les textes. Nous croyons l'avoir démontré, Diodore n'a pas une seule fois parlé de pylônes de granit.

Non-seulement il n'en a pas parlé, mais, de plus, il est impossible qu'il en ait parlé, puisqu'alors il se fût rendu ridicule en annonçant un pylône de granit de deux cents pieds, d'une étendue trois fois plus grande que le pylône de la porte Saint-Denis.

Les monumens encore existant en Égypte, témoins irrécusables, nous apprennent que le granit ne s'employa jamais pour bâtir des pylônes : on le destinoit, soit à briller dans l'ensemble des constructions architectoniques sous la forme d'obélisques, de statues, de chambranles de porte, soit à parer ou les appartemens des palais des rois, ou les sanctuaires des dieux.

Si jamais il exista des pylônes en granit, que l'on m'explique comment il se fait qu'aucun des nombreux auteurs cités par notre confrère ne nous entretienne de ce qu'il m'est bien permis d'appeler la merveille des pylônes en *granit :* que l'on explique comment Hérodote, qui consacre un livre remarquable, un livre tout entier, et plus, *1.re édit. p. 390, lign. 4.*

à la description de l'Égypte, n'a jamais ni rencontré, ni raconté, ni entendu raconter cette prétendue merveille.

Loin de nous montrer des pylônes en granit, il borne l'emploi du granit, ici à des pyramides, mais dont la moitié seulement est en pierre de granit, λίθου ἐς τὸ ἥμισυ Αἰθιοπικοῦ : ailleurs encore, il cite une pyramide, mais dont la partie inférieure, ou la première assise seulement, est en granit, ὑποδείμας τὸν πρῶτον δόμον λίθου Αἰθ.

Hérod. liv. II, c. CXXXIV, I. Ib. c. CXXVII, 3.

On vient de le démontrer, Diodore n'a point du tout parlé de cette merveille de pylônes en granit. Ποικίλου λίθου de Diodore, et ποικίλαι λίθων φύσεις de Philon, n'autorisent nullement l'hypothèse des pylônes de granit. Diodore et les prêtres d'Égypte sont donc vengés d'une injuste accusation, et la Commission d'Égypte n'est plus convaincue d'erreur sur ce point. Les pylônes de Diodore étoient non en granit, mais probablement en pierre de grès qu'on alloit chercher dans les montagnes voisines de Thèbes.

Nous ne parlerons point de la hauteur du premier pylône, qui ne peut être connue, vu que la partie supérieure en est détruite, et que d'ailleurs notre confrère n'y voit point de difficulté. Il en trouve une sérieuse dans la mesure de la première cour péristyle. D'avance avec lui, je la reconnoîtrai, mais en ajoutant, 1.° qu'une difficulté ne sauroit anéantir une série de preuves, 2.° que la difficulté n'est peut-être pas aussi grande qu'on l'imagine.

1.re éd. p. 389, lign. 4 et 5.

Ibid. p. 390, 391.

Première Cour péristyle.

Diodore parle en ces termes de la première cour péristyle : διελθόντι δὲ αὐτὸν (sc. πυλῶνα) εἶναι λίθινον περίστυλον κ. τ. λ.

Liv. I, c. XLVII, 2 et 3.

Ce

Ce paragraphe donnera lieu à six questions :

1.° Que signifie περίστυλος ?

2.° En prenant ce terme dans le sens de *cour ornée de colonnes formant portique,* admettrons-nous un seul ou deux portiques, ou davantage ?

3.° Que signifient λίθινον, τετράγωνον, ἑκάστης πλευρᾶς, ἀντὶ κιόνων ?

4.° Diodore donne quatre plèthres [quatre cents pieds] à chaque côté de cette cour, et la Commission d'Égypte n'en reconnoît que deux : que penser de cette discordance de mesures ?

5.° Les statues adossées aux piliers [ἀντὶ κιόνων] du ou des portiques étoient-elles monolithes ?

6.° Le plafond du ou des portiques étoit-il monolithe ?

PREMIÈRE QUESTION.

Cherchons avant tout ce que signifie περίστυλος.

Selon MM. de la Commission d'Égypte, le nom de *péristyle* seroit une dénomination plutôt justifiée par l'usage que par l'étymologie du mot. *Description de Thèbes, p. 126.*

Cette remarque étant inexacte, rappelons que περίστυλος a pour racines στύλος, *colonne,* et περὶ. On traduit presque exclusivement περὶ par *autour.* Sans nier cette acception, rappelons que les écrivains amis de la clarté qui veulent donner l'idée d'*autour,* accompagnent ordinairement περὶ de κύκλῳ : que περὶ, non accompagné de κύκλῳ, exprime ordinairement notion de circuler, de s'étendre, soit *dans,* soit *dehors,* dans un espace et dans une direction qui ne peuvent être déterminés que par le contexte. Voyez mes *Essais sur les préposit. pag. 174 et suiv.*

D'après ces notions, on ne sera pas étonné de rencontrer le mot *péristyle* appliqué, je crois, à une simple rangée (1) ou à deux rangées de colonnes, ou à une cour péristyle de trois portiques (2), ou même à une cour ornée tout autour de portiques, témoin le αὐλὴν πᾶσαν (3) περίστυλον d'Hérodote.

L. II, p. 153 de mon édition.

On conçoit déjà que περίστυλος, *péristyle*, se dit tantôt d'une ou de plusieurs rangées de colonnes, tantôt de la cour ou du lieu où sont placées ces colonnes, et qu'ainsi περίστυλος, *péristyle*, employé à tout moment comme substantif, est un véritable adjectif, qui, par ellipse, dépend d'un substantif sous-entendu. Ce substantif sous-entendu sera, tantôt στόα, et alors on traduira, ou *portique*, mot employé par M. Letronne, ou *galerie couverte, soutenue par des colonnes*, définition donnée par le Dictionnaire de l'Académie française (4). Tantôt aussi le substantif sous-entendu sera, ou τόπος, *lieu*, comme lorsqu'il s'agit de colonnes décorant, par exemple, un porche, un vestibule, ou αὐλὴ, *cour*; et alors on traduiroit *cour péristyle*, c'est-à-dire, cour dans l'étendue de laquelle il y a des colonnes.

Ibid.

L. XVII, pag. 1165.

Le αὐλὴν περίστυλον d'Hérodote nous montre, ainsi que le αὐλαὶ περίστυλοι de Strabon, 1.° que περίστυλος est un véritable adjectif; 2.° que περίστυλος n'a de sens bien déterminé que par le contexte; et si περὶ du composé περί-

(1) Sentiment de Trévoux.

(2) Ma mémoire ne me rappelle pas d'autorité pour les deux premiers; mais pour le troisième, qu'on jette les yeux sur le péristyle du *Vitruve* de Daniel Barbaro, p. 227.

(3) *Notez* le πᾶσαν qui aide à fixer le sens de περὶ. Strabon, *liv. XVII, p. 1165*, a employé περίστυλος dans un sens que j'ai peine à expliquer.

(4) Au mot *Péristile*, mot dont l'orthographe s'éloigne de l'étymologie. Trévoux la respecte davantage, puisqu'il écrit *péristyle*.

στυλος a le sens étendu que je viens de proposer; si *péristyle* peut signifier une, deux, trois et même quatre rangées de colonnes dans une cour, ou dans une partie quelconque d'édifice, il s'ensuivra que le Dictionnaire de l'Académie est inexact ou incomplet dans cette locution, *il y a un péristyle qui règne autour du bâtiment :* car citer cet exemple, c'est donner à entendre que l'on attribue presque exclusivement à περὶ l'acception vulgaire de *autour*.

Ces notions préliminaires établies, cherchons le sens du περίστυλος de Diodore. M. Letronne traduit ici, *cour péristyle formée* (1) d'*un* portique; là, *péristyle carré*. Le premier passage de notre confrère, lu isolément, présente l'idée d'une cour ornée d'un seul portique; et le second passage, l'idée d'un péristyle carré qui auroit régné autour de la cour. Mais je proposerois *cour péristyle* (carrée), *ornée parallèlement de colonnes*. Ce sens me paroît appuyé sur-tout par ἑκάστης πλευρᾶς - τεττάρων πλέθρων. On dira bien d'un portique qu'il est soutenu par un ou plusieurs rangs de colonnes : mais on ne dira pas, *Chacun des côtés d'un tel portique a*, par exemple, *quatre cents pieds ;* car chaque côté d'un portique est nécessairement d'égale longueur.

1.re éd. p. 390, lig. 8 et 9, et p. 391 vers la fin. 2.e éd. p. 5, lig. 7 et 8.

SECONDE QUESTION.

Nous venons d'établir que l'adjectif *péristyle*, employé par Diodore, désignoit une cour, en vertu de l'ellipse αὐλὴ indiquée par le contexte. Maintenant cherchons si

(1) *Formée* étant parfois, comme ici, pour *composée*, et l'idée de *composée* allant mal avec celle d'un *portique*, j'écrirois *ornée*, au lieu de *composée*. Voyez *M. Letronne*, 1.re édit. pag. 390, lig. 8 et 9; et 2.e éd. p. 8, lig. 21, 22.

cette cour péristyle avoit un seul ou deux portiques, ou plus encore ; et je l'avoue d'avance, sur cette seconde question, je me vois réduit à des conjectures.

D'après cette expression de M. Letronne, *péristyle carré,* on pourroit croire à l'existence d'une galerie qui auroit régné autour de la cour ; et ce sens se trouve autorisé par le *columnis in ambitu cinctus* de H. Estienne, et par cette locution du Dictionnaire de l'Académie, *péristyle qui règne autour d'un bâtiment.* Mais, περὶ, comme nous venons de le rappeler de nouveau, étant fort loin de signifier exclusivement *autour,* on préférera, avec MM. de la Commission d'Égypte et avec M. Huyot, d'attribuer à la première cour péristyle deux portiques, un à chaque partie latérale. Ce qui me porteroit à admettre deux portiques, et non des portiques tout autour de la cour, c'est l'ἑκάστης πλευρᾶς. L'idée principale qui a dû frapper l'auteur des dimensions du monument (qui n'est assurément pas Diodore), est celle de l'étendue des portiques. Cette idée n'est point indiquée par περίστυλος, mot équivoque. Elle l'est donc par un autre mot qui auroit paru à l'auteur de la description n'être point équivoque ; et ce mot seroit, je crois, (ἑκάστης) πλευρᾶς, qui, par rapport à celui qui est entré dans le monument à décrire, indique les parties latérales, c'est-à-dire, la droite et la gauche, dont chacune avoit un portique.

TROISIÈME QUESTION.

Comment interpréter, 1.° λίθινον, 2.° τετράγωνον, 3.° ἑκάστης πλευρᾶς, 4.° ἀντὶ κιόνων ?

1.° Λίθινον (περίστυλον). On vient de remarquer tout-

à-l'heure que περίστυλον (s. αὐλήν) signifioit une cour péristyle. Cherchons maintenant le sens de λίθινον.

Cet adjectif, joint à περίστυλον, est-il, comme le pense notre confrère, en opposition avec λίθος ποικίλος de la phrase précédente? Faut-il le traduire par *péristyle construit en pierres*, et faut-il en conclure que le premier pylône étoit de granit? *1.re éd. p. 390, lig. 12 et suiv. et pag. 391, lig. 1 et suiv. 2.e éd. p. 5 et 6.*

A ces objections répondons en peu de mots que, περίστυλος se disant d'une cour péristyle, λίθινος αὐλὴ ne peut signifier, ce semble, que *cour pavée en pierre*, de même que μαρμαρίτις ne peut signifier que *cour pavée en marbre*, comme la cour de marbre de Versailles; que λίθινος avertit que les pierres avoient leur teinte naturelle, et n'étoient revêtues ni de peintures, ni de sculptures; qu'ainsi la version, *péristyle construit en pierres*, de notre confrère, est pour le moins équivoque: car *péristyle construit en pierres* s'entendra-t-il *des murs de la cour*, ou *du pavé de la cour!* Ajoutons que cette locution, *cour pavée en pierre*, λίθινος περίστυλος, n'est point du tout en opposition avec cette autre, πυλῶν λίθου ποικίλου; que chacune des deux dit ce qu'elle doit dire; que ces deux locutions sont en regard l'une de l'autre, mais non en opposition; que de λίθινος, qualificatif d'une cour pavée en pierre, il est impossible de conclure que le pylône décrit par Diodore fût de granit. *1.re éd. lig. 9 et suiv. et 2.e éd. pag. 5.*

2.° Τετράγωνον, *tétragone*. Notre précédente explication de περίστυλος, *cour péristyle*, nous conduit à celle de τετράγωνος, *carré*. Cette épithète se rapporte évidemment à la cour, ce que ne dit pas assez nettement la locution *péristyle carré* de notre confrère. Le mot grec περίστυλος *1.re éd. p. 390, lig. 9; 2.e éd. p. 5.*

signifiant tantôt portique et tantôt la cour que décore le portique, il falloit dire *cour péristyle carrée*, au lieu de *péristyle carré*.

3.° Ἑκάστης πλευρᾶς. Que signifie-t-il dans cette phrase, περίστυλον (s. αὐλὴν) τετράγωνον, ἑκάστης πλευρᾶς, &c. ?

Ἑκάστης πλευρᾶς désigne-t-il chacun des quatre côtés de la cour, ou seulement les deux flancs du monument, ses deux parties latérales par rapport à celui qui entre dans ce monument?

M. Letronne ne prend point πλευρὰ dans le sens de *flanc;* la preuve en est qu'il donne le sens de *côtés* aux quatre faces de la première cour, et qu'il détache le pylône et en fait *une construction indépendante*, pour que le pylône de deux plèthres ne fasse pas un des quatre côtés d'une cour carrée de quatre plèthres.

1.re éd. in-4.o, p. 391, lig. 27 et suiv. 2.e éd. p. 8, lig. 13 et suiv.

Ibid.

Voy. *Lexicon Xenoph.* ad voc. Πλευρὰ, *et l'*Index Theocrit., *et Pollux, au même mot.*

Pour nous, nous croyons, mais sans oser l'affirmer, que τετράγωνον désigne par extension les quatre côtés, et ἑκάστης πλευρᾶς *les parties latérales, les flancs*, par rapport à celui qui entre dans le monument.

Que πλευρὰ signifie *flanc, partie latérale,* c'est ce qui paroîtra probable, si l'on considère que πλευρὰ signifie uniquement *flanc* en anatomie; qu'en tactique, Xénophon parlant d'un plæsion, en distingue le front, la queue et les deux flancs qu'il désigne par πλευρῶν ἑκατέρων.

Xén. Anab. III, 2, 10, tom. IV, p. 49 : et le comte de la Luzerne, tom. I, pag. 408, Paris, 1778.

Tom. I, liv. V, c. XLIV, p. 366, lig. 51 et suiv.

En architecture, Diodore l'emploie dans la phrase suivante de sa description de l'hiéron de Jupiter Triphylien: « A partir du temple, étoit un dromos de quatre stades » en longueur, et d'un plèthre en largeur. A chaque flanc » du dromos [παρὰ τὴν πλευρὰν ἑκατέραν] étoient de » grandes statues d'airain à bases tétragones [βάσεις ἔχοντα

» τέτραγώνους] ; et à l'extrémité du dromos se trouvoit » la source d'un fleuve. »

Ce passage, où nous voyons employés τέτραγώνους et πλευρὰν, signifiant, le premier, *angles* ou *côtés*, et le second, *flanc*, ne sert-il pas de scholie au περίστυλον τέτράγωνον et au πλευρᾶς έκ. ?

Au reste, Strabon et d'autres ne prennent point πλευρὰ dans ce sens rigoureux. Je n'oserai donc, jusqu'à nouvel examen, appeler que conjecturales mes notules sur πλευρά. *L. XVII, pag. 1165, c.*

4.° Ἀντὶ κιόνων ζώδια. *Le péristyle est soutenu par des figures monolithes de seize coudées,* ἀντὶ κιόνων. Ainsi traduit M. Letronne (1). *Éd. in-4.°, p. 390, lig. 12 et suiv. et ib. note 1; éd. in-8.°, p. 6.*

Les auteurs de la *Description de Thèbes* traduisent ἀντὶ κιόνων par *au-devant des colonnes, il y a des figures monolithes.* M. Letronne blâme cette version, défend la version *au lieu de colonnes,* et cite, d'après Hérodote et Diodore, des exemples de ἀντὶ paroissant avoir l'acception *au lieu de.* *Pag. 144.* *P. 390.* *L. II, p. 155. L. I, p. 67.*

Dans les exemples cités, l'opinion de M. Letronne se trouve conforme à celle de critiques du premier ordre. Je crois néanmoins préférable celle de MM. de la Commission d'Égypte, et je proposerois, *des figures monolithes sont mises au-devant* ou *près des colonnes.* Cette version me semble appuyée sur des considérations, soit historiques, soit grammaticales.

Il y a quelques exemples de l'emploi des caryatides dans l'architecture grecque et l'architecture romaine; mais il en est bien autrement dans les monumens égyptiens.

(1) En note, ce savant modifie un peu l'assertion de la première édition, que j'avois combattue avant que la seconde édition parût.

Le temple de Dendérah et d'autres temples ont des colonnes que surmontent des têtes de femme et des figures coiffées d'un long bonnet pointu. Mais ces têtes, mais ces figures, ne soutiennent pas le péristyle, comme le dit M. Letronne : elles masquent seulement et dérobent la vue des piliers, dont elles ne remplissent pas la fonction.

Pag. 390, 1.re édit.

Les auteurs de la *Description de Thèbes*, traduisant ἀντὶ par *au-devant de*, se trouvent donc d'accord avec les monumens égyptiens.

Se trouvent-ils également d'accord avec le génie de la langue grecque? M. Letronne ne le pense pas. Ἀντὶ, dit-il, n'a jamais signifié *devant :* je crains que les auteurs de la *Description de Thèbes* n'aient confondu le grec ἀντὶ avec le latin *ante*.

1.re éd. p. 390, note 1.

Au risque de paroître aussi confondre le grec ἀντὶ avec le latin *ante*, j'oserois presque affirmer que les considérations grammaticales auxquelles on n'a pas encore songé, viennent à l'appui des considérations historiques.

Réfléchissons, en effet, sur le sens primitif d'ἀντὶ et sur son radical. Ἀντ considéré dans ἀντὰ, ἀντὶ, ἀντίον, signifie *contra, e regione; vis-à-vis, en face de, au côté opposé*, et, par extension, *devant, au-devant de :* et ce sens primitif (1), parfois embarrassant, me semble confirmé par l'usage.

Exemples : 1.° τὸ ἀντικνήμιον. Κνήμη signifie *le mollet*, et quelquefois, *toute la jambe*, comme dans Homère. Ἀντικνήμιον signifiera donc *la partie antérieure du* κνήμη [jambe], laquelle est le *tibia, pars anterior cruris.* M. Her-

Il. l. XXI, v. 591; et Xenoph. Lexicon.

(1) *Voyez* dans Strabon, *l. XVII, p. 165, a*, un ἀντὶ difficile à expliquer: aussi l'a-t-on corrigé.

mann

mann adopte cette définition de Zeune, ἀντικνήμιον, *tibia anterior, quæ crassiori et insigniori tibiæ parti opponitur.* Mais la notion de *position en avant*, admise même par M. Schneider dans son *Lexicon*, est à préférer à celle d'opposition qu'indique la définition de Zeune par ces mots, *quæ opponitur.* En effet, comme le dit Gorræus, cité par H. Estienne, ἀντικνήμιον (1) *est veluti frons* τῆς κνήμης. *Idiot gr. 2.e éd. p. 578.* *Thes. ling. gr. t. II, c. 284, e.*

2.° Ἀντιπερσαμᾶσθαι (2). Xénophon emploie ce composé dans cette phrase, τῷ ἐψιλωμένῳ (σίτῳ) τὰς ῥίζας, ἀντιπερσαμησαμένην τὴν γῆν. M. Sturz, ou plutôt Thieme, qui cite l'exemple, dit, *est proprium hoc in genere verbum.* Mais, à sa place, j'aurois dit, *je ne comprends rien à ce mot*, ou je me serois efforcé de l'expliquer. *O. XVII, 13.*

Le seul moyen d'y parvenir, c'est de donner à ἀντὶ l'acception par nous proposée, celle de *au-devant de;* ce qui servira de glose à *novam terram aggerere :* car *jeter de la terre sur*, ou, plus littéralement, *au-devant de celle qui est déjà amoncelée*, c'est bien *novam terram aggerere.*

3.° Ἀντιτείχισμα. M. Schneider cite ce mot rare, mais sans indiquer la source. Nous avertissons que Thucydide le donne; et de plus, expliquons ce mot, que M. Schneider me semble inexactement expliquer, et sur lequel ne s'arrête aucun des nombreux commentateurs de Thucydide. *Liv. II, 77, 1.*

M. Ducas essaie de l'expliquer par ἐναντίον τοῦ χώματος. Mais, comme entre la terrasse des Lacédémoniens et l'ἀντιτείχισμα les Platéens ont élevé une *grande construction*, μέγα οἰκοδόμημα, il est impossible de soutenir que *Voyez mon Atlas, n.° 48, 2.e édit.* *Thuc. l. II, 77, 1.*

(1) Foesius, dans son Lexique, donne le mot ἀντικνήμιον seulement, et non ἀντικνήμη. Mais M. Chaussier a lu ce dernier mot dans Hippocrate.

(2) Le *Lexicon Xen.* renvoie ici au mot Ἐπαμᾶσθαι.

Liv II, 77, 1. l'ἀντιτείχισμα ait été construit vis-à-vis de la terrasse [χῶμα] des Lacédémoniens.

L'ἀντὶ du composé ἀντιτείχισμα exprime donc, non *opposition*, mais *position en avant de la grande construction* (dite μέγα οἰκοδόμημα). Cet ἀντὶ pourra donc se traduire par *ante;* sens adopté et par H. Estienne, qui rend ἀντιτείχισμα par *antemurale*, et par l'*antelogium* de Plaute. (Au lieu de l'*antelogium*, quelques-uns, songeant à l'ἀντιλέγειν, veulent *antilogium.*) *Prolog. Menechm.*

Voy. G. J. Vossii Etymol. ad voc. Antelogium.

Vossius, qui cite l'*antelogium* de Plaute, rejette la correction *antilogium*, parce que, dans le prologue, il n'y a ni ἀντιλογία, ni ἀνταγώνισμα. Pour moi, comme Vossius, je rejetterois aussi la correction *antilogium*, non par la raison que donne Vossius, mais parce qu'ἀντ ou ἀντὶ, qui exprime *opposition à*, signifie aussi, je crois, *en avant de, au-devant de.*

Ce sens de *en avant de, au-devant de*, je ne l'ai fondé que sur des exemples de ἀντὶ considéré en composition. Des savans impartiaux auroient desiré des exemples de ἀντὶ ayant même acception hors de composition, et se construisant avec le génitif. Je ne répondrai pas d'après l'ἀντὶ κιόνων de Diodore et d'Hérodote; ce seroit faire pétition de principe: mais je dirai, 1.° que le sens d'une préposition, une fois bien déterminé et bien reconnu en composition, est très-admissible hors de la composition (*et vice versâ*); que, dans les deux cas, la fonction de la préposition est la même; 2.° que, dans ἀντὶ, le radical est ἀντ, comme dans ἄντα, ἀντίον; que ce radical a pour sens primitif, *vis-à-vis, en face de, au côté opposé;* que de cette notion primitive dérivent très-probablement les

L. I, p. 67.
L. II, p. 15.

acceptions secondaires, *devant, au-devant-de,* et, par extension encore, les notions de *proximité*, d'*adhérence*, comme dans l'ἀντίον Κύπρου, θαλ. ἀντίον Τορώνης, *la mer de Cypre*, *la mer de Torone;* et enfin que l'*ante* des Latins, étymologie omise par Lennep, dérive du grec ἀντὶ, ou plutôt du radical ἀντ.

Voy. mes *Essais sur les prép. pag. 25.*

Dans son *Index etym. vocum latinarum.*

De tout ceci donc je conclurois que ζώδια ἀντὶ κιόνων, soit d'Hérodote, soit de Diodore, parlant de *monumens égyptiens*, doit se rendre par *figures posées au-devant des colonnes*, ou *adossées aux colonnes;* et qu'ainsi MM. Jollois et Devilliers ont été conduits, à l'aspect de ce qu'ils voyoient, et comme artistes, à une acception qui, je crois, doit se recommander aux grammairiens mêmes du premier ordre, qui la méconnoissent ou la négligent, bien à tort.

M. Letronne a si bien senti la force de nos considérations tirées de l'aspect des monumens égyptiens, que, dans la seconde édition de son Mémoire, il a modifié son raisonnement, et avoué que les colosses ne faisoient point, mais paroissoient faire l'*office de colonnes;* et que cette apparence suffit pour qu'Hérodote et Diodore aient pu dire que les statues étoient au lieu de *colonnes*. Mais c'est là soutenir son premier dire, et non l'appuyer : que les grammairiens exacts prononcent.

Pag. 6, suite de la note 1 de la page 5.

QUATRIÈME QUESTION.

La première cour péristyle avoit-elle quatre plèthres, ou deux seulement?

Nous voilà arrivés aux objections faites contre les mesures de Diodore et contre les savans de la Commission, relativement à ces mêmes mesures.

MM. Letronne et Huyot en présentent deux : nous, nous en annonçons trois, que nous allons discuter et réunir dans un seul et même paragraphe.

Objections relatives aux Mesures.

L. 1, 47. 2. *1.re Objection.* Diodore, qui donne les dimensions, en longueur et en hauteur, du premier pylône, s'en abstient pour le second, qu'il diroit semblable au premier, s'il n'en étoit distingué par des sculptures d'une plus belle exécution. L. 1, 47. 4. Mais, au lieu d'un pylône, M. Huyot ne voit qu'un mur, et, de plus, un mur dont l'épaisseur diffère de celle qu'indique la Commission.

Pour me borner à ce qui regarde l'inexactitude de la Commission, laquelle donne au second pylône 3 mètres 75 centimètres, au lieu de 2 mètres, rappellerai-je la différence de temps et de position où se trouvoient les savans de la Commission et M. Huyot, lorsqu'ils prenoient leurs mesures? Remarquerai-je que, tandis que M. Huyot mesuroit le pylône en pleine sécurité, MM. de la Commission, soldats et savans tout ensemble, parfois calculoient, supputoient, mesuroient par approximation ; que d'ailleurs, après avoir fait la découverte importante, celle du plus grand de tous les colosses de l'Égypte, ils ont pu se négliger dans des détails de mesure, tandis que les savans qui venoient après eux, ne pouvant plus aspirer au mérite de la découverte du grand colosse, devoient naturellement songer à se distinguer par l'exactitude dans les mesures.

Ainsi s'expliqueroit une erreur de mesure, qui s'excusera facilement, si l'on songe à tant d'erreurs de même

genre commises en temps de paix, et durant trois siècles, par d'habiles architectes, chargés d'office de donner les dimensions de monumens célèbres, subsistant dans leur entier.

Qu'on lise Desgodets (1) dans ses *Antiques Édifices de Rome*, on verra quarante à cinquante pages employées à censurer les mesures inexactes de Serlio et de Palladio, et l'on remarquera qu'arrivé à la fin de sa description du Panthéon, il se garde bien d'imiter des censeurs de Diodore qui disent : *Il y a mesure inexacte dans Diodore et dans les savans de la Commission ; donc le monument d'Osymandyas n'est pas retrouvé.* Il se garde bien de dire à leur exemple : *Serlio et Palladio se trompent fréquemment sur les mesures du Panthéon ; l'un d'eux va même jusqu'à parler d'un corridor qui n'a jamais existé. Le Panthéon qu'ils ont décrit, n'est donc pas retrouvé.*

Desgodets s'est bien gardé d'une telle conclusion, qu'on lui auroit appliquée ; car, après avoir censuré ses devanciers, il laisse lui-même prise à la censure, et nous conduit à cette réflexion, qu'apparemment chez les anciens, comme chez les modernes, les auteurs de descriptions de monumens, ou ceux de qui ils les tenoient, négligeoient de petits détails qu'ils pensoient ne devoir jamais être ni vérifiés ni contredits.

La Commission, ajoute-t-on, s'est trompée dans sa mesure du second pylône : elle se trompe encore en donnant un pylône où il n'existe qu'un mur.

(1) Desgodets y cite des erreurs de tout genre, en parlant du seul Panthéon, *pag. 3, 10, 11, 14, 28, 29, 31, 33, 35, 37, 41, 44, 51.* — *Ibid.* pag. 4, mention d'un corridor qui n'a jamais existé.

A cette nouvelle objection nous répondrons que, d'après l'ordonnance généralement adoptée dans les monumens de ce genre, la ligne où se trouve le mur, exige nécessairement la présence d'un pylône.

2.ᵉ *Objection*, tirée de la mesure de quatre plèthres au lieu de deux.

Diod. l. 1, 47, 2. Diodore, au lieu des deux plèthres, mesure donnée par MM. de la Commission et M. Huyot, attribue quatre plèthres à la première cour péristyle ; et à la suite de cette assertion, il nous dit que chaque côté de cette cour péristyle a des pierres monolithes de quatre plèthres, ou quatre cents pieds égyptiens.

Si Diodore a dit cela, je soutiendrai, 1.° qu'il s'est contredit ; 2.° qu'en tombant dans une étrange contradiction, il a, non pas débité une fable, mais, ce qui est bien pis, émis une absurdité.

Et d'abord il auroit dit une absurdité. En effet, quelle imagination, même la plus facile à séduire, admettroit des pierres monolithes de quatre cents pieds ? J'ajoute qu'il se seroit étrangement contredit : car comment peut-il introduire dans le monument d'Osymandyas le merveilleux de pierres monolithes de quatre cents pieds, lorsqu'ensuite, parlant de Sésostris, qui, selon lui, avoit surpassé par la magnificence de ses offrandes et la grandeur de ses monumens en Égypte tous les rois de ce pays, il ne lui attribue que des obélisques de cent vingt coudées, c'est-à-dire, de cent cinquante à cent quatre-vingts pieds de roi (1). *L. 1, 58.*

Δ. δ' οὗτος ὁ βασιλεὺς πάντας τοὺς πώποτε γενομένους

(1) Calcul fait par M. Romain Rondelet.

ὑπερβεβηκέναι — τῷ μεγέθει καὶ τῷ πλήθει — τῶν ἔργων τῶν κατεσκευασμένων κατ' Αἴγυπτον.

En bonne et saine critique, toutes les fois qu'il s'agit du texte d'un grand classique contenant absurdité et contradiction, il est bien permis de suspecter le texte d'altération : mais toutefois, négligeant ce moyen banal de corriger ce que l'on ne comprend pas, je rappellerai que les Égyptiens employoient des stades différens, ou des mesures qui devoient leurs origines à différens stades, et dont l'un étoit précisément le double de l'autre.

La preuve en est qu'Hérodote et Diodore donnent quinze cents stades pour la distance d'Héliopolis à Péluse, et que le même Diodore, dans un autre passage, oubliant ce qu'il avoit dit, et consultant vraisemblablement l'ouvrage d'Artémidore, réduit la distance précédente à sept cent cinquante stades. Il falloit donc que cette dernière mesure fût exprimée en stades d'un module double de celui qui entroit quinze cents fois dans la même mesure.

Voy. le Strab. franç. tom. V, p. 375, col. 1.re, note 1 de M. Gossellin.

Dans le même ouvrage, M. Letronne, citant ces mesures de quinze cents et de sept cent cinquante, dit, *mesure qui revient au même :* d'où il résulte qu'il admet un stade double d'un autre stade.

Pag. 391, col. 1.

M. Letronne remarque que, selon Pline, on compte de Memphis aux pyramides sept milles et demi (qui, à huit stades pour un mille, en valent soixante), et que Diodore met cent vingt stades entre ces deux points, *nombre* (ajoute M. Letronne) *qui est précisément le double du premier, parce que les stades dans lesquels il est exprimé, sont la moitié des autres.*

Pag. 393, col. 1.

Appliquant ces principes de M. Gossellin et de M. Letronne au passage de Diodore, je dirai :

Le plèthre étant *toujours, et dans tous les systèmes,* la sixième partie du stade, il y avoit des plèthres doubles des autres plèthres.

Ainsi les quatre plèthres de Diodore n'en valoient probablement que deux d'un autre système.

Par exemple :

Le plèthre du stade de 360,000 à la circonférence valoit. . . . . $18^{m},518\frac{1}{2}$.

Le plèthre du stade de 180,000 valoit. . 37 ,037.

Quatre plèthres de 360,000 valoient. . . 74 ,074.

Deux plèthres de 180,000 valoient aussi. 74 ,074.

Nous venons de répondre d'une manière plausible à l'objection tirée de la différence des mesures de quatre plèthres au lieu de deux.

Aux considérations émises ne pourroit-on pas ajouter que la mesure des quatre plèthres pour la cour péristyle répugneroit au système généralement adopté dans l'ordonnance des monumens égyptiens, qui sont ordinairement contenus dans un parallélogramme. Le pylône étant reconnu pour avoir deux plèthres d'étendue, si la première cour péristyle avoit quatre plèthres sur chacun de ses côtés, le pylône se trouveroit, à droite, à gauche, étrangement débordé par la cour péristyle, tandis que, dans les exemples connus, c'est le pylône qui déborde. La mesure des quatre plèthres répugne donc ; et pour expliquer Diodore, il faut nécessairement admettre l'hypothèse précitée du module double.

3.e Objection. On nous objecte encore la mesure de la salle hypostyle, qui a deux plèthres dans Diodore, tandis qu'elle n'en a qu'un dans la réalité.

Ayant à justifier la mesure de quatre plèthres au lieu de deux, nous venons de rappeler la mesure du module double, adoptée chez les Égyptiens, et cause d'erreurs chez Hérodote, Diodore et les modernes. Si Diodore nous fournissoit un second exemple de cette mesure double de la réalité, employé dans la description du même monument, ce second exemple appuieroit nos conjectures en faveur du premier exemple. Eh bien ! cet exemple desirable, Diodore le présente au livre 1.er, 48, 7, où il assigne deux plèthres à la salle hypostyle, tandis qu'elle n'a qu'un plèthre : en sorte qu'au lieu d'une objection, nous avons une preuve de plus en notre faveur.

CINQUIÈME QUESTION.

Les statues du premier péristyle étoient-elles rigoureusement monolithes ?

Notre première réponse étoit qu'à l'époque où le monument d'Osymandyas fut terminé, et probablement encore avant celle des dégradations qu'il subit par les ordres de Cambyse, il devoit offrir une apparence monolithe (1), ou que par monolithes Diodore auroit voulu dire que les figures des prétendues caryatides, adossées aux piliers, étoient taillées dans les pierres mêmes dont se composoit chaque pilier.

Plusieurs assises étoient nécessaires à chaque pilier.

(1) Comme nous l'allons tout-à-l'heure remarquer d'après Philon de Byzance, *edit. Allat. pag. 7.*

Mais chaque assise de pilier pouvoit former avec le pilier une portion de la figure improprement appelée *caryatide ;* en sorte que, dans monolithe, *μόνος*, *seul,* exprimeroit l'identité apparente du pilier et de la caryatide (1).

Telle a été ma première réponse, dans la pensée que MM. de la Commission avoient vu, dans la première cour péristyle, des monolithes ; mais, après une nouvelle lecture, je me suis convaincu que ces savans n'en avoient point vu dans la première cour, et qu'ils avoient, par conjecture seulement, attribué à cette première cour ce qu'ils avoient vu à la seconde, savoir, des statues qui n'avoient qu'une apparence monolithe : j'ai en conséquence renoncé à ma première explication.

Conformément au texte de Diodore, voulant conserver au mot *monolithe* son sens rigoureux, je dirai que la première cour péristyle avoit de véritables monolithes, mais qui ne se retrouvent plus dans les ruines.

Si de telles figures eussent existé, objecte M. Huyot, on en eût retrouvé des fragmens.

Eh ! qui a dit qu'il n'en existoit pas ? et s'il en existoit, que prouveroient-ils ? avec des fragmens d'assises, quel moyen de supputer à quelle statue auroient appartenu les fragmens ?

Avec un pied ou même un doigt retrouvé, vous ferez un calcul ; mais tout calcul est impossible avec un fragment inconnu.

(1) *Voyez*, n.° 94, la figure représentant la statue adossée au pilier, et vue de profil.

SIXIÈME QUESTION.

Le plafond de chaque partie étoit-il tout entier monolithe ?

D'après ce texte, *τὴν ὀροφὴν πᾶσαν ἐπὶ πλάτος δυεῖν ὀργυιῶν ὑπάρχειν μονόλιθον*, Diodore, suivant un de ses interprètes, prétend que la cour péristyle étoit couverte en son entier par une pierre monolithe, égale en grandeur à la superficie tout entière de la cour, d'une cour qui auroit eu quatre plèthres ou quatre cents pieds égyptiens en tout sens. *L. I, 47, 3.*

Cette objection donne lieu de supposer que l'on a vu des plèthres où Diodore ne donne que des orgyies : mais il me semble plus que probable que dans cette phrase, *le plafond tout entier monolithe, dans une largeur de deux orgyies, étoit parsemé d'étoiles sur un fond bleu*, l'historien a voulu dire uniquement que le plafond de chacun des deux portiques étoit couvert, dans sa largeur, de deux orgyies d'une pierre monolithe.

Qu'une pierre ait dix à douze pieds dans sa largeur, cela se conçoit. Quant à sa longueur, d'après diverses considérations, entre autres celle du module double, nous avons cru pouvoir réduire le péristyle à deux plèthres.

Si l'on crioit à l'impossibilité d'une pierre d'une telle dimension, nous rappellerions avec Diodore ces obélisques de Memphis, de cent vingt coudées (1) de longueur, c'est-à-dire, de cent cinquante à cent quatre-vingts pieds de roi ; avec Volney, le soubassement du grand temple de *L. I, p. 57.* *Volney, Syrie, t. II, ch. XXIX, p. 232.*

(1) De cinquante à soixante mètres. M. Rondelet (*Art de bâtir*, 1.re éd. pag. 22 et suiv.) cite plusieurs faits analogues.

Blondel continué par Patte, t. VI, p. 164, planche 106.

l'antique Balbek en Syrie ; avec Blondel, notre fronton du Louvre, couvert de deux pierres de Meudon, longues chacune de cinquante pieds, épaisses de quarante-sept pouces, et larges de huit pieds : et si cette hauteur, admise et citée comme probable par le savant M. Rondelet dans son *Art de bâtir,* étoit jugée paradoxale, alors je reviendrois à ma conjecture sur l'apparence monolithe des obélisques et du plafond, et je citerois en ma faveur une grande autorité, celle de Philon de Byzance, célèbre mécanicien, autant qu'élégant écrivain, qui vivoit cent cinquante-un ans avant Jésus-Christ.

Les deux prodigieux obélisques que nous venons de citer d'après Diodore, étoient de Memphis; or maintenant écoutons Philon parlant des pyramides qui se voyoient aussi dans le voisinage de Memphis. Il les place au rang des sept merveilles de l'univers; et cependant il déclare que ces pyramides n'avoient qu'une apparence monolithe.

Philon de Byz. éd. All. p. 7.

Σύναρμον δὲ καὶ καλεξεσμένον τὸ πᾶν ἔργον ὥστε δοκεῖν ὅλου τοῦ καλασκευάσμαλος μίαν εἶναι πέτρας συμφυΐαν : ce qui signifie en substance, *le fini, le poli de la construction sont tels, que l'ouvrage entier semble n'être qu'une seule pierre;* ὥστε δοκεῖν ὅλου τοῦ κ. μίαν εἶναι συμφυΐαν.

Après avoir fait cette déclaration suivie de l'énumération des différentes espèces de porphyres variés qui composoient les pyramides, Philon termine ainsi sa description : *Par de tels travaux, les hommes s'élèvent jusqu'aux dieux, ou les dieux descendent vers les hommes.*

Philon, comme on le voit, parle en admirateur des pyramides d'Égypte, et cependant il avoue que ces pyramides ne sont point monolithes. A l'aide de cet aveu,

corrigeons ou plutôt expliquons ce qu'il y a d'emphatique dans le langage de Diodore, et croyons que le plafond monolithe, long de cent quatre-vingts pieds de roi et large de douze pieds, n'avoit véritablement qu'une apparence monolithe; et dès-lors que de difficultés écartées!

Second Pylône.

« Après ce péristyle, il y avoit une autre entrée, et un » pylône en tout semblable au précédent, excepté qu'il » étoit couvert de toute sorte de sculptures, parfaitement » exécutées. » *Diod. 47, 4*

C'est ainsi que M. Letronne traduit, ἑξῆς δὲ τοῦ περιστύλου τούτου πάλιν ἑτέραν εἴσοδον καὶ πυλῶνα, τὰ μὲν ἄλλα παραπλήσιον τῷ προειρημένῳ, γλυφαῖς δὲ παντοίαις περιττότερον εἰργασμένον. *Pag. 392, lig. 3. et suiv.*

Cette phrase donne lieu à deux nouvelles objections assez fortes. Περιττότερον fournit la première à M. Letronne: εἴσοδον, la seconde.

1.re Objection. « Si le mot περιττότερον, dit le savant » académicien, a un sens absolu comme en d'autres pas- » sages, on doit en conclure que le premier pylône n'étoit » point sculpté. » *Pag. 392, lig. 7. Wessel. ad Diodor. l. 1, p. 46.*

Telle est la conclusion de M. Letronne. Pour moi, voyant dans περιττότερον un vrai comparatif, je tirerois une conclusion tout-à-fait contraire, et je la fonderois sur le contexte. Après avoir parlé du premier pylône, Diodore dit du second, qu'il étoit revêtu de sculptures mieux exécutées. A la vérité, l'historien s'arrête là; il ne dit pas, mieux exécutées que celles du premier pylône. Mais est-il donc difficile de suppléer à l'ellipse? N'est-il pas, au contraire,

naturel de supposer au comparatif πρεπτότερον son acception ordinaire de comparatif dans un passage où l'historien établit une comparaison entre le premier et le second pylône, comme, plus bas, il compare le second péristyle au premier? Quand il n'aura pas de comparaison à faire, il emploiera le positif, ainsi κατεσκευάσθαι πρεπτῶς.

L. 1, 47, 9.

49, 5.

On est donc fondé à traduire : « Après le premier pylône » se trouve un second pylône, que je dirois semblable au » précédent, s'il n'en étoit distingué par des sculptures » d'une plus belle exécution. » Notez, *second pylône semblable au premier.* Ce second pylône avoit des sculptures d'un fini plus remarquable que celles du premier. Le premier pylône étoit donc sculpté, et probablement peint, suivant l'usage des temps anciens.

En soutenant que le premier pylône étoit sculpté ainsi que le second, nous avons pour nous le texte grec et les dessins de la Commission, lesquels donnent à la partie antérieure du premier pylône des vestiges de sculpture; et au revers de ce même pylône et à chacune des deux ailes, une scène militaire : même remarque pour le revers de l'une des deux ailes du second pylône.

Voyez notre dessin.

Nous venons de combattre la conséquence que l'on tiroit du comparatif πρεπτότερον. Nous allons réfuter avec plus d'avantage la grave conséquence que l'on tire de l'εἴσοδος.

2.e *Objection*, tirée de l'εἴσοδος de Diodore, six fois répété dans la description (1).

Liv. 1, 47.

Diodore nous dit qu'à l'entrée (παρὰ τὴν εἴσοδον) du

(1) 1.° *c. XLVII*, *p. 2*, à l'occasion du premier pylône; 2.° deux fois *(c. XLVII, p. 4)*, à l'occasion du deuxième pylône; 3.° trois autres fois *(c. XLVIII, p. 7)*, où il est fait mention de trois εἰσόδους.

second pylône est le colosse d'Osymandyas. En adoptant ce sens, voilà, d'après le texte et les dessins parfaitement d'accord, le colosse d'Osymandyas à l'entrée du second pylône ; voilà le monument retrouvé parmi les ruines de Thèbes.

Notre confrère, ne pouvant se persuader que le monument d'Osymandyas soit retrouvé, et voyant le renversement de son opinion dans le sens que tout le monde attribue à εἴσοδος, recourt à un sens que je croirois singulièrement forcé, et nullement autorisé par le contexte.

L'acception ordinaire d'εἴσοδος [ὁδὸς εἰς] est *ingressus, introïtus.* Quelquefois aussi εἴσοδος signifiera *via quæ in locum aliquem fert*, c'est-à-dire, *entrée, porte,* et, dans un sens plus étendu, *avenue*, acception qu'autorisent le *Thesaurus linguæ græcæ* d'Henri Estienne et le *Lexicon Xenophonteum.*

C'est le sens étendu qu'adopte M. Letronne. Selon notre confrère, « ce mot désigneroit, soit une allée de » quelques colonnes, soit tout autre genre d'avenue qu'on » employoit à lier les divers édifices composant ces grands » ensembles de constructions » ; et à l'aide de ce sens, le colosse d'Osymandyas seroit non plus à l'entrée du pylône, mais sur l'un des côtés de l'avenue qui conduisoit du péristyle au second pylône, d'où notre confrère concluroit que toute cette partie de la description de Diodore se rapporte à un ordre de bâtiment tout autre (que le monument d'Osymandyas) ; que l'on doit renoncer à toutes les idées reçues quant à la position du colosse ; et que, par conséquent, le monument d'Osymandyas n'est point retrouvé.

Pag. 392, note première.

Ib. pag. 392, lig. 29 et suiv.

Ib. pag. 392, note 1.

Mais je ne puis admettre une telle conséquence, puisque

le sens prêté à εἴσοδος n'est fondé sur aucun texte formel, sur aucune autorité, soit de Vitruve, soit de Daniel Barbaro, soit de Philander, soit d'autres savans exercés sur les termes d'architecture ; sur aucune scholie quelconque qui nous apprenne qu'on a, au moins une fois, pris εἴσοδος dans le sens extraordinaire qu'on lui prête.

Notre confrère se trouve tellement dénué d'autorités en faveur du sens étendu qu'il attribue à l'εἴσοδος de Diodore, qu'après avoir déclaré qu'εἴσοδος s'entend d'une *avenue*, il dit qu'il signifie *entrée ;* puis, qu'il signifie *issue :* comme si εἴσοδος et ἔξοδος, mots composés de prépositions si différentes, pouvoient être synonymes ! comme s'il pouvoit y avoir quelque chose de commun entre une entrée [εἴσοδος], lieu par où l'on entre, et une sortie [ἔξοδος], lieu par où l'on sort !

Pag. 392. *Pag. 392, lign. 3 et suiv.* *Pag. 395, l. 11.*

Notre confrère, ne trouvant dans les écrits des artistes faisant autorité, aucune glose quelconque qui lui soit favorable, cherche (et c'est bien la meilleure des méthodes) dans le texte même de Diodore les moyens d'éclaircir la difficulté ; ce qui nous conduit au second pylône, où il va encore être question d'εἴσοδος.

Second Pylône. 2.ᵉ Εἴσοδος. *Second Péristyle.*

Liv. I, 47, p. 4. *1.ʳᵉ éd. p. 392, lig. 22 et suiv.*

Diodore, dit M. Letronne, dans cette phrase, ἑξῆς τοῦ περιστύλου πάλιν ἑτέραν εἴσοδον καὶ πυλῶνα, sépare les deux objets, savoir, le pylône de l'εἴσοδος ; et de là M. Letronne en conclut que l'on a tort de voir dans εἴσοδος la porte même du pylône. Mais, d'après le texte même qu'il cite, je prétendrai qu'on a raison de voir dans εἴσοδος la porte même ou du moins l'entrée du pylône.

Que

Que dit en effet le texte? « Immédiatement, ἑξῆς (1), » à la suite du premier péristyle est une autre entrée, » εἴσοδος, et un autre pylône. » Dans cette phrase littéralement rendue, je vois, non pas une séparation *du pylône* et de l'εἴσοδος, *porte*, comme le prétend M. Letronne, mais, ce qui est bien différent, une distinction entre deux idées, non pas séparées, mais distinctes ; savoir, l'idée de *porte* ou *entrée*, et celle de *pylône* ou *portail;* et cette distinction devoit être indiquée.

En effet, nous savons, par la Commission d'Égypte, qu'il y a à Denderah, à Karnak et ailleurs, des entrées simples et modestes, des εἴσοδος, sans appareil de portail ou pylône.

Diodore a donc eu raison de distinguer entre l'εἴσοδος et le pylône; mais de cette distinction je ne conclurai pas, avec notre confrère, que l'εἴσοδος de Diodore doive s'entendre d'une *allée de colonnes.*

M. Letronne ajoute : « Εἴσοδος signifie, selon toute apparence, une allée de quelques colonnes. » Mais comment, avec *une simple apparence*, se décider à renverser des idées généralement reçues relativement à la position du colosse d'Osymandyas? *Pag. 392, l. 3 et suiv.*

Les conséquences que l'on tire du sens d'εἴσοδος étant graves, que l'on me permette de citer les sept εἴσοδος de Diodore, et de prouver que par-tout on doit admettre le sens d'*entrée*, et non celui d'*allée de colonnes.*

Nous venons de justifier le sens d'*entrée* que nous avons donné à εἴσοδος. Assurons qu'il a le même sens, *47, 4*, où on lit παρὰ τὴν εἴσοδον ; où ces mots, κατὰ τὴν εἴσοδον ὑπάρχειν πυλῶνα, lesquels signifient *à l'entrée est un pylône*, rappellent *L. I, 47, 2.*

(1) Ἑξῆς, mot que M. Letronne traduit par *après.*

qu'il y avoit des entrées sans appareil de pylône, et sur-tout, *48, 7,* où Diodore nous apprend qu'au dernier mur du péristyle il y a trois statues entre lesquelles et de chaque côté desquelles (1) sont trois εἴσοδος. Ce quatrième passage, qui montre *trois entrées* [τρεῖς εἰσόδους] ou *portes*, se trouve parfaitement en harmonie avec le dessin ou plutôt avec la nature qu'il représente. En effet, MM. Jollois et Devilliers ont vu ces portes, dont les deux latérales sont de granit noir; ils ont passé sous ces portes, sous ces εἴσοδος : ils en ont pris les mesures. Le mot d'εἴσοδος, *entrée* ou *porte*, employé par Diodore, en parlant de *sept entrées* constamment désignées par εἴσοδος, signifie donc incontestablement *entrée* ou *porte*, et non *allée de colonnes:* donc &c. &c.

Colosse d'Osymandyas.

Au milieu d'incertitudes dont plusieurs me semblent ne devoir leur existence qu'à des préventions, appelons à nous un imposant témoin, le colosse lui-même.

L. 1, 47, 4. Voyez *infrà*, *pag. 188.*

Diodore annonce qu'il est à l'entrée du second pylône, et qu'il est haut de quarante-cinq coudées, qui valent vingt-cinq mètres soixante-quinze centimètres. Ces trois circonstances, 1.° du colosse retrouvé, 2.° du colosse retrouvé par la Commission d'Égypte et reconnu par M. Huyot lui-même à la place indiquée par Diodore, 3.° la concordance des mesures universellement attestée; ces trois circonstances, notre confrère les compte pour rien. Il déclare qu'il ne voit pas même *un seul trait de ressemblance*, et il ajoute: *c'est ce qu'il me paroît facile d'établir.*

1.re édit. p. 388, lign. 32; et 2.e éd. du même mém. pag. 3..

(1) Ici un παρ' οἷς assez difficile, et que nous avons expliqué de notre mieux dans des notes.

Pour renverser toutes les idées reçues quant à la position du colosse, notre confrère, comprenant bien que, d'après ces mots παρὰ τὴν εἴσοδον, on étoit tenté de traduire que *le colosse étoit à l'entrée du second pylône;* et qu'alors il existoit, *sur le point essentiel,* une conformité frappante entre le récit de Diodore et ce que nos savans français ont découvert, M. Letronne avoit d'abord établi en principe que εἴσοδος signifioit *entrée, sortie, avenue de colonnes;* ce qui alors déplaçoit le colosse : mais ensuite notre confrère a renoncé à sa première explication, quoiqu'il ait persisté à ne point reconnoître de rapports entre le colosse de Diodore et celui que la Commission qualifie de colosse d'Osymandyas.

A l'aspect de cette statue colossale, abattue sur le lieu même avec d'incroyables efforts, à la vue de ces énormes fragmens gisant au pied d'un siége cubique qui, à raison de sa masse, n'a pu être rompu ni déplacé par Cambyse, la Commission d'Égypte dut regarder sa découverte comme certaine, sur-tout en réfléchissant sur le passage de Diodore qui lui apprenoit que la statue d'Osymandyas étoit la plus grande de toutes celles qu'on remarque dans l'Égypte, (τούτων ἕνα μὲν καθήμενον) ὑπάρχειν μέγιστον πάντων τῶν κατ' Αἴγυπτον.

En effet, ce colosse, indiqué comme le plus grand de toute l'Égypte, a dix-sept mètres et demi de hauteur, tandis que la statue de Memnon, réputée, antérieurement à l'expédition d'Égypte, le plus grand de tous les colosses, n'a que quinze mètres cinquante-neuf centimètres.

La mesure de dix-sept mètres et demi de hauteur n'est point indiquée par Diodore. Cet historien se borne à dire que son pied mesuré avoit au-delà de sept coudées [τὸν

πόδα μετρούμενον ὑπερβάλλειν τοὺς ἑπτὰ πήχεις]. Mais, avec cette seule indication, on obtiendra la mesure du colosse tout entier.

On peut l'estimer, ou par la mesure de la tête (1), ou par celle du pied. En adoptant, d'après Vitruve, la seconde manière, on dira : « Le pied a la sixième partie de la hau- » teur de tout le corps. Le pied de la statue d'Osymandyas » avoit sept coudées : son corps tout entier avoit donc six » fois sept coudées, c'est-à-dire, quarante-deux coudées, » ou plutôt environ quarante-cinq coudées. En effet, le » pied ayant au-delà de sept coudées, ce nombre inconnu » désigné par *au-delà*, multiplié six fois, conduit à peu » près à quarante-cinq coudées, au lieu de quarante-deux » que donne sept multiplié par six. »

Vitruve de Perrault, pag. 54, pl. 7.

Nous venons de remarquer que le siége de la statue est resté à sa place : mais on avoit eu soin, à l'aide d'entailles et de coins, de séparer de la masse le buste et le corps du colosse, et de couvrir et ce buste et ce corps d'une partie du pylône. Peut-être avoit-on renversé ce pylône comme pour ensevelir Osymandyas sous des ruines, et punir Osymandyas de cette orgueilleuse inscription : « Je suis » le roi des rois, Osymandyas. Si quelqu'un veut savoir » combien je suis grand et où je repose, qu'il triomphe de » quelqu'une de ces masses élevées par mes ordres. »

« Mais, dit notre confrère d'après le texte, la statue » d'Osymandyas et celles de sa femme et de sa mère » étoient prises dans le même bloc de pierre. Or, com-

(1) Un bel homme a sept têtes et demie. *Voyez* les proportions du corps humain mesurées sur les plus belles figures de l'antiquité par Gérard Audran, *pl. 19, Apollon du Belvédère.*

» ment placer ces deux autres statues sur la base retrouvée ? » *1.re éd. p. 393, lign. 22 et suiv.*

Comment les placer? rien de plus simple, si l'on se conforme au texte, qui dit que les deux statues de la femme et de la sœur du roi touchoient à ses genoux, qu'elles ne dépassoient pas [πρὸς τοῖς γόνασι]. *Liv. 1, 47, 6.*

Pour rendre la chose difficile, et afin de prouver qu'on n'a pas retrouvé le monument d'Osymandyas, notre confrère présente une idée gigantesque dont l'exécution n'eût pas été au pouvoir même des Égyptiens, malgré la toute-puissance de leurs moyens mécaniques. Il veut que sur un seul et même bloc aient existé *les statues de la mère et de la fille d'Osymandyas, comme l'étoient celles du colosse de Memphis, et elles-mêmes d'une grandeur considérable.* Mais pourquoi vouloir une telle disposition ? Elle est loin d'être autorisée par les monumens égyptiens, puisqu'au contraire tous les colosses assis ont tous sans exception (ainsi que le remarquent MM. Jollois et Devilliers), à la partie antérieure du trône, deux petites figures de haut relief. Quant au texte de Diodore, il n'autorise pas plus l'idée de deux statues colossales de la mère et de la fille posées sur le seul et même bloc d'Osymandyas, puisque ce texte dit formellement qu'elles étoient non pas seulement *près des genoux* d'Osymandyas, sens qu'adopte M. Letronne lui-même, mais encore *touchant à ses genoux* (tel est, en effet, ce semble, en vertu de la nature négligée des cas, le sens de la préposition πρὸς et de τοῖς γόνασι). *Ibid. pag. 394, lign. 19 et suiv.* *1.re éd. p. 393, lign. dern.; et p. 304, lign. 1 et suiv.* *Ibid. pag. 393, lign. 3 et 4.*

Voulant absolument nous imposer la nécessité de trouver, dans les ruines de Thèbes, sur un seul et même bloc, trois statues colossales, notre confrère a recours à ce texte

Liv. II, chap. CLXXVI, 1 et suiv.

d'Hérodote, ἀνέθηκε — καὶ ἐν Μέμφι, &c., lequel lui montre trois statues colossales à Memphis. Je pourrois d'abord témoigner ma surprise de ce raisonnement : « On voyoit » à Memphis trois colosses sur la même base ; *donc, par* » *analogie*, on doit retrouver à Thèbes, dans le monument » d'Osymandyas, trois statues colossales sur un même » bloc. » Mais discutons les textes sur lesquels on se fonde pour montrer ce que je ne puis apercevoir. Afin d'établir qu'à Memphis sur la même base étoient deux colosses debout, placés de chaque côté du grand colosse, M. Letronne, 1.° traduit μεγάρου par temple (ou sanctuaire) ; 2.° corrige μεγάρου en μεγάλου (κολόσσου) ; puis donne cette version : « Sur la même base sont deux colosses de- » bout, l'un, d'un côté du temple (*ou sanctuaire*), et l'autre, » de l'autre (1) » ; puis conclut qu'il y avoit à Memphis trois statues colossales sur le même bloc ; puis de cet exemple des trois statues colossales sur le même bloc à Memphis, dont parle Hérodote, passant au bloc d'Osymandyas dont parle Diodore, conclut en ces termes : « Il » est donc certain que les statues [ἀνδριάντες] de la mère » et de la fille d'Osymandyas étoient des statues, dans la » vraie acception du mot, placées aux deux côtés du co- » losse de Memphis ... (*c'est-à-dire*) trois colosses taillés » dans un seul bloc.

1.re éd. p. 390, lig. 13 et suiv., et note 2, et pag. 394, lign. 21 et suiv.

Ibid. pag. 390, 391 et 394.

1.re éd. p. 390, note 2.

Ibid. pag. 394, lign. 19 et suiv.

(1) Là, notre confrère, après avoir improuvé la version de M. Larcher qui traduit, « On voit sur la même » base deux statues colossales de- » bout... l'une d'un côté du temple » (ou sanctuaire), l'autre de l'autre », ajoute : Mais (avec cela) comment comprendre que les deux colosses fussent placés sur la même base ! La leçon μεγάλου κολόσσου explique tout. On traduira en conséquence : « Sur » la même base sont deux colosses » debout. »

» Ces trois colosses taillés dans un seul bloc auroient » été un ouvrage des plus prodigieux. Or la base retrou- » vée, *ajoute notre confrère*, ne peut suffire que pour un seul » colosse. — Elle n'a point son analogue parmi les édifices » dont les ruines subsistent actuellement à Thèbes. » Donc le monument d'Osymandyas est encore à retrouver.

1.re éd. p. 393, lig. 24 et suiv.

Ibid. lign. 28

Mais je ne puis admettre ni cette conclusion, ni les principes sur lesquels on l'établit.

J'observerai, avant tout, que le chapitre tout entier d'Hérodote d'où est tiré le passage qu'on nous oppose, est à expliquer de nouveau; que, 1.° κείμενον signifie *posé, placé*, et non *couché*; 2.° que ὕπτιος ne se prend pas ici dans l'acception de *renversé en arrière*, mais qu'il est qualificatif de κείμενον, et que ces deux mots réunis indiquent un colosse mis dans un état de repos, et non un colosse *couché*, comme le pensent Valla, MM. Wesseling, Larcher, Schweighæuser, et, après eux, notre confrère M. Letronne. De ces vérités que j'établirai dans des notes, passons à μεγάρου qu'on n'a pas mieux compris.

Pag. 391, édit. in-4.°, et p. 7, éd. in-8.°

La leçon μεγάρου est inintelligible, nous dit-on, tandis que *la leçon μεγάλου (κολόσσου) explique tout.*

1.re éd. p. 390, note 2.

Ibid. pag. 390, lig. 14 de la note 2.

Telle est l'opinion de notre confrère. La mienne est que la correction n'explique rien et ne sert qu'à tout confondre.

On nous cite en faveur de la leçon conjecturale μεγάλου, Valla, le grand Wesseling, de Pauw, MM. Larcher, Schweighæuser et Schæfer. Mais, tout en révérant ces noms, presque tous justement célèbres, j'oserois presque affirmer qu'ici leur attention s'est lassée, ou plutôt qu'ils n'ont rien compris au texte d'Hérodote, et qu'ils l'ont

corrigé faute d'idées nettes sur les hiérons et les parties qui les composoient, et particulièrement sur les *mégaron*, souvent annexes des *naos* (*temples* proprement dits).

Ces savans, voyant, dans la phrase précitée, μεγάρου précédé (quatre lignes auparavant) de Ἡφαιστείου, et étant accoutumés à juger synonymes ces deux termes mis en regard, et à traduire par *temple* deux mots dont aucun ne signifie (naos) *temple* proprement dit, se sont vus dans un grand embarras. Avec cette version de M. Larcher, disent les adversaires de notre opinion, avec cette version, « on voit sur la même base deux statues colossales debout (*de pierre d'Éthiopie*) ; l'une, d'un côté du temple ; » l'autre, de l'autre (1) : comment comprendre que les » deux colosses fussent placés sur la même base ? » Ne comprenant rien à cette version qui résulte de la leçon μεγάρου, les célèbres philologues précités ont changé μεγάρου, leçon unanime des manuscrits, en μεγάλου, leçon *ab ingenio.*

1.re éd. p. 390, note 2.

Ibid. pag. 390, note 2.

Pour nous, ne corrigeant rien, efforçons-nous d'expliquer μεγάρου et Ἡφαιστείου.

A consulter l'usage qui a prévalu presque universellement, et suivant MM. Larcher, Schweighæuser et autres, Ἡφαιστεῖον signifie *temple de Vulcain.* Quant à μέγαρον, M. Letronne, et avant lui M. de Sainte-Croix, le définissent par *sanctuaire* ou *temple.* Pour moi, rejetant des définitions

Traduct. d'Hérod. l. II, p. 176.
Ibid.
1.re éd. p. 390, note 2.
Mystères du paganisme.

(1) Avec le mot μεγάρου, dit M. Letronne (*ibid.* p. 390, note 2), le sens seroit : « On voit sur la même » base deux statues colossales de- » bout. . . l'une, d'un côté du temple » (ou sanctuaire) ; l'autre, de l'autre. » C'est ainsi, dit M. Letronne, que traduit M. Larcher (à l'exception pourtant de *fondement* au lieu de *base*, et de *sanctuaire*, glose de *temple*, mise en parenthèse par M. Letronne).

dont

dont l'une traduit par un seul mot deux mots différens, je dirai : De ces deux termes, Ἡφαιστεῖον et μέγαρον, employés par Hérodote, le premier désigne l'hiéron de Vulcain (1), et le second, μέγαρον, *un bâtiment distinct, soit de l'hiéron* (enceinte sacrée), *soit du naos* (*temple* proprement dit), et point du tout *un temple.*

Liv. II, ch. CLXXVI.

Le *mégaron*, mot peut-être égyptien, et qui, dans ce cas, seroit mal dérivé du grec μέγας, *magnus*, ou de μεγάρω, μεγαίρω, *invideo* (2), considéré comme terme employé dans l'architecture des temples (3), désignoit, comme ici, peut-être, une annexe du temple, un bâtiment destiné à recevoir les objets consacrés au culte; ailleurs, un arsenal sacré; ailleurs encore, un édifice sacré où les prêtres égyptiens plaçoient leurs statues, comme moyen de calculer les générations (4). Le mégaron, dit Eustathe (5), à l'occasion des *mégara* de Jupiter, peut avoir non-seulement son acception générale (6), mais encore le sens particulier de demeures souterraines de Cérès et Proserpine, κατάγεια οἰκήματα. Ælius Dionysius cite un

Hérod. l. VIII, ch. LIII.

Eustathe, l. l.

(1) *Voyez* Ἡραῖον, *hiéron de Junon*, Thucyd. liv. I, p. 24; Ἑρμαῖον, *Hermæum*, hiéron de Mercure (*ibid.* liv. VII, p. 29), mot que l'index de Thucydide n'indique (ce qui est contre-sens) qu'à l'article *Templum.* Sur les hiérons, avec désinence en αῖον, εῖον, voyez mon *Philologue*, tom. I, pag. 251.

(2) Lennep et Schneider définissent mal μέγαρον. *Voyez*, sur ce terme, mon *Philologue*, tom. I, pag. 200, 224, 225.

(3) Considéré hors de là, *mégaron* aura un autre sens. Athénée (l. V, t. II, p. 246, traduct. de Lefebvre de Villebrune) rappelle qu'Homère appeloit *mégara*, les maisons de ses héros.

(4) *Ibid.* liv. II, ch. CXLIII. Le même Hérodote, liv. II, ch. CLXIX, 3 et 4, nomme le mégaron de l'hiéron d'Athènes (Minerve), mais sans indiquer sa destination.

(5) *Ad Odyss.* l. I, p. 27, d'après un *lexicon rhetoricum.*

(6) Le passage d'Eustathe n'est pas sans difficulté.

mégaron où l'on déposoit les mystères sacrés, τὰ μυστικὰ ἱερά.

D'après cette distinction des *mégaron*, qui, dans aucune des gloses précitées, ne sont qualifiés de *temples*, je proposerois de traduire ainsi le premier membre de phrase : « Amasis fit présent à Memphis du colosse de soixante-» quinze pieds qu'on voit dans l'attitude du repos, à la » partie antérieure de l'*Hephæsteium* ou hiéron de Vul-» cain, Ἡφαιστείου ἔμπροσθε (1) » ; et le second membre de cette phrase, « et deux autres colosses sur même ni-» veau, l'un, d'un côté, et l'autre, de l'autre côté du » mégaron. »

De cette manière, ainsi que M. Letronne, je reconnoîtrois trois colosses à Memphis; mais je les placerois bien autrement que notre savant confrère. D'après le texte grec et conformément au texte grec, je mettrois le grand colosse dans la partie antérieure de l'hiéron de Vulcain, τοῦ Ἡφαιστείου ἔμπροσθε, et les deux autres colosses, l'un, d'un côté, et l'autre, de l'autre côté du mégaron, et par conséquent à une place autre que celle assignée par mes devanciers; en sorte que la correction de μεγάρου en μεγάλου, admise par Schæfer et approuvée par M. Letronne, seroit, à tort, ce semble, jugée être de toute nécessité.

J'ai traduit ἐπὶ τῷ αὐτῷ βάθρῳ par *sur le même niveau*. Βάθρον, terme vague, signifie *ce sur quoi porte une chose quelconque ;* de là les acceptions de *base*, *fondement*, *sol*, *perron*, *niveau soit naturel*, *soit de main d'homme*. Quel sens précis donner au βάθρῳ d'Hérodote? Je ne sais : peut-être

(1) Ici je corrige la mauvaise interprétation de mon Ἡφαιστείου ἔμπροσθε dans mes notes sur Hérodote.

deux ou trois degrés ou marches conduisoient-ils à un large palier ou perron, servant de base [βάθρον] et sur lequel étoient placés les deux colosses, l'un, d'un côté, et l'autre, de l'autre côté du mégaron.

Dans le passage que nous discutons, la locution ἐπὶ τῷ βάθρῳ n'a pas seulement quelque chose de vague; elle présente de plus, il faut l'avouer, une équivoque. En effet, immédiatement à la suite du premier membre de phrase, où il est dit que le grand colosse est dans la partie antérieure de l'hiéron, Hérodote, ajoutant ἐπὶ τῷ βάθρῳ, donne à penser, d'abord, que les deux autres colosses sont sur la même base que le grand colosse. Mais toute équivoque a cessé, je pense, à l'examen du contexte, qui donne évidemment trois colosses : l'un, à la partie antérieure de l'hiéron; les deux autres, à droite et à gauche du mégaron, qui n'est pas la partie antérieure du temple, et qui est parfois une annexe du temple.

Nous venons d'établir que les conséquences tirées du texte d'Hérodote contre celui de Diodore sont inexactes, puisque l'un parle de trois statues d'un seul bloc, et l'autre, de trois statues qui ne sont ni d'une seule pierre, ni à la même place. Notre explication, qui du moins a le mérite de ne rien changer au texte, fût-elle inexacte, on n'en pourroit rien conclure contre le fond de la question. Revenons donc à Diodore.

Ce qui suit va présenter des traits encore plus frappans de conformité entre le texte et le dessin.

Seconde Cour péristyle.

« Après ce (second) portail est un autre péristyle, bien

» plus remarquable que le premier. Des sculptures de » toute espèce y retracent la guerre que soutint Osymandyas contre les révoltés de la Bactriane.

Diod. liv. 1, 47.

» On voit, sur le premier mur du portail, le roi attaquant les remparts baignés par un fleuve, et marchant » à la tête d'une troupe de braves ..... Un lion qui l'accompagne, le seconde de toutes ses fureurs. »

Ibid. liv. 1, 48.

Ce que le texte vient de nous révéler, le dessin le tait : le temps, nous dit la Commission d'Égypte, n'a pas permis d'en prendre copie; mais on y a suppléé par des descriptions de combats dont les sujets sont sculptés, et qui établissent un parfait rapport entre l'original et la copie, dont l'auteur est M. Villoteau, l'un des artistes français attachés à l'expédition d'Égypte (1).

Un autre rapport notable de ressemblance manque à la description de MM. Jollois et Devilliers : c'est celui du lion qui, selon Diodore, accompagnoit Osymandyas. En conclura-t-on qu'il y a trop peu de conformité entre le monument d'Osymandyas et la copie? M. Lancret est allé fort heureusement au-devant de cette conclusion, en constatant une circonstance qu'avoit négligée l'auteur du dessin : celle du lion compagnon d'Osymandyas dans les combats.

Ce lion étoit-il animal vivant, ou seulement emblème de la force et du courage? Laissant, sur ce point, le champ ouvert aux conjectures, nous remarquerons avec M. Lan-

(1) Il est essentiel de remarquer que, d'après les auteurs du travail sur le monument, les murs désignés par Diodore sous la dénomination de *second* et de *troisième mur* sont évidemment les murs latéraux de ce péristyle, dont il ne reste plus aucun vestige.

cret qu'on trouve un pareil emblème à Medynet-abou, dans la marche triomphale où le roi Sésostris est porté sur une espèce de trône.

Salle hypostyle.

Nous arrivons à la salle hypostyle, c'est-à-dire, littéralement *une salle dont le plafond a sous lui des colonnes* [οἶκος ὑπόστυλος]. M. Letronne, d'après Diodore, en parle en ces termes : « Trois issues conduisent du péristyle » dans une pièce hypostyle, faite comme un odéon, dont » chaque côté a deux plèthres. » Puis il ajoute : « Cette » pièce hypostyle ne peut avoir rien de commun avec » celle du tombeau d'Osymandyas ; car celle-ci étoit car» rée, tandis que la salle actuelle est précisément une fois » plus longue que large, ayant soixante mètres dans un » sens, et trente dans un autre. »

Diod. liv. I, 48.

1.re éd. p. 395, lig. 11 et suiv.

Ch. 48.

L'objection tirée de la double mesure de la salle hypostyle a été combattue plus haut dans un seul et même paragraphe. Bornons-nous à parler de la forme de cette salle.

Sa forme étoit celle d'un odéon. Chez les Grecs, nous disent M. Huyot et d'autres savans, les odéons étoient de forme ronde. La Commission d'Égypte ne donne pas une telle forme à l'odéon d'Osymandyas, donc &c.

Ainsi s'est exprimé notre confrère M. Huyot, qui, satisfait de son objection, me disoit : *Je vous attends à l'odéon.* A son objection voici la réponse : MM. les savans de la Commission ne donnent pas de forme ronde à leur odéon. Ils font bien, puisque cette forme manque à l'odéon qu'ils ont vu, et que ce qu'ils ont vu et décrit se trouve conforme

à ce texte de Diodore, οἶκον ὑπόστυλον, ᾠδείου τρόπον κατεσκευασμένον, ἑκάστην πλευρὰν ἔχοντα δίπλεθρον, où ces mots ἑκάστην πλευρὰν écartent toute idée de forme ronde. D'ailleurs, rien que je sache (1) dans les écrits des anciens n'atteste cette forme ronde.

On nous objecte ce texte de Plutarque : Τὸ δ' ᾠδεῖον, τῇ μὲν ἐντὸς διαθέσει πολύεδρον καὶ πολύστυλον, τῇ δ' ἐρέψει περικλινὲς καὶ κάταντες ἐκ μιᾶς κορυφῆς πεποιημένον.

Vie de Péricl. pag. 160, a, éd. de Francf.

Ce texte n'est pas sans difficulté. Différens manuscrits, dit M. Coray, lisent ὀροφῆς, *toit*, au lieu de κορυφῆς, *sommité, pointe.* M. Coray se tait, et sur la difficulté du passage, et sur la variante ὀροφῆς. Essayons de juger la variante et d'expliquer la difficulté.

L. L.

Reiske, dans son Plutarque, n'explique rien. Amyot, par ces mots, *comble rond qui se va tout alentour courbant,* favorise un peu l'idée de forme ronde. Ricard la favorise aussi en disant, ce qui est fort peu littéral et peu clair, que « l'odéon est entouré de plusieurs rangs de siéges et » de colonnes, et que son comble est incliné dans tout » son contour. » Mais ces inexactes notions disparoîtront dans cette phrase plus littérale : « L'odéon, dans sa dis- » position intérieure, a beaucoup de siéges et de colonnes; » et les surfaces de sa toiture inclinée et en pente naissent » d'une seule pointe. Il fut construit, dit-on, sur le mo- » dèle de la tente du grand roi, et d'après les dessins de » Périclès ; ce qui a fait dire à Cratinus : Périclès a l'odéon » sur le haut de sa tête [ἐπὶ τοῦ κρανίου]. »

Tom. III, pag. 332 de sa trad. franç. de Plutarque

Ceux qui sont habitués à rendre περὶ exclusivement

(1) Ni l'illustre Barthélemy, ni d'autres, ne parlent de la forme de l'odéon bâti par ordre de Périclès.

par *autour,* prétendront que le περὶ de περικλινὲς (1) exprime l'idée de forme ronde. Mais nous répondrons que ce sens de περὶ, parfois admissible grammaticalement, ne l'est pas ici ; que les écrivains amis de la clarté accompagnent la préposition περὶ du mot κύκλῳ, dans les cas de doute ; que Plutarque n'a pas employé κύκλῳ, parce qu'il jugeoit inutile cette glose de περί. Il la jugeoit inutile, parce qu'il parloit d'un monument sous les yeux du public, et que pour ceux qui ne le verroient pas, le contexte, attentivement examiné, ne pourroit les égarer. Nous répondrons en outre que ce qu'il y a d'équivoque dans Plutarque, se trouve, en partie du moins, éclairci par Diodore, qui, parlant de la forme d'odéon, en général [ᾠδείου τρόπον], est loin d'admettre la forme ronde, puisque, 1.° il donne deux côtés ou flancs à son odéon, et que, 2.° il ajoute qu'un odéon de cette forme, qui n'étoit pas la forme ronde, étoit construit à la manière des odéons (2).

Le περὶ de Plutarque ne signifie donc pas *autour:* il n'a pas ce sens, puisqu'il n'est pas accompagné de κύκλῳ, glose nécessaire pour déterminer le sens de περί.

Aux nombreux exemples qui appuient cette remarque, ajoutons le περικύκλῳ de Platon (3), le περὶ κύκλῳ d'Hérodote, le κύκλου περίοδος de Xénophon, et le τὰ κύκλῳ περισκέπτεσθαι du scholiaste de Théocrite.

Voy. *l'Index de ma Géographie d'Hérod. t. II.*
Phædon, 64.
Hist. l. II, pag. 62, lig. 1.
Anab. 3, 4, 11, tom. IV, p. 65.
Id. IX, Schol. ad id. IX.

(1) Περικλινὲς avertit, ce semble, que la pente de l'odéon étoit, comme la tente de Xerxès, inclinée (peut-être sur toutes ses faces), et que les pentes, se réunissant au centre, formoient une pyramide en pointe de diamant.

(2) Aristophane, Σφ. v. 1104 (éd. fol. Kuster.), nomme l'odéon d'Athènes, et, à cette occasion, remarque qu'il ressemble à un théâtre, mais sans rien dire de son prétendu comble rond.

(3) Le passage est cité dans le *Museum criticum* de Cambridge, mai 1816, page 318, ligne 6.

N'oublions pas l'indication d'un rapport entre l'odéon de Plutarque et celui de Diodore : c'est que le premier donne à son odéon beaucoup de colonnes, et que Diodore place son odéon dans une salle hypostyle, c'est-à-dire, dont le plafond est soutenu par des colonnes.

Un savant physicien à qui je viens de communiquer les versions de Ricard, et d'Amyot sur-tout, qui admet un *comble rond*, n'approuve pas plus comme physicien l'idée de comble rond que je ne l'admets comme grammairien. Il pense que les combles ronds, comme celui du dôme des Invalides, sont très-nuisibles aux effets de l'acoustique, puisqu'avec de telles formes les sons se répercutent trop long-temps.

1.re éd. p. 395, lig. 21 et suiv.

Ici, comme le remarque notre confrère, se termine le parallèle qu'on peut établir entre le texte de Diodore et le travail de la Commission, mais non pas notre tâche : car nous avons annoncé un examen complet de la description de Diodore, et un moyen nouveau de restaurer une partie du monument; et d'ailleurs nous aurons à revenir sur diverses opinions de notre confrère, qui, tout en donnant à entendre qu'il abandonne ici le texte de Diodore, revient sur ce même texte, et trouve, en passant, l'occasion de critiquer Diodore et sa description, en lui prêtant, par exemple, la mention d'un cercle d'or de trois cent soixante-cinq coudées de tour.

Diod. liv. 1, 49.

Œci, ou Maisons, du monument d'Osymandyas.

A la suite de la salle hypostyle [οἶκον ὑπόστυλον], et d'une sorte d'odéon, Diodore parle d'un promenoir environné d'οἶκοι de toute espèce.

« Cette

« Cette mention d'οἶκοι de toute espèce nous annonce » évidemment, nous objecte-t-on encore, un monument » bien plus vaste que celui d'Osymandyas, puisqu'il ren- » fermoit quantité de maisons [οἶκοι]. »

A cette nouvelle objection la réponse est simple. Je ne dirai pas que Vitruve donne le nom d'*œci* à de simples salles occupées par les mères de famille avec leurs travailleuses, *œci in quibus matres familiarum cum lanificis habent sessiones;* que Pollux prend aussi οἶκος dans le sens restreint de *triclinium, cœnaculum* (1); que Diodore, ayant besoin d'un terme d'architecture, avoit bien pu l'emprunter aux architectes de son temps, ce qui donneroit alors à ce terme une acception moderne. Mais je n'aurai pas besoin d'un tel moyen pour défendre l'acception restreinte de οἶκος; car Xénophon (2) l'emploie lui-même dans ce sens restreint.

VI, 5, 6, lig. 10.

Ibid. pag. 225, lig. 48.

Onom. 1, 8.

Ces *œci* dont nous venons de parler, lesquels sont tout-à-fait en ruine, conduisoient à d'autres pièces dont il ne reste plus rien.

Voyez, *sur les* œci, *Le Palais de Scaurus* de M. Mazois.

Tombeau d'Osymandyas, et Restauration probable de plusieurs parties du monument d'Osymandyas.

Descript. de Thèbes, p. 151.

Laissant de côté les détails de texte relatifs aux pièces en ruine qui suivent immédiatement la salle hypostyle, nous arrivons au tombeau d'Osymandyas, à la partie appelée τάφος, que Diodore distingue du μνῆμα, terme générique qui signifie *monument,* et dont le τάφος n'étoit qu'une partie; ce qui établiroit une distinction négligée

Diod. liv. 1, ch. 49, pag. 5 et. 6.

(1) Οἶκος est accompagné de ἑπτάκλινος.

(2) Σ, 2, 18, où on lit οἶκος ἑπτάκλινος, cité aussi par Pollux, *l. l.*

par Rollin, et par tant d'autres des modernes qui traitent de l'histoire ancienne.

Diodore donc, parlant du tombeau d'Osymandyas, s'exprime ainsi : Ὁμότοιχον τῇ βιβλ. — τὸ σῶμα τοῦ βασ. ἐντετάφθαι. Κύκλῳ — δὲ πρὸς ὅλον τὸν τάφον — ἣν διελθοῦσιν, ὑπάρχειν ἐπὶ (ou ἀπὸ) τοῦ μνήματος κύκλον χρυσοῦν, &c.

Pag. 140. Les auteurs de la *Description de Thèbes* traduisent : « Tout » contre la bibliothèque, s'élève une salle plus grande, qui » renferme vingt tables entourées de lits sur lesquels sont » les images de Jupiter, de Junon et d'Osymandyas lui-» même. IL PAROÎT QUE C'EST LÀ QU'EST DÉPOSÉ LE CORPS » DU ROI. Autour de cette salle, sont distribuées beaucoup » de petites chambres obscures, dans lesquelles on a peint » avec art tous les animaux sacrés de l'Égypte. Ensuite on » monte dans le lieu qui est véritablement construit en » tombeau. Arrivé là, on voit au-dessus du cénotaphe » un cercle d'or de trois cent soixante-cinq coudées de » tour, &c. »

Pag. 152. Après avoir ainsi traduit, ils disent : « C'est dans la salle » des festins que, suivant Diodore, étoit réellement dé-» posé le corps d'Osymandyas : ce n'étoit qu'ensuite que » l'on arrivoit au lieu véritablement construit en tombeau. » Mais ici la restauration paroîtra peut-être, au premier » abord, en contradiction avec la description. Le texte » porte, en effet, qu'on voit sur le cénotaphe un cercle » d'or de soixante-cinq coudées. »

Cette version et la remarque qui la suit, montrent d'abord une salle de festin où est le tombeau qui renferme la cendre d'Osymandyas ; ensuite un lieu construit en tombeau ; puis un cénotaphe sur lequel est posé le

fameux cercle d'or, de trois cent soixante-cinq coudées. Mais, dans le texte, je ne vois pas d'abord un tombeau, puis un lieu construit en tombeau, puis un cénotaphe, mais la salle attenante à la bibliothèque, où étoit la cendre, et par conséquent le tombeau proprement dit; là, on montoit, non vers un lieu construit en tombeau, mais, ce qui est différent, vers le toit de toute la sépulture, πρὸς ὅλον τὸν τάφον. Quant au cénotaphe, le grec n'en fait aucune mention. Voici, en effet, ce que porte la version littérale:

Diod. l. 1, ch. 49.

Ibid.

« Autour de cette salle, on avoit construit quantité de » chambres où se trouvoient parfaitement dessinés tous » les animaux consacrés en Égypte, et d'où l'on montoit » enfin vers le toit de toute la sépulture. Dès qu'on y étoit » monté, l'œil apercevoit au-dessus du monument un » cercle doré d'une coudée d'épaisseur, et de trois cent » soixante-cinq coudées de tour. »

D'après cette version, « Des chambres on montoit sur » le toit de toute la sépulture, et, dès qu'on y étoit monté, » l'œil apercevoit sur le monument (ou au-dessus du mo- » nument) un cercle doré », nous dirons que sur le haut de tout le monument étoit nécessairement une plate-forme sur laquelle, comme sur un observatoire, étoit posé le cercle astronomique. Pour voir cette plate-forme, il falloit être hors des chambres (dites οἰκημάτων), et suivre un escalier au haut duquel on l'apercevoit.

Les auteurs de la Description, renfermant le cercle dans une chambre peu éclairée, et le tenant suspendu comme un lustre au plafond, tandis qu'il étoit visible sur la terrasse ou plate-forme, se sont par-là privés d'un moyen

de restauration très-curieux, et que notre confiance dans le récit de Diodore, fait d'après les annales des prêtres égyptiens rapprochées de celles des historiens grecs, a dû nous faire préférer.

J'ai dit *sur* ou *au-dessus du monument.*

Diodore, qui, évidemment, établit une distinction entre μνήμη, *monument*, terme générique, et τάφος, *tombeau*, terme exprimant une partie du monument, oublie-t-il un moment sa distinction ? Je le croirois.

Autre question : avec ἐπὶ μνήματος, on traduiroit *sur le tombeau*, ou peut-être *à l'extrémité du monument;* et avec ἀπὸ (leçon que donne un manuscrit) μνήματος, *à une distance du tombeau*, et, par extension, *au-dessus du tombeau;* ce qui donneroit l'idée que le cercle étoit suspendu, supporté par des colonnes. Mais ceci est une conjecture : ce qui ne l'est pas, ce que le texte de Diodore nous apprend, c'est, je le répète, que le monument d'Osymandyas avoit une terrasse ou plate-forme, ou observatoire, et que le cercle doré, au lieu d'être au-dessous de l'observatoire, étoit sur l'observatoire, et non dans une chambre peu éclairée : ce qui donne un moyen probable de restauration, indiqué par la planche de M. R. Rondelet, où l'on voit le cercle d'or supporté par une colonnade circulaire; motif conseillé par l'édicule encore existante à l'angle sud-ouest de la terrasse de l'hiéron de Denderah.

Voyez *Essai sur les prépositions*, *pag.* 91 *et suiv.*

Nous voilà arrivés au passage qui a le plus décrédité Diodore chez presque toutes les classes de lecteurs, celui où il est question du fameux cercle d'or. Comment, en effet, admettre un tel cercle, dont la valeur eût été de trois milliards de francs ? Dirons-nous que les prêtres ont

M. Letronne, l. l. pag. 399.

réellement eu l'intention de faire croire que le cercle étoit en or ?

Répéterons-nous avec M. Letronne (1) qu'Olaüs Borrichius expliquoit ces merveilleuses richesses en supposant que les Égyptiens connoissoient *la pierre philosophale !* Non : mais nous oserons presque affirmer, 1.° que Borrichius ne parle point du tout sérieusement de pierre philosophale ; 2.° que Diodore et les sages de l'Égypte ont été calomniés uniquement d'après une vicieuse interprétation du texte grec.

Tous les critiques, sans en excepter M. Heyne, qui donne *circulus aureus* [d'or], et non *auratus* [doré], tous unanimement expliquent *κύκλον χρυσοῦν* par *cercle d'or.* Je ne proposerai pas de repousser l'acception unanimement adoptée, parce qu'elle prête une absurdité aux prêtres de l'Égypte, et à Diodore une puérile crédulité. Nous ne dirons pas que cette locution *κύκλον χρυσοῦν*, si elle signifie *un cercle d'or,* doit se prendre figurément ; nous ne rappellerons pas, d'après M. Abel-Rémusat, 1.° cette tour d'or, 2.° ce pont en or, appelés par l'auteur qu'il traduit, *monumens d'or,* quoiqu'ils ne soient que dorés ou recouverts de plaques d'or ; nous ne dirons pas que si Diodore eût cru à l'existence d'un cercle d'or estimé trois milliards (de francs), il auroit accompagné son assertion d'un signe d'étonnement.

De fontibus hist. Diod. pag. 39.

Nouvelles Ann. des voyages de MM. Eyr. et Malte-Brun, t. III, pag. 42 et suiv., descrip. du pays de Tchin-La.

Recourant à des considérations tirées du génie de la langue, nous oserons presque affirmer que les écrivains grecs, parlant d'*or pur,* emploient, non l'adjectif *χρυσέος*,

(1) La citation de Wesseling, d'après qui parle M. Letronne, ne me semble pas autoriser l'opinion qu'il prête à Olaüs Borrichius.

mais le substantif χρύσος, *or*, et χρυσίον, ordinairement accompagné d'un adjectif qualificatif; que Thucydide, par exemple, décrivant la statue de Minerve, qui pesoit quarante talens d'or pur, se garde bien de dire ἄγαλμα χρυσοῦν, locution parallèle du κύκλον χρυσοῦν de Diodore; qu'il donne ἄγαλμα χρυσίου (et non ἄγαλμα χρυσοῦν), et que, de plus, il fortifie le substantif χρυσίου de l'adjectif ἀπέφθου, ce qui indique *de l'or pur, de l'or,* dit le scholiaste grec, qui a passé plusieurs fois par le feu, πολλάκις ἑψηθέντος.

L. II, ch. XIII.

Pausanias appuie ces remarques, lui qui dit de la statue de Jupiter, qu'elle est, non pas χρυσέον, mais ἔκ τε ἐλέφαντος καὶ χρυσοῦ, qu'elle est entièrement d'ivoire et d'or. Euripide est également favorable à ma remarque, lui qui indique des *lieux* remplis d'or, non par χρυσέα, mais par χρυσοῦ γέμοντα.

L. I, ch. XVIII.

Andromaque, v. 1094.

On le voit, les écrivains grecs, quand il s'agit d'objets précieux, *en or pur,* emploient uniquement le substantif, et souvent avec l'épithète qui le fortifie.

Quand les écrivains grecs parlent d'objets moins précieux, et dorés seulement, alors, évitant le substantif, ils se servent de l'adjectif. Ainsi, dans Lucien, des serviteurs vêtus d'habits dorés (et non, certes, d'or pur) sont qualifiés de διακόνους χρυσοῦς : ainsi des bandelettes dorées (et non d'or) sont appelées ταινίαις χρυσαῖς. Hérodote, parlant d'un petit temple de bois doré, évite également le substantif qui exprime l'or pur, et emploie le verbe χρυσόω, *dorer.*

Tom. III, pag. 262, éd. Reitz.

Ibid.

L. II, ch. LXIII.

Ces considérations recevront une nouvelle force, 1.° des principes des désinences, 2.° de l'usage de l'analogie, et du sentiment de divers critiques.

Nous avons répété, d'après le *Cattieri Gazophylacium*, que, dans les adjectifs en εος, la désinence εος désignoit *une chose tirée d'une autre.* A cette notion ne pourroit-on pas ajouter que la désinence εος indique une chose tirée d'une autre, donc une chose qui n'est pas tout-à-fait celle dont elle est tirée, donc une chose qui en a seulement l'apparence et qui en est seulement une foible portion; que, par exemple, dans χρυσός et χρυσέος, le substantif indique *l'or*, et l'adjectif, *ce qui en provient*, c'est-à-dire, *la dorure;* et qu'ainsi il faut probablement donner à cette désinence εος un sens d'extension ?

Pag. 26 de notre Essai sur les désinences, 2.e partie.

Ce sens d'extension nous sembleroit autorisé par l'analogie, qui souvent est la raison même. Xénophon, décrivant une fête instituée et célébrée par lui en l'honneur d'Artémis, n'oublie pas de parler d'une statue de cyprès qui ressembloit à une statue χρυσῷ ὄντι ἐν Ἐφέσῳ : avec divers interprètes, j'ai traduit, *à Éphèse, la statue est d'or.* Mais, d'après la remarque judicieuse de Hutchinson citée et accueillie par M. Sturz, et, de plus, fondée sur des passages de Pline et de Vitruve, nous dirons avec M. Sturz, que le simple χρυσοῦς est le même que le composé ἐπίχρυσος, et qu'il signifie parfois *inauratus*, soit à raison de sa désinence εος, soit en vertu du principe que le simple se met souvent pour le composé, tandis que le composé ne se met jamais pour le simple. Nous oserons croire que Diodore est maintenant absous du reproche d'avoir débité un récit romanesque, comme, tout récemment, il a été justifié par M. Saint-Martin du reproche d'erreur chronologique.

T. IV, Anab. 5, 3, 12; t. IV, p. 238, 241.

Xénoph. Anab. p. 378, note 4, édit. Oxon. 1735.

Hist. nat. IV, XVI, pag. 40.

II, p. 9.

Lexic. Xen. ad voc. Χρυσοῦς.

RÉSUMÉ.

Le Mémoire que je viens de soumettre au jugement de savans impartiaux, se compose de deux parties très-distinctes : l'examen du texte de Diodore, et la comparaison de ce texte avec les dessins de la Commission d'Égypte, qui me paroît avoir retrouvé le monument d'Osymandyas.

Le texte de Diodore est avec raison regardé par MM. Hamilton et Letronne comme l'un des plus célèbres de l'antiquité, comme l'un des plus dignes de l'attention des critiques, parce qu'il fournit de précieux renseignemens applicables à quantité de monumens égyptiens. Avant nous, on ne s'étoit occupé que de quelques phrases de ce texte justement qualifié de célèbre : nous, nous avons entrepris de l'expliquer dans son entier, persuadés que ce travail seroit d'une grande utilité, ne fût-ce que sous le rapport de la critique grammaticale ; et en nous occupant du sens des mots et du sens des prépositions, peut-être sommes-nous arrivés à d'utiles résultats en antiquités, en chronologie, en grammaire.

A la suite d'une version littérale de la description de Diodore, jugeant convenable, avant tout, d'examiner quelle confiance on pouvoit lui accorder, nous avons discuté les textes relatifs à ce point de critique, et nous avons trouvé, 1.° dans ἱστοροῦσιν, 2.° dans le ἐξ ἀναγραφῶν mal expliqué avant nous, dans les témoignages réunis, soit de prêtres historiens de la nation, soit des historiens grecs, que le récit de Diodore, loin d'être *romanesque et fait sur des ouï-dire,* étoit, au contraire, revêtu de tous les degrés possibles de certitude historique.

Entrant

Entrant ensuite dans le fond de la question, de savoir si le monument d'Osymandyas étoit retrouvé, nous nous sommes attachés à réfuter les objections.

La première objection se tire d'une prétendue discordance entre la nature du premier pylône qui est de grès, et le mot ποικίλος, qui, selon M. Letronne, désigne du granit. Mais, d'après un examen approfondi du mot ποικίλος, nous croyons avoir trouvé, 1.° que λίθος ποικίλος n'a jamais signifié du granit, &c.; 2.° que λίθος ποικίλος signifiera nécessairement une pierre nuancée de diverses couleurs, dues, soit à la nature, soit à l'art, mais jamais du *granit;* 3.° qu'il ne signifie *granit,* ni dans le passage de Diodore, ni dans celui d'Hérodote, ni dans Philon de Byzance; 4.° que l'exemple extrait d'Hérodote n'a rien d'analogue avec celui de Diodore; que l'adjectif λίθινος dont M. Letronne prétend tirer un argument en sa faveur, ne prouve absolument rien; et qu'ainsi MM. Jollois, Devilliers et Jomard n'étoient pas convaincus d'erreur pour n'avoir pas trouvé un pylône de granit, puisqu'en effet le texte grec ne fait nulle mention de granit; 5.° que les auteurs cités n'ont point parlé de pylône de granit; mais que, de plus, les pylônes de granit étoient des chimères dont ils n'avoient jamais entretenu leurs lecteurs, puisque les pylônes connus sont tous, non de granit, mais de pierre de grès peinte : fait qui me porte à entendre ποικίλος des couleurs de l'art plutôt que de celles de la nature.

Du premier pylône, passant à la première cour pavée en pierre, et qui avoit deux portiques, et non pas un seul, nous avons discuté les objections relatives aux mesures.

Pour réfuter ces objections, nous avons rappelé, 1.° que, de graves inexactitudes de mesures ayant été commises par d'habiles architectes décrivant des monumens subsistant dans leur entier, on devoit un peu d'indulgence, soit à Diodore, qui, n'étant pas plus architecte que les prêtres historiens, parloit d'un monument en ruine, soit à MM. de la Commission, qui, après avoir fait la principale découverte du plus grand des colosses de l'Égypte, ont pu négliger plusieurs détails de mesures; 2.° que Diodore donnant quatre plèthres se seroit contredit, et, de plus, auroit dit une absurdité; et qu'en bonne et saine critique, c'étoit le cas de soupçonner le texte d'altération, et de proposer des leçons conjecturales; mais que tous ces efforts étoient inutiles, puisque la discordance apparente des mesures s'expliquoit par le fait du module double adopté chez les Égyptiens.

Nous avons ensuite essayé de répondre à l'objection tirée, 1.° des statues monolithes, 2.° du plafond monolithe; et, à l'aide d'un passage de Philon de Byzance négligé avant nous, nous croyons avoir résolu une grande difficulté, et réduit à leur juste valeur les expressions de Diodore que l'on prend à la lettre, tandis qu'elles n'étoient probablement que figurées.

Arrivés au second pylône, ἑτέραν εἴσοδον καὶ πυλῶνα, nous avons eu de fortes objections à combattre. La première est tirée de περιττότερον, que l'on a prétendu avoir un sens absolu. Mais nous avons remarqué que περιττότερον est un véritable comparatif, puisque l'historien établit une comparaison entre le premier et le second pylône, comme ensuite il en établit une entre la première cour

péristyle et la seconde ; ce qui nous a autorisés à écarter les conséquences que l'on en tiroit.

Diodore met le colosse d'Osymandyas, le plus grand de tous les colosses de l'Égypte, à l'entrée du second pylône ; et c'est là que l'ont, en effet, vu et MM. de la Commission et M. Huyot. M. Letronne, voulant établir la non-identité du colosse, a prétendu que les statues d'Osymandyas et celles de sa femme et de sa mère devoient être sur le même bloc. Mais M. Letronne, je crois l'avoir démontré, a contre lui, 1.° le texte de Diodore, 2.° l'exemple même qu'il tire d'Hérodote : car Hérodote indique deux choses très-distinctes, un hiéron et le mégaron d'un temple, où M. Letronne ne voit qu'un seul et unique temple ; ce qui, ne pouvant le conduire à un résultat plausible, l'a décidé à adopter une correction gratuite, que protége le texte de M. Schæfer, mais que j'ai cru devoir écarter du mien.

M. Huyot, croyant pouvoir appuyer l'opinion de M. Letronne, s'est attaché à prouver que le monument n'étoit pas retrouvé, puisque la salle hypostyle de Diodore n'avoit pas la forme ronde des odéons. Mais nous avons répliqué que la forme des odéons n'étoit pas essentiellement ronde ; que Diodore lui-même, qui donne à la salle hypostyle la forme des odéons, déclare, 1.° qu'elle étoit carrée ; 2.° qu'avec cette forme carrée elle avoit la forme des odéons ; 3.° qu'il existoit des odéons de forme ronde, mais construits du temps des empereurs. Nous avons remarqué, en outre, que les odéons grecs décrits par les anciens me sembloient ne devoir leur forme ronde qu'aux contre-sens des traducteurs et des critiques.

On a tiré une autre objection des οἶκοι [*maisons*] d'Hérodote. Nous croyons l'avoir complétement réfutée.

A la suite des οἶκοι, vient le τάφος, tombeau d'Osymandyas, au-dessus duquel j'espère avoir prouvé qu'il existoit une plate-forme ou un observatoire ; fait inaperçu avant nous, qui offre un moyen probable de restauration.

Quant au cercle d'or, évalué à trois milliards de francs, et dont l'hypothèse a décrédité Diodore chez presque toutes les classes de lecteurs, nous avons prouvé qu'il ne devoit son existence qu'à un texte mal compris, et que Diodore parloit d'un cercle doré, et non d'un cercle d'or.

CONCLUSION.

D'après toutes les précédentes observations, nous nous croyons autorisés à conclure, 1.° que Diodore n'a point parlé *seulement sur ouï-dire*, puisqu'au contraire, méprisant les ouï-dire, et dédaignant de s'en rapporter uniquement aux historiens grecs, il a fait le voyage d'Égypte; bien différent de certains historiens, de Tite-Live, par exemple, qui, ayant à parler de mœurs, d'usages, de dits et faits mémorables, ne se donna pas même la peine d'aller au Capitole interroger parfois les quatre mille bronzes qui, après lui, furent incendiés sous Vespasien; 2.° que Diodore n'a point donné un récit romanesque, puisqu'il a soigneusement cherché la vérité, et qu'il l'a demandée à des prêtres historiens de la nation, à des prêtres qui, silencieux sur les mystères de leur religion, se faisoient un plaisir de répondre à des questions relatives aux arts, d'ouvrir leurs annales, et de montrer leurs cippes, colonnes et autres témoins irrécusables; 3.° que les prêtres égyptiens sont

injustement transformés en narrateurs exagérés; 4.° qu'il existe entre le récit de Diodore d'après les annales nationales des prêtres, et les dessins de la Commission, une conformité frappante : rapports dans les mesures calculées d'après le module double; traces reconnues de l'extraction du colosse principal; analogie dans les faits d'armes; circonstance du lion, compagnon d'Osymandyas; circonstances des trois εἴσοδος ou *entrées* du second pylône, dont les deux latérales sont en granit noir, et que MM. de la Commission ont vues et mesurées sur les murs des pylônes; scènes guerrières à la mémoire d'un roi conquérant, tandis que, dans les monumens religieux, les peintures sont religieuses; enfin rapports frappans dans la position et dimension du colosse principal : une telle cumulation de preuves ne sauroit être anéantie par des interprétations forcées.

Au reste, quand bien même il resteroit de fortes objections à résoudre sur l'identité du monument, notre examen critique de l'un des textes les plus célèbres de l'antiquité ne restera pas sans utilité, puisqu'on ne l'avoit pas encore entrepris et qu'il importoit de l'entreprendre, ce texte fournissant de précieux renseignemens applicables à quantité de monumens égyptiens.

MÉMOIRE

SUR LA FORME ET L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT FÉDÉRATIF DES BÉOTIENS.

Par M. RAOUL-ROCHETTE.

Lu le 16 Juillet 1819.

Il existe au Musée britannique une inscription grecque, fort curieuse, gravée sur les deux faces d'une grosse table de marbre, et qui a été trouvée, il y a quelques années, au village de Calamo, à trois lieues de Marathon, et à la même distance de l'ancienne *Oropus*. Cette inscription est un décret du conseil général des Béotiens, qui prescrit la refonte de plusieurs objets d'or et d'argent appartenant au temple d'Amphiaraüs. Feu M. Visconti, qui en possédoit une copie émanée de M. Fauvel, et qui en prit une autre sur le marbre original pendant son séjour à Londres en 1814, se proposoit de faire sur ce monument un travail particulier, dont nous ne pouvons que regretter la perte, aussi-bien que celle de tant d'autres due à la mort prématurée de ce savant illustre; mais, comme il n'a pu que décrire en quelques mots cette inscription (1), dont il se borna à indiquer le sujet et la date, j'ai cru devoir

(1) Sous le n.° 32 des inscriptions dont il a inséré le *Catalogue raisonné* à la suite de ses *Mémoires sur les sculptures du Parthénon*, Paris, 1818, pag. 136. Il y a long-temps que des copies de cette ins-

suppléer en partie aux observations que nous avions droit d'attendre du premier antiquaire de notre âge, et rechercher, à l'occasion du monument en question, quelle pouvoit être, à l'époque à laquelle il appartient, la forme de l'état fédératif des Béotiens (1).

La première ligne de cette inscription porte ces paroles (2):

cription se trouvoient dans les mains des savans. Trois de ces copies, qui présentent quelques variantes, sont jointes à l'exemplaire des inscriptions de Pococke qui a appartenu à M. de Villoison, et qui est actuellement à la bibliothèque de l'Institut. La copie que je possède moi-même, vient de M. Fauvel, et m'a été communiquée par M. Pouqueville.

(1) Depuis que ce Mémoire a été lu à l'Académie, il a paru à Berlin une dissertation latine sur le même sujet, de M. Klütz, *de Fœdere bœotico,* 1821. Je n'ai pu me procurer encore cette dissertation, et je ne connois de même que par des citations incomplètes les notions qu'ont données, sur l'état fédératif des Béotiens, M. Tittmann, dans son savant ouvrage sur les *constitutions des républiques grecques*, et M. Müller, dans une dissertation *sur la Béotie* (*Encyclopædia Erschii et Gruberi*, tom. II, pag. 271). Il se peut que mon travail, comparé à ceux que je viens de citer, présente bien des imperfections; mais, si l'on considère que l'époque où il a été produit est déjà éloignée de plusieurs années, on m'excusera de n'avoir pu connoître des monumens qui n'ont été publiés que depuis cette époque.

(2) L'inscription entière vient d'être publiée par M. Osann, dans le V.e *fasciculus* de son *Sylloge inscriptionum antiquarum,* &c. n. LXXIV, pag. 209, sqq. Dans une note qui précède l'examen de ce monument, ce savant philologue semble regretter que je n'aie pas tenu l'espèce d'engagement que j'avois pris, à deux reprises, de le publier : je ne puis que savoir gré à M. Osann d'une pareille observation; mais je ne puis aussi que m'applaudir du retard qu'a éprouvé jusqu'ici la publication de mon travail, puisque c'est ce retard qui a autorisé M. Osann à faire paroître le sien. Je souscris à la plupart des observations dont il a accompagné ce monument, et j'avoue avec plaisir que, dans mon commentaire manuscrit, je me suis rencontré sur plusieurs points avec lui, tout en différant sur la manière de remplir quelques lacunes. Au reste, l'examen de cette inscription n'étant en aucune façon l'objet de ce Mémoire, je me borne à faire mention de l'excellent travail dont elle a fourni la matière à M. Osann.

ΑΡΧΟΝΤΟΣ ΕΝ ΚΟΙΝΩΙ ΒΟΙΩΤΩΝ ΣΤΡΑΤΩΝΟΣ.

Ἄρχοντος ἐν κοινῷ Βοιωτῶν Στράτωνος.

C'est-à-dire,

Sous l'archontat de Straton, dans la république béotienne;

Ou bien,

Straton étant béotarque.

Je donne à-la-fois ces deux versions différentes d'un texte qui, au premier coup-d'œil, ne semble susceptible que d'une seule interprétation : mais il s'en faut bien que ces paroles, si simples en apparence, ἐν κοινῷ Βοιωτῶν, n'offrent aucune difficulté; et l'examen de ces seules paroles conduit nécessairement à une discussion sur la forme de cet état fédératif, sur sa durée, de la fixation de laquelle dépend la connoissance, au moins approximative, de l'âge de notre monument; enfin sur le rang et l'autorité qu'obtenoient dans cette république les magistrats, tels que celui qui est nommé en tête de cette inscription. Telles sont les questions que je me propose d'examiner brièvement dans ce Mémoire, et que j'avois cru d'abord trouver résolues dans le savant ouvrage de M. de Sainte-Croix *sur les gouvernemens fédératifs de la Grèce :* mais, en y recourant, j'ai bientôt reconnu que l'article de cet ouvrage consacré à la Béotie est très-incomplet, et, qui pis est, souvent inexact. C'est ce qui m'a décidé à traiter de nouveau, d'une manière plus approfondie, un point important en lui-même, et d'ailleurs essentiel à l'intelligence de notre inscription.

Ouvrage cité, p. 211 - 215.

Un grand nombre de monumens attestent l'existence de

de ces états fédératifs, appelés τὰ κοινά, chez les Grecs. Les ouvrages des anciens en font d'assez fréquentes mentions. Les médailles et les marbres en font connoître d'une manière plus précise et plus authentique encore[a] l'emplacement, l'âge et la durée; et les critiques modernes, notamment Van Dale, qui a traité ce sujet dans l'une de ses *Dissertations*, ont recueilli avec assez de soin les passages et les monumens qui y ont rapport, mais sans avoir encore, à ce qu'il me semble, épuisé la question, ou même approfondi les points les plus importans. L'origine de ces associations politiques étoit sans doute fort ancienne dans la Grèce; et ce qu'Hérodote et Strabon nous rapportent de la distribution en petites communautés des Ioniens de l'Égialée, et ensuite des Achéens qui leur succédèrent dans la même contrée, nous offre très-probablement le premier modèle de cette forme de république: car il est douteux que l'*amphictyonie de Delphes*, dont on pourroit faire remonter plus haut l'origine, ait été, dans le principe, autre chose qu'une association purement religieuse, entre des peuples qui n'avoient ni la même origine, ni la même forme de gouvernement, et qui ne furent long-temps unis par aucun lien politique. Pour ne parler ici que de la confédération béotienne, principal objet de nos recherches, il est probable que, comme la plupart des institutions publiques des Grecs, elle se forma primitivement dans ces réunions religieuses appelées *Panbéotiennes*, parce que le concours de la nation entière en consacroit la solennité. Le siége de ces réunions brillantes fut long-temps fixé à Oncheste, ville du territoire d'Haliarte, puis transporté aux environs de Coronée, première habitation des Béotiens, à leur

[a] *Chandler, Inscript. ant. XXII, p. 9; Gruter, p. 410, 3; 415, 1; 1009, 5; 1094, 5. Add. Boisson. Dissert. ad calc. Epist. L. Holsten. p. 440.*

Van Dale, Dissertat. III, pag. 288-298.

Herodot. lib. I, c. 146.

Strabon. Geograph. lib. VIII, p. 385, D, et sqq.

Clavier, Histoire des premiers temps de la Grèce, tom. II, p. 15 et suiv.

Strabon. Geograph. lib. IX, pag. 412, C.

Id. ibid. pag. 411, C.

retour de la Thessalie. On entrevoit déjà dans ce fait, attesté par Strabon, l'origine et le motif de cette assemblée nationale. En prenant possession de la terre de leurs aïeux, les Béotiens y établirent sans doute cette solennité, qui devoit, par la réunion des vœux et des forces de la nation entière, prévenir le retour des désastres qui avoient accablé ses membres épars et divisés. Après des sacrifices aux dieux et d'autres cérémonies religieuses, des chœurs de musique et de danse embellissoient ces fêtes patriotiques, dont la paix et la sécurité des peuples étoient le résultat le plus utile; et l'étranger qui violoit cette paix, devenoit, comme nous l'apprend Polybe, l'objet de la haine de la nation et l'ennemi public de la Grèce. Du reste, on ne retrouve aucun détail sur la célébration de ces fêtes, ni sur la composition de l'assemblée amphictyonique, qui se tenoit au voisinage, et qui, selon Eustathe, avoit pour principal objet de veiller à la stricte observation des rites sacrés et des coutumes religieuses. M. de Sainte-Croix assure qu'il en subsistoit encore des traces dans le premier siècle de notre ère, et il s'autorise du témoignage de Strabon. Mais cet exact écrivain ne fait que rappeler à cette époque des usages anciens et des souvenirs déjà effacés. Triste théâtre des guerres suscitées par l'ambition des rois de Macédoine, et ensuite des Romains, la Béotie offroit alors plus de ruines que de monumens de son ancienne grandeur. Ses villes les plus florissantes, Thèbes, Orchomène, Haliarte, Platées, étoient détruites ou peuplées d'étrangers, et les fêtes de la Béotie avoient depuis long-temps disparu avec sa liberté. Aussi Strabon, dans les passages où il parle de ces institutions, s'exprime-

Conf. Plutarch. Amat. Narrat. ed. Reisk. t. IX, pag. 100, 101; Pausan. lib. IX, cap. XXXIV; Stat. Thebaïd. lib. II, vers. 721, 722. Vid. omnia apud Meurs. Græc. Fer. h. v.

Polyb. Hist. lib. IV, cap. III, §. 5, et lib. IX, c. XXXIV, §. 2, ed Schweigh.

Eustath. ad Homer. Iliad. l. II, pag. 270.

Gouvernemens fédératifs, pag. 118.

Strabon. l. IX, pag. 412, C.

t-il toujours au passé; et je suis surpris que M. de Sainte-Croix ait pu se tromper sur l'intention de cet écrivain.

Quoi qu'il en soit, j'incline fortement à croire, ainsi que je l'ai indiqué, que l'association politique des Béotiens, ou leur état fédératif, naquit dans ces fêtes religieuses composées de l'élite d'une nation jalouse de son indépendance et amoureuse de sa liberté. M. de Sainte-Croix, qui veut que les Béotiens n'aient eu des états généraux qu'après le rétablissement de Thèbes par Démétrius, opinion que j'ose dire insoutenable, ne croit pas que les fêtes *panbéotiennes* aient jamais eu un but politique. Il allègue, pour établir cette opinion, deux faits qui, si je ne me trompe, forment une preuve, ou, du moins, une présomption contraire. Quelque temps avant la bataille de Marathon, les Thébains, irrités contre les Athéniens, consultèrent l'oracle de Delphes sur la vengeance qu'ils devoient tirer de ce peuple. L'oracle, leur refusant le droit de l'exercer par eux-mêmes, leur ordonna d'*avoir recours aux plus proches*, ἐκέλευε τῶν ἄγχιστα δέεσθαι. Cette réponse rapportée à l'assemblée du peuple, le jeta dans la perplexité. « Quoi donc! s'écrièrent de toutes parts les Thébains, est-ce que les Tanagréens, les Coronéens, les Thespiéens, ne sont pas nos plus proches voisins? et ces peuples ne combattent-ils pas toujours avec nous? ne supportent-ils pas toujours avec nous le poids des travaux et des dangers communs? Est-il donc nécessaire de les prier? Ce ne peut être là le sens de l'oracle. » Ce discours, que nous a conservé Hérodote, montre évidemment, selon moi, qu'il existoit dès-lors entre les Thébains et les autres cités béotiennes des obligations d'une défense

Sainte-Croix, ouvrage cité, p. 211.

Herodot. l. V, c. LXXIX.

mutuelle, en un mot, une ligue offensive et défensive contre leurs ennemis communs, et non pas seulement, comme dit M. de Sainte-Croix, des rapports de *consanguinité* et de *voisinage;* car les expressions d'Hérodote ne sont point équivoques : καὶ οὗτοί γε ἅμα ἡμῖν αἰεὶ μαχόμενοι προθύμως συνδιαφέρουσι τὸν πόλεμον· et le mot αἰεὶ montre de plus que cet ordre de choses n'étoit pas nouveau.

Le second passage allégué par M. de Sainte-Croix n'est pas plus favorable à son sentiment. Pausanias rapporte qu'après la paix d'Antalcidas, l'ambassadeur thébain qui se trouvoit à Sparte, c'étoit Épaminondas, fut interrogé par Agésilas, pour savoir si ses concitoyens feroient ratifier le traité de paix dans chaque cité béotienne : εἰ κατὰ πόλιν ὀμνύναι Βοιωτοὺς ἐάσουσιν ὑπὲρ τῆς εἰρήνης. Épaminondas répondit : « Oui, quand vous l'aurez fait vous-» mêmes dans toutes les villes de votre territoire. » Οὔ πρότερόν γε, εἶπεν, πρὶν ἢ καὶ τοὺς περιοίκους ὀμνυόντας κατὰ πόλιν ἴδωμεν τοὺς ὑμετέρους. Il faut être, ce me semble, bien préoccupé de son idée, pour ne pas voir combien ce témoignage contrarie le système adopté par M. de Sainte-Croix. La question d'Agésilas prouve que, dans l'ancien ordre de choses, qui faisoit les diverses cités béotiennes membres d'un même corps politique, un traité de paix qui intéressoit la Grèce entière, devoit être séparément approuvé par chacune de ces cités, κατὰ πόλιν; et cette question est en même temps un reproche indirect contre les Thébains, dont la prépondérance actuelle, fruit des succès de ce même Épaminondas, éclipsoit ces villes béotiennes et les faisoit descendre du rang de confédérées à celui de sujettes. La réponse d'Épaminondas est un aveu

Pausan. l. IX, c. XIII.

tacite de cet état de choses, en même temps que, par l'exemple des Spartiates eux-mêmes, dont l'ambition avoit de bonne heure accablé pareillement autour d'eux de petites républiques fédératives, elle a pour but d'excuser l'injustice de ses compatriotes.

Les inductions qu'on peut tirer de ces deux faits, sont donc entièrement différentes de celles qu'allègue M. de Sainte-Croix. Les raisonnemens où il entre ensuite pour établir son opinion, ne la fortifient pas davantage. Il trouve que l'histoire de toutes les guerres où Thèbes prit quelque part, indique l'absence de tout lien politique entre les diverses villes béotiennes. Il est vrai que Thèbes abusa souvent de sa force et de sa prépondérance pour réduire sous sa dépendance absolue des villes qui avoient le même droit qu'elle à l'égalité politique ; ses violences à l'égard de Platées, de Thespies, d'Orchomène, et d'autres encore, sont attestées par l'histoire. Mais ces violences mêmes, ces excès où s'emporte l'ambition d'une seule ville qui veut commander aux autres, prouvent-ils quelque chose contre l'égalité primitive et l'union antérieure de toutes ces cités? et l'abus de la force peut-il constituer jamais l'absence d'un droit? Je ne le pense pas. Les succès de Thèbes prouvent seulement, à mon avis, que les liens de la confédération béotienne furent quelquefois rompus pour l'avantage particulier de cette ville, et non pas, que le pacte d'union entre tous les peuples de la Béotie, sur le pied d'une égalité parfaite et à la condition d'une assistance réciproque, n'ait jamais existé à des époques antérieures.

Diodor Sic. Biblioth. lib. XV, c. LVII, LVIII; Demosth. Orat. adv. Leptin. §. 90.

Diodor. Sicul. ibid. c. LI: Xenoph. Hellenic. VI, pag. 579.

Jusqu'ici l'opinion de M. de Sainte-Croix ne repose que sur des argumens négatifs, et je crois avoir montré

que ces argumens mêmes ne sont pas fondés. Mais voici des preuves directes qui acheveront de mettre la vérité dans tout son jour, en même temps qu'elles confirmeront la conjecture que j'ai énoncée précédemment, sur l'origine religieuse de la fédération béotienne. Thucydide, rapportant une surprise nocturne que les Thébains tentèrent contre Platées, au commencement de la guerre du Péloponnèse, dans la première année de la LXXXVII.e olympiade, dit que le héraut thébain proclama ces paroles : « Si quelqu'un, *conformément à l'antique loi de tous les Béotiens,* veut combattre avec nous, qu'il vienne déposer » ses armes dans nos rangs. » Ἀνεῖπεν ὁ κήρυξ, εἴτις βούλεται, κατὰ τὰ πάτρια τῶν πάντων Βοιωτῶν, ξυμμαχεῖν, τίθεσθαι παρ' αὐτοὺς τὰ ὅπλα. Il existoit donc une loi, un usage, qui enjoignoit à *tous les Béotiens* de combattre sous les drapeaux communs ; et cette loi étoit *ancienne* et *révérée,* puisque l'abus même qu'en faisoient en ce moment les Thébains pour tromper la bonne foi d'un peuple confédéré et pour servir leur ambition particulière, constate l'existence du droit qu'ils invoquoient. D'autres passages du même historien, relatifs au temps de la guerre du Péloponnèse, ne prouvent pas moins clairement l'existence de cette institution. Je les ferai successivement connoître, à mesure que j'exposerai mes idées sur la forme de cette république fédérative. Mais, en attendant, je ne puis m'empêcher d'exprimer ma surprise sur ce que des témoignages si précis et si nombreux d'un historien si digne de foi n'ont pas empêché M. de Sainte-Croix de hasarder la conjecture que voici : « Il paroît que ce ne fut qu'après le rétablissement de Thèbes par Démétrius, que les peuples de

Thucydid. l. II, cap. II.

» Béotie eurent des états généraux »; conjecture détruite par la seule observation, que les témoignages les plus positifs concernant l'existence et la forme de ces états généraux sont tous dans Thucydide, et par conséquent tous antérieurs de beaucoup d'années au siècle de Démétrius. Je crains même qu'il n'y ait encore dans ces paroles une erreur plus grave. Démétrius, dont le titre de *Poliorcète* indique qu'il détruisit plus de villes qu'il n'en releva, s'empara *deux fois* de Thèbes dans le cours d'une même expédition, ainsi que le rapporte Plutarque, et la mit par ce double désastre sur le penchant de sa ruine; mais je ne trouve nulle part qu'il l'ait *rétablie*, comme on le dit ici. La restauration de Thèbes fut l'ouvrage de Cassandre, et appartient au commencement de la CXVI.[e] olympiade, d'après le témoignage de Diodore, qui entre à ce sujet dans des détails très-intéressans. Ce rétablissement est aussi indiqué par Pausanias, et il devint même pour la confédération béotienne l'époque d'un changement que je remarquerai d'après le même auteur, lorsque j'aurai exposé les détails qu'il nous a transmis sur une institution tout-à-la-fois religieuse et politique des Béotiens, laquelle a été négligée par M. de Sainte-Croix.

Sainte-Croix, ouvrage cité, p. 212.

Plutarch. Vit. Demetr. §. 39 et 40.

Diodor. Sic. Biblioth. l. XIX, c. LIII, LIV.

Les habitans de Platées célébroient, à des intervalles irréguliers, une fête nommée *Dædala*, dont l'origine se perdoit, suivant Pausanias, dans l'obscurité des traditions mythologiques. Indépendamment de cette fête particulière aux seuls Platéens, et conséquemment distinguée par l'épithète de *petites* (1), tous les Béotiens célébroient avec eux

Paus. lib. IX, c. III.

Pausan. loc. suprà laudato.

(1) Pausanias, lib. IX, cap. III : Ταύτην μὲν ἰδίᾳ Πλαταιεῖς ἑορτὴν ἄγουσι, Δαίδαλα μικρὰ ὀνομάζοντες.

en commun la fête des *grandes Dédales*, dont le retour n'arrivoit qu'après une période de soixante ans, parce que cette solennité avoit été interrompue pendant un pareil nombre d'années que les Platéens avoient passées loin de leur patrie (1). Pausanias nomme les huit cités principales qui prenoient part à cette solennité religieuse: c'étoient Platées, Coronée, Thespies, Tanagre, Chéronée, Orchomène, Lébadée et Thèbes; car, ajoute le même auteur, ceux de Thèbes, après le rétablissement de leur ville par Cassandre fils d'Antipater (2), jugèrent convenable de se réconcilier avec les Platéens, de rentrer dans la confédération béotienne, et de concourir comme les autres, par la pompe de leurs sacrifices, à l'éclat de la célébration des *Dédales* (3). Quant aux villes d'un ordre secondaire, elles contribuoient par des offrandes collectives à l'ornement de cette fête véritablement nationale. Il est impossible de marquer d'une manière plus précise l'existence d'une ligue ou confédération tout-à-la-fois politique et religieuse, dont l'objet étoit de resserrer par des cérémonies communes les antiques liens de l'union nationale; et l'intervalle même qui devoit s'écouler entre la célébration de ces fêtes, rendoit cet objet plus sensible et plus touchant, en rappelant la longue proscription dont un des membres de cette ligue avoit eu à gémir.

(1) Δαιδάλων δὲ ἑορτὴν τῶν μεγάλων καὶ οἱ Βοιωτοὶ σφίσι συνεορτάζουσι, δι' ἑξηκοστοῦ δὲ ἄγουσιν ἔτους· ἐκλιπεῖν γὰρ τοσοῦτον χρόνον τὴν ἑορτήν φασιν, ἡνίκα οἱ Πλαταιεῖς ἔφευγον. *(Ibid.)*

(2) Cet événement appartient à la première année de la CXVI.e olympiade, suivant Diodore de Sicile *(lib. XIX, cap. LIII)*, c'est-à-dire, à l'an 315 avant notre ère.

(3) Pausanias, lib. IX, cap. III: Διαλλαγῆναι γὰρ καὶ οὗτοι [Θηβαῖοι] Πλαταιεῦσιν ἠξίωσαν, καὶ συλλόγου μετασχεῖν κοινοῦ, καὶ ἐς Δαίδαλα θυσίαν ἀποστέλλειν, ὅτε Κάσσανδρος ὁ Ἀντιπάτρου τὰς Θήβας ἀνῴκισε.

Les

Les huit cités que j'ai nommées plus haut d'après Pausanias, et qui étoient effectivement les plus anciennes et les plus puissantes de la Béotie, formoient donc par leur réunion la confédération béotienne, aux besoins de laquelle contribuoient sans doute aussi les cités inférieures, chacune à raison de ses forces et de ses ressources. Mais Pausanias, soit par un défaut de sa mémoire, soit par la négligence de ses copistes, a, je crois, omis le nom d'une neuvième cité, qui, d'après son antiquité et son importance, a dû nécessairement obtenir un des premiers rangs dans la ligue béotienne; je veux dire Haliarte, qui est expressément citée par Polybe et par Tite-Live, comme ayant fait partie de cette ligue, du moins à une époque voisine de sa dissolution. Mais, comme Oncheste, lieu du territoire d'Haliarte, avoit été d'abord et resta long-temps le siége de l'amphictyonie béotienne, au témoignage de Strabon, il n'est pas possible de douter qu'Haliarte elle-même n'eût été originairement comprise au nombre des principaux membres de cette amphictyonie. Voilà donc, si je ne me trompe, établies de la manière la plus incontestable, l'existence d'une confédération béotienne, son origine ancienne et sa composition générale. Il ne reste plus à rechercher que les formes par lesquelles cette institution étoit régie, et les magistratures auxquelles étoit confié le soin d'en exécuter les décrets et d'en diriger les forces.

Polyb. Excerpt. legat. §. 63, tom. III, pag. 1226, edit. Casaub.

Tit. Liv. Histor. rom. l. XLII, c. XLIV.

Strabon. Geograph. lib. IX, p. 412, C.

Pausanias, décrivant la route qui conduisoit d'Alalcomènes à Coronée, marque, à peu de distance de cette dernière ville, le temple de *Minerve Itonienne,* surnommée ainsi, d'après la tradition mythologique, du nom d'*Itonus,*

fils d'Amphictyon : *c'est là*, ajoute-t-il, *que les Béotiens se réunissent pour leur assemblée générale.* Καὶ ἐς τὸν κοινὸν συνίασιν ἐνταῦθα οἱ Βοιωτοὶ σύλλογον. C'étoit dans le même emplacement, ainsi que je l'ai déjà remarqué, que se célébroient les *Panbéotiennes,* rapprochement qui confirme l'analogie que j'ai supposée plus haut entre ces assemblées religieuses et ces réunions politiques. Quoi qu'il en soit, nous ignorons quel étoit l'objet précis de la réunion des confédérés auprès du temple de Minerve Itonienne. Étoit-ce de procéder à la nomination des *béotarques,* ou magistrats de la ligue ? M. de Sainte-Croix l'assure en termes exprès ; mais aucun témoignage, à ma connoissance, n'autorise une assertion pareille, et je trouve même plusieurs raisons qui la contrarient. D'abord, l'élection des *béotarques* se faisoit tous les ans vers le solstice d'hiver, selon Plutarque (1), qui devoit bien connoître les institutions de sa patrie : or il n'est nullement probable que l'assemblée générale du temple de Minerve se renouvelât tous les ans, comme l'élection des magistrats ; du moins l'usage universel et constant des Grecs étoit-il de laisser un intervalle de plusieurs années entre ces grandes réunions qui obligeoient une nation entière à des déplacemens considérables. De plus, l'élection des *béotarques* dont parle Plutarque dans l'endroit que j'ai indiqué, se fit à Thèbes, d'où il résulte nécessairement que, pour être légale, elle n'avoit pas besoin d'être proclamée dans le temple de Minerve Itonienne ; mais ce passage même de Plutarque

Pausan. lib. IX, cap. XXXIV.

Sainte-Croix, ouvrage cité, p. 212.

(1) Plutarch. *Vit. Pelopid.* §. 24 : Χειμῶνος μὲν ἦσαν αἱ περὶ τροπὰς ἀκμαί· μηνὸς δὲ τοῦ τελευταίου φθίνοντος ὀλίγαι περιῆσαν ἡμέραι, καὶ τὴν ἀρχὴν ἔδει παραλαμβάνειν ἑτέρους εὐθὺς ἱσταμένου τοῦ πρώτου μηνός.

me conduit à une conjecture que je crois plus près de la vérité. Je suppose que chacune des villes principales qui composoient cet état fédératif, avoit le droit de nommer au moins un béotarque. Ce qui sembleroit le prouver, c'est, d'abord, le nombre de ces magistrats, que nous verrons bientôt avoir été en rapport avec le nombre et l'importance politique de ces villes; et, en second lieu, la certitude acquise, que le siége des délibérations de la ligue béotienne n'étoit pas exclusivement fixé aux environs de Coronée : fait dont nous pouvons conclure, par une induction générale, que le siége de ces réunions varioit selon les intérêts, les besoins et les localités. Mais voici un passage de Thucydide, qui va jeter un grand jour sur cette question et sur toutes celles qui s'y rattachent. L'importance de ce passage exige que je le transcrive ici en entier :

« A cette époque (la 1.re année de la LXXXIX.e olympiade), se rassembloient à Tanagre tous les Béotiens; » dès qu'ils s'y trouvèrent réunis de toutes les villes de » la confédération béotienne, et qu'ils apprirent que les » Athéniens se retiroient chez eux, des onze béotarques, » dix se déclarèrent contre le combat; . . . . . mais Pagon- » das, fils d'Æoladas, lequel étoit béotarque de Thèbes, » avec Arianthidas, fils de Lysimachide, et qui étoit » alors chargé du commandement suprême, proposa et » fit prévaloir un avis contraire (1). »

Les conséquences qui résultent de ce passage, sans qu'il soit besoin d'un long commentaire pour en éclaircir le sens,

(1) Thucyd. lib. IV, cap. XCI : *Οἱ δὲ Βοιωτοὶ ἐν ταῖς ἡμέραις ταύταις ξυνελέγοντο ἐς τὴν Τάναγραν, κ. τ. λ.*

sont les suivantes : 1.° Les délibérations de la ligue béotienne n'avoient pas de siége déterminé, ou du moins exclusif, puisqu'à l'époque dont il s'agit ici, elles se tinrent à Tanagre, et non auprès du temple de Minerve Itonienne. 2.° Toutes les villes envoyoient des députés à ce conseil national; c'est évidemment le sens de ces paroles : καὶ ἐπειδὴ ἀπὸ πασῶν πόλεων παρῆσαν. 3.° Les béotarques, magistrats suprêmes de la ligue, qui en présidoient les délibérations et en dirigeoient les mouvemens, étoient au nombre de onze : τῶν ἄλλων βοιωτάρχων, οἵ εἴσιν ἕνδεκα. 4.° Thèbes, par un privilége particulier, et sans doute à cause de son importance politique et de sa supériorité sur toutes les autres villes de la confédération, en nommoit *deux* à elle seule. C'est l'interprétation que je donne à ces expressions de l'historien grec : Παγώνδας ὁ Αἰολάδου βοιωτάρχων ἐκ Θηβῶν, μετ' Ἀριανθίδου τοῦ Λυσιμαχίδου, καὶ ἡγεμονίας οὔσης αὐτοῦ. Il est évident, en effet, que, dans cette phrase, la préposition μετὰ ne peut s'appliquer qu'à la communauté de l'office de béotarque de Thèbes, partagé entre Pagondas et Arianthide, et non à un rapport d'opinions entre ces deux magistrats, puisque précédemment Thucydide a déclaré que Pagondas avoit ouvert seul un avis différent de celui de ses dix collègues. 5.° Enfin le commandement suprême de la ligue et de ses forces devoit alterner entre tous les béotarques, puisque celui dont l'influence, alors décisive, entraîna les troupes au combat, se trouvoit à son tour investi de ce commandement. D'ailleurs, ces successions alternatives du pouvoir étoient conformes au génie des institutions républicaines des Grecs, et sont attestées par

une foule d'autres exemples. Je n'ai pas besoin d'insister sur une dernière conséquence qui résulte de ce passage, contre l'opinion de M. de Sainte-Croix ; c'est que l'existence des états généraux en Béotie fut de beaucoup antérieure à l'époque du rétablissement de Thèbes, puisque les faits attestés ici par Thucydide appartiennent au commencement de la LXXXIX.ᵉ olympiade, ou à l'an 423 avant notre ère.

D'après les faits que je viens d'exposer, et qu'il n'est pas permis de révoquer en doute, il me semble qu'en suppléant au silence de l'historien sur les autres points qu'il a négligé de nous apprendre, je puis supposer, à mon tour, que chacune des neuf villes dont les députés formoient le conseil suprême de la nation, avoit le droit d'élire un béotarque, Thèbes seule exceptée, qui en pouvoit choisir *deux*. Peut-être même ce nombre étoit-il quelquefois porté jusqu'à *trois ;* car, dans une circonstance importante, Plutarque nous apprend que les Thébains nommèrent en même temps *trois béotarques*, parmi lesquels se trouvoit Pélopidas : ἐκ δὲ τούτου βοιωτάρχης αἱρεθεὶς μετὰ Μέλλωνος καὶ Χάρωνος ὁ Πελοπίδας. Dans le passage que j'ai cité plus haut de Thucydide, cet historien ne s'exprime pas d'une manière assez précise pour que son témoignage doive infirmer celui de Plutarque. Quoi qu'il en soit, si l'on adopte le sentiment de ce dernier, qui ne laisse pas, à titre de compatriote, d'avoir ici beaucoup de poids, nous aurons la preuve, ou du moins la présomption la plus forte, que chacune des neuf villes de la confédération béotienne nommoit un béotarque; ce qui, avec les trois nommés par Thèbes, compose le

Plutarch. Vit. Pelopid. §. 13.

nombre juste de onze béotarques donné par Thucydide. Si, au contraire, on aime mieux s'en rapporter exclusivement au témoignage de celui-ci, qui ne nomme que deux béotarques thébains, il faudra nécessairement supposer que tous ces historiens ont omis le nom d'une dixième cité béotienne, faisant partie de la ligue et y fournissant un béotarque; ce qui n'est pas impossible, mais ce qui, je l'avoue, ne me paroît pas vraisemblable.

Je dois ici répondre à une objection que propose M. de Sainte-Croix (1). Ce savant pense que le nombre des béotarques peut avoir varié, et n'avoir pas toujours été fixé à *onze;* et il allègue, à ce sujet, un passage de Diodore, qui, au temps d'Épaminondas, ne compte que *cinq* de ces magistrats. J'avoue que, si la raison que j'ai donnée plus haut du nombre des onze béotarques est fondée, comme tout porte à le croire, un témoignage de Diodore ne me paroîtroit pas suffisant pour le détruire : car, pour que le nombre de ces magistrats eût été réduit à *cinq*, il faudroit que les forces de la confédération béotienne eussent été affoiblies de beaucoup; ce qui, certes, est moins vraisemblable que jamais, à l'époque d'Épaminondas : mais il y a évidemment erreur dans la citation que fait M. de Sainte-Croix, et dans l'induction qu'il en tire. D'abord, Diodore dit *sept* béotarques, et non pas *cinq,* et il y a d'autant moins d'incertitude à cet égard, que Pausanias

Diodor. Sic. lib. XV, §. 53 (et non 91).

Pausan. l. IX, c. XIII.

(1) Sainte-Croix, ouvrage cité, *pag. 213, note 4.* Le témoignage du scholiaste de Thucydide, qui compte également onze béotarques *(ad lib. II, c. II)*, n'ajoute sans doute pas une grande autorité à celui de l'historien. Néanmoins il pourroit avoir consulté d'autres auteurs; et, dans tous les cas, son assentiment prouve qu'il n'avoit trouvé chez ces auteurs rien de contraire à l'assertion du sien.

désigne nominativement chacun de ces *sept* béotarques qui assistèrent à la bataille de Leuctres. Ensuite peut-on rigoureusement conclure de ce que *sept* béotarques seulement prirent part à la délibération qui précéda la bataille de Leuctres, et aux opérations de cette journée fameuse, qu'il n'y avoit alors que *sept* béotarques dans toute la république ? D'autres lieux, d'autres besoins, d'autres dangers, ne pouvoient-ils donc exiger la présence, l'autorité et les lumières des quatre *autres* béotarques ? et leur absence du champ de bataille de Leuctres, qu'il est si facile d'expliquer ou de concevoir, est-elle donc une preuve contre l'existence de ces magistrats ? Enfin M. de Sainte-Croix cite un passage de Tite-Live qui porteroit à *douze*, et non pas seulement à *onze*, le nombre des béotarques (1). Mais, outre que le passage de Tite-Live ne désigne pas précisément les béotarques, et qu'au contraire il peut s'interpréter beaucoup mieux d'un collége de douze magistrats thébains, l'assertion de cet écrivain, infirmée par le silence de Polybe, et relative à une époque de trouble et d'anarchie où la république béotienne étoit voisine de sa chute, peut-elle être mise en balance avec le témoignage d'un historien tel que Thucydide ?

Polyb. Exc. legat. pag. 1227.

L'existence et le nombre des béotarques étant ainsi déterminés à une époque antérieure de plusieurs siècles à celle de la domination romaine, on demandera sans doute si l'élection de ces magistrats se faisoit séparément dans chacune des cités qu'ils représentoient, et par le suffrage des députés des cantons compris dans le domaine

(1) Tit. Liv. *Hist. rom.* lib. XLII, cap. XLIII : *Decretum faciunt, ut* duodecim *qui* privati *cœtum et concilium habuissent, exsilio multarentur.*

particulier de chaque ville. J'avoue que cette supposition me paroît la seule probable. M. de Sainte-Croix est cependant d'une opinion différente. « Nous ignorons, dit-il, » si on les tira d'abord de toutes les villes de Béotie, » ou seulement de Thèbes, comme je serois porté à le » croire. » Mais, à mon avis, c'est bien mal connoître le génie des républiques anciennes, et plus mal interpréter le texte des historiens grecs, que de supposer ainsi, sans la moindre preuve, que des villes égales en pouvoir, unies par des intérêts communs et par des obligations réciproques, aient consenti, en faveur d'une seule d'entre elles, et de celle sur-tout dont elles avoient le plus de raisons d'envier la prépondérance et de redouter l'ambition, à abandonner le droit important de nommer les magistrats suprêmes de la ligue, ceux qui en commandoient les armées, qui en exécutoient les lois, en un mot, qui en formoient le conseil suprême (1). D'ailleurs, la manière dont s'exprime Thucydide concernant les *béotarques thébains*, βοιωταρχῶν ἐκ Θηβῶν, ne laisse aucun lieu de douter que les autres villes de la ligue participassent à cette élection; car, si tous les béotarques eussent été choisis à Thèbes, à quoi bon cette distinction particulière par laquelle cet historien, généralement si précis, en désigne *deux* spécialement comme *béotarques thébains!*

Sainte-Croix, ouvrage cité, p. 213.

Les inscriptions viennent confirmer sur ce point l'induction que nous tirons de son témoignage. Un marbre recueilli par Spon fait mention d'un Charopinus, *béotarque de Lébadée* (2), et non pas de Tanagre, comme dit M. de Sainte-Croix,

(1) La *béotarchie* étoit la magistrature suprême. (Plutarch. *Reip. gerend. Præcept.* §. 17, tom. VI, p. 173.

(2) *Miscellan.* pag. 372 : XAIO-

Sainte-Croix, qui cite aussi cette inscription. Nous avons un béotarque de *Tanagre*, désigné dans l'inscription que j'ai lue l'année dernière à l'Académie (1). Les noms de plusieurs béotarques de *Chéronée* se trouvent en tête de ces inscriptions inédites, dont j'ai aussi, à la même époque, communiqué un fragment à l'Académie (2). Enfin on connoît un béotarque d'*Orchomène* par ces inscriptions rapportées dans Mélétius et dans le recueil de M. Th. Walpole (3), qui sollicitent encore le secours d'une main habile pour être restituées à leur intégrité primitive. Toutes les villes que je viens de nommer, Thèbes, Lébadée, Tanagre, Chéronée, Orchomène, étoient du nombre de celles qui formoient la république béotienne : ainsi les inscriptions découvertes jusqu'à ce jour s'accordent avec les témoignages de l'histoire. A la vérité, on pourroit dire que les magistrats nommés dans ces inscriptions avec le

Sainte-Croix, ouvrage cité, p. 213, note 5.

Meletius, Geograph. tom. II, pag. 338.

ΠΙΝΩ ΑΡΧΟΝΤΟΣ ΒΟΙΩΤΟΙΣ ΛΕΒΑΔΕΙΕΙΟΙΣ. Ce dernier mot est certainement altéré, et l'inscription entière est à peu près inintelligible; mais le nom des *Lébadéens* est au moins très-reconnoissable, et cela suffit pour l'objet qui nous occupe.

(1) Voyez mes *Dissertations sur différens sujets d'archéologie*, pag. 62 et suiv. *in-4.°* Paris, 1821, Imprimerie royale.

(2) Ces inscriptions, rapportées de la Grèce par M. Pouqueville, seront l'objet d'un travail particulier dont je m'occupe. On peut en voir un long fragment, mais entièrement inintelligible, par la manière dont il est écrit, dans le *Voyage* de Clarke (tom. IV, p. 146). Ce voyageur ne donne la traduction que du cinquième de ces fragmens, *par la raison*, dit-il, *qu'il forme un sens complet et intelligible.* Les autres ne forment pas un sens moins complet; mais j'avoue qu'il est difficile de le trouver, par la manière dont cette inscription est représentée dans la copie du voyageur anglais.

(3) Th. Walpole, *Mémoirs relating to European and Asiatic Turkey*, pag. 149. Ces inscriptions ont été publiées depuis, et accompagnées de doctes commentaires, par M. Boeckh, *Staats hans haltung der Athener*, t. II, p. 374 et sqq.; et par M. Osann, *Sylloge inscript.* fasc. IV, p. 179 et sqq.

seul titre d'archonte, sans l'addition ἐν κοινῷ Βοιωτῶν, appartiennent à l'époque où les Romains, ayant détruit sur toute la face de la Grèce ces républiques fédératives, avoient laissé à chaque cité le droit de se gouverner par des magistrats particuliers, et c'étoit même le sentiment de M. de Sainte-Croix (1) : mais c'étoit, je l'ose dire, une nouvelle erreur de sa part. La plus légère inspection de ces monumens, sans exception, suffit pour faire reconnoître qu'ils ne peuvent être d'une époque aussi moderne. Les archaïsmes de la diction et les signes paléographiques qui s'y représentent presque à chaque ligne, attestent un siècle certainement antérieur à la domination romaine; et il ne faut, pour s'en convaincre, que comparer le style de l'inscription que nous mettons en ce moment sous les yeux de l'Académie, avec celui des autres monumens béotiens : on reconnoîtra sans peine que ceux-ci sont d'une plus haute antiquité, quant aux formes de la diction ; et cependant l'autre est incontestablement antérieur à la destruction de la ligue béotienne par les Romains, puisque l'existence même de cette république s'y trouve constatée dès la première ligne.

Ouvrage cité, pag. 215.

Pour compléter et terminer en même temps ce que j'avois à dire sur la forme et l'administration de l'état fédératif des Béotiens, je produirai ici un passage de Thucydide, qui donne à ce sujet des éclaircissemens curieux et contemporains. Les faits que je vais exposer sont déve-

(1) Comparez avec notre inscription celle que le colonel Leake a publiée dans un recueil anglais (*Classical Journal*, tom XIII, pag. 332), et sur laquelle M. Boissonade a donné quelques observations (*Dissert. ad calc. Epistol. Holsten.* pag. 442).

loppés dans deux chapitres que j'abrégerai, pour n'en présenter que ce qui a directement rapport à mon objet.

Thucydide rend compte d'une négociation secrète entamée entre les éphores spartiates, d'une part, et des députés béotiens, d'une autre part, dont l'objet étoit d'engager plusieurs peuples, tant du Péloponnèse que hors de cette presqu'île, dans une ligue offensive et défensive contre les Athéniens. Les députés béotiens communiquèrent, à leur retour, aux béotarques, de qui ils tenoient leur mission, le résultat de cette ambassade; et une alliance entre les Béotiens, les Mégariens, les Argiens, fut conclue, sur le rapport de ces députés, et sous l'autorité des béotarques. Mais la ratification définitive de ce traité appartenoit à quatre conseils suprêmes chargés de l'administration de toute la Béotie. L'affaire y fut en conséquence portée par les béotarques; et comme ceux-ci ne crurent pas devoir communiquer à ces conseils les paroles secrètes d'approbation que leurs députés leur avoient déjà rapportées de Sparte, ces assemblées refusèrent leur sanction à l'alliance proposée par les béotarques et déjà arrêtée secrètement par eux. Ce refus inattendu mit les magistrats hors d'état de poursuivre leur projet, et l'affaire en demeura là (1).

Ce récit prouve d'une manière évidente que les béotarques formoient un conseil ou collége de magistrats

(1) Thucydid. lib. v, c. 37-38: Ἀφικόμενοι δὲ οἱ Βοιωτοὶ ἀπήγγειλαν τοῖς Βοιωτάρχαις τά τε ἐκ Λακεδαίμονος... καὶ οἱ Βοιωτάρχαι ἠρέσκοντό τε... καὶ αὐτοὺς ἀπέπεμψαν ἐπαινέσαντες τοὺς λόγους οἱ Βοιωτάρχαι καὶ πρέσβεις ὑποδεχόμενοι ἀποστελεῖν περὶ τῆς ξυμμαχίας... Ἐν δὲ τούτῳ ἐδόκει πρῶτον τοῖς Βοιωτάρχαις... ὀμόσαι ὅρκους ἀλλήλοι.... πρὶν δὲ τοὺς ὅρκους γένεσθαι, οἱ Βοιωτάρχαι ἐκοίνωσαν ταῖς τέσσαρσι βουλαῖς τῶν Βοιωτῶν, αἵπερ ἅπαν τὸ κῦρος ἔχουσιν.... οἱ δ' ἐν ταῖς βουλαῖς τῶν Βοιωτῶν ὄντες, οὐ προσδέχονται τὸν λόγον, κ.τ.λ.

chargés de l'exécution des lois nationales, chargés en outre du soin de préparer les actes et décrets soumis à la sanction de la puissance législative, laquelle résidoit dans quatre conseils souverains ; enfin investis du droit d'envoyer des ambassadeurs, et de recevoir ou de faire des propositions de paix, de guerre et d'alliance ; ce qui constitue, à mes yeux, et pour appliquer à des institutions anciennes des idées et des expressions modernes, le pouvoir exécutif de la république béotienne. Quant à la composition de ces quatre conseils suprêmes dont parle Thucydide, je m'abstiendrai de proposer même des conjectures qui ne seroient appuyées d'aucun témoignage. Ces assemblées étoient-elles toutes populaires, comme à Athènes, ou seulement composées d'un choix de citoyens destinés aux charges publiques ? Étoient-ce des juridictions différentes, ou des conseils égaux en pouvoir, établis sur différens points de la république? Ces questions, qu'il seroit, sans doute, si intéressant de résoudre, ne se rattachent malheureusement à aucun élément connu. Toutefois, s'il étoit permis de décider une question générale d'après un fait particulier et isolé, voici quelques circonstances d'un événement raconté par Polybe, qui pourroient offrir une probabilité à l'appui de la première supposition. Deux *archontes* ou *béotarques* de Thèbes (1), Néon et Hippias, avoient conclu avec Persée, roi de Macédoine, une alliance qui déplaisoit à quelques peuples de la Béotie, dont les députés n'avoient pas pris part à la délibération où cette alliance avoit été résolue. Des habitans de Coro-

Polyb. Excerpt. legat. lib. XIII, pag. 1226-1228.

(1) Ce nombre de *deux* béotarques thébains sembleroit confirmer l'induction que j'ai tirée plus haut du témoignage de Thucydide.

née et d'Haliarte accoururent à Thèbes pour la faire confirmer par l'assemblée du peuple ; de là naquit une extrême confusion, et l'assemblée se vit quelque temps partagée en deux partis contraires, dont l'ardeur et la force sembloient exactement se balancer. Enfin la faction favorable aux Romains l'emporta dans cette lutte. Le peuple ordonna à ses magistrats, c'est-à-dire, aux béotarques nommés plus haut, de rendre compte de leur administration, décréta l'alliance des Romains, et nomma des députés pour remettre sa patrie entre les mains de leurs proconsuls. Il n'est pas douteux qu'il ne s'agisse ici d'une assemblée démocratique, et les expressions de Polybe (1), et celles de Tite-Live, qui raconte les mêmes faits avec peu de différence (2), ne sont susceptibles d'aucune équivoque. Mais, d'un autre côté, les expressions de Thucydide, relativement à une époque où la constitution béotienne n'avoit encore souffert de l'influence d'aucune domination étrangère, ne permettent guère de penser que la composition des quatre conseils suprêmes de la Béotie fût entièrement démocratique. Il n'est pas prudent de chercher les élémens d'un ordre de choses ancien et légal à des époques d'anarchie et de dissension, telles que celles que décrit Polybe ;

(1) Polyb. *loc. laudato* : Οἱ δὲ Κορωναῖοι καὶ Ἁλιάρτιοι, συνδεδραμηκότες ἐς τὰς Θήβας, ἀκμὴν ἀντεποιοῦντο τῶν πραγμάτων... καὶ μέχρι μέν τινος ἐφάμιλλος ἦν ἡ διάθεσις τῶν στασιαζόντων.... Μετὰ δὲ ταῦτα τοὺς περὶ τὸν Νέωνα καὶ Ἱππίαν ἐξέβαλλον συντρέχοντες ἐπὶ τὰς οἰκίας αὐτῶν... ἀθροισθέντες εἰς ἐκκλησίαν, πρῶτον μέν τινας ἐψηφίσαντο... εἶτα ἐνεργεῖν ἐπέταξαν τοῖς ἄρχουσι τὴν συμμαχίαν. Ἐπὶ δὲ πᾶσι πρεσβευτὰς κατέστησαν τοὺς ἐγχειριοῦντας τὴν πόλιν Ῥωμαίοις.

(2) Tit. Liv. *Hist. rom.* lib. XLII, cap. XLIV : *Turba Coronæorum Haliartiorumque convenerat... sed constantiâ principum victa eadem multitudo,... ut tolleretur regia societas, decrevit,... fideique legatorum urbem commendari jussit.*

et, en effet, le résultat de cette effervescence populaire fut la dissolution complète et irrévocable de la ligue béotienne : résultat desiré par l'ambition des Romains, et déploré par le patriotisme de Polybe (1). Il eût été à souhaiter pour les Béotiens qu'ils eussent été tels que le dit Montesquieu : « Ils n'avoient pas assez d'esprit pour » qu'il fût facile aux orateurs de les agiter. » Malheureusement, ce que je viens de raconter prouve qu'ils n'eurent que trop de cette espèce d'esprit dont parle Montesquieu ; et l'on peut seulement douter qu'il y ait réellement, pour les peuples, de l'esprit à être dupes de factieux.

Grandeur et décadence des Rom. chap. V.

Tels sont les principaux faits que j'ai cru devoir éclaircir, touchant la forme de cet état fédératif. L'événement que je viens de raconter d'après Polybe, nous fait connoître les causes immédiates et la date précise de sa destruction par les Romains. Mais, dans un autre endroit de son Histoire, le même auteur avoit tracé plus en détail le cours de l'affoiblissement progressif de cette république, à laquelle les succès et les vertus d'Épaminondas avoient imprimé tant d'éclat. Les Béotiens, dit Polybe, ne soutinrent pas long-temps la gloire que le vainqueur de Leuctres avoit procurée à leurs armes. Leur puissance et leur courage semblèrent décliner en même temps sous l'archontat d'Amæocrite (2). Défaits par les Étoliens sur leur propre territoire, et par suite de leur présomptueuse imprudence, qui ne leur permit pas d'attendre l'arrivée

Polyb. Excerpt. de vit. et virtut. pag. 1429 et sqq.

(1) Polyb. *loco suprà laudato*, pag. 1228 : Τὸ δὲ τῶν Βοιωτῶν ἔθνος..... καταλύθη καὶ διεσκορπίσθη κατὰ πόλεις.

(2) Il est qualifié par Polybe (*Excerpt. de vit. et virtut. p. 1429 et sqq.*), στρατηγός, *général* ; ce qui n'empêche pas qu'on ne puisse le regarder comme un magistrat suprême, ou béotarque.

des Achéens, leurs alliés, ils perdirent, avec la victoire, tout sentiment d'honneur et d'indépendance; et, depuis cette fatale époque, aucun fait d'armes, aucune entreprise formée en commun, ne signala leur nom dans la Grèce. Plongés dans la mollesse, et uniquement occupés des plaisirs de la table, ils en vinrent à ce point d'oubli de tous les devoirs, de compter la durée des mois par le nombre des festins qui se succédoient sans cesse, et qui absorboient tout le patrimoine des familles. Énervés de corps comme d'esprit, ils ne purent opposer aucune résistance aux conquérans étrangers; et le peu d'énergie que leur avoit laissé la débauche, fut employé à se déchirer eux-mêmes en des dissensions domestiques. Au milieu de ces troubles, la Béotie entière demeura vingt-cinq années sans tribunaux et sans police. Les magistrats éloignoient toujours, sous divers prétextes, et par mille expéditions sans objet comme sans résultat, l'occasion de rendre la justice aux citoyens et de rétablir l'ordre dans l'état. Enfin ces indignes chefs d'un peuple libre, trafiquant des deniers de l'état pour attacher à leur parti une populace oisive et séditieuse, et recherchant, aux dépens du trésor public, le dangereux honneur d'une popularité funeste à leur patrie comme à eux-mêmes, traînèrent enfin ce malheureux pays sous le joug des Romains, qui, d'abord, y anéantirent jusqu'au nom de la liberté publique. Tel est le tableau, tracé par Polybe, des derniers momens de la ligue béotienne, dont la sédition racontée plus haut détermina la chute, en l'an 171 avant notre ère, suivant le même auteur [a], et Tite-Live qui le traduit [b]. Pausanias recule cet événement de quelques années, en

[a] *Polyb. Excerpt. legat pag. 1228.*

[b] *Tit. Liv. Histor. rom. l. XLII, cap. XLIV.*

Pausan. lib. VII, cap. XVI.

ne le plaçant qu'après la prise de Corinthe et la destruction de la ligue achéenne, vers la troisième année de la CLVIII.e olympiade; même, s'il falloit en croire cet écrivain, l'abaissement des Béotiens n'auroit été qu'une calamité passagère, et la pitié de Rome leur auroit rendu, peu d'années après, leurs anciennes institutions républicaines: Ἔτεσι δὲ οὐ πολλοῖς ὕστερον ἐτράποντο ἐς ἔλεον Ῥωμαῖοι τῆς Ἑλλάδος, καὶ συνέδριά τε κατὰ ἔθνος ἀποδιδόασιν ἑκάστοις τὰ ἀρχαῖα. Mais cet acte tardif de la générosité d'un vainqueur ne paroît pas avoir produit d'amélioration sensible dans la destinée des Grecs. La liberté, dont ils s'étoient rendus indignes en la perdant, ne put revivre parmi eux au commandement d'un maître étranger; et la république béotienne ne se releva jamais de sa chute.

Pausan. ibid.

Ce n'est pas que, même sous les préteurs de Rome, quelques formes de l'ancienne administration républicaine n'aient pu se conserver dans la Béotie et ailleurs. La Béotie devenue esclave, put continuer d'avoir des béotarques, comme Rome elle-même continua d'avoir des consuls sous le régime absolu des empereurs; et c'est ainsi que par-tout et en tout temps les peuples se consolent de la perte de la liberté, en jouant avec son image. Ainsi il est fait mention, sur plusieurs inscriptions d'époque romaine, de magistrats suprêmes nommés *béotarques*. Pococke a publié une de ces inscriptions (1); et, sur un monument de ce genre, on trouve un Romain même investi de cette magistrature béotienne (2). Mais de pareils exemples, au

Pococke, Inscript. antiq. pag. 63, n.º 2.

Dodwell, Classical Tour, t. II, pag. 514.

(1) J'ai publié depuis cette inscription dans mes *Antiquités grecques du Bosphore*, planche XIV, n.º 2; et M. Osann, qui l'a reproduite après moi, *Syllog. antiq. inscript.* pag. 293-294, l'avoit copiée dans les manuscrits de Fourmont.

(2) *Voyez* les observations à l'ap-

temps

temps auquel ces inscriptions appartiennent, prouvent seulement que la politique romaine avoit jugé à propos de conserver une ombre des républiques qu'elle avoit détruites.

Il résulte de tous les faits que j'ai exposés, 1.° que le magistrat désigné en tête de notre inscription, comme *archonte dans la république des Béotiens*, étoit l'un des onze béotarques, ou premiers magistrats de cet état fédératif; et, sans doute, ce magistrat appartenoit à Tanagre, ville dans le territoire de laquelle se trouvoient compris le temple et le local sacré d'Amphiaraüs; 2.° que l'âge de cette inscription est au moins antérieur à l'an 171 avant J. C., première époque de la subversion de cette république, et, par conséquent, d'une antiquité respectable, puisque rien n'empêche qu'elle n'ait précédé d'un assez grand nombre d'années cette époque de décadence et de servitude dont elle n'offre aucun vestige.

Avant de terminer ce Mémoire, on me permettra de rapporter une inscription inédite, qui constate pareillement l'existence d'un petit état fédératif inconnu de tous les critiques modernes. Cette inscription, rapportée de la Grèce par M. le comte de Choiseul-Gouffier (1), et maintenant déposée au Musée royal des Antiques de Paris, avoit été précédemment vue par Fourmont, dont la copie, que je mets sous les yeux de l'Académie, est absolument conforme au marbre original, d'après lequel j'ai moi-même rectifié quelques fausses leçons : nouvelle preuve, que je

pui de ce dernier monument, qu'a présentées Tittmann, *Griechisch. Staatsverfassung.* pag. 704.

(1) Elle est décrite sous le n.° 206 du Catalogue des antiquités formant la collection de M. le comte de Choiseul-Gouffier (Paris, 1818, *in-8.°*).

n'ai pas dû négliger, de l'injustice des soupçons élevés contre l'authenticité de ces monumens, et contre la mémoire du savant à qui nous en devons la connoissance. L'inscription dont il s'agit ici, est très-endommagée. Une fracture du marbre en a détruit les premières lettres de chaque ligne, et la fin de l'inscription manque totalement, sans doute parce qu'elle se trouvoit sur une autre pierre, que le temps ou la barbarie aura séparée de la première. Voici comment elle se lit aujourd'hui :

ΑΓΑΘΗΙΤΥΧΗΙ. ΛΕΥΚΙΠΠΟΣ

1. .... ΜΑΤΟΓΕΝΟΜΕΝΟΝΥΠΟΤΩΝΠΑΝΕΛΛΗΝΩΝ
2. .... ΠΡΟΣΤΩΜΑΙΑΝΔΡΩΠΟΤΑΜΩΑΠΟΙΚΟΙ
3. .... ΙΤΩΝΕΝΘΕΣΣΑΛΙΑΠΡΩΤΟΙΕΛΛΗΝΩΝ
4. .... CΤΗΝΑΣΙΑΝΚΑΙΚΑΤΟΙΚΗΣΑΝΤΕΣΣΥΝΑ
5. .... ΠΟΛΛΑΚΙΣΙΩΣΙΚΑΙΔΩΡΙΕΥΣΙΚΑΙΤΟΙΣΕ
6. .... ΕΝΟΥΣΑΙΟΛΕΥΣΙΤΙΜΗΘΕΝΤΕΣΚΑΙΥΠΟ
7. .... ΑΙΩΝΔΙΑΣΕΠΟΙΗΣΑΝΤΟΣΥΜΜΑ
8. .... ΩΡΕΩΝΕΞΑΙΡΕΤΩΝΤΥΧΟΝΤΕΣΥ
9. .... ΡΙΑΝΟΥΠΑΤΡΟΣΤ. ΑΙΛΙΟΥΚΑΙΣΑΡΟΣ
10. .... ΡΟΣΑΔΡΙΑΝΟΥΑΝΤΩΝΙΝΟΥΤΑΣ

....

Il me semble qu'elle peut être restituée et lue ainsi :

Ἀγαθῃ Τυχῃ. Λευκιππος

(Subaudi ανεστησεν)

[Αναθη] μα το γενομενον ὑπο των Πανελληνων
[των] προς τῳ Μαιανδρῳ ποταμῳ. [Οἱ] αποικοι
[γενομενο] ι των εν Θεσσαλιᾳ, πρωτοι Ἑλληνων
[πλευσαντες ει] σ την Ασιαν και κατοικησαντες συν Α-
[ιολευσι,] πολλακις Ιωσι και Δωριευσι και τοις ἑ-
[αυτων γ] ενους Αιολευσι, τιμηθεντες, και ὑπο
[των Ρωμ] αιων, δι' ας εποιησαντο συμμα-
[χιας, και δ] ωρεων εξαιρετων τυχοντες υ-
[πο του Αδ] ριανου πατρος Τ. Αιλιου Καισαρος
[αυτοκρατο] ρος Αδριανου Αντωνινου τας....

C'est-à-dire :

À LA BONNE FORTUNE. LEUCIPPE

(*Sous-entendu* a élevé ce)

Monument, au nom de la communauté des Grecs établis sur les bords du fleuve Méandre ; qui, colons de ceux de Thessalie, passèrent, les premiers des Grecs Hellènes, en Asie, et y habitèrent avec des Éoliens ; souvent honorés par les Ioniens, et les Doriens, et les Éoliens, peuples de même race qu'eux ; comblés par les Romains de magnifiques récompenses, à cause de l'assistance qu'ils leur donnèrent à plusieurs reprises, sous le règne d'Adrien, père de l'empereur César Titus Ælius Adrien Antonin........

Je ne ferai sur ce monument que de courtes observations, moins pour expliquer le texte, dont le sens me paroît sujet à peu de difficultés, que pour constater et justifier les particularités historiques qui y sont contenues.

Ma première observation portera sur le titre de Πανελλῆνες que prend cette communauté de Grecs établis sur les bords du Méandre. Ce mot, qui, dans le principe, signifioit la totalité, l'universalité des Grecs, par opposition à un petit peuple de la Phthiotide, dont le nom et la race des Hellènes étoient originaires, n'a pu être appliqué à une petite république de l'Asie mineure que dans ces temps de décadence où l'orgueil des titres et la pompe des qualifications servoient à cacher une foiblesse et une servitude réelles. Plus tard encore, le même mot de Πανελλήνων est employé dans une inscription de Chandler, pour désigner la nation entière des Grecs ; et parmi les titres fastueux donnés à un magistrat sur une belle inscription de Muratori, qui sollicite encore un interprète habile, on distingue le surnom de Πανέλληνα, sur le sens

Steph. Byz. v. Πανέλληνες, *et not. L. Holsten. ad h. locum ; Eustath. ad Homer. Iliad. l. II, v. 530.*

Chandler, Inscript. ant. pl. II, pag. 58, n.° XLVIII.

Murat. Thesaur. tom. II, p. 1061, n.° 2.

duquel il paroît assez difficile de se fixer. Pour ne point nous écarter de notre inscription, il me semble néanmoins que l'on pourroit essayer de justifier ici cette dénomination, en l'interprétant d'une réunion de divers peuples, grecs d'origine, qui auroient fondé et conservé cette république, pure de tout mélange avec des races étrangères. Strabon nous serviroit à justifier cette interprétation, lorsque, décrivant la plaine dite *du Méandre*, il marque, en cette partie reculée de l'Ionie, un vaste espace occupé par un mélange de Lydiens, de Cariens et de Grecs, et qu'il ajoute, quelques pages plus loin : « La plaine du Méandre » est commune aux Lydiens, aux Cariens, *aux Ioniens de* » *Milet et de Myonte, et même aux Éoliens de Magnésie.* » Ces derniers mots ont évidemment pour objet de spécifier ce qu'il avoit dit plus haut, en nommant *Grecs* en général le peuple qui occupoit une partie de la plaine du Méandre, et l'on voit que ces Grecs étoient un mélange d'Éoliens et d'Ioniens venus de diverses villes de cette contrée. En supposant, ce qui me paroît très-vraisemblable, que la république nommée dans notre inscription, et dont la situation sur le Méandre correspond si bien avec celle que je viens d'indiquer, soit cette réunion même de Grecs ioniens et éoliens dont parle Strabon, on ne trouvera plus étonnant que ces Grecs se soient ainsi qualifiés *Panhellènes*, pour se distinguer des états voisins, occupés par des *Cariens* et des *Lydiens*, peuples qui étoient bien des Grecs eux-mêmes, mais non pas de race hellénique, ainsi que je crois l'avoir montré dans mon *Histoire des colonies grecques*.

Strabon. Geogr. lib. XIV, pag. 636.

Id. ibid. pag. 648.

Hist. des colon. grecq. tom. I, p. 198 et suiv., 388 et suiv.

Les détails renfermés dans les lignes suivantes de l'inscription confirment tout-à-fait cette interprétation,

en même temps qu'ils s'accordent avec les témoignages de l'histoire, relativement à la fondation de la Magnésie du Méandre. *Les Panhellènes établis sur le Méandre sont*, de leur propre aveu, *une colonie partie de Thessalie, à une époque antérieure à celle où les premiers établissemens helléniques se formèrent en Asie mineure.* En effet, j'ai montré, dans l'ouvrage que je citois tout-à-l'heure, que plusieurs peuples avoient pris part à la fondation de Magnésie; d'abord, des Magnètes de Thessalie; puis des Crétois, qui s'étoient joints à ceux-ci lors de leur départ de l'île de Crète, où ils avoient fait quelque séjour immédiatement après le siége de Troie; en troisième lieu, des Delphiens, ou habitans de Delphes, dont la réunion à cette colonie n'est pas aussi facile à expliquer; enfin des Éoliens, qui, sans doute, se détachèrent d'une ville éolienne du voisinage, alors récemment fondée et en butte à des hostilités perpétuelles. Si à ces peuples, tous helléniques d'origine, on ajoute les Ioniens de Milet et ceux de Myonte, qui, plus tard, vinrent se réunir, selon Strabon, à cet établissement, on reconnoîtra, sans doute, que la qualification de Πανελλήνων, employée dans notre inscription, peut s'y appliquer avec assez d'exactitude. Le soin qu'eurent ces Grecs à leur arrivée en Asie, et dans lequel ils persévérèrent toujours, de se maintenir purs de tout mélange étranger, ce soin, attesté par notre inscription, se trouve ainsi confirmé par l'histoire; et le témoignage de Strabon, qui ajoute les Éoliens au nombre des peuples helléniques qui entrèrent dans la composition primitive de cette colonie, sert aussi à remplir, de la manière, à ce que je crois, la plus satisfaisante, la lacune des lignes 4

Ouvrage cité, tom. III, p. 47 et 48.

Conon. Narrat. XXX.

Id. ib. XXX.

et 5 de notre inscription, ΣΥΝ Α, par ces paroles : Συν Αιολευσι.

Strab. Geogr. lib. XIV, p. 648.

Les honneurs accordés à cette république par les Ioniens, les Doriens et les Éoliens, lignes 5 et 6 de l'inscription, ont rapport, sans doute, aux secours que ces divers peuples, et principalement les Éoliens, à titre d'origine commune, durent souvent recevoir des *Panhellènes* du Méandre. Je dis *les Éoliens, à titre d'origine commune,* parce que je ne crois pas qu'il puisse exister de doute sur la certitude de la leçon, και τοις ἑαυτων γενους Αιολευσι, par laquelle j'ai rempli la lacune de la sixième ligne de l'inscription. La race éolienne dominoit effectivement dans cette colonie, d'après les témoignages que j'ai rapportés précédemment; et, dès leur arrivée en Asie, les fondateurs de la Magnésie du Méandre rendirent aux Éoliens du même pays des services qui durent resserrer encore les liens de leur extraction commune. C'est Conon qui nous apprend cette particularité, à laquelle fait sans doute allusion le passage en question de notre monument : Πλεύσαντες εἰς τὴν Ἀσίαν, ἐῤῥύοντο κακῶν νεόκτιστον οὖσαν τὴν Ἰωνίαν καὶ τὴν Αἰολίδα, συμμαχοῦντες αὐτοῖς. « A leur » arrivée en Asie, ils joignirent leurs armes à celles des » Ioniens et des Éoliens, et sauvèrent leurs établisse- » mens naissans des dangers qui les entouroient. » Ce passage de Conon est sans doute le meilleur commentaire que je puisse faire sur le texte de notre inscription, et je n'ai pas cru pouvoir mieux remplir une des lacunes qu'il présente, qu'en me servant des paroles mêmes de l'écrivain : πλευσαντες εις την Ασιαν.

Conon, loco suprà laudato.

Quant au siége particulier qu'occupoit la petite répu-

blique des Panhellènes du Méandre, il me semble difficile de le déterminer d'une manière plus précise que celle qui est indiquée par l'inscription même ; et les limites que donne Strabon à la plaine du Méandre sont aussi trop étendues pour qu'on puisse y marquer à nos *Panhellènes* un emplacement particulier. Cependant un lieu omis par les géographes anciens et modernes me semble offrir une désignation assez convenable : c'est l'*ancienne Magnésie*, Παλαιμαγνησία, dont le nom ne se trouve, à ma connoissance, que sur ce beau décret des Magnésiens du Méandre, conservé parmi les marbres d'Oxford. Il est question, dans plusieurs passages de cette inscription, des divers ordres de citoyens qui doivent être compris dans l'alliance avec les Smyrnéens, principal objet de ce décret; et, à la suite de ces citoyens domiciliés à Magnésie ou dans son territoire immédiat, l'inscription nomme plusieurs fois d'autres citoyens occupant également le territoire magnésien, et qu'elle qualifie, par une distinction spéciale, *libres et Hellènes*. Voyez principalement les lignes 44 et 45 de l'inscription :

Marmor. Oxon. n.º XXVI, ed. Chandler.

Δεδοσθαι δε τοις εμ Μαγνησιᾳ κατοικοις τοις τε κατα πολιν ιππευσι και πεζοις, και τοις ὑπαιθροις, πολιτειαν εν Σμυρνῃ εφ' ιση και ὁμοιᾳ τοις αλλοις πολιταις. Ὁμοιως δε δεδοσθαι την πολιτειαν και τοις αλλοις τοις οικουσιν εν Μαγνησιᾳ ὁσοι αν ωσιν ελευθεροι τε και Ἑλληνες.

Que le droit de cité à Smyrne, en toute égalité de condition avec ses propres citoyens, soit accordé aux habitans de Magnésie, et aux guerriers tant à cheval qu'à pied du dedans et du dehors de la ville.

Que le même droit soit accordé, au même titre, à ceux des autres habitans du territoire de Magnésie qui sont libres et Hellènes.

Ces dernières paroles semblent indiquer un état voisin et indépendant ; et c'est ce que confirment les lignes 93, 94 et suivantes de l'inscription, dans lesquelles il est question de la place dite *Palæmagnesia,* ou l'ancienne Magnésie. Voici la traduction fidèle de ce passage, que je crois relatif aux *Panhellènes* de notre inscription :

Réfléchissant qu'il est nécessaire à la ville [de Magnésie] d'avoir en sa possession la place nommée *Palæmagnésie,* et d'y faire la garde, afin que, par la réunion de cette place à la ville, les affaires du roi Séleucus soient en sûreté de toutes parts,

Il a été envoyé vers ceux qui occupent cette place, pour les inviter à embrasser l'alliance du roi Séleucus, à livrer leurs clefs au magistrat délégué à cet effet par le peuple,

Et à admettre dans leurs murs la garnison destinée à garder, conjointement avec eux, la place au roi Séleucus; promettant que, s'ils accédoient à cette proposition, ils jouiroient, dans la ville [de Magnésie], de tous les droits et avantages des citoyens.

Les habitans de cette place, embrassant l'alliance du roi Séleucus avec tout l'empressement possible, ont accepté l'invitation du peuple, remis leurs clefs au magistrat délégué près d'eux,

Et ont reçu dans leur place la garnison envoyée de la ville. En conséquence, à la bonne fortune, il a été décrété qu'ils étoient faits citoyens, et qu'ils jouiroient de tous les droits accordés aux autres citoyens.

Marmor. Oxon. XXIV, pag. 37 et 38, ed. Roberts.

Voilà, si je ne me trompe, l'état voisin de Magnésie, libre et hellénique, lequel est désigné sur notre inscription par le titre de *Panhellènes ;* voilà en même temps l'époque et la cause de sa réunion à l'état formé du territoire immédiat de Magnésie. Si depuis nous le voyons reparoître dans son indépendance primitive, le témoignage de l'inscription ne contredit pas celui du monument que je viens de

de citer : car l'intervalle écoulé entre les deux époques auxquelles chacun d'eux appartient, a dû amener beaucoup de changemens dans la situation respective des deux états; et le silence de l'histoire sur ces révolutions n'est pas une raison d'en révoquer en doute l'existence, lorsque nous sommes dans une égale ignorance à l'égard de cités bien plus importantes et d'événemens bien plus considérables.

Par la même raison, nous ne devons pas être surpris de ne trouver dans l'histoire rien qui soit relatif aux services que la république des *Panhellènes* se glorifie, sur notre inscription, d'avoir rendus aux Romains Sans doute aussi ces services sont beaucoup exagérés par la vanité nationale, qui a fait élever tant de monumens de ce genre, et a mêlé tant d'erreurs aux vérités même les mieux constatées. Quoi qu'il en soit, notre inscription nous offre du moins une date à laquelle nous pouvons nous fier, puisque le règne de l'empereur Antonin y est clairement désigné. Les qualifications données à ce prince sur l'inscription sont les mêmes qu'offre un beau médaillon de bronze du Cabinet du Roi, ΑΥΤοκρατωρ ΚΑΙσαρ ΤΙτος ΑΙΛιος ΑΔΡΙΑΝΟC ΑΝΤΟΝΕΙΝΟC, sur l'explication duquel on peut consulter Vaillant[a], Morell[b] et Van-Dale[c].

[a] *Vaillant, Select. numismat. max. mod. pag. 27.*

[b] *Morell, Specimen rei nummar. pag. 26.*

[c] *Van-Dale, Dissert. III, p. 282 et sqq.*

MÉMOIRE

SUR

L'ORIGINE DES JEUX SCÉNIQUES CHEZ LES ROMAINS,

ET SUR LES LOIS QUI LES ÉTABLIRENT ET EN RÉGLÈRENT LA DISCIPLINE.

PAR M. BERNARDI.

Lu le 22 Janvier 1813.

LES lois théâtrales sont une partie aussi curieuse qu'importante de la législation romaine. Chez nous, l'art dramatique n'est qu'un objet de pur amusement : chez les Romains, il tenoit aux institutions civiles et religieuses. La surveillance en étoit confiée à des magistrats du premier rang. Elle formoit une des principales fonctions des édiles, qui la partageoient cependant, en certains cas, avec le préteur de la ville. Cicéron, désigné édile, dit, dans une de ses oraisons contre Verrès : « Le peuple romain, » en m'élevant à cette dignité, m'a imposé le devoir de » lui rendre les dieux propices, en faisant célébrer en » leur honneur les jeux très-saints et très-anciens avec » la majesté et les cérémonies convenables. »

In Verr. 1, p. 15, et act. I, pag. 10.

Les représentations théâtrales n'étoient qu'un accessoire des spectacles romains : elles n'y furent même ajoutées

que fort tard. Les jeux par excellence, ceux qu'on regardoit comme nationaux, et qu'on appeloit, à cause de cela, *les grands jeux* ou *jeux romains*, étoient les courses et les autres exercices du cirque. Leur institution remontoit à la naissance de Rome. S'il falloit en croire Tacite, ils seroient venus de Thurium dans la grande Grèce. Mais la fondation de cette ville, que M. Heyne place à l'an 446 avant notre ère, étoit bien postérieure à celle de Rome. Avant Tarquin l'ancien, il n'y avoit pas de local déterminé pour la célébration de ces jeux. Ce prince, afin de les rendre plus brillans et plus solennels, fit construire le grand cirque, et il fit venir d'Étrurie des chevaux et des athlètes. Les jeux du théâtre rivalisèrent dans la suite avec ceux du cirque, mais ils ne les éclipsèrent point: ceux-ci furent toujours les premiers des spectacles de Rome. Il n'en sera pas question dans ce Mémoire, où nous ne traiterons que des jeux scéniques, comme le titre l'annonce. Nous laisserons même à l'écart ce qu'on peut appeler le matériel des théâtres, leur forme, leur distribution, leurs ornemens : cela tient plus à l'histoire de l'art qu'à celle de leur législation, qui est le seul objet que nous nous proposons d'éclaircir. C'est un sujet neuf en partie, ceux qui s'en sont occupés ne l'ayant pas traité dans son ensemble. Après avoir rapporté l'origine des jeux scéniques, nous suivrons l'histoire des lois qui les concernent, jusqu'à leur suppression, qui n'eut lieu que lors de la chute totale de l'empire, dont ils avoient fait si long-temps les délices.

Tacit. Annal. XIV, 21.

Opuscul. academic t II, p. 139

Livius, l. I, 35.

Nous y verrons une preuve bien remarquable de la sagesse de ce peuple, auquel il fut donné de porter la

législation à un tel degré de perfection, qu'aucun autre n'a pu le surpasser, et que tout l'art des législateurs modernes s'est borné à l'imiter. Quoique les représentations théâtrales fussent consacrées à Rome par la religion, et quoiqu'elles y fussent devenues, en quelque sorte, un besoin de première nécessité, le danger qu'une telle institution entraîneroit pour les mœurs n'échappa point à la prévoyance du législateur ; il chercha à y mettre un correctif, en privant des droits attribués aux autres citoyens et en flétrissant par l'opinion ceux qui s'attachoient à la profession du théâtre. La législation, dans cette partie, fut une lutte continuelle de la morale contre la superstition et la licence.

Nous allons donc examiner d'abord comment les jeux scéniques s'établirent à Rome. Ceux qui affectent de remonter aux premiers élémens de chaque chose, et de trouver de l'extraordinaire ou du merveilleux dans l'origine des institutions, vont chercher celle de l'art dramatique dans les mœurs ou les habitudes qu'ils supposent avoir existé parmi les premiers habitans de la campagne.

Horace, dans cette belle épître adressée à Auguste, où il fait un abrégé de l'histoire de la poésie romaine, rapporte comment ces hommes des champs, après avoir ramassé leurs grains, se délassoient de leurs travaux en offrant des sacrifices aux dieux rustiques, et en se provoquant par des vers gais et piquans, qui furent l'origine des vers fescenniens. Cet amusement, qui se renouveloit annuellement, dégénéra en licence ; on ne se contenta plus d'être plaisant, on devint mordant et satirique. Ceux qui se croyoient offensés se plaignirent, et l'on fit des lois sévères pour prévenir cet abus. La Grèce captive, continue

Horace, subjugua à son tour son féroce vainqueur, et fit connoître les arts au Latium encore agreste. Des mœurs plus polies corrigèrent cette poésie informe des premiers temps : elles ne la firent cependant pas disparoître entièrement, et il resta encore des vestiges de l'ancienne rusticité.

Hor. Epist. II, v. 179 et seqq.

Virgile met après les vendanges ces divertissemens champêtres qu'Horace place après les moissons. Il faut convenir que la première époque paroît mieux choisie, le vin nouveau étant très-propre à égayer les esprits et à leur inspirer des saillies heureuses. Des masques d'écorce couvroient les visages, et l'on s'excitoit à rire par des vers improvisés. C'étoit en l'honneur de Bacchus que ces fêtes se célébroient. Le vent agitoit de tous côtés les images de ce dieu suspendues à des arbres, et son nom, retentissant par-tout, faisoit naître une joie générale.

Georgic. l. II, v. 276 et seqq.

On prétend que ces divertissemens champêtres étoient connus dans la Grèce avant même que Thespis imaginât de promener sur des chariots ses acteurs, qui récitoient des vers après s'être barbouillé le visage avec de la lie, et qu'il donnât de cette manière la première idée de l'art dramatique, suivant ce que dit encore Horace dans son *Art poétique*.

Vers 276.

Ainsi, à Rome, comme à Athènes, des traditions accréditées attribuoient l'origine des jeux du théâtre à des orgies champêtres, pendant lesquelles les habitans de la campagne, ivres de vin et de plaisir, chantoient des hymnes en l'honneur des dieux rustiques, se provoquoient entre eux par des *in-promptu*, et se reprochoient leurs vices et leurs ridicules.

Mais ces traditions, quoique appuyées par de graves autorités, ne sauroient supporter l'examen de la critique. En supposant qu'elles soient exactes, et que ce ne sont point des fables que l'imagination des poètes a embellies en les adoptant, comment se persuader que des saillies ou des propos malins échappés à des paysans ivres, et qui, sans suite et sans liaison, n'avoient rien de ce qui constitue la véritable poésie et la nature du drame, aient pu être la source des productions les plus parfaites de la littérature ?

Les écrivains qui ont parlé d'une manière plus sérieuse de l'histoire de l'art dramatique, n'ont ajouté aucune foi à ces récits fabuleux. Aristote, après avoir fait observer qu'il fallut bien des essais pour donner au drame sa véritable forme, loin d'en attribuer l'invention aux paysans de l'Attique, rappelle les diverses contrées de la Grèce qui se la disputoient. L'abbé Barthélemy, s'appuyant sur son autorité, convient qu'il n'y eut de véritable comédie à Athènes que lorsqu'elle y eut été apportée de la Sicile, où Épicharme et Phormion avoient, les premiers, composé des pièces régulières. Solin, en parlant de cette île, dit qu'on y avoit inventé la comédie, et que c'étoit là que les mimes avoient commencé à se montrer sur la scène (1). Nous verrons bientôt qu'il n'y eut à Rome de théâtre qui méritât ce nom, que lorsque les chefs-d'œuvre de la Grèce y furent connus et imités. Il en est de l'art dramatique comme de tous les autres : les peuples se le sont transmis, sans qu'on puisse dire précisément lequel en a

Aristot. de Poëtic. cap. III et seqq.

Voyage d'Anachars. ch. LXIX.

(1) *Hic primùm inventa comœdia, hic et cavillatio mimica in scena stetit.* (Solin. cap. V.)

été l'inventeur. Chez nous même, il fut informe et grossier, jusqu'à ce que celui des Grecs et des Romains, ou des peuples modernes qui nous avoient précédés dans la culture de cette partie brillante de la littérature, nous fût devenu familier.

D'ailleurs, pour former un drame, il ne suffit pas de composer des scènes sans suite et sans liaison : il faut établir une action, en lier toutes les parties, la traiter dans une juste étendue, et la conduire sans écart jusqu'à la fin ; il faut, en outre, que la langue dans laquelle on écrit ait atteint un certain degré de perfection. Le goût du chant et de l'harmonie est un des présens les plus précieux que la nature ait faits aux hommes : on le retrouve chez les peuples sauvages ; mais il est grossier et imparfait comme leurs mœurs. Chez tous les anciens peuples, les vers n'eurent d'abord d'autre mesure que celle du chant, et d'autre durée que celle des sons auxquels on les associoit. Il y avoit du rhythme, mais non du mètre, qui ne fut connu que lorsque l'on eut appris à calculer la quantité des syllabes. La poésie rhythmique précéda par-tout la poésie métrique. Ce sont ces anciens vers qu'Ennius appeloit *le mètre saturnien*, parce qu'il suppose qu'ils étoient en usage sous le règne de Saturne. Virgile et Tite-Live leur donnent les noms d'*inconditi* et d'*incompositi*. On les nommoit plus généralement *vers fescenniens*, parce que les habitans de *Fescennia* s'en servoient dans des sujets gais et satiriques. Ils ne disparurent pas même entièrement après l'invention de la poésie métrique. Les Romains les employèrent en certaines occasions ; et c'est ce qu'Horace a voulu dire sans doute, lorsqu'il rappelle qu'on

trouvoit encore de son temps des vestiges de l'ancienne rusticité (1).

Ce n'est point avec de pareils vers qu'on pouvoit composer ces chefs-d'œuvre qui sont encore le sujet de notre admiration : ils ne durent paroître qu'après que les règles de la véritable poésie furent connues. Les Grecs, qui, les premiers, en firent la découverte, les communiquèrent aux Romains, comme nous allons le voir.

On ne peut guère considérer l'origine qu'Horace semble donner à l'art dramatique, que comme une fiction qui a séduit l'imagination de ce grand poète; mais elle ne pouvoit faire fortune auprès des écrivains qui cherchent plutôt à instruire leurs lecteurs qu'à les amuser. Tel est, entre autres, Tite-Live, qui, comme son illustre contemporain, a voulu nous apprendre comment l'art théâtral prit naissance chez les Romains. Le passage de son Histoire où il en est question, est extrêmement curieux. Il y parle de beaucoup de choses dont il n'est pas fort aisé de se faire aujourd'hui une idée bien nette; et c'est un des passages des anciens qui ont donné le plus la torture aux interprètes. Duclos, dans un Mémoire sur les jeux scéniques des Romains et des anciens Français, qui se trouve dans
Tome XVII. les *Mémoires de l'Académie des inscriptions,* en a fait un précis assez court et très-peu exact. L'abbé Dubos en a aussi inséré quelques fragmens dans ses *Réflexions critiques sur la poésie et la peinture.* Mais il faut nécessairement, quelque long qu'il soit, le voir en son entier. En voici

(1) Les vers rhythmiques survécurent même à l'empire romain : ils furent fort en usage dans le moyen âge ; on en trouve des traces bien visibles dans ces proses que l'on chante encore dans nos églises.

la

la traduction, que nous avons rendue le plus fidèlement qu'il nous a été possible :

« Pendant cette année et la suivante [391 et 392 de » Rome], sous le consulat de C. Sulpitius Pretus et » C. Licinius Stolo, il y eut une maladie épidémique. » Il ne se passa d'ailleurs rien de remarquable, sinon que, » pour se rendre les dieux favorables, on célébra un lec- » tisterne, pour la troisième fois depuis la fondation » de la ville. Mais, comme ni les efforts des hommes » ni le secours des dieux n'apportoient aucun soulage- » ment à la maladie, la superstition s'étant emparée des » esprits, on prétend qu'on établit les jeux scéniques » comme un des moyens les plus propres à apaiser la » colère céleste ; spectacle nouveau pour un peuple qui » n'avoit connu jusqu'alors que les jeux du cirque. Au » reste, il fut peu de chose dans son principe, comme » tout ce qui commence : on l'emprunta même de l'étran- » ger. Des ludions venus d'Étrurie faisoient, en dansant » au son de la flûte, des mouvemens assez agréables, à la » manière des Toscans, sans réciter des vers, et sans en » exprimer le sens par des gestes. Nos jeunes gens se mirent » ensuite à imiter ces étrangers, en ajoutant à ce qu'ils » avoient appris d'eux, des plaisanteries qu'ils se faisoient » alternativement, en vers peu corrects, mais enjoués » et railleurs, et accompagnés de gestes analogues aux » paroles. Cette institution une fois reçue, et fortifiée » par ses succès, on donna aux artistes romains le nom » d'*histrions*, qui, en langage toscan, signifioit *ludion*. Ces » histrions ne récitèrent plus, comme auparavant, des » vers grossiers et faits au hasard, semblables aux vers

Livius, l. VII. 2.

» fescenniens; mais ils jouèrent des satires, dont les paroles étoient accommodées au son et au mouvement de la flûte, et exprimées avec les gestes convenables.

» Quelques années après, Livius Andronicus osa, le premier, abandonner ce genre, pour composer des drames dont toutes les parties se rapportoient à une seule action; mais, sa voix s'étant éteinte à force de jouer (car alors les auteurs jouoient eux-mêmes les pièces de leur composition), il obtint de faire placer devant le musicien un jeune homme qui chantoit ses vers, tandis qu'il faisoit des gestes d'autant plus expressifs qu'il n'étoit plus distrait par le soin que la voix exigeoit auparavant. De là vint l'usage des histrions de rendre par des gestes ce qu'un autre chantoit; ils ne parloient plus que dans le dialogue. Lorsque le jeu du théâtre eut été soumis à des règles et fut devenu peu à peu un art, la jeunesse romaine, laissant aux histrions la représentation des tragédies et des comédies, continua à jouer de petites pièces, où, suivant l'usage ancien, on se disoit mutuellement des plaisanteries. On appela ces pièces *exodia;* elles se confondirent avec les atellanes, que la jeunesse romaine avoit prises des Osques. Elle ne permit pas qu'elles fussent souillées par les histrions. De là il fut établi que les acteurs des atellanes ne seroient point, comme eux, renvoyés d'une tribu à une autre, ni exclus du service des légions (1).

» J'ai cru, ajoute Tite-Live, en faisant connoître les foibles commencemens de nos institutions, devoir parler

(1) Nous verrons plus bas en quoi consistoit cette flétrissure qu'on imposoit aux histrions.

» de l'origine des jeux scéniques, et montrer comment, » irréprochables dans le principe, ils sont arrivés à cet » excès de folie que les états les plus opulens auroient de » la peine à supporter. »

Ce passage de Tite-Live fourniroit de la matière à un long commentaire : nous nous bornerons à quelques observations relatives au sujet que nous traitons. On y voit d'abord que les Romains empruntèrent les jeux scéniques des Étrusques, comme tant d'autres institutions. Tite-Live trace ensuite les progrès de l'art que les ludions d'Étrurie avoient apporté à Rome. Ce ne fut, dans son principe, qu'une espèce de danse ou de pantomime. La jeunesse romaine, en imitant les gestes des ludions, y ajouta des paroles qui n'avoient ni suite ni liaison. Après cela on voit paroître les *satires*, pièces plus régulières, qui furent jouées par des acteurs auxquels on donna le nom d'*histrions*, qui n'étoit que la traduction du mot étrusque *ludion*. Livius Andronicus vint enfin, et fit jouer à Rome des drames composés d'après les règles établies chez les Grecs, à l'école desquels il s'étoit formé. La jeunesse romaine abandonna alors aux histrions les grandes pièces, et se borna à jouer des *atellanes*, qui avoient pris leur nom de la ville d'Atella dans le pays des Osques, nation de la Campanie, divisée en deux peuples, les Arunces et les Lidicins. On y conserva même le langage du pays d'où l'on avoit emprunté ce genre de spectacle. Ces changemens s'opérèrent dans l'espace de cent vingt-trois ans, qui est l'intervalle de temps qui s'écoula depuis la venue des ludions d'Étrurie à Rome, jusqu'à la première pièce donnée par Livius Andronicus, l'an 514 de la fondation

Id. ibid. édit. de Crevier.

de cette ville, 240 ans avant notre ère. C'est Cicéron qui nous fournit cette date : quoiqu'il convienne qu'elle étoit contestée, il faut bien cependant nous en contenter, étant d'ailleurs appuyée sur le témoignage d'Aulu-Gelle.

Brutus, XVIII.

Gellius, XVII, cap. ultim.

On ne sait cependant comment concilier ce que l'on rapporte de Livius Andronicus et qu'on ne sauroit révoquer en doute, avec ce que dit Horace, que ce ne fut qu'au milieu du repos qu'on goûta à Rome après la fin des guerres puniques, qu'on s'appliqua à rechercher ce qu'il y avoit d'utile dans Sophocle, Thespis et Eschyle. Tacite vient même à son appui, en plaçant le perfectionnement de l'art dramatique à Rome après la conquête de la Grèce et de l'Asie, et en ajoutant que le consul Mummius y fit connoître, le premier, les spectacles du théâtre. Cependant Mummius, par la condition qu'il imposa à celui qu'il chargea de transporter à Rome les tableaux qu'il recueillit après la prise de Corinthe, ne s'est pas fait dans l'histoire la réputation d'un ami bien éclairé des arts. Le triomphe que lui mérita sa conquête est de l'an 608 de Rome, et, près d'un siècle auparavant, Livius Andronicus avoit donné, sur le théâtre de cette ville, des drames composés d'après des modèles grecs. Cet auteur ne traita même que des sujets grecs, comme on peut en juger par le petit nombre de fragmens qui nous sont restés de ses ouvrages. Il fit aussi une Odyssée qui n'étoit probablement qu'une traduction de celle d'Homère, et où du moins il en avoit puisé l'idée. Ennius, Accius, Plaute, Nævius, Térence, qui, comme lui, suivirent la carrière du théâtre, ne travaillèrent aussi que sur des sujets grecs; et cependant, de tous ces écrivains, Térence est le seul qui soit né après l'entrée des Romains

Horat. Epist. II, I, v. 146 et seqq.

Tacit. Annal. l. XIV, 21.

dans la Grèce, vers l'an 555 de Rome, lorsque, la seconde guerre punique étant terminée, les Romains, n'ayant plus rien à craindre des Carthaginois, voulurent punir Philippe, roi de Macédoine, des secours qu'il leur avoit donnés pendant la terrible lutte qu'ils avoient eue à soutenir contre eux. Quelque pénible qu'il soit de le dire, on est forcé de convenir qu'Horace et Tacite ont manqué d'exactitude en différant jusqu'après la conquête de la Grèce l'introduction de sa littérature à Rome.

Un ancien poète nommé *Porcius Licinius*, dont l'âge est inconnu, et qui a vécu cependant après Térence, paroît approcher plus près de la vérité, en assurant, dans des vers rapportés par Aulu-Gelle, que, vers le temps de la seconde guerre punique, et par conséquent avant la conquête de la Grèce et de l'Asie, une muse s'introduisit d'un vol rapide chez la nation belliqueuse et féroce de Romulus :

Punico bello secundo musa pinnato gradu *Gellius, XVII, 21.*
Intulit sese bellicosam in Romuli gentem feram (1).

Aulu-Gelle, qui nous a conservé ce fragment, remarque avec raison que la connoissance des lettres grecques à Rome étoit plus ancienne que la seconde guerre punique, puisque Nævius, qui s'étoit distingué par ses poésies, avoit porté les armes dans la première; Livius Andronicus et d'autres l'avoient devancé encore dans cette carrière. C'étoit donc moins de l'introduction des lettres grecques à Rome, que des progrès qu'elles y firent, que Porcius Licinius a entendu parler. Il ne dit pas, au reste, de quel pays venoit la muse dont il fait mention : rien ne porte à croire que ce fût de la Grèce proprement dite, pays encore inconnu

(1) Il cite d'autres vers de ce poète, *ch. XIX, 18.*

des Romains ; elle venoit plutôt de cette partie de l'Italie qu'on appeloit *la grande Grèce*, et même de la Sicile, où la littérature étoit alors très-florissante. Livius Andronicus, Italo-grec de naissance, avoit sans doute pris dans son pays le goût des lettres, qu'il porta ensuite à Rome.

Lydus, lib. 1, pag. 41.

Lydus, dans son livre *de Magistratibus reipublicæ romanæ,* dont feu M. le comte de Choiseul-Gouffier a enrichi la littérature, parle de plusieurs auteurs de la grande Grèce qui, formés à l'école des pythagoriciens, avoient écrit des comédies ; il fait particulièrement mention de Rhynton, poète de Tarente, qui fut, suivant lui, le modèle de Lucilius chez les Romains (1). Rhynton est sur-tout connu pour avoir été l'inventeur d'une espèce de comédie qui porta son nom, et que Saumaise prétend avoir été la même chose que les atellanes dont nous avons déjà parlé, et dont il sera question dans la suite.

Exercitationes Plinianæ, p. 77.

D'un autre côté, la Sicile, qui avoit déjà fourni à Athènes le modèle de la vraie comédie, peut bien avoir rendu le même service aux Romains, qui s'établirent de bonne heure dans cette île, devenue, comme l'avoit prévu

(1) On connoît la passion des Tarentins pour le théâtre : c'étoit pour eux l'affaire la plus importante. On a remarqué qu'ils avoient l'histoire de leurs bouffons, et non celle de leurs princes (*Mémoires de littérat.* tom. VI, pag. 21). Leur principal théâtre étoit situé près de la mer; et cette circonstance, suivant la remarque de Florus, devint pour eux la cause de grandes calamités : car, des députés de Rome ayant abordé chez eux pendant une représentation, ils les insultèrent, avant de s'informer s'ils étoient amis ou ennemis. Cela leur attira la guerre dans laquelle ils appelèrent Pyrrhus à leur secours, et dont tout le poids et les effets funestes retombèrent sur eux. La conquête que les Romains firent de ce pays, dut contribuer à leur faire connoître les arts qu'on y cultivoit.

Pyrrhus, un des principaux champs de bataille entre eux et les Carthaginois.

Les Romains n'eurent de communication avec la Grèce proprement dite, qu'après qu'ils s'en furent rendus maîtres, sous le prétexte spécieux de la délivrer du joug des rois de Macédoine. Un grand nombre de ses habitans, ruinés par les malheurs de leur pays, accoururent à Rome pour y chercher fortune; d'autres y furent envoyés pour négocier des affaires publiques. Quelques-uns des principaux de Rome les accueillirent très-bien, parce qu'ayant déjà quelque connoissance des lettres grecques, ils étoient bien aises d'en propager le goût. Plusieurs choisirent parmi ces réfugiés des précepteurs pour leurs enfans. On vit même s'établir des écoles, où l'on enseignoit la rhétorique, la philosophie et les autres exercices déjà pratiqués dans la Grèce. Cette nouveauté alarma les partisans des anciennes institutions romaines, qui crurent voir dans ce système d'éducation quelque chose de dangereux pour eux, et de nuisible pour les maximes sur lesquelles elles étoient fondées. Le sénat, à leur sollicitation, rendit plusieurs décrets pour expulser de Rome les sophistes de la Grèce. Mais les efforts que l'on fit pour arrêter le progrès des arts qu'ils enseignoient, ne servit qu'à l'accélérer davantage; et Caton l'ancien, qui s'étoit d'abord montré l'antagoniste le plus acharné des lettres grecques, finit par les étudier dans sa vieillesse.

Sueton. de rhetoribus princip. Gell. lib. XIV, 11.

Il faut, d'après cela, distinguer deux époques de leur introduction chez les Romains. La première est celle qui eut lieu du temps de Livius Andronicus et des poètes ses contemporains, ou qui vinrent après lui : elle fut purement

littéraire et restreinte à l'art dramatique, et dans le cercle fort étroit de ceux qui se piquoient alors de connoître la littérature des Grecs. L'autre, qui se fit après la conquête de la Grèce, fut bien plus remarquable, puisqu'elle tendoit à changer les usages et les maximes anciennes, et à opérer sur les mœurs une révolution dont l'austérité romaine redoutoit, peut-être avec quelque raison, les effets. La seconde a fait oublier la première, et c'est là sans doute la raison pour laquelle quelques-uns des plus illustres écrivains de Rome ne datent que de la conquête de la Grèce l'introduction du bon goût dans leur pays.

Cette digression étoit nécessaire pour faire connoître la véritable origine de l'art dramatique chez les Romains, et comment il se forma sur celui des Grecs. Il y eut cependant, entre l'un et l'autre, des caractères distinctifs que nous indiquerons dans le détail où nous allons entrer sur les lois théâtrales des Romains. Nous parlerons d'abord de celles qui mirent les jeux scéniques au rang des institutions publiques, et ensuite des règles de police auxquelles on soumit les auteurs, les acteurs et les spectateurs.

On s'est déjà aperçu, sans doute, que lorsque Tite-Live parle de ces *ludions* qu'on fit venir d'Étrurie, il ne dit point si ce fut en vertu de quelque acte de l'autorité publique, ou par la volonté seule des magistrats. Dans le silence d'un auteur si exact à rapporter les circonstances de cette espèce quand il en a eu connoissance, nous ne pourrions que former de vaines conjectures. Nous allons voir cependant que, quand il fut question de donner aux jeux scéniques une forme plus solennelle et plus stable, rien ne se fit sans le concours du sénat et même du peuple;

d'où

d'où l'on peut croire qu'on en usa de même lors de leur premier établissement.

Au reste, les représentations théâtrales n'étoient, comme nous l'avons déjà observé, que l'accessoire des anciens jeux romains qui se célébroient dans le cirque, et avec lesquels ils furent incorporés. Tite-Live semble, à la vérité, faire mention quelquefois des jeux scéniques, comme ayant été donnés séparément et indépendamment des autres jeux; mais le soin qu'il a d'indiquer qu'ils furent donnés dans le cirque, prouve assez qu'ils faisoient partie des autres jeux qui s'y célébroient. Dès l'arrivée des ludions d'Étrurie, c'est dans le cirque même qu'on les voit s'établir. Pendant long-temps il n'y eut pas à Rome de théâtre proprement dit. On arrangeoit, pour en tenir lieu, un endroit particulier du cirque, qu'on appela *scène*, mot qui, en grec comme en latin, indiquoit un local ombragé, parce qu'on le plaçoit sans doute à l'ombre des arbres, ou bien on le couvroit de verdure. Le mot de *scène* se conserva lors même que l'on eut construit des théâtres commodes et plus magnifiques.

Liv. XXIV, 43; XXXI, 4. XLV, 42.

Ibid. VII, 3.

Ibid. VII, 2, édit. de Crevier; Cassiod. Var. IV, p. 51.

Ces jeux, ajoutés d'abord à ceux du cirque, le furent également à tous ceux qu'on établit à différentes époques. On en trouve le premier exemple lors de la création des jeux apollinaires, l'an 541 de Rome. Annibal étoit alors en Italie: il venoit de gagner la bataille de Cannes; Rome consternée se voyoit au moment de sa ruine. Dans cette extrémité, on créa de nouvelles cérémonies religieuses, d'après les avis que l'on trouva dans les vers d'un devin nommé *Marcius*. Il paroît, d'après ce qu'en dit Tite-Live, qu'il jouissoit d'une grande réputation. Il ne dit point le

temps où il avoit vécu. C'étoit une espèce de Nostradamus qui avoit fait un recueil de vers prophétiques. Le sénat ayant ordonné, l'année d'auparavant, une perquisition des ouvrages de cette espèce, M. Atilius, préteur de la ville, qui avoit été chargé de la faire, découvrit deux prophéties de Marcius : il les remit à Sylla, son successeur. Dans l'examen que l'on en fit, on trouva que, par la première de ces prédictions, Marcius avoit annoncé d'une manière assez juste la bataille de Cannes et les désastres qui en furent la suite. Cela servit à accroître l'autorité du prophète et à inspirer de la confiance pour les avis qu'il donnoit dans la seconde.

Marcius y disoit que, si les Romains vouloient recouvrer la paix et se débarrasser de l'ennemi qui étoit venu de si loin porter le ravage dans leur pays, il falloit établir des jeux, qu'on célébreroit annuellement en l'honneur d'Apollon. J'abrége ici les conseils du devin, que Tite-Live rapporte fort au long. Joseph Scaliger, qui pensoit, peut-être avec raison, que cet historien avoit poli son langage en rompant la mesure des vers et en en ôtant la rouille et le vernis antiques, a cherché à rétablir ce qui concerne les jeux apollinaires dans son état primitif, et l'a recomposé en vers hexamètres. L'entreprise de Scaliger n'étoit cependant pas aisée à exécuter; car les vers de Marcius étoient si obscurs, qu'on fut tout un jour à Rome pour en saisir le sens. Quand on crut l'avoir trouvé, un décret du sénat chargea les décemvirs de consulter les livres sibyllins sur les jeux que le devin conseilloit d'établir, et les cérémonies qu'on y observeroit. D'après leur rapport, le sénat en ordonna la célébration, et fixa le nombre et

Liv. XXV, 12.

Conjectan. ad Varron. de ling. latin. pag. 23.

la qualité des victimes qu'on y immoleroit. Telle fut, ajoute Tite-Live, l'origine des jeux apollinaires, dont l'objet étoit d'obtenir la victoire, et non de faire cesser une maladie, comme quelques-uns l'ont cru. *Liv. XXV, 12.*

Le sénatus-consulte qui établit les jeux apollinaires, ne disoit pas s'ils auroient lieu à perpétuité ou pour une fois seulement. Un autre, rendu un an après le premier, ordonna qu'ils seroient célébrés annuellement; mais il oublia encore de déterminer l'époque de leur célébration. *Liv. XXVI, 23.* De nouveaux prodiges ayant jeté la terreur dans les esprits, et une maladie grave plus par sa durée que par ses ravages ayant infecté la ville et la campagne, l'an 544 de Rome, sous le consulat de Q. Fulvius et Appius Claudius, on chargea le préteur de la ville, P. Licinius, de proposer une loi au peuple, pour fixer le jour de l'année où les jeux apollinaires seroient célébrés. La loi qui fut rendue en conséquence indiqua le troisième jour avant les nones de juillet, c'est-à-dire, le 5 de ce mois, suivant notre manière de compter. *Ibid. et XXVII, 11-23.*

La loi *Licinia* est la première loi connue qui concerne les jeux publics. Le magistrat qui la fit rendre appartenoit à la famille *Licinia,* qui, par son ancienneté et les actions mémorables de plusieurs de ses membres, pouvoit être regardée comme la première des familles plébéiennes. Elle se divisoit en plusieurs branches : celles des Calvus, des Crassus, des Lucullus et des Muræna, et trois autres moins illustres, celles des Varus, des Geta et des Nerva.

En mémoire, sans doute, de ce qu'un préteur de la ville avoit fait rendre la loi qui complétoit l'institution des jeux apollinaires, l'intendance de ces jeux fut mise

dans les attributions de ce magistrat, à la différence de celle des autres jeux, qui faisoit partie des fonctions des édiles curules.

Quoique la loi *Licinia* eût fixé au troisième jour avant les nones de juillet la célébration des jeux apollinaires, on voit, par un passage de Tite-Live, qu'elle eut lieu le 4 des ides du même mois, l'an 562 de la fondation de Rome, peu d'années après leur institution. Crevier, dans ses notes sur cet endroit de Tite-Live, explique cette espèce de contradiction, en disant que si, comme il paroît par le calendrier romain, les jeux apollinaires duroient pendant huit jours, le 3 avant les nones et le 5 des ides de juillet se trouvoient dans cette période de temps.

Liv. XXXVII, 4.

Il est bien certain, par une lettre de Cicéron à Atticus, que, vers la fin de la république, les jeux apollinaires se célébroient pendant plusieurs jours de suite. Mais en étoit-il de même dans le principe? C'est ce qu'on ne sauroit dire. Tite-Live, le seul qui ait parlé en détail de l'origine de ces jeux, garde là-dessus le plus profond silence.

Ad Attic. XVI, 4. Noris, in Cenotaphium pisan. p. 137, 138.

Nous ne nous arrêterons pas davantage sur une difficulté qui est en quelque sorte étrangère à notre sujet; il est plus important d'en éclaircir une autre qui y tient bien davantage. Nous avons mis la loi *Licinia* au nombre des lois théâtrales, quoiqu'il ne soit nullement question des jeux scéniques dans l'institution des jeux en l'honneur d'Apollon, pour lesquels elle fut faite. Il est cependant incontestable que les représentations théâtrales en faisoient partie. Cicéron, dans ses lettres à Atticus, parle de l'application qu'on fit à Pompée de quelques vers d'une tragédie qu'on jouoit aux fêtes d'Apollon; et, dans deux de ses

Ad Attic. lib. II, 19.

Philippiques, il fait encore mention d'une pareille application, faite à Brutus, des vers d'une tragédie d'Accius représentée pendant les mêmes fêtes. *Philipp. I, 15, II, 13.*

Il est vrai que le temps où vivoit Cicéron est bien éloigné de celui de l'institution des jeux apollinaires, et qu'on pourroit supposer que les représentations théâtrales y avoient été ajoutées à une époque postérieure. Mais le même Cicéron, en rappelant dans un autre ouvrage la mort d'Ennius, dit qu'elle arriva sous le consulat de Q. Marcius et Cn. Servilius, lorsqu'il venoit de donner une tragédie de *Thyeste* aux jeux apollinaires : c'étoit l'an 585 de Rome, quarante-un ans seulement après la loi *Licinia*, et quarante-quatre ans après l'institution de ces jeux. *Brutus, XX.*

Mais nous avons des preuves que les histrions y jouoient un rôle dès le moment même de leur création. Verrius Flaccus raconte que, comme on célébroit pour la première fois les jeux apollinaires sous le consulat de P. Sulpicius et Cn. Fulvius, le peuple romain fut obligé de les interrompre, ayant eu avis que l'ennemi approchoit de la ville, et qu'après l'avoir mis en fuite, on étoit retourné au théâtre, bien fâché d'avoir interrompu les jeux; ce qui étoit considéré chez les Romains comme une espèce de sacrilége qui obligeoit de les recommencer : mais on trouva qu'un vieil histrion n'avoit pas cessé de danser ou de gesticuler au son de la flûte, et de là vint le proverbe, *Le vieux danse, tout va bien.* *Sext. Pompeius, de verb. signifi-cat. voc. Salva Res.*

Servius rapporte la même histoire avec des variations dans les circonstances : mais, ce qui est essentiel pour en fixer la date, il dit qu'elle arriva dans le temps qu'Annibal étoit en Italie. Il y a quelque difficulté sur les consuls, que *Comment. ad Æneïd. Virgil. lib. III, v. 279. lib. VIII, vers. 110.*

Festus appelle *C. Sulpicius* et *C. Fulvius*, et qu'on ne trouve point dans les fastes consulaires; mais Antoine Augustin a montré, dans ses notes sur Festus, qu'il falloit lire *Cn. Fulvius* et *P. Sulpicius*, qui étoient consuls lors de la marche d'Annibal sur Rome, l'an 543.

Quoique la loi *Licinia* ne concerne pas exclusivement les jeux scéniques, elle peut néanmoins être mise au rang des lois théâtrales, puisqu'elle consacre d'une manière solennelle des spectacles dont ils faisoient partie. Les représentations du théâtre étoient considérées comme un moyen expiatoire des plus efficaces. Censorin le dit expressément; et il s'accorde en cela avec les motifs que Tite-Live donne de leur institution : c'étoit un des actes religieux les plus solennels et les plus usités, pour calmer la colère divine et demander la cessation d'une guerre ou d'une épidémie; on l'employoit à l'égard des dieux célestes, comme des dieux infernaux. *Les Adelphes* de Térence furent joués dans des jeux funèbres, et ses autres pièces, aux jeux romains et aux jeux mégalésiens. Ces derniers furent institués l'an de Rome 548, en l'honneur de la mère des dieux, dont on avoit fait venir la statue de Pessinunte en Phrygie. On célébra en son honneur un lectisterne et des jeux appelés *mégalésiens*, du nom de la déesse. Tite-Live, qui raconte dans le plus grand détail les cérémonies qu'on observa lors de son arrivée à Rome, dit qu'en l'an 558 les édiles curules, C. Attilius Serranus et L. Scribonius, furent les premiers qui firent célébrer les jeux scéniques mégalésiens : il avoit cependant fait mention de leur célébration dix ans auparavant. S'il falloit en croire Valérius Antius, ancien annaliste romain, ce ne seroit qu'en 562, lors de la

De die natali, cap. XII.

Liv. XXIX, 11, 14; XXXVI, 36.

Liv. XXIX, 14.

Liv. XXXIV, 54.

dédicace du temple construit en l'honneur de la mère des dieux, qu'on auroit célébré pour la première fois les jeux scéniques appelés, dit-il, *mégalésiens*. Scaliger conclut de là que les jeux mégalésiens furent nommés dans le principe *jeux scéniques :* mais c'est, au contraire, aux jeux scéniques qu'Antius donne le nom de *mégalésiens;* ils étoient une seule et même chose, et on les confondoit dans le langage. Les jeux scéniques se retrouvent, non-seulement dans les jeux apollinaires et mégalésiens, mais encore dans tous les autres, tels que les jeux romains, les jeux floraux, &c. Ainsi, depuis que les histrions furent venus de l'Étrurie à Rome, ils jouèrent toujours un rôle dans les spectacles tant anciens que nouveaux; ils durent donc être compris dans toutes les lois qui les créèrent ou qui en réglèrent le cérémonial. La loi *Licinia*, qui n'établit point les jeux apollinaires, mais qui fixa seulement le jour où ils seroient célébrés, est la seule de ce genre qui nous soit connue. Quoique Tite-Live entre dans de grands détails sur la translation à Rome de la statue de la mère des dieux et sur les jeux mégalésiens, qui furent institués en son honneur, il ne nous dit point en vertu de quel acte de l'autorité publique tout cela se fit. On ne sait s'il fut ordonné par une loi, par un plébiscite, par un sénatus-consulte ou un simple décret des magistrats. On voit seulement que tous ces spectacles, de quelque manière qu'ils aient été créés, furent mis au nombre des institutions publiques, et célébrés avec le plus grand soin pendant une longue suite de siècles.

Liv. XXXVI 36.

Scaliger, not. in Verr. Flacc. pag. 177.

Liv. XXXVI, 36.

Donatus, prolegom. in Terent. Valer. Maxim. cap. X, 8.

Venons à présent aux lois et aux réglemens concernant les auteurs dramatiques, et dont le principal objet fut de

les empêcher de donner dans la licence, et de les contenir dans les bornes d'une juste liberté. Il faut convenir que les hommes sont d'une étrange espèce ; car, tandis qu'ils se glorifient de leur supériorité sur les animaux par la faculté qu'ils ont de plus qu'eux de manifester leurs pensées par la parole et par l'écriture, voilà cependant que cette prérogative si précieuse devient un tel moyen de discorde, qu'on s'occupe inutilement, depuis quelques mille ans, d'en arrêter les élans et d'en diriger l'usage. Une malice naturelle nous porte à dévoiler les défauts des autres et à nous en amuser, tandis que, d'un autre côté, notre amour-propre tolère avec peine qu'on en use de même à notre égard. Nous avons déjà vu que, lorsque les premiers hommes, fatigués de leurs travaux, s'assembloient, suivant le récit des poètes, pour se délasser et rendre grâces aux dieux des bienfaits qu'ils en avoient reçus, ils ne trouvoient pas de divertissement plus agréable que celui de se moquer les uns des autres, et de se provoquer mutuellement par des propos injurieux. Cette malice, si naturelle à l'espèce humaine, se montra sous des formes différentes, et devint le principal objet de la comédie, l'un des plaisirs les plus recherchés des peuples civilisés. On conçoit tous les excès auxquels elle se livra d'abord chez les Grecs. « J'y vois, dit l'auteur d'*Anacharsis*, des écrivains pas-
» sionnés, forcenés, quelquefois subornés, cherchant par-
» tout des victimes pour les immoler à la malignité du
» public, supposant des crimes, exagérant les vices, et fai-
» sant le plus cruel outrage à la vertu, en vomissant les
» mêmes injures contre le scélérat et l'homme de bien. . .
» Aristophane, celui de tous les poètes comiques qui avoit
» le

» le plus d'esprit, connut le mieux la bonne plaisanterie, » et se livra le plus à une gaieté féroce. »

Voyag d'Anachars. ch. LXXI.

La liberté, ou, si l'on veut, la licence que se donnoient Aristophane et ses pareils, a été bien plus blâmée par la postérité qu'elle ne le fut de son temps. Le peuple, suivant Xénophon dans son petit traité *de la République d'Athènes,* l'autorisoit quand elle attaquoit les particuliers, parce qu'il savoit bien qu'on ne jouoit, pour l'ordinaire, ni un homme du peuple, ni un des derniers citoyens, mais un noble, un riche, un puissant, et qu'on ne pensoit aux pauvres et aux gens du peuple que quand ils prêtoient à la malignité par un caractère entreprenant et une ambition déplacée, personnages sur lesquels on n'étoit pas fâché de voir tomber les traits de la satire. La diffamation qui avoit lieu en plein théâtre, étoit bien autre chose que celle qui résulte d'un pamphlet obscur que le même jour voit naître et mourir, et auquel on a d'ailleurs la faculté de répondre. C'étoit une épreuve bien forte pour l'amour-propre, que celle de se voir exposé à la risée de tout un peuple prompt à saisir les traits satiriques lancés par des écrivains pleins d'esprit, et que des comédiens habiles faisoient ressortir avec tout l'art dont ils étoient capables. Cette licence trouva son terme dans les révolutions qu'éprouva le gouvernement d'Athènes. On capitula en quelque sorte avec la malice humaine, en permettant aux auteurs dramatiques de faire rire des hommes en général, mais en les obligeant d'épargner les individus.

Cap. II.

Le drame latin, grec d'origine, n'étoit national que par le langage : les sujets en étoient grecs, et traités, par conséquent, selon les mœurs des Grecs, comme on le voit

encore par les pièces de Plaute et de Térence. A la longue, les écrivains romains osèrent, suivant le témoignage d'Horace, montrer sur la scène des sujets nationaux : mais la forme de leurs compositions fut toujours celle de leurs modèles.

Lors même que Livius Andronicus eut transporté à Rome le drame grec, on conserva encore les diverses espèces de jeux scéniques qui y étoient connus avant cette époque; ils s'y perfectionnèrent même par l'effet des progrès que les Romains firent dans cette partie de la littérature. Le théâtre romain étoit ainsi très-varié. Le grammairien Diomède, qui vivoit dans un temps où la plupart des anciens spectacles subsistoient encore, distingue d'abord la tragédie et la haute comédie, qu'on appeloit *palliata* ou *togata,* suivant que le sujet en étoit grec ou romain. Dans la première, les acteurs portoient le *pallium* ou le manteau grec, et, dans l'autre, la toge romaine. La tragédie et la comédie portoient encore le nom de *prætextata,* quand on y introduisoit des personnages d'une haute condition, dont l'habit distinctif étoit la prétexte. Il y avoit en outre les comédies du second ordre, savoir : les *tabernariæ*, les *mimes* et les *atellanes.* Donat, dans son fragment *de comœdia et tragœdia,* y ajoute encore la *rhyntonica* et la *planipedia;* mais ces dernières rentroient dans le genre des *tabernariæ* et des *mimes.* C'étoient des espèces de farces, où l'on peignoit les mœurs du bas peuple. On les appeloit, en général, *planipedia,* parce que les acteurs y paroissoient avec une chaussure légère, tandis qu'ils portoient le *socque* dans la comédie. Malgré les plaisanteries grossières et quelquefois obscènes dont les mimes étoient remplis, on y trouvoit

Diomedes, de art. grammat. l. III, 4.
Lydus, de magistratibus rom. lib. I, pag. 71.

quelquefois des maximes de morale que Sénèque jugeoit dignes du cothurne. *Epist. VIII.*

Nous avons déjà parlé des atellanes que jouoit la jeunesse romaine, et dont la représentation étoit interdite aux histrions. L'abbé Dubos pense que c'étoient des pièces telles que nos anciennes comédies italiennes, dont le dialogue n'étoit point écrit. Nous croyons qu'il se trompe. Les atellanes étoient des pièces régulières où il y avoit une action; on y avoit conservé quelque chose de l'ancienne gravité romaine; la satire y étoit plus spirituelle que méchante: elles devoient ressembler à notre vaudeville. Tibère, dans le rapport qu'il fit au sénat sur le sujet des histrions, et dont il sera question ailleurs, se plaint de ce que les atellanes avoient perdu leur ancien caractère, qui étoit de divertir le peuple par des plaisanteries légères. On jouoit les mimes et les atellanes, comme nos petites pièces, après la tragédie ou la comédie.

Réflexions sur la poésie et la peinture, tom. I, pag. 160.

Tacit. Annal. IV, 14. Valer. Maxim. lib. I, cap. VI, pag. 4. Cicer. ad famil. IX, 16.

Quelle que fût la variété des jeux scéniques à Rome, on n'y vit jamais régner la liberté, ou, pour mieux dire, la licence de l'ancienne comédie grecque. Le gouvernement, qui penchoit beaucoup vers l'aristocratie lors de l'introduction de l'art dramatique des Grecs, ne l'auroit pas tolérée; d'ailleurs, à cette époque même, la comédie grecque s'étoit corrigée de ses premiers écarts. Ménandre, l'un des auteurs les plus célèbres et les plus récens qui s'étoient distingués dans ce genre, n'avoit présenté dans ses pièces que des peintures générales des mœurs publiques et de la vie humaine, sans se permettre de désigner personne en particulier. Il étoit mort depuis environ cinquante ans, quand Livius Andronicus donna sa première pièce. Ce fut

Gellius, lib. XVII, 21.

le modèle que les auteurs romains s'attachèrent le plus à imiter.

Cicéron, dans un très-beau fragment qui nous reste de son traité *de la République,* nous fait connoître l'esprit d'après lequel ils furent obligés de se diriger dans leurs compositions. Après avoir reproché à la comédie grecque d'avoir corrompu les mœurs en attribuant aux dieux les passions et les désordres les plus infâmes, et en plaçant parmi eux l'amour, auteur de tant de crimes et de tant d'extravagances, il ajoute : « Quelle est la personne qu'elle » ait épargnée, qu'elle n'ait pas vexée ? à qui a-t-elle par- » donné ? Soit, si elle n'avoit attaqué que de vils flatteurs » du peuple, des méchans ou des factieux, tels que Cléon » ou Hyperbole; quoique peut-être il eût mieux valu que » de pareils citoyens fussent notés par le censeur plutôt » que par les poètes. Mais traduire sur la scène et outrager » par des vers satiriques Périclès, après qu'il eut gou- » verné si long-temps la république, soit dans la paix, » soit dans la guerre, c'étoit comme si l'on avoit vu » parmi nous Plaute ou Nævius diffamer Scipion, ou Cæ- » cilius injurier Caton.

» Nos ancêtres ne voulurent point que la vie et la ré- » putation des citoyens fussent exposées impunément aux » injures et aux outrages des poètes. Dans le petit nombre » de cas où les lois des douze tables prononcent une peine » capitale, on trouve celui-ci, de composer et de publier » des vers injurieux ou diffamatoires. C'étoit très-bien; car » nous ne devons compte qu'aux magistrats de notre con- » duite, et non à la mauvaise humeur des poètes. Il n'est » permis d'accuser qui que ce soit que devant un tribunal

» où il puisse se justifier des imputations qu'on lui fait. » Enfin nos ancêtres trouvoient mauvais qu'on louât ou » qu'on blâmât quelqu'un sur le théâtre pendant sa vie. »

Cicéron remarque en finissant, ce dont nous aurons occasion de parler ailleurs, que la profession de comédien étoit considérée à Rome comme honteuse, et que ceux qui l'exerçoient étoient privés des prérogatives des autres citoyens, tandis que, chez les Grecs, ceux qui avoient paru sur le théâtre parvenoient souvent aux premières dignités de l'état (1). Rien n'est plus propre que ce fragment précieux à nous faire connoître la manière différente dont les Grecs et les Romains envisageoient le théâtre et tout ce qui en dépendoit.

Cicero, apud Augustin. de Civitate Dei, II, 10, 12, 13; IX, 9, 6.

Ce qu'il est important de remarquer, c'est que Cicéron applique aux auteurs dramatiques qui auroient blessé la réputation de quelqu'un, la peine que la loi des douze tables prononçoit en général contre les auteurs de vers diffamatoires. Si l'on prenoit ses expressions à la lettre, on seroit autorisé à supposer que cette peine étoit celle de la mort; il se sert de l'expression de peine *capitale*, qui, en latin comme en français, a cette signification.

Mais nous n'avons pas le texte véritable des lois des douze tables : ce sont des savans modernes, tels que Revard, Jacques Godefroi, Merula et d'autres plus récens, qui l'ont recomposé d'après des fragmens ou les indications qu'ils ont pu découvrir chez les anciens. Dans le passage concernant la peine des auteurs satiriques, tous, à l'exception de Merula, mettent, non point la peine de mort, mais

(1) Le traité entier de Cicéron n'a été découvert que postérieurement à la lecture de ce Mémoire.

seulement celle des verges ou de la bastonnade. Ils ont en leur faveur le témoignage d'Horace, celui de Porphyrion, un de ses scholiastes, ainsi que celui de Cornutus et le scholiaste de Perse. M. Bouchaud, dans son *Commentaire sur la loi des douze tables*, pour concilier ces auteurs avec Cicéron, prétend que ce dernier n'a employé l'expression de *peine capitale* que parce que la mort pouvoit être facilement la suite de la bastonnade. Il ne veut point que l'on confonde cette bastonnade avec une autre dont parlent plusieurs auteurs, et dont il est fait mention dans des lois du Digeste, et qui n'étoit, suivant lui, qu'une simple admonition ou correction. On trouve en effet, dans le Digeste, la fustigation ou la peine du bâton énoncée comme une simple peine correctionnelle, *fustium admonitio.* Denis Godefroi, dans ses notes, prétend qu'elle ressembloit à la bastonnade actuelle des Turcs. On ne l'infligeoit qu'aux étrangers, aux gens de basse condition ou dégradés dans l'opinion : on la distinguoit de la peine des verges, réservée pour les militaires, et de la flagellation, qui accompagnoit pour l'ordinaire le dernier supplice. Mais il est à croire que ces distinctions étoient modernes, et que, dans les premiers temps, ce n'étoit qu'une seule et même peine, dont le plus ou moins de gravité dépendoit de la discrétion du magistrat chargé de l'infliger. Personne même n'en étoit exempt; car Cicéron dit que la loi *Porcia,* dont il sera bientôt question, mit les citoyens romains à l'abri de la peine des verges.

Horat. epist. II, 1, vers. 152. Bouchaud, Comment. sur la loi des douze tables, tom. II, p. 27, 28.

Ibid.

Leg. 7, tit. de Pœnis: et ibi Gothofred.

Leg. 28, §. 2, tit. de Pœnis; leg. 12, de Jure fisci.

Pro Rabirio, cap. III.

La sagesse des lois des douze tables ne sauroit, en général, être contestée; mais, comme toutes celles des sociétés naissantes, elles eurent, sur-tout dans les dispositions

pénales, quelque chose de dur et d'imparfait. Elles n'avoient pas su mettre une juste proportion entre le délit et la peine; elles laissoient beaucoup à l'arbitraire des magistrats. On y trouve la loi du talion, qui ne sauroit convenir qu'à un peuple à demi barbare et encore dans l'enfance de la civilisation. Le temps épura ce qu'il y avoit de défectueux dans ces lois ; il n'y resta que ce qu'elles renfermoient de bon et d'équitable. A mesure que l'esprit de la véritable liberté se développa à Rome, elle y produisit son effet ordinaire, qui est de rendre les hommes plus justes et plus généreux.

Il résulte de cela que Cicéron a pu dire que les lois des douze tables prononçoient une peine capitale contre les auteurs de vers diffamatoires, puisque celle des verges ou du bâton, dont elles parlent, pouvoit prendre ce caractère, suivant la rigueur avec laquelle on l'infligeoit. Elle ne changea de nature que lorsque l'arbitraire des magistrats fut tempéré par des lois protectrices, et que les citoyens romains furent exemptés de ces châtimens honteux et convenables tout au plus pour des esclaves.

Ces heureux changemens furent produits d'abord par les lois *Valeria*, promulguées à diverses reprises, sur la proposition de divers membres de cette famille, et qui, en établissant l'appel au peuple, empêchoient qu'on ne pût exécuter, sans son autorisation, des jugemens portant peine afflictive contre un citoyen romain. On ne les observa pas d'abord, à la vérité, avec beaucoup d'exactitude, et l'on fut obligé, dit Tite-Live, d'en renouveler souvent les dispositions, à cause que le pouvoir du petit nombre prévalut long-temps sur les droits du peuple. Telle étoit d'ailleurs la simplicité des premiers temps de Rome, qu'on

Livius, l. X, 9. ne mit d'autre sanction à ces lois, sinon que celui qui y contreviendroit feroit mal. La foiblesse d'un tel frein laissant les violations impunies, les lois *Valeria* ne furent qu'un appui bien fragile pour la liberté romaine.

La loi *Porcia* lui en auroit donné un plus solide, si elle eût été fidèlement exécutée. Quelques-uns ont voulu attribuer cette loi à Caton l'ancien ; mais Ernesti, d'après Pighius, Sigonius et Antoine Augustin, l'attribue avec plus de fondement à Porcius Lecca, tribun du peuple, qui la fit publier l'an 446 de Rome. *Clavis Ciceroniana, voc. Lex Porcia.* Cette loi défendoit d'emprisonner, de faire battre de verges et de punir de mort un citoyen romain : on pouvoit seulement lui interdire l'eau et le feu ; ce qui l'obligeoit à s'exiler. Cette loi fut regardée comme la principale sauvegarde de la sûreté et de la vie des citoyens. On voit avec quelle vigueur Cicéron l'invoque contre Verrès, pour avoir fait battre de verges et mettre en croix un citoyen romain. Verrès n'avoit pas été le premier à la violer ; car le même Cicéron, dans son plaidoyer pour Rabirius accusé d'un crime d'état, et dans sa IV.e Catilinaire, parle d'une autre loi que Caïus Gracchus avoit fait rendre postérieurement à la loi *Porcia*, qui contenoit des dispositions à peu près semblables. *Cicero, pro Rabirio, cap. IV. Ibid. et in Catilin. IV, 5.* A quoi bon cette dernière loi, si l'autre avoit été exactement suivie? *Gell. cap. IX, 3.* Aulu-Gelle nous a conservé un fragment du discours prononcé par Caïus Gracchus pour le soutien de sa loi, où l'on voit avec quelle barbarie des magistrats romains avoient fait battre de verges, sous de légers prétextes, des habitans de quelques villes d'Italie.

On ignore, au reste, si, avant la loi *Porcia*, et pendant que la peine prononcée par les lois des douze tables contre

les

les auteurs de vers diffamatoires resta en vigueur, on fut souvent dans le cas d'en faire l'application; l'histoire est tout-à-fait muette à ce sujet. On ne connoît même, sous le gouvernement républicain, que le poète Nævius qui ait été puni d'une manière rigoureuse, à cause de la liberté qu'il s'étoit donnée dans ses pièces. Imitant la licence de l'ancienne comédie grecque, il ne cessoit, suivant Aulu-Gelle, de médire des principaux de Rome et de les injurier sur le théâtre. Nævius se trouva mal de la licence qu'il s'étoit donnée. La loi *Porcia*, promulguée seulement six ans après sa mort, ne pouvoit lui être d'aucun secours. On ne le fustigea cependant pas, conformément à la loi des douze tables, dont les dispositions avoient peut-être déjà de son temps éprouvé quelque modification; mais on le mit en prison, sur la plainte de ceux qu'il avoit offensés. Il composa deux de ses pièces pendant sa détention; et il ne recouvra sa liberté que par l'intervention des tribuns du peuple, et après qu'il eut retranché de ses écrits les passages qu'on avoit jugés répréhensibles.

Gell. cap. III, 3.

Plaute, contemporain et confrère de Nævius, eut l'inhumanité de faire de l'infortune de celui-ci un sujet de raillerie dans ses comédies; car c'est à lui que tous les commentateurs pensent qu'il a voulu faire allusion dans ce passage du *Miles gloriosus* où il parle d'un poète dont le menton est appuyé sur ses bras en forme de colonnes, et qui a continuellement deux gardiens à ses côtés :

Nam os columnatum poëtæ inesse audivi barbaro,
Quoi bini custodes semper totis horis accubant.

Miles gloriosus, act. II, scen. II, vers. 46 et seq.

On explique communément l'*os columnatum* par l'attitude que l'on suppose que le poète avoit en composant, qui

étoit d'appuyer sa tête sur ses bras. D'autres ont cru que le mot *columnatum* pouvoit bien faire allusion à la colonne *Menia,* près de laquelle les triumvirs capitaux exerçoient la justice, et où l'on traduisoit ceux dont les délits étoient de leur compétence. Celui qui étoit imputé à Nævius étoit, dit-on, de ce nombre. Cette interprétation paroît bien forcée, quoiqu'Ernesti ait voulu l'appuyer par le rapprochement qu'il fait de plusieurs passages de Cicéron. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que la qualité de barbare que Plaute donne au poète dont il veut parler, n'avoit rien de méprisant. On voit, par d'autres endroits de ses comédies, que c'étoit ainsi qu'il désignoit ceux qui écrivoient en latin, langue barbare ou étrangère pour les Grecs.

Clavis Ciceroniana, voc. Columna.

Pœnul. act. III, scen. II, vers. 21. Bacchides, act. I, scen. II, v. 15 et passim.

Le châtiment que Nævius avoit subi ne le corrigea point, ou bien la haine de ses ennemis n'en fut pas satisfaite; car ils le forcèrent de quitter Rome et de se retirer à Utique, où il mourut l'an 440 de Rome, suivant l'opinion la plus commune rapportée par Cicéron.

Brutus, XV.

Plaute lui-même, qui avoit cherché à divertir le public du malheur de son confrère, s'il n'avoit pas été contenu par la rigueur des lois, se seroit laissé entraîner volontiers par le penchant qu'il avoit pour la satire personnelle; mais, plus avisé que Nævius, il ne ridiculise que les malheureux, et ne lance ses traits que contre les femmes en général, les habitans de certains quartiers de Rome et de quelques villes de province.

Cet esprit de circonspection dont la sévérité des anciennes lois avoit fait contracter l'habitude aux auteurs dramatiques, se maintint encore lorsque la loi *Porcia* les

eut mis à couvert de tout châtiment corporel. Ils prirent en général Ménandre pour leur modèle, ainsi que nous l'avons déjà observé ailleurs, parce qu'en s'abstenant de toute satire personnelle il s'étoit borné à présenter des peintures générales de la vie humaine. C'étoit l'auteur le plus propre à plaire aux gens réfléchis, instruits et bien élevés, ainsi que le dit Plutarque dans la comparaison qu'il fait de Ménandre avec Aristophane. Cæcilius en tira la plupart des sujets qu'il traita, et Térence ne fit presque que le traduire. Ce genre convenoit parfaitement au caractère grave et sérieux des Romains : il se conserva sous les empereurs; les poètes étoient alors tenus à bien plus de réserve. Pline le jeune fait mention d'un poète de son temps, qui composoit des drames dans le goût de Ménandre, et dont il fait un grand éloge.

Plinius, epist. VI, 21,

Cependant, la liberté que l'on refusoit aux auteurs de la haute comédie, on la laissoit à ceux des atellanes ou des mimes, qui se permettoient souvent de désigner les personnes dans leurs pièces. Mais, comme nous l'avons déjà vu, les plaisanteries des atellanes n'étoient point des traits mordans et satiriques, et l'on regardoit peut-être comme sans conséquence celles des mimes. Quand elles dégénéroient en outrages, on avoit une action en justice pour en faire punir les auteurs. On ne sait point quelle étoit la peine qu'on leur infligeoit : il est à croire qu'elle consistoit en une amende pécuniaire.

Ferrarius, de pantomim. et mimis, apud Sallengre, tom. II, pag. 696.

On trouve deux exemples d'affaires de cette espèce dans les livres de *la Rhétorique à Hérennius,* qu'on est dans l'usage d'insérer dans le recueil des œuvres de Cicéron. Il s'agit, dans l'une, du poète Accius, qui, ayant été nommé

d'une manière injurieuse sur le théâtre par un mime, le fit citer devant les tribunaux pour obtenir la réparation
Ad Herenn. c. II, 13. de cette insulte : elle lui fut accordée. L'autre concerne le poète Lucilius, qui se rendit lui-même si fameux par la liberté et l'âcreté de ses satires. Il naquit à Suessa, l'an 604 de Rome, pendant la troisième guerre punique : il étoit le grand oncle de Pompée. Il ne nous reste que des fragmens de ses satires, espèce de poèmes particuliers aux Romains et qui avoient été inconnus aux Grecs. Lucilius n'y épargnoit personne ; il y attaquoit nommément les hommes les plus illustres de Rome, et, suivant les expressions d'Horace, il censuroit avec une aigreur extrême les grands et le peuple en masse (1). La liberté ou la licence qu'il se donna forme un contraste remarquable avec la réserve qui étoit imposée aux auteurs dramatiques.

Cependant Lucilius, loin d'avoir été inquiété pour ses satires, fut dans l'intimité des personnages les plus recommandables de son temps, tels que le second Africain, Lælius et d'autres de ce rang ; il eut même la hardiesse de traduire en jugement un poète dramatique qu'il accu-
Ad Herenn. II, 13. soit de l'avoir injurié sur le théâtre. Il perdit son procès, et les juges crurent, sans doute, que l'injure dont il se plaignoit n'étoit qu'une compensation des traits satiriques qu'il avoit lancés contre tant d'autres.

L'époque où vivoit Lucilius étoit vraisemblablement
Ann. I, 72. celle dont parle Tacite, quand il dit qu'autrefois on s'occupoit des actions et très-peu des paroles : mais ce temps ne fut pas de longue durée. La licence des libelles étoit parvenue à son comble pendant les querelles civiles de

(1) *Primores populi arripuit populumque tributim.* Sat. II, 1, v. 69.

Marius et de Sylla. Celui-ci, devenu le maître de la république sous le nom de dictateur, usa, à l'égard des libellistes, de la même sévérité qu'il avoit employée contre ses ennemis : par une loi, qu'on croit être de l'an 672, il mit la publication des écrits satiriques et diffamatoires au rang des crimes de lèse-majesté. Cicéron le dit d'une manière positive. Il falloit bien qu'il existât une loi de cette espèce, puisque, lors du triumvirat de César, Pompée et Crassus, qui, les premiers après Sylla, opprimèrent la liberté romaine, Cicéron raconte à Atticus que personne n'osoit faire entendre publiquement ses plaintes; il craignoit lui-même de s'expliquer trop clairement dans ses lettres; il ne mettoit quelque ombre de liberté que dans les cercles et au théâtre, où l'on faisoit répéter avec affectation les passages dans lesquels on croyoit apercevoir quelque allusion aux affaires publiques.

Cicer. ad famil. III, 11.

Ad Attic. II, 18, 19, 20.

Les lois de contrainte s'usent avec le temps, et l'on ne les maintient en vigueur qu'en les renouvelant sans cesse. Celle de Sylla s'évanouit au milieu des nouveaux troubles de la république, et il n'en étoit plus question au commencement du règne d'Auguste, s'il faut en juger par la manière légère dont parle Horace des peines réservées aux auteurs satiriques, dans ce dialogue qu'il établit entre lui et le jurisconsulte Trebatius. Auguste usa d'abord de beaucoup d'indulgence à leur égard; mais, frappé ensuite de la licence que s'étoit donnée Cassius Severus en diffamant des hommes et même des femmes d'un rang distingué, il fit revivre la loi de Sylla, et la publication des écrits diffamatoires redevint un crime de lèse-majesté. Cependant le motif que donne Tacite de la loi d'Auguste, semble

Sat. II, 1.

Tacit. Ann. I, 72.
Sueton. in Octav. cap. LV.

être en contradiction avec la défense qu'il met dans la bouche de Cremutius Cordus, accusé, sous Tibère, devant le sénat, pour avoir appelé Cassius *le dernier des Romains*, dans des annales qu'il avoit publiées. « On calomnie mes » paroles, dit-il, tellement mes actions sont innocentes; » mais elles ne blessent ni le prince, ni sa famille, pour » lesquels seuls la loi de majesté a été faite. » Suivant le premier passage de Tacite, qui nous fournit tous ces détails, la loi d'Auguste étoit une loi générale et non restreinte au prince et à sa famille, puisqu'elle avoit été provoquée par des injures particulières. Tibère l'avoit renouvelée, irrité de ce que des poètes anonymes avoient blâmé dans leurs vers son orgueil et sa vanité, ainsi que ses différends avec sa mère.

Tacit. Annal. IV, 34.

Idem, Ann. I, 72.

La loi de majesté d'Auguste ne fut pas sans doute exécutée avec sévérité, comme il étoit arrivé de celle de Sylla, qui lui avoit servi de modèle. Elle paroît avoir été très-négligée au milieu des convulsions qui agitèrent l'empire romain après la chute de Néron. Domitien, suivant Suétone, ordonna de supprimer tous les écrits qui pouvoient nuire à la réputation des hommes et des femmes de distinction; mais il ne se montra pas bien sévère envers leurs auteurs. De son temps, les mœurs romaines ouvroient un vaste champ à la satire. Juvénal les attaqua avec une grande liberté. Martial ne fut pas plus réservé dans ses épigrammes. A cette époque cependant, comme sous la république, la licence ne régnoit que chez les auteurs satiriques : la haute comédie se tenoit toujours dans les bornes de la décence. Les petits théâtres continuèrent d'user de la liberté qu'on leur avoit toujours laissée. Sous Tibère

Sueton. in Domitiano, VIII.

même, les auteurs des atellanes étoient devenus mordans. Les mimes ou bouffons se moquoient publiquement de l'avarice de Vespasien, et, plus tard, des complaisances de Marc-Aurèle pour les amans de sa femme.

Tacit. Ann. IV, 14. Sueton. in Vespasiano, XIX. Jul. Capitol. in Marco Antonino, cap. XXIX.

La législation romaine, concernant les discours et les écrits diffamatoires, fut ainsi flottante et arbitraire jusqu'à ce que la science des lois se fût perfectionnée dans le II.ᵉ et le III.ᵉ siècle de notre ère par les travaux de tant d'habiles jurisconsultes, qui parurent coup sur coup, et furent admis presque tous dans le conseil des empereurs. On sut mieux apprécier alors la nature des délits, et établir des peines proportionnées à leur gravité. On choisit dans les anciennes lois ce qu'elles avoient de plus raisonnable, et on laissa au magistrat une certaine latitude dans l'application qu'il devoit faire de leurs dispositions. La déportation, la privation du droit de tester, l'infamie même, furent les peines qu'on infligea, suivant les circonstances, pour venger l'honneur de ceux qui avoient été diffamés par des écrits injurieux. Tel fut l'état de la jurisprudence à cet égard, jusque vers le milieu du IV.ᵉ siècle, que les empereurs Valens et Valentinien y introduisirent une sévérité inconnue jusqu'alors, et, par une loi de l'an 365, prononcèrent la peine de mort, non-seulement contre les auteurs des écrits diffamatoires, mais encore contre ceux qui, les ayant eus entre leurs mains, ne les auroient point dénoncés. Heureusement une telle loi étoit inexécutable, à force d'être atroce.

Paul. Sentent. I, tit. IV, §. 6, 7, 13 et seq. Leg. 5, §. 9, leg. 14, §. 20, leg. 33, tit. de Injuriis.

Leg. unic. Cod. de famosis libell.

Après avoir traité des lois auxquelles les auteurs dramatiques étoient soumis, nous allons voir celles qui concernoient les acteurs. La profession de comédien étoit

Ciceron. fragment. apud Augustin. de Civit. Dei, II, 12, 13.

très-avilie à Rome. « Nos ancêtres, dit Cicéron, la regardoient comme honteuse, et non-seulement ils privoient ceux qui l'exerçoient des prérogatives des autres » citoyens, mais les censeurs pouvoient encore les transporter d'une tribu dans une autre. » Les magistrats avoient le droit de les faire fustiger à volonté. Une note d'infamie imprimée sur leurs personnes et que rien ne pouvoit effacer, les écartoit de toutes les fonctions publiques et même du service des légions : ils étoient relégués dans les tribus les moins honorables. Tite-Live fait mention, comme Cicéron, de ce dernier genre de flétrissure. Pour bien comprendre en quoi il consistoit, il faut se rappeler que par le mot *tribus* on désignoit, au moins dans le principe, les divisions que l'on fit du territoire romain et des citoyens qui l'habitoient. Il n'y en eut d'abord que trois, d'où vint, suivant l'opinion commune, le nom de *tribu*, que ces divisions conservèrent lors même que le nombre en fut augmenté. On les distinguoit en tribus urbaines, ou de la ville, et en tribus rustiques, ou de la campagne. Les dernières furent toujours regardées comme les plus honorables. Les anciens Romains, s'occupant spécialement de l'agriculture, faisoient leur résidence habituelle dans les champs ; ils ne venoient à la ville que lorsque les affaires publiques les y appeloient. Elle n'étoit ordinairement habitée que par les artisans, les commerçans, les affranchis, tous gens dont on faisoit fort peu de cas à Rome. De là vint la considération constante dont jouirent les tribus rustiques, et qui se maintint lors même que, par une suite de changemens survenus dans la république, les principaux citoyens furent plus sédentaires dans

Liv. II, 7.

la

la ville : ils tenoient toujours à honneur de faire partie d'une tribu rustique.

Ainsi c'étoit une ignominie d'être transféré d'une tribu rustique dans une tribu urbaine, et même dans une tribu rustique inférieure à celle où l'on se trouvoit d'abord placé. C'étoit une des peines que les censeurs avoient le droit d'infliger ; la profession de comédien y soumettoit tous ceux qui l'embrassoient : elle étoit d'autant plus grave, qu'en passant dans une tribu moins honorable, on se trouvoit rangé parmi les *ærarii*, qui ne restoient sur le rôle de la tribu que pour en supporter les charges, qu'on rendoit quelquefois plus onéreuses pour eux que pour les autres membres; on en voit des exemples dans Tite-Live. C'étoient des espèces de prolétaires qui formoient la dernière classe des citoyens, et qu'on excluoit du service de l'état, ou qu'on n'employoit du moins que dans les grandes extrémités de la république.

Plinius, Hist. natur. XVIII, 3. Gell. IV, 20.

Livius, IV, 24. XXIV, 18.

Gellius, XIV, 10.

Mais la flétrissure la plus ignominieuse que les histrions avoient à supporter, étoit celle de l'infamie, que les jurisconsultes définissent par *une tache à la réputation, et la privation de l'estime publique, provenant d'actions contraires à l'honnêteté*. La loi qui l'infligeoit aux comédiens s'exprime en ces termes : *Celui-là est infame*, dit le préteur, *qui monte sur la scène*. L'édit du préteur, d'où elle est tirée, est une des sources les plus anciennes et les plus respectées de la jurisprudence romaine. Il n'y a nul doute que ses dispositions à l'égard des comédiens n'existassent déjà sous la république. Le témoignage de Cicéron, que nous venons de rapporter, suffit pour prouver dans quel état d'ignominie la profession de comédien avoit été réduite de

Leg. 17, Cod. de his qui notant. infam.; leg. 2, ibid. de secund. nupt.

Leg. 2, §. 5, tit. de his qui not. infam.

tout temps. Avec quelle profonde et touchante douleur Labérius, chevalier romain, déplore son infortune, lorsque, forcé par Jules-César de monter sur le théâtre et de jouer lui-même les pièces de sa composition, il se plaint, Macrob. II, 7. dans ce prologue que Macrobe nous a conservé, d'être obligé, à soixante ans, de flétrir une vie jusqu'alors sans reproche! *Je suis sorti*, dit-il, *de chez moi citoyen romain, et j'y rentrerai histrion.*

Macrobe a entrepris, malgré cela, de soutenir que la profession de comédien n'avoit pas toujours été diffamée à Rome, et, pour le prouver, il rappelle que, dans l'intervalle des deux guerres puniques, époque à laquelle on prétendoit que les mœurs étoient encore très-pures à Rome, la passion pour le chant et la danse y étoit portée à un tel excès, qu'on voyoit non-seulement les jeunes garçons, mais encore les jeunes filles, se mêler dans les exercices des histrions, et danser avec eux, tenant des crotales à la main. Il rapporte un passage d'un discours de Scipion Émilien, qui avoue avoir lui-même été conduit à ces exercices, et y avoir trouvé, à son grand étonnement, plus de cinq cents jeunes personnes de l'un et de l'autre sexe; mais Scipion déplore ce désordre, qu'il regarde comme funeste à la république et comme un outrage fait aux mœurs.

Macrob. II, 10. Macrobe rappelle en outre, au même endroit, le reproche que Caton, si zélé pour le maintien de ces anciennes mœurs, faisoit à un sénateur d'être un farceur et un danseur, comme quelque chose d'indigne de la dignité de son rang.

Les circonstances rapportées par Macrobe lui-même prouvent le contraire de ce qu'il a d'abord avancé. Si les

histrions n'avoient pas été flétris dans l'opinion, il n'y auroit pas eu de honte à les fréquenter. Ce qui montre encore que cet auteur n'est pas difficile en fait de preuves, c'est que, pour faire voir que la profession de comédien n'étoit pas aussi méprisée qu'on le prétendoit, il cite les liaisons et la familiarité de Cicéron avec Ésope et Roscius, les deux plus fameux histrions de son temps, et le plaidoyer qu'il ne dédaigna pas de faire pour le dernier. Si Macrobe avoit lu avec soin ce qui nous reste de ce discours, il y auroit vu que Cicéron estimoit beaucoup la personne de Roscius, et qu'il faisoit peu de cas de sa profession : l'homme en lui valoit beaucoup mieux que le comédien. Cicéron est d'autant plus mal-à-propos allégué dans cette question, que c'est lui, ainsi que nous l'avons vu plus haut, qui atteste de la manière la plus positive le contraire de ce que Macrobe soutient.

On a dit encore que la profession de comédien ne fut d'abord exercée que par des étrangers, des esclaves ou des affranchis, et que c'est de là que vint l'infamie dont elle étoit frappée : mais elle ne se releva point lorsqu'elle fut embrassée par des personnes issues de familles honnêtes; ce qui paroît être arrivé au commencement du VII.ᵉ siècle de Rome, ainsi que Tacite en fait la remarque. *Tacit. Annal. XIV, 21.* Le déshonneur resta encore, lorsque des empereurs se furent montrés sur le théâtre : c'est, au jugement de Juvénal, ce que Néron avoit fait de plus infame. Les lois *Sat. VIII, v. 198, 223.* étoient si inexorables sur ce point, qu'on n'étoit pas lavé de l'infamie en quittant le théâtre : c'étoit une tache que rien n'effaçoit. Les empereurs Dioclétien et Maximien firent seulement une exception pour ceux qui auroient

paru sur le théâtre pendant leur minorité. La foiblesse de l'âge les excusoit; et, s'ils s'en retiroient, ils étoient exemptés de l'infamie.

L'opinion des Romains sur l'état de comédien tenoit à des motifs plus relevés que celui dont on vient de parler. Jean-Jacques Rousseau les a très-bien saisis et développés dans sa *Lettre à d'Alembert.* Il fait d'abord remarquer qu'ils n'étoient point l'effet d'un préjugé. « Les prêtres et les » dévots, ajoute-t-il, plus favorables que contraires à des » spectacles qui faisoient partie des jeux consacrés à la » religion, n'avoient aucun intérêt de décrier les comé- » diens, et ne les décrioient point en effet. . . . . » Quand les lois romaines les déclaroient infames, étoit-ce » dans le dessein d'en déshonorer la profession ? Quelle » eût été l'utilité d'une disposition si cruelle ? Elles ne » la déshonoroient point; elles rendoient seulement au- » thentique le déshonneur qui en étoit inséparable : car » jamais les bonnes lois ne changent la nature des choses; » elles ne font que la suivre, et celles-là seules sont ob- » servées. »

Rousseau montre, après cela, que la profession de comédien est déshonorante par le talent même qu'elle exige de ceux qui l'exercent. « Qu'est-ce en effet que ce talent? » L'art de se contrefaire, de revêtir un autre caractère que » le sien, de paroître différent de ce que l'on est, de se » passionner de sang-froid, de dire autre chose que ce que » l'on pense, aussi naturellement que si on le pensoit » réellement, et d'oublier enfin sa propre place, à force » de prendre celle d'autrui. Qu'est-ce que la profession » du comédien ? Un métier par lequel il se donne en

» représentation pour de l'argent, se soumet à l'ignominie » et aux affronts qu'on achète le droit de lui faire, et » met publiquement sa personne en vente. »

Ce dernier motif est précisément celui qui paroît avoir déterminé la disposition de la loi par laquelle les comédiens étoient déclarés infames; elle n'y comprenoit point les artisans, les manouvriers, attachés au service du théâtre, mais qui n'y jouoient aucun rôle, et ils n'étoient point exposés à la censure du public. Une dernière raison du mépris que l'on avoit à Rome pour la profession de comédien, laquelle n'a point échappé à Rousseau, étoit tirée de ce qu'on la considéroit comme un état de licence et de désordre, n'ayant pour objet aucun besoin réel, et étant seulement propre à exciter et à enflammer les passions, à corrompre et à énerver les ames. « Rien de plus dangereux » que la fréquentation des spectacles, disoit le philosophe » Sénèque; les vices s'y glissent facilement dans le cœur » par le secours de la volupté. J'en reviens toujours plus » avare, plus ambitieux, plus porté au plaisir. »

Leg. 2, §. 5, tit. de his qui notant. infam.

Leg. 4, tit. de his qui notant. infam.

Cicer. de Offic. I, 42.

Seneca, epist. VII.

Quoique l'état de comédien ne fût point avili chez les Grecs comme à Rome, leurs philosophes avoient su cependant en apercevoir les dangers. Aulu-Gelle rapporte que le philosophe Taurus, voulant guérir un de ses disciples de la passion qu'il avoit pour le théâtre, lui envoya un passage d'un ouvrage d'Aristote, en l'exhortant de le lire souvent, et dans lequel il est dit que les comédiens ont, pour l'ordinaire, des mœurs déréglées. « Est-ce, » ajoute-t-il, parce qu'ils ne s'adonnent point à l'étude de » la sagesse? C'est qu'ils emploient tout leur temps à un » art peu nécessaire, et que l'indigence les force souvent

Gell. XX, 4.

» à mener une vie peu réglée : deux causes qui engendrent » les vices et les accroissent. »

La gravité romaine regardoit les spectacles comme condamnables, à titre de simple amusement, parce qu'ils occupoient un temps qu'on auroit pu employer d'une manière plus profitable, et qu'ils étoient tout au plus tolérables dans les grandes villes, où la corruption est plus générale, et où les oisifs, qui y abondent, trouvent au théâtre une distraction toujours heureuse pour eux et souvent pour la société.

Aussi ne fut-ce qu'avec beaucoup de peine qu'on vit les spectacles s'établir dans les provinces : on l'empêcha même, quand on en eut l'occasion. Pline le jeune nous rapporte, à ce sujet, une anecdote très-remarquable. Un particulier avoit fondé des jeux publics à Vienne dans les Gaules; Tribonius Rufinus, homme d'un rare mérite, les abolit pendant qu'il exerçoit dans cette ville les fonctions de décemvir. On soutint qu'il n'avoit pu s'attribuer cette autorité. L'affaire fut portée dèvant l'empereur Trajan, et discutée dans un conseil où Pline fut appelé pour donner son avis. Tribonius Rufinus y étoit présent : il défendit ce qu'il avoit fait en Romain, en bon citoyen, avec beaucoup de sagesse et de dignité. Un autre ne se contenta pas de dire qu'il ne falloit pas rétablir ces spectacles à Vienne ; il ajouta : « Je voudrois même qu'on les abolît » à Rome. » On prononça la suppression de ces jeux, qui, ajoute Pline, n'avoient fait que corrompre les mœurs de Vienne, comme nos jeux corrompent les mœurs de l'univers : « car les vices des Viennois sont renfermés dans leurs » murailles ; les nôtres se répandent par toute la terre ; et

Plin. epist. IV, 22.

» dans le corps politique comme dans le corps humain, » la plus dangereuse de toutes les maladies est celle qui » vient de la tête. »

Outre la note d'infamie dont les comédiens étoient atteints, leur personne étoit encore abandonnée à la merci des consuls, des édiles, des préteurs, qui pouvoient les faire fustiger sans aucune forme de procès, toutes les fois qu'ils le croyoient nécessaire. Auguste apporta le premier quelque tempérament à un pouvoir aussi arbitraire: il ne laissa aux magistrats la faculté de l'exercer que pendant la durée de la représentation, si les histrions étoient négligens à remplir leur rôle ou commettoient quelque irrévérence envers le public. Quelques-uns ont prétendu que le but d'Auguste avoit été de rendre le châtiment des histrions plus solennel, en voulant qu'on ne pût le leur infliger qu'en plein théâtre: mais nous verrons bientôt, par une discussion qui eut lieu dans le sénat, sous Tibère, que ce fut une espèce de grâce qu'il leur accorda. Le pouvoir illimité que les magistrats exerçoient avant lui sur les histrions, ne leur fut jamais rendu, quoiqu'on ait soutenu le contraire d'après un passage mal interprété du jurisconsulte Julius Paulus.

Sueton. in Octav. cap. XLV.

Nicol. Calliachus, de lud. scenic. apud Sallengre, t. II.

Jul. Paul. Sentent. [illegible], tit. XXIV, 2.

On fut cependant obligé sous les empereurs, à diverses reprises, de prendre des mesures vigoureuses envers les histrions, et de les chasser de Rome et de l'Italie, à cause des troubles auxquels ils donnèrent occasion, et qui embarrassèrent souvent le gouvernement. Ce fut là l'effet des changemens qui s'opérèrent dans les représentations théâtrales. Cicéron remarque que, déjà de son temps, aux sons sévères et chastes, quoique d'ailleurs agréables, qui accom-

De Leg. II, [illegible]

pagnoient les pièces de Livius et de Nævius, à la gesticulation simple et naturelle avec laquelle on les jouoit, avoient succédé une musique efféminée, des gestes plus variés et plus expressifs.

Sueton. in Octav. cap. XLV.

Mais la révolution la plus complète dans l'art dramatique est celle qui s'opéra sous Auguste. Par goût, ou par politique, ce prince multiplia beaucoup les spectacles; il en donna de toutes les espèces, et avec une grande magnificence. Ils furent tous éclipsés par la pantomime, qui fut portée sous son règne à un tel degré de perfection, que c'est de cette époque que l'on date communément l'invention de cet art extraordinaire. Quelques-uns, à la vérité, ont cru trouver des exemples dans les temps les plus reculés de la Grèce. Ces ludions appelés de l'Étrurie à Rome, qui gesticuloient et ne parloient point, n'étoient, suivant eux, que des pantomimes. Quoi qu'il en soit, ce ne pouvoient être là que des essais informes; l'art véritable ne se montra que sous Auguste. Ce fut l'ouvrage de Pylade et de Bathylle, auteurs fameux, l'un dans la tragédie, l'autre dans la comédie. Il y avoit plus d'art et de travail dans le premier, plus de naturel et de grâce dans le second. Auguste les protégea par égard pour Mécène, dont il connoissoit l'affection pour Bathylle. Cette nouveauté plut beaucoup à la multitude, qui en éprouva des impressions qu'elle n'avoit pas connues jusqu'alors. La parole étoit entièrement bannie de ce spectacle, ou du moins on n'y parloit qu'aux yeux, par des gestes et des mouvemens, et aux oreilles, par une symphonie composée d'un grand nombre d'instrumens. Le pantomime devoit être tout comédien, comme on nous le dit en grec. Ses mains

Ferrarius de pantomim. apud Sallengre, t. II, pag. 585, 692.

Macrob. Saturnal. II, 7.

Tacit. Annal. I, 54.

et

et ses doigts étoient parlans, pour me servir des expressions de Cassiodore, et son silence même faisoit entendre les cris. Sa gesticulation molle et lascive enflammoit et remuoit vivement les spectateurs, et produisoit principalement sur les femmes des effets que Juvénal peint avec une vérité qui alarmeroit avec juste raison la pudeur de notre langue.

Cassiod. Variar. IV, 51.

Sat. VI, vers. 64 et seq.

Aussi, lorsque la rivalité des histrions, ce qui ne tarda pas d'arriver, eut excité des divisions parmi eux, elles se communiquèrent bientôt aux spectateurs. Chacun voulut faire triompher l'acteur pour lequel il s'étoit déclaré. Il se forma, non pas des cabales, mais des factions, dont les passions étoient des fureurs. Les théâtres devinrent des arènes où se livrèrent des combats sanglans, que l'autorité ne parvint à faire cesser qu'en éloignant la cause qui les occasionnoit.

Le règne même d'Auguste, qui avoit vu naître la pantomime, ne fut point exempt des désordres de ce genre. Ce prince n'étoit pas d'humeur de les souffrir, ni de tolérer la licence des histrions, même les plus fameux. Il fit fouetter sur trois théâtres différens un acteur de comédie nommé *Stéphanion*, pour avoir permis qu'une dame romaine, après s'être fait couper les cheveux, fût venue le servir en habit de garçon. Il fit subir le même traitement, sur la plainte du préteur, à Hylas, élève de Pylade, et ensuite son rival, non, à la vérité, en plein théâtre, mais dans sa maison, les portes ouvertes. Enfin il chassa de Rome et de l'Italie Pylade lui-même, pour avoir montré du doigt et fait remarquer un spectateur qui le siffloit.

Sueton. in Octav. cap. XLV.

Sueton. ibid.

Ces actes de rigueur maintinrent la tranquillité tant

qu'Auguste régna; mais, sous Tibère, les désordres recommencèrent. Dans une sédition qui s'éleva pendant une représentation, la seconde année du règne de ce prince, non-seulement il périt plusieurs personnes du peuple, mais encore on tua des soldats et un centurion, et l'on blessa un tribun d'une cohorte prétorienne, qui tâchoient de calmer la fureur des esprits, et d'empêcher qu'on n'insultât les magistrats.

Tacit. Annal. I, 77.

Cette affaire fut discutée en plein sénat. Plusieurs de ses membres furent d'avis de rendre aux magistrats le pouvoir de châtier les histrions, avec cette latitude qu'il avoit avant Auguste. Hatérius Agrippa, tribun du peuple, s'y opposa, et, malgré la vive apostrophe que lui fit, à ce sujet, Asinius Gallus, son opposition prévalut, parce qu'on pensa qu'il n'étoit pas permis à Tibère d'enfreindre les volontés d'Auguste. Tibère, présent à ces débats, gardoit le silence, laissant, dit Tacite, cette apparence de liberté aux délibérations du sénat. On fit cependant un sénatus-consulte pour prévenir de nouveaux désordres, et diminuer l'importance que les histrions avoient acquise. Nous allons en rapporter les principales dispositions, qui serviront à nous faire connoître les mœurs des Romains à cette époque.

La première défend aux sénateurs de fréquenter les maisons des histrions. Leur société étoit avidement recherchée par les grands de Rome, qui en faisoient leurs amis, leurs convives ; il n'y avoit pas sans eux de repas agréables. Des sénateurs ne rougissoient point d'aller les courtiser dans leur propre maison : c'est ce dernier abus que le sénatus-consulte voulut réprimer. Il défendit ensuite

aux chevaliers romains d'escorter les histrions quand ils paroissoient en public.

Tout le monde sait qu'à Rome les personnages distingués par leur naissance, leur savoir ou leurs dignités, ne sortoient jamais sans avoir à leur suite leurs amis, leurs cliens, tous ceux, en un mot, qui croyoient avoir besoin de leur protection ou de leurs lumières. Des chevaliers romains osoient se dégrader jusqu'au point de rendre un pareil devoir à des histrions. Le sénatus-consulte, en le leur interdisant, les rappela au sentiment de leur dignité.

Il défendit encore aux histrions de jouer ailleurs que sur les théâtres publics; car les riches citoyens, non contens des spectacles où tout le peuple étoit admis, faisoient jouer encore les histrions dans leurs maisons ou leurs jardins. Ce fut dans un de ces derniers endroits que Néron fit le premier essai de ses talens pour la scène.

Le sénatus-consulte finit par donner aux préteurs le pouvoir de punir par l'exil les spectateurs turbulens.

Tacit. Annal. I, 77.

Ce ne fut là qu'un foible palliatif. De nouveaux désordres exigèrent des mesures plus rigoureuses. Dans un rapport fait par Tibère lui-même au sénat, il accusa les histrions d'exciter des séditions en public, et de porter le trouble dans l'intérieur des familles : ils furent chassés de l'Italie, ainsi que les principaux factieux. Le peuple eut beau demander leur retour, Tibère fut inexorable : il refusa constamment de les rappeler.

Tacit. Annal. IV, 14. Sueton in Tiberio, cap. XXXVII.

Ils le furent par Caligula. Corrigés, au moins pour un temps, par le châtiment qu'ils avoient éprouvé, on n'entend plus parler d'eux jusqu'à Néron. Ce prince, histrion lui-même, loin de les réprimer, excita leur penchant

naturel pour la licence. Il animoit les partis par l'impunité, et quelquefois par des récompenses; il prenoit plaisir à être témoin de leurs combats, tantôt en cachette, tantôt publiquement. Mais, voyant enfin la tranquillité de l'état et sa propre sûreté fortement compromises par son imprudence, il prit le parti de chasser, à son tour, les histrions de l'Italie. Il remit au théâtre la garde qu'il en avoit fait ôter pour laisser une plus grande liberté aux turbulens. Les chefs de cabale furent mis en prison par ordre du préteur Vitellius, et le sénat blâma le tribun Antilius, qui avoit tenté de les faire relâcher.

Tacit. Annal. XIII, 24, 25, 28.

Ibid. XIV, 21.

Un prince tel que Néron ne pouvoit être brouillé longtemps avec les histrions : il ne tarda pas aussi à les faire revenir. Il n'osa cependant pas les admettre, au grand regret du peuple, dans les jeux nouveaux qu'il établit, à l'imitation des Grecs. Domitien chassa aussi les histrions; Nerva les rappela; Trajan les expulsa de nouveau. Cette alternative d'exil et de rappel dura presque autant que l'empire. On sentoit tous les dangers de la présence des histrions; mais c'étoit un mal nécessaire, auquel on ne trouvoit plus de remède.

Quelques-uns ont cru que l'exil prononcé contre les histrions s'étendoit à toutes les espèces de comédiens, de manière que, tant qu'il duroit, le théâtre devoit être vacant à Rome. M. Heyne paroît être de cet avis, dans le tome VI de ses *Mélanges*.

Pag. 205.

Il y a cependant des preuves sans nombre du peu de fondement de cette opinion. On donna, à Rome, le nom d'*histrion* à tous ceux qui jouoient dans la tragédie ou la comédie, ainsi que nous l'avons vu ailleurs; on ne les

appeloit point encore autrement du temps de Cicéron: mais, après l'introduction de la pantomime sous Auguste, le nom d'*histrion* fut affecté spécialement à ceux qui s'adonnèrent à ce nouveau genre de spectacle ; les acteurs des tragédies et des comédies furent distingués par celui de *tragédiens* ou de *comédiens*. Sénèque, en parlant de leur manière de prononcer, les appelle *artifices scenici*. Suétone dit de Caligula, qu'il avoit tant de passion pour le chant ou la déclamation, et pour la danse ou la gesticulation, qu'en assistant à un spectacle, il ne pouvoit s'empêcher de déclamer avec le tragédien et de gesticuler avec l'histrion.

Salmasius in Vopiscum.
Gellius, XX, 4.
Senec. epist. 11; de Ira, II, 17.
In Caligula, c. LIX.

Cependant, par un effet de l'ancienne habitude, ces mêmes écrivains désignent quelquefois par le nom d'*histrion* tous les acteurs en général. Cela n'empêchoit point qu'on ne distinguât ceux de la tragédie et de la comédie, des vrais histrions, qui étoient les *pantomimes*. Cette distinction se fait souvent remarquer dans les auteurs qui écrivirent dans le temps où la séparation des pantomimes et des autres acteurs fut entièrement établie. C'est ce qu'on voit dans Aulu-Gelle, dans Lactance, dans Diomède et dans Donat, qui parlent des divers genres de spectacles en usage chez les Romains, et qui montrent bien par-là que la pantomime n'avoit point exclu les autres. Lactance la regarde comme le plus dangereux de tous, par l'art qu'elle avoit d'exciter les passions, et par les conséquences funestes qui en résultoient pour la tranquillité publique. C'est le reproche qu'on lui avoit fait dès son établissement, et que les autres spectacles ne partagèrent jamais. Il est donc certain qu'en chassant les histrions de Rome et de

L. Instit. divin. VII, 20.

l'Italie, ce n'étoient que les acteurs des pantomimes qu'on en faisoit sortir. Tacite, en parlant de leur expulsion sous Néron, ajoute qu'on remit au théâtre la garde que ce prince en avoit imprudemment ôtée. Cette précaution eût été bien inutile, si tous les acteurs indistinctement avoient été compris dans cette mesure. Nous n'accumulerons pas davantage les citations pour prouver une chose qui nous paroît être hors de toute contestation.

Annal. XIII, 21, 25.

Pour compléter cette partie de mon Mémoire concernant les lois relatives aux acteurs, il faut que je rassemble quelques particularités qui sont éparses dans différens livres. Suivant un passage des Offices de Cicéron, les acteurs ne devoient paroître sur le théâtre que vêtus d'une manière décente et qui ne choquât point la pudeur. Plaute donne, comme un mérite de sa comédie des *Captifs*, qu'elle ne contient pas des vers lascifs et dont les personnes honnêtes craindroient de charger leur mémoire. C'étoit un hommage qu'il rendoit aux mœurs, pour lesquelles il n'eut pas toujours les mêmes ménagemens. Si, en général, les auteurs des comédies étoient chastes dans leurs expressions, ceux des petits spectacles se donnoient plus de liberté : la pudeur y étoit quelquefois outragée.

De Offic. I, 35.

Prolog. vers. 46.

A Rome, les femmes montoient sur le théâtre, et leurs rôles n'étoient pas joués par des hommes déguisés, comme chez les Grecs. Pline l'ancien fait mention de deux comédiennes qui avoient poussé leur carrière très-loin : mais elles partageoient toute l'infamie de leur état ; on les confondoit avec les prostituées. Auguste défendoit aux sénateurs d'épouser des femmes de ce genre. De pareilles unions étoient regardées comme nulles. La prohibition compre-

Hist. natur. VII, c. XLIX.

noit non-seulement les actrices elles-mêmes, mais encore les filles et petites-filles de ceux qui étoient montés sur le théâtre. Elle subsista dans toute sa rigueur jusqu'à Justinien, qui, ayant épousé lui-même une comédienne, crut qu'il étoit de son honneur de l'abolir.

Leg. 44, tit. de ritu nuptiar. Heinecc. Antiquit. roman. lib. I, append. I, §. 3.

Les spectateurs témoignoient leur mécontentement à l'égard des acteurs en les sifflant, comme cela se pratique encore parmi nous. Ils manifestoient leur improbation d'une manière bruyante, si, dans la déclamation, un acteur manquoit aux règles de la prononciation ou de la quantité. Lorsqu'on le siffloit, il étoit obligé de tirer son masque, afin, sans doute, que sa confusion fût plus grande. Les acteurs des atellanes n'étoient pas soumis à cette humiliation. On ne permettoit point aux comédiens de s'asseoir, ni d'essuyer leur sueur, ni de cracher, en présence du public. Lorsqu'on les applaudissoit, et sur-tout quand on leur distribuoit des couronnes, ils fléchissoient le genou, et saluoient respectueusement les spectateurs avec la main : Néron ne voulut pas être dispensé de ces règles, quand il parut sur le théâtre.

Cicer. Paradox. 3: de Orat. III, 50.

Festus, voc. Persona, *et ibi Scaliger*

Les applaudissemens ne se donnoient point chez les anciens d'une manière confuse et irrégulière, comme chez nous : c'étoit une espèce d'art, qui étoit déja poussé à un très-grand degré de perfection du temps de Néron. Les battemens de mains se faisoient en cadence et produisoient une certaine harmonie. Mais il arrivoit souvent que les gens de la campagne ou des provinces, qui assistoient aux représentations, et qui ignoroient ce genre de raffinement, troubloient le concert des applaudissemens par l'irrégularité des leurs : ce n'étoit pas sans danger pour

Tacit. Annal. XVI, 4, 5.

eux, quand Néron se trouvoit au nombre des acteurs ; car les soldats qui montoient la garde au théâtre, châtioient leur maladresse en les frappant.

Sueton. in Nerone, XX, XXI.

Suétone parle de plusieurs espèces d'applaudissemens auxquels il donne différens noms, et dont les uns imitoient le bourdonnement des abeilles, et d'autres, le bruit de la pluie quand elle tombe sur les toits. Les plus harmonieux se donnoient avec des pots de terre qu'on frappoit les uns contre les autres. On se servoit encore, pour applaudir, d'une espèce d'instrument à vent, semblable à un soufflet, qui faisoit beaucoup de bruit quand on frappoit dessus avec le pied, auquel il étoit quelquefois attaché : on l'appeloit *scabilla* (1). C'étoit sur-tout à la fin du spectacle, qu'on applaudissoit avec le plus de fracas, quand un acteur invitoit les spectateurs à applaudir, en prononçant le mot *plaudite*, qui termine toutes les anciennes pièces.

Ernesti, Clavis Ciceroniana, voc. Scabilla.

Quintilian. VI, 2.

Pour compléter ce Mémoire, il nous reste à parler des lois concernant les spectateurs. Dans les premiers temps, les Romains n'assistoient point aux jeux du cirque (les seuls existant alors) d'une manière bien commode. On dressoit des échafauds soutenus par des piliers de bois, où chacun se plaçoit indistinctement, et restoit debout pendant toute la durée du spectacle. S'il falloit en croire Tite-Live, Tarquin l'ancien, qui commença les embellissemens du cirque devenu dans la suite un des plus beaux monumens de Rome, auroit assigné aux sénateurs et aux chevaliers, des lieux particuliers où ils faisoient élever à chaque représentation les échafauds où ils se plaçoient. Denis d'Hali-

Dionys. Halicarn. lib. III, cap. XX, n.º 14.
Tacit. Annal. XIV, 20.
Liv. I, 35.

(1) Dom Martin a donné la description de cet instrument dans son ouvrage intitulé, *Explication de divers monumens singuliers*, pag. 47.

carnasse

carnasse dit, au contraire, que Tarquin fit construire autour du cirque, des siéges couverts, qu'il divisa en trente parties, dont il assigna une à chacune des curies. Les trois tribus qui existoient de son temps à Rome, étoient partagées en trente curies. Les sénateurs et les chevaliers siégeoient par conséquent dans la curie à laquelle ils appartenoient. Nous croyons que Denys d'Halicarnasse mérite ici, comme en beaucoup d'autres endroits, plus de confiance que Tite-Live. On ne trouve pas de traces, sous la république, de la distinction que ce dernier prétend avoir été accordée par Tarquin aux sénateurs et aux chevaliers. Croira-t-on que les patriciens, qui composoient en entier le sénat dans le principe, et qui, après l'expulsion des rois, en exerçoient presque toute l'autorité, auroient laissé perdre une prérogative si propre à flatter leur orgueil? Il n'en fut jamais question dans cette guerre si longue et si acharnée que les tribuns firent aux priviléges des patriciens.

Dionys Halicarn. ibid.

Ce ne fut que sous Auguste qu'on pensa à donner aux sénateurs un rang particulier dans les jeux du cirque. L'un d'eux s'étant trouvé à Pouzzoles, lors d'un spectacle solennel qu'on y célébroit, n'avoit pu y trouver une place, à cause de la foule qu'il avoit attirée : l'empereur, indigné de l'affront qu'il croyoit avoir été fait au premier corps de l'état en la personne d'un de ses membres, rendit, en 758, une ordonnance qui assignoit aux sénateurs le premier rang des siéges dans tous les spectacles; mais elle ne concernoit que les spectacles qui se donnoient hors de Rome, puisque Suétone, qui en a parlé, dit que l'empereur Claude assigna le premier aux sénateurs une place parti-

Sueton. in Octav. cap. XLIV.

Id. in Claud. c. XXII.

culière dans le cirque, où ils assistoient auparavant confusément avec le reste du peuple. Suivant le même auteur, Néron accorda une faveur pareille aux chevaliers. Tacite le dit également.

Sueton. in Nerone, XI.
Tacit. Annal. XV, 32.

Mais ce n'étoit que dans les jeux du cirque, que l'égalité républicaine s'étoit maintenue si long-temps ; car, dans les autres spectacles, on avoit introduit des distinctions sous la république même. Ce fut peut-être la considération que le peuple avoit pour le sénat, qui y donna lieu ; car Valère-Maxime observe qu'elle étoit telle dans les anciens temps, que, lorsque tout le monde siégeoit indistinctement dans les spectacles, nul d'entre le peuple n'auroit osé se placer devant un sénateur. Ce qui n'étoit qu'une déférence devint un droit sous le second consulat de Scipion Émilien et Titus Sempronius. Les censeurs Ælius Pœtus et C. Cornélius Céthégus ordonnèrent aux édiles d'assigner au théâtre une place particulière pour les sénateurs. Cela s'exécuta pour la première fois lors de la célébration des jeux scéniques dont nous avons parlé ailleurs. Le lieu assigné au sénat fut l'orchestre, qui, dans les théâtres anciens, occupoit le même emplacement qu'aujourd'hui, et encore celui du parterre. C'étoit la place d'honneur : les esclaves ne pouvoient y entrer.

Valer. Maxim. IV, c. V, §. 1.
Liv. XXXIV, 44, 53.
Lipsius, de amphitheatr. c. XIV.
Cicer. de Haruspic. respons. cap. XII.

Cette innovation, comme il arrive toujours, ne fut pas généralement approuvée. Scipion, qu'on croyoit en être le principal auteur, perdit par-là sa popularité. Tite-Live rapporte les différens propos qu'on tint à cette occasion. Tandis que quelques-uns disoient qu'on auroit dû accorder plutôt cette distinction au sénat, le plus grand nombre prétendoit que c'étoit autant de retranché de la dignité

Liv. XXXIV, 53.

du peuple, et que les distinctions que l'on mettoit entre les ordres de l'état, nuiroient nécessairement à leur union et à la liberté. Pourquoi, ajoutoit-on, changer un usage qui duroit depuis si long-temps? Un sénateur rougissoit-il de se voir mêlé avec le peuple; un homme riche, de siéger à côté de celui qui ne l'étoit pas? Dans aucun pays on n'avoit vu encore le sénat établir ou même desirer une distinction aussi odieuse.

Telle étoit, en effet, l'impression qu'elle avoit produite sur les esprits, que, du temps même de Cicéron, on n'osoit pas s'expliquer à ce sujet d'une manière bien franche; car cet orateur, parlant devant le sénat, dans une de ses harangues, fait l'éloge de cette mesure, tandis que, dans son oraison pour Cornélius, prononcée devant le peuple, il dit que Scipion avoit été non-seulement blâmé par tous les hommes sages, mais qu'il s'étoit encore souvent reproché lui-même d'avoir souffert qu'on séparât les siéges des sénateurs, de ceux des autres citoyens.

De Haruspic. respons. c. XII.

Fragment. pro Cornelio.

Cela n'empêcha point qu'environ un siècle après, c'est-à-dire, l'an 686 de Rome, le tribun Roscius Otho ne fît passer, sous le consulat de L. Cæcilius Métellus et Q. Martius Rex, une loi qui accordoit aussi une distinction aux chevaliers romains, et leur assignoit, au théâtre, les quatorze rangs de siéges les plus près de la scène. Ce Roscius étoit d'une famille plébéienne, originaire de Lanuvium, ville située sur le côté de la voie Appienne.

Personne ne conteste qu'il ne soit l'auteur de cette loi, quoique Cicéron, qui en parle dans son oraison pour Muréna, semble dire qu'il ne fit que rendre à l'ordre équestre

une prérogative ancienne dont il auroit été dépouillé (1); mais l'histoire dément cette interprétation du passage de Cicéron. Si l'on s'étoit formalisé de la distinction établie en faveur du sénat, on dut être choqué bien davantage de celle qui fut accordée aux chevaliers. Le peuple n'y vit qu'une insulte pour lui, de manière qu'un jour Roscius ayant paru au théâtre, sa présence occasionna une vive altercation entre le peuple, qui le huoit, et les chevaliers, qui vouloient prendre sa défense. Ce désordre auroit pu avoir des suites funestes, si Cicéron, se trouvant consul, n'étoit survenu, et n'avoit conduit le peuple au temple de Bellone, où il le harangua avec tant de succès, qu'après être revenu au théâtre, le peuple applaudit Roscius avec transport. Ce fait est rapporté par Plutarque dans la *Vie de Cicéron*. Quelques-uns ont cru que Virgile a voulu y faire allusion dans cette belle comparaison d'un homme recommandable par sa piété et ses services, calmant par sa présence la fureur d'un peuple mutiné. Mais Virgile, courtisan d'Auguste, et qui, par la crainte de lui déplaire, n'a nommé nulle part Cicéron, et a même affecté de méconnoître ses talens oratoires en donnant sans restriction la palme de l'éloquence aux

Voir aussi *Plin. Hist. natur. VII, 31.*

Æneïd. lib. I, v. 151.

(1) *Equestri ordini restituit non solùm dignitatem, sed etiam voluptatem.* (Pro Murena, *cap. XIX.*) C'est le mot *restituit* employé par Cicéron, qui fait la difficulté. Elle paroît d'abord d'autant plus grande, qu'elle est appuyée par Velléius Paterculus, qui, en parlant du même fait, se sert du mot *restituit* (II, 32). Ernesti croit que ce sont les copistes qui ont altéré le texte de Velléius, et qu'il faut lire *præstitit* au lieu de *restituit* (*Clavis Ciceron. voc.* Lex rustica). Cujas fait cesser les embarras des commentateurs, en prouvant que le mot *restituere* étoit un terme de droit équivalent à celui de *præstare*, qu'on emploie indistinctement dans le langage des lois. (*Comment. ad titul. XXVII tit. de Legatis.*)

Grecs, étoit très-peu disposé à rappeler un fait si honorable pour lui.

Quoi qu'il en soit, la loi *Roscia*, telle que Merula l'a rétablie, portoit que les chevaliers qui posséderoient quatre cent mille sesterces, auroient place au théâtre dans les quatorze rangs de siéges assignés à leur ordre, à moins qu'ils ne se fussent donnés en spectacle, ou qu'ils n'eussent dissipé leur fortune.

De leg. roman. c. XXIV, not. 7. Plinius, Histor. natur. XXXIII, 8.

Le cens équestre étoit donc de quatre cent mille sesterces, comme on le voit encore par une lettre de Pline et par d'autres auteurs; et l'on ne pouvoit jouir des prérogatives attachées à la qualité de chevalier, qu'autant que l'on continuoit à le posséder. Cicéron reproche à Antoine d'avoir dissipé tout son bien, et de s'être audacieusement assis au rang des chevaliers, quoiqu'il n'en eût plus le droit. Ils le perdoient également en montant sur le théâtre et en se donnant en spectacle. Le cens que la loi *Roscia* exigeoit pour jouir des prérogatives des chevaliers, étoit bien élevé. La plupart des fortunes ayant été détruites par les guerres civiles de César et de Pompée et par celles du triumvirat, beaucoup de familles équestres se trouvoient déchues des priviléges de leur ordre. Une loi *Julia*, faite par Auguste, ordonna que les chevaliers qui n'avoient plus le cens équestre, mais dont les pères et les aïeux l'avoient possédé, continueroient, nonobstant la loi *Roscia*, à être considérés comme tels.

Plin. Hist. natur. ibid. et Plin. epistol. I, 19. Horat. I, epist. I, v. 147. Martial. epigr. IV, 67; V, 26, 39. Juven. sat. XIV, v. 323.

Philipp. II, 18.

Plinius, Hist. natur. XXXIII, 8.

Quand la distinction des rangs se fut bien établie à Rome, ce qui arriva sur-tout sous les empereurs, on fut très-rigide à la maintenir. Il y avoit au théâtre des gens, appelés *designatores*, qui indiquoient à chacun la place

qu'il devoit occuper, et qui faisoient retirer ceux qui en prenoient une qui ne leur étoit pas due. Un affranchi, par exemple, se seroit bien gardé de s'introduire dans les lieux destinés aux sénateurs et aux chevaliers. Auguste ne vouloit pas même le permettre aux envoyés des puissances étrangères, parce qu'il y avoit quelquefois parmi eux des affranchis. On étendoit des tapis, ou l'on mettoit des coussins sur les siéges destinés aux personnes en dignité. Cette distinction, accordée d'abord aux sénateurs, fut étendue ensuite aux chevaliers.

Martial. epigramm. V, 14, 27.

Sueton. in Octav. cap. XLIV.

Juven. sat. III, v. 152.

C'étoit le préfet de la ville qui étoit chargé de la police des spectacles. Dans les provinces, ce soin concernoit les présidens, et, de toutes leurs fonctions, ce n'étoit pas celle qui leur donnoit le moins d'embarras. Les acteurs cabaloient sans cesse pour obtenir des applaudissemens, et se faire adjuger les couronnes que l'on étoit dans l'usage de donner à ceux qui se distinguoient par leurs talens. Ces intrigues, aussi anciennes que le théâtre, puisque Plaute s'en plaignoit de son temps, troubloient souvent le spectacle. Ce poète demandoit que les officiers de police, chargés de maintenir la tranquillité au théâtre, et qu'on appeloit *conquisitores*, remplissent leurs fonctions avec plus d'exactitude. On interrompoit souvent la représentation d'une pièce, pour demander des combats de bêtes ou un pugilat; et l'on changeoit de spectacle plus de quatre fois dans une heure. Il falloit, pour la populace, parler aux yeux plutôt qu'à l'esprit, et lui montrer sur le théâtre des batailles et des triomphes, où paroissoient des rois vaincus ayant les mains liées derrière le dos, des chars de toute espèce, des images d'ivoire représentant des villes con-

Leg. 1, §. 12, tit. de Offic. præfect. urb.

Amphitryon. prolog. vers. 64 et seq.

quises, &c. On applaudissoit plus à la beauté des habits des acteurs qu'à la bonté de leur jeu. Quand ils paroissoient revêtus d'une étoffe recherchée, c'étoit un fracas épouvantable, avant même qu'ils eussent dit un seul mot: on auroit cru entendre les mugissemens de la forêt de Garganus, ou le bruit des vagues de la mer de Toscane. *Horat. epist. II, 1, v. 185 et seq.*

Après l'introduction des pantomimes, les spectateurs devinrent encore plus turbulens, comme nous l'avons vu plus haut; et, pour les contenir, il fallut prendre des mesures plus sérieuses que celles qu'on avoit employées jusqu'alors. On plaça au théâtre une garde militaire, et Néron ayant voulu la supprimer, fut bientôt obligé de l'y remettre. La prison et l'exil furent d'abord les peines qu'on infligea aux principaux factieux: c'étoient, pour l'ordinaire, des jeunes gens, que l'étourderie et la pétulance de leur âge disposoient naturellement au désordre. Il fallut, pour les réprimer, accroître la sévérité des peines: une loi du Digeste ordonna de les fustiger, et de leur interdire l'entrée des spectacles, et, s'ils ne se corrigeoient point, de les exiler et de les punir même de mort en certains cas. *Tacit. Annal. IV, 14; XIII, 26.* *Leg. 28, §. 3, tit. de Pœnis.* *Ibid.*

Telle fut la législation des spectacles, dans l'empire romain, pendant tout le temps que le paganisme en fut la religion dominante. Après la révolution qui mit à sa place le christianisme, il n'y eut pas de changement à cet égard: les spectacles continuèrent comme auparavant. Constantin voulut seulement abolir les combats des gladiateurs. Déjà beaucoup de gens les jugeoient cruels et inhumains, du temps même de Cicéron; mais lui-même ne savoit qu'en penser. Les principes du christianisme étoient plus décidés. *Tuscul. Quæstion. II, 17.*

Leg. 1, Cod. Theodos. de gladiat.; et leg. unic. Cod. Justin. ib.

« Nous ne saurions tolérer des spectacles sanglans, dit » la loi de Constantin, au milieu du repos et du loisir de » la société. Nous défendons, en conséquence, les combats » des gladiateurs. » Mais la force de l'habitude l'emporta sur celle de la loi. Il fallut renouveler plusieurs fois cette défense, avant qu'elle produisît son effet. Si l'abolition d'un spectacle aussi barbare trouva de la résistance, qu'eût-ce été des autres jeux, si l'on avoit voulu les supprimer? Une sage politique défendoit même de le tenter. Arcadius les maintint à Constantinople, pour ne pas attrister le peuple, qui montroit pour eux une passion si ardente. Honorius fit de même en Occident : il exigea seulement qu'on en retranchât les sacrifices et les autres cérémonies païennes dont ils étoient anciennement accompagnés. Théodose renouvela la défense faite autrefois par Tibère, d'introduire les histrions dans les maisons des particuliers pour y jouer des pièces. Ce prince voulut aussi que les juges n'assistassent aux spectacles que les jours de sa naissance et de son avénement à l'empire ; ils devoient même n'y paroître que le matin : car ces jeux duroient souvent pendant toute la journée (1). Il défendit aussi de les célébrer le dimanche. Théodose le jeune fit une loi pareille, dans laquelle il comprit les jours de fête, qui n'étoient point alors nombreux ; car il ne fait mention que de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques et des deux jours qui précédoient cette solennité.

Cod. Theod. XV, tit. VI, leg. 2.

Ibid. leg. 17, XVI, 10.

Ibid. lib. V, tit. VII, leg. 10.

Ibid. tit. V, leg. 2.

Ibid.

Ibid. leg. 5, tit. XV.

Le sort des histrions ne pouvoit devenir pire que ce qu'il étoit sous l'ancienne législation. Si les conciles ful-

(1) Du temps de Sénèque, la matinée étoit destinée aux jeux des gladiateurs ; et la soirée, aux jeux scéniques *(epist. VII)*.

minèrent

minèrent des anathèmes contre eux, les conséquences n'en étoient pas plus funestes que celles de cette proscription civile dont ils avoient été frappés de tous les temps. La religion chrétienne, pour laquelle il n'y a point de fautes inexpiables, leur permettoit de laver dans les eaux du baptême cette tache d'infamie, que rien n'étoit capable d'effacer auparavant. Les empereurs Valentinien I.er, Valens et Gratien voulurent qu'on accordât le baptême à ceux qui se convertiroient dans une maladie : ils les dispensèrent de reparoître ensuite sur le théâtre, quelque engagement qu'ils eussent pour cela. On obligeoit cependant de reprendre leur profession, sans jamais pouvoir la quitter, les comédiennes qui menoient une vie déréglée, après avoir embrassé la foi chrétienne. Le luxe des femmes de théâtre étoit alors, comme de tous les temps, un sujet de censure ou de scandale. Pour le faire cesser, Théodose défendit aux comédiennes de porter des pierreries et des habits brodés en soie ou en or, et des bracelets, des colliers et des ceintures avec des ornemens d'or. On ne leur permettoit point de se revêtir de l'habit des vierges chrétiennes; ce qui eût été pour elles un nouveau moyen de se faire distinguer. Enfin Théodose ne voulut point que l'on plaçât les portraits des pantomimes, des cochers du cirque et des histrions en général, dans les portiques publics et dans les lieux où l'on avoit coutume d'exposer les images des empereurs : on ne pouvoit les mettre qu'à l'entrée du cirque ou du théâtre.

Cod. Theod. ibid. leg. 11.

Ibid. leg. 12, et Cod. Justin. de episcop. audient. leg. 4.

Cod. Theodos. ibid.

Ainsi l'esprit de la législation romaine concernant les spectacles fut constamment le même pendant toute la durée de l'empire. Les histrions furent flétris par la religion

nouvelle, d'une manière moins dure cependant qu'ils ne l'avoient été par les anciennes lois. Julien, redevenu païen, montra plus d'aversion et d'intolérance pour eux que les princes chrétiens. Il se fit des affaires avec les habitans d'Antioche, pour avoir chassé de leur ville les danseurs, les musiciens et les histrions, qui y étoient, suivant lui, plus nombreux que le reste des citoyens. Cette sévérité n'eut pas de suite. Les grandes villes de l'empire, tant en Orient qu'en Occident, eurent toujours leurs théâtres, leurs cirques et leurs amphithéâtres. Les diverses espèces de spectacles s'y célébroient souvent avec une grande magnificence. On les retrouve à Rome dans toute leur splendeur sous Théodoric, roi des Goths. Ce prince n'ignoroit point les maux qu'ils pouvoient produire; il les regardoit comme la ruine des bonnes mœurs et de la pudeur, et comme une cause continuelle de troubles : mais il falloit céder à la volonté du peuple, et tolérer certains abus pour en prévenir de plus grands. Il eût été inutile, et peut-être même dangereux, de vouloir repousser des divertissemens que la multitude recherchoit avec tant d'avidité. Le goût pour les spectacles fut la dernière passion des Romains. Juvénal la peint avec beaucoup d'énergie, telle qu'elle existoit déjà de son temps, lorsqu'il dit que ce peuple qui distribuoit autrefois les royaumes, les dignités et les légions, ne demandoit plus autre chose que du pain et des spectacles.

Misopogon.

Cassiodor. Variar. I, 27; III, 51.

Cette passion ne s'affoiblit pas même au milieu des dangers et des calamités dont l'empire fut assailli. Trèves, trois fois saccagée par les barbares, Carthage, investie par les Vandales, ne s'occupoient que des jeux publics. Ils ne disparurent en Occident que lorsqu'ils eurent été, en

quelque sorte, ensevelis sous les débris de la puissance romaine. Les peuples qui se les partagèrent ne pouvoient se plaire à des divertissemens trop raffinés pour eux, où l'on parloit un langage qu'ils n'entendoient pas, et où l'on peignoit des mœurs qui ne ressembloient point aux leurs. Le goût des arts, qui avoit eu tant de peine à se former à Rome, et dont la décadence y fut si prompte, disparut entièrement et fut plongé dans une nuit longue et profonde. On ne les vit reparoître qu'après un intervalle de plusieurs siècles, dans ceux de Léon X et de Louis XIV: tant l'éclat des arts est lent à se former! tant il est difficile d'en rallumer le flambeau, une fois qu'il est éteint!

OBSERVATIONS
SUR LES FABLES
RÉCEMMENT PUBLIÉES A NAPLES,
ET ATTRIBUÉES À PHÈDRE.

PAR M. VANDERBOURG.

Lues le 27 Janvier 1815.

La découverte d'un ancien manuscrit qui renferme des ouvrages ou fragmens d'ouvrages anonymes, est toujours d'un grand intérêt pour la critique littéraire. C'est une sorte d'énigme qu'un heureux hasard nous propose à expliquer. L'intérêt augmente lorsque les fragmens découverts sont de nature à pouvoir être attribués à quelqu'un de ces auteurs anciens que nous sommes accoutumés à révérer comme classiques. Mais alors aussi, la chose devenant plus délicate et plus importante, on ne doit prendre un parti qu'après l'examen le plus rigide et avec la plus grande précaution; et c'est en effet dans cet esprit que j'ai travaillé aux observations que j'ai l'honneur de soumettre à l'Académie, et qui ont pour but d'examiner si les fables récemment imprimées à Naples appartiennent réellement à Phèdre. On sent qu'il seroit inutile d'entrer ici dans les détails de la découverte de ces opuscules, faite d'abord par d'Orville, qui en transmit des extraits à

Burmann ; inutile de raconter comment M. Andrès les retrouva plus récemment à Naples : ajoutons qu'il seroit peu édifiant de retracer la controverse qui s'est élevée, au sujet de ces fables, entre les deux éditeurs napolitains, MM. Cassitto et Jannelli ; tout ce qu'il est nécessaire d'en savoir a été fort clairement exposé par M. Ginguené dans la préface de l'édition donnée à Paris chez M. P. Didot. Ce qu'il est nécessaire de rappeler, c'est que la découverte de ces fables, dans le manuscrit de Perotti, ne préjugeoit rien sur leur auteur : elles s'y trouvent pêle-mêle avec d'autres fables déjà connues d'Avien et de Phèdre, et avec des vers de Perotti lui-même, composés sur différens sujets. Dans cette incertitude, les deux éditeurs napolitains se sont réunis pour les attribuer à Phèdre. Deux éditeurs français ont suivi leur opinion. M. Adry seul l'a combattue dans un écrit de trop peu d'étendue pour qu'il pût épuiser son sujet. J'aurois pu d'abord m'effrayer de ce grand nombre d'adversaires contre lesquels je ne me trouvois qu'un seul allié ; mais je me suis bientôt rassuré, en reconnoissant que, des quatre éditeurs des fables nouvelles, M. Jannelli est à peu près le seul qui ait vraiment traité la question. Les éditeurs français se sont bornés à lui emprunter ses raisons les plus spécieuses : ils l'ont cru sur parole, et n'ont point songé à le réfuter. M. Cassitto s'est décidé plus légèrement encore : il s'est d'abord contenté de dire qu'il ne s'agissoit que d'une question de goût, et l'a décidée en faveur des fables nouvelles. Dans la suite, ayant trouvé M. Heyne peu disposé à recevoir ces fables comme une production de Phèdre, il prétendit y indiquer quelques traces de mœurs antiques, quelques locutions d'une exquise latinité.

Il réussit mieux à sauver quelques incorrections, quelques absurdités, qu'on leur reproche, en restituant ou corrigeant certains passages avec plus d'art que M. Jannelli. Mais tout cela est de peu d'importance dans la question ; tout cela ne donne point à M. Cassitto le droit d'être réfuté séparément. C'est donc à M. Jannelli que je m'attacherai principalement dans ce Mémoire, sans toutefois négliger M. Cassitto, dont j'aurai soin d'examiner et de réfuter en passant les raisonnemens et les allégations, à mesure que je les trouverai sur ma route.

On s'est servi de divers argumens pour prouver que Phèdre seul pouvoit être l'auteur des fables nouvelles. Ces fables, dit-on, qui ne sont point postérieures à Perotti, puisque nous lui en devons la copie, ne peuvent pas non plus être antérieures à Phèdre, attendu que, du temps de Sénèque, aucun fabuliste latin, ni Phèdre lui-même, n'étoient connus. Dans l'espace de temps, quoique assez long, qui s'est écoulé depuis l'affranchi d'Auguste jusqu'à l'archevêque de Manfredonia, l'histoire littéraire ne parle d'aucun fabuliste latin : donc les apologues nouvellement découverts ne peuvent appartenir qu'à Phèdre.

Consol. ad Polyb. c. XXVII.

La première des propositions que je viens d'exposer, n'avoit nul besoin d'être démontrée ; le passage de Sénèque est si décisif, qu'il a fort embarrassé les savans qui ont soutenu les premiers l'authenticité des fables de Phèdre déjà connues. Ils ont été obligés d'expliquer comment Sénèque avoit pu en ignorer l'existence. Ils l'ont fait d'une manière satisfaisante, mais qui laisse au moins subsister cette vérité incontestable, qu'avant Phèdre aucun fabuliste latin n'avoit paru.

Mais à quoi servira-t-il de l'avoir établie, si la seconde proposition n'est pas susceptible d'une pareille démonstration? A peu de chose, ou plutôt à rien; et tel est malheureusement le cas où cette proposition se trouve.

Son premier tort est d'être négative. On affirme que, de Phèdre à Perotti, il n'a point existé de fabuliste latin à qui l'on puisse attribuer les nouvelles fables : mais on pourroit prouver, tout au plus, que les ouvrages ni le nom d'aucun de ces fabulistes ne sont parvenus jusqu'à nous. Supposons que cela fût démontré, il seroit téméraire d'en rien conclure. Avant l'année 1596, époque à laquelle fut publié le fameux manuscrit de Pithou, les fables de Phèdre lui-même étoient entièrement inconnues, et son nom ne se trouve que chez deux auteurs de l'antiquité, Avien et Martial. Mais il s'en faut encore beaucoup qu'on nous ait démontré cette proposition négative, qui, par elle-même, ne prouveroit rien.

M. Jannelli a suivi avec tant de bonne foi les recherches de ses prédécesseurs sur les fabulistes de l'ancienne Rome, que je n'aurai besoin, pour le réfuter, que des données qu'il m'a fournies. Je lui accorderai cependant volontiers que le grammairien C. Cilnius Mélissus, qui vivoit sous Auguste, n'a point écrit de fables, comme certains savans l'avoient prétendu d'après un passage de Suétone mal interprété ; je serai encore de bonne composition, quant à Léontius le mythographe, et j'accorderai que ses ouvrages étoient dans le genre de ceux d'Hygin et de Fulgence, non dans celui d'Ésope ou d'Avien : mais je ne puis être aussi facile dans ce qui concerne Julius Titianus. Ce poète vivoit au commencement du III.e siècle, et Ausone

parle de lui dans un passage trop formel. Le poète de Bordeaux s'adresse à Probus, préfet du prétoire, et lui envoie des apologues qu'il qualifie de *trimétrie ésopienne*, lesquels apologues Titianus, *artiste de paroles*, a traduits d'un *humble style*, *arrangeant* ainsi *un ouvrage pédestre :*

Æsopiam trimetriam,
Quam vertit exili stylo,
Pedestre concinnans opus,
Fandi Titianus artifex.

Rien, ce me semble, ne peut être plus clair, et l'on ne peut méconnoître dans Titianus un auteur de fables. Aussi M. Jannelli ne se trompe-t-il pas sur le genre des ouvrages dont il est ici question. Il convient que c'étoient des apologues; mais il veut que Titianus les ait écrits en prose, et non en vers. Il n'est pas même convaincu par le mot *trimetriam*, qui, bien certainement, indique des vers, et non de la prose; il donne pour raison que les traductions conservent toujours le titre des originaux. Cette assertion me paroît fort douteuse; mais passons-la encore à M. Jannelli: en revanche, il sera bien forcé de convenir que, pour donner le nom de vers à une traduction en prose, au moins faudroit-il que l'original fût en vers; et certes, ni lui ni personne, en annonçant une traduction en prose d'un conte d'Apulée, ne s'aviseroient de l'intituler *vers apuléiens*. Or, les fables grecques d'Ésope étant en prose, la conclusion est très-facile, et la trimétrie ésopienne d'Ausone ne peut désigner que des vers latins.

Mais notre auteur insiste encore : Ausone qualifie les fables de Titianus d'ouvrage pédestre *[opus pedestre]; sermo pedestris, oratio pedestris*, sont des noms donnés à la prose :

donc

donc les fables de Titianus n'étoient pas en vers. M. Jannelli se propose, il est vrai, deux objections prises d'Horace, et il s'efforce de les éluder; mais en voici une troisième, prise encore d'Horace, dont il se tireroit difficilement. L'auteur de *l'Art poétique* nous dit que le personnage tragique se plaint le plus souvent en langage pédestre : *Vers 95.*

Et tragicus plerumque dolet sermone pedestri.

Dans la tragédie, il ne peut jamais être question de prose; la muse tragique ne quitte jamais le cothurne. Si donc les plaintes de Télèphe et de Pélée, dont il est question dans ce vers, peuvent être traitées de langage pédestre, cette qualification pourra s'appliquer à des fables prises d'Ésope encore plus convenablement.

L'éditeur des fables nouvelles se sert enfin d'un dernier argument. A supposer, dit-il, que les fables de Titianus fussent en vers, on ne peut du moins les confondre avec celles qui viennent d'être découvertes. D'après le témoignage d'Ausone, les apologues de Titianus étoient destinés aux enfans à peine sevrés ; ils devoient leur être racontés au milieu des chansons dont les endormoient leurs nourrices :

Nutricis inter lemmata,
Lallique somniferos modos.

Les nouvelles fables, au contraire, demandent pour lecteurs des hommes faits et des esprits mûrs. De plus, celles-ci sont en grande partie originales : celles dont parle Ausone étoient traduites du grec. Ce raisonnement, qui n'est pas même également juste dans toutes ses parties, ne

prouve rien pour la question principale que nous traitons. Accordons que les fables de Titianus, envoyées à Probus par Ausone, ne sont pas les mêmes qu'on a découvertes dans le manuscrit de Perotti : s'ensuivra-t-il que Titianus ne soit pas aussi l'auteur de ces dernières, et qu'après avoir composé des apologues pour l'enfance, il n'en ait pas écrit d'autres pour l'âge mûr ?

Voilà donc l'existence d'un fabuliste latin postérieur à Phèdre, antérieur à Perotti, et très-capable d'avoir composé les fables nouvelles, dûment constatée, contre l'assertion de M. Jannelli. Mais, quand même il ne nous seroit parvenu aucune notion de l'existence de ce fabuliste, on n'en pourroit point encore tirer les conséquences dont notre éditeur se prévaut. Il convient lui-même que le genre de la fable jouissoit de peu d'estime chez les Romains ; il remarque qu'Avien s'excuse de s'y être livré, en alléguant son impuissance à composer des discours ou des poèmes. Et si, comme il l'observe encore, deux auteurs anciens seulement ont parlé de Phèdre, si aucun n'a cité le nom d'Avien, si les apologues de Titianus sont entièrement perdus, si l'on n'a retrouvé que fort tard les fables de Phèdre, il suffira de se rappeler que, selon Quintilien, les apologues servoient cependant à l'éducation de la jeunesse, pour regarder comme très-probable que les Romains ont eu beaucoup de fabulistes, mais que leurs noms et leurs ouvrages ont également péri, par suite du peu d'estime que l'on accordoit à leurs compositions.

Institut. orator. lib. I, c. IX.

Je ne suivrai point notre auteur dans sa revue des écrivains du moyen âge qui ont pu composer des apologues. Les fables nouvelles, malgré leur médiocrité, me

paroissent, comme à lui, trop bonnes encore pour les auteurs de ce temps. Il n'en est pas ainsi du XV.e siècle, qui est celui de Perotti; mais je laisse à présent de côté cette partie de la question, qui n'a pas jusqu'ici beaucoup d'importance, et à laquelle nous pourrons revenir, si elle en acquiert. Passons au second raisonnement dont on s'appuie pour attribuer les nouvelles fables à Phèdre.

Romulus, écrivain du XI.e ou XII.e siècle, nous a laissé un recueil de fables en prose qui ont le plus grand rapport avec les fables de Phèdre en vers. Ces rapports consistent non-seulement dans la ressemblance des sujets, mais dans un grand nombre de locutions communes à la prose de l'un et aux vers de l'autre. Bien plus, les vers de Phèdre se retrouvent souvent dans la prose de Romulus, à peine déguisés, et tels, qu'on peut les rétablir aussi facilement que la matière poétique donnée à des écoliers de quatrième par leur professeur. Ces rapports ont frappé tous les savans qui ont travaillé sur Phèdre; ils en ont conclu qu'en effet Romulus n'avoit fait que retourner les vers de l'affranchi d'Auguste, dans ceux de ses apologues qui traitent les mêmes sujets, et qui sont au nombre de quarante-deux, sur quatre-vingt-trois que contient la collection tout entière. Or, ajoute-t-on, parmi les trente-deux fables nouvelles du manuscrit de Perotti, on en compte huit qui se retrouvent dans Romulus, avec les mêmes ressemblances qu'offrent les quarante-deux déjà citées, comparées à celles de Phèdre. Il est donc évident que ces huit fables ont été également mises de vers en prose par Romulus; et puisque Romulus a fait un pareil travail sur des fables de Phèdre déjà connues, il est

naturel de croire que les huit fables nouvelles sont aussi de Phèdre, d'où il n'y a qu'un pas à faire pour conclure que les vingt-quatre autres lui appartiennent également.

La manière dont je viens d'exposer ce raisonnement, fait déjà sentir qu'il renferme plus d'une supposition gratuite : et d'abord, pour conclure que des fables en vers qui se retrouvent en prose chez Romulus, appartiennent à Phèdre, il faudroit admettre que les fables de Phèdre sont les seules qui aient été mises en prose par Romulus; supposition qui n'est rien moins que démontrée. J'ai comparé avec attention les quarante-deux fables de Romulus et de Phèdre qui traitent les mêmes sujets; j'en ai remarqué quinze où les ressemblances plus ou moins frappantes des vers et de la prose ne permettent pas de douter que l'auteur de la prose n'ait eu sous les yeux les fables en vers : j'en ai compté onze où l'on reconnoît tantôt quelques vers, tantôt deux, ou même un seul, et presque toujours les premiers de chaque fable, qui se retrouvent déguisés dans la prose de Romulus; sept où la ressemblance n'existe que dans le sujet et quelques mots, et enfin neuf dont les sujets indiquent seulement une source commune. D'accord avec M. Jannelli et ses prédécesseurs sur les quinze premières fables, où il est clair que Phèdre a servi de guide unique à Romulus, nous ne pouvons en dire autant de toutes les autres. Parmi les onze où l'on retrouve quelques vers de Phèdre, il en est plusieurs où les récits des deux auteurs diffèrent sur plusieurs points : ce sont *l'Homme et la Couleuvre, les Grenouilles qui demandent un roi, les Colombes et le Milan, le Chien et le Chasseur.* Dans les sept que j'indique en troisième lieu, les res-

semblances de quelques mots pourroient fort bien tenir uniquement à ce que les deux auteurs latins avoient sous les yeux le même original grec qu'ils imitoient, l'un en vers, et l'autre en prose; enfin, pour les neuf fables de la quatrième classe, cette conjecture approche de la certitude, puisqu'on n'y trouve point de ressemblances de mots. On ne peut guère douter, en effet, que Romulus n'eût travaillé sur des fables grecques; il le dit positivement dans son prologue : *Romulus transtuli de græco sermone in latinum.* Sans doute il a nui beaucoup par cette assertion trop générale à la confiance qui lui étoit due, depuis qu'on a reconnu que plusieurs de ces fables prétendues traduites du grec d'Ésope n'étoient que du latin de Phèdre défiguré. Mais, de ce que Romulus a menti sur un point, faut-il conclure qu'il a menti sur tous les autres? De ce qu'il s'est servi de Phèdre sans le dire, s'ensuit-il qu'il ne s'est jamais servi d'Ésope, quoiqu'il l'ait dit? Cette conclusion me sembleroit injuste et exagérée. Beaucoup de fables se trouvent dans Ésope et dans Romulus qui ne se rencontrent pas dans Phèdre, et, ce qui vaut mieux pour nous (puisque nous n'avons pas encore attaqué l'assertion de M. Jannelli sur le grand nombre de fables de Phèdre qu'il veut que nous ayons perdues), ce qui vaut mieux, dis-je, nous pouvons citer une fable qui se trouve dans Phèdre, dans Ésope et dans Romulus, et où ces deux derniers se ressemblent beaucoup plus qu'ils ne ressemblent à Phèdre. Je ne parle pas cependant du récit, dont les circonstances diffèrent chez les trois auteurs, mais du mot qui en fait la pointe. Il s'agit de la fable traitée par La Fontaine sous ce titre, *le Lion et l'Ane chassant.* Chez

Phèdre, lorsque l'âne demande au lion ce qu'il pense des effets de sa voix,

Qualis videtur opera tibi vocis meæ!

celui-ci lui répond :

Insignis, inquit; sic ut, nisi nossem tuum
Animum genusque, simili fugissem metu.

Romulus est ici plus concis et plus piquant que Phèdre. Son âne dit au lion, *Poterat et me terrere vox tua, si non scirem asinum te esse;* mais il doit cet avantage à ce qu'il a suivi la fable grecque : Εὖ ἴσθι, ὅτι κἀγώ σε ἐφοβήθην, εἰ μὴ ᾔδειν σε ὄνον ὄντα.

La traduction paroîtra sans doute assez fidèle, et l'on peut, sans risque, en conclure que Romulus, en recueillant ses apologues, avoit sous les yeux non-seulement les fables de Phèdre, mais des fables grecques. Cette supposition est même le meilleur moyen d'expliquer comment certaines fables de Romulus que j'ai indiquées, après avoir débuté par quelques vers tronqués de Phèdre, s'éloignent ensuite de son récit et de ses expressions. Cela vient de ce qu'il consultoit à-la-fois les vers latins et la prose grecque, et puisoit des deux côtés, selon son caprice et son goût.

Nous venons de montrer que la ressemblance de quarante-deux fables de Romulus avec le même nombre de fables de Phèdre ne prouve rien pour les autres fables du premier. Nous avons reconnu qu'on a même exagéré cette ressemblance pour un grand nombre de ces fables. Nous pouvons assurer qu'on n'a pas moins exagéré celle qui existe entre quelques-unes des fables nouvelles et celles

de Romulus : elles sont au nombre de huit. La première, *le Renard et le Singe*, se trouve, quant au sujet, dans d'autres recueils anciens. Le récit est plus diffus dans la prose que dans les vers ; et il n'y a que deux passages qui aient quelque ressemblance.

Il en est de même de la fable XI, *Ésope et le Père de famille :* la seule ressemblance de mots se trouve au commencement. Romulus d'ailleurs ne nomme même pas Ésope.

Cinq autres fables offrent des ressemblances plus nombreuses : ce sont, la dixième, ou *Junon et Vénus ;* la dix-huitième, ou *la Truie en travail;* la vingt-cinquième, ou *la Brebis et la Corneille ;* la vingt-septième, ou *le Lièvre et le Bouvier;* la vingt-huitième, ou *la Courtisane et le Jeune homme.* On retrouve même trois vers défigurés dans la prose de la dixième, un dans la dix-huitième, un dans la vingt-cinquième, un dans la vingt-septième, et trois dans la vingt-huitième. Cependant, ces fables offrant d'ailleurs des différences assez considérables, on ne peut assurer que Romulus, à supposer qu'il les ait consultées, n'eût pas en même temps d'autres fables sous les yeux. Mais il nous en reste une à examiner, qui témoignera pour notre opinion d'une manière irrécusable, et qui ôtera toute probabilité au sentiment de ceux qui veulent que les fables en vers nouvellement découvertes soient de Phèdre, et qu'elles aient servi d'original à la prose de Romulus. Cette fable est la quatorzième dans l'ordre de M. Jannelli, et, sous le titre de *la Veuve et le Soldat* [*Mulier vidua et Miles*], nous offre l'histoire de la Matrone d'Éphèse. Ici, non-seulement il n'y a point d'expressions communes aux vers

et à la prose, mais les circonstances des deux récits sont tout-à-fait différentes, et nous en remarquerons deux principales : dans la prose, il n'y a qu'un voleur pendu, et la matrone veille seule au tombeau de son époux; dans les vers, plusieurs criminels sont attachés au gibet, et la matrone a auprès d'elle une suivante, à qui le soldat s'adresse d'abord, au moment où sa maîtresse va reposer. Cela suffiroit sans doute pour prouver que, dans cette fable, Romulus n'a point suivi les vers nouvellement publiés ; mais une raison plus forte encore va confirmer cette opinion. Ces circonstances où Romulus s'écarte de la fable en vers, sont absolument les mêmes dans la fable en vers et dans le récit de Pétrone : là aussi il y a plusieurs brigands en croix, et la matrone est assistée d'une suivante. N'a-t-on pas le droit d'en conclure que l'auteur en vers et Pétrone ont travaillé sur les mêmes données, si toutefois ils ne se sont pas copiés, mais que Romulus a eu sous les yeux une version qui n'étoit ni de l'un ni de l'autre? Ne s'ensuit-il pas encore que Romulus a puisé dans plusieurs sources étrangères à Phèdre, et que les ressemblances remarquées entre sa prose et les fables déjà connues ne prouvent rien pour celles qui ne l'étoient pas ?

Il est maintenant inutile de revenir sur la dernière partie du raisonnement que j'ai exposé plus haut, et en vertu duquel on attribuoit à Phèdre les vingt-quatre fables du manuscrit qui ne se retrouvent pas dans Romulus, par la seule raison que les huit autres s'y retrouvent. Cette conclusion est détruite par ce seul fait, que Romulus a emprunté ses fables de divers auteurs. Nous ne tairons pas

cependant

cependant une nouvelle ressource dont M. Jannelli pourroit s'appuyer. Il nous dira que les fables de Romulus, dont les originaux sont inconnus, ou se présentent dans des fables grecques, n'en ont pas moins pu être empruntées par lui de Phèdre, attendu que ce poète avoit composé beaucoup plus de fables qu'il ne nous en reste de lui. C'est du moins ce que notre auteur s'efforce de prouver : mais ses raisons ne sont rien moins que convaincantes. Il rapporte quelques passages de Phèdre qui peuvent donner à penser que ce poète avoit l'intention de composer un plus grand nombre de fables; mais il en omet deux qui prouvent que notre poète abandonna ce dessein. Le premier se trouve dans l'*épilogue* du livre III. Phèdre y dit qu'il auroit encore des sujets à traiter ; mais qu'il s'en abstient à bon escient, tant pour ne pas importuner un ami qui a des occupations, que pour laisser à d'autres quelque chose à faire :

Supersunt mihi quæ scribam ; sed parco sciens :
Primùm, esse tibi ne videar molestior,
Distringit quem multarum rerum varietas ;
Dein, si quis eadem fortè conari velit,
Habere ut possit aliquid operis residui.

Il est vrai que, dans le prologue du cinquième livre, cité par M. Jannelli, Phèdre change encore d'idée ; mais, dans les derniers vers qu'il adresse à Particulon, à la suite de la fable *du Bouffon et du Paysan,* et que M. Jannelli n'a point cités, il revient à son projet de silence : J'aurois encore, dit-il, bien des choses à dire, la matière est abondante et variée : mais le badinage plaît lorsqu'il est contenu

dans de justes bornes ; il déplaît lorsqu'on ne sait pas s'arrêter :

Adhuc supersunt multa quæ possim loqui,
Et copiosa abundat rerum varietas :
Sed temperatæ suaves sunt argutiæ ;
Immodicæ offendunt.

Et il conjure ensuite Particulon d'approuver, sinon son génie, du moins la briéveté de son ouvrage, qui doit d'autant plus être louée, que les longs poèmes sont plus ennuyeux :

Si non ingenium, certè brevitatem adproba,
Quæ commendari tantò debet justiùs,
Quantò poëtæ sunt molesti validiùs.

C'est bien là le dernier mot de Phèdre, d'après lequel il est impossible de lui attribuer ce grand nombre de fables perdues dont M. Jannelli voudroit l'enrichir.

Cependant notre auteur, qui, sans doute, n'avoit pas fait ce rapprochement, devoit mettre une grande importance à prouver que Pithou n'avoit pas découvert toutes les fables de Phèdre : car, sans cela, comment attribuer à Phèdre les fables nouvelles du manuscrit de Perotti? Il insiste donc et argumente d'abord d'un vers du prologue du premier livre :

Quòd et arbores loquantur, non tantùm feræ.

Ce vers prouve, selon lui, que Phèdre avoit fait parler les arbres dans les fables ; et, comme aucun arbre ne parle dans celles que nous possédons, il conclut que cette particularité devoit se trouver dans quelqu'une de celles qu'il

suppose perdues. Nous lui répondrons que Phèdre ne parle point ici de ses fables en particulier, mais, en général, du genre de la fable inventé par Ésope :

Æsopus auctor quam materiam reperit.

Ce qui le prouve, c'est que, s'il en étoit autrement, il faudroit que Phèdre eût fait paroître ces arbres parlans dans le premier livre dont nous venons de citer le prologue, qui fut publié isolément, et que Phèdre qualifie de *libellus*. Ce livre est composé de trente-une fables, et M. Jannelli lui-même ne le soupçonne pas d'être mutilé.

Ce soupçon de mutilation, qu'il fait tomber sur le second livre, où l'on ne compte que huit fables, et sur le cinquième, qui n'en a que dix, est, en effet, l'arme dont il se sert pour combattre une terrible objection qu'Avien fournit à ses adversaires. Ce poète, qui vivoit sous Théodose le jeune, dit formellement que Phèdre n'a composé que cinq livres de fables, et ce nombre de livres est le même que renfermoit le manuscrit de Pithou. Pour que les nouvelles fables du manuscrit de Perotti appartinssent à Phèdre, il faudroit donc supposer que ce prélat connoissoit, au XV.[e] siècle, un manuscrit de Phèdre plus complet que ceux qui, sous Théodose, étoient connus d'Avien; ou bien, cette hypothèse étant trop invraisemblable, il falloit admettre que Phèdre n'avoit réellement composé que cinq livres, mais qu'ils nous étoient parvenus mutilés. La raison tirée, pour le prouver, du petit nombre de fables des second et cinquième livres, comparé à celui des fables du premier, du troisième et du quatrième, n'est d'aucune valeur. Horace a bien fait entrer trente-huit odes dans

son premier livre, et quinze seulement dans le quatrième. Des lacunes au commencement ou à la fin de quelques fables ne prouvent point que des fables entières manquoient dans les manuscrits de Pithou et de Reims. Enfin l'espèce d'incohérence qui semble exister entre le prologue du livre v et la fable de *Démétrius et Ménandre* qui le suit immédiatement, a été sauvée par Burmann et Desbillons d'une manière satisfaisante, sans supposer aucune lacune en cet endroit.

C'est, sans doute, parce qu'il sentoit la foiblesse de ses raisons, que M. Jannelli a voulu les appuyer d'un fait qui paroît d'abord irréfragable. Il nous assure que le manuscrit de Pithou étoit tronqué et mutilé à la fin, et donne pour également certain qu'il y manquoit aussi plusieurs feuillets dans le corps de l'ouvrage : or, ajoute-t-il, si ces feuillets étoient seulement au nombre de six ou sept, cela donneroit douze ou quatorze pages, et, par conséquent, autant qu'il en falloit pour contenir les fables nouvelles trouvées dans le manuscrit de Perotti. Cette mutilation du manuscrit de Pithou, si hardiment affirmée par notre auteur, n'est cependant rien moins que prouvée. Il cite le *Magasin encyclopédique*. On y lit, en effet, ces mots : « Dans le manuscrit » de M. Pithou, il y avoit un feuillet déchiré à la fin, » et il y en avoit d'autres dans le corps de l'ouvrage. » M. Pithou (ajoute l'auteur de l'article) en fait la re» marque, et il indique ces lacunes par des lignes ponc» tuées. » Mais, par malheur, M. Pithou, seule autorité que l'on allègue, ne fait nullement la remarque dont il s'agit. Ses lignes ponctuées dans le corps de l'ouvrage indiquent seulement des lacunes de quelques vers, ou bien

Tome II de l'an VIII, pag. 450.

qu'il manque la fin ou le commencement de quelque fable. Il suffit de jeter un coup-d'œil sur son édition pour s'en convaincre. Tout ce qu'il remarque à la fin de ses variantes, c'est qu'on trouvoit les restes d'un feuillet coupé [*abscissi folii vestigia*] à la fin de son manuscrit (1); d'où nous conclurons que, s'il en avoit manqué ailleurs, il auroit eu également soin d'en faire la remarque. Quant à ce feuillet bien réellement enlevé, non-seulement il n'auroit pas pu contenir les trente-deux fables nouvelles, mais on peut avancer hardiment qu'il n'en contenoit aucune, puisque le manuscrit de Pithou étoit aussi complet que celui de Reims, sur lequel Dom Vincent, qui l'a collationné, s'exprime en ces termes : « Il n'y a point de feuillet » perdu qui puisse faire juger que d'autres fables aient » été aussi perdues. Les feuillets ne sont point séparés, » et le tout fait suite. »

(1) Lorsque je lus ce Mémoire à l'Académie, quelques personnes desirèrent que l'inspection du manuscrit de Pithou pût décider s'il s'y trouvoit des traces de plusieurs feuillets, ou seulement d'un feuillet unique, qui en eussent été détachés avant de parvenir entre les mains de ce savant. Les soins de M. de Pastoret, et la complaisance de M. de Rosambo, à qui ce manuscrit appartient, m'ont mis en état de contenter ce desir; mais la question n'a pas été, pour cela, résolue d'une manière péremptoire. Le manuscrit ne porte absolument aucune trace de feuillet coupé, pas même de celui dont parle Pithou. La raison en est simple : Pithou a fait revêtir son manuscrit d'une nouvelle reliure, conjointement avec la copie qu'il avoit lui-même exécutée pour la livrer à l'impression. La bonne foi est donc la seule autorité qui nous reste de l'intégrité ou de la mutilation du manuscrit. Je me propose de lire à l'Académie quelques observations à ce sujet. En attendant, je puis assurer que les pages du manuscrit ne contiennent qu'environ vingt vers ou lignes chacune: or, les fables nouvelles formant à peu près quatre cents vers, il est clair qu'il auroit fallu dix feuillets de plus au manuscrit pour les contenir toutes; ce que le témoignage de Pithou ne permet pas de supposer.

Nous venons de détruire la plupart des argumens dont on s'est servi pour attribuer à Phèdre les fables nouvelles. Nous avons montré que les Romains ont dû avoir d'autres fabulistes, et qu'en particulier Titianus a écrit, sous Théodose le jeune, des fables en vers ïambiques. Nous avons vu que la ressemblance de huit des fables nouvelles avec un pareil nombre de celles que Romulus a mises en prose, ne prouve rien, puisque Romulus n'a pas travaillé seulement sur les cinq livres de Phèdre; nous avons enfin jugé que les fables nouvelles ne peuvent appartenir à Phèdre, puisque tout concourt à prouver qu'il n'avoit réellement composé que les cinq livres découverts dans le manuscrit de Pithou. Toutefois, il reste encore une ressource dont pourroient abuser ceux qui revendiquent au nom de Phèdre les fables du manuscrit de Perotti. Ils avancent d'abord que les sujets de la plupart de ces fables sont tout-à-fait nouveaux, qu'ils n'ont point été traités par d'autres fabulistes; puis ils se récrient sur le mérite d'invention de ces fables, sur la beauté de l'exécution, sur la belle latinité et l'élégance du style. Ils reconnoissent le génie et la main de Phèdre à toutes ces qualités, et en concluent que lui seul a pu écrire de pareils ouvrages. Ces éloges, fussent-ils fondés, ne pourroient ébranler l'opinion que j'ai appuyée de tant de preuves; mais il sera facile d'en montrer l'exagération.

Commençons par le mérite de la nouveauté. Ces opuscules sont au nombre de trente-deux. Pour savoir combien il y en a de véritablement nouveaux, il faudra d'abord en retrancher cinq (sous les n.os 2, 5, 6, 7, 32), qui ne contiennent que des réflexions morales de l'auteur sur la

providence, les peines du tartare, l'oracle d'Apollon, sans aucune apparence de récit. Des vingt-sept qui restent, nous en remarquerons quatre, *la Truie en travail et le Loup, le Cheval de quadrige vendu au moulin, le Berger et la Chèvre, le Bouvier et le Lièvre*, qui se retrouvent dans la collection de fables grecques, publiée par M. Furia (1); et ce ne sont pas les plus mauvaises de l'ouvrage. Nous en indiquerons quatre autres, dont l'une, *Æsopus et Scriptor*, n'offre qu'un bon mot très-connu ; l'autre, *Asinus ad lyram*, n'est qu'un ancien proverbe, et contient une moralité mise très-gauchement dans la bouche de l'âne, comme l'a déjà observé M. Adry ; les deux dernières, enfin, *l'Ours affamé* et *le Castor*, ne sont que des traits d'histoire naturelle. De vingt-sept, ôtez huit, reste dix-neuf : mais il faut encore retrancher des sujets nouveaux *la Matrone d'Éphèse*; Fable XIV. ce qui réduira ce nombre à dix-huit. Observons que, des quatre fables dont les sujets se retrouvent dans la collection de M Furia, il y en a deux que M. Jannelli indique comme appartenant aussi à l'anonyme antique, ou à l'élégiaque. On pourroit en inférer que les autres fables du manuscrit de Perotti qui se retrouvent aux mêmes sources, sont aussi originairement imitées du grec ; ce qui diminueroit encore de cinq, et, par conséquent, réduiroit à treize le nombre total des fables de ce manuscrit qui peuvent passer pour originales : mais, sans faire usage de ce raisonnement assez vraisemblable, je me contenterai de faire voir à quoi se réduit le mérite des dix-huit fables sous le rapport de l'invention.

(1) Dans l'édition de Leipzig, 1810, *in-8.°*, elles se trouvent sous les n.°s 14, 206, 203 et 10.

La première de toutes me paroît assez puérile. Le singe prie le renard de lui donner une partie de sa queue pour en couvrir son derrière nu : le renard répond qu'il aimera mieux la traîner dans les épines et dans la boue ; et cela montre, nous dit-on, qu'un avare ne donne pas volontiers même ce qu'il a de trop. Cette moralité commune me semble tirée de bien loin (1).

La fable III n'est pas meilleure. Mercure, mal reçu chez deux femmes, leur déclare, en s'en allant, qu'il exaucera le premier souhait que chacune d'elles fera. L'une demande qu'un enfant qu'elle a au berceau soit barbu le plus tôt possible ; l'autre, que tout ce qu'elle touchera la suive. Aussitôt le poupon devient barbu : la seconde femme rit à cette vue ; ses narines se remplissent ; elle se mouche avec les doigts, et s'arrache le nez, qui tombe à terre, ou bien s'allonge jusqu'à terre, selon le sens que l'on voudra donner à ce vers :

Traxitque ad terram nasi longitudinem.

Ne voilà-t-il pas une invention bien ingénieuse ?

La IV.e fable offre plus d'invention : mais le résultat m'en paroît absurde : Prométhée vient de modeler la statue de la Vérité ; appelé par Jupiter, il confie son atelier au *Dol*, son élève. Celui-ci, pendant son absence, s'amuse à modeler une figure pareille ; mais l'argile lui

(1) Au reste, M. Adry prétend que cette fable fait partie des recueils de Planude ; mais je ne l'y ai point trouvée. Je crois que le titre l'aura trompé. Dans le recueil de M. Furia, on trouve, en effet, *Vulpes et Simia*, et même *Vulpes et Simius ;* cette dernière est aussi dans le recueil de Plantin (1574) : mais sous des titres semblables elles traitent d'autres sujets.

manque

manque pour faire les pieds. Cependant Prométhée, de retour, anime les deux figures; et celle que le Dol a modelée, prend le nom du Mensonge, attendu, dit-on, que, faute de pieds, elle ne peut marcher. N'est-il pas plaisant de nous peindre le mensonge comme hors d'état de se répandre? On ne sait que trop qu'il circule encore plus rapidement que la vérité (1).

La fable IX contient une anecdote sur le grand Pompée, assez plaisante, quoique de mauvais goût; mais il est probable que l'auteur l'a empruntée d'un autre écrivain, et ne l'a point inventée.

La fable X est plus ingénieuse. Junon vante la chasteté; Vénus soutient la cause opposée, et la soutient par une espèce de parabole épigrammatique. Elle interroge une poule, qui refuse de renoncer à gratter la terre, quelque provision de grain que l'on veuille lui assurer. *Pain dérobé réveille l'appétit*, paroît être le résultat de cette fable, dont le récit est plein d'obscurité. Elle se retrouve dans Romulus, dont la narration est beaucoup plus claire. Il est inutile d'observer que, par son résultat, elle contredit

(1) M. Cassitto, je l'avouerai, a restitué plus habilement ce passage, mutilé dans le manuscrit. Au lieu de

...............quòd nequiverit
Pedes habere facilè quibus incederet,

il corrige :

.............quòd ne cogites
Pedes habere futile ipse conspicis ;

et il explique l'épithète *futile* donnée au mensonge, par *quòd non posset stare*. Mais, s'il est plus vrai de dire que le mensonge ne peut se soutenir que d'avancer qu'il ne peut marcher, il faut convenir aussi que le mot *futile*, dans le sens où M. Cassitto l'emploie, désignoit un vase consacré à Vesta, vase en forme de cône renversé, qui ne pouvoit aucunement se tenir sur la pointe; et dès-lors ce mot ne pourra plus s'appliquer à la statue du Mensonge, dont l'auteur dit, plus haut, qu'elle s'arrêta dans sa marche, *hæsit in vestigio,* et non qu'elle ne put se tenir droite, ce qui renverse la correction.

l'intention manifestée par Phèdre dans ce vers de son prologue :

Et quòd prudenti vitam consilio monet.

La fable XI est un trait attribué à Ésope ; fût-elle de Phèdre, il seroit difficile de décider s'il l'a inventée, ou s'il la tenoit de la tradition. Il en est de même de la fable XII, où figure encore le sage Phrygien, et dont le bon mot, au dire même de M. Jannelli, est un pur sophisme.

Nous rangerons dans la même classe les fables XVI et XIX, où Ésope joue aussi le principal rôle. Elles sont toutes deux fort médiocres, et l'on ne peut savoir si l'auteur des vers les a inventées, ou s'il n'a fait que versifier des historiettes connues de son temps.

En revenant à la fable XV, nous y trouvons encore une historiette. Le fond de celle-ci n'est pas sans intérêt. Il s'agit d'une jeune fille qui a deux amans, un riche qu'elle n'aime pas, et un pauvre qu'elle aime. Le jour même où elle est forcée d'épouser le riche, un heureux hasard la fait tomber entre les mains du pauvre, et le peuple confirme en sa faveur la décision du sort. Je ferois honneur de cette invention à l'auteur des fables, si son récit n'offroit dans les détails beaucoup de ces contradictions que l'on ne trouve guère chez les inventeurs, et qui, par conséquent, décèlent presque toujours la main du copiste.

Rien de plus étrange que la fable XVII : un coq y est porté en litière par des chats, et un renard lui donne l'avis salutaire de se défier de ses porteurs. Quel besoin avoient plusieurs chats de cette ridicule comédie? Ils pouvoient manger le coq sans user de ruse. Quelle singulière bonté

portoit le renard à donner des avis au coq, au lieu d'en faire sa proie? Dans la féerie même et dans les fables, les caractères doivent être conservés.

Je ne puis voir que des niaiseries sans moralité dans les fables XXII et XXIV. Dans l'une, un voyageur entend deux fois de suite une voix qui le salue; il s'arrête chaque fois et n'aperçoit rien. A la troisième, un corbeau se montre, répète le salut, et le voyageur le maudit. Le sujet de la fable XXIV est un lézard qu'un serpent commence à avaler, et qui sauve sa vie en prenant entre les dents une petite branche; il en forme ainsi une traverse qui ne peut entrer dans la gueule du serpent.

La fable XXV, *la Corneille et la Brebis,* est un peu meilleure : on la retrouve dans Romulus. Le mal est qu'elle n'a point de moralité raisonnable. Son véritable résultat est dans les derniers vers que prononce la corneille, et qui font voir qu'elle doit à sa méchanceté le privilége de vivre long-temps :

Scio quem lacessam, cui dolosa blandiar;
Ideò senectam multam et annos prorogo.

Le jeu de mots de la fable XXVI ne mérite pas qu'on s'y arrête. Le trait qui termine la fable XXVIII, est, au contraire, fort joli; mais un bon mot n'est pas une invention très-rare. Quant aux fables XXX et XXXI, *la Guêpe et le Papillon, la Terranéole et le Renard,* elles sont vraiment d'invention nouvelle; mais nous verrons plus loin qu'il seroit difficile de rien inventer de plus mauvais.

Si nous revenons maintenant sur ces fables pour en apprécier le style et les détails, nous serons loin de partager l'admiration que l'éditeur leur accorde. Il seroit trop

long de les examiner minutieusement; nous nous contenterons de relever quelques fautes que M. Jannelli, malgré tous ses efforts, n'a pu justifier. Nous observerons d'abord, en général, que la versification en est très-défectueuse. Souvent, il est vrai, les fautes sont du copiste; car l'éditeur n'a besoin, pour les corriger, que de transposer les mots, ou d'ajouter quelque particule oubliée : mais, en revanche, un grand nombre de vers presque effacés dans le manuscrit ont été restitués par M. Jannelli; et alors il n'est point étonnant de n'y plus trouver de fautes. Passons donc aux autres observations critiques, indépendantes de la versification.

Dans la seconde fable, l'auteur énumère les qualités brillantes que le ciel a refusées à l'homme et dont il a gratifié différens animaux. De ce nombre est la gloire du fier taureau, *gloria tauri trucis;* ce qui paroît assez singulier dans le sens vulgaire du mot *gloire.* M. Jannelli veut en vain justifier l'emploi de ce mot, en l'interprétant par cette noble fierté, par cette démarche majestueuse du taureau, que la nature auroit dû donner à l'homme, au lieu de sa contenance modeste, *habitus demissus;* mais cette explication contredit le sentiment de tous ceux qui ont observé l'homme et le taureau. Cette même fable offre une autre locution non moins ridicule, *corpus ad ævum,* pour désigner un corps vivace, destiné à vivre long-temps. M. Cassitto prétend, il est vrai, que le manuscrit, fort maltraité en cet endroit, offre plutôt les vestiges de *cornicis ævum* que de *corpus ad ævum;* mais, dans ce qui regarde l'examen et l'étude de ce manuscrit, M. Jannelli, qui l'a eu long-temps entre les mains, me paroît mériter plus de confiance.

La fable VI, où l'auteur veut expliquer allégoriquement

les peines du tartare, est riche en absurdités. La roue d'Ixion, dit-il, représente la fortune qui agite l'homme inconstant, *volubilis*. Les neuf arpens que couvre le corps de Titye, indiquent les tourmens dont sont dévorés les grands propriétaires terriens. L'explication du supplice de Sisyphe ne devient raisonnable que par un changement de l'éditeur au sixième vers, qui ne présente pas, dans le manuscrit, une seule syllabe effacée.

Au sixième vers de la fable VII, *sur l'Oracle d'Apollon*, nous trouvons le mot *Python* très-clairement employé pour désigner la Pythie. M. Jannelli corrige *Pythia;* mais je crains bien que *Python* ne soit la véritable et ridicule leçon originale.

Dans la fable IX, *Pompée et le Soldat*, les fautes de versification sont nombreuses, quoique plusieurs vers effacés dans le manuscrit aient été rétablis sans faute par l'éditeur. On pourroit aussi élever des doutes sur la propriété du vers 31,

Vindicare laudem Romani imperii,

en parlant d'un soldat romain, vainqueur, en combat singulier, d'un barbare qui avoit défié l'armée. Ces mots, *romanum imperium*, y sont pris dans le sens où nous disons *l'empire turc* ou *l'empire russe;* et l'on prouveroit, je crois, que les auteurs de la bonne latinité ne l'ont employé que dans le sens de domination romaine.

Dans la fable XI, *Ésope et le Père de famille*, nous remarquerons le vers 14,

Vide ne querela major accrescat domûs,

qui me semble dénué d'élégance, de quelque manière qu'on

le construise, et que l'on joigne ensemble ou que l'on sépare les mots *querela*, *major* et *accrescat.* Nous remarquerons aussi le dernier vers,

Atrocitati mansuetudo est remedium,

dont le sens est louche : *la douceur est le remède de la férocité.* Cela veut-il dire qu'il faut user de douceur avec les gens féroces pour les adoucir, ou bien que la douceur répare les maux dont la férocité est la cause ?

Dans le vers 10 de la fable XVI, *objurgari* doit signifier *battre :* mais tout ce que prouve l'éditeur, c'est qu'il peut avoir ce sens, lorsqu'il est joint à un autre mot qui le détermine, comme *objurgare colaphis*, *objurgare flagris*, &c. ; mais, seul, il n'a jamais cette signification. Dans le vers 11, *tollere,* pris également seul pour *voler, dérober*, me paroît n'offrir qu'une locution incomplète.

Facere partes facinoris, fable XVII, vers 7, me paroît encore une locution étrangère à la bonne latinité. Sans doute on peut dire *facere partes,* pour *faire des parts,* faire un partage. M. Jannelli cite fort bien, à ce sujet, un passage de Cicéron, et Phèdre lui-même, dans sa fable du Lion en société avec la Brebis, la Chèvre et la Vache. Mais, dans ces deux exemples, *partes* n'a point de génitif qui le suive. Si cependant *facere partes facinoris* signifioit quelque chose, il faudroit, je crois, le traduire par *se partager les rôles dans l'exécution d'un crime*, au lieu que, dans notre fable, il signifie *se partager les fruits du crime ;* ce qui, je pense, ne sera jamais latin.

De Oratore, II, 366.

L'usage du mot *pecus*, au neutre, pour désigner un seul animal, au vers 4 de la fable XVIII, me paroît également

vicieux. Il s'agit d'un loup que le fabuliste qualifie de *pecus improbum :*

Quæ verò cùm nosset pecoris fraudem improbi.

Pecus, dit M. Jannelli dans sa note, s'applique chez les Latins à tous les animaux, excepté à l'homme : *Pecus Latinis omne animal est, homine excepto.* Cette assertion fort juste est encore appuyée par lui de quatre citations qui la démontrent, mais qui ne prouvent point ce qu'il falloit prouver ; savoir, que *pecus*, au neutre, puisse s'employer pour désigner un seul animal.

M. Cassitto est de mon opinion sur le mot *pecus ;* mais il en rend l'emploi légitime par une correction. Il lit *pecoris fraudes improbi*, au lieu de *fraudem.* Si le manuscrit ne portoit pas clairement *fraudem*, sa justification seroit victorieuse.

La fable XXI nous présente un ours qui, se prenant par les pieds de devant à un rocher qui domine la mer, laisse pendre ses pieds de derrière, afin que les crabes viennent s'y attacher. Parvenu à ce but, il repasse à terre et secoue le butin de la mer :

In terram arripiens excutit prædam maris.

M. Jannelli nous conseille de sous-entendre *se (in terram* se *arripiens).* Mais c'est trop exiger de notre complaisance : il faudroit *terram arripiens* pour rendre inutile le *se.* M. Cassitto vient encore au secours de ce passage ; il lit :

Intortam adripiens excutit prædam manu.

Mais le vers qu'il corrige ainsi, n'a pas dans le manuscrit la moindre lacune.

On remarque, fable XXVII, une expression prise d'Horace, *venator citus*, le chasseur prompt, le chasseur agile; mais ici le mot *citus* est mis pour *festinans*, le chasseur pressé. Il s'agit, en effet, d'un chasseur qui demande des renseignemens à un bouvier, et ne se donne pas la peine de les comprendre:

> .... *Venator citus*
> *Non intellexit, seque è conspectu abstulit.*

J'aurois pu ajouter à ces remarques d'autres observations critiques, si elles n'avoient été de nature à demander de trop longs développemens. Il vaut mieux terminer cette revue par l'examen des deux dernières fables, dont on ne peut contester l'originalité.

Voici la traduction de la XXX.e, *le Papillon et la Guêpe:*

« Un Papillon, voyant une Guêpe voltiger devant lui: » O triste sort! s'écria-t-il; ô malheur hérité du sépulcre » même, des débris duquel nous avons reçu la vie! Éloquent jadis dans la paix, fort dans les combats, habile » dans tous les arts, je ne suis plus qu'un souffle léger, » et une poussière animée qui vole. Et toi, qui ne fus » qu'un mulet, une bête de somme, tu blesses de ton dard » aigu qui bon te semble. La Guêpe lui fit cette réponse » digne d'elle: Ne regarde pas ce que nous fûmes, mais » ce que nous sommes à présent. »

Ou je me trompe fort, ou cette fable ne présente, au premier coup d'œil, qu'un galimatias double, quoique le traducteur ait tâché de l'éclaircir. Cependant, avec les notes de M. Jannelli, on finit par y comprendre quelque chose. Il nous met sous les yeux un passage de Pline, et un

autre de Servius, qui font connoître certaines opinions reçues du temps de Virgile, et en vertu desquelles on n'est plus aussi étonné d'entendre le papillon dire à la guêpe qu'elle fut jadis un mulet, une bête de somme, *mulus clitellarius*. Virgile, en effet, croyoit, selon Pline, que les abeilles naissoient du corps mort d'un taureau, comme les guêpes de celui d'un cheval, et les scarabées de celui d'un âne; et, selon Servius, les frélons naissent des chevaux, les bourdons [*crabrones*] des mulets, et les guêpes des ânes. On pourroit cependant observer que la guêpe, fût-elle née des chairs corrompues d'un mulet, n'avoit pas été pour cela le mulet lui-même. Mais passons sur cette difficulté, et passons encore sur les trois premiers vers, qui étoient presque entièrement effacés dans le manuscrit, et que M. Jannelli, à force de soins et de recherches, a rétablis de cette manière :

Lib. XI, c. XX.
Ad Æneïd. I, 435.

Papilio, Vespam prætervolitantem videns:
O sortem miseram et ductam è barathris, ait,
Quorum ex reliquiis animam nos accepimus!

Accordons à notre éditeur que le mot *barathrum* signifie en cet endroit l'enveloppe sous laquelle languissoit le papillon dans son état de chrysalide : nous n'en serons pas moins embarrassés de savoir comment ce papillon avoit, dans son état de chenille, de si grandes qualités; comment il étoit éloquent dans la paix [*eloquens in pace*], brave dans les combats [*fortis præliis*], et le prince de tous les arts [*arte omni princeps*]. Il ne sera pas plus aisé de comprendre pourquoi la guêpe, qui a été mule, ne piqueroit pas qui bon lui semble de son aiguillon; car le mulet ni la mule n'ont jamais été vantés pour leur douceur. Enfin l'on

ne comprendra pas mieux comment cette réponse de la guêpe,

Non qui fuerimus, sed qui nunc simus, vide,

réponse si simple, et qui fait la morale de la fable, seroit plutôt digne des mœurs de la guêpe [*dignam moribus*] que de tout autre animal.

La dernière fable, *Terraneola et Vulpes,* n'est que plate; mais elle pèche sur-tout par le style. La terranéole, *terraneola,* est d'abord un oiseau dont le nom ne se trouve dans aucun auteur latin. Le fabuliste nous apprend qu'elle faisoit son nid à terre : puis il nous raconte qu'un renard s'étant approché d'elle, elle s'éleva en l'air; ce qui donne occasion au renard de la prier de redescendre. Ce pré, dit-il, me fournit abondamment de quoi me nourrir, des grillons, des escarbots, des sauterelles; je t'aime beaucoup pour tes mœurs rusées et ta vie honnête:

Propter astutos mores et vitam probam.

On ne peut guère savoir si la terranéole étoit rusée, puisqu'on ne la connoît pas; mais les mœurs rusées et la vie honnête vont rarement ensemble. La réponse de la terranéole est bien moins tolérable. La voici:

. . . . Tu quidem benè prædicas:
Non sum tamen propiùs tibi, sed sum sub dio;
Quin sequor, et sic vitam tibi committo meam.

On a traduit: « Tu parles bien : je ne suis pourtant pas » auprès de toi, mais en plein air; je veux continuer de » même, et voilà comment je veux te confier ma vie. » Quelle violence il a fallu faire à la langue et à la logique,

pour arriver à ce sens de si peu de valeur! Et un tel langage, de telles inventions, seroient de Phèdre! En ce cas, il faudroit bien rabattre de notre estime pour cet auteur.

Au reste, beaucoup de vers de ces deux dernières fables sont effacés dans le manuscrit. M. Cassitto les rétablit, selon son usage, d'une manière plus heureuse, mais moins conforme aux traces que le manuscrit conserve. Il seroit trop long d'examiner ici ses explications et ses changemens, qui, d'ailleurs, n'améliorent point le fond même de ces fables (1).

Il est vrai, cependant, qu'on retrouve dans les nouveaux apologues plusieurs locutions propres à Phèdre. M. Jannelli les a relevées avec soin. Ainsi le premier vers de la première fable,

Vulpem rogabat partem caudæ Simius,

semble calqué sur celui-ci qui est de Phèdre :

Ovem rogabat Cervus modium tritici.

Le *modius tritici* reparoît à la fin d'un vers de la Xe fable nouvelle:

Ne scalpas, inquit; satis est modius tritici.

(1) Dans la fable XXX, il ne reçoit point le mot *barathris*; il introduit gratuitement dans le texte l'origine du papillon, qu'il fait venir du cheval, de son autorité privée. Il fait disparoître l'éloquence du papillon par une leçon et une explication forcée de ce passage : *Ego loquens in paternis fortis prœliis*, qu'il interprète ainsi, *Ego scilicet prœlio fortis, si de prœliis paternis loquamur*; mais il reste le courage du papillon, et le *arte omni princeps*. Ajoutons que non-seulement aucun auteur ne fait venir le papillon du cheval, mais que Servius en fait venir les frélons, *fuci*, et Pline, la guêpe.

Dans la fable XXXI, M. Cassitto ne trouve un sens raisonnable qu'en substituant *subvolo* à *sub dio* qui se lit clairement dans le manuscrit.

Dans la fable III, *nasi longitudinem* rappelle évidemment le *colli longitudinem* de Phèdre (1); mais de pareilles ressemblances décèlent plutôt, à mon avis, le copiste qui se traîne gauchement sur les traces de son original, qu'un original qui se répète. Dans le doute, au moins, je pense que, pour en conclure que les fables nouvelles sont de Phèdre, il faudroit qu'elles fussent dignes de lui sous d'autres rapports, et qu'il faut, au contraire, les attribuer à un imitateur servile, lorsqu'elles sont aussi médiocres que je viens de le montrer.

Avant d'abandonner cette partie de la question, qu'il me soit permis de fortifier encore mon opinion du jugement de M. Heyne. Dans la réponse qu'il fit à l'envoi de la première édition de ces fables donnée par M. Cassitto, il déclare qu'à son avis les fables nouvelles pouvoient appartenir à quelque auteur des siècles précédens [*ex superioribus ætatibus*], émule ou imitateur de Phèdre [*Phædri quidem æmulo*], mais bien inférieur à ce fabuliste pour le

(1) Voici d'autres rapprochemens cités par M. Adry. Phèdre dit dans la fable *du Lièvre et du Moineau :*

Simili querelâ fata deploras tua.

Le dernier vers de la XVIIIe fable nouvelle est :

Pari dolore fata deflesset sua;

et l'on trouve encore dans la fable XX :

Ibi sorte tristi fata deflebo mea.

Phèdre offre ces vers dans sa fable de *Simonide préservé par les Dieux :*

Ut est vulgatus ordo narratæ rei,
Omnes scierunt numinum præsentiam
Vati dedisse vitam mercedis loco.

Dans la XVe fable nouvelle on lit

Quid esset actum postquam populo innotuit,
Omnes favorem comprobarunt cælitum.

Enfin le dernier vers de la XXXe fable nouvelle,

Non qui fuerimus, sed qui nunc simus, vide,

rappelle aisément l'ancien vers de Phèdre, dans la fable *du Chien et du Chasseur :*

Quod fuimus laudas, etiam damnans quod sumus.

génie, la pureté du langage, l'élégance et la propriété des expressions [*ingenio tamen et sermonis castitate, proprietate et elegantiâ multùm inferiore*]. M. Cassitto appela, il est vrai, de ce jugement au juge lui-même. En lui envoyant sa troisième édition, il chercha à relever le mérite des fables nouvelles, et prétendit rejeter l'idée peu favorable que M. Heyne avoit conçue, sur la maladresse avec laquelle lui-même, M. Cassitto, en avoit rétabli le texte dans les endroits corrompus. Mais, selon l'observation de M. Adry, il est impossible de croire que M. Heyne n'eût pas distingué les restitutions imprimées en italique, du texte original imprimé en romain. Il y a, d'ailleurs, beaucoup de fables où l'éditeur n'a rien eu à suppléer, et M. Heyne les a toutes enveloppées dans sa sentence générale. Alléguons encore le silence gardé par M. Heyne sur cette nouvelle lettre de M. Cassitto, silence dont nous avons déjà parlé, et qui nous semble d'autant plus décisif, que la lettre de M. Cassitto est du mois de juin 1811, et que M. Heyne n'est mort qu'un an après.

Venons maintenant aux derniers raisonnemens par lesquels on s'est efforcé de donner à l'affranchi d'Auguste les nouvelles fables du manuscrit. Ils portent tous sur la disposition même de ce manuscrit, et sur le prologue de Perotti, qui en est la préface. Ce savant, qui le destinoit à l'usage de son neveu Pyrrhus, l'avertit d'abord que les vers qu'il va lire ne sont pas de lui, mais d'Ésope, d'Avien et de Phèdre :

Non sunt hi mei, quos putas, versiculi;
Sed Æsopi sunt, Avieni et Phædri.

Ésope, ajoute-t-on, doit compter pour rien; son nom

ne paroît ici que comme celui de l'auteur banal de toutes les fables : toutes celles du manuscrit doivent donc être d'Avien ou de Phèdre. Or il en est trente-deux qui se retrouvent dans le recueil des fables de Phèdre déjà connues; quarante-deux autres sont celles qui portent par-tout le nom d'Avien, poète qui, de son propre aveu, n'en avoit pas composé davantage : donc les trente-deux qui restent et qui n'étoient pas encore connues, doivent être attribuées à Phèdre, ne pouvant être d'Avien.

Voilà, je crois, l'argument de M. Jannelli présenté dans toute sa force. Je l'attaquerai d'abord, en observant qu'il passe avec beaucoup de légèreté sur le nom d'Ésope, qui tient la première place dans le second vers de Perotti. Sans doute Ésope a été regardé fort souvent comme l'auteur commun de toutes les fables : mais cela ne peut cependant avoir lieu que lorsqu'il est question de la fable en général. Perotti, au contraire, cite ici, d'une façon particulière, les noms de trois fabulistes; il distingue nettement Ésope d'Avien et de Phèdre : la conclusion la plus naturelle à en tirer, selon moi, et selon M. Adry, qui a fait usage du même raisonnement, c'est que son recueil renferme des fables dont le sujet est à Ésope, et qui n'ont été traitées ni par Phèdre ni par Avien. Nous en avons, en effet, trouvé quatre de cette espèce, qui se retrouvent à-la-fois dans Ésope et dans Romulus. Si quelqu'un s'avisoit d'écrire aujourd'hui, *Je vous envoie des fables d'Ésope, de La Fontaine et de Florian,* on en concluroit avec raison que son recueil contient des fables d'Ésope que ni La Fontaine ni Florian n'ont imitées; on mettroit dans ce nombre toutes celles qui ne se trouveroient pas dans les recueils déjà

connus des deux fabulistes français, et personne n'imagineroit de les considérer comme des fables de La Fontaine et de Florian encore inédites. Pourquoi n'appliqueroit-on pas la même logique aux fables latines recueillies par Perotti ?

Pour répondre à notre éditeur, il est nécessaire de donner ici quelques renseignemens sur le manuscrit qui nous occupe. Il contient quatre séries différentes de pièces de vers, savoir : les trente-deux fables de Phèdre déjà connues, les quarante-deux fables d'Avien, les trente-deux fables nouvelles, et quarante-cinq pièces de divers genres, qu'on doit attribuer à Perotti d'après ce vers de son prologue, où il annonce qu'il a mêlé des vers de sa façon à ceux d'Avien et de Phèdre :

Sæpè versiculos interponens meos.

Mais ces quatre séries ne sont nullement séparées; bien au contraire, tous les morceaux qui les composent, sont entremêlés : on trouve une fable d'Avien après une fable de Phèdre; une épigramme de Perotti est suivie ou précédée d'une fable nouvelle : on diroit que Perotti s'est complu dans cette confusion. Pourquoi ? me direz-vous. Par une raison fort simple, et qui auroit dû frapper M. Jannelli, puisque Perotti l'exprime lui-même dans son prologue ; j'en vais transcrire les premiers vers :

Non sunt hi mei, quos putas, versiculi;
Sed Æsopi sunt, Avieni et Phædri:
Quos collegi ut essent, Pyrrhe, utiles tibi,
Tuâque causs â legeret posteritas,
Quas edidissent viri docti, fabulas.
Honori et meritis dicavi illos tuis,

Sæpè versiculos interponens meos,
Quasdam tuis quasi insidias auribus.

Ces vers, Pyrrhus, ne sont point à moi, comme tu pourrois le croire; ils sont d'Ésope, de Phèdre et d'Avien : je les ai recueillis pour ton utilité, et afin que la postérité t'ait l'obligation de lire des fables composées par ces savans hommes. J'en fais hommage à ton mérite, en y entremêlant souvent de mes propres vers, qui seront comme des embûches tendues à tes oreilles.

Quasdam tuis quasi insidias auribus.

Ce dernier vers est le mot de l'énigme. Je ne sais pourquoi M. Jannelli ne l'a jamais cité, quoiqu'il soit revenu souvent à ce prologue. Perotti, qui vouloit tendre un piége à son neveu, devoit, en effet, se contenter de nommer dans son titre et dans son prologue les auteurs dont il alloit transcrire pêle-mêle leurs ouvrages, afin de laisser au goût et à l'oreille de Pyrrhus le soin de faire la part de chacun. Aussi les noms d'Ésope, d'Avien, de Phèdre, ne paroissent plus à la tête de leurs fables; il en est même une de Phèdre, bien connue, *les Mulets et les Voleurs*, qui est précédée d'un préambule de Perotti. Il est donc clair que son prologue vouloit dire : Je t'avertis que tu vas lire des fables d'Ésope, d'Avien et de Phèdre; tu vas lire aussi de mes vers : mais je ne t'en dis pas davantage. J'ai voulu mettre ton goût et ton oreille à l'épreuve; c'est à toi d'attacher à chaque pièce le nom de l'auteur.

Je défie que l'on trouve un autre sens aux vers du prologue que j'ai cités; or, une fois que nous en serons convenus, je demanderai où seroit le piége, si toutes les fables du manuscrit étoient de Phèdre ou d'Avien. Le premier a écrit les siennes en vers ïambiques, le second s'est servi de

vers

vers élégiaques : ces deux formes de vers se reconnoissent au premier coup-d'œil. Pyrrhus auroit dit, au seul aspect du manuscrit : Toutes les fables ïambiques sont de Phèdre, toutes les élégiaques sont d'Avien, et mon oncle s'est moqué de moi avec son prétendu piége. Pour qu'il y ait piége dans ce recueil, pour qu'il présente une énigme digne de la sagacité de Pyrrhus, il faut absolument que toutes les fables en vers ïambiques ne soient pas de Phèdre, et, par conséquent, que les fables nouvelles appartiennent à un autre auteur. Cette conclusion est si évidente, que je m'étonnerois d'être le premier à la tirer, sans le singulier hasard qui a exclu le prologue de Perotti des deux principales éditions des fables nouvelles données en France, l'une chez M. Nicole, l'autre chez M. P. Didot. Je ne l'ai trouvé que dans la petite édition de M. Renouard. M. Jannelli même ne l'a joint qu'à son premier volume, intitulé *Codex Perotinus;* il l'a supprimé de la réimpression intitulée *Phædri Fabulæ,* et n'a jamais cité le vers décisif dans ses trois dissertations. Enfin le prologue n'existe point dans la troisième édition donnée par M. Cassitto, et je crois les premières très-rares.

Toutefois ce vers est d'une grande utilité ; il est même le seul moyen victorieux dont on puisse faire usage pour défendre Perotti de l'accusation de plagiat. Je ne parle pas de celle qu'on lui a long-temps intentée, et qui ne tendoit à rien moins qu'à le déclarer coupable d'avoir voulu s'attribuer généralement toutes les fables que renferme son recueil. Il suffit, pour l'en justifier, des premiers vers de son prologue :

Non sunt hi mei, quos putas, versiculi, &c.

Mais il n'en est pas ainsi de l'accusation particulière qu'on peut fonder sur la fable déjà citée, *les Mulets et les Voleurs,* qu'il adresse en son propre nom *ad Andream Contrarium Venetum*, non plus que de soixante-cinq vers de Prudence pris dans l'hymne περὶ ϛεφάνων, et qu'il adresse de même à Pomponius Lætus. M. Jannelli se tourmente en vain pour prouver que Perotti n'avoit sûrement pas l'intention de tromper ses deux amis, qui devoient connoître Phèdre et Prudence, et qui auroient d'abord reconnu son plagiat. Loin qu'il soit prouvé que ces deux auteurs anciens fussent connus des deux Italiens modernes, le contraire est infiniment plus probable. Perotti, d'après une épître adressée à son neveu, à la suite de son ouvrage intitulé *Rudimenta grammatices,* et datée de 1468, ne peut guère avoir copié les fables qui nous occupent, avant cette époque. Il est mort en 1480 : or, dans cet intervalle, les manuscrits étoient fort rares, et l'imprimerie commençoit à peine à les multiplier. La première édition de Prudence n'est rapportée qu'à l'an 1492; et, quant à Phèdre, on sait qu'il fut publié, pour la première fois, plus de cent ans après, sur le manuscrit de Pithou. Il est donc très-vraisemblable que cet auteur n'étoit point connu d'André Contrarius. Perotti cependant avoit fait au fabuliste latin un emprunt bien autrement perfide. Le prologue déjà cité contient vingt-trois vers : dix seulement sont de Perotti; tous les autres appartiennent à Phèdre, et sont pris, non d'un seul, mais de plusieurs prologues de cet auteur. Il seroit difficile de trouver une intention de plagiat plus manifeste. Aussi M. Jannelli, qui, sans doute, avoit pressenti cette difficulté, cherche-t-il à la prévenir : « Je ne doute pas,

» dit-il, que Perotti n'eût tout découvert et tout éclairci, » s'il avoit pu attacher une véritable préface à l'ouvrage. » *Nec dubito quin ipsemet omnia aperuisset et explanasset, si justam præfationem operi præfigere potuisset.* Cette raison est très-bonne : mais elle n'est dans la bouche de M. Jannelli qu'une conjecture gratuite ; elle devient une certitude pour nous. Il n'étoit point question pour Perotti d'imprimer son recueil de fables : il le destinoit à l'usage de son neveu, dont il vouloit éprouver le goût et l'oreille. Il lui proposoit une énigme dont il se réservoit de lui dire le mot. Il la compliquoit de son mieux, non-seulement en faisant succéder indistinctement une épigramme de son cru à une fable de Phèdre, et à celles-ci une de ces fables nouvelles dont il ne nomme pas l'auteur, mais encore en insérant dans la même pièce des vers de Phèdre et des siens. S'il n'en avoit pas déclaré l'intention d'avance, on pourroit encore douter de sa bonne foi ; mais ces deux vers, qui se suivent dans son prologue,

Sæpè versiculos interponens meos,
Quasdam tuis quasi insidias auribus,

le mettent, et le mettent seuls, à l'abri de tout soupçon. Il est clair qu'il devoit faire connoître à son neveu, et quels vers lui appartenoient, et quels étoient la propriété d'Avien, de Phèdre et de Prudence. Rien ne nous dit qu'il ne l'a pas fait. On étoit si loin, dans ces premières années de l'imprimerie, de la manie de tout imprimer, et Perotti en étoit si exempt lui-même, que son principal ouvrage, le *Cornucopia*, ne parut à Venise qu'en 1489, c'est-à-dire, neuf ans après sa mort.

Il résulte de tout ceci, 1.° que les fables nouvelles que l'on prétend attribuer à Phèdre, ont pu être composées par un autre poète, tel que Titianus, contemporain d'Ausone, ou par quelque fabuliste obscur; 2.° que la ressemblance qu'ont huit de ces fables avec un nombre pareil de celles de Romulus, qui en a emprunté plusieurs à Phèdre, ne prouve point qu'il lui ait emprunté celles-ci, puisque Romulus a puisé des sujets ailleurs que dans Phèdre; 3.° que, sous Théodose le jeune, Avien ne connoissoit de Phèdre que les cinq livres retrouvés par Pithou, et que par conséquent on ne peut supposer que Perotti et Romulus en connussent davantage; 4.° que le prologue de Perotti, loin de tendre à faire attribuer à Phèdre les nouvelles fables, prouve, lorsqu'on le consulte en entier, qu'elles étoient l'ouvrage d'un autre auteur. Ajoutons que ces fables, comme nous l'avons montré, sont par elles-mêmes indignes de Phèdre, et il sera, je crois, difficile de se refuser à notre dernière conséquence; savoir, que ces fables ne sont pas de lui.

On nous demandera peut-être à présent à qui l'on doit attribuer ces trente-deux fables dont nous ne voulons pas que Phèdre soit l'auteur. Je serois charmé de pouvoir résoudre cette question, bien que je ne sois pas tenu d'y répondre; mais tout ce que je puis offrir sur ce sujet, se réduit à des conjectures, dont le temps et de nouvelles découvertes pourront fournir les moyens de tirer parti.

J'observerai, en premier lieu, qu'il n'est nullement nécessaire d'attribuer les trente-deux fables nouvelles à un seul et même auteur; elles sont très-différentes en mérite. Toutes ne supposent pas dans le fabuliste les mêmes prin-

cipes ni les mêmes sentimens. On ne peut rien conclure contre notre hypothèse, de ce que le prologue ne nomme qu'Ésope, Avien et Phèdre, parmi les auteurs mis à contribution dans le recueil, puisqu'on y trouve des vers de Prudence, dont le prologue ne parle pas. Il se pourroit donc que les meilleures de ces fables nouvelles, telles que les quatre dont nous possédons les originaux en grec, *la Matrone d'Éphèse*, l'anecdote de *Pompée et le Soldat*, fussent l'ouvrage de quelque fabuliste contemporain d'Avien et d'Ausone. Il se pourroit que les autres, et sur-tout les plus mauvaises, comme *la Terranéole et le Renard*, *le Papillon et la Guêpe*, &c., appartinssent à quelque auteur de l'époque intermédiaire entre le moyen âge et la renaissance des lettres, c'est-à-dire, au siècle de Perotti. M. Jannelli s'est beaucoup trop avancé en assurant qu'à cette époque il n'existoit aucun poète latin capable de versifier les fables qui nous occupent. Il suffiroit, pour le réfuter, de citer Pontanus, né en 1426; Antoine de Palerme, né en 1393; Nicolas de Clémengis, mort en 1430. Les autres raisons qu'il apporte pour faire remonter ces opuscules jusqu'à Phèdre, ne sont pas meilleures. Ce sont, il est vrai, les mœurs et la mythologie antiques qui y règnent; mais une foule d'auteurs modernes ont cru devoir s'y conformer, même dans les poèmes originaux écrits en langue vulgaire. Il seroit bien étonnant qu'un imitateur et souvent même un traducteur de fables grecques en langue latine eût songé à les adapter à notre religion et à nos mœurs. M. Cassitto cite en particulier quelques circonstances prises dans la fable de *Pompée et le Soldat*, dans celles de *la Jeune Fille et les deux Amans* et du

Papillon et la Guêpe, comme ignorées jusqu'à nos jours, ou connues seulement de quelques savans. Mais la fable de *Pompée* peut être, comme nous l'avons vu, d'une ancienneté assez grande, sans appartenir à Phèdre; celle du *Papillon* est trop absurde pour lui avoir jamais appartenu; et un auteur moderne de la fable des *deux Amans* pourroit avoir appris, comme M. Cassitto, de Pétrone et de Plaute, que, chez les anciens, les écuries étoient placées aux portes des villes, si toutefois il ne faut pas entendre les mots *portæ in limine*, de la porte de l'amant pauvre, comme d'autres l'ont prétendu. Enfin M. Jannelli a été jusqu'à faire valoir en faveur de son opinion cette circonstance, bien frivole sans doute, que les fables de Phèdre sont entremêlées d'anecdotes et que les fables nouvelles le sont aussi. Un imitateur de Phèdre a pu chercher à se donner cette ressemblance avec son modèle, dans quelque siècle qu'il ait écrit.

Pour me servir aussi de tous mes avantages, j'observerai encore que plusieurs des fables nouvelles me paroissent déceler une origine moderne. Nous avons remarqué que celle du *Mensonge et la Vérité* semble être en contradiction avec les idées reçues, en ce qu'elle peint le mensonge comme ayant beaucoup de peine à circuler. Notre savant confrère M. Visconti m'a fourni un proverbe italien où cette idée se retrouve : *La bugia ha le gambe corte.* Il existe un proverbe français qui revient à la fable de *Vénus et la Poule*, et qui dit à peu près que *la poule qui a gratté, grattera oujours.* Nous avons loué plus haut le mot qui termine la fable XXVIII : un jeune homme a été trompé vingt fois par une courtisane; elle lui fait cependant de

nouvelles protestations de fidélité. « Je t'entends avec » plaisir, répond le jeune homme, non que tu me sois » fidèle, mais parce que tu me plais. »

Non quòd fidelis, sed quòd jucunda es mihi.

C'est à peu près le mot d'un prince de la maison de Médicis à l'un de ses courtisans : « Tu me flattes, mais cela » me plaît. » *Tu m'aduli, ma mi piace.*

La fable intitulée *De la signification des peines du Tartare* tire une morale toute chrétienne du tableau de l'enfer païen. Elle finit par dire que l'antiquité a enveloppé tout exprès la vérité de fictions, afin que le sage pût la comprendre, mais que l'ignorant se trompât :

Consultò involvit veritatem antiquitas,
Ut sapiens intelligeret, erraret rudis. . .

et tel est souvent le but avoué des paraboles de l'Évangile. Enfin le nom de la *terranéole* est inconnu à tous les auteurs latins; mais nous apprenons de M. Jannelli, que cet oiseau est du genre des alouettes, et que les paysans de la contrée qu'il habite, le nomment encore ainsi de nos jours : *Hanc avem ex genere alaudarum isto nomine etiam modò nuncupant nostri rustici.* Ne pourroit-on pas inférer de ces observations, que les fables nouvelles qui les ont fournies, au lieu d'être d'un auteur ancien et païen, appartiennent à un chrétien et à un Italien moderne ? L'esprit d'un ouvrage est d'un tout autre poids dans la question que ses formes extérieures.

Mais, si les fables nouvelles appartiennent à un chrétien et à un Italien moderne, ce ne peut guère être qu'à un homme du siècle de Perotti. Plus tôt, l'Italie n'avoit pas

encore de latiniste assez habile pour les écrire; plus tard, la poésie latine y étoit trop cultivée, pour que personne, à moins que ce ne fût l'auteur lui-même, eût daigné les recueillir. Tout me porte donc à croire que ces fables sont du siècle de Perotti; et, ce point une fois admis, de fortes raisons se présentent pour les attribuer à Perotti lui-même. En effet, dans cette supposition, et en prenant le prologue de ce savant dans le sens le plus naturel, il devient encore plus facile de lever toutes les difficultés qui ont embarrassé l'éditeur. L'avertissement contenu dans ce vers,

Sæpè versiculos interponens meos,

s'explique plus naturellement encore que je ne l'ai fait précédemment: il ne se rapporte plus uniquement au prologue de la fable des *Mulets et les Voleurs* et aux morceaux que tout le monde adjuge à Perotti; mais il embrasse aussi les fables nouvelles. Nous observerons même qu'un petit nombre seulement de ces pièces de Perotti pouvoit embarrasser le jugement de son neveu et tendre un piége à ses oreilles, puisque la plupart, soit par le sujet qu'elles traitent, soit par les noms des personnages à qui elles sont adressées, ne pouvoient être attribuées par Pyrrhus ni à Avien ni à Phèdre. En récapitulant ce que j'ai dit dans le cours de ce Mémoire et en le faisant valoir dans cette hypothèse, je pense donc que l'on arriveroit facilement à prouver que les fables nouvelles, à l'exception peut-être de l'anecdote de *Pompée et le Soldat*, sont de notre archevêque. Cependant une objection de ses éditeurs m'avoit d'abord embarrassé et me sembloit insurmontable. MM. Cassitto et Jannelli ont affirmé que

Perotti

Perotti avoit fort peu de talent pour la versification et surtout pour la facture du vers ïambique. Leurs preuves se trouvent dans les vers de cette espèce que renferme le manuscrit qu'ils ont publié, et elles sont frappantes. Mais d'abord ces vers sont en petit nombre; ils se bornent au prologue du recueil et à celui de la fable des *Mulets et les Voleurs,* et sont suivis, dans ces deux morceaux, de vers aujourd'hui bien connus pour appartenir à Phèdre. Quoi donc de plus naturel que d'attribuer l'irrégularité des débuts de ces deux prologues, non à l'ignorance, mais au dessein formellement annoncé par Perotti de tendre des embûches aux oreilles de son neveu, d'éprouver si Pyrrhus distingueroit des vers conformes aux lois de la prosodie, de vers où elles sont violées à chaque instant? Cela paroît d'autant plus probable qu'on ne peut guère supposer que Perotti ignoroit les règles de la quantité, lui qui a composé un traité *des Mètres d'Horace,* que les Alde ont reproduit dans deux éditions (1519 et 1527). On objecteroit en vain que cette explication ne sauroit s'adapter au prologue de la fable des *Mulets,* attendu qu'il est adressé à Contrarius, savant Vénitien (1), et que Perotti dut mettre en usage tout son talent et tout son savoir en écrivant à un littérateur distingué, juge compétent en cette

(1) Andrea Contrario, Vénitien, fut employé par le pape Nicolas V à corriger la traduction latine de *la Préparation évangélique* d'Eusèbe de Césarée, faite par George de Trébizonde. Il se lia, à Rome, avec Laurentius Valla, dont il contracta le penchant à la médisance et à la satire. Il fut banni de Rome par le pape Pie II, et se retira à Naples, où il jouit de l'amitié du célèbre Pontanus, qui lui donne de grands éloges en divers endroits de ses ouvrages. (*Voyez* Giov. degli Agostini, *Notizie istorico-critiche intorno la vita e le opere degli scrittori viniziani,* tom. II, pag. 420 et seq.)

matière. Nous répondrions que Perotti, suivant toujours son idée d'éprouver l'oreille de Pyrrhus, ne copia point pour lui son prologue tel qu'il l'avoit écrit pour Contrarius, et qu'il le traita comme les professeurs traitent les vers de Virgile qu'ils dictent comme matière à leurs écoliers. Si cependant on nous montroit des vers de Perotti pris ailleurs que dans ce recueil, et où les lois de la versification fussent enfreintes, nous renoncerions à cette hypothèse, et nous nous bornerions à celle que nous avons exposée plus haut; savoir, que toutes ces fables pourroient fort bien n'appartenir ni au même écrivain ni à la même époque. Au reste, nous regretterons toujours que Perotti n'ait pas terminé son manuscrit, où il est resté plusieurs feuillets vides. Sans doute il y auroit donné le mot de son énigme; il auroit sur-tout soigneusement distingué les vers de sa composition, d'avec ceux dont il n'étoit que le copiste, afin de se soustraire à l'accusation de plagiat. Mais il paroît qu'aujourd'hui nous devons nous résigner à ne former que des conjectures. Il nous suffira d'avoir rempli l'objet de ce Mémoire, en montrant que les fables que l'on vouloit attribuer à Phèdre, ne peuvent sous aucun rapport lui appartenir.

TROISIÈME MÉMOIRE
SUR LE BRONZE DES ANCIENS
ET SUR SA TREMPE.

PAR M. MONGEZ.

LE cinquième volume des Mémoires de la Classe de littérature et beaux-arts de l'Institut contient deux Mémoires sur le bronze des anciens. J'avois lu à l'Académie des belles-lettres une partie des expériences chimiques qui m'ont servi à composer ces deux Mémoires. Je croyois y avoir montré clairement que le cuivre n'est pas durci par la trempe, comme l'acier, et que la trempe donnée au bronze par les anciens devoit être rejetée parmi les fables, avec la prétendue malléabilité du verre. Cependant l'auteur d'un Mémoire sur les âges d'or et d'argent, d'airain et de fer, rempli d'une sage érudition et de rapprochemens spirituels, a rapporté deux passages d'anciens commentateurs qui font une mention expresse de la trempe du cuivre; et il pense, d'après cela, que la question est encore problématique.

Lu en Juin 1814.

Pag. 187 et 496.

Magasin encyclopédique, décembre 1809 et janvier 1810.

Je rentre aujourd'hui dans la lice; mais j'y apporte des armes nouvelles. J'avois négligé de discuter les passages cités, parce qu'ils me paroissoient peu concluans contre des expériences directes. Aujourd'hui je ne puis les passer

sous silence, depuis que M. Graulhié les a reproduits; et je me ferai un devoir d'apporter dans cette discussion la modération et la décence qui distinguent la critique employée par cet auteur.

Il faut, avant d'entrer en matière, se rappeler les effets de l'immersion dans l'eau froide, ou presque froide, du fer et de l'acier chauffés à rouge. Cette immersion, appelée *trempe*, leur donne une dureté remarquable, et telle, qu'ils agissent alors avec énergie même sur le fer et l'acier non trempés. On a répété mille fois que les anciens trempoient le cuivre et le bronze, comme le fer et l'acier, et qu'ils leur donnoient par cette opération une grande dureté. Des épées et des couteaux de bronze antique qui sont tranchans, sembloient confirmer cette opinion; de même que deux textes des commentateurs grecs d'Hésiode et d'Homère. Le premier, Proclus, dit : Καὶ τῷ χαλκῷ πρὸς τούτῳ ἐχρῶντο, ὡς τῷ σιδήρῳ πρὸς γεωργίαν, διά τινος βαφῆς τὸν χαλκὸν στερροποιοῦντες, ὄντα φύσει μαλακόν.... « Pour la culture des terres, ils se servoient du cuivre, » comme on emploie le fer; mais, comme le cuivre est » mou de sa nature, ils le durcissoient par une sorte d'im- » mersion. » Eustathe, commentant le vers 236 du premier livre de l'Iliade, dit aussi : Τοῦ χαλκοῦ, ὁπηνίκα εἰς σιδήρου χρείαν, ἐβάπτετο. « On *immergeoit* l'airain, quand » on s'en servoit au lieu de fer. » Ces deux auteurs assurent expressément que l'on *immergeoit* le cuivre (je demande grâce pour ce mot, qui est nécessaire parce qu'il ne préjuge rien); et le premier fait connoître le motif de cette espèce d'immersion, τινὸς βαφῆς : c'étoit le desir de durcir un métal qu'il dit être mou de sa nature.

Opera et Dies, ad vers. 142.

Il est bien reconnu d'après Hésiode, Pausanias, &c., que l'usage du cuivre a précédé celui du fer chez les Grecs; d'après Pallas et Gmelin, qu'il en a été de même chez les premier habitans de la Tartarie : mais j'ai cherché long-temps si quelque peuplade sauvage présentoit encore aujourd'hui la même observation. Elle devoit paroître fort extraordinaire aux peuples modernes, chez lesquels l'usage du fer est cent fois plus commun que celui du cuivre. Je l'ai enfin trouvée dans le *Voyage à la Nouvelle-Guinée* de Forrest[a], cité par M. Malte-Brun[b]. On y voit que les habitans des côtes occidentales de cette île sont armés de zagaies, d'arcs, de flèches, et même d'épées, de cuivre. Cependant il ne parle point du fer, qui paroît leur être inconnu.

[a] *Tom. I, pag. 110-112.*

[b] *Géogr. t. IV, pag. 381.*

Avant de rapporter les expériences qui prouvent que l'immersion dans l'eau froide, du cuivre rougi par le feu, ne l'attendrit point et ne le durcit pas sensiblement; de plus, que l'immersion semblable du bronze chauffé au rouge l'attendrit, bien loin de le durcir; je ferai quelques observations sur les deux textes grecs.

D'abord ils n'appartiennent pas à des auteurs anciens, voisins des temps où le cuivre étoit employé de préférence au fer. En effet, Proclus écrivoit dans le siècle de Justinien, le VI.ᵉ de l'ère vulgaire, presque dans le moyen âge, que l'on fait commencer vers 610, sous Héraclius; et Eustathe composoit ses commentaires sur Homère sous les Comnènes, dans le XII.ᵉ siècle. Leurs témoignages ne sont donc ici que d'un foible poids; on ne peut les regarder tout au plus que comme des témoignages traditionnels. D'ailleurs on sait combien de fables absurdes, combien d'opinions erronées sur les pratiques des arts, ont été recueillies

par cette foule de grammairiens et de commentateurs que virent naître le Bas-Empire et le moyen âge. Je n'attache donc aucun prix aux textes de Proclus et d'Eustathe, parce qu'ils sont démentis par des expériences décisives de M. Darcet, vérificateur des essais des monnoies du royaume, expériences que je connoissois depuis longtemps, et qu'il me permet aujourd'hui de publier.

Occupé à fabriquer des *tam-tams* (tambours de bronze employés d'abord dans le Levant) et des cymbales, que les habitans de Constantinople (on dit même un seul d'entre eux) fournissent seuls à toute l'Europe, ce savant chimiste trouva par l'analyse l'alliage du bronze qui les compose. Mais, voulant travailler sur le tour, des cymbales qu'il avoit fondues dans les mêmes proportions, elles se brisèrent sous le burin. Il en conclut que les Turcs emploient pour ce travail un procédé que l'analyse chimique ne pouvoit faire connoître. Après de nombreux essais, il découvrit que, les cymbales chauffées à rouge étant ensuite plongées dans l'eau froide, cette immersion les ramollissoit, au point que des outils peu acérés pouvoient les entamer. Ce fut un trait de lumière qui nous fournit l'explication de la prétendue trempe des anciens.

On multiplia les expériences sur cet objet, et voici les résultats que l'on obtint. 1.° Le cuivre pur rougi au feu et plongé dans l'eau froide ne change point de nature ; il ne se durcit ni ne s'amollit sensiblement, quoi qu'ait pu dire Proclus. 2.° Le bronze composé d'un alliage de cuivre et d'étain dans diverses proportions, *au-dessous de trente pour cent* (c'est-à-dire, du bronze des cloches), chauffé au rouge et refroidi dans l'air, devient aigre et cassant. 3.° Le

bronze rougi au feu et plongé dans l'eau froide est amolli d'une manière très-sensible, qui permet de le travailler sur le tour, de réparer à l'outil l'irrégularité des pièces moulées, de l'étendre sous le marteau, enfin de le dresser avec la lime et de le polir avec la *pierre* qui est une sorte de stéatite.

Il est facile d'en conclure que le mot *trempe* ne peut convenir à cette immersion qui adoucit le bronze rougi au feu, tandis qu'elle durcit le fer et l'acier chauffés au même degré.

Ces expériences m'ont rappelé le travail de deux artistes lyonnais qui présentèrent à l'Assemblée constituante des médailles faites avec l'alliage des cloches, offrant de frapper des monnoies avec ce même alliage. Il est très-probable qu'après avoir jeté en moule les flans fondus avec ce bronze, ils les chauffoient à rouge et les ramollissoient par l'immersion dans l'eau froide. Sans cette préparation, les flans auroient éclaté et se seroient brisés sous les coins. De même, lorsqu'à cette époque on établit dans presque tous les départemens des fabriques de sous faits avec les débris des cloches et une addition de cuivre ordonnée par la loi, des manufacturiers infidèles ne firent point cette addition, et y suppléèrent en ramollissant les flans par le procédé que je viens d'indiquer.

Voilà le merveilleux de la prétendue trempe du bronze des anciens éclairci. Il est vraisemblable que les ouvriers qui le travailloient, ne cachoient point leurs procédés, entre autres l'immersion, mais qu'ils en cachoient le motif. Probablement ils terminoient l'opération en chauffant de nouveau les pièces de bronze amollies par l'immersion dont le travail étoit achevé; et, en les laissant refroidir

dans l'air, ils leur donnoient un certain degré de dureté. Proclus et Eustathe ont attribué cette dureté à l'immersion, dont ils ignoroient le but. C'est par ce second procédé, le refroidissement dans l'air, que les anciens sont parvenus à rendre tranchans des épées et des couteaux de bronze.

M. Darcet a voulu connoître, par une expérience directe et décisive, si le bronze des anciens avoit reçu *la trempe;* opération qui rend le grain des morceaux de fer et d'acier trempés, différent de celui de l'acier et du fer non trempés. Pour s'en assurer, il a cassé les pointes d'un poignard, d'un couteau et d'une épée de bronze antique. Après avoir fait rougir au feu ces trois pointes et les avoir laissées refroidir dans l'air, il les a serrées dans un étau et rompues en deux. La cassure de toutes avoit la même couleur et le même grain que présentoit la cassure des trois instrumens; ce qui prouve évidemment que ces armes n'avoient pas été trempées, c'est-à-dire, plongées rouges dans l'eau froide à dessein de les durcir; ou, si elles l'avoient été, que l'ouvrier, après les avoir réparées et finies, les avoit de nouveau fait rougir au feu et laissées refroidir lentement dans l'air, pour leur rendre la dureté qu'avoit enlevée l'immersion, la prétendue *trempe.*

Tout le bronze des anciens, médailles, épées, couteaux, chaînes, trépieds, clous, &c., a été moulé, de même que les quatre chevaux du Carrousel (dits de Venise), seuls des morceaux antiques analysés jusqu'à ce jour, qui soient de cuivre pur, c'est-à-dire, sans alliage d'étain. Il a donc exigé le travail de la lime et du burin pour être réparé; les lames des épées et des couteaux ont été étendues et amincies sous le marteau pour devenir tranchantes, &c.

Si

Si le bronze n'eût pas été ramolli par l'immersion après le moulage, il n'auroit pas été possible de le travailler. Plusieurs coins antiques qui sont parvenus jusqu'à nous, sont de bronze; les médailles étant faites avec le même alliage, elles auroient brisé les coins si on ne les avoit pas amollies auparavant : l'immersion en offroit le moyen. Aussi Caylus raconte-t-il qu'en creusant en 1739 le bassin de la fontaine de Nîmes, on déterra deux coins de bronze; qu'il en vint un à Paris, où il est conservé dans le Cabinet des médailles du Roi ; et que l'on essaya l'autre sous le balancier de la monnoie de Nîmes, mais que ce coin éclata en cent morceaux.

Ainsi donc Caylus et Majault n'étoient pas sur la voie pour résoudre le problème qui m'occupe, lorsqu'ils cherchoient par l'alliage du fer à donner au bronze la dureté qu'on attribuoit à l'effet de la trempe; car des essais répétés et variés avec intelligence n'ont fait apercevoir dans les bronzes antiques que des atomes de fer, tels que l'on en trouve dans tous les cuivres du commerce. Je dirai la même chose de l'arsenic, auquel on a attribué aussi la dureté des bronzes antiques, mais sans fondement, comme l'ont prouvé des expériences rapportées dans mes deux mémoires précédens.

Je pense d'après ce travail qu'il n'y a plus de recherches à faire sur la prétendue trempe du cuivre des anciens.

MÉMOIRE

SUR

LES TROIS PLUS GRANDS CAMÉES ANTIQUES.

PAR M. MONGEZ.

I. *Camée du Cabinet du Roi, connu sous les noms d'*Agate de Tibère *et de* Camée de la Sainte-Chapelle.

Lu en novembre 1818.

Planche A.

CE camée, le plus grand de tous ceux de l'antiquité qui sont parvenus jusqu'à nous, a la forme d'un ovale irrégulier, légèrement tronqué; un pied moins quelques lignes de hauteur, et dix pouces environ dans sa plus grande largeur. La matière est très-précieuse. C'est un quartz-agate-sardoine, appelé communément *sardonyx*, composé de cinq couches, dont quatre se détachent sur la couche violâtre du fond. On croit, sans aucune preuve, que Constantin avoit transporté ce camée de Rome à Byzance; mais une tradition qui paroît fondée, apprend que Baudouin II, empereur de Constantinople, étant venu l'an 1244 demander des secours aux princes chrétiens et à S. Louis en particulier, le vendit à ce roi. En 1379, Charles V le donna à la Sainte-Chapelle de Paris. Il étoit renfermé dans le trésor de cette église, où il étoit désigné sous le nom de

Pl. 1



Mém de l'Acad des Belles Lettres [illegible]

grand Camaïeu. On pensoit qu'il représentoit *le triomphe de Joseph en Égypte.* Aussi lisoit-on dans un compte de la chévecerie de la Sainte-Chapelle, qu'on porta *le grand camaïeu* dans la procession qui fut faite le 30 mai 1484 pour le sacre du roi Charles VIII. Les jours de grande fête on l'exposoit aux regards du public, qui le baisoit pieusement, jusqu'à l'année 1619, où le docte Peiresc apprit à l'univers savant qu'il présentoit les portraits de la famille d'Auguste. Lorsqu'en 1791 la Sainte-Chapelle eut cessé d'être un édifice religieux, le camée fut déposé dans le Cabinet du Roi, dont il est un des plus précieux ornemens. Telles sont les principales particularités historiques de cette agate précieuse, à qui elles ont fait donner le nom de *camée de la Sainte-Chapelle,* son nom le plus ordinaire, tandis qu'elle est connue parmi les antiquaires sous celui d'*agate de Tibère.* J'ajouterai seulement que l'incendie du Palais en 1620 obligea de la transporter, et qu'elle fut fracturée alors. C'est peut-être aussi à cette époque que fut brisée la tête d'un des captifs, le premier à la droite du spectateur. Du reste, il est bien conservé.

Toutes les gravures de ce camée publiées jusqu'à ce jour sont grossières, défectueuses, et le représentent ordinairement retourné. C'est pourquoi M. Visconti l'avoit fait dessiner et graver avec soin pour l'*Iconographie romaine.* *Tom. II, pl. 20.* Ce sera la première fois qu'il paroîtra d'une manière digne de la beauté du travail. Il auroit été à desirer que ce savant eût expliqué le sujet de ce camée; mais la mort l'en a empêché, et je n'ai rien trouvé de lui qui ait pu me guider dans mes recherches. Seulement il avoit dit, dans le Musée Pio-Clémentin, que la figure voilée portant une *Tom. II, p. 93.*

couronne radiée, de l'agate tibérienne, est Auguste. Au défaut de l'explication qu'il devoit donner, je vais proposer celle que m'ont suggérée une étude approfondie et une confrontation souvent répétée de toutes les têtes qui y sont gravées, avec les médailles et les portraits qui y sont reconnus pour authentiques. Les dessins précieux destinés pour l'*Iconographie romaine* m'ont donné dans cette occasion une grande facilité. Elle a manqué à tous les auteurs qui ont écrit sur ce camée; et si mon explication est plus vraisemblable que les leurs, je ne le devrai qu'à cet utile secours. C'est aussi la raison pour laquelle je vais l'exposer tout de suite, contre l'usage ordinaire, et avant de rappeler celles de mes devanciers, Peiresc, Tristan de Saint-Amant, Albert Rubens, fils du peintre célèbre, Jacques Le Roy, Montfaucon et Boettiger (1). Je pense que cette marche est ici la plus naturelle.

Description et explication générale du camée.

Le tableau est divisé en trois scènes. La première est placée dans le ciel; j'y reconnois l'apothéose d'Auguste. La seconde est placée sur la terre; je crois pouvoir la désigner ainsi : Sacerdoce de la famille de Tibère, institué pour le culte d'Auguste. Quant à la troisième, elle présente des captifs de toutes les nations, vaincues ou subjuguées par les personnages principaux de la seconde scène. J'exposerai d'abord les détails, ensuite les preuves et les motifs.

(1) Peiresc. Sa Vie par Gassendi, liv. III, pag. 288. — *Annal. encycl.* février 1818. — Tristan de Saint-Amant, *Commentaire historique*, t. I. — Albert Rubens, 1658, et *Antiq. roman.* tom. XI, pag. 1344, et *de Re vestiaria.* — Jacques Le Roy, *Suppl. Antiq. rom.* (Poleni), tom. II. — Montfaucon, *Antiq. expliq.* t. V, 1.re partie. — Boettiger, London and Paris, 1807, n.° 8.

La figure qui porte une couronne radiée, qui a son manteau relevé sur sa tête, et qui tient un sceptre, est Jules-César déifié. C'est ce que m'ont appris les médailles et les marbres non contestés. (Il en sera de même des autres figures; et je ne rappellerai pas toujours cette confrontation.) Auguste, porté sur Pégase, s'élève vers Jules-César. Son génie tient les rênes du cheval ailé. Sous le costume des barbares orientaux, un personnage allégorique présente à Auguste le globe, attribut impérial, qui désignoit l'empire du monde. Il me paroît vraisemblable que l'univers est représenté sous la figure de ce personnage, dont le profil est idéal. A la droite de César, est Drusus l'ancien, fils adoptif d'Auguste. Mort avant son père, il est placé dans l'olympe, et il s'avance au-devant de lui. Ici finit la première scène, l'apothéose d'Auguste. Un autre membre de sa famille qui l'avoit aussi précédé dans la tombe, Marcellus, devoit s'y trouver; mais je donnerai plus bas la raison pour laquelle on ne l'y voit pas.

Explication particulière.

Tibère et Livie sont assis au milieu de la seconde scène, celle que je désigne par ces mots: *Sacerdoce de la famille de Tibère, institué pour le culte d'Auguste.* Ils sont couronnés de laurier, à cause du sacerdoce. Devant eux sont debout Germanicus en costume militaire, et Agrippine l'ancienne, son épouse, couronnée de laurier: cette princesse tient son mari embrassé. Auprès de Germanicus est placé son fils Caligula, en costume militaire. On voit, auprès de cet enfant, Clio, muse de l'histoire, assise et tenant un *volumen*, son attribut ordinaire. Derrière Tibère et Livie paroît debout, revêtu du costume militaire, élevant

les yeux et la main droite vers le ciel, et portant de la gauche un trophée, Drusus le jeune, fils de Tibère. A la gauche de Drusus jeune, est assise une femme coiffée comme la muse Clio, élevant vers le menton la main droite, dont l'index et le pouce sont rapprochés, geste qui caractérisoit les orateurs : c'est Polhymnie, muse de l'éloquence. Enfin, au bas du siége de Livie, un barbare oriental est assis sur un bouclier : il représente l'Arménie vaincue par Tibère.

Dans la troisième scène, on voit des captifs dont les costumes sont de deux sortes : les uns, coiffés avec des mitres semblables à celle des Phrygiens, revêtus de tuniques à longues manches, portant des chausses longues, n'ayant point de barbe, représentent les peuples de l'Orient vaincus par Tibère et ses fils ; les autres, à demi nus, portant de longues barbes, les cheveux hérissés, représentent des barbares occidentaux, Germains, Pannoniens, Illyriens, &c., subjugués par les mêmes princes. Je crois être le premier qui ait fait cette distinction.

Telle est l'explication que je propose; mais je ne le fais qu'avec hésitation, parce que la science de l'antiquité est presque toujours un art conjectural, sur-tout quand elle a pour objet des monumens dépourvus d'inscriptions.

Époque de la gravure.

A quelle époque faut-il placer le travail de ce beau camée ? A l'an 771 de Rome, 18.e de l'ère vulgaire, ou au suivant. La présence de Caligula (sur laquelle tous les écrivains sont d'accord) fournit cette réponse. Ses formes rondes et courtes, la grosseur de sa tête, et la mesure de sa taille comparée à celle de Germanicus son père, tout annonce un enfant de six ans. Il n'en avoit que trois à la

mort d'Auguste, arrivée l'an de Rome 767, 14.e de l'ère vulgaire; mais on peut penser que ce camée fut commencé l'année de l'apothéose, et que l'artiste, devant employer trois ou quatre ans à le graver, a donné au jeune prince les proportions qu'il auroit alors. Voyons si l'âge des personnages placés dans la seconde scène se rapporte aux traits sous lesquels il les a représentés à cette même époque. Tibère, né quarante-deux ans avant l'ère vulgaire, en avoit alors soixante; Germanicus et Agrippine son épouse, nés tous deux quinze ans avant cette ère, en avoient trente-trois; Drusus le jeune, fils de Tibère, étoit né à peu près à la même époque, et avoit alors environ trente ans. Tous ces âges sont peints fidèlement sur les visages des personnages que je viens de nommer. Un seul dément l'âge qu'il avoit alors, c'est Livie; née cinquante-sept ans avant l'ère vulgaire, elle en avoit soixante-quinze à cette époque: mais on ne sauroit douter que l'artiste n'ait pas cru devoir exprimer avec exactitude l'âge avancé d'une princesse qui avoit été si belle.

Preuves de l'explication.

Je vais d'abord donner les preuves générales de mon opinion. On lit dans l'historien Dion : Τότε δὲ ἀθανατίσαντες αὐτὸν, καὶ θιασώτας οἱ καὶ ἱερὰ, ἱέρειάν τε τὴν Λιουΐαν. (*Dio. lib. LVI, §. 46.*) « Ils déifièrent Auguste, créèrent en son honneur des » fêtes, des flamines, et nommèrent Livie sa prêtresse. » Velléius Paterculus l'appelle *conjugem Augusti, transgressi ad deos sacerdotem*. (*Lib. II, cap. LXXV.*) Tacite dit sous l'an 767, celui de la mort d'Auguste : *Idem annus novas cæremonias accepit, addito sodalium Augustalium sacerdotio . . . Sorte ducti è primoribus civitatis unus et viginti : Tiberius, Drususque, et Claudius, et Germanicus, adjiciuntur* . . . . . (*Tac. Ann. l. I, cap. LIV.*) « Cette année vit

» paroître de nouveaux établissemens religieux ; on créa » un collége de collègues augustaux, composé de vingt-un » des premiers citoyens choisis au sort. On leur adjoignit » Tibère, Drusus, Claude et Germanicus. » Il avoit déjà dit : *Sepulturâ more perfectâ, templum et cœlestes religiones decernuntur.*

Tac. Ann. l. I, cap. XI.

Il est donc absolument hors de doute qu'Auguste fut déifié immédiatement après sa mort, *redditum cælo*, dit Velléius Paterculus; que Tibère et plusieurs membres de sa famille furent institués prêtres d'Auguste. Voilà les motifs de mon explication générale; c'est-à-dire, des deux premières scènes. La troisième s'explique d'elle-même à la première vue.

Lib. II, cap. CXXIV.

I.re Scène. Jules-César.

J'arrive aux détails des deux scènes supérieures. Dans le haut du camée est placé au-dessus de toutes les autres figures celle de Jules-César, tige de la famille d'Auguste, représenté comme le père des dieux; c'est-à-dire, avec une partie de son manteau ramenée sur la tête; caractère particulier de Saturne, qui désignoit, selon les allégoristes, l'obscurité de l'avenir. Il porte aussi la couronne radiée, ou composée de rayons, propre jusqu'à lui aux princes déifiés. A la vérité, Antiochus IV Épiphane, roi de Syrie, l'a portée de son vivant sur les médailles, mais avec le mot ΘΕΟΥ, *du dieu*. Entre les honneurs extraordinaires accordés à César peu de mois avant sa mort funeste, on lui permit de paroître dans les théâtres avec une couronne radiée : *in theatro distincta radiis corona,* dit Florus ; et Dion ajoute qu'elle étoit un attribut ordinaire des dieux : ἐξ ἴσου τοῖς τῶν θεῶν. On ne voit cette couronne à Auguste que sur les médailles frappées après sa mort, c'est-à-dire, après son apothéose.

Lib. IV, cap. II.

apothéose. Néron, qui se plaçoit au-dessus de toutes les lois, fut le premier empereur romain qui la porta de son vivant sur les médailles. On pourroit dire qu'il n'est pas nécessaire de rappeler Saturne pour rendre raison de l'espèce de voile qui couvre la tête de César, puisqu'il est ainsi représenté sur plusieurs médailles pour désigner son pontificat suprême : mais on n'y voit point la couronne radiée. La réunion de ces deux attributs m'a fait recourir au personnage du père des dieux; il nous rappelle ici que César étoit la tige de cette famille d'Augustes qui régna jusqu'à la mort de Néron, et dont le plus grand nombre fut déifié.

L'absence de la couronne radiée ne peut empêcher que l'on ne reconnoisse Auguste dans le personnage qui monte au ciel, porté sur Pégase, puisque j'ai dit qu'on ne la voit sur ses médailles qu'après l'apothéose, honneur qu'il va recevoir. Il porte la couronne de laurier; attribut ancien des prêtres, des personnes qui offroient les sacrifices, mais attribut particulier des empereurs romains depuis César. L'apothéose de ces princes est ordinairement exprimée sur les médailles et les camées par leur image portée aux cieux sur un aigle : telles sont les apothéoses de Germanicus sur deux camées du Cabinet du Roi. Mais le bûcher où fut brûlé le corps d'Auguste, fut le premier d'où l'on fit envoler un aigle, comme on le voit dans l'historien Dion : « Pendant qu'il se consumoit, un aigle » en sortit, et s'éleva en volant, comme s'il eût porté » au ciel l'ame d'Auguste. » Hérodien nous apprend que l'aigle fit depuis partie des apothéoses de tous les empereurs. Le graveur a probablement cru cette fiction trop

Auguste.

Lib. LVI, §. 42.

Lib. IV, §. 2.

nouvelle pour en faire usage à l'instant même où elle venoit d'être créée, et il a employé dans sa composition le cheval Pégase, qui est placé dans le ciel boréal, près du dauphin.

Catulle avoit déjà représenté Pégase portant au ciel la chevelure de Bérénice, qui alloit devenir une constellation. Si le petit poème *de coma Berenices* n'est pas une imitation, et s'il est une traduction de celui de Callimaque, le poète grec seroit l'auteur de cette ingénieuse fiction. Voici les vers de Catulle :

Abjunctæ paullò antè comæ mea fata sorores
Lugebant, cùm se Memnonis Æthiopis
Unigena impellens nutantibus aëra pennis,
Obtulit Arsinoës Chloridos ales equus.
Isque per ætherias me tollens advolat auras,
Et Veneris casto conlocat in gremio.

Vers 17. Lycophron avoit peint l'Aurore portée sur Pégase :

Ἠὼς μὲν αἰπὺν ἄρτι Φηγίου πάγον
Κραιπνοῖς ὑπερποτᾶτο Πηγάσου πτεροῖς . . . . .

Genie d'Auguste.

J'ai rappelé le petit génie ailé qui tient les rênes de Pégase, génie d'Auguste, parce que, dans la mythologie primitive, chaque divinité avoit son génie particulier, qui l'accompagne souvent sur les marbres : tel étoit Acratus, génie de Bacchus. On voyoit encore les débris de sa statue dans une muraille à Athènes, selon Pausanias. *Lib. 1.*

L'Univers personnifié.

Le personnage de cette scène, qui a toujours paru le plus difficile à expliquer, est celui qui, portant le costume attribué ordinairement par les sculpteurs romains à tous les peuples de l'Orient, présente un globe à Auguste. Déjà

maître de l'Occident, de l'Égypte et de l'Asie mineure ou occidentale, ce prince avoit reçu de la part des peuples de l'Asie orientale des témoignages de respect et de vénération que l'orgueil des Romains regardoit avec complaisance comme des marques de soumission et de dépendance. On lit dans Eutrope : *Armeniam à Parthis recepit, obsides (quod nulli antea) Persæ ei dederunt; reddiderunt etiam signa romana quæ Crasso victo ademerant. Scythæ et Indi, quibus antea Romanorum nomen incognitum fuerat, munera et legatos ad eum miserunt. Galatia quoque sub hoc provincia facta est, cùm antea regnum fuisset..... Tanto autem amore etiam apud barbaros fuit, ut reges, populi romani amici, in honorem ejus conderent civitates quas* Cæsareas *nominarent..... Multi autem reges ex regnis suis venerunt ut ei obsequerentur ; et habitu romano, togati scilicet, ad vehiculum vel equum ipsius cucurrerunt.* Sextus Rufus dit aussi : *Pacatis gentibus Orientis, Augustus Cæsar etiam Indorum legationem primus accepit.* On lit encore dans Aurélius Victor : *Felix adeò... ut Indi, Scythæ, Garamantes ac Bactri legatos mitterent orando fœderi.* Les peuples que je viens de nommer d'après les deux abréviateurs formoient, avec l'Europe et l'Afrique septentrionale, la plus grande partie du monde connu, de l'univers des anciens. L'artiste a donc pu, en usant du langage poétique si voisin des arts du dessin, faire présenter le globe, symbole de l'univers, à Auguste.

Breviar. l. VII, cap. IX.

Breviar. c. XIX.

Cap. I.

Au reste, on trouve cette pensée exprimée formellement dans une inscription découverte à Narbonne en 1566. Il y est dit, en parlant du septième des ides de janvier, probablement de l'an 27 avant l'ère vulgaire, 727 de Rome, celui où l'adroit Octave se fit contraindre

Gruter. pag. 229.

par le sénat et par le peuple à conserver la souveraine puissance :

... VII . QVOQVE . IDVS . IANVAR . QVA . DIE . PRIMVM . IMPERIVM . ORBIS . TERRARVM . AVSPICATVS . EST :

et, en parlant du 9 des calendes d'octobre, jour de sa naissance :

QVA . DIE . EVM . SAECVLI . FELICITAS . ORBI . TERRÁRVM . RECTOREM . EDIDIT.

Voilà pour la pensée.

Quant à la figure allégorique, je dirai que, les anciens ayant personnifié l'Asie et l'Afrique sur des médailles d'Hadrien, et l'Europe sur un bas-relief inséré dans la *Dissertation sur les historiens d'Alexandre*, le graveur a pu personnifier aussi l'univers : mais, ayant à peindre l'univers, Rome exceptée (sur laquelle Auguste avoit toujours laissé croire qu'il exerçoit seulement un pouvoir paternel), il a dû le représenter sous le costume que les artistes semblent être convenus de donner aux barbares, du moins aux barbares orientaux.

Edition in-4.°

Drusus l'ancien.

Les médailles de Drusus l'ancien, père de Germanicus, me l'ont fait reconnoître dans le dernier personnage de la première scène. Mort avant Auguste, il est placé dans l'olympe. Son costume militaire et sa couronne de laurier rappellent ses nombreuses victoires sur les Germains et les honneurs de l'ovation qu'Auguste lui avoit décernés. Il ne porte point le casque, non plus que son beau-père; peut-être parce qu'ils sont dans le ciel, car nous voyons, dans la scène qui se passe sur la terre, Germanicus et Drusus jeune avec cette partie de l'armure. Drusus l'ancien est ici déifié, d'abord comme beau-fils d'Auguste,

ensuite comme père de Germanicus et aïeul de sa nombreuse famille.

Le défaut de postérité a pu empêcher Marcellus de trouver place dans cette scène. Marcellus (absent).

La seconde scène est placée sur la terre. Le milieu est occupé par Tibère, qui a les attributs de Jupiter *Ægiochus* [porte-égide]. Il tient le *lituus* ou bâton des augures. Si sa couronne de laurier est aussi un des attributs du sacerdoce, tout le représente comme prêtre d'Auguste. La même couronne annonce les mêmes fonctions dans la princesse assise à ses côtés, qui tient, comme Cérès, des pavots, symbole de l'abondance. Son âge avancé fait reconnoître Livie, mère de Tibère, qui fut nommée prêtresse d'Auguste. On voit sur les marbres et les camées les empereurs et leurs épouses représentés ainsi, avec les attributs de différentes divinités; mais Julie, seconde femme de Tibère, avoit été répudiée, étoit tombée dans le mépris général à cause de sa vie dissolue, et l'artiste a fait occuper sa place par la mère de l'empereur. II.e scène. Tibère, Livie.

Tibère et Livie regardent un jeune homme en costume militaire, portant la main droite sur son casque, tenant un bouclier de la gauche au-dessus du *parazonium* (épée de commandement). Ses traits ressemblent parfaitement à ceux de Germanicus tracés sur les médailles. Nous avons vu plus haut qu'il avoit été adjoint au collége des prêtres d'Auguste; c'est pour cette raison qu'il fait partie de cette scène. Je n'ai rien à dire que de conjectural sur le geste de sa main droite : étoit-ce celui qu'il avoit fait lorsque les légions révoltées lui avoient offert l'empire? auroit-il porté sa main à sa tête pour dire qu'il se dévouoit à la Germanicus.

mort plutôt que de rompre les sermens qui le lioient à Tibère, *At ille, moriturum potiùs quàm fidem exueret, clamitans,* comme on lit dans Tacite? Le graveur auroit-il voulu par ce geste éterniser son généreux dévouement? C'est ainsi que Tibérius Gracchus, étant monté au Capitole, suivi de trois mille de ses partisans, mais poursuivi par une foule vendue aux sénateurs, qui remplissoit le *Forum* et ses avenues, déploroit le sort des défenseurs du peuple; il disoit que lui-même étoit l'objet de vives persécutions, et que sa tête étoit menacée. Le geste accompagna ces dernières paroles. Il porta la main à sa tête. Aussitôt ses ennemis et ceux qui, n'ayant pu l'entendre, avoient vu son geste, allèrent dire au sénat que le tribun vouloit se faire couronner et déclarer roi: sa mort fut alors résolue.

Annal. 1, cap. XXXV.

Plutarch. in Tiberio Graccho, edit. Briani, tom. IV, pag. 378.
Tacit. Annal. lib. XIV.

Germanicus étoit dans les Gaules au moment où Auguste mourut; il ne revint à Rome qu'après avoir apaisé la sédition des légions campées sur les bords du Rhin: aussi est-il représenté en guerrier, et faisant à Tibère et à Livie le récit de son expédition.

Derrière Tibère est placé un personnage debout en costume militaire, portant de la main gauche un trophée, regardant Jules-César, Auguste, et élevant la droite vers ces empereurs. Les médailles du fils de Tibère, de Drusus jeune, nous l'ont fait reconnoître. Prêtre d'Auguste, il devoit faire partie de cette scène. Envoyé en Pannonie après la mort de cet empereur pour apaiser les légions révoltées, il profita avec adresse de la terreur qu'avoit jetée dans leurs esprits une éclipse de lune arrivée le matin du 27 septembre 767; il les harangua avec éloquence et

Drusus jeune.

les rappela à leurs devoirs. Ce trait de présence d'esprit est raconté avec détail par Tacite, qui fait observer que ce prince n'avoit cependant pas l'habitude de parler en public, *quanquam rudis dicendi.* Je pense que l'artiste aura voulu en conserver la mémoire, et qu'il aura représenté Drusus commençant son discours par une apostrophe à ses aïeux, qui avoient manifesté par ce phénomène leur indignation contre des soldats rebelles. Le prince porte un trophée pour rappeler les honneurs de l'ovation, qu'il avoit mérités par ses victoires sur les Germains.

Annal. l. I, cap. XXVIII.

Voilà tous ceux des membres de la famille de Tibère, institués prêtres d'Auguste, que les historiens nous ont fait connoître, si l'on excepte Claude, son neveu : mais on sait dans quel oubli et dans quel état d'abjection vécut ce prince sous Auguste, qui ne lui accorda aucun honneur, si ce n'est la dignité d'augure; espèce de sacerdoce qui avoit perdu toute son importance depuis qu'il n'étoit plus entre les mains du sénat un instrument politique. Ce fut peut-être à cause de cette dignité que Tibère, qui d'ailleurs l'exclut des charges pendant tout son règne, le comprit au nombre des prêtres d'Auguste. Il n'est donc pas étonnant de ne pas le voir dans cette scène. J'en dis autant d'Antonia, belle-sœur de Tibère et mère de Germanicus, parce qu'elle ne fut élevée au sacerdoce que long-temps après par son petit-fils Caligula.

Agrippine l'ancienne.

Aux personnages de cette scène qui, d'après les témoignages des historiens, furent créés prêtres d'Auguste, je dois, malgré leur silence, joindre la femme qui tient Germanicus embrassé, parce qu'elle porte une couronne de laurier, attribut du sacerdoce. Les médailles apprennent

que c'est la vertueuse épouse de Germanicus, Agrippine l'ancienne. Elle accompagne ici son époux, comme elle fit toujours dans ses expéditions.

Caligula. Auprès de ce noble couple est debout, sur les armes des peuples vaincus par son père, Caligula enfant. Il porte le costume dans lequel sa mère le fit toujours paroître dans les camps ; sévérité d'éducation dont elle reçut de vifs reproches de la part de Tibère, porté par sa haine et celle de Livie à trouver des motifs blâmables à toutes ses actions. Trop jeune pour être compris dans le nombre des prêtres d'Auguste, il ne porte point la couronne de laurier, quoiqu'il n'ait point de casque.

Clio et Polhymnie. Elles ne portent pas non plus la couronne sacerdotale, les deux femmes qui sont assises, l'une derrière Germanicus, l'autre à côté de Drusus. Leur coiffure est à peu près la même, ainsi que leur habillement : tels sont ordinairement la coiffure et l'habillement des muses. Leur profil appartient à cet idéal qui servoit de prototype aux artistes anciens, lorsqu'ils n'avoient point à tracer des portraits. J'ai déjà dit que le *volumen* de l'une et le geste de l'autre les faisoient reconnoître l'une pour *Clio* et l'autre pour *Polhymnie*. Celle-ci est souvent confondue avec Mnémosyne, déesse de la mémoire, parce que toutes deux élèvent vers le menton leur main droite avec l'index recourbé et le pouce rapproché l'un de l'autre. Ce geste étoit celui que faisoient les orateurs avant de commencer leur harangue, comme s'ils se fussent recueillis pour rappeler les souvenirs ; il a servi à faire reconnoître par M. Visconti, pour un orateur romain représenté sous les traits de Mercure, dieu de l'éloquence, le prétendu Germanicus

de

de la galerie de Versailles. Polhymnie étoit la muse de la pantomime et la muse de l'éloquence. C'est en cette dernière qualité que le graveur l'a placée à côté de Drusus le jeune, élevant les yeux comme lui, pour exprimer que cette muse l'avoit inspiré le jour où il harangua les légions révoltées.

Clio regarde Tibère et Germanicus. Elle semble écouter attentivement les récits du jeune vainqueur et la réponse de Tibère, pour en éterniser le souvenir dans les pages de l'histoire.

De tous ceux qui ont expliqué ce camée, Tristan de Saint-Amant seul n'a pas reconnu l'Arménie dans le personnage revêtu du costume des barbares orientaux; il a cru y voir un écrivain qui recueille les discours de Germanicus et de Tibère. Ce personnage assis sur la terre, supportant avec la main gauche sa tête penchée, rappelle tous ceux que l'on voit ainsi placés au bas des trophées, et par conséquent les triomphes de Tibère sur les Arméniens. On pourroit demander pourquoi l'Arménie se trouve placée dans cette scène, et non dans la troisième, où l'on voit les captifs. Je répondrai que Tibère, ayant vaincu les Arméniens, ne réduisit point leur pays en province romaine, ne le traita point en pays conquis; mais qu'il rétablit Tigrane sur le trône de ses pères et qu'il lui ceignit lui-même le diadème : *Ducto*, dit Suétone, *ad Orientem exercitu, regnum Armeniæ Tigrani restituit, ac pro tribunali diadema imposuit.*

L'Arménie personnifiée.

Tib. cap. IX.

J'ai été forcé de donner plus haut l'explication particulière de la troisième scène, qui est remplie en entier par des captifs, afin de motiver la distinction établie entre les

III.e Scène

costumes attribués par les artistes anciens aux barbares orientaux, c'est-à-dire, asiatiques, et aux barbares occidentaux, c'est-à-dire, européens et africains (les Égyptiens exceptés, qui en avoient un particulier). Il paroît, d'après l'inspection d'un très-grand nombre de médailles, de peintures et de marbres, que c'étoit une de ces conventions dont se composoit la sculpture des bas-reliefs.

Au reste, qu'on ne voie point un monument de flatterie dans le grand nombre de ces captifs et dans la variété de leurs costumes. Suétone ajoute à ce que j'ai rapporté plus haut de la valeur de Tibère : *Recepit et signa quæ Marco Crasso ademerant Parthi. Post hæc comatam Galliam anno ferè rexit, et barbarorum incursionibus et principum discordiâ inquietam. Exhinc Rhæticum Vindelicumque bellum, inde Pannonicum, inde Germanicum, gessit. Rhætico atque Vindelico gentes Alpinas, Pannonico Breucos et Dalmatas subegit. Germanico quadraginta millia dedititiorum trajecit in Galliam, juxtaque ripam Rheni sedibus assignatis collocavit.* Enfin *Lib. VII, pag. 291.* Strabon, faisant l'énumération des captifs illustres, pris dans les peuples divers de la Germanie, qui suivirent le char de triomphe de Germanicus, nomme plus de dix chefs, avec les femmes et les enfans de plusieurs autres.

Les bornes imposées à mon travail m'imposent la nécessité de renvoyer le lecteur à chacun des auteurs que j'ai cités, pour connoître et juger leurs explications : elles diffèrent toutes de la mienne ; et je les ai rapportées lorsque j'ai lu ce Mémoire à l'Académie. Je ferai seulement connoître la suivante, à cause de la célébrité justement attachée au nom de l'auteur. Quelque temps après avoir

fini cette explication, j'ai trouvé chez M. le comte d'Hauterive une épreuve de la planche 26 de l'*Iconographie romaine,* sur laquelle M. Visconti avoit placé des numéros et des désignations pour chaque personnage. Quoiqu'il n'ait point fait connoître son opinion sur le sujet de ce camée, j'ai cru de mon devoir de rapporter ces désignations. Elles sont les mêmes pour Tibère, Livie, Germanicus, Caligula, et Drusus jeune, fils de Tibère. Quant aux désignations différentes, les voici placées en regard des miennes :

Selon M. Visconti.	*Selon le Continuateur.*
Jules-César....................	Drusus l'ancien, frère de Tibère.
Auguste........................	Jules-César.
Énée...........................	L'Univers personnifié.
Drusus l'ancien................	Auguste.
Antonia, mère de Germanicus....	Agrippine, épouse de Germanicus.
Agrippine, épouse de Germanicus..	Clio, muse de l'histoire.
Liville, femme de Drusus jeune....	Polhymnie, muse de l'éloquence.
Prince arsacide, otage à Rome....	L'Arménie, soumise par Tibère.

Ainsi, d'après ces désignations, M. Visconti reconnoissoit, dans la scène du haut, Auguste avec la couronne radiée, Jules-César à sa droite, à sa gauche Drusus l'ancien monté sur Pégase, Énée tenant le globe au-dessous d'Auguste ; dans la scène du milieu, Tibère et Livie, devant eux Antonia et Germanicus, puis Agrippine l'ancienne et Caligula; derrière Livie, Drusus jeune et Liville son épouse; au-dessous d'elle un prince arsacide, otage à Rome. J'ignore la liaison qu'il trouvoit entre ces deux scènes.

II. *Camée qui représente Tibère descendant d'un char, du Cabinet de Vienne.*

Planche B.

Histoire du camée.

Gassendi, Vita Peireskii, l. III, anno 1620.

Ce camée a un tiers de moins de hauteur et de largeur que celui de la Sainte-Chapelle; mais le dessin est plus fin. Les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem l'avoient acquis dans l'Orient. Philippe-le-Bel le tenoit d'eux, et il le légua à des religieuses de Poissy. Il fut enlevé par un soldat pendant les guerres civiles du XVI.e siècle, et il fut vendu par des marchands à l'empereur Rodolphe II, ami des beaux-arts, pour la somme de douze mille ducats d'or, qui vaudroient aujourd'hui environ 360,000 francs.

Ann. encyclop. 1818, février, pag. 211.

Explications particulières, anciennes.

Thesaur. antiq. rom. t. XI, pag. 1341.

Antiq. expliq. tom. V, 1.re part. pag. 160.

Pierres gravées du Cabinet de Vienne, pl. 1.

Une lettre de Peiresc, adressée, le 16 décembre 1620, à Jérôme Aléandre, qui étoit à Rome, contient une explication de ce camée, qui faisoit dès-lors partie de la collection impériale de Vienne. Auguste représenté en Jupiter Olympien, et Rome en Junon Argienne, selon Peiresc, sont assis sur les siéges que leur auroient cédés ces deux divinités, placées debout derrière eux. La figure en habit militaire seroit Marcellus, ou le César Caïus, vainqueur de l'Arménie. La femme demi-nue, assise, seroit Antonia en Proserpine, et son fils Germanicus auprès d'elle, sous les traits de Bacchus. Albert Rubens publia un dessin de ce camée, mais retourné. Il voyoit Germanicus dans le jeune militaire, et Agrippine son épouse dans la femme demi-nue, assise. Montfaucon donna le dessin dans son véritable sens, et il adopta l'explication de Rubens. Eckhel a imité et suivi Montfaucon; mais son dessin et la gravure sont plus corrects. Tous ont reconnu Tibère avec le costume des triomphateurs.

Ce camée, qui est gravé dans l'*Iconographie romaine*, et dont le travail est supérieur pour le dessin à celui de l'agate de la Sainte-Chapelle, n'est composé que de deux scènes ; une de moins que sur l'autre camée. Au milieu de la première, on voit Auguste assis, représenté avec le torse nu, comme Jupiter ; tenant le *lituus* et le sceptre : son aigle est posé au-dessous du siége. A sa droite, la gauche du spectateur, est assise la déesse Rome : les traits de son visage présentent le profil idéal. Elle est coiffée avec un casque à triple aigrette ; elle tient de la main droite une haste, et elle appuie la gauche sur le *parazonium*. Rome et Auguste se regardent ; ils foulent aux pieds des casques et des boucliers. On voit le capricorne au-dessus d'Auguste. *Tom. II. pl. 19*.* Description.

Derrière l'empereur, une femme, dont le profil est idéal, coiffée avec des tours et un voile, la Terre, debout, place sur sa tête une couronne de laurier ; un personnage dont le torse est nu, la chevelure et la barbe hérissées, Neptune, se réunit à la Terre pour le couronnement d'Auguste. A leurs pieds est assise une femme demi-nue, couronnée de lierre, ayant le profil idéal, tenant de la main gauche une corne d'abondance, soutenant sa tête de la droite, ayant à ses côtés deux enfans nus, dont l'un tient des épis : c'est l'Abondance, divinité qui regarde Rome et Auguste.

Devant Rome et Auguste on voit un char dont les chevaux sont guidés par la Victoire ; ce qui le fait reconnoître pour un char de triomphe : des armes sont jetées au-dessous. De ce char descend un Romain d'un âge avancé, Tibère, en habit civil, revêtu d'une tunique liée avec

une ceinture, et d'une toge, tenant un sceptre de la main gauche, et de la droite un objet qui est effacé. Entre le char et Rome, est debout un jeune homme que les médailles font reconnoître pour Germanicus : il porte le costume militaire; il appuie la main droite sur son front, et la gauche sur le *parazonium*.

L'érection d'un trophée, au pied duquel sont liés des barbares, pendant que d'autres barbares sont traînés vers ce monument de leur défaite et de leur captivité, remplit la seconde scène, la scène inférieure.

Explications générales, anciennes.

Les auteurs qui ont écrit sur ce camée, Albert Rubens, Montfaucon, &c., ont voulu reconnoître le triomphe accordé à Tibère en 763 de Rome [10.e de l'ère vulgaire, 40.e du règne d'Auguste], à cause de ses victoires sur les Pannoniens, et que la nouvelle de la défaite de Varus fit différer. Ils ont cru que sa descente du char triomphal, conduit par le génie de la victoire, exprimoit ce contretemps; comme si la fatale nouvelle lui eût été annoncée au moment où il montoit au Capitole. Il est probable que les historiens auroient conservé le souvenir de cette singulière circonstance; mais le silence de ceux qui nous sont parvenus est absolu. Voici comment Suétone s'exprime : *Quas ob res triumphus ei decernitur, multique et magni honores . . . . Triumphum ipse (Augustus) distulit, mœstâ civitate clade Varianâ. Nihilominùs urbem prætextatus et laureâ coronatus intravit. . . &c.* « On lui accorda le triomphe, » avec de très-grands et de nombreux honneurs. . . . . . » Auguste fit retarder ce triomphe à cause de la douleur » dans laquelle la défaite de Varus avoit plongé Rome; » mais Tibère n'entra pas moins dans la ville, revêtu d

Cap. XVII.

» la prétexte et couronné de laurier. » Un retard aussi triste, et causé par un événement dont Auguste fut si douloureusement affecté, a-t-il pu exercer les talens d'un habile artiste? et de quel œil auroit-il été vu par l'empereur? Ce seroit, pour ainsi dire, un monument satirique.

Réfutation de cette explication générale.

Il n'en est pas de même de l'explication que je propose de substituer à celle que je viens d'exposer : on y trouve la convenance; et un passage de Suétone lui sert de base. *A Germania in urbem post biennium regressus, (Tiberius) triumphum, quem distulerat, egit, prosequentibus etiam legatis, quibus triumphalia ornamenta impetrarat; ac priusquam in Capitolium flecteret, descendit è curru, seque præsidenti patri ad genua summisit.* « Tibère revint de Germanie deux ans » après » (755 de Rome, 12.e de l'ère vulgaire, 42.e du règne d'Auguste); « alors il célébra le triomphe qu'il » avoit différé, suivi par les lieutenans, auxquels il avoit » fait accorder les ornemens triomphaux. Avant de mon- » ter au Capitole, il descendit de son char et se pros- » terna aux genoux de son père, qui présidoit à la pompe » triomphale. »

Mon explication générale

Tib. cap. XX.

Ce témoignage de piété filiale est, à mon avis, le sujet représenté sur le camée. Il remplit de joie le cœur d'Auguste; et la poésie l'a aussi célébré. On lit dans Ovide :

Te quoque victorem Tarpeias scandere in arces
Læta coronatis Roma videbit equis.
Maturosque pater nati spectabit honores,
Gaudia percipiens quæ dedit ipse suis.

De Ponto, II, 1, 57.

L'expression, *in Capitolium flecteret*, est susceptible de

deux sens différens, que je dois faire connoître. L'un se trouve indiqué dans ce passage du septième plaidoyer de Cicéron contre Verrès, *currum de Foro in Capitolium flectere*, détourner son char pour aller du *Forum* au Capitole; l'autre est relatif à l'usage où étoit le triomphateur de monter sur les genoux les degrés de la plate-forme du Capitole : dans ce sens, il faut sous-entendre dans le texte de Suétone, *ascensurus et genua priusquam in Capitolium* (ascensurus) *flecteret* (genua).

Cap. XXX. Dio. lib. LX, §. 23, et lib. XLIII, §. 21.

Mus. Pio-Clement. III, p. 1, not. E.

Mon explication particulière.

1.re Scène.

Auguste.

M. Visconti a dit avec raison que le principal personnage de ce camée est Auguste, représenté, comme Jupiter, assis, le torse nu, tenant un sceptre et le *lituus*, l'aigle à ses pieds. Le capricorne gravé au-dessus de ce personnage témoigne que c'est Auguste, qui étoit né sous ce signe, et qui le faisoit graver sur ses médailles; aussi Manilius, parlant du capricorne, dit-il :

In Augusti felix qui fulserit ortum.

Astron. II, v. 499.

Rome personnifiée.

Rome est représentée souvent sous les traits d'une femme armée, telle qu'on la voit ici. L'association de Rome personnifiée et d'Auguste représenté sous les traits d'un dieu rappelle l'adroite politique de ce prince. Il craignit d'offenser le peuple romain en acceptant les honneurs divins qu'on vouloit lui rendre dans les provinces : il s'y refusa, à moins que la déesse Rome ne les partageât avec lui; mais il ne le permit jamais dans la capitale de l'empire. Suétone nous l'apprend : *Templa quamvis sciret etiam proconsulibus decerni solere, in nulla tamen provincia, nisi communi suo Romæque nomine recepit; nam in urbe quidem pertinacissimè abstinuit hoc honore.* Aussi lit-on sur plusieurs de

Aug. cap. LII.

ses

ses médailles, frappées hors de la capitale et sur-tout à Lyon, la légende ROMAE ET AVGVSTO. On trouve aussi cette double consécration dans une inscription du recueil de Muratori. Il a paru extraordinaire à quelques personnes de voir le *lituus,* attribut des augures et du souverain pontife, placé dans la main d'Auguste, qui est représenté sous la forme d'un dieu. Je citerai un exemple semblable: c'est une médaille d'or de Jules-César, qui a été décrite dans le *Muséum d'Arschot* par Albert Rubens, dans le recueil de Gessner, dans les *Familles romaines* de Morell, dans le *Lexicon rei numariæ* de Rasche, &c. D'un côté on lit DIVO IVLIO autour de la tête de César, couronnée de laurier : au-devant de cette tête est une comète. Le revers présente un temple hexastyle dans lequel s'élève la statue de César tenant le *lituus.* Dans le péristyle du temple est gravée une étoile. La légende est *Publius* LENTVLVS MARCELINVS AED*ilis* CVR*ulis.*

Pag. 222, n.° 5.

Tab. VI, fig. 5.

Tab. XV, fig. 3, pag. 549.

Tab. II, part. II, pag. 1078.

La victoire navale d'Actium autorisoit l'artiste à réunir, pour couronner l'heureux Octave, Neptune à la Terre personnifiée avec la coiffure de Cybèle. Le bonheur et l'abondance dont Rome jouissoit pendant son règne, sont rappelés ici par la présence de l'Abondance et de la Fécondité réunies en une seule personne : c'est une femme portant une couronne de lierre, attribut des personnages attachés au culte de Bacchus; tenant la corne remplie de toute sorte de fruits, et ayant à ses côtés le symbole de la fécondité, deux enfans dont l'un tient deux épis.

Neptune et la la Terre.

L'Abondance et ses enfans.

Un char, dont les chevaux sont guidés par la Victoire, qui tient un objet exprimé confusément (probablement une palme), est le char triomphal, d'où descend un

personnage d'un âge mûr, Tibère, âgé de cinquante-trois ans. Il porte le costume des triomphateurs, la couronne de laurier, la toge, dont la sculpture, qui n'exprime point les couleurs, ne peut faire distinguer l'espèce; et il tient de la main gauche le sceptre d'ivoire, ordinairement surmonté d'un aigle : le temps a détruit l'objet qu'il tenoit de la main droite.

Germanicus.

Tib. cap. X.

Pourquoi Germanicus fait-il partie de cette scène? La réponse se trouve dans le passage de Suétone que j'ai rapporté, et dans lequel il est dit de Tibère : *Triumphum quem distulerat egit, prosequentibus etiam legatis, quibus triumphalia ornamenta impetrarat.* « Il célébra le triomphe qu'il » avoit différé, suivi par les lieutenans, auxquels il avoit » fait accorder les ornemens triomphaux. » Auguste, en habile politique, multiplia les honneurs et les récompenses pour augmenter le nombre de ceux qui se dévouoient à lui. Il établit une distinction entre le triomphe et les ornemens qui décoroient le triomphateur. De plus, il les accordoit une première, une seconde fois; mais il ne décernoit souvent le triomphe que dans un temps plus reculé. Lorsqu'il l'accorda à Tibère, il ne donna que les ornemens triomphaux à Germanicus, qui avoit commandé sous ses ordres. Nous en avons pour témoin Dion : Ἀνήγγειλε δὲ καὶ τότε τὴν νίκην ὁ Γερμανικὸς, καὶ ἐπ' αὐτῇ τῷ μὲν Αὐγούστῳ καὶ τῷ Τιβερίῳ, τό, τε τοῦ αὐτοκράτορος ὄνομα προσθέσθαι, καὶ τὸ τὰ ἐπινίκια πέμψαι..... τῷ δὲ δὴ Γερμανικῷ αἵ τε νικητήριοι τιμαὶ (ὅπερ που καὶ τοῖς ἄλλοις στρατιάρχαις ὑπῆρξε). « Germanicus apporta la nouvelle » de cette victoire : pour la célébrer on décerna à Auguste » et à Tibère le titre d'*Imperator,* avec le triomphe . . . . .

Lib. LVI, §. 17.

» mais à Germanicus les honneurs triomphaux seulement » (ainsi qu'à plusieurs autres chefs). »

Germanicus devoit donc suivre le char de Tibère. Mais pourquoi n'est-il pas à cheval comme les chefs des légions? C'est encore Suétone qui donnera la réponse. Décrivant le triomphe de l'empereur Claude après son expédition dans la Grande-Bretagne, il dit que « son char étoit suivi » par ceux qui avoient obtenu dans cette guerre les orne- » mens triomphaux; qu'ils étoient à pied, revêtus de la » prétexte; mais que Crassus Frugi, portant la toge cha- » marrée d'or, montoit un cheval richement caparaçonné, » parce qu'il étoit décoré des ornemens triomphaux pour » la seconde fois. » *Secuti et triumphalia ornamenta eodem bello adepti, sed cæteri pedibus et in prætexta; Crassus Frugi equo phalerato, et in veste palmata, quòd eum honorem itera- verat.* Or Germanicus, ne les ayant encore obtenus qu'une fois, ne pouvoit paroître à cheval dans cette pompe. *Cap. XVII.*

La Terre, coiffée avec une couronne crénelée et un voile, dépose une couronne de laurier sur la tête d'Auguste.

Neptune, placé devant elle, et regardant, comme elle, la couronne, prend part à cet épisode. On confondroit les portraits de ce dieu avec ceux de son frère Jupiter, s'il n'avoit ordinairement la barbe plus épaisse, et le jet de cheveux sur le front (caractère particulier des trois frères) moins bien agencé. De même que son frère, il a le torse nu. Enfin on voit dans sa main gauche une portion du trident, que le défaut d'espace a peut-être empêché d'exprimer.

On a quelquefois confondu la Terre avec Cybèle, parce qu'elles portent toutes deux assez souvent une

couronne crénelée ; et avec l'Abondance et la Fécondité, parce que l'une et les autres sont représentées entourées d'enfans qui rappellent par leur nombre, auprès de la première, les trois saisons qui partageoient autrefois l'année, ou les quatre qui l'ont partagée depuis, et, auprès des deux autres, des rejetons abondans. Mais ici on ne peut les confondre : l'Abondance et la Fécondité sont représentées par la femme demi-nue, couronnée avec le lierre cher à Bacchus, tenant une corne d'abondance remplie de fruits, ayant auprès d'elle deux enfans dont l'un porte des épis.

II.e Scène. Captifs occidentaux.

La scène inférieure s'explique d'elle-même. Ce sont des Germains et des Pannoniens captifs. Ils portent le costume que les artistes romains semblent être convenus de donner aux barbares européens et africains : la nudité du torse, les cheveux longs et hérissés, ainsi que la barbe. Il faut excepter les Égyptiens, qui conservent sur les monnoies leur costume particulier. Quant à celui des Asiatiques et des Scythes, il consiste en vêtemens qui couvrent tout le corps, la mitre phrygienne, une tunique à longues manches, de longues chausses, des chaussures fermées, et l'absence de la barbe.

Après la lecture de ce Mémoire, j'ai trouvé, dans une dissertation de Cuper sur un camée (jointe à celle qu'il a composée sur les monumens qui représentent Harpocrate), la même application du passage de Suétone que j'ai faite au triomphe de Tibère sur les Pannoniens.

Tib. cap. XX.





III. *Camée qui représente Claude et sa famille traînés par des Centaures.*

Ce camée, sardonyx à trois couches, est plus recommandable par sa grandeur que par le travail du graveur. Sous le point de vue du volume, il doit être placé immédiatement après celui de la Sainte-Chapelle. Le sujet qu'il représente lui donne un grand prix. Quant au dessin et à la gravure, M. Visconti disoit, pour en donner une idée exacte, que la composition paroissoit avoir été tracée à Rome, et exécutée loin de la capitale. Le savant Cuper joignit à sa dissertation sur le marbre de l'*Apothéose d'Homère* l'explication de ce camée, avec la gravure du dessin que lui avoit envoyé Jean-George Grævius. On les retrouve dans le supplément de Poleni au *Thesaurus antiq. græcarum et romanarum;* mais ce dessin est si mauvais, que Grævius et Cuper ont cru y voir Auguste et Livie. Le tome II de l'*Iconographie romaine* en présente une belle gravure.

Planche B.

Amst. 1683, in-4.°

Tom. II, pag. 193.

Pl. 29.

Deux centaures traînent un char sur lequel sont placés (comme les médailles et les marbres non contestés me les ont fait reconnoître, d'après un dessin très-exact) Claude, son épouse Messaline, avec leurs enfans Octavie et Britannicus. Claude porte le costume d'un triomphateur, la couronne de laurier, la tunique et la toge probablement ornées de diverses couleurs, que la sculpture ne peut rendre : il est armé du foudre, et les centaures foulent aux pieds des barbares qu'il a déjà foudroyés. C'est le triomphe de Claude après la défaite des Bretons. A ses côtés, sont

placés ses deux enfans, Octavie, couronnée de laurier, comme son père qu'elle tient embrassé; Britannicus, revêtu du costume militaire, appuyant sa main gauche sur le *parazonium*, épée de commandement. C'étoit un usage reçu de voir le triomphateur faire monter dans le char ses enfans des deux sexes. Germanicus avoit auprès de lui ses cinq enfans : Lucius Verus et Marc-Aurèle, les fils et les filles de celui-ci; sur une médaille d'or, Antonin, les deux enfans qu'il avoit eus de Faustine; et même du temps de la république, Paul Émile, ses deux fils, selon Eutrope.

Tacit. Annal. l. II, cap. XLI. Jul. Capitol. in M. Ant. c. XII.

Messaline paroît être la première épouse d'un triomphateur qui l'ait suivi au Capitole. C'est pourquoi Suétone l'a fait observer : *Currum ejus Messalina uxor carpento secuta est.* A la vérité, il ne dit pas qu'elle fût placée sur le char de triomphe; mais l'auteur du bas-relief s'est donné tant de licence, qu'il a bien pu oublier ici la fidélité historique, et ne rendre que la pensée générale de la pompe triomphale.

On ne sauroit douter que ce camée n'ait été gravé ou qu'on n'ait commencé à le graver du vivant de Claude; car personne, après les premiers jours de son deuil, ne prit intérêt à sa mémoire, excepté Vespasien, mais après que quinze ans se furent écoulés. Cependant il y est représenté déifié, et sous la forme de Jupiter, quoiqu'il eût refusé les honneurs divins que Caligula s'étoit fait rendre. On sait, à la vérité, que les Bretons lui élevèrent un temple, et qu'ils créèrent des prêtres qui employoient leurs richesses pour le desservir avec splendeur : *Templum*, dit Tacite, *divo Claudio constitutum, quasi arx æternæ*

Suet. Vesp. cap. IX.

Senec. Ἀποκολ.

Tacit. l. XIV, cap. XXXI.

dominationis, aspiciebatur; delectique sacerdotes, specie religionis, omnes fortunas effundebant. Seroit-ce une conjecture trop hardie que d'attribuer à ces prêtres le dessein de faire graver le camée que j'explique ? La cause de la médiocrité du travail se trouveroit alors dans l'imperfection des beaux-arts chez un peuple nouvellement civilisé, et la pensée de M. Visconti, rapportée plus haut, trouveroit aussi son application.

Les centaures qui traînent le char de triomphe, présentent une difficulté réelle. Si Claude paroissoit ici sous les traits de Bacchus, ce seroit alors le vainqueur des Indes, dont le char est traîné ordinairement par ces monstres biformes. Cuper, croyant voir Auguste déifié, trouvoit un rapport évident entre la victoire remportée en Thessalie, dans les champs de Philippes, et les centaures, qui habitoient cette contrée. Pour moi, à qui les médailles ont fait reconnoître ici l'empereur Claude, je n'ai que des conjectures à offrir sur les centaures qui font partie de cette composition. D'abord ce n'est pas le seul exemple. On voit, sur une médaille de grand bronze, Jupiter tenant une petite statue de Diane d'Éphèse, assis sur un char traîné par deux centaures, dont l'un tient un cratère, et l'autre une espèce de bâton pastoral, avec la légende : επι στρατηγου ΚΟΥΙΝΤΙΛΙΑΝΟΥ ΠΕΡΓΑΜΗΝΩΝ ΕΦΕΣΙΩΝ, sous-entendu ομονοια. « Sous la préfecture de Quintilianus, monument de l'alliance des habitans de Pergame avec les Éphésiens. » Cette médaille a été frappée en l'honneur de Commode. Je n'en décrirai pas d'autres qui présentent Hercule, Esculape, &c., montés sur des chars attelés de même; mais je parlerai spécialement d'un grand bronze

Gussim. V, p. 377, n.° 71. Vaillant, Gr. pag. 234.

de Domitien, sur lequel on le voit debout, dans un char que traînent deux centaures, et d'un camée du Vatican (en 1788), jadis du cardinal Carpegna, presque aussi grand que celui-ci, représentant Bacchus et Cérès dans un char traîné par deux centaures.

Mus. Pis. p. 20.

Claude foudroyant les Bretons abattus sous les pieds des centaures, et près d'être couronné par la Victoire, rappelle Jupiter vainqueur des Titans. Son char est traîné par des monstres, enfans d'Ixion, qui étoit fils de Jupiter. Cette filiation peut motiver le choix des centaures: l'un a jeté le cratère; l'autre porte un trophée, au lieu du bâton pastoral qu'ils tiennent sur la médaille de Pergame. Le graveur a exprimé sur le front des centaures un caractère qui rappelle le père des dieux, dont ils tiroient leur origine: je veux parler des cheveux relevés sur le haut du front, comme on les voit à Jupiter. Winckelmann a observé le premier ce caractère distinctif des centaures.

Hist. de l'art, liv. IV, ch. II, §34.

Je dois aussi faire remarquer le geste de Messaline, qui, avec l'index de la main gauche, paroît montrer à Claude le jeune Britannicus, destiné à régner après lui.

Lorsque Grævius envoya à Cuper, en 1683, le dessin de ce camée, il ne lui dit point à quel cabinet il appartenoit. On étoit resté dans la même ignorance, jusqu'à ce que M. Visconti apprît, en 1808, qu'il étoit conservé en Hollande, dans la collection de celui qui étoit à la tête du gouvernement de ce royaume. Il en obtint le transport à Paris, et le fit dessiner pour l'*Iconographie romaine*.

DE L'ÉTAT DES PERSONNES
EN FRANCE
SOUS LES ROIS DE LA PREMIÈRE RACE.

PAR M. NAUDET.

PREMIÈRE PARTIE.
NOBLESSE.

I. Qu'étoit-ce que la noblesse chez les Barbares et dans le royaume des Francs ?
II. Origine du vasselage dans les mœurs des Germains.
III. Origine des terres allodiales et des terres féodales.
IV. Nature des bénéfices ou fiefs de la première race.

Lu le 16 Juillet 1819.

IL semble qu'après tant de savans écrits, tant de critiques approfondies et contradictoires sur cette matière, on entreprend un travail superflu, lorsqu'on veut chercher de nouveaux éclaircissemens. Cependant l'étude des monumens m'a induit à croire qu'on pouvoit rencontrer encore, sur plusieurs points, des difficultés à résoudre et des assertions à réfuter.

Montesquieu dit : « M. le comte de Boulainvilliers et » M. l'abbé Dubos ont fait chacun un système, dont l'un » semble être une conjuration contre le tiers-état, et l'autre, » une conjuration contre la noblesse. »

Espr. des lois, liv. XXX, ch. X.

On sait que le système du comte de Boulainvilliers résidoit sur cette supposition, que le peuple franc (*Saliens* et *Ripuaires*), le peuple vainqueur, avoit été l'origine de la noblesse française, et que du peuple vaincu (*Romains* ou *Gaulois*) s'étoit formée la foule des roturiers et des serfs.

Hist. de l'établ. de la mon. franç. liv. VI, ch. IV.

L'abbé Dubos soutient qu'il n'y eut point de noblesse proprement dite chez les Francs au commencement de la monarchie, que tous les Francs étoient égaux par la naissance ; et en cela il s'accorde avec le comte de Boulainvilliers lui-même : mais il va plus loin, et il s'égare. Pour prouver qu'il n'y avoit point de noblesse, il affirme qu'il n'y avoit point de distinctions personnelles ; et il convient toutefois que, chez les Romains et chez les peuples barbares, autres que les Francs, la division de la nation en quatre classes, nobles, libres, affranchis et serfs, étoit établie : il n'a fait que reproduire l'opinion de Valois et de Jean Hertius, dont il cite les ouvrages.

Ibid.

Espr. des lois, liv. XXX, ch. XXV.

Montesquieu se récrie sur les erreurs de l'abbé Dubos, qu'il regarde comme une prétention injurieuse à la noblesse française. Il essaie de persuader que, sous la première race, et même chez les peuplades germaniques, avant qu'elles eussent passé le Rhin et pris possession des provinces de la Gaule, les priviléges héréditaires et les suzerainetés de quelques familles existoient, ainsi que la roture des autres familles libres; que le vasselage, ou la réunion du commandement militaire et de la juridiction civile dans les mains des possesseurs de fiefs, et l'incapacité des hommes libres à se recommander pour un fief, étoient les bases de l'état civil des Francs.

Ibid. liv. XXX, c. XVII, XVIII, XX.

Ibid. liv. XXX, c. XXV; XXXI, ch. XXIV.

L'abbé de Mably, dans ses *Observations sur l'histoire de France*, ne se contente pas de réfuter les raisonnemens de Montesquieu touchant cette infériorité de la classe des simples citoyens et cette domination héréditaire de la noblesse ; il assure que les terres données par les premiers rois aux Francs qu'ils vouloient récompenser, n'étoient que des bénéfices purs et simples, sans aucune obligation spéciale, sans aucun privilége de justice. Selon lui, plusieurs grands, ayant acquis des richesses et du pouvoir, essayèrent de se faire des droits sur leurs voisins, qui possédoient des terres avec la même indépendance qu'eux; d'autres, en offrant un asile et une protection aux victimes de l'injustice des magistrats et de la fureur des guerres civiles, se créèrent une espèce de suprématie. Peu à peu on exigea des corvées, des redevances, des péages ; on se rendit l'arbitre des procès : et c'est ainsi que naquirent les justices seigneuriales; elles devinrent patrimoniales par la révolution qui arriva, sous Clotaire II, en 615, lorsque le traité de Paris eut confirmé l'hérédité des bénéfices. Telle est, en somme, l'opinion de l'abbé de Mably.

Liv. I, c. III et les notes.

Quatre ans après la publication de son livre, on imprima un excellent mémoire de l'abbé de Gourcy sur cette question, *Quel fut l'état des personnes en France sous la première et la seconde race de nos Rois ;* ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Il paroît incontestable à l'auteur qu'il y eut de tout temps, chez les Francs, une noblesse de race, un ordre permanent de citoyens séparé de tout autre, et élevé au-dessus du peuple et des roturiers par la naissance seule, quels que fussent d'ailleurs ses droits et ses prérogatives. Il met au nombre

Un vol. in-12, chez Desaint, Paris, 1769.

Pag. 161, 175, 178, 179, 201.

de ces prérogatives, l'exemption de la peine du fouet, l'exemption de la justice ordinaire, et l'obligation de célébrer la messe de Pâques et de Noël au lieu où est
Pag. 188. l'évêque, pour recevoir sa bénédiction.

On voit, d'après cet exposé, que plusieurs questions restent encore indécises.

I. *Qu'étoit-ce que la Noblesse chez les Barbares.*

Y eut-il un corps de noblesse légalement institué sous la première race?

Il faut se faire d'abord une idée précise de ce qu'on doit entendre par le mot *noblesse,* relativement à la condition des hommes dans un état. La noblesse suppose l'existence de certaines familles privilégiées, l'hérédité de certaines prérogatives, de certaines immunités; elle suppose, comme conséquence nécessaire, l'exclusion donnée généralement à toutes les familles plébéiennes ou roturières, des avantages dont les nobles sont investis par le seul droit de la naissance; elle suppose encore la subordination des non-nobles aux nobles. C'est ainsi que, dans l'ancien gouvernement de Venise, on trouve tout ce qui constitue l'ordre de la noblesse. A Rome, tant que les patriciens furent les seuls qui eussent accès au consulat et aux dignités curules, et qui pussent contracter le mariage solennel, il y avoit une véritable noblesse. Je vois aussi une noblesse caractérisée dans la loi des Bavarois. Cinq familles (1) sont élevées au-dessus des autres par une composition double, et les Agilolfingues, famille d'où

(1) *Huosi, Throzza, Sagana, Hahilinga, Ænnion.* L. Bajuv. tit. II, c. XX.

l'on tire les ducs, ont une composition quadruple. Cet exemple est unique dans toute la législation des Barbares.

Mais, lorsque les rangs et les honneurs ne se transmettent point avec le sang, et que les principaux de la nation n'ont qu'une grandeur personnelle, dont ils ne communiquent pas même de leur vivant à leurs enfans les distinctions et la prééminence; lorsque leurs familles ne peuvent se prévaloir que de la gloire de leur nom; lorsque les fils ne parviennent à succéder aux titres de leur père ou à en obtenir de pareils que par la faveur qui s'attache à son souvenir, ou avec l'appui de son pouvoir, on ne peut pas dire que, dans cet état, il y ait un ordre de noblesse.

L'abbé de Gourcy, qui a écrit après Montesquieu et Mably, s'est trouvé pressé entre ces deux autorités opposées, et n'est sorti d'embarras que par un biais. Montesquieu avoit tranché le doute, en affirmant que les hommes libres n'étoient point admis à se recommander pour un fief: c'étoit une partie essentielle de son système; mais il ne l'a pas établie sur de bonnes preuves, et Mably l'a combattu victorieusement. *Obs. liv. I, ch. V, note (1).* Cependant l'abbé de Gourcy, sans insister sur cette exclusion des hommes libres, prétend toujours qu'il existoit dans le royaume des Francs une noblesse héréditaire. Voici ses argumens : 1.° La noblesse de race existoit chez les anciens Germains. 2.° Puisqu'elle existoit parmi les Gaulois et tous les peuples barbares, comment ne la pas admettre chez les Francs? 3.° Une foule de passages des historiens, des chroniqueurs et des biographes sacrés, attestent que les Francs eux-mêmes avoient une noblesse transmise par le sang avec des priviléges.

Les passages de Tacite que l'abbé de Gourcy a rassemblés, me font voir, chez les anciens Germains, des hommes nobles, des noms illustres, mais non pas des priviléges héréditaires. « Chacun est écouté à son tour dans » le conseil de la nation, selon son âge, *sa noblesse*, l'éclat » de ses exploits, ou son éloquence. . . . . Une noblesse » distinguée (*insignis nobilitas*), ou les grands services des » pères, acquièrent, même à des jeunes gens, la dignité » de *prince.* » Tacite n'indique point par ces paroles une coutume générale d'hérédité, un droit rigoureux, un ordre légal de succession : c'est plutôt une exception. Les *principes*, comme il l'explique en détail, sont ceux qui ont autour d'eux des compagnons dévoués. Ces compagnons se lient par un acte volontaire au *princeps* ou chef qu'il leur plaît de choisir : *De adsciscendis principibus consultant; atque ubi quis ex principibus in consilio se dixit ducem fore, ut, qui sequi velint, profiteantur, consurgunt ii qui et causam et hominem probant.* Un nom fameux peut ainsi attirer autour d'un jeune homme de nombreux compagnons; mais la *noblesse distinguée* ne sert alors que de recommandation. Cette explication, qui ressort du texte même de Tacite, nous aide à interpréter la phrase dans laquelle il parle de *cette jeune noblesse*, comme traduit l'abbé de Gourcy (*plerique nobilium adolescentium*), qui va chercher la guerre et la gloire chez les nations étrangères, lorsque la cité est en paix. Comment peut-on croire qu'il y eût des suzerainetés et des servitudes héréditaires chez des peuples où l'on ne connoissoit point la propriété des biens territoriaux, où le gouvernement n'avoit point de forme précise et constante, et la dignité royale point de consistance ni de

Germ. XI. — *Ibid. XIII.* — *Ibid. XV.* — *Ibid. XXII.* — *Ibid. XV.* — *Tacit. ibid. XXVI. Cæsar. Bell. Gall. VI, 22.* — *Tacit. Germ. VII, XLII; Ann. II, 44; XI, 16, 17.*

continuité, où chacun des citoyens se piquoit d'arriver le dernier aux assemblées, pour faire preuve de son indépendance ? *Tacit. Germ. XI.*

Passons aux argumens tirés, par analogie, de l'institution de la noblesse chez toutes les nations du royaume des Francs.

Nous ne nous arrêterons pas à discuter le passage des Commentaires de César sur l'état politique de la Gaule, à l'époque de la conquête. La tyrannie des druides et des chevaliers avec leurs *ambactes* ou cliens disparut sous le gouvernement romain. *Cæs. VI, 13-15.*

Mais, sous ce gouvernement, il se forma dans les cités de la Gaule une noblesse héréditaire. Tous les Gaulois reçurent le titre de citoyens romains (1) : les familles sénatoriales, celles dont les chefs composoient les sénats des cités gauloises, étoient séparées des familles plébéiennes. Lorsque les Francs s'emparèrent des Gaules, tous les habitans, nobles et non nobles, devinrent sujets. Dès-lors la noblesse sénatoriale étoit seulement un nom, un souvenir, une distinction précaire, conservée dans l'opinion des Romains et dans leurs rapports entre eux : mais elle n'étoit rien dans le royaume des Francs. Ainsi toutes les autorités de l'abbé de Gourcy, et celles qu'il seroit facile d'ajouter encore pour prouver la transmission de cette noblesse sénatoriale de père en fils, ne reviennent point à la question.

Les Romains, sujets des Francs, ne purent désormais

(1) Les droits et les priviléges de la cité romaine furent accordés par les empereurs, d'abord à des particuliers, ensuite à des villes ; enfin la Gaule entière en fut investie par la fameuse constitution de Caracalla, avec les autres provinces romaines.

avoir de distinctions réelles dans le royaume, que celles qu'ils tinrent de leurs vainqueurs. Tous les hommes libres, vivant sous la loi romaine, furent partagés en deux classes, les propriétaires (*romanus possessor*), et les non propriétaires (*tributarius*), c'est-à-dire, ceux qui payoient un cens à un propriétaire, pour la maison, le champ, ou le bien quelconque dont il étoit fermier (1).

L. Sal. t. XLIV, §. 15.

Ceux qu'il plaisoit au roi d'attacher particulièrement à lui par des liens plus étroits, étoient décorés du titre de *convives;* ils avoient une composition triple de celle des Romains propriétaires : mais ni les lois ni les histoires ne disent que ce titre de *convive* passât aux enfans.

Ibid.

Je ne parle point ici de la noblesse romaine sous la loi des Bourguignons. Gondebaud avoit eu des raisons particulières pour donner aux vaincus des lois plus douces que ses prédécesseurs (2), et pour assimiler le Romain au conquérant.

L. Burg. prolog. et tit. X, et passim.

Dans toutes les lois barbares, la division des personnes est la même : elles offrent toutes une graduation pareille et des proportions à peu près semblables. Par-tout il y a quatre classes de personnes ; presque par-tout la première est estimée le triple de la seconde, la seconde le double de la troisième, la troisième le double de la quatrième, qui est celle des esclaves.

Nous allons passer ces lois en revue, à peu près suivant leur ordre d'ancienneté, en mettant à part celles des Saliens et des Ripuaires.

Chez les Bourguignons, la composition du noble (*si*

(1) Nous expliquerons cela plus en détail à l'article des hommes libres.

(2) *Mitiores Romanis leges instituit.* (Greg. Tur. II, 34.)

optimatem

optimatem nobilem occiderit) est taxée à 150 sous pour la moitié du prix payable aux parens [*in medietatem pretii*]; la composition du noble qui étoit le fidèle du roi, se partageoit entre le roi et les parens. La composition d'un homme de condition moyenne [*mediocrem*], étoit de 100 sous, le tiers du noble; celle d'une personne inférieure [*pro minore persona*], 75 sous (1). *Tit. II, §. 2.* *Addit. L. Burg. tit. XIV, §. 2.* *Ibid.*

Dans la loi des Alemans, le meurtre de l'homme libre se paie 160 sous; et celui d'un homme de moyenne condition [*medius Alamanus*], 200; ce qui constate implicitement l'existence d'une première classe. Au titre XXXVI, §. 6, il est question de *personnes* telles, que le comte dans le placite, ou le centenier, ou l'envoyé du comte, ne peuvent les punir, et qu'elles ne sont justiciables que du duc. On trouve dans le même titre ces paroles : *Chacun est tenu d'assister au placite, quelque personne que ce soit, vassal du duc ou du comte;* ce qui montre à-la-fois qu'il y avoit des personnes privilégiées, et que ces privilégiés étoient des hommes liés au duc et au comte, comme fidèles. *Tit. LXVIII, §. 1, 4.* *§. 5.*

Dans un capitulaire ajouté à cette loi, l'homme de bas étage [*baro de minoflidis*] est estimé 170 sous; l'homme médiocre [*medius Alamanus*], 200; l'homme de première classe [*primus Alamanus*], 240. On observe la même hiérarchie pour les femmes. *§. 22, 39.*

Chez les Angles et les Thuringiens, l'adalingue tué est payé 600 sous; l'homme libre, 200 sous. *L. Angl. t. I, §. 1, 2.*

La loi des Frisons évalue la composition du noble à *Tit. I.*

(1) *Voyez*, pour les moindres délits, *tit. XXVI, §. 1, 2, 3, 5.* Une dent cassée à un noble, Bourguignon ou Romain, 15 sous; à une personne médiocre, 10 s.; à une personne inférieure, 5 s.; à un affranchi, 3 s. &c.

80 sous ; celle de l'homme libre, à 53 sous 1 denier ; celle du *lite*, à 27 sous 1 denier ; et dans un autre endroit, elle ordonne de payer 11 livres pour un noble, 5 pour un homme libre, 2 pour un lite.

Tit. XV.

La loi saxonne estime le noble le double de l'homme libre, l'homme libre le double du lite.

Leg. tit. I, II, III, IV, VII, de part. Saxoniæ, §. 19.

Hist. lib. IV.

Adam de Brême, cité par Éginard, atteste que les Saxons étoient divisés en quatre classes ; et Nithard en compte trois, parce qu'il n'en fait qu'une des affranchis et des serfs (*nobiles, ingenuiles, serviles*).

Si l'on tourne les yeux sur les nations étrangères aux Francs, les lois des Northumbriens, des Anglais sous Alfred, retracent les mêmes usages.

Cancian. Leg. barb. tom. IV, pag. 251, §. 26; pag. 286, §. 48-53.

On aperçoit une analogie parfaite entre tous ces codes et ceux des Ripuaires et des Saliens, qui ordonnent de payer 600 sous pour l'antrustion, 200 pour l'homme libre ou l'ingénu de la loi salique et ripuaire, la moitié pour le lite, &c.

L. Sal. tit. XXXII; L. Rip. tit. VII.

L'antrustion des Saliens et des Ripuaires est donc une personne de même espèce que l'*optimas* des Bourguignons, le *primus* des Alemans, l'*adalingue* des Thuringiens, le noble des Saxons et des Frisons, le *thanus regius* des Northumbriens.

Un des traits les plus singuliers et les plus caractéristiques de la législation des Barbares est de ne marquer la différence des conditions que par l'estimation des personnes. La noblesse consiste pour eux dans la supériorité de la composition ; et c'est un principe tellement fondamental dans leur hiérarchie politique, que certaines lois expriment la qualité des hommes par le taux auquel ils

sont appréciés. Elles détaillent les différentes rançons que l'on doit payer pour avoir troublé la paix dans la maison d'un homme de 1200 sous, dans celle d'un homme de 600 sous; ou pour avoir tué, à l'aide d'une troupe de gens armés, un homme de 200 sous, un de 600, un de 1200: *hominem ducentorum solidorum. . . . . si sit sexcentenus . . . . , si sit duodecies centenus . . . .*

L. Angl. Cancian. tom IV, p. 251, 253.

Outre cela, les antrustions jouissoient de plusieurs priviléges en justice, que Montesquieu a extraits des lois saliques.

Espr. des lois, liv. XXX, ch. VIII.

L'abbé de Gourcy en ajoute quelques-uns, tels que celui de n'être point battu de verges; mais je crois qu'il n'entroit ni dans les mœurs ni dans l'idée des Francs, qu'un homme libre pût subir ce traitement infame, réservé aux plébéiens sous les empereurs.

Reste à savoir si les titres et les priviléges de cette noblesse étoient, par la loi, personnels et à vie, ou communicables et héréditaires.

Montesquieu a supposé le principe établi sans le prouver; mais, substituant au nom d'*antrustion* celui de *vassal du roi*, dans l'énumération des priviléges du noble Franc, il nous familiarise plus aisément, par ce changement de terme, avec l'idée de noblesse transmissible aux enfans.

Ibid. liv. XXX, ch. XXV.

Ibid. liv. XXXI, ch. VIII.

M. l'abbé de Gourcy, qui est du même avis que Montesquieu, a raisonné ainsi: Comment admettre entre les Gaulois cette distinction, et la refuser à leurs vainqueurs, chez qui elle auroit dû s'établir après leur conquête, s'ils l'avoient ignorée auparavant? Comment tous les peuples sortis du même pays que les Francs, qui avoient les mêmes mœurs et les mêmes usages, et qui furent leurs sujets et

leurs tributaires, auroient-ils eu un ordre de nobles, tandis
Pag. 175. que les Francs seuls en eussent manqué ?

Nous sommes convenus avec lui que les mêmes distinctions de personnes étoient établies chez les Francs et chez tous les autres barbares : mais rien, dans les lois de tous ces peuples, n'indique, même indirectement, que ces distinctions fussent acquises par la naissance.

Il me semble superflu de réfuter le raisonnement par lequel il prétend retrouver la noblesse héréditaire dans
Pag. 185. une lacune de la loi salique. Selon lui, « dans la récapi- » tulation des compositions de la loi salique publiée par » Charlemagne, il y a quatorze compositions à 600 sous, » et dans la loi même on n'en compte que neuf; qu'on » y joigne les titres LXXIV et LXXV de l'édition d'Hérold, » qui ne se trouvent pas dans l'édition de Baluze, et qui » renferment quatre compositions à 600 sous, nous en » trouverons treize; il n'en manque alors qu'une, et ce » ne peut être que celle du noble Franc. » Eh ! pourquoi donc cette quatrième composition n'appartiendroit-elle pas à l'antrustion ? Pourquoi se seroit-on avisé de ne nommer qu'une seule fois et pour un seul cas le noble Franc ? Et quand même le noble Franc seroit nommé, regarderions-nous comme suffisamment déclarée l'hérédité de sa noblesse ?

Pag. 179. M. l'abbé de Gourcy transcrit ce capitulaire de Charlemagne : « Celui qui aura tué un Franc paiera 600 sous; » on en paiera 200 pour l'homme ingénu, &c. &c. » Mais ce n'est pas par les institutions de Charlemagne et par les écrits de son temps qu'il faut prouver l'existence d'une constitution de la première race. Il se fit de grands

changemens dans l'état civil et politique, et les mêmes noms ne signifièrent plus les mêmes choses après Charles Martel, Pepin et Charlemagne. Nous aurons bientôt lieu de nous en convaincre.

Il ajoute encore un décret de Childebert Ier, qui porte qu'un voleur, si c'est un *Franc*, sera envoyé enchaîné au roi; si c'est une personne plus foible [*debilior persona*], sera pendu sur le lieu. Il ajoute des formules de Marculfe, qui désignent des *Franci tales quales*, et des *Franci benè Salici*. Tous ces passages ne laissent pas entrevoir une noblesse même personnelle. Nous les expliquerons quand nous traiterons l'article des hommes libres: à présent ce seroit une anticipation. *Pag. 179.*

Enfin M. l'abbé de Gourcy rapporte un très-grand nombre de phrases extraites des biographies sacrées et des autres histoires. Mais on ne peut tirer d'autre conséquence de toutes ces autorités, sinon qu'il y avoit parmi les Francs des familles illustres, et que les actions d'éclat attiroient à leurs auteurs, avec les bienfaits du roi, des richesses et une célébrité qu'ils transmettoient à leurs enfans. Je choisirai entre tous ces passages un de ceux sur lesquels l'abbé de Gourcy s'appuie avec le plus de confiance. Frédégonde parle à deux hommes qu'elle exhorte à faire un coup audacieux: *Considerate sæpiùs fortes viros in bello corruere. Unde parentes eorum, nobiles effecti, opibus immensis cunctis supereminent cunctosque præcellunt.* Ces mots, *Greg. VIII, 29.* *unde parentes eorum nobiles effecti,* n'indiquent point du tout *M. de Gourcy, page 174.* une noblesse héréditaire. Il termine toutes ses citations *par un texte important;* ce sont ses propres termes: « L'an 500, *Pag. 240.*
» le corps du clergé, toute la noblesse, le peuple de la

» ville et de la campagne d'Autun, se réunissent et élisent » pour leur évêque Eptadius, comme le plus digne de cet » honneur. » En l'an 500, à peine la moitié des Francs étoit convertie : c'est ce qu'attestent plusieurs autorités dignes de foi[a]. Beaucoup de leudes de Clovis étoient idolâtres[b]. Ce n'étoit pas encore en ce temps que les Barbares se mêloient de l'élection des évêques; et les dénominations *plebs urbana, rusticana*, se rapportent à l'état civil des Romains (1).

[a] *Vita S. Lupi, apud Bouq. Hist. Fr. tom. III, pag. 491. Vita S. Galli, ibid. pag. 410 ; S. Vigor. p. 410 ; S. Rigom. p. 427 ; S. Plechelmi, p. 638. — Decret. Child. Hist. Fr. t. IV, p. 113, 114. — Greg. Tur. lib. VI, 35.*

[b] *Vit. S. Fridolin. D. Bouq. Hist. Fr. t. III, p. 388.*

(1) L'opinion de l'abbé de Gourcy se trouve reproduite avec de nouvelles circonstances dans un ouvrage très-estimable, intitulé : *Esprit des institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe*. L'auteur, M. Meyer, pense que la noblesse avec ses prérogatives est aussi ancienne que les peuples de la Germanie : « Les Ger» mains prenoient leurs chefs parmi les » nobles », *reges ex nobilitate sumunt*. S'il avoit fait attention au reste de la phrase, *duces ex virtute*, il auroit compris que *ex nobilitate* signifie, non pas le corps des nobles, mais la qualité de la personne choisie, l'illustration.

Quand M. Meyer vient au royaume des Francs dans la Gaule, il ne cherche pas la noblesse dans une lacune de la loi, il la voit expressément désignée dans les actes publics et dans les histoires : les nobles, c'étoient les *criniti* (tom. I, pag. 101, 103, 142).

Il appuie sa conjecture d'un passage de la loi salique (tit. XXVIII, §. 2), par lequel celui qui se permet de tondre un enfant chevelu [*puerum crinitum*], sans le consentement de ses parens, est condamné à une amende de 62 ½ sous. Il cite encore ces paroles d'un décret de Childebert : *Quicumque de crinitis*, &c., et il rappelle des actes de Théodoric, roi des Ostrogoths, dans lesquels il croit que les nobles sont désignés par le nom de *capillati*.

M. Meyer auroit pu produire deux autres autorités qui paroîtroient d'abord beaucoup plus favorables à sa conjecture. Tacite, en parlant des Suèves, dit que chez eux les grands [*principes*] se font remarquer par leur chevelure, *principes et ornatiorem habent (capillum)* (*Germ.* XXXIX). Dans Grégoire de Tours, on voit Childebert demander à Clotaire s'ils couperont les cheveux aux enfans de Clodomir, pour les rendre semblables au reste du peuple, *reliqua plebs*. (Greg. Tur. III, 18.)

Cependant ces phrases prouvent seulement que les chefs des Suèves mêloient des ornemens à leurs cheveux, et que les rois des Francs avoient une chevelure plus grande que tous les autres hommes de leur nation.

Mais il seroit facile de démontrer

Mais il ne suffit pas d'infirmer les preuves et les argumens de M. l'abbé de Gourcy ; il faut lui opposer des raisonnemens positifs.

Il y a une remarque essentielle à faire sur les compositions énoncées dans les codes des Barbares.

On sait que toutes ces nations, à mesure que les Francs

que l'usage de porter de longs cheveux, et le nom de *criniti, capillati,* étoient communs à toutes les personnes libres des nations barbares.

Dans la loi des Bourguignons, c'est un attentat de couper les cheveux à une femme de condition libre (*Additam. l. Burg.* tit. V, §. 1, 4). Par la loi des Bavarois, une fois qu'on a reçu la tonsure, il est défendu de laisser repousser ses cheveux, *selon la coutume nationale,* pour rentrer dans le monde (*L. Bajav. de leg. pop.* §. 16). Dans une formule de Marculfe, on lit ces mots: *Licentiam habeat comam tonsurare, si ingenuus est* (Marculf. I, 19). Jornandès rapporte que la nation des Goths fut ainsi organisée par le roi Diceneus : il institua les prêtres et leur donna le titre de *pileati*. . . . et quant au reste de la nation, il l'appela du nom de *capillati. Fecit sacerdotes, nomen illis PILEATORUM contradens . . . reliquam verò gentem CAPILLATOS dicere jussit* (cap. XI).

Enfin on peut opposer à M. Meyer plusieurs passages sur lesquels il se fonde. La loi salique dit : « Si l'on » tue un enfant de douze ans, non » encore tonsuré, ... on paie » soixante sous. » Puis elle ajoute dans l'article suivant : *Si verò puerum crinitum. . . totonderit* &c. (t. XXVIII, §. 1, 2). La liaison indiquée par le mot *verò* entre ces deux dispositions fait voir qu'on oppose à l'enfant de douze ans auquel on n'a pas fait encore la première tonsure, l'enfant plus âgé dont les cheveux ont repoussé ; *puer crinitus* *.

La suscription d'un édit de Théodoric, rapportée par M. Meyer, peut servir encore à le combattre : *Universis . . . . provincialibus et capillatis.* Les *capillati,* placés sur la même ligne que les *provinciales,* ne sont pas assurément des nobles. On oppose les Barbares aux Romains.

J'ai insisté sur cette discussion, parce que l'erreur se rencontre dans un livre très-remarquable et déjà célèbre.

* Cette première tonsure de la barbe et des cheveux étoit une époque importante dans la vie des Barbares ; on choisissoit un parrain pour faire cette opération; c'étoit une fête de famille : elle marquoit le passage de l'enfance à l'adolescence, et l'entrée dans la société civile. Paul diacre rapporte que Charles Martel envoya son fils à Luitprand, roi des Lombards, pour qu'il lui coupât les cheveux (VI, 53).

les subjuguèrent, furent réduites en provinces du royaume des Francs, reçurent des lois écrites, c'est-à-dire, la rédaction de leurs propres coutumes, et furent gouvernées par des ducs, que les Mérovingiens nommoient ou confirmoient, comme on en voit des exemples dans la loi des Alemans et dans celle des Bavarois. L'estimation des personnes du premier rang dans tous ces codes ne constituoit point un ordre de noblesse pour le royaume des Francs, auquel ces nations étoient annexées et assimilées; ce n'étoit que l'appréciation de la valeur relative des personnes du duché, dans leurs démêlés entre elles. Les privilégiés que le centenier ne pouvoit punir, ainsi que nous l'avons vu plus haut, étoient ceux qui s'étoient recommandés au comte, et avoient été déclarés ses fidèles; il en étoit de même pour ceux qui ne reconnoissoient que l'autorité du duc à l'égard du comte. Une loi des Alemans, citée plus haut, définit clairement la nature de cette noblesse : « Que » chacun assiste au placite, quelque personne que ce soit, » vassal du comte ou du duc » ; et, excepté les hommes du même duché, toutes les distinctions devenoient nulles. C'est ce dont on peut s'assurer par la comparaison des lois salique et ripuaire avec les lois des autres nations. Les hommes du premier rang sont estimés différens prix dans les différens codes des Barbares. La loi salique veut que, si l'on tue un Barbare, on paie 200 sous, comme pour un Salien : elle ne fait point acception du rang des personnes, elle ne désigne point l'origine. La loi du royaume d'Austrasie, duquel relevoient toutes les nations d'outre-Rhin, la loi ripuaire s'exprime plus catégoriquement : le meurtre du Franc ripuaire est évalué à 200 sous. La loi nomme

L. Alam. tit. XXXV. L. Baj. tit. II, c. 19.

Tit. XLIV, §. I.

ensuite

ensuite le Bourguignon, le Frison, le Bavarois, et les égale tous ; elle ne distingue pas le rang des personnes ; on paie pour eux 160 sous. Qu'étoit-ce donc que cette noblesse qui n'étoit point reconnue par les chefs du royaume, et qui se perdoit dans la classe du peuple et des sujets, quand on sortoit de la juridiction locale du duché ?

Tit. XXXVI, §. 2, 4.

Il n'y avoit qu'une seule noblesse réelle dans les trois royaumes des Francs, une seule consacrée par l'institution générale, par la loi dominante, par l'autorité souveraine ; c'étoit la dignité, la prééminence des hommes que les rois des Francs recevoient *dans leur foi et dans leur parole*, nommés indistinctement *fidèles*, *leudes*, *antrustions* (1). Tous les Barbares, de quelque nation qu'ils fussent issus, Francs, Bourguignons, Saxons, Alemans, Frisons, Bavarois, une fois admis à vivre sous la protection spéciale du roi [*in truste dominica*], sortoient de la condition commune, et étoient égaux entre eux, aussi bien que supérieurs à tout le reste : on les estimoit le triple d'un Franc (600 sous).

L. Sal. tit. XLIV, §. 4. L. Rip. tit. 11.

Le Romain étoit ennobli par le titre de *convive du roi* : mais il gardoit encore dans cette noblesse le caractère de vaincu et la marque de l'asservissement ; il n'étoit estimé que la moitié de l'antrustion barbare, et la moitié de plus que le Franc ordinaire.

Leg. Sal. tit. XLIV.

(1) L'opinion qui suppose que l'antrustion étoit un vassal des nobles, est insoutenable. Comment penser que le fidèle d'un noble eût été égal au fidèle du roi ! Les lois des Francs ne désignent qu'une seule espèce d'antrustions ; elles les confondroient donc tous ensemble. Il est plus naturel d'expliquer le mot *antrustio* par le texte même de la loi, *qui in truste dominica*, et par l'analogie de la qualité du *conviva REGIS*, nommé dans le même titre de la loi salique *.

* Canciani (*ad leg. Alamann. t. XLV, §. 2*) démontre que les associations d'armes, les compagnies de fidèles, s'appeloient *convivia* dans le moyen âge.

Les honneurs et les privilèges de cet état s'acquéroient et étoient possédés indépendamment de toute fonction publique, et mettoient ceux qui en étoient décorés au-dessus de la dignité et de la juridiction des magistrats. Le *convive* étoit plus que le *domestique du palais*, et le *domestique du palais* plus que le comte. Le poète Fortunat nous apprend cette hiérarchie dans une pièce adressée à un nommé *Condon:*

Carm. historic. XVI; D. Bouq. Hist. Fr. t. II.

Theodericus ovans ornavit honore tribunum,
Surgendi auspicium jam fuit inde tuum.
Theodebertus enim comitivæ præmia cessit.
. . . .
. . . .
Mox voluit sapiens amplificare gradus:
Instituit cupiens ut deinde DOMESTICUS *esses.*
. . . .
Jussit (SIGIBERTUS) *et egregios inter residere potentes,*
CONVIVAM *reddens* PROFICIENTE GRADU.

La qualité d'antrustion étoit toute personnelle et nullement héréditaire : les textes des lois salique et ripuaire, dans les dispositions relatives aux antrustions, et les formules de Marculfe, le prouvent clairement (1); le raisonnement de l'abbé Dubos[a] et les dissertations de Mably[b] le démontrent d'une manière incontestable. L'opinion contraire n'a pu naître que de l'abus des mots *nobilis*,

Form. 1, 18.

[a] *Établiss. de la monarchie franç. in-4.°, tom. III, p. 301-303.*

[b] *Observ. liv. 1, ch. 5, note 1.*

(1) Les lois le prouvent par leur silence absolu sur tout ce qui pourroit avoir rapport à des prérogatives de famille.

Elles le prouvent par la manière dont elles s'expriment à l'égard des privilégiés : elles désignent toujours un homme et non un ordre, l'homme salien qui est sous la foi du roi. (*L. S. tit.* XLIV.)

claris parentibus, illustri progenie ortus, et d'autres semblables ; elle n'a pu s'appuyer que sur des hypothèses vaines, et sur des conjectures tirées des institutions de la seconde race. J'ajouterai quelques considérations aux preuves de Mably.

Conformément à la maxime des anciens Germains, un enfant n'avoit point d'existence civile dans le royaume des Francs. Tacite a dit qu'avant d'être parvenus à la majorité, dont l'époque étoit déterminée par la force de manier les armes, les enfans faisoient partie seulement de la maison, et qu'ils ne comptoient dans l'état que du moment où ils avoient reçu la framée. De même la loi salique, qui stipule des compositions différentes pour l'antrustion, l'ingénu, le lite, &c., ne distingue point du tout de conditions pour les mineurs ; elle ne fait attention qu'au sexe et à l'âge.

German. XIII.

L. Sal. si quis puerum infra duodecim annorum...*600 s. tit. XXVIII, §. 1.*

Le style des écrivains de ce temps confirme mon observation. Les pères demandent des dignités au roi pour leurs fils, quand les jeunes gens sont parvenus à la majorité, que ces auteurs appellent *l'âge de la force*, et qui étoit fixée à quinze ans (1) par les lois bourguignonne et ripuaire. Dans la Vie de S. Licinius on lit cette phrase : *Postquam ad ROBUSTAM pervenisset ÆTATEM, protinùs pater ejus COMMENDAVIT EUM REGI.* Dans celle de S. Arnulphe :

L. Burg. tit. LXXXVIII, §. 1. L. Rip. tit. LXXXI.

Histor. Franç. D. Bouq. t. III, pag. 480.

(1) On remarquera en passant que l'usage de reconnoître les rois de France majeurs dans leur quinzième année est plus ancien que l'ordonnance de Charles V. Le troisième fils de Clovis lui succéda à quinze ans (*Dubos, Mon. fr. III, pag. 70*). Gontran déclara majeur, par le bouclier et la lance, son neveu Childebert, à quatorze ans révolus : *Videte, ô viri, quia filius meus Childebertus jam vir magnus effectus est ; videte et cavete ne eum pro parvulo habeatis.* (Greg. Tur. VII, 33.)

Ibid. p. 507. *Cumque jam benè edoctus ad roboratam venisset ætatem, Gundulfo rectori palatii . . . . traditur. Hinc ille . . . . . . ministerio Theodeberti regis dignum aptavit.* Dans celle de

Ibid. pag. 467. S. Austregisile : *Cùmque . . . . . À MINORE AD ROBUSTIOREM TRANSISSET ÆTATEM, IN OBSEQUIO GLORIOSI REGIS Guntramni DEPUTATUR à patre.* La famille d'Austregisile étoit illustre, *parentum quidem clara progenies.*

Ces exemples prouvent qu'on n'étoit pas *leude* ou *antrustion de naissance;* car il faut que le roi reçoive Licinius, et Licinius, à ce que dit l'auteur, étoit de la race des rois, noble et riche [*prosapiâ regum gentis Francorum. . . . nobilisque et ditissimus*].

C'est ainsi que le père de S. Filibert, qui lui-même étoit noble, le recommanda au roi Dagobert, *regi Dagoberto commendare studuit;* et dès-lors, ajoute l'auteur, Filibert, brillant de l'éclat de la noblesse, se lia d'amitié avec Au-

Ibid. p. 598. doënus, optimat. *Tunc ille, NOBILITATIS LAMPADE FULGENS, consortium indeptus est Audoëni OPTIMATIS. Tunc* est remarquable pour la liaison des idées.

VII.e siècle. L'auteur contemporain de la Vie de S. Herblon explique la chose encore plus précisément : S. Herblon étoit né de parens très-nobles [*nobilissimis parentibus*]; ses parens le recommandèrent au roi, pour qu'il parvînt par le chemin de cette milice à l'honneur de ses ancêtres [*Regiam introduxerunt in aulam, atque regi Francorum eum commendaverunt, quatenus per transitum hujus militiæ ad debitum progenitorum honorem perveniret*].

Vit. S. Hermenlandi. Dom. Bouq. Hist. Fr. t. III, p. 633.

Le même terme *commendare*, employé toujours par des auteurs différens dans la même circonstance, atteste la régularité d'une coutume, et non la singularité d'un fait.

On devenoit un des *leudes*, un des *puissans*, un des *grands* (tous ces termes sont synonymes), en entrant dans le service et dans la maison du roi [*ministerium*]. Qu'on parcoure les écrits de Grégoire de Tours, on y rencontrera de fréquens exemples de cette coutume : Charégisile, *de minimis consurgens, MAGNUS CUM REGE effectus est;* Astériolus et Secundinus *magni cum rege habebantur;* et même on perdoit cette dignité par la volonté du roi. Le roi livra Astériolus au pouvoir de Secundinus, qui le fit mourir.

Lib. IV, 52.

Lib. IX, 30.

Ibid.

L'usage de recommander soi-même et ses enfans n'atteste-t-il pas, si je puis m'exprimer ainsi, la personnalité de cette noblesse viagère et même amovible (1)?

(1) Heineccius est entièrement de cette opinion (*Antiq. Germ.* l. II, c. II, §. 3, 4, 9). Mais l'abbé de Gourcy et M. Meyer soutiennent, au sujet des antrustions, un système qui renverseroit les opinions généralement établies : ils pensent que les antrustions de la loi salique n'étoient que les vassaux des nobles. Un système pareil, mais plus hardi, avoit été imaginé auparavant par M. Garnier, auteur d'un mémoire qui mérita le prix de l'Académie des inscriptions et belles-lettres en 1761 *. Selon lui, l'antrustion *n'étoit rien autre chose qu'un homme qui s'étoit mis sous la sauvegarde particulière du roi* (pag. 97), sans acquérir par ce titre aucune prérogative politique, sans contracter d'obligation spéciale. *Le titre de fidèle répondoit exactement à celui de sujet* (pag. 99, 103). Tous les habitans étoient tenus de prêter serment de fidélité, comme les sujets et les soldats des empereurs. *Le terme de vassal étoit plus étendu ; car il comprenoit non-seulement les leudes.... qui avoient fait serment d'accompagner et de servir le prince, mais tous ceux qui s'étoient recommandés à lui pour obtenir sa protection* (p. 100). *La qualité de convive du roi n'appartenoit en particulier, ni aux Romains, ni aux Francs* (pag. 96) ; c'étoit un honneur que les rois accordoient à leurs sujets, comme les empereurs romains. Lorsqu'on trouve le titre de *convive du roi* parmi les compositions réglées pour les différentes classes de Romains dans la loi salique, lorsque la même proportion est établie de l'antrustion au convive, et du Franc au Romain ; lorsqu'on voit dans Marculfe l'antrustion prêter serment au roi avec ses hommes de guerre *cum arrimania;* lorsqu'on réfléchit

* *Traité de l'origine du Gouvernement français*, 1 vol. *in-8.°*, imprimé en 1765.

II. *Origine du Vasselage dans les mœurs des Germains.*

La noblesse n'étoit autre chose que cette espèce de vasselage dont l'origine se perd dans les antiquités des nations germaniques et gauloises, et dont l'histoire, dès qu'elle commence à éclairer ces contrées, constate l'existence, et ensuite la continuation non interrompue, jusqu'au temps où la féodalité donne à l'état une forme nouvelle (1).

César a dépeint en plusieurs endroits ces associations de braves qui se rangeoient sous la conduite d'un chef. Il les appelle *ambactes, cliens, dévoués :* leur nom étoit, dans la langue du pays, *soldurii.* Il fait une mention particulière des six cents dévoués d'Adcantuanus et des cliens de Lita-

Cæs. Bell. Gall. III, 22; VI, 11, 12, 15.

que le serment exigé de tous les sujets dans les comtés et les centaines ne pouvoit pas être le même et avoir les mêmes effets que celui des leudes ou compagnons dévoués du prince; lorsque l'on considère que, dans l'hypothèse de M. Garnier, de simples protégés ou arrière-vassaux, des *antrustions,* seroient estimés le double de l'homme attaché au prince, de son commensal, *conviva regis,* il est difficile de ne pas reconnoître que les antrustions étoient autre chose que des protégés* ou des arrière-vassaux; qu'ils occupoient le premier rang dans l'état, auprès du prince; qu'ils étoient obligés à le servir avec leurs hommes, et que le convive du roi n'étoit qu'un Romain privilégié.

Nous aurons lieu de revenir sur l'ouvrage de M. Garnier, et de nous convaincre qu'entraîné par l'idée systématique de découvrir dans toutes les institutions des royaumes francs une origine romaine, il a dû voir souvent ce qui n'étoit pas, et prendre des conformités pour des imitations.

* Les protections particulières du roi s'appeloient *præceptio.* Voyez *Diplomata Reg. Merov.* dans les différens recueils.

(1) J'insisterai sur ce point, et je rapporterai en détail plusieurs faits particuliers, parce que les critiques dont j'ai cité plus haut les ouvrages (principalement Mably et l'abbé de Gourcy), n'ont donné que des indications générales et superficielles sur les *cliens* et les *compagnons* de César et de Tacite, et ont négligé de remplir l'intervalle entre ces auteurs et ceux du moyen âge.

vicus, qui jouissoient en commun de tous les biens de la vie avec leurs chefs, et à qui l'honneur imposoit le devoir de ne jamais se séparer d'eux dans les malheurs et les périls, et de mourir, s'ils mouroient. *Ibid. III, 22; VII, 40.*

Tacite, un siècle et demi après César, trace une image toute semblable des princes et des compagnons chez les Germains. *Germ. XIII, XIV.*

Ammien Marcellin, qui écrivoit environ trois cents ans après Tacite (1), rapporte qu'après la défaite de Chnodomaire, fait prisonnier par Julien, deux cents compagnons de ce roi, regardant comme une infamie de ne pas partager sa captivité et de ne pas mourir avec lui, s'il falloit, vinrent d'eux-mêmes se rendre prisonniers. Dans une autre occasion, Julien força le roi Hortaire de subir des conditions onéreuses, pour obtenir la liberté de quatre de ses compagnons, sur la foi et la puissance desquels s'appuyoit principalement sa confiance. *Lib. XVII, 12, p. 150, ed. Vales. in-fol.* *Lib. XVII, 10, pag. 173.*

Avant d'entrer dans le royaume des Francs avec les cliens et les compagnons, je suis arrêté par une objection: elle se trouve énoncée dans ce passage de l'abbé de Gourcy qui reproduit une opinion de Mably sur les compagnies de Tacite et les ambactes de César: *Pag. 223, 224.*

« Tout cela subsistoit-il de même sous les rois francs?
» Non, sans doute. Les ambactes ne purent se soutenir
» long-temps sous la domination romaine, lorsque les
» Gaulois eurent perdu le droit de faire la guerre. *Les com-*
» *pagnons n'étoient plus nécessaires ni utiles sous un gouverne-*
» *ment monarchique,* et pouvoient faire ombrage à la puis-
» sance royale. Les bénéfices, dit Mably, devenoient

(1) A la fin du IVe siècle de l'ère chrétienne.

» inutiles chez les Francs, tout homme libre étant obligé
» de porter les armes.

» Malgré toutes ces réflexions, continue l'abbé de
» Gourcy, on ne peut disconvenir que les usages antiques
» n'aient été en bien des points le fondement et le modèle
» des usages postérieurs. Malgré les changemens acces-
» soires que la différence des circonstances et les révo-
» lutions du gouvernement ont amenés, on reconnoît le
» même génie subsistant dans les deux nations dont nous
» venons de parler. *Les vassaux sont copiés d'après les*
» *ambactes et les compagnons*. . . . .

» Quoique le roi, chez les Francs, eût pris la place
» des princes germains, et que ce fût à lui que la plupart
» des guerriers se recommandoient pour le suivre contre
» les ennemis et pour partager ses récompenses, il faut
» convenir cependant qu'il n'étoit pas le seul qui eût des
» hommes et des vassaux : de simples particuliers, de
» même que les prélats, les ducs et les comtes, en avoient
» aussi, qui s'engageoient étroitement à leur service. Il
» est vrai que les premiers vassaux étoient bien différens
» de ce qu'ils devinrent dans la suite, sous la seconde et
» sous la troisième race : ce n'étoient proprement que
» des domestiques libres, selon l'étymologie du mot. »

M. l'abbé de Gourcy développe ensuite ses idées à l'aide des monumens de la seconde race. Il avoue, dans un autre endroit, qu'il reste si peu d'actes originaux de la première, qu'il n'y a pas lieu d'être surpris que nous ne trouvions rien de précis sur toutes ces choses dans nos antiquités. Ses conjectures sur la condition servile des vassaux ne me semblent pas exactes, et ses doutes sur la

conservation

conservation des liens de vasselage ne sont pas mieux fondés. Le vasselage de la première race n'a pas été copié, comme il le dit, d'après les *ambactes*, dont il ne restoit plus de trace en Gaule, ni dans les mœurs, ni dans la mémoire; il n'a pas été copié d'après les *compagnons*. C'étoit un usage de Germanie qui n'avoit pas cessé, et qui se perpétua après la conquête des provinces romaines. Lorsqu'on veut savoir si une coutume ou une institution étoit en vigueur dans le royaume des Francs de la première race, il ne faut pas se demander si elle s'accordoit avec le génie de la monarchie; il faut chercher d'abord si elle étoit dans l'esprit et dans les mœurs du peuple franc. On n'ignore pas que leur royaume ne composoit point une monarchie régulière, et que ce peuple et ses chefs étoient tout-à-fait étrangers aux principes de la police et du gouvernement des états. Tout se régloit chez eux par les coutumes de leur droit civil et par les maximes de leur administration domestique. C'est ce que je me propose d'expliquer dans un Mémoire particulier.

Revenons aux liens de vasselage, ayant soin de nous renfermer dans les monumens de la première race.

Lorsque Clovis vint s'emparer du royaume de Ragnacaire, il séduisit les *leudes* de ce prince. Un auteur contemporain dit que c'est par le moyen de ses fidèles (*per suos fideles*) qu'il notifie des lettres de protection accordées à S.te Consortia. Mais il seroit superflu d'accumuler les témoignages en faveur des hommes dévoués aux rois : c'est le vasselage, sous la foi des particuliers et des grands, qu'il est important de montrer.

Greg. II, 42.

D. Bouquet, Hist. Fr. III, pag. 459.

La loi ripuaire ordonne à l'homme libre qui en tient

Tit. XXXI.

un autre sous sa dépendance, de le laisser comparoître devant le tribunal où on l'a cité; sinon, il est lui-même responsable [*quòd si HOMO INGENUUS IN OBSEQUIO ALTERIUS inculpatus fuerit*, &c.]; et le §. 3 du même titre déclare expressément que cette loi est faite pour tous les barbares, Alemans, Bourguignons et autres, de quelque nation qu'ils soient.

Tels étoient ces liens, que, pendant l'absence d'un homme chargé d'une mission royale, on suspendoit toute poursuite de procès, non-seulement contre lui, mais contre ses amis et ses vassaux, *amici et gasindi*; et ce n'est pas là un fait isolé, c'est le sujet d'une formule de Marculfe. *I, 23.*

En s'autorisant de cet usage, S. Priet obtint un sursis dans une contestation sur une propriété. *Necessitate compulsus, ita respondit se causas ecclesiæ Immichildæ reginæ* (1) *ditioni commendatas habere; cùmque hanc assertionem cognovissent, imperfectum opus remansit.* *Vita S. Præjecti. D. Bouq. Hist. Fr. t. III, pag. 595.*

Je pourrois citer un article de la loi salique; mais les termes ne sont pas assez précis: *Si QUIS EXTRA CONSILIUM DOMINI SUI navem alienam moverit....... 3 sol. culpabilis judicetur.* *L. Sal. t. XXIV.*

J'alléguerois encore plusieurs lois des Saxons: *Liber homo qui sub tutela nobilis cujuslibet erat*, &c.; mais ce sont des réglemens retouchés ou promulgués par Charlemagne. La loi des Bavarois dit aussi: « Celui qui aura tué un » homme libre paiera 160 sous aux parens, si le mort » a des parens; ou s'il n'en avoit pas, au duc, ou *à celui* » *à qui il s'étoit recommandé pendant sa vie.* » *L. Sax. de exulib. t. XVII, §. 1. — Chart. divis. Carol. Mag. c. V.* *T. III, c. XIII, §. 1.*

La loi des Alemans, une des plus anciennes dans le

(1) Immichilde étoit en exil.

royaume des Francs, range, comme nous l'avons déjà vu, au nombre des privilégiés le vassal du duc ou du comte: *Qualiscunque persona sit, aut vassus ducis, aut comitis.* *Tit. XXXVI, §. 5.*

Ne reconnoît-on pas les compagnons des Germains dans cette autre disposition de la même loi? « Si on laisse » son pair [*parem*] se battre seul, quand il est revenu, » on lui doit une composition de 160 sous. » C'est le taux du meurtre (1). *Tit. XCIII.*

Les liaisons de la pairie sont encore mentionnées dans un autre article de la même loi. Dans la CLXXVII.^e formule de Lindenbrogius, le roi nomme aussi ses pairs et amis. (*Viris magnificis, domesticis, vicariis, centenariis, etiam PARIBUS ET AMICIS NOSTRIS.*) *Ibid. XLV, §. 2.*

Le duc Calmilius, qui gouvernoit l'Auvergne du temps de Brunehaut, et qui tint sous ses ordres une bonne partie de l'Aquitaine, avoit des nobles pour vassaux, *nobiliumque innumerosa tironum clientela.* Il est vrai que l'auteur d'où j'extrais ce passage, écrivoit dans le Xe siècle. *Vita S. Theofredi. D. Bouq. Hist. Fr. t. III, pag. 651.*

Le fils du duc Adalric, qui vivoit sur la fin du VIIe siècle, confie le secret de son cœur à *ses fidèles*..... Ceux-ci, connoissant le dessein de leur maître [*consilium domini sui*], déclarent qu'ils sont prêts à faire tout ce qu'il plaira à sa vénérable paternité [*venerabili paternitati*]. L'auteur est du XIe siècle. *Vita S. Odiliæ. Ibid. pag. 590.*

S. Gengulphe étoit un vassal de Pepin d'Héristal (*militari officio conjunctus inserviebat*). Le biographe est du Xe siècle. *Ibid. p. 636.*

(1) Canciani, dans une note sur l'article 2, t. XLV de la même loi, donne beaucoup de renseignemens sur ces confraternités d'armes, que, dans le moyen âge, on appela *convivia.*

Tous ces récits de faits qui se sont passés dans le temps de la première race, pourront néanmoins paroître suspects à cause de l'âge des auteurs.

Mais on a une lettre d'un certain Vérus à Didier, fidèle du roi Dagobert et son trésorier, pour le prier d'accorder à quelqu'un sa protection [*patrocinium*], sous laquelle ce Vérus étoit lui-même.

D. Bouq. ibid. tom. IV, p. 48.

L'auteur contemporain de la Vie de S. Didier dit qu'il avoit beaucoup d'évêques, de ducs et de domestiques, sous sa protection. [*Multi quoque episcoporum, ducum ac domesticorum, sub ala tuitionis ejus degebant.*]

D. Bouq. t. III, pag. 528.

On trouve une chose semblable dans la Vie de S. Éloi, écrite par l'évêque Audoënus son ami : *Factus est notus cuidam regis thesaurario Bobboni vocabulo . . . . . . CUJUS SE PATROCINIO COMMITTENS, SUB EJUS DITIONE DEGEBAT.*

Ibid. pag. 552, 1, 18.

Marculfe, dans la formule de l'engagement de l'*antrustion*, dit que le récipiendaire se présente pour prêter serment avec son *arimannia*, c'est-à-dire, avec la troupe des hommes libres attachés à son service. Les *arimans*, selon l'étymologie donnée par M. Meyer, étoient les hommes libres, les hommes de guerre.

On verra plus bas l'exemple de Sigefrède, qui, pour demander la fille du comte Rigobert en mariage, vient accompagné de ses *arimans*, que l'auteur appelle *milites*, terme correspondant en latin.

Heinecc. Antiquit. Germanic. tom. I, p. 342.

Quoique les Lombards fussent étrangers aux Francs, leurs lois feront bien autorité ici : ce sont les mêmes mœurs. Rotharis, qui rédigea le code de cette nation en 644, veut qu'on reste attaché au roi ou au magistrat au service duquel on a acquis un bien. [*Si . . . . . . in obsequio regis,*

L. Lang. §. 167.

aut cum judice, aliquas res serviendo acquisierit, &c.] Il veut qu'on rende ce qu'on tient d'un duc ou *d'un homme libre quelconque*, si l'on se sépare d'eux. [*Et si quas res dux aut* QUICUNQUE LIBER HOMO DONAVERIT, *et cum eo noluerit permanere*, &c. &c.] *L. Lang. §. 177.*

J'alléguerois bien encore cette loi des Wisigoths : *Et unusquisque* LIBER HOMO *post mortem domini sui licentiam habeat se commendandi.* Mais on ne peut pas assimiler les Wisigoths aux Francs ; leurs *tyufades*, ou capitaines de mille hommes, étoient de condition servile, et recevoient la bastonnade lorsqu'ils étoient trop lents à conduire les hommes de leur district à l'armée. *L. Wisig. lib. III, t. I, l. 5.* *Ibid. lib. IX, t. II, l. 9. Ervigius rex, ann. 680-687.*

Tout, jusqu'au langage, qui est le miroir des mœurs, montre l'identité de ces liens de vasselage, sous la première race, avec ceux des compagnons des Germains. Être attaché au service du roi, ou remplir un office dans le palais, cela s'appelle *militare in obsequio regis.* Tous les hommes de cette condition sont des *commilitones.* On se rappelle ces festins abondans qui, selon Tacite, faisoient une grande partie des libéralités des princes à leurs compagnons. Ainsi Grégoire de Tours, énumérant toutes les personnes qui doivent composer une maison royale, désigne les fidèles par le mot *nutritii. Comitibus, majoribus, domesticis atque nutritiis.* Du Cange attribue cette signification à ce mot ; mais il le corrige, et veut *nutritus.* S. Vandresigile avoit été ainsi *nourri* à la cour de Dagobert. *In ejus aula* NUTRITUS *et suis olim ministeriis adscitus.* La reine Baltilde eut beaucoup à se plaindre des grands qu'elle avoit *nourris avec bonté* [*contra eos quos ipsa dulciter nutrierat*]. Ansegise, père de Pepin d'Héristal, avoit ainsi *Vita S. Austregisili. D. Bouq. Hist. Fr. t. III, pag. 467, et Vit. SS. suprà citat.* *Greg. IX, 36.* *Hac voce.* *Vita S. Wandr. D. Bouq. Hist. Fr. t. III, p. 562.* *Vita S. Balthildis, ibid. pag. 574.*

nourri et promu à de grands honneurs des ducs et des grands. *Duces et optimates Francorum, quos genitor ejus nutriverat magnisque honoribus exaltaverat.*

Ann. Metens. anno 690.

Il nous semble que toutes ces autorités réunies détruisent l'opinion de Mably, qui veut que les liens du vasselage n'eussent rien de commun avec les anciennes mœurs des Germains.

III. *Origine des Terres allodiales et des Terres féodales.*

Les réflexions précédentes nous amènent à l'examen des objets de la munificence des rois. Les bénéfices furent une conséquence nécessaire du système du vasselage. M. l'abbé de Gourcy pense que les rois francs prirent pour modèles les bénéfices militaires des Romains : mais les Francs n'avoient pas besoin de l'exemple des Romains. Il imagine aussi que d'abord les rois francs conférèrent à leurs guerriers les bénéfices restés vacans par la mort ou la fuite des soldats romains. « Les rois ne pouvoient, » ajoute-t-il, assurer autrement des établissemens con- » venables à la plupart d'entre les guerriers, puisqu'ils » ne dépouillèrent pas les habitans de leurs terres, comme » avoient fait les Wisigoths; que même ils ne s'étendirent » qu'à la faveur de leurs intelligences avec les naturels » du pays, et du bon traitement qu'ils faisoient aux » peuples. » Les histoires les plus véridiques ne donnent pas lieu de penser que les rois aient été si soigneux d'épargner les Romains ; et leurs guerriers, quand ils l'auroient voulu, ne l'auroient pas permis. Les Romains, il est vrai, et sur-tout les évêques, préférèrent des maîtres

Pag. 229.

catholiques à des maîtres ariens : mais les Francs n'en étoient pas moins conquérans et barbares. Grégoire de Tours, mettant un discours dans la bouche de Gondebaud, se sert de ces expressions à l'égard des Francs : *Ces barbares sont venus nous attaquer. . . . . il faut adoucir leur férocité.* L'historien Roricon donne une idée de leur droit des gens, lorsqu'il dit que Clovis résolut ou de massacrer toute la nation des Bourguignons, ou de leur imposer de grands tributs. Il faut faire la guerre de peur de se *rouiller;* c'est encore un des motifs par lesquels Clovis excite ses Francs à l'expédition contre les Wisigoths. Si cet historien ne me paroît pas assez digne de foi, quoiqu'il offre souvent le tableau fidèle des mœurs du peuple franc, on ne récusera pas Grégoire de Tours. Thierri, fils de Clovis, ne retient auprès de lui ses troupes que par la promesse du pillage de la cité de Clermont. Ils emmeneront les hommes, les troupeaux, les esclaves, avec les meubles. Les mêmes Austrasiens, selon le récit d'Aimoin, déclarent à Thierri qu'il ne les a attirés que par l'espoir du butin, et qu'il faut ou qu'il leur donne des récompenses de ses propres biens, ou qu'il leur indique un ennemi dont la dépouille les enrichisse. Je craindrois de rendre cette digression fastidieuse, si je la surchargeois d'un trop grand nombre de citations. Je les indiquerai en marge, et n'alléguerai plus qu'un seul fait. Clovis et ses Francs convertis donnèrent beaucoup de possessions à S. Remi : il falloit qu'ils en eussent pris beaucoup.

Lib. II, 32.

Roric. lib. III. D. Bouq. Hist. Fr. t. III, p. 12.

Id. lib. IV, p. 16.

Greg. lib. III, 11.

D. Bouq. Hist. Fr. tom. IV, p. S. Greg. II, 32; VI, 31; VII, 1, 38, 39. Vita S. Fridolin. D. B. Hist. Fr. tom. III, p. 407. Vita S. Remig. tom. III, p. 40.

Le texte des lois fait conjecturer que les Francs se cantonnèrent sur plusieurs points, et prirent ce qui étoit à

leur convenance, ou s'adjugèrent plusieurs possessions par le sort, comme on avoit coutume de procéder au partage du butin, et comme on divisa dans la suite le royaume entre les fils du roi mort, parce qu'on regardoit la royauté comme un alleu.

Greg. epitom at. Fredeg. 30, 55.

Si l'on envahit la propriété d'un autre, dit la loi ripuaire, on doit réparer suivant l'estimation du jugement: *Quòd si . . . . in* SORTEM *alterius fuerit ingressus*, &c. &c. De même on paie 15 sous d'amende à son *compagnon de propriété*, si l'on empiète sur lui : *Si quis* CONSORTEM *suum quantulumcunque superpriserit*, &c.

L. Rip. t. LX, §. 5.

Ibid. §. 2.

La signification du mot *sors* s'explique par la loi des Bourguignons, qui, en plusieurs endroits, emploie ce mot pour désigner la propriété: *De hereditate patris, hoc est, de ea tantum terra quam pater ejus* SORTIS *jure possidens . . . . quia cognovimus Burgundiones* SORTES SUAS *nimiâ facilitate vendere*, &c.; et comme les Barbares assimiloient la dignité royale à la propriété, *extra sortem*, dans la loi 1 du titre VI, et dans la II.e de la seconde addition, veut dire *hors du royaume*.

L. Burg. t. XIV, §. 5.
Ib. t. LXXXIV; t. I, §. I.

La loi salique contient une ordonnance analogue à celle de la loi ripuaire. « Si l'on veut s'établir dans une » *villa* (1) malgré ceux qui l'habitent, on est évincé; si » l'occupation n'a pas été contestée pendant douze mois, » il y a prescription. » On voit que les Francs avoient beaucoup de *villa*, et que les grands abusoient de leur puissance pour en enlever aux Romains (2). C'étoit le

L. S. t. XLVIII, §. I.

Ibid. §. 2.

Greg. VII. 7, 19; IX, 9, 10, 12.

(1) Un territoire, une campagne, contenant plusieurs habitations. Voy. du Cange, au mot *Villa*.

(2) Grégoire de Tours appelle les Francs qui habitent une même *villa*, *villæ participes* (VII, 47).

séjour

séjour agréable aux Barbares : ils laissoient aux Romains leurs villes ; ils s'y seroient crus emprisonnés (1).

C'est ainsi que, par les premiers partages et par les premières invasions, furent acquises et assignées les propriétés particulières, les patrimoines ou les alleux des chefs de famille, leudes ou simples hommes libres. Mais les rois se réservèrent une grande quantité de terres pour les distribuer à leurs leudes et à leurs amis ; on appela ces biens tantôt *beneficium*, tantôt *fiscus*, pour en indiquer la dépendance ; tantôt *possessio*, pour marquer la condition de la propriété. Le domaine des empereurs, ceux des particuliers, des officiers et des soldats romains, qui furent tués ou chassés, fournirent une ample matière à la générosité des rois.

IV. *Nature des Bénéfices ou Fiefs de la première Race.*

DEUX hommes dont les écrits font autorité, ont eu des opinions diamétralement opposées sur cette matière. Selon Montesquieu, les droits de justice des seigneurs ne furent qu'une suite naturelle des usages et des lois de la Germanie ; selon Mably, ce fut l'institution toute nouvelle de la fraude et de la violence.

Montesquieu a dit : « La justice fut, dans les fiefs » anciens et dans les fiefs nouveaux, un droit inhérent » au fief même, un droit lucratif qui en faisoit partie. » Mably combat cette assertion, et conclut presque à

Espr. des lois, liv. XXX, ch. XX.

(1) *Civitates barbari possidentes territorio earum habitant: namque ipsa oppida, ut circumdata retiis busta, declinant.* Amm. Marcell. lib. XVI, II, p. 112, in-fol. *Muros coloniæ, munimenta servitutis, detrahatis. Etiam fera animalia, si clausa teneas, virtutis obliviscuntur.* (Tacit. *Hist.* IV, 64.)

l'absurde contre Montesquieu, par le rapprochement de cet autre passage : « Chez les Germains, il y avoit des » vassaux, et non pas des fiefs. Il n'y avoit point de fiefs, » parce que les princes n'avoient point de terres à donner, » ou plutôt les fiefs étoient des chevaux de bataille, des » armes, des repas. » S'il n'y avoit point de fiefs chez les Germains, ajoute Mably, et en effet il n'y en avoit point, comment, par leurs coutumes, la justice pouvoit-elle être un droit inhérent au fief? Si des chevaux de bataille, des armes, des repas, étoient des fiefs, seroit-il raisonnable de penser que le droit de justice fût attaché à de pareilles choses? Où auroit été le territoire de ces justices ?

Ibid. ch. XI.

Observat. sur l'hist. de Fr. l. I, ch. V, note 5.

Montesquieu avoit répondu d'avance : « Il y avoit des » vassaux, parce qu'il y avoit des hommes fidèles qui » étoient liés par leur parole. » Mais Mably repousse la proposition de Montesquieu par ces réflexions :

Espr. des lois, liv. XXX, ch. III.

« En se voyant forcé de regarder comme des fiefs, des » chevaux de bataille, des armes et des repas, comment » M. de Montesquieu ne s'est-il pas aperçu qu'il étoit » dans l'erreur? Qu'il est dangereux de faire un système ! » *Il y avoit des vassaux, parce qu'il y avoit des hommes fidèles* » *qui étoient liés par leur parole;* mais il y a eu dans toutes » les nations des hommes fidèles qui étoient liés par leur » parole, et jamais cependant personne n'a prétendu que » le gouvernement des fiefs ait été le gouvernement de » toutes les nations. *Ils étoient engagés pour la guerre, et* » *faisoient à peu près le même service que l'on fit depuis pour* » *les fiefs* (phrase de Montesquieu encore citée par Mably). » Nos soldats sont donc aujourd'hui des vassaux de la

Note 2, ch. VI, liv. I.

» couronne; leur engagement et leur paie sont donc des » fiefs. ».

Ce raisonnement, quoique spécieux, n'est pas difficile à réfuter. Les hommes fidèles, qu'on a pu voir chez toutes les nations, liés par leur parole, et les soldats des monarchies modernes, ne contractoient pas des engagemens semblables à ceux des *compagnons germains*, ni avec les mêmes circonstances, ni aux mêmes termes. La Germanie et la Gaule offrent l'exemple singulier de ces hommes qui, d'un mouvement libre et spontané, s'attachoient et se dévouoient à des chefs qu'ils avoient choisis, combattoient pour eux et non pour l'État (1), et formoient plusieurs associations de guerre au milieu de la société civile. Les princes étoient vraisemblablement les arbitres des querelles de leurs compagnons, comme de leurs honneurs (2); et ces barbares étoient accoutumés à substituer, dans leurs idées et leurs sentimens à l'égard de l'état, des rapports privés à des rapports publics, des individus à la patrie. C'est ainsi que le germe de la féodalité, et non la féodalité même, se trouva conçu dans les mœurs des Germains.

On peut reprocher à Montesquieu d'avoir poussé trop loin sa proposition, d'avoir employé d'une manière trop absolue le mot *fief*, d'avoir comparé trop rigoureusement les fiefs de la seconde race au gouvernement de la première, et même des nations germaniques; enfin d'avoir voulu découvrir dans ces antiquités un type exact et un plan tout entier, au lieu d'une simple ébauche et de quelques traits

(1) *Principes pro victoria pugnant, comites pro principe.* (Tacit. *German.* XIV.)

(2) *Gradus quinetiam et ipse comitatus habet, judicio ejus quem sectantur.* (Ibid. XIII.)

seulement indiqués : mais le fond de son opinion est vrai. Les Francs apportèrent leurs mœurs germaniques dans les Gaules. D'un côté, l'ordre de la propriété, inconnu jusqu'alors parmi eux, fit de grands changemens à leurs institutions; et de l'autre, leurs institutions forcèrent l'ordre de la propriété à recevoir des modifications qu'on ne connoissoit pas ailleurs.

Mably, qui déplore le danger des systèmes, nous en donne un qui me paroît beaucoup moins exempt de faute que celui de Montesquieu. Si l'on adopte ce système, 1.° les bénéfices ne furent que des concessions de terre pures et simples, sans obligation spéciale, sans privilége de justice; 2.° l'hérédité des bénéfices fut consacrée en principe par le traité d'Andely en 587 et par l'ordonnance de Paris en 615.

Il se sert de trois espèces d'argumens pour prouver sa thèse, suppositions, conjectures, autorités.

Obs. sur l'hist. de Fr. liv. I, ch. III. Selon lui, « les grands usèrent de leur fortune et de leur » puissance pour s'arroger des droits seigneuriaux, soit » qu'ils accoutumassent les petits et les foibles à les recon- » noître pour arbitres et pour suzerains, en leur accordant » asile et protection ; soit qu'ils les eussent assujettis par » la violence, et qu'ils eussent extorqué, par la crainte, » des corvées et des tributs. Les rois, voyant ensuite que » plusieurs leudes s'étoient fait des seigneuries particu- *Ibid. note 5.* » lières, vers l'an 630, attribuèrent à leurs bénéfices le » droit de justice, pour les rendre plus considérables et » en relever la dignité. » Comme à une supposition arbitraire on peut répondre par une autre supposition quelconque, nous ne nous arrêterons pas à discuter sur ce

point; d'ailleurs l'auteur avoue lui-même qu'il peut s'être trompé sur l'origine de cette innovation, quoiqu'il prétende en avoir bien fixé l'époque.

Mably demande comment il auroit pu se faire, si la coutume des seigneuries eût été apportée de Germanie et eût été la constitution primitive des Français, que plusieurs hommes libres fussent parvenus à ne pas reconnoître de seigneur avant le règne de Charles-le-Chauve. Il ajoute que les expressions dont on se servit dans les capitulaires en parlant des justices seigneuriales, supposent qu'elles avoient été démembrées de la juridiction ou du ressort des ducs et des comtes. De plus, chaque comté fut divisé en plusieurs cantons nommés *centaines*, dans chacun desquels on établit un centenier pour y rendre la justice. Quel auroit été leur emploi, si des seigneurs particuliers avoient administré la justice dans leur territoire? Les rois n'avoient pas de justice particulière dans leur domaine; par conséquent les bénéficiers n'avoient point la justice dans leurs possessions.

Mably a remarqué encore que parmi les quatorze diplômes de concession de bénéfices, depuis Clovis jusqu'à Clotaire II, publiés par Dom Bouquet, aucun ne fait mention de droits de justice. Enfin il défie de pouvoir citer un texte qui prouve qu'avant l'hérédité des bénéfices les bénéficiers jouissoient de quelque prérogative qui ne leur fût pas commune avec les leudes.

Hist. Fr. t. IV, pag. 650.

Liv. I, ch. V, note 3.

Voilà ses conjectures. 1.° Nous répondrons que le mot *seigneurie* commence par dénaturer la question. On conviendra que la coutume des seigneuries ne fut point apportée des contrées germaniques; mais on ne peut pas avoir

lu César et Tacite, sans s'être convaincu que les Germains avoient des coutumes qui, avec l'établissement de la propriété, durent faire naître des priviléges de justice. 2.° Les possessions accordées aux bénéficiers ne remplissoient pas toute la France; et les bénéficiers pouvoient jouir de leurs priviléges sans que les hommes libres fussent contraints de se ranger sous des seigneurs et que les centeniers cessassent d'exercer leurs fonctions. 3.° Si les justices de la seconde race furent un démembrement de la juridiction des comtes, cela n'empêche pas que, sous la première race, il n'y eût des priviléges de justice attribués à certaines personnes, priviléges qui n'étoient point des seigneuries. 4.° Les bénéficiers pouvoient être exempts de la justice ordinaire dans leurs possessions, sans que les rois eussent des justices particulières dans leurs domaines. 5.° Le silence des diplômes ne détruit pas le texte des lois que nous citerons tout-à-l'heure; et quant à cette prétendue impossibilité de montrer que les bénéficiers n'avoient point de prérogatives qui ne leur fussent communes avec les leudes, ces mêmes lois leveront, je crois, tous les doutes.

Liv. I, ch. III. Mably prétend, dans son système, que Clovis et ses prédécesseurs s'étoient fait respecter assez des grands, en ne leur donnant que quelque présent médiocre, un cheval de bataille, une francisque, une épée; que dans la suite les grands devinrent plus avides, et que les successeurs de Clovis leur prodiguèrent des terres pour les gagner. Tous les historiens et les lois attestent que les grands eurent des possessions considérables dès le commencement de la première race.

Mably croit avoir fixé précisément l'époque de la

naissance des seigneuries au temps où les Mérovingiens commencèrent à étendre leur autorité. Il cite une ordonnance de l'an 595, qui, selon lui, *suppose que quelques leudes avoient une juridiction chez eux.* [*Pari conditione convenit, ut si una centena in alia centena vestigium miserit et invenerit, vel* IN QUIBUSCUNQUE FIDELIUM NOSTRORUM *terminis miserit*, &c.] Nous ne dirons pas que cela suppose, mais que cela prouve certainement une juridiction établie, non pas chez *quelques* fidèles, mais chez tous généralement; *quibuscunque* signifie le contraire d'exception. Deux édits de Clotaire expliquent mieux encore cette institution : *Si in truste invenitur* (latro), *medietatem compositionis trustis adquirat, et capitale exigat à latrone. . . . . Episcopi vel potentes qui in aliis possident regionibus, judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco, qui justitiam percipiant et aliis reddant.*

D. Bouq. Hist. Fr. tom. IV, p. 112.

Ibid p. 114.

Ibid. pag. 119.

Voici donc le privilége de percevoir les profits de la justice, et en même temps l'obligation de la faire rendre, établis dès le règne de Childebert II par des réglemens universels pour le royaume, et non par des faveurs individuelles. Dom Bouquet en offre un monument encore plus ancien : ce sont trois diplômes de 528, 538, 557, contenant une pareille concession au monastère de Saint-Calais dans le Maine. Enfin, si nous consultons les lois fondamentales du royaume, nous trouvons des possessions privilégiées : *Si infra testamentum regis* (1) *aliquid invaserit, aut cum sex juret, quòd infra terminationem testamenti nil invaserit, aut cum sexaginta solidis omnem redditionem restituat.*

Ibid. p. 117.

L. Rip.

(1) *Infra testamentum regis* équivaut à ces mots, *intra terram litteris regiis condonatam.*

Cet article est le troisième du titre LX, *de Traditionibus*, et suit immédiatement l'article qui condamne à quinze sous l'homme qui empiète sur une propriété particulière : *Si quis consortem suum quantulumcunque superpriserit*, &c.

La justice attachée au bénéfice n'étoit pas regardée comme une partie du pouvoir exécutif, comme une magistrature, mais comme un revenu. Le soin de rendre et d'exécuter les arrêts devenoit une des conséquences et une des charges de cette perception. On peut proposer ce dilemme : Ou la terre concédée au bénéficier comprenoit plusieurs manoirs d'hommes libres, ou elle n'en renfermoit point. Dans le second cas, le possesseur unique étoit un fidèle du roi, et ne relevoit que du tribunal suprême : la justice ordinaire étoit exclue de son domaine. Dans le premier cas, le roi ne transportoit pas au bénéficier la propriété des manoirs d'hommes libres : donc il ne pouvoit concéder que les profits de justice.

Mably affirme de plus que les bénéfices, avant d'être héréditaires, n'étoient que de simples présens, qui n'imposoient aucune obligation spéciale et rigoureuse à l'égard du prince, et n'attachoient à lui que par les devoirs volontaires de la reconnoissance. L'abbé de Gourcy a très-judicieusement pensé que si l'on pouvoit être leude sans être bénéficier, en devenant bénéficier on devenoit toujours leude, et que les rois n'auroient pas fait ces dons considérables sans vouloir s'assurer positivement de la foi et du dévouement des donataires. Les monumens authentiques prouvent que les bénéficiers avoient des liaisons étroites et des rapports particuliers de dépendance avec le roi. Ils ne passoient point de l'état de laïc à celui de

clerc

clerc sans sa permission. *Et quia præfatus vir Domini, in ejus* (Dagoberti) *aula nutritus et suis olim ministeriis adscitus, nitebatur* (Dagobertus) *consultu suorum molestiam inferre* (viro præfato), *pro eo quòd sine permissu habitum mutasset.*

Vita S. Wandregisili. Dom Bouq. Hist. Fr. t. III, p. 562.

Ils ne disposoient point de leurs enfans, ils ne se marioient point eux-mêmes, sans l'approbation de l'autorité suprême, soit qu'ils craignissent d'être privés de leurs bénéfices ou de n'en obtenir pas la continuation pour leurs enfans, soit qu'ils eussent à redouter, comme on va le voir, la vengeance du roi.

Metuens autem præfatus Gondoïnus (aulicis rebus aptus) *ne, ob filiam, regis iram sævitiamque incurreret, eam à calle quò ire sponte decreverat, pedetentim retraxit.............. Blandinus Boso* (noble et fidèle du roi) *prædictam Salabergam non ejus sponte....regio tamen jussu.....ad suum matrimonium adscivit. — Vir nobilis Boso...... consilio Francorum procerum* (1), *duxit uxorem Salabergam.* Boson avoit fait vœu de se consacrer à la vie monastique. — *Præfatus rex Clodoveus Rigoberto* (comiti palatino) *Ursanam in matrimonium junxit beneficiumque maximum delegavit.*

Vita S. Salab. Ibid. p. 606.

Vita S. Anstrud. Ibid. p. 615.

Vita S. Bertæ. Ibid. p. 621.

Qu'on ne dise pas que les rois n'avoient pas besoin d'exiger la promesse d'un service particulier, d'un service militaire, de ceux à qui ils donnoient des bénéfices, parce que tous les hommes libres étoient tenus de porter les armes et de répondre au ban royal. Le serment du bénéficier et du leude étoit un engagement plus fort et plus étendu. La loi des Bourguignons nous offre des rensei-

(1) *Consilio Francorum procerum* veut dire « par décision du conseil » royal, du roi et de ses leudes », comme plus haut, *consultu suorum* et *regio jussu.*

2 addit. l. Burg. §. 11. gnemens précieux sur le système des bénéfices. Elle dit que ceux qui ont reçu des dons de la *munificence* du roi ne pourront être admis, avec les autres hommes libres, au partage général des terres. Elle prescrit le mode de pétition pour obtenir une possession de la munificence Ibid. 13. royale. « Qu'on vienne avec une lettre du comte; qu'elle » soit remise au conseil royal et aux maires du palais, » qui, d'après les ordres du roi, expédient les lettres de » concession, afin que le juge du lieu dans lequel est situé » le bien, le livre, si on le peut sans péché. » Ces régle- L. Burg. tit. LXXX, §. 3, 4. mens sont de Sigismond. Un autre de Gondebaud assure aux héritiers la propriété des dons particuliers de la munificence royale, sous la condition qu'ils le serviront fidèle- Greg. VIII, 37. ment, comme leurs pères l'ont servi. Grégoire de Tours rapporte que la veuve de Badegisile, évêque du Mans, vouloit retenir plusieurs possessions de l'église dans l'héritage de son mari, sous prétexte qu'elles faisoient partie de l'apanage militaire de Badegisile, qui, avant de parvenir à l'épiscopat, avoit été un des grands de la cour. *Militia hæc fuit viri mei.*

Pour que le système de Mably sur les seigneuries fût bon, il faudroit que les bénéfices, d'abord amovibles, eussent été reconnus héréditaires par une constitution du royaume.

Selon lui, l'article du traité d'Andely qui interdit aux rois la faculté de retirer capricieusement aux fidèles leurs Greg. IX, 20. bénéfices, est la sanction de cette hérédité. *Quidquid antefati reges ecclesiis aut fidelibus suis contulerunt, aut adhuc conferre cum justitia, Deo propitiante, voluerint,* STABILITER Obs. sur l'hist. de Fr. liv. 1, ch. IV, note 3. *CONSERVETUR* (1), &c. Ces mots, *stabiliter conservetur*, si

(1) C'est le texte même du traité. Grégoire fut un des rédacteurs.

l'on écoute Mably, doivent s'entendre dans le sens de l'hérédité, et non de la conservation pendant la vie. Tous les raisonnemens les plus adroits ne sauroient faire adopter cette interprétation.

La preuve qu'il allègue, c'est que, dans le même traité, on permet aux femmes, aux veuves et aux filles des Mérovingiens d'aliéner pour toujours les terres qu'elles conféroient en bénéfice. La loi des bénéfices étoit très-différente de celle qui régissoit les biens de ces princesses. La *dot,* et le *morgengabe* ou présent du lendemain de noces, *donum matutinum,* devenoient la propriété pleine et entière des épouses auxquelles on les donnoit : c'étoit la coutume générale des Barbares. La loi des Lombards fut obligée de mettre des bornes à ces libéralités. On les prenoit sur ses alleux, et elles passoient comme alleux aux femmes. La condition des princesses, à cet égard, étoit réglée par la loi commune.

Mably voit ensuite avec aussi peu de justesse la confirmation du droit déjà consacré par le traité d'Andely, dans cette ordonnance de 615 : *Quidquid parentes nostri anteriores principes, vel nos, per justitiam visi sumus concessisse et confirmasse, in omnibus debeat confirmari.* Enfin, ajoute Mably, l'hérédité des bénéfices étoit tellement établie et reconnue pour être la coutume générale, quarante-cinq ans après l'assemblée de Paris, que Marculfe, qui écrivoit dans ce temps-là, en fait une clause particulière dans l'acte de donation des bénéfices : *Ita ut eam villam jure proprietario, absque ullius exspectata judicum traditione, habeat, teneat, possideat, et suis posteris, Domino adjuvante, ex nostra largitate aut cui voluerit ad possidendum relinquat.* *Ibid. note 5.*

Il y avoit, à la vérité, des possessions que les rois donnoient, à titre de propriété; mais ce n'étoit pas l'usage général pour toutes les concessions de bénéfices. Autrement, pourquoi Marculfe lui-même auroit-il distingué expressément, dans trois autres formules, trois espèces de biens, les biens acquis par achat, vente, échange, &c., les biens qu'on tient du roi, et les biens allodiaux ou propres (1)?

Liv. XXX, ch. XVI.

Montesquieu a cité d'autres autorités pour prouver que les bénéfices étoient d'abord amovibles. Nous aurions pu en ajouter plusieurs autres, tirées de Grégoire de Tours; mais il vaut mieux rapporter celles qui attestent que le principe s'étoit conservé jusqu'à la fin de la première race.

En 532, Dagobert donne à un monastère une *villa Itiniscoa*, qui avoit appartenu à deux frères Landeric et Ga....neric.

D. Bouq. Hist. Fr. tom. IV, p. 628.

L'an 647, S. Géremare demande au roi qu'il lui soit permis de transmettre à son fils tout ce qui étoit en sa puissance. *Adiens regem, PETIIT AB EO, ut, coram cunctis principibus, CUNCTA QUÆ SUI JURIS ERANT, TRADERET, eique coram cunctis principibus Francis INDIFFERENTER donaret. Quod rex audiens valdè mirari cœpit; tandem petitioni ejus libenter annuens, non solùm QUOD ROGABAT JUVENI TRIBUIT, sed insuper ei MULTA ETIAM AUXIT* (2).

Vita Gerem. D. Bouq. Hist. Fr. tom. III, p. 551.

En 676, Thierri III s'exprime ainsi en tête d'un diplôme : *Meritò beneficia quæ possident, amittere videntur, qui non solùm largitoribus beneficiorum ingrati existunt, verùm*

(1) Lib. 1, form. 2. *Aut super proprietate, aut super fisco*....... F. 12. *Aut munere regio, aut de alode parentum*......... Form. 33, *id.*

(2) L'auteur de la Vie de Géremare étoit contemporain.

etiam infideles eis esse comprobantur (confiscation des biens du duc Adalgise). *Ibid. pag. 670.*

Les maires du palais prenoient à leur usage des domaines royaux, qui revenoient au fisc après leur mort. L'an 686, Thierri III donne à l'abbaye de Saint-Denis la *villa Latiniaco*, qui avoit appartenu successivement aux maires Ébroin, Waraton et Ghislemare, et étoit revenue au fisc. Il ajoute à cette donation une dépendance de Lagny, qui avoit passé précédemment d'un nommé *Arulfe* à l'évêque Godin. La métairie de Ver appartint d'abord à Ébroin et ensuite à Grimoald. *Ibid. p. 664.*

Il y eut un grand désordre à cet égard vers la fin de la première race, à commencer du milieu du VII.ᵉ siècle. Il se fit beaucoup d'usurpations, et la foiblesse des rois laissa introduire l'usage de concéder en propre les bénéfices; mais les bénéfices héréditaires n'avoient point cette qualité par l'effet d'une constitution générale. Il falloit que l'acte de donation renfermât expressément une clause pour cette circonstance. Les bénéfices restèrent toujours de droit amovibles, quoique, par le fait, ils fussent le plus souvent transmis des pères aux enfans avec les propriétés d'autres espèces : c'étoit toujours une succession, mais non pas une hérédité.

« Tant que les bénéfices restèrent amovibles, dit Mably, » les citoyens formoient deux classes différentes ; mais les » familles étoient toutes du même ordre. Quand, au con» traire, les bénéfices changèrent de nature en devenant » héréditaires, les fils d'un bénéficier, par le droit même » de leur naissance, qui les appeloit à la succession de » leur père, se trouvèrent sous la truste ou sous la foi du *Liv. I, ch. V.*

» roi, et furent d'avance ses obligés et ses protégés. La » naissance leur donnant une prérogative qu'on n'acqué- » roit que par la prestation du serment de fidélité, on s'ac- » coutuma à penser qu'ils naissoient leudes. »

Nous venons de voir qu'il s'en faut que cette innovation fût aussi ancienne et aussi générale que le croit l'abbé de Mably. Nous ne pensons pas non plus que ce préjugé, que les fils des bénéficiers héréditaires naissoient leudes, fût si répandu et si accrédité. La nécessité de se rendre leude en prenant possession du bénéfice paternel devoit toujours être, au moins légalement, la première condition de l'hérédité.

Ibid. p. 686.

Pour appuyer son système, il rappelle une singulière formule de Marculfe : c'est le texte d'un contrat par lequel on donnoit son alleu au roi, afin de le recevoir ensuite de lui à titre de bénéfice pour soi-même et pour ses héritiers. On ne pourroit, selon Mably, expliquer cette coutume bizarre que par l'avilissement relatif des familles communes et même des leudes, qui n'avoient point de bénéfices héréditaires, et par le desir qu'ils eurent d'acquérir la noblesse, et de s'égaler ainsi aux familles bénéficiaires.

Mais cela s'explique facilement sans recourir au système de Mably. Le fond de la munificence des rois dut s'épuiser par leurs prodigalités souvent forcées, et par l'usurpation des grands, qui retenoient de force la possession des bénéfices amovibles. Ceux qui voulurent, dans la suite, jouir des prérogatives attachées à toutes les terres bénéficiaires, amovibles ou non, dénaturèrent leur alleu, mais ne le dénaturèrent qu'avec la condition qu'il leur reviendroit à titre de bénéfice héréditaire, pour ne pas perdre

l'avantage du bien allodial, en même temps qu'ils gagnoient les prérogatives du bénéfice.

Mably a besoin de supposer que le titre de leude sans bénéfice héréditaire, une fois que les familles se distinguèrent par cette espèce de privilége, n'étoit plus dans l'état un titre de noblesse. Comment le prouve-t-il?

Marculfe a donné une formule de la prestation du serment à exiger de tous les sujets lors de l'avénement d'un roi, et Mably en conclut que la noblesse n'étoit plus dans la qualité d'antrustion, puisqu'ils cessoient d'être séparés du vulgaire par le serment. Mais Marculfe a rédigé aussi une formule pour la réception d'un antrustion du roi. C'étoit donc encore un usage d'acquérir la noblesse avec la qualité de fidèle, et un usage aussi général que celui d'exiger le serment de tous les sujets. Les deux sermens n'étoient pas sans doute les mêmes, et les rapports qu'ils établissoient n'étoient pas non plus semblables.

Les hommes dévoués entroient dans les guerres privées de leur chef, le défendoient, le servoient au péril de leur vie, dans toutes ses querelles: ils partageoient ses offenses et ses inimitiés, participoient à ses vengeances, et trop souvent n'étoient que les instrumens de ses violences et de ses cruautés envers les foibles. Grégoire de Tours rapporte que les fils de l'ancien maire Waddon commirent quelque temps toute sorte de brigandages dans le comté de Tours, et qu'ils bravoient l'autorité des magistrats. On voit, dans le récit du même auteur, deux familles de Francs, à Tournay, courir aux armes, à la suite d'une dispute, les *amis* prendre parti pour l'une et pour l'autre, et une guerre acharnée se soutenir malgré les

Lib. VII, 3.

Lib. X, 27.

Lib. VII, 4. efforts de la reine Frédégonde pour l'apaiser. Sicharius *Fredeg. Chron. c. LXXXIII.* et Austregisile se firent ainsi la guerre. Le gendre d'Éga tue dans un *mallus* le comte Énulfe; on fait un grand massacre de ses *hommes;* il s'enfuit. Ébroard, pour se *Vit. Aust. D. Bouq. Hist. Fr. tom. III, p. 615.* venger d'un de ses ennemis, habitant de Soissons, entre la nuit dans cette ville, à la tête de ses *satellites*, dit l'auteur, y met le feu, et fait un grand carnage. Deux *Vit. Lambert. D. Bouq. Hist. Fr. tom. III, p. 597.* jeunes gens ravageoient le pays de Maestricht; les *amis* de l'évêque Lambert les tuèrent. Dodon, leur parent, qui avoit beaucoup de *villæ* et de *pueri* sous sa dépendance, assemble un grand nombre de ses gens, *viros fortissimos ad bellandum*, et va tuer, pour satisfaire sa vengeance, l'évêque Lambert.

Remarquons en passant que les évêques avoient aussi leurs fidèles, qui se battoient pour eux. On vient de voir les *amis* de Lambert tuer les deux jeunes gens qui pilloient son évêché: c'est lui seul que leur vengeur poursuit. On ne doit pas entendre cette expression, *les amis de l'évêque*, dans le sens que nous y attacherions aujourd'hui, ni croire que ce fut par un zèle officieux et purement spontané qu'ils rendirent ce service: dans la latinité de ce temps, le titre d'ami équivaloit à celui de dévoué, de leude, et les amis servoient par devoir celui à qui ils étoient attachés, lorsqu'il requéroit leur assistance. Les formules de Marculfe, celles de Lindenbrogius, offrent plusieurs exemples de cette signification et de cet usage du mot *amici;* et on le trouve aussi très-fréquemment avec la même valeur dans les écrivains de l'Histoire Auguste. Les *comites et amici Cæsaris* étoient les gens du cortége de l'empereur.

Je

Je conclus de tous les passages qui viennent d'être discutés dans cette dissertation,

1.° Que, sous la première race, la noblesse étoit attachée au titre de leude, d'antrustion, de fidèle, et qu'elle étoit par conséquent personnelle ;

2.° Que tout leude n'avoit pas nécessairement un bénéfice; mais que tout bénéficier étoit leude, et que le bénéfice ajoutoit à la personne du leude des priviléges de justice résultant de la possession d'une terre royale, et que cet usage eut sa racine dans les mœurs des Germains;

3.° Que l'hérédité des bénéfices ne fut établie en principe, ni par le traité d'Andely, ni par l'ordonnance de Paris, ni par aucune loi constitutionnelle du royaume; que les fidèles en crédit à la cour commencèrent bientôt à recommander leurs fils, et obtinrent d'avance pour eux, par sollicitation et par faveur, l'antrustionat et les bénéfices que le mérite et la vertu auroient dû acquérir; mais que cette succession ne fut jamais qu'un fait, et non un droit;

4.° Que les concessions de domaines royaux en toute propriété ne durent commencer que sous les successeurs de Dagobert, et à peu près en même temps l'usurpation de ce que Mably appelle des *seigneuries.* Mais les bénéfices héréditaires différoient beaucoup des seigneuries, parce que les particuliers compris dans ces districts de justices bénéficiaires, n'étant point les *hommes* de ceux à qui appartenoient les bénéfices, ne pouvoient tomber sous leur dépendance que par un acte de violence et de tyrannie, non par un usage légitime ; à moins qu'ils ne se recommandassent aux bénéficiers, s'ils étoient hommes libres possédant un alleu, ou qu'ils ne tinssent d'eux une possession

à cens, s'ils étoient libres sans alleu; ce qui formoit deux classes différentes. Tout cela s'expliquera à l'article des hommes libres.

Charles, père de Pepin, fit ensuite une grande révolution. Il bouleversa cet ordre de noblesse naissant, et déplaça toutes les fortunes. On le surnomma *Tudites*, comme le rapporte la relation des miracles de S. Benoît, parce qu'il écrasoit ses adversaires et ses ennemis de même que le marteau du forgeron. Il ravit aux églises une quantité immense de propriétés, et les transmit à des laïcs, ses soldats fidèles. Dagobert avoit déjà donné l'exemple de reprendre aux ecclésiastiques les dons de ses prédécesseurs. Le clergé se plaignoit de ce que ce prince enrichissoit les militaires aux dépens des serviteurs de Dieu. On ne leur laissoit que la moitié de leurs possessions : *medias* (facultates) *tabulis fiscorum regalium inscribere.* « Qu'ils vivent, disoient les » guerriers de Dagobert en parlant des ecclésiastiques, » mais qu'ils nous laissent au moins, nous qui combattons » et qui servons le roi, qu'ils nous laissent posséder quel- » ques biens. » Sous le règne de Charles Martel, la spoliation du clergé fut générale: *Hic res ecclesiasticorum propter assiduitatem bellorum laïcis tradidit*[a].

D. Bouq. Hist. Fr. t. III, pag. 672.

Ex Miracul. S. Mart. Vertavens. D. Bouq. Hist. Fr. t. III, pag. 517.

Les laïcs qui n'étoient pas de son parti, ne furent pas mieux traités. Après la conquête de la Bourgogne, il la distribua en fiefs à ses guerriers : *Fines regni illius leudibus suis . . . . . . ad conterendas gentes rebelles* IN FIDE STATUIT, *et pace patratâ Lugdunum civitatem suis fidelibus tradidit, et firmatis fœderibus judiciariis* (1). . . . . *revertitur*[b]. *Sede suâ exturbavit pontificem Rigobertum . . . . neque*

[a] *Libell. de major. dom. Hist. Fr. D. Bouq. t. II, p. 700. Id. ib. tom. IV, p. 94. Epist. Bonifac. ad pap. Zach. ib. t. V, p. 594. Epist. Hadrian. Vit. S. Rigoberti, apud Duch. t. I, pag. 790.*

[b] *Adem. chronic. D. Bouq. Hist. Fr. tom. II, pag. 574. Ann. Met. ann. 733, 736.*

(1) *Fœderibus judiciariis* indique les justices.

id tamen adeò mirum, cùm etiam aliis similiter fecerit : porrò in depulsorum locum suarum partium studiosos intrusit. Lugdunum Galliæ urbem, majores natu atque præfectos ejusdem provinciæ suæ ditioni et reipublicæ subjugavit, usque Massiliensem urbem vel Arelatum suis judicibus constituit, cum magnis thesauris et muneribus in Francorum regnum remeavit. Duchesn. t. I, pag. 790. Chron. Fred. 109, Duchesn. tom. I, p. 775.

Ainsi la plupart des possessions furent tenues et la France gouvernée par les vassaux de Charles Martel. *Convocavit omnes principes, satrapas et optimates, ac magistratus et duces, necnon et omnes* DOMESTICOS SUOS, QUI GUBERNABANT SUB IPSO REGNUM ET IMPERIUM EJUS. Tous les hommes dévoués au service militaire de Charles devinrent propriétaires et seigneurs par sa munificence : *Honoresque eorum quosdam propriis usibus adnecteret, quosdam verò satellitibus suis cumularet. Tanta dedit militibus, quos soldarios vocari mos obtinuit, qui ex omnibus mundi partibus causâ quæstûs ad eum concurrebant, quorum genus infestum et improbum tempore ejus sumpsit initium, ut non ei suffecerit thesaurus regni, non deprædatio urbium . . . . Ausus est etiam terras ecclesiarum diripere, et eas commilitonibus contradere . . . . . . Plurima juri ecclesiastico detrahens, prædia fisco sociavit, ac deinde militibus propriis dispertivit.* C'est depuis ce temps que *noble* et *soldat* commencèrent à devenir des termes synonymes. *Gengulphus*, dit un auteur du x.e siècle, MILITARI *officio conjunctus serviebat* (Pippino Heristallensi). *Sigfredus, consanguineus regis,* ASSUMPTIS SECUM SUORUM MILITUM TURMIS, *atque procerum Galliæ constipatus copiâ, præfatum comitem Rigobertum adiit, bonitatem obnixè flagitans quatinus non denegaret filiam suam,* &c. *Igitur illis diebus exstitit* MILES *quidam iniquissimus, Ebroïnus nomine . . . .*

Vita S. Salvii. Histor. Fr. D. Bouq. t. IV, p. 645, autor. coæv.

Vit. Euch. III, p. 656.

Chron. Virdun. D. Bouq. t. III, p. 364.

Chron. Centul. ibid. 352.

D. Bouq. Hist. Fr. t. III, Vita Gengulph. pag. 635.

Vita S. Berthæ, ibid. p. 622.

Vit. S. Ragneberti, ibid. p. 619.

qui, ex infimo genere ortus, majoris domûs honore à rege fuerat sublimatus.

On voit donc que le soldat du prince devint vassal et propriétaire noble, et que tout changea relativement aux fiefs.

Cette innovation eut de grandes conséquences pour l'état et pour le génie des peuples. Si l'on essayoit de les examiner toutes, il s'ouvriroit un vaste champ aux observations. Je me bornerai ici à ce qui touche la littérature.

Quelles que fussent la férocité des Francs et la grossièreté de leur esprit, ils n'avoient pu, en vivant au milieu des Gaulois, se dérober à cet empire qu'exerce toujours la supériorité des lumières et des connoissances. Les vaincus avoient reçu d'eux la loi : ils reçurent du peuple vaincu des leçons; et le clergé, d'abord tout romain, dut contribuer aussi à leur inspirer le goût des arts de leurs sujets. Les histoires générales et particulières contiennent d'innombrables témoignages de ce commencement de civilisation et de cette instruction naissante parmi les Francs à cette époque. Les monastères étoient des écoles ouvertes à la jeunesse, comme l'indique l'historien de S. Judocus, prince ducal de Bretagne : *Præ foribus monasterii . . . . ubi litteras didicerat, adstat.* Des évêques fondèrent des établissemens d'éducation publique dans les villes. La jeunesse accouroit dans les lieux où ce bienfait lui étoit offert. S. Germier[a] vint étudier à Toulouse; S. Leonorius[b] étudioit en Bretagne. Les biographies des saints sont pleines de pareils récits.

Vita Jud. Dom Bouq. Hist. Fr. tom. III, p. 515.

Greg. VI, 36.

[a] *Vit. Germ. Dom Bouq. Hist. Fr. t. III, p. 386.*

[b] *Vit. Leon. ibid. p. 432.*

L'exemple des rois eux-mêmes propageoit l'amour des lettres. Si l'on en croit Grégoire de Tours, qui ne flatte pas Chilpéric, ce prince avoit la manie de faire des vers,

Greg. VI, 46; V, 45.

dans lesquels il prenoit les brèves pour des longues et les longues pour des brèves ; il ordonna d'enseigner aux enfans l'alphabet augmenté par lui. Ces ridicules prétentions prouvent toujours les dispositions d'esprit des chefs et de la nation. Les emplois, les honneurs, les places à la cour, non pas seulement dans le royaume de Chilpéric, mais chez les autres rois, se donnoient préférablement à ceux qui avoient l'esprit cultivé avec soin et orné de la science qu'on pouvoit acquérir en ce temps. Les parens de S. Herblon ne jugèrent leur fils digne d'être présenté à la cour que quand il fut suffisamment instruit pour se distinguer: *Parentes ejus videntes eum litterarum doctrinis magnâ ex parte instructum, regalibusque militiis aptum, ab scholis recipientes,* &c. Le duc Adelchaire confia à des maîtres l'enfance de ses trois fils : *Tres filii rudimentis infantiæ litterarum sunt acumine informati.* S. Hubert, comte du palais, ou chancelier du royaume, joignoit à la vertu guerrière le mérite de la science : *Comes palatii, Hubertus nomine, et litterarum studiis eruditus, et armorum exercitatione strenuus.* Si l'on vouloit citer ici toutes les preuves de cet empressement des grands à s'instruire et à faire instruire leurs enfans, il faudroit transcrire un trop grand nombre de passages des historiens.

Vita Hermenlandi. D. Bouq. tom. III, p. 633.

Vita Audoën. ibid. p. 611.

Vita Huberti, ibid. p. 609.

Une fois que le vasselage de Charles Martel fut établi, ce zèle se ralentit. Toute l'attention et tous les soins se tournèrent du côté des armes. Les Francs redevinrent tous et tout entiers soldats. Les nobles, et à plus forte raison le peuple, se replongèrent dans l'ignorance. Au défaut de conjectures et de raisonnemens, un extrait de la Vie de S. Paul de Verdun nous expliqueroit ce changement, et pourroit nous en convaincre. L'auteur vivoit après le

x.[e] siècle, et le saint dont il fait l'histoire, vécut dans le VII.[e] Ce passage curieux nous montre, dans une seule phrase, et ce qui étoit sous la première race, et ce qui fut depuis. « On livre Paul à des hommes capables de lui » enseigner les élémens des arts libéraux; c'étoit autrefois » la coutume des nobles. » *Liberalium studiis litterarum, SICUT OLIM MORIS ERAT NOBILIBUS, traditur imbuendus.*

Vita Pauli Virdun. Dom Bouq. Hist. Fr. t. III, p. 515.

Il est donc très-vraisemblable que ce fut depuis Charles Martel que l'âpreté guerrière, naturelle aux mœurs des Francs, devint un principe d'éducation. Ce caractère, déjà trop sauvage, s'endurcit de jour en jour; et lorsque le commerce des Romains auroit dû les retirer de la barbarie, la loi nouvelle les y précipitoit et les y enfonçoit plus profondément. Si l'on en cherche un témoignage frappant, que l'on considère les institutions et le règne de Charlemagne et de ses successeurs. Si jamais roi fut né pour donner au peuple la direction qu'il vouloit, si jamais législateur put dominer assez par l'ascendant de son génie une nation farouche pour l'adoucir et pour l'humaniser, ce fut Charlemagne. Mais, en même temps qu'il créoit des académies, en même temps qu'il appeloit auprès de lui Éginhard, Alcuin et tout ce qu'il y avoit de plus éclairé dans ce siècle, il consommoit l'œuvre commencée de la féodalité. Sa politique dans l'organisation de l'état contrarioit ses dispositions pour l'accroissement des lettres et des beaux-arts. Tant qu'il régna, de brillantes espérances encourageoient encore les hommes studieux; mais, après lui, les princes n'avoient plus la force de lutter contre l'influence du système militaire et du vasselage. Quelle puissance et quelle habileté il auroit fallu pour faire fleurir les études litté-

raires, dans un état où toute grandeur étoit acquise et conservée par les armes, où toutes les routes qui menoient aux dignités, tous les liens qui attachoient les sujets au prince, tous les degrés qui approchoient les citoyens du trône, appartenoient aux armes! Le mouvement général détruisoit sans cesse les travaux particuliers.

SECONDE PARTIE.

PERSONNES DE CONDITION LIBRE.

I. Peuples francs.
- §. 1. Hommes libres de première classe ou *hérimans.*
- §. 2. Hommes libres de seconde classe ou *lites.*
- §. 3. Condition des femmes.

II. Romains, ou hommes vivant sous la loi romaine.

III. Influence de l'état politique et des mœurs des Barbares sur la condition des personnes.

IV. Nations barbares sujettes des Francs.

V. Juifs.

Division générale des Habitans du royaume des Francs.

Après les personnes du premier rang, qu'on a inexactement appelées *la noblesse,* et qui n'étoient que les grands et les premiers du royaume, la tête de la nation, nous avons à examiner l'état des personnes de condition libre, qui en formoient le corps.

Le royaume des Francs se composoit de plusieurs nations. La différence des personnes suivit un double rapport: celui des classes dans chaque nation, celui des nations dans la totalité du royaume.

La principale distinction, celle qui régla l'existence politique des hommes et des peuples, s'établit par la victoire. Dans le peuple des Francs consistoit la cité ; ils étoient les dominateurs, et jouissoient de la plénitude des droits politiques et civils. Les autres nations, libres quant à l'état civil, étoient dépendantes et sujettes quant à l'état politique.

Il y eut encore une autre distinction générale, marquée par l'origine et les mœurs. Les Barbares furent opposés aux Romains. Cette division des Barbares et des Romains est observée en beaucoup d'endroits par les historiens ; et le poète Fortunat, dans un éloge de Caribert, l'an 561, en fait une mention particulière :

Fredeg. Chronic. 24, 28. Greg. passim.

Hinc cui Barbaries, illinc ROMANIA plaudit.

Lib. IV, carm. 4.

Le nom de *Barbares* étoit commun aux Francs avec les autres nations ultrarhénanes. Les Romains ne furent pas traités comme les Barbares conquis par les Francs.

Outre ces dénominations génériques de l'ancienne population de la Gaule et des nations issues de race germanique, ces deux classes d'habitans furent encore désignées par des dénominations politiques, prises de leurs usages publics et privés.

Les Francs tinrent à leur division de territoire par canton : ils appelèrent les districts de juridiction, *pagus;* et les Barbares, qui en faisoient partie, *pagenses.* Les grands et les chefs s'appelèrent *seniores*, traduction du mot tudesque *graft*[a].

[a] *Greg. VII, 47; VII, 18, 31. Heinecc. Antiq. Germ. c. 1, §. 18.*

Les Romains qui résidoient dans les villes, et laissoient

le

le séjour de la campagne aux Barbares (1), gardèrent leur titre de *citoyen;* les nobles, parmi eux, continuèrent à se qualifier *sénateurs.* *Id.* VIII, 42, 43; X, 31.

I. *Peuple Franc.*

C'EST une chose digne d'attention, de considérer, dans l'organisation des cités où la monarchie absolue ne règne pas, la conformité du classement et de la condition des personnes. Chez les peuples les plus fiers et les plus jaloux de leur dignité, chez ceux que l'expérience n'a pas encore policés au point de réduire parfaitement toutes les forces individuelles en une force publique, chez ceux où le gouvernement républicain et même démocratique tend le plus à égaliser les citoyens, par-tout on voit s'élever une aristocratie, et cette aristocratie prendre pour base la fortune patrimoniale. Comme cette ressemblance ne peut être l'effet de l'imitation entre des peuples séparés par les temps, par les lieux, par une ignorance réciproque, il faut penser qu'elle est amenée par la marche naturelle et nécessaire des choses. La constitution des Romains, particulièrement dans les trois premiers siècles, celle même

(1) Grégoire de Tours (X, 27) dit qu'une querelle de particuliers ayant dégénéré en une guerre furieuse parmi les Francs de Tournay, *Tornacenses Francos,* Frédégonde, qui ne pouvoit apaiser le tumulte, assassina les principaux chefs. L'auteur ajoute: *le peuple de la campagne* [*populus campanensis*] vouloit la tuer. *Campanensis* est l'adjectif dérivé de *campania,* campagne, dans la basse latinité. *Campanensis populus Tornacensis* est donc ici le peuple franc qui habitoit le territoire, par opposition aux *cives Tornacenses* ou Romains habitans de la ville de Tournay. Le même auteur exprime une levée de gens de guerre par ces mots: *Commoto campaniæ populo* (ibid. X, 3).

des Athéniens, dans l'origine, viendroient à l'appui de ces réflexions, aussi bien que le système de la monarchie des Francs.

Chez les Francs, comme dans toutes les sociétés civiles où l'on ne connoît pas encore la théorie des impôts réguliers et des dépenses publiques, la première obligation et en même temps le premier privilége de l'homme salique ou ripuaire, c'étoit de servir dans la milice à ses frais, ou, selon le langage de ce temps, de répondre à l'*heribannum* (1). On ne pouvoit prétendre aux honneurs de la cité que si l'on étoit compté parmi ses défenseurs. Il falloit donc avoir une fortune capable à-la-fois de fournir aux dépenses de l'équipement et de l'entretien pour la guerre, et de présenter une garantie à l'état. Je ne prétends pas dire pour cela que les Francs eussent une notion nette et précise des devoirs de chacun envers la république; je veux montrer seulement que *propriétaire, combattant, citoyen*, étoient, dans les idées de ces peuples, une seule et même personne, et que la *propriété* et la *milice* étoient les deux conditions indispensables pour être citoyen.

Ces maximes n'appartenoient pas seulement aux Francs: elles servoient de principes aux constitutions civiles de toutes les nations barbares. Si l'on veut s'en convaincre, qu'on jette un coup-d'œil sur leurs lois relatives aux propriétés et aux héritages.

Les Lombards[a], les Alemans[b], les Saxons[c], comme les Saliens et les Ripuaires[d], s'appliquent à maintenir les avantages de la succession en faveur des mâles, au détriment des femmes. Ils ne pensent pas à perpétuer l'orgueil

[a] *Rothar. c. 152.*
[b] *L. Aleman. c. 89.*
[c] *L. Sax. tit. VII, §. 1, 8.*
[d] *L. Sal. tit. LXII. L. Rip. tit. LVI.*

(1) *Heer*, guerre; *bannum*, ordonnance.

d'un nom, en donnant la totalité ou la plus grande partie du patrimoine aux fils aînés; leur dessein est d'assurer l'existence des guerriers. Comme ils jugent tous les fils également aptes à le devenir, ils suivent dans la division de l'héritage la loi naturelle; il est partagé entre les frères également sans aucune préférence. La loi des Alemans énonce en termes exprès cette disposition contenue implicitement dans les autres lois; et même le sort décide de la distribution des parts : c'est ce que prouvent les exemples réitérés des partages de la succession royale, qui n'étoit réglée par d'autre loi que la loi commune des alleux.

Tit. LXXXIX.

Greg. Epitom. c. XXX, LV.

La loi des Bavarois assimile en quelque sorte la vie et l'alleu du citoyen, *ut nullus Bajuvarius alodem aut vitam perdat :* elle ne permet pas au père[a], non plus que celle des Bourguignons[b], de disposer de ses biens, soit pour avantager un de ses fils, soit même pour enrichir l'église; il faut qu'il partage auparavant avec ses enfans le bien qui doit leur revenir.

Tit. II, c. I.

[a] *Tit. I.*

[b] *Tit. I.*

Voici plusieurs articles de la loi des Thuringiens, qui serviront de commentaire à tout ce que je viens de rapporter :

« L'héritage appartient au fils : s'il n'y a point de fils, » l'argent et les esclaves, à la fille; la terre, au plus proche » parent. Celui à qui échoit l'héritage de la terre doit » avoir l'habit de guerre, c'est-à-dire, la cuirasse, la ven- » geance du proche et la composition (1). Si la branche

L. Angl. t. VI, §. 1, 2, 3, 4.

§. 5.

(1) On se souvient de ce que j'ai dit plus haut : que dans les dispositions concernant l'*héritage militaire*, si je puis ainsi m'exprimer, on avoit égard aux intérêts privés et aux passions, autant qu'à l'utilité publique. Ceci le prouve.

§. 8. » paternelle manque jusqu'au cinquième degré, alors la » fille hérite du tout, et la terre passe de la lance au » fuseau. »

Il faut observer qu'à mesure qu'on s'éloigna des premiers usages et qu'on s'approcha de la féodalité, lorsque les fortunes commencèrent à être moins dispersées et à s'agrandir dans les mains d'un petit nombre de leudes qui menoient leurs hommes à la guerre, lorsque la profession des armes vint à cesser d'être la première prérogative civile commune à tous, la rigueur des lois sur l'hérédité, à l'égard des femmes, se relâcha beaucoup, ainsi que l'attestent les institutions de Luitprand après celles de Rotharis, les formules de Marculfe, et un passage de la Vie de S.te Berthe, entre autres preuves qu'on peut tirer des historiens (1). Ces lois contraires aux sentimens naturels ne furent plus soutenues par le système politique chez les particuliers.

Roth. c. CLII. Luitp. lib. I, c. I, II, III. Form. I, 12.

Il y avoit dans le royaume des Francs deux classes d'hommes libres : 1.° les Francs proprement dits, *les Francs bien Saliques*, selon le style de Marculfe ; les Saliens ou les hommes vivant sous la loi salique, les ingénus Ripuaires, selon le langage des lois : 2.° les simples hommes libres ou ingénus. Ces deux termes sont synonymes dans les lois barbares : le mot *ingenuus* ne s'y prend pas au sens propre que lui assigne la bonne latinité; autrement, il faudroit dire que Marculfe et les autres auteurs des formules, et les rédacteurs des lois salique et ripuaire, qui reviennent

Append. form. 5.

Leg. Sal. tit. XXXII, §. 19; tit. XLIV, §. 1.

Leg. Rip. tit. VII.

(1) *Defunctis verò utrisque parentibus, beata Bertha . . . . divisit proprietatem suam cum Angla sorore sua de alia matre genita.* (D. Bouq. *Hist. Fr.* tom. III, pag. 622.)

souvent sur la qualité d'*ingénu* accordée à un esclave, ont répété en cent endroits une absurdité.

La première classe comprenoit les guerriers propriétaires, *herimanni*, nom composé des mots *heer*, guerre, armée, et *man*, homme. A ce titre, ils exerçoient tous les droits civils et politiques, et pouvoient remplir toutes les fonctions publiques à la nomination du roi ou à l'élection des *pagenses*.

Du Cange, voc. Herimanni. *Meyer, Instit. jud.res du moy. âge, liv. I, c. V.*

Les hommes libres de la seconde classe, qui n'avoient point la qualité d'*herimanni*, quoiqu'on les menât à la guerre, et qui ne possédoient point, avec un patrimoine, un état et une caution, ne participoient pas à tous les droits de la cité.

Qu'il me soit permis d'anticiper sur l'explication de l'état des Romains, afin de rendre cette classification des Francs plus sensible par une analogie.

La loi salique a suivi les mêmes principes et les mêmes règles pour toutes les nations. Or elle établit une première classe de Romains, les *possesseurs*, c'est-à-dire, ceux qui ont une propriété dans le *pagus* où ils habitent (1); et elle fait une seconde classe des hommes de condition inférieure, les *tributaires*, ceux qui ne possèdent point de biens en propre, mais qui en tiennent à ferme et à cens. Du Cange et les commentateurs des lois barbares s'accordent à interpréter ainsi le mot *tributarius*. Les proportions entre les classes de l'un et l'autre peuple sont à très peu près semblables : l'homme de la première est évalué le double de la seconde.

(1) *Romanus possessor, id est, qui res in pago ubi remanet proprias possidet.* (L. Sal. t. XLIV.)

Assurément les Francs ne pensèrent pas à copier les institutions romaines : cependant ils les rencontrèrent en ce point. Ne retrouve-t-on pas, dans cette classification des Francs, les patriciens et les plébéiens, les prolétaires du temps de la république, les *curiales*, *honestiores*, et les *infimi*, *humiliores*, *plebs urbana*, du temps des empereurs ?

Eccard, dans le commentaire de la loi salique, a dit :
Tit. XI, §. 3. « Les *ingénus* (1) sont ceux qu'on appelle de notre temps » *nobles* et *barons;* les nobles des anciens sont nos princes. »
Antiq. Germ. liv. II, c. II, §. 1-4. Un passage d'Heineccius est l'explication de cette pensée. Selon lui, les libres étoient la noblesse en Germanie, et les *nobiles* étoient ceux qui avoient passé par les dignités, les ducs et les comtes, *fürsten*, *grafen*. Il fait ainsi deux noblesses : la noblesse supérieure, qui est temporaire et qui tient aux fonctions ; l'autre, inférieure, qui est de
§. 11. famille. Il dit ensuite, en interprétant un passage d'Hincmar, que les *majores natu* étoient les mêmes que les *seniores*, les fidèles, les ducs, les comtes, les évêques ; et que les *minores* étoient les *ingenui*, les nobles du second ordre, les *equites*, le peuple, *populus*. Ces *minores*, ajoute-t-il, étoient, dans les assemblées cantonales, des *majores*, par rapport aux *plébéiens;* et, dans les assemblées nationales, des *minores*, par rapport aux évêques, ducs, comtes, fidèles du roi, &c.

Ces comparaisons et ces hypothèses peuvent jeter de la lumière sur notre sujet : mais nous nous garderons de prendre à la lettre ce qu'il dit de cette noblesse du second ordre.

(1) Il faut entendre les ingénus ou libres de premiere classe.

Canciani, dans sa préface du recueil des lois barbares, donne des notions plus justes et plus claires. Il démontre que le droit de cité consistoit principalement dans la profession des armes, et que les hommes libres qui composoient la milice, formoient aussi ce qu'on appelle, dans les prologues et les épilogues des lois barbares et dans les monumens du moyen âge, *populus*, *exercitus*, noms employés souvent comme synonymes (1). *Tom. I, p. XI.*

Si l'on veut que la plénitude du droit de cité soit la noblesse, les *hommes libres de la première classe* nous représentent le corps de la noblesse en ce temps : on ne sauroit le trouver ailleurs, du moins légalement. Nous considérons en ce moment les institutions, et non les faits.

Cet aperçu nous convaincra davantage de la méprise de Montesquieu, de l'abbé de Gourcy et des autres écrivains qui ont cherché dans le royaume des Francs, et même chez les Germains, une noblesse telle qu'il en exista dans les monarchies modernes.

Ils ont traduit le mot *nobilis* et les équivalens, *claris parentibus, illustri prosapiâ natus*, &c., avec les idées de leur temps. Ils n'ont pas réfléchi que le mot *nobilis* signifioit *de bonne race*, et non *de race privilégiée ;* comme on auroit dit, à Rome, d'un descendant des Décius, famille plébéienne, *nobili loco ortus*.

L'abbé de Gourcy a cru que Bodilon étoit un noble,

(1) Aux exemples que cite Canciani, j'ajouterai un passage de Grégoire de Tours. Cet auteur raconte que l'armée, indignée contre l'évêque Égidius et les grands qui gouvernoient le jeune roi Childebert, se révolta et se saisit d'eux. L'auteur, dans ce récit, emploie tour-à-tour les noms *exercitus* et *populus* pour nommer les hommes libres qu'il oppose aux évêques et aux *seniores*. (Greg. VI, 31.)

C. XCV. parce que le continuateur de Frédégaire l'appelle *Francus nobilis*, et rapporte qu'il fut indigné d'avoir été fustigé par ordre du roi. Mais il suffisoit d'être *herimannus* pour ne pas souffrir un pareil traitement, et de porter un nom honoré par soi-même ou par les siens pour être appelé *nobilis*.

Vid. *Heinecc. Antiq. German. lib. II, 2, §. 9; 3, §. 8.*

C'est ainsi que, dans deux chartes rapportées par Leibnitz, la qualité d'homme libre est assimilée à la noblesse, et n'est qu'une même chose. *Et congruum obsequium, sicut homines ingenui, exinde eidem monasterio exhibeant, ne eorum ingenuitas vel nobilitas vilescat.* On sait que le mot *vel* est employé dans les écrits du moyen âge pour exprimer l'identité. L'autre charte qualifie ainsi un certain Théganbaud, *ingenuum et nobilem hominem;* et plus bas, *nobilem Francum.*

D. Bouq. Hist. Fr. tom. III, p. 484.

Je trouve dans la Vie de S. Didier (1) cette phrase remarquable : « La reine Brunehaut adresse la parole aux » nobles et aux non nobles, aux plébéiens et aux mi» litaires. » *Alloquitur NOBILES et IGNOBILES, PLEBEIOS et MILITARES.* Voilà nos deux classes d'hommes libres bien caractérisées. L'auteur prend soin de commenter sa première énumération, *nobiles* et *ignobiles*, par une espèce de répétition, *plebeios* et *militares*. D'un côté, les *militaires* sont les *hommes nobles*, les *herimanni*, le *populus;* de l'autre, les *non-nobles* sont les *plébéiens*, ceux que l'on ne compte pas dans l'assemblée nationale.

On voit déjà évidemment l'extrême différence en général de l'état des personnes sous la première race, et

(1) L'auteur est contemporain, selon Mabillon; il est plus ancien, selon Lecointe et le P. Pagi : mais il ne passe pas le VIIIe siècle.

de

de la hiérarchie féodale, dont la fin de la première race fut le commencement. Dans l'un on étoit noble, parce qu'on étoit citoyen, c'est-à-dire, propriétaire et guerrier; dans l'autre on ne fut propriétaire, guerrier, citoyen, que si l'on étoit noble.

Il s'agit maintenant de connoître plus en détail et plus complétement la condition des hommes de l'une et de l'autre classe, leurs droits et leurs obligations.

§. 1. *Hommes libres de première classe.*

La première base de l'état civil et politique d'un homme dans la législation des Barbares, c'est le taux de la composition, ou son *weregeld*, l'évaluation de sa personne. Le meurtre du Franc salien et du Franc ripuaire se payoit 200 sous (1). *Leg. Sal. tit. XLIV. L. Rip. XII.*

Les hommes francs composoient l'assemblée en présence de laquelle les juges tenoient leurs assises, soit de la décanie, soit de la centaine, soit du comté, selon leur district: c'étoit le *mallus*. Un écrivain du VIII.e siècle rapporte que S. Walarace vint dans le territoire d'Amiens, en un lieu où un certain comte nommé *Sigobard* présidoit, selon la coutume du siècle, à l'assemblée que les habitans de la campagne, *rustici*, appellent *mallus*. L'auteur, sans doute ecclésiastique, parle ici d'après les idées et les habitudes romaines. Ces *rustici* ne peuvent être les paysans ou colons, qu'on n'admettoit pas au *mallus*: ce ne sont que les Francs, qui demeuroient de préférence à la campagne, *D. Bouq. Hist. Fr. tom. III, p. 496.*

(1) La loi ripuaire évalue le sou (tit. XXXVI) en effets de commerce. Le sou vaut la moitié d'un bœuf, une vache, &c.

et que Grégoire de Tours, comme nous l'avons observé plus haut, appelle *populus campanensis*.

Ils participoient activement à l'administration, comme auxiliaires des magistrats et comme juges. M. Meyer, dans son ouvrage sur les institutions judiciaires, a démontré d'une manière très-plausible que les *rachimbourgs* dont il est si fréquemment question dans les lois des Francs, n'étoient pas des magistrats nommés par le roi, mais des *prud'hommes* [*boni homines*], que les comtes ou centeniers s'adjoignoient, soit qu'il fallût aller faire une saisie de gages, soit qu'il fallût prononcer un jugement dans le *mallus*, et l'exécuter ensuite. Ces rachimbourgs, dont le nombre n'est pas toujours déterminé, étoient pris parmi les *herimanni*. La loi salique ordonne aux juges et aux rachimbourgs de ne se présenter au *mallus* qu'avec leur bouclier : cet usage fut aboli par Charlemagne chez les Bavarois. Selon M. Meyer, l'étymologie du mot *rachimburg* s'explique par l'allemand *reich* et le hollandais *rijk*, de même racine que notre mot *riche*. M. Meyer a remarqué que les Espagnols appellent encore les membres des cortès, *ricos ombres*. Cet ingénieux raisonnement confirmeroit ce que nous avons dit de nos *herimanni*.

Liv. I, ch. VII, pag. 109.

Leg. Sal. tit. XLVII, §. 1 ; t. XLIX, §. 1.
Cap. II, ad leg. Baj. §. 1.

M. Meyer pense que les Francs avoient le droit d'élire les magistrats inférieurs au comte. Cet usage eût été conforme aux mœurs des Germains. Mais je trouve un passage de la Vie de S. Salvien qui pourroit causer quelque doute : *Misit Carolus (Martellus) viros nobilissimos ex domesticis suis ; hi convocantes vicarios, tribunos et centuriones, judices et* DECANOS REGIS, *congregata est ad eos multitudo populi non minima.*

Ib. pag. 93.

Tac. Germ. XII.

D. Bouq. Hist. Fr. tom. III, pag. 647.

La loi des Alemans pourroit encore nous induire par analogie à penser que le peuple, c'est-à-dire, les hommes libres de première classe, prenoient part à la création des magistrats, plutôt pour les confirmer que pour les élire : *Nullus causas audire præsumat, nisi qui à duce* (le prince dans le pays des Alemans) *per conventionem populi judex constitutus est;* et plus bas, on décerne une peine contre celui qui refuse de se soumettre à la sentence du juge; la sanction est motivée ainsi: *quia sic convenit duci et omni populo in publico concilio.* Cette institution de la première race étoit le simulacre de l'usage ancien. D'abord les *pagenses,* en Germanie, élisoient réellement leurs juges. Ensuite le chef de la nation les nomma et les installa en présence du peuple; ce qui remplaça l'élection. Un pareil changement s'étoit introduit dans la succession à la dignité royale.

Leg. Alam. t. XLI.

§. 3.

La plupart des affaires se décidoient par le serment. Il y avoit deux espèces de témoins : les témoins de fait, qui déposoient de ce qu'ils avoient vu ou entendu; et les témoins moraux, si je puis m'exprimer ainsi, ceux qui se portoient pour caution de l'homme, et qui venoient, non pas déclarer un fait en particulier, mais affirmer, sur leur foi et sur leur responsabilité, que l'homme étoit digne de croyance : on les appeloit *sacramentales* ou *conjuratores.* Ceux-ci ne pouvoient être pris que parmi les *herimanni* du même canton (1).

Meyer, tom. I, pag. 309, 377, 378.

Les Francs ne subissoient pas l'épreuve honteuse de la question. Ils n'étoient point passibles de châtimens serviles. Cette injure, faite à un noble Franc, fut l'occasion,

Leg. Sal. tit. XLIII, §. 1, 2, 8.

(1) Quand il s'agissoit d'un *herimannus;* car, dans les affaires des *plébéiens,* les *sacramentales* étoient *plébéiens.*

Continuat. Fredeg. c. XCV.

sinon la cause, d'une révolte. Grégoire de Tours, faisant le tableau des iniquités et des attentats d'un magistrat provincial, dit qu'il mettoit les prêtres aux fers, et qu'il faisoit donner la bastonnade aux hommes de guerre : *milites fustibus verberari* (1).

Greg. V, 49.

Un passage du même auteur me feroit croire que, quand les Francs étoient en état de prévention, on ne les mettoit pas en prison, mais qu'on les faisoit garder par d'autres hommes de leur rang : *Spoliatumque ab armis, datis custodibus, liberè custodiri jussit.* Il est vrai qu'il s'agit ici de Mérovée, fils de Chilpéric, détenu par ordre de son père.

Greg. V, 3.

§. 8.

Par la constitution de Childebert l'ancien, l'homme franc, coupable de vol, étoit envoyé au tribunal du roi, tandis que l'homme de condition inférieure, pour le même crime, étoit condamné au gibet par le juge du lieu.

Le Franc étoit plus honoré encore par ses priviléges politiques. Il devoit prendre part aux actes de la souveraineté, dans les assemblées du peuple.

L'usage vouloit que, tous les ans, la nation des Francs, convoquée au champ de Mars, réglât tout ce qui avoit rapport aux besoins et à l'administration du royaume. Dans toutes les questions concernant la succession royale, la guerre et la paix, et le gouvernement de l'état, les Francs, réunis extraordinairement en armée ou en conseil national, devoient prononcer. Il seroit trop long d'en produire les exemples en détail; je me contenterai d'indiquer, entre autres témoignages, le *Gesta regum Francorum* [a], Grégoire de Tours [b], un fragment historique

Chronic. Fontanell. ann. 649. — Annal. Fuld. ann. 751. - Ann. Metens. an. 692. - Fragment. historic. inc. auct. apud D. Bouq. Hist Fr. t. II, pag. 694.

[a] §. 38, 40, 43.
[b] *IV*, 22.

(1) Ici *milites* équivaut à *herimannos*, l'état militaire n'étant pas séparé de l'état civil.

donné par D. Bouquet [a], la Chronique de Frédégaire [b], Heineccius [c].

Le Franc exerçoit presque toutes les dignités; mais on ne peut pas dire avec Heineccius [d] que les hommes de condition inférieure en fussent exclus, au moins de celles qui étoient à la nomination du roi seul, les duchés et les comtés. Outre l'exemple du comte Leudaste, qu'il regarde comme extraordinaire, je pourrois citer Ébroin [e], Astériolus et Secundinus [f]. Je pourrois rappeler cet article de la loi des Ripuaires, qui propose certainement un cas ordinaire : *Quòd si regius puer vel ex tabulario ad eum gradum* (*comitis*) *ascenderit.*

[a] *Hist. Fr. t. II, p. 694.*

[b] *Chr. 37, 40, 74, 75, 76.*

[c] *Antiq. Germ. liv. I, ch. III, §. 16; liv. II, ch. II, §. 11.*

[d] *Antiq. Germ. liv. II, ch. III, §. 6.*

[e] *Fred. Chron. 27.*

[f] *Greg. IV, 52.*

Tit. LII, §. 2.

L'immunité étoit encore un des priviléges de l'homme franc. Ils offroient volontairement des présens aux rois [a], selon les anciennes coutumes de la Germanie [b]. Frédégonde [c] dit aux Francs qui assistoient aux noces de sa fille : « Ce que je donne à ma fille provient de mes propriétés, » et vous-mêmes vous m'avez souvent enrichie de vos pré- » sens. » Les Francs firent des présens à la jeune princesse. On peut conjecturer que la troupe des compagnons ou des fidèles d'un antrustion du roi, troupe que Marculfe appelle l'*arimannie*, c'est-à-dire, les *herimanni* du leude, offroient à ce chef des gages de leur dévouement et de leur libéralité, toujours selon l'ancienne coutume germanique; mais l'homme franc ne payoit point d'impôts. Grégoire de Tours l'affirme dans plusieurs passages : *Franci, cùm Parthenium in odio magno haberent, pro eo quòd eis tributa antedicti regis tempore inflixisset. . . . . ipse enim* (*Audo, referendarius*) *multos de Francis qui tempore Childeberti regis senioris ingenui fuerant, publico tributo subegit.*

[a] *Chron. Fontanell. - Annal. Metens. - Ann. Fuld.* loc. cit.

[b] *Tac. German. XV.*

[c] *Greg. VI, 45.*

Form. I, 18.

Lib. III, 36.

Id. VII, 15.

Il est curieux de voir la peine que s'est donnée l'abbé Dubos à tourmenter ce dernier passage; Montesquieu l'a combattu sans rétablir la vérité. Grégoire veut dire que cet Audon avoit violé les droits des Francs ingénus, des Francs de première classe, en les assimilant aux hommes de condition inférieure.

Monarchie française, tom. III, ch. XIV, p. 515. - Montesq. Espr. des lois, l. XXX, ch. XII.

Voilà les droits; voici les obligations.

Ann. 692.

Chaque année, dit l'auteur des Annales de Metz, dans l'assemblée du champ de Mars, on donnoit à l'armée (c'est-à-dire, au peuple des Francs) les avertissemens nécessaires pour qu'ils se tinssent prêts à partir, au premier signal, pour le lieu où le prince les dirigeroit.

On sait que les assemblées du champ de Mars restèrent long-temps interrompues après les fils de Clovis. Alors le roi, lorsqu'il vouloit entreprendre une guerre, envoyoit ordre aux ducs, aux comtes et aux autres magistrats, de rassembler les hommes de leur district, et de marcher à leur tête contre les ennemis qu'il leur désignoit. Cette proclamation s'appeloit *le ban;* convoquer les hommes pour la milice se disoit *bannire in hostem.*

Greg. VI, 19; VIII, 30.

L. Rip. tit. LXV, §. 1; t. LXVII, §. 2. Fredeg. Chr. 73, 87.

Greg. VII, 42.

On encouroit la peine d'une amende pour ne pas répondre au ban : les réfractaires étoient poursuivis par les gens du roi, ou des ducs, ou des comtes. La loi ripuaire taxoit ce délit à 60 sous. On voit dans un diplôme de Childebert III, qu'un nommé *Ibbon,* n'ayant pas suivi le roi à la guerre, paya une composition de 600 sous, qu'il fut obligé d'emprunter à l'abbé de Saint-Denis. La différence entre le taux de la loi et la composition d'Ibbon vient vraisemblablement de ce que la loi statuoit sur le délit personnel d'un seul Franc, au lieu qu'Ibbon pouvoit

Tit. LXV, §. 1.

D. Bouq. Hist. Fr. tom. III, p. 675.

être un personnage puissant, qui, en manquant à l'appel, retenoit avec lui ses hommes, son *arimannie*, et devoit être responsable pour eux. Cette sentence avoit été prononcée vers l'an 677, sur la fin de la première race. Plus on avançoit, plus le nombre des *herimanni* indépendans et isolés diminuoit, plus on se rangeoit sous la foi et la parole des antrustions. Frédégaire, faisant le récit d'une expédition de Sigebert contre le duc de Thuringe, dit que tous les leudes d'Austrasie furent appelés : *Cuncti leudes de Austrasiæ partibus banniti sunt in exercitu gradiendum.* Grégoire de Tours, plus ancien que Frédégaire, pour exprimer la même idée, montre les ducs et les comtes ordonnant la levée en masse, *commotis gentibus, commoto populo.*

Chr. 87.

VI, 19; VII, 42; VIII, 30; X, 3, 9.

Personne n'étoit exempt du service militaire, sans une faveur spéciale du roi. Marculfe a rédigé une formule pour cette dispense.

Append. 31.

Il y avoit aussi des charges extraordinaires : il falloit héberger les envoyés et les gens du roi en voyage; quiconque s'y refusoit, payoit 60 sous de composition. Il falloit donner l'hospitalité aux comtes et autres magistrats dans leur tournée, nourrir eux, leur suite et leurs chevaux, leur fournir des bêtes de somme et des chariots : *convivia, caballorum pastus, paravereda, angaria, mansiones, paratæ.* On peut lire le détail de ces contributions dans des formules d'immunité et dans la Vie de S. Erkembodon.

L. Rip. t. LXV, §. 3.

Marculf. I, 4; II, 1. D. Bouq. Hist. Fr. t. III, p. 648.

Autre obligation : Childebert, pour réprimer le vol, avoit imaginé de rendre responsables les hommes de la centaine, dont un voleur faisoit partie, au cas qu'on ne pût le saisir [a].

[a] *Decret. Childeb. sen. §. 11. D. Bouq. Hist. Fr. tom. IV, p. 112.*

On devoit, lorsqu'on étoit requis, prêter main-forte à

Ibid. §. 9. un comte ou à un centenier pour arrêter un coupable; si l'on y manquoit, on payoit 60 sous.

§. 2. *Hommes libres de seconde classe.*

Il ne faut pas l'oublier : la règle principale pour déterminer la qualité des personnes chez les Barbares, c'est la composition.

Tit. XXXII, §. 17; t. LXVI, §. 1.

Je trouve, dans plusieurs titres de la loi salique, des hommes libres, *ingenui*, estimés 100 sous; la moitié de l'homme franc. Ces hommes libres de 100 sous ne peuvent pas être des Romains : la loi nomme le Romain expressément, quand elle statue sur lui. Ce ne sont pas non plus des Barbares d'autres nations : l'homme barbare est estimé le même prix que le Franc chez les Saliens, et 160 sous chez les Ripuaires. Qui peuvent être ces hommes libres, s'ils ne sont point les plébéiens des Francs, Francs par la naissance, mais dégradés par la fortune?

Tit. XLIV.

Leg. Rip. tit. XXXVI.

Marculfe prescrit de n'admettre pour témoins, dans un procès en revendication du droit plein et entier de franchise, que des Francs bien saliques. Il y avoit donc des Francs qui n'étoient pas entièrement saliques, *optimo jure*, selon le langage des jurisconsultes (1).

Append. formul. 5.

Decret. Child. l. c.

Lorsque Childebert ordonne qu'un voleur, si c'est un Franc, soit renvoyé par devant le roi, et, si c'est un homme de condition inférieure (*debilior persona*), soit pendu sur le

(1) L'erreur de l'abbé de Gourcy, qui prenoit les *Franci* de Childebert et les *Franci bene salici* de Marculfe pour des nobles héréditaires, se trouve à présent expliquée. Quant à ses *Franci tales quales*, ils n'existoient pas. Je lis dans la seconde formule de Marculfe, que le réclamant produit des témoins de la condition dont il revendique les droits, *Francos tales qualem se esse dixerit.*

le lieu; lorsque Grégoire de Tours rapporte que Chilpéric appela aux noces de sa fille les Francs de première classe et ses autres fidèles, *convocatis melioribus Francis reliquisque fidelibus :* qu'entendent-ils, sinon qu'il y avoit dans le peuple des Francs, deux classes de personnes, les unes jouissant du droit plein et entier de citoyen (*Francus, meliores*), les autres ayant un état plus humble et plus précaire (*debilior*)? Grégoire de Tours indique trois conditions : les *fideles* ou antrustions, les *meliores* ou Francs saliens, et implicitement les *minores.* *Lib. VI, 45.*

L'analogie des autres lois barbares confirme cette opinion. Les Alemans ont des grands, *primus Alamannus;* des citoyens, *medianus;* et des hommes de bas étage, *de minoflidis.* La loi des Bavarois distingue les hommes libres et les hommes de moindre condition, le bas peuple, *minores populi, minoribus hominibus.* La loi des Angles désigne les hommes de 1200 sous, ceux de 600, et les colons. La loi des Bourguignons présente après l'*optimas* la personne moyenne, *mediocris*, et la personne inférieure, *minor persona.* *L. Alam. tit. XXXIX, §. 1, 2; t. LXVIII, §. 1, 4, capit. addit. L. Alam. 22.* *L. Baj. t. II, c. III, §. 3; c. IV, §. 4.* *L. Angl. apud Cancian. t. IV, p. 253, §. 36.* *L. Burg. tit. II, §. 2.*

Il est donc hors de doute qu'il y avoit une classe plébéienne chez les Francs, de même que chez tous les Barbares. *Heinecc. Antiq. German. liv. II, c. XI, §. 6.*

Quelle étoit la condition de ces hommes?

Quant aux droits, elle se renfermoit dans des bornes étroites. Ils n'avoient point d'existence politique, et ne participoient à aucun des honneurs et des priviléges de la cité : ils ne figuroient point aux assemblées générales. Dans le placite ou *mallus* du canton et de la centaine, ils ne paroissoient que comme spectateurs, ou

comme plaideurs : mais ils ne pouvoient jamais siéger à côté du juge, comme rachimbourgs ; et au cas que le *centenier* et le *dixainier* ou *tunginus* fussent élus par le peuple du canton, de la centaine, ou de la dixaine, ces ingénus de deuxième classe n'avoient point caractère pour donner leur suffrage.

Mais leur liberté et leur petite fortune étoient protégées par la loi. La loi les recommandoit à la justice et à l'humanité des *herimanni* du canton, si nous jugeons de ce qui devoit avoir lieu chez les Francs, par comparaison avec les institutions des autres peuples. Chez les Alemans, il est enjoint à tous les *hommes libres* d'assister au placit, pour que les *pauvres* n'aient point à souffrir. Chez les Bavarois, il est prescrit de respecter la liberté et l'héritage du *pauvre* (1).

Leg. Alam. t. XXXVI, §. 3, 5.

Leg. Baj. t. VI, c. III, §. 1.

Append. 2.

Marculfe a conservé dans une formule un exemple des moyens que la loi accordoit à un homme libre, *de quelque classe qu'il fût*, pour maintenir la prérogative de sa qualité.

Mais la loi, qui défendoit la foiblesse des plébéiens contre les injures, n'exemptoit pas leur pauvreté des charges publiques.

Leur titre d'hommes libres leur imposoit l'obligation de porter les armes. S'ils étoient hors d'état de s'équiper, s'ils restoient pour cultiver leur petit patrimoine, ils payoient l'*heribannum*, l'indemnité de guerre, le prix de leur

(1) Dans le langage du temps, le terme de *pauperes* signifie *le bas peuple*, *les petites gens*. Cette idée, *avec les contributions des gens du peuple*, est rendue par ces mots, *conjecturis pauperum*, dans Grégoire de Tours (VI, 45). Il désigne ainsi les gens du bas peuple, qui vivoient sous la tutelle de l'évêque : *pauperes et juniores ecclesiæ* (V, 27).

exemption : c'étoient 60 sous, équivalens à trente bœufs, somme énorme pour un père de famille possesseur de quelques arpens. La loi ripuaire a prononcé cette amende sans restriction, sans exception. *Les juges* (c'est-à-dire les comtes) *firent proclamer que ceux qui tarderoient à se rendre à la guerre, seroient condamnés.* C'est ainsi que s'exprime Grégoire de Tours : il n'y a encore là aucune exception. Il rapporte que, dans une autre circonstance, on fit payer le ban aux pauvres et aux gens de l'église de Tours. Il est probable que les hommes dont cet auteur parle ici, étoient des Romains ; mais il n'est pas moins probable que, si les Francs contraignoient des Romains pauvres à servir dans la milice, ils n'en exemptoient, à plus forte raison, personne de leur nation.

Tit. LXV, §. 1.

Lib. VII, 42.

Lib. V, 27.

Un autre fardeau non moins pesant pour les plébéiens, c'étoient les contributions extraordinaires, les fournitures et les corvées ; et l'on peut croire que les pauvres et les foibles n'étoient pas les plus épargnés dans la répartition de ces tributs. Peut-être même, comme l'histoire en offre trop d'exemples, les agens de l'autorité devenoient plus exigeans, à mesure que les particuliers avoient moins de force pour résister aux vexations. Marculfe, énumérant ces charges, spécifie *les repas délicats et somptueux, la nourriture des équipages, les présens pour se concilier la faveur.*

Form. II, 1.

Lorsque Chilpéric envoya en Espagne sa fille mariée au roi des Wisigoths, la princesse, avec sa suite, fut alimentée et pourvue de toutes les choses nécessaires pour le voyage, aux dépens des habitans des lieux où elle s'arrêtoit, *conjecturis pauperum.*

Greg. VI, 45.

A cette occasion, je remarquerai, en passant, la rapi-

dité des progrès du luxe chez les Francs de la première race. Un plat d'argent [*catinus*] avoit pu être un sujet de chagrin pour Thierri, fils de Clovis. Ce prince l'ayant donné à son frère, Clotaire I, témoigna aussitôt son regret à ses amis; il envoya son fils auprès de Clotaire, pour qu'il tâchât d'obtenir ce cadeau de la générosité de son oncle, et ce fut une espèce de victoire pour lui de le recouvrer. Le petit-fils de Clovis, Chilpéric, donnoit à sa fille un cortége de quatre mille personnes; et les présens de Frédégonde à cette jeune princesse remplissoient cinquante chariots.

Greg. III, 7. Aimoin. II, 11.

Greg. VI, 45.

La classe des plébéiens chez les Francs devoit s'augmenter en peu de temps, et celle des *herimanni* perdre en égale proportion. Plusieurs causes y concouroient à-la-fois.

Il étoit impossible que des Barbares transportés au milieu d'un peuple déjà parvenu à l'extrémité de la civilisation, et chez lequel les riches étoient livrés à la mollesse et aux voluptés, ne se laissassent pas corrompre par l'abus de leur nouvelle opulence et par l'exemple. L'intempérance naturelle aux Barbares dévoroit le fruit de la conquête, la terre échue par le sort; et ils n'étoient pas assez laborieux, ils n'avoient pas assez d'industrie, pour entretenir le bien que leurs déréglemens consumoient.

Quand les vices des hommes n'auroient pas dissipé la fortune des familles, la loi même devoit peu à peu l'affoiblir. L'héritage du père se partageoit également entre les fils. Cette division et subdivision continuelle des propriétés, parmi des hommes ignorans et paresseux, finissoit par anéantir le patrimoine des familles, et, pour parler

Marculf. form. II, 12.

selon les idées et le langage de ce temps, par *amoindrir les personnes.*

Nous avons eu lieu d'observer que les législateurs avoient pris soin d'assurer et de consacrer la liberté des pauvres citoyens ; mais, dans l'indigence à laquelle ils étoient réduits, leur indépendance, au lieu d'être un sujet d'orgueil pour eux, leur devenoit à charge. N'ayant pas de quoi pourvoir à leurs premières nécessités, avec quelles ressources auroient-ils pu satisfaire à l'*heribannum !* Il falloit donc se résoudre à renoncer à faire partie de la cité, pour entrer sous la domination d'un plus riche que soi.

Cet acte se trouve consigné dans une formule : « Comme » il est bien connu à tous que je n'ai pas les moyens de » me vêtir et de me nourrir, j'ai demandé à votre pitié, » et telle est ma volonté, que, selon que je pourrai vous » servir et mériter de vous, vous ayez à m'aider et à m'en- » tretenir d'habits et d'alimens. Et de mon côté, je m'en- » gage, tant que je vivrai, à vous rendre, *comme un homme* » *libre*, service et obéissance, et à ne jamais me soustraire » *à votre pouvoir et tutelle* [*mundeburdis*], mais à rester tous » les jours de ma vie sous votre protection, &c. &c. »

Formul. veter. c. XLIV, ed. Bignon. in-4.°, p. 214.

Cette formule est précieuse, en ce qu'elle constate une circonstance très-importante, et qu'on n'a pas assez remarquée. Celui qui se met sous la tutelle d'un autre déclare qu'il servira comme ingénu, *ingenuili ordine tibi servitium et obsequium impendere debeam*, et non comme esclave. Quelques savans ont eu tort de confondre cette formule avec plusieurs autres actes d'*obnoxiation* (1), par lesquels

(1) *Obnoxiatio*, en latin du moyen âge, veut dire un acte par lequel on se met sous la puissance de quelqu'un.

on se livroit avec engagement de se laisser vendre et de laisser disposer de soi, comme des autres esclaves.

Cette formule nous rappelle les colons des Romains et la condition du bas peuple sous les empereurs. Les citoyens des villes, succombant sous le poids des contributions municipales, étoient obligés d'aliéner leurs biens et leur liberté, pour se mettre sous la protection d'un homme puissant : ils s'inscrivoient sur le rôle de ses colons. « Quelle cruauté, s'écrie le prêtre Salvien, de recevoir comme habitans volontaires des malheureux qui viennent s'offrir comme cultivateurs, et de les rendre *indigènes* et serfs de la terre! On les admet comme étrangers; bientôt on les possède comme esclaves. »

De Gub. Dei, V, 8, 9.

César a dit que, chez les Gaulois aussi, les plébéiens accablés de dettes et d'impôts se mettoient au pouvoir des nobles.

Bell. Gall. VI, 13.

Je n'ai pas fait ce rapprochement pour insinuer que les Romains ont imité les Gaulois, et que les Francs ont imité les Romains (1); la force des choses amenoit ces usages : mais je conclurai de ces exemples, que, dans toute société civile, l'aristocratie étant inséparable de la propriété des terres, la loi est insuffisante pour maintenir la liberté des plébéiens, si le commerce et l'industrie ne réparent sans cesse leur ordre. Autrement les grands patrimoines absorbent à la longue les autres, et il ne reste qu'un petit nombre d'hommes puissans et une multitude d'hommes en servage (2). Plus les institutions et les mœurs sont

(1) Erreur grave dans laquelle M. Gaillard est tombé, en composant son mémoire couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres en 1761.

(2) Voici un passage de Plutarque,

militaires, plus l'aristocratie tend à dégénérer en oligarchie. Chez les Francs tout contribuoit à hâter ce changement.

Mais on se tromperoit, si l'on pensoit que le plébéien franc qui passoit sous la *mundeburde* d'un riche propriétaire, en fût venu à une aussi pénible extrémité que le plébéien des Gaulois, et sur-tout des Romains. Le vasselage étoit dans les habitudes de la nation, et les esprits ne répugnoient pas à cette dépendance. Quoique les mœurs se fussent altérées, les Francs avoient gardé quelques traces de leur ancienne simplicité, et les maîtres n'opprimoient pas sous un joug aussi dur que les Romains leurs *lites* ou *lides :* tel fut le nom des hommes de cette condition.

C'est une question souvent agitée par les savans, et, ce me semble, non encore décidée entièrement, que de déterminer l'état du *lite* ou *lide.*

Tantôt on en fait une espèce d'affranchi, tantôt on le range parmi les esclaves. *Heinecc. Antiq. Germ. II, c. IX, §. 22.*

Étoit-ce un esclave? Non. Dans l'épilogue ou récapitulation de la loi salique, parmi les exemples de compositions de 300 sous, on cite le prix du lite tué à l'armée.

dans *la Vie de Solon*, qui offre un rapprochement curieux :

Ἅπας μὲν γὰρ ὁ δῆμος ἦν ὑπόχρεως τῶν πλουσίων. Ἢ γὰρ ἐγεώργουν ἐκείνοις, ἕκτα τῶν γινομένων τελοῦντες, ἑκτημόριοι προσαγορευόμενοι καὶ θῆτες· ἢ χρέα λαμβάνοντες ἐπὶ τοῖς σώμασιν, ἀγώγιμοι τοῖς δανείζουσιν ἦσαν, οἱ μὲν αὐτοῦ δουλεύοντες, οἱ δ' ἐπὶ τῇ ξένῃ πιπρασκόμενοι. Πολλοὶ δὲ καὶ παῖδας ἰδίους ἠναγκάζοντο πωλεῖν. (*Vit. Solon.* c. XIII, ed. Reisk. Lipsiæ, 1784.)

« Tout le peuple étoit débiteur » des riches. Les uns faisoient le » service de colons, et rendoient la » sixième partie des fruits : on les » appeloit *mercenaires* et *hectemorii*, » c'est-à-dire, *payant l'impôt du » sixième.* Les autres, s'engageant eux- » mêmes en nantissement de leurs » dettes, étoient mis au pouvoir de » leurs créanciers, qui se les atta- » choient comme esclaves, ou en tra- » fiquoient avec les étrangers. Beau- » coup étoient réduits à vendre leurs » enfans. »

Leg. Sal. tit. LXVI. Nous savons que, pour les délits commis à l'armée, toute composition étoit triplée : donc le *weregeld* ordinaire du lite avoit été fixé à 100 sous. Le décret de Childebert sépare le lite de l'esclave, et l'estime la moitié de l'ingénu franc, qui se justifie par la caution de douze témoins. La loi salique est encore plus positive : *Si Romanus vel lidus . . . . . occisus fuerit, hujus compositionis medietas solvatur ;* et il s'agit auparavant d'un homme libre de 200 sous.

§. 6, 8, apud D. Bouq. Hist. Fr. tom. IV, p. 113.

L. Sal. t. XLV, §. 3.

Étoit-ce un affranchi ? Quelques-uns l'ont pu croire, parce qu'ils lisoient dans la loi salique, au titre 30, *de libertis :* « Si l'on rend *ingénu par le denier* (1), devant le » roi, un lide sans le consentement du maître, on paie au » maître 100 sous. » La loi ripuaire aussi évalue à 36 sous les esclaves qu'on a faits lites ou tributaires.

Tit. LXII, §. 1.

De plus Heineccius cite ce passage de la loi lombarde : « Les aldions des deux sexes vivent en Italie, dans le ser» vage de leurs maîtres, sous la même loi que les fisca» lins et les lites en France (2). »

Antiq. Germ. II, II, §. 15.

(1) Pour bien saisir mon raisonnement et mes preuves, il faut remarquer que le mot *ingenuus,* libre, se prend tour-à-tour en deux acceptions très-différentes : il signifie tantôt *homme libre de première classe* [*Francus*], tantôt *homme libre de seconde classe* [*ingenuus centenorum solidorum*] ; de même que par *cives* ou *liberi homines* on entendoit à Rome les patriciens et les plébéiens, les citoyens nés Romains et les citoyens devenus Romains par affranchissement.

(2) A ce passage de la loi lombarde on peut en opposer d'autres de la même loi : Si un *aldion* se marie avec une esclave, il perd sa liberté (*Leg. Longob. Rothar.* §. 218). Donc il n'étoit pas esclave.

Et plus haut : Si quelqu'un fait violence à une *aldia,* c'est-à-dire, celle qui est née d'une mère libre, qu'il compose de 40 sous. Si quelqu'un fait violence à une affranchie, c'est-à-dire, à une personne mise en liberté, qu'il compose de 20 sous (§. 206, 207).

A

A supposer que les aldions eussent été des affranchis, il ne suivroit pas encore de la conformité de leurs obligations avec celles des lites, que leur condition fût essentiellement et en tout la même.

Mais, en y réfléchissant bien, il est facile de se convaincre que plusieurs des passages allégués renversent l'opinion qu'on veut appuyer dessus. Le terme générique d'*affranchis* ne désignoit point par lui-même précisément une condition spéciale, même chez les Romains. L'affranchissement étoit l'acte par lequel on faisoit passer l'esclave de l'état de chose à l'état de personne (*servus res est, non persona*). En faisant un affranchi, on créoit un homme; il falloit lui donner un état : on le faisoit citoyen romain, ou latin, ou italien, ou *dedititius*. Quoique les Francs n'eussent pas autant dégradé les esclaves, ils suivoient à peu près la même pratique à l'égard des affranchis. Le mot *affranchi* n'a, pour ainsi dire, qu'une signification négative. On faisoit l'affranchi, ou Franc par le denier devant le roi, *denarialis* (1), et alors sa composition étoit taxée, comme celle d'un Franc, à 200 sous[a], ou citoyen romain, et il valoit 100 sous[b], ou tributaire, ou lite, et sa composition étoit de 36 sous, selon la loi ripuaire[c], et de 100, selon la loi salique[d].

Ainsi, de ce qu'on faisoit un esclave *lite*, nous ne sommes pas plus autorisés à conclure que le lite étoit

[a] *L. Rip. t.* LXI, §. 3; *t.* LXII, §. 2.
[b] *Ibid. t.* LXI, §. 1.
[c] *Tit.* LXII, §. 1.
[d] *Loc. cit.*

(1) On voit comment, en créant le lite, *ingénu par le denier*, on faisoit tort au maître, sans que le lite eût été auparavant esclave, et sans qu'il fût actuellement un affranchi. Un libre plébéien, un homme de 100 sous, s'étoit mis sous la tutelle d'un Franc; si on le faisoit *ingénu par le denier*, il acquéroit une composition pareille à celle de son maître, et devenoit son égal.

un affranchi, que nous ne pouvons dire que le Salien, ou le Ripuaire, ou le Romain, fussent des affranchis, parce qu'on affranchissoit un esclave avec le titre de *Franc* ou de *Romain*.

Les lites n'étoient donc ni ingénus francs, saliens ou ripuaires, ni affranchis, ni esclaves.

Il me paroît certain que les lites étoient une sorte de personnes libres, assimilées aux plébéiens (*minores populi*) par la composition, et qu'ils ne faisoient peut-être qu'une seule et même classe avec eux, ou du moins qu'ils avoient une origine commune.

Heinecc. Antiq. Germ. II, c. XI, §. 14.

Heineccius dérive leur nom de l'allemand *leute*, qui peut se prendre dans les mêmes acceptions que ces manières de parler en français, *gens de bas étage, nos gens*.

Ad leg. Frision. tit. I.

Selon Canciani, ce nom vient de l'ancien frison, *lesse*, dernier, moindre. La première étymologie me semble préférable.

Je me servirai de la loi des Frisons pour dissiper tous les doutes. Ce peuple resta indompté pendant le règne de la première race, jusqu'à Charles Martel. Leurs institutions, leurs mœurs et leur langage, ne s'étoient pas encore mélangés par le contact et la fréquentation des Romains. Cette loi, dans sa rudesse, nous offre une image originale des coutumes germaniques : elle ne nomme que quatre espèces de personnes; le noble qui est l'antrustion

T. I, II.

du duc, l'homme libre, le lite et l'esclave. Le lite des Frisons, c'est notre ingénu de seconde classe, notre plébéien franc, notre lite : il est estimé dans la même proportion, la moitié de l'homme libre de première classe. Il est toujours représenté sous la tutelle de son maître, parce que,

selon toute apparence, il n'y avoit presque point d'hommes de telle fortune qui pussent garder ou supporter leur indépendance avec ses charges.

Voici un article important, sous la rubrique *de lito :* *Tit. XI.*

« Si un homme libre, par un acte spontané de sa vo-
» lonté, ou forcé par la nécessité, s'est mis au service
» d'un noble, d'un homme libre, ou même d'un lite, et
» qu'ensuite il le nie, que celui qui l'a eu pour lite, dise :
» Ou je vais, avec ces six, sept, dix, douze ou même
» vingt témoins, te faire mon lite, ou il faut qu'avec les
» tiens tu te mettes hors de mon pouvoir. Si l'autre alors
» veut faire le serment, qu'il le fasse, et qu'il soit libéré :
» mais, s'il refuse, que celui qui le possédoit, fasse le
» serment, comme il l'a déclaré dans son assignation,
» et qu'il tienne cet homme en sa possession comme ses
» autres lites. »

Un passage des capitulaires de Charlemagne achevera de nous éclairer.

« Il faut recommander aux maîtres des hommes en ser- *Capit. Carol. Mag. lib. II, cap. XLVII.*
» vage [*domini subditorum*] d'agir avec douceur et bonté
» envers leurs hommes [*circa suos*], de ne point les con-
» damner injustement, de ne pas les opprimer par vio-
» lence, de ne point leur enlever injustement leurs petits
» biens [*nec eorum substantiolas injustè tollant*], et de ne
» point exiger avec des traitemens durs et cruels les re-
» devances qu'ils ont à percevoir sur leurs gens » [*quæ à subditis exigenda sunt*].

On se rappelle aussi cet article de la loi ripuaire qui désigne des hommes libres dans la dépendance d'un autre, *ingenuus in obsequio alterius*, et la loi des Bavarois, *T. XXXI, §. I.*

qui ordonne de payer la composition, pour l'homme mort, à ses parens, ou à celui sous l'obéissance duquel il s'étoit rangé pendant sa vie, *cui commendatus fuit, dum vixit.*

T. III, c. XIII, §. 1.

Il résulte de ces textes que les lites étoient des hommes originairement libres, qui vivoient sous la puissance et la tutelle d'un homme riche, et qu'ils lui devoient un cens pour la terre qu'ils cultivoient, soit qu'elle fût un reste de leur patrimoine, soit qu'il leur eût donné de son propre bien une habitation et un champ.

Si le lite étoit libre par la naissance, son existence devenoit servile, le besoin le forçant de se ranger sous la puissance d'un maître, à supposer que ses parens n'y fussent pas déjà eux-mêmes, et qu'il n'eût pas suivi naturellement leur condition.

L. Rip. t. LVIII, §. 11. L. Saxon. t. XVIII.

L'alliance des lites dégradoit les personnes libres du premier rang.

L. Sal. XXX, §. 2, 6.

Leurs biens appartenoient au maître.

Leg. Sal. tit. XXXVIII, §. 6. L. Fris. tit. I. Decret. Childeb.

Les compositions pour les injures et les coups qu'ils recevoient et pour leur mort se payoient au maître.

L. Rip. t. XXXI, §. 1. L. Fris. t. IX, §. 2, 10.

En matière criminelle, les peines étoient plus graves pour eux, comme pour toutes les personnes de bas aloi, *debilior persona.* Le maître devoit les représenter. Il exerçoit sur eux une sorte de juridiction. Les lites ravisseurs ou adultères payoient leur *weregeld* à leur maître.

L. Long. Roth. cap. XVII. Lex Fris. t. XI, §. 2.

Ils ne pouvoient le quitter : ils étoient attachés à la terre, *commanentes*, et on les transmettoit avec la propriété. Le livre de Marculfe est plein de dispositions analogues : *Aut de ingenuis, aut de servientibus in eorum agris commanentibus . . . . . . Tam de ingenuis quàm de servientibus*

vel quibuslibet nationibus (1) *hominum in prædictis villis commanentibus . . . . . Villam cum terris, domibus, appenditiis, vel quolibet genere hominum ditioni fisci nostri subditorum, qui ibidem commanent* (2), &c.

Marculf. form. I, 2, 3, 4, 5, 14, 22. Heinecc. Antiq. Germ. II, c. XI, §. 24, 25.

L'auteur de la Vie de S. Gall dit que Pepin donna au Saint plusieurs tributaires du même canton où il lui avoit concédé des terres, afin qu'à l'aide de leur *travail* on construisît le couvent, et qu'il reçût les *impôts* qu'ils avoient coutume de porter dans les trésors du roi. On voit que l'auteur traduit les coutumes franques en langage romain, et qu'il substitue *tributarios* à *lidos* et *vectigalia* à *censum*.

Dom Bouq. Hist. Fr. t. III, p. 664.

Le lite ne pouvoit pas être indépendant. S'il n'étoit pas sous la loi d'un particulier, il étoit tributaire du fisc. Une des conditions indispensables pour être admis dans le clergé, c'étoit d'être libre par état, *de capite ingenuus*. Marculfe n'entend pas dire ici, *libre de naissance*. On sait qu'un lite étoit aussi *ingenuus*. D'ailleurs, il s'explique en ajoutant, *et si l'homme n'est pas inscrit sur le registre du cens* [*Si. . . . . . in puletico publico censitus non est*].

Form. I, 19.

Outre les prestations en argent et en nature, ou cens régulier, fixées, non d'après un ordre général et permanent, mais d'après les conditions particulières de chaque contrat, le lite devoit des journées de travail, des charrois, et autres corvées et servitudes; et déjà s'établissoient

(1) *Nationibus* veut dire ici *race, famille*, et non pas *le pays*. (Du Cange, h. v.)

(2) *Manentes sunt, qui in solo alieno manent, in villis, quibus nec liberis suis invito domino licet recedere; manentes præstant aliquando certos reditus et præstant certa servitia.* (Ranfridus, apud du Cange, v. *Manentes*. — *Voy.* Canciani, *Leg. Barb.* t. III, pag. 42. — Grégoire de Tours, *de Vitis Patrum*, c. I.)

Heinecc. Antiq. Germ. II, c. XI, §. 15. Diplom. Car. Mag. apud eumdem, ibid. c. IX, §. 11.

les lois du *formariage* et du *mortarium*, c'est-à-dire, l'incapacité de se marier hors des terres du maître sans son agrément, et le prélèvement fait par le maître sur l'héritage du lite.

Leur état n'étoit pas pour tous absolument uniforme ; il varioit selon le caractère du maître qui les recevoit, et selon l'urgence de leurs besoins au moment de la transaction. Plus la misère qui les forçoit à se donner, les avoit humiliés, plus dures étoient les obligations ; et je crois qu'à mesure qu'on avançoit, leur condition s'approcha de l'esclavage.

Lib. XI, t. II, l. 1.

Ibid. tit. L, l. 1.

Cod. Theod. lib. XIII, tit. 1, l. III.

Salv. de Gub. Dei, V, 8.

Ces lites ont, en plusieurs points, une ressemblance singulière avec les colons des Romains. Le Code de Justinien paroît définir l'état des lites, dans ces dispositions : « Quoique par leur condition ils paroissent libres, on » doit les regarder comme esclaves de la terre dans la- » quelle ils sont nés. » Il ne leur est pas permis de se retirer où ils voudront, et le possesseur doit avoir, à leur égard, les soins d'un patron et la puissance d'un maître. La loi appelle les colons d'un propriétaire *ses hommes.* Un autre trait non moins remarquable, c'est que les paysans recevoient aussi des colons, comme les lites recevoient des hommes à titre de lites : *fundos majorum vel vicanorum expetiisse.*

C. Just. lib. XI, t. LIII, l. II. — L. Frision. t. XI, §. 1.

Les lites conservoient leur titre d'*ingénus*, malgré leur servitude ; et, de même que parmi les véritables ingénus, il y avoit aussi dans cette classe deux ordres différens, selon le rang de la *mundeburde* sous laquelle ils vivoient. Le lite du roi étoit estimé le triple du lite ordinaire appartenant à un homme franc : il avoit 300 sous de com-

position, par conséquent plus que le Franc lui-même; ce qui fait voir que le lite ne peut être confondu avec les esclaves.

J'ai tiré ces renseignemens de l'épilogue de la loi salique, où il est dit qu'il y a des compositions de 900 sous; par exemple, celle du lite sous la truste ou la foi royale, tué à l'armée : dans ce cas, il est évident que la composition triplée par la circonstance de la guerre est, si je puis le dire, surtriplée par *la truste royale.*

Il falloit donc qu'ils eussent quelque chose du caractère d'homme libre; car le roi ne prenoit que des hommes libres dans sa parole, ou pour antrustions. L'abbé de Gourcy a donc erré, lorsqu'il a voulu assimiler les lites aux *fiscalins*, qui étoient les *esclaves* du domaine royal (1), *servientes*, et non *ingenui in ditione fisci*, et qui n'avoient que 100 sous de composition : *Si quis hominem regium interfecerit, 100 solidis culpabilis judicetur* (2). *L. Rip. t. IX.*

Le lite alloit à l'armée sous la bannière de son maître ou du roi; l'esclave n'y alloit pas. *Epilog. l. Sal.* loc. cit.

§. 3. *Des Femmes.*

En expliquant l'état des personnes, nous n'avons parlé que des hommes; les femmes ne comptoient point dans la cité. Les Francs s'en tinrent, à l'égard de ce sexe, aux

(1) *Si servi ecclesiarum aut* FISCALINI *furtum admiserint, similem pœnam sustineant,* SICUT ET RELIQUI SERVI FRANCORUM. (Decret. Childeb. §. 13; D. Bouq. *Hist. Fr.* tom. IV, pag. 112.)

(2) Qu'on ne dise pas que la loi ripuaire n'évaluoit le lite qu'à 36 sous, moins que la loi salique. En prenant ce taux pour base, la truste royale auroit toujours porté la composition du lite à 108 sous.

La loi salique égale le *puer regis* à un lite ordinaire : *Si quis puer regis vel lidus fœminam traxerit, de vita componat.* (Tit. XIV, §. 6.)

lois des Germains leurs aïeux. On estimoit les femmes comme souches de la population, comme instrumens de la reproduction des guerriers. Si l'on tuoit une femme déjà mère, on payoit 600 sous. Avant et après l'âge de la fécondité, leur meurtre n'étoit taxé qu'à 200 sous (1).

Leg. Sal. tit. XXVIII, §. 7, 8. L. Rip. t. XII, 15.

Les femmes n'avoient le droit de faire par elles-mêmes aucun des actes de l'état civil, acheter, vendre, hériter. Elles ne contractoient légalement que sous l'autorisation de la puissance en laquelle elles vivoient. Elles naissoient propriété de leurs parens (2) ; parvenues à l'âge nubile, elles passoient en la possession d'un époux ; l'époux se rendoit acquéreur de sa femme : le mariage étoit un contrat de vente. Les députés qui vinrent fiancer Clotilde au nom de Clovis, donnèrent à Gontran un sou et un denier : *Legati, offerentes* solidum et denarium, ut mos est Francorum, *eam partibus Chlodovæi sponsant.* L'abbesse de Sainte-Radegonde reçut, en présence de l'évêque, du clergé et des seigneurs, le prix des fiançailles, autrement les *arrhes*, pour sa nièce (3).

Fredeg. Epit. Greg. 18.

Vita S. Anst. D. Bouq. Hist. Fr. t. III, p. 549.

(1) On voit dans la loi des Angles de pareilles dispositions : la composition pour le meurtre d'une fille nubile est de 80 sous; pour une femme mère, 600 sous; pour une femme hors d'âge, 200 sous (tit. X, §. 3, 4). Childebert l'ancien réforma la loi salique, et décerna la peine de mort contre les meurtriers. Mais cette nouvelle ordonnance pénale n'atteignoit que les hommes libres de seconde classe, *debilior persona;* l'ancienne législation subsistoit pour les hommes libres de première classe, *Francus.*

(2) L'opinion de ce droit de propriété des pères sur leurs filles alloit si loin chez les Barbares, que, dans le pays des Alemans, si un homme avoit eu commerce avec une fille non fiancée, et qu'il fût né des enfans de cette union, avant que le mariage l'eût fait passer en sa puissance, la loi ordonnoit, au cas que les enfans mourussent, qu'il payât au père de la fille leur *weregeld* ou prix de leur personne (*L. Alem.* tit. LIV, §. 3).

(3) Les écrits de ces temps contiennent une foule de témoignages

La femme n'apportoit point de dot, selon l'ancienne coutume des Germains ; c'est le mari qui en donnoit une. Chilpéric envoya deux seigneurs francs à la cour de Leuvigilde pour examiner la dot destinée à sa fille. La femme, outre la dot, recevoit un présent le lendemain des noces ; c'étoit le *morgengabe* ou *don du matin*. Ces dons, avec une portion des *conquêts* après la mort de l'époux, portion diversement réglée dans les différentes lois, étoient les seuls biens que la coutume des Francs attribuoit en toute propriété aux femmes. On sait qu'elles étoient exclues du patrimoine de leur père. La loi bourguignonne étoit plus favorable aux femmes, quant à l'héritage, parce qu'elle fut rédigée sous l'influence des mœurs romaines de ce siècle. Chez les Francs, les contrats d'exception adoucirent la loi générale.

Tac. German. XVIII.

Greg. VI, 18, 34.

Leg. Rip. tit. XXXVII, §. 2. - Greg. IX, 20, p. 292, apud D. Bouq.

Leg. Sal. tit. LXII. Leg. Rip. tit. LVI.

L. Burg. tit. XIV, tit. XLII, t. LIX.

Marculf. II, 12.

Les maximes des Francs et des Barbares en général sur la dépendance des femmes étoient plus sévères encore que les lois des Romains. Après la mort de leur père ou de leur frère, à Rome, elles pouvoient devenir libres (1) ; chez

de cette coutume. Andarchius déclara, devant le magistrat, qu'il avoit donné des arrhes pour la fille d'Ursus (Greg. IV, 47). — *Parentes ejus*... arrhabone recepto.......*diem statuissent nuptiarum* (Vit. S.[tæ] Austreb. D. Bouq. *Hist. Fr.* t. III, p. 549). — *Cunctum etiam legitimum ordinem dotis,* ut lex Francorum continet, *promisit se fideliter daturum ; insuper quidquid consanguineorum res,* secundùm morem, *ritè expeterent, voluntariè largiturum* (Vita S.[tæ] Berth. *ibid.* pag. 622). — Dans la loi des Saxons, le prix d'achat des filles à marier est fixé à 300 sous (tit. VI, §. 1 ; tit. VII, §. 3, 4 ; tit. XVIII). La même loi porte que le lite du roi peut *acheter* une femme dans toutes les classes, mais qu'il ne peut *vendre,* c'est-à-dire, donner sa fille en mariage, qu'à ceux de sa condition (tit. XVIII). — Chez les Bourguignons on *achetoit* aussi les épouses (*Leg. Burg.* tit. XII, §. 1, 3 ; tit. XIV, §. 3 ; tit. XXXIV, §. 2).

(1) *Scilicet, si legem Oppiam abrogaveritis, non vestri arbitrii erit, si quid ejus vetare volueritis quod nunc lex vetat : minùs* filiæ, uxores, sorores,

les Barbares, jamais elles ne cessoient d'être en tutelle, quand même elles auroient survécu à toute leur famille (1). Au défaut du père et du mari, le frère; au défaut du frère, le plus proche parent par mâles, devenoit l'arbitre de leur conduite et le curateur de leur bien. Cette tutelle, appelée *mundium*, *mundeburdis*, ne se renfermoit pas dans les bornes d'une simple direction; c'étoit une domination pleine et entière. Si l'on veut se marier avec une veuve, la loi salique ordonne qu'on l'achète par-devant le dixainier ou le centenier. Elle appelle ce contrat *reiphus*. On paie le prix de cette femme au plus proche parent jusqu'au sixième degré.

Tit. XLVII.

S.te Austreberthe, desirant se livrer à l'état monastique, supplia sa mère et *ses frères* de ne point contrarier ce vœu.

D. Bouq. Hist. Fr. tom III, p. 549.

etiam quibusdam in manu erunt. Nunquam salvis suis *exuitur* servitus muliebris; *et ipsæ* libertatem, quam viduitas et orbitas facit, *detestantur* (Tit. Liv. XXXIV 7). — *Mulieres damnatas cognatis, aut* in quorum manu essent, tradebant, ut ipsi in privato animadverterent in eas; si nemo erat idoneus supplicii exactor, in publico animadvertebatur (*idem* XXXIX, 18).

Les femmes étoient dans un état pareil chez les Grecs. Outre les charges civiles, dit Aristote, il y en a qui ne regardent que des particuliers, comme celles des *curateurs de femmes* et d'enfans (Aristot. *Polit.* IV, 18).

(1) La loi des Lombards s'exprime ainsi: *Nulli mulieri liberæ sub regni nostri ditione lege Longobardorum viventi liceat in suæ potestatis arbitrio, id est, sine mundio, vivere, nisi semper sub potestate viri aut potestate curtis regiæ debeat permanere; nec aliquid de rebus mobilibus aut immobilibus, sine voluntate ipsius in cujus mundio fuerit, habeat potestatem donandi aut alienandi* (Roth. §. 205). — Par la loi des Saxons, les femmes étoient perpétuellement en tutelle. Après la mort du mari, venoit le fils du mari, né d'un mariage précédent. Si une veuve laissoit une fille, la fille restoit sous la tutelle de son frère utérin (*Leg. Sax.* tit. VII, §. 6, 7). — La loi des Frisons (tit. IX, §. 11) atteste encore cette dépendance des femmes: *Si liberam filiam extra voluntatem parentum ejus, vel* eorum qui potestatem ejus habent, *uxorem duxerit, componat* tutori ejus.

On trouve dans Grégoire de Tours un fait analogue à cet usage. Une femme se laissa enlever ; ses proches la poursuivirent, et, s'étant saisis d'elle et de son ravisseur, le vendirent comme esclave, et la firent brûler vive. *Greg. c. VI, 36.*

Enfin, lorsque la mort du père, du mari et de tous les parens, laissoit une femme isolée dans le monde, elle ne pouvoit pas encore être maîtresse d'elle-même ; le roi disposoit de sa personne. Par la loi salique, après le sixième degré, le prix du *reiphus* est dévolu au fisc, et par conséquent la *mundeburde* au roi. S.te Consortia, orpheline, étoit riche et belle, et vivoit dans la retraite. Le gouverneur de la province de Marseille s'éprit d'amour pour elle, et la demanda en mariage au roi, qui donna son consentement. Aussitôt cet homme envoie un messager à Consortia pour lui signifier *qu'elle lui est accordée par le roi.* Je citerai encore ce passage de la Vie de S.te Godeberthe : *Cùmque in conspectu regis Lotharii de virginis hujus ageretur sponsalibus, omniumque ad regiam super hoc dispositionem penderet intuitus . . . . .*

Loc. cit.

D. Bouq. Hist. Fr. tom. III, p. 459.

Ibid. p. 578.

On sait avec quelle rigueur les Germains réprimoient les fautes contre la chasteté : *Non ibi corrumpere et corrumpi sæculum vocatur.* La loi des Bourguignons faisoit enterrer dans la boue la femme qui abandonnoit son mari. Childebert porta la peine de mort pour le rapt et pour le mariage avec une belle-mère. Le trait que nous avons rapporté de cette femme brûlée vive par ses parens montre la sévérité des lois. Mais les mœurs se relâchoient. Le même Grégoire de Tours raconte que, lorsqu'Eulalius, comte d'Auvergne, vint se plaindre à la cour du roi de ce que son épouse l'avoit quitté pour suivre le duc

Tac. German.

Tit. XXXIV, §. 1.

Decret. Childeb. §§. 2, 4. D. Bouq. Hist. Fr. t. IV, p. 112.

Didier, on le tourna en ridicule, et il ne reçut que des affronts. Il est vrai qu'Eulalius avoit la réputation de vivre mal avec sa femme : mais cette circonstance est une preuve de plus de la corruption.

Greg. VIII, 27; X, 10.

Les anciennes coutumes germaniques, opposées aux règles de la religion chrétienne, ne furent pas aisément détruites. La polygamie, qui, selon Tacite, avoit pour motif, chez les Germains, plutôt l'ostentation de l'opulence que l'avidité des plaisirs, se conserva long-temps dans le royaume des Francs. Clotaire I.er s'unit à deux femmes par des mariages légitimes. Chilpéric reçut la main de Galsuinde, quoiqu'il eût déjà plusieurs épouses. Dagobert en avoit trois avec le titre de reines, et, de plus, un grand nombre de concubines.

Tac. German. XVIII.

Greg. IV, 3.

Id. ibid. 28.

Fredeg. 60.

II. *Des Romains.*

Après les Francs, nous passons immédiatement aux Romains, parce que les Romains formoient la plus grande partie de la population des mêmes pays, des mêmes provinces.

Il suffiroit, pour se faire une idée de l'abaissement et de la dégradation des habitans de la Gaule sous l'empire des conquérans, de citer la loi salique. Les citoyens romains de première classe n'étoient qu'au niveau des plébéiens francs. On n'estime leur vie que 100 sous. Toutes leurs injures ne se rachètent qu'à moitié prix de celles des Francs. Les Romains étoient donc au nombre de ces *debilior persona* mentionnées dans le décret de Childebert, et qu'on devoit pendre sur le lieu, et non renvoyer par-devant le roi, en cas de vol et d'autres délits. Grégoire

Leg. Sal. tit. XLIV.

Ibid. tit. XVI, §. 2, 3; tit. XXXV, §. 3, 4.

de Tours rapporte qu'un pieux solitaire demanda au comte d'une province la grâce d'un homme condamné à ce supplice par un arrêt légal, et qu'il ne put l'obtenir, parce que le peuple s'y seroit opposé. Cet homme étoit un lite ou un Romain, puisqu'on ne le réservoit point à la justice royale. Pour qu'on ne doute pas de cette parité des Romains et des personnes de bas étage, la loi salique place expressément le Romain et le lite sur la même ligne : *si quis Romanus vel lidus*.

Greg. VI, 8.

Tit. XLV, §. 3.

Ici l'occasion s'offre d'observer dans quelle erreur sont tombés ceux qui ont prétendu que les Francs avoient traité les Romains en frères. L'abbé Dubos a essayé de prouver que les cités des Gaules conservèrent leur indépendance. Il soutient qu'elles eurent sous les rois Francs leurs milices organisées, et va jusqu'à dire qu'elles les avoient sous les empereurs. Il cite Ammien Marcellin : *opperiensque julium mensem, unde sumunt gallicani procinctus exordia.* Selon lui, il faudroit traduire en ce sens, qu'au mois de juillet les cités de la Gaule prenoient les armes. S'il avoit lu le §. 9 du livre suivant, il auroit vu ces mots, *procinctu paulisper omisso* (la campagne étant suspendue); il y auroit vu encore cette phrase, *sudoribus gallicanis miles exhaustus* [le soldat épuisé par les fatigues de la guerre des Gaules], et il en auroit conclu que *procinctus gallicani sumunt exordia* signifioit le commencement de la campagne de l'armée des Césars dans les Gaules.

Lib. XVII, 8, ed. Vales. in-fol. p. 169.

Ibid. pag. 171.

Il pense que Grégoire de Tours atteste indubitablement l'existence des milices romaines dans le royaume des Francs, lorsque cet auteur rapporte que les habitans des cités d'Orléans et de Blois se liguèrent pour faire une

irruption dans le pays Dunois, et que les gens de ce pays appelèrent ceux de Chartres, tombèrent à leur tour sur leurs ennemis, et en tuèrent un grand nombre : mais il n'a pas fait attention à la suite du récit. Les comtes intervinrent dans la querelle, et ordonnèrent aux parties de rester dans leurs foyers, et d'attendre en paix le jour du jugement, où les agresseurs *composeroient* avec les offensés *par la médiation de la justice*. Les Francs n'étoient pas assez nombreux pour répandre des garnisons sur tous les points de la Gaule, et il leur étoit difficile d'empêcher de pareilles émeutes. L'abbé Dubos a pris pour une coutume générale l'emportement d'une inimitié particulière, et pour un privilége légal une sédition (1).

Greg. VII, 2.

M. Meyer, dans son ouvrage *des Institutions judiciaires*, penche vers une extrémité opposée. Il croit qu'on excluoit, par prudence, les Romains des armées : mais les Wisigoths eux-mêmes ne craignoient pas les Romains; et les Wisigoths trembloient toujours, si l'on en croit Grégoire de Tours : *Gothorum pavere mos est*. Plusieurs autorités détruisent l'assertion de M. Meyer. Beaucoup d'Auvergnats qui servoient dans l'armée d'Alaric sous la conduite d'Apollinaire, périrent à la bataille de Vouillé.

Tom I, pag. 279, et alibi passim.

Lib. II, 27.

Greg. II, 37. — Gest. reg. Fr. c. XVII.

On rencontre à chaque pas, dans Grégoire de Tours, les cités romaines qui se mettent en campagne par ordre du roi, ou autrement en vertu du ban royal. On lit encore dans la Vie de S. Eptade : *Les Romains, par ordre du*

Greg. IV, 50, 51; V, 27; VII, 21, 24, 42; VIII, 30; IX, 31; X, 3, 9. — Gest. reg. Fr. c. XXXII.

D. Bouq. Hist. Fr. tom IV, pag. 381.

(1) Il auroit pu citer encore un autre fait pareil, sans prouver davantage. Deux citoyens de Poitiers, Basile et Sigharius, assemblèrent une multitude en armes, et voulurent défendre la ville contre Sigebert et Gontran (Greg. IV, 46).

roi de Bourgogne, renversèrent une forteresse, nommée Idunum, *dans le Limousin, et l'on fit une multitude de captifs.* On faisoit payer l'*heribannum* aux Romains réfractaires. Cela prouve qu'on les employoit dans les expéditions militaires, mais non pas qu'ils avoient des milices organisées. Les Francs, comme on sait, n'avoient pas des connoissances très-étendues en stratégie. Ils formoient, selon la coutume des Germains, leurs troupes par ordre de famille et de canton; il est vraisemblable qu'on levoit les Romains en masse, *commotis gentibus, commoto populo.* On mettoit à leur tête des ducs et des comtes Francs.

Greg. V, 27. VII, 42.

Tacit. Germ. VII.

Greg. loc. cit.

Id. II, 30, 31. - Gest. reg. Fr. c. XXXII.

Une autre marque d'infériorité: les Romains payoient un impôt annuel et foncier, tandis que les Francs satisfaisoient à l'état par leur service personnel, et au roi par des dons volontaires. Toutes les fois que, dans les histoires, il est question de la répartition ou de la création d'un tribut réel, il pèse sur les *cives*, sur les *possessores*, et non sur les *pagenses* (1). Les évêques prennent la défense des contribuables; ce qui nous démontre encore qu'il ne s'agit que des Romains (2). On lit dans la Vie de S. Remi : *Petentibus incolis* (Laudunensibus) . . . . *ut quod regi debebant, ecclesiæ Rhemensi persolverent.* Dans la Vie de S. Aridius : *Accidit ut populis tributa vel census à regibus fuissent descripta; quæ conditio universis urbibus per Gallias constitutis summopere est adhibita.* Les auteurs

D. Bouq. Hist. Franc. tom. III, pag. 378.

Ibid. p. 413.

(1) C'est-à-dire, sur les propriétaires romains, et non sur les propriétaires barbares.

(2) Les Barbares, et sur-tout les Francs, n'avoient pas besoin de la protection des évêques, et n'étoient pas soumis à leur patronage. Ils vivoient dans leurs terres, dans leurs campagnes, *villæ;* sous la juridiction des rachimbourgs, présidés, dans le placite ou *mallus* de la centaine ou du comté, par le magistrat local.

Ibid. p. 483, 511. *Gest. reg. Fr. c. XXXIV.* *Greg. V, 29, 53; VI, 22; IX, 30.*

de la Vie de S. Austregisile et de celle de S. Sulpice, l'auteur du *Gesta regum Francorum*, et Grégoire de Tours, nous offrent de nombreux témoignages de cette condition des Romains et de l'empressement des évêques à soutenir les priviléges de leurs diocèses et à repousser les nouvelles exactions.

Les cités des Romains, loin de jouir des prérogatives de la liberté pleine et entière, devinrent des domaines royaux, et furent données en présent, comme des métairies et des villages. La reine Galsuinde reçut de Chilpéric, à titre de dot et de *morgengabe*, plusieurs cités. Après sa mort elles passèrent à Brunehaut, *en vertu d'un jugement du roi Gontran et du peuple franc* [*judicio Guntramni et populi Francorum*]; ensuite elles revinrent à Gontran, excepté Cahors, qui devoit appartenir en toute propriété à Brunehaut et à ses héritiers. Les cités, *civitates*, étoient bien différentes des *pagus*, districts des Francs. Tous ces faits sont consignés dans le traité d'Andely, dont Grégoire fut négociateur.

Greg. IX, 20.

Les législateurs des Francs en avoient ordonné ainsi par dédain et par fierté, non par vengeance et par haine. Ils tinrent les Romains au-dessous d'eux, et n'eurent pas l'intention de les opprimer. L'accès aux dignités civiles et militaires ne leur étoit pas interdit, et ils exercèrent souvent les fonctions de ducs, de comtes, d'ambassadeurs, et furent décorés du titre de *leudes*, à côté des Francs[a].

Les Romains avoient aussi leurs plébéiens, classe correspondante aux lites. La loi salique[b] les nomme *tributaires*, non parce qu'ils étoient assujettis à l'impôt foncier, *publicis tributis* (la plupart n'avoient pas de biens en propre), mais parce

[a] *Greg. IV, 39, 40. Fred. Gregor. epitom. c. XVIII, LXIV. - Roric. — Vita S. Bonit. D. Bouq. Hist. Fr. t. III, pag. 622. — Leg. Sal. tit. XLIV, 6.*

[b] *Tit. XLIV, 8.*

parce qu'ils rendoient, en qualité de colons, un cens au propriétaire franc ou romain, ou au fisc, dont ils tenoient une terre, et à la puissance desquels ils s'étoient liés.

Nous pourrions répéter ici ce que nous avons dit au sujet des Francs. Par la diminution des héritages, la première classe alloit se fondre dans la seconde. Grégoire de Tours nous apprend qu'on éprouvoit beaucoup de difficultés dans le recouvrement des impôts fonciers, parce que les possessions s'étoient divisées à l'infini par l'effet des successions. *Lib. x, 7.*

Le tributaire ou *lite romain* n'avoit qu'une composition de 45 sous; et une autre charge, particulière à lui seul, empiroit encore son état : c'étoit la capitation. *L. Sal. tit. XLIV.*

S.te Baltilde abolit, pendant sa régence, cet usage, par lequel beaucoup d'hommes étoient réduits à desirer la mort de leurs enfans, au lieu d'être encouragés à les élever, parce qu'ils multiplioient ainsi avec leur famille leurs charges publiques, c'est-à-dire qu'on appliquoit la redevance aux individus. Cette coutume a du rapport avec les institutions de l'empire, selon lesquelles un colon payoit son fermage à son maître et un tribut à l'état. *D. Bouq. Hist. Fr. tom. III, pag. 572.* *Cod. Theod. lib. V, Paratitl. tit. IX.*

Ce récit a fait croire à plusieurs écrivains, Valois entre autres, que la capitation affectoit tous les Romains. Mais il n'est fait aucune mention, dans Grégoire de Tours et dans les autres auteurs contemporains, de la capitation, tandis qu'on voit à chaque instant le cadastre inquiéter les *possessores*. La capitation imprimoit un caractère de servilité, et ne devoit être levée que par des maîtres sur leurs hommes, ou par le fisc sur les Romains tributaires ou lites. Il seroit possible de conjecturer que cette imposition *Rer. Francic. lib. XXI, p. 237.*

étoit d'origine nouvelle au temps de la reine Baltilde, et un abus plutôt qu'une loi. Je ne serois pas éloigné de croire que cette exaction avoit bien pu s'étendre aux lites francs eux-mêmes, par un excès tyrannique. Ce n'étoit pas dans les domaines royaux seulement qu'elle se pratiquoit; la reine défendit à tous d'exercer ce genre de maltôte [*ut hoc nullus facere præsumeret*].

III. *Influence de l'État politique sur la condition des personnes.*

En décrivant la condition des personnes dans le royaume des Francs, j'ai présenté jusqu'ici, avec le secours des codes barbares, leur état tel qu'il devoit être, l'état légal; je vais essayer de donner une idée sommaire de leur état tel qu'il fut, de l'état historique.

Les Francs passèrent de la vie errante à la vie sédentaire, et d'une horde armée pour le pillage et la rapine devinrent les maîtres d'un grand empire, sans presque se douter des nouveaux rapports de politique et d'ordre général qui naissoient pour eux de leur nouvelle situation, soit entre eux-mêmes, soit avec les peuples conquis. On rédigea un code de lois : mais elles n'avoient d'autre objet que des intérêts privés, d'autres principes que les anciens usages. L'administration publique et le gouvernement de l'état n'entroient pas dans leur esprit; on ne pensoit qu'au pouvoir. On transporta dans le royaume des Gaules les coutumes des peuplades ultra-rhénanes; on se conduisit, dans tout ce qui étoit de droit des gens, par les maximes du droit civil, tel qu'ils l'avoient pratiqué, ou on laissa

sans prévoyance, sans réflexion, les choses aller d'elles-mêmes. Les habitudes d'une nation fière et indépendante amenèrent insensiblement à-la-fois l'anarchie et le despotisme. Ce qui avoit fait la liberté des Germains fit l'esclavage des Francs : c'étoient les mêmes institutions, les circonstances étoient différentes.

Les prédécesseurs de Clovis, à la tête d'une troupe guerrière, avoient réuni, comme chez tous les peuples barbares, le commandement et la juridiction (1). Dans le royaume des Gaules, Clovis et ses successeurs furent arbitres suprêmes et administrateurs de la justice : c'étoient eux qui la faisoient. Ils pouvoient, par des ordres particuliers, dans l'exécution, suspendre, modifier, étendre, infirmer les lois protectrices des biens et des personnes : ces ordres particuliers s'appeloient *præceptiones*.

Les recueils des monumens historiques du moyen âge sont remplis de ces diplômes concédés à des abbayes et à des particuliers, pour les exempter de la justice ordinaire, et conséquemment pour les y substituer, à l'égard des familles renfermées dans leurs domaines, soit à perpétuité, soit temporairement. Il y avoit des *préceptions personnelles*, qui mettoient seulement la personne, et non les terres, hors des atteintes de l'autorité ordinaire.

Form. Marculf. 1, 2, 3, 45. — Form. Lindemb. 38, 177. — Diplom. Reg. Fr. D. Bouq. Hist. Fr. t. IV.

Cette puissance attribuée aux rois des Francs servoit quelquefois d'appui à l'innocence en danger; comme à cette jeune fille qui, ayant tué son ravisseur, le duc Amalo, et craignant la vengeance de la famille, alla se jeter aux pieds de Childebert. Ce prince lui donna une *préception*, et

(1) Priscus dit qu'Attila rendoit lui-même la justice. (*Excerpt. legat.* pag. 110, in-fol.)

Greg. IX, 27. la mit dans sa parole, *in verbo suo posita*, pour la garantir de toute persécution. Mais les passions et les erreurs du prince, et, ce qui étoit plus funeste, les vices et les passions des hommes qui surprenoient sa confiance et sa faveur, pouvoient s'armer de cette prérogative : il n'y avoit plus de sécurité, plus de droit assuré pour les particuliers. Le seul usage des *préceptions* annulloit les constitutions *Ib. IV, 47.* fondamentales. C'est avec un de ces diplômes qu'un nommé *Andarchius*, qui prétendoit avoir reçu promesse de mariage du père d'une jeune fille, vint s'établir dans la maison, jusqu'à ce qu'on lui payât 16,000 sous. *Ib. VI, 16.* C'est avec un de ces diplômes qu'un homme noble enleva une fille d'un monastère, et l'épousa, au mépris des parens.

Un partage de succession ayant été réglé conformément *Marculf. I, 20.* à la coutume, sous les auspices de l'autorité royale, un an après, Childebert oublie son ordonnance, et délivre un diplôme qui renverse tout, et avec lequel Berthegonde, *Greg. X, 12.* suivie d'une troupe de bandits, va saccager un monastère.

Lorsque les Francs se furent dispersés dans les provinces, bientôt ils cessèrent d'être convoqués chaque année au champ de Mars, et les assemblées nationales furent suspendues. Le palais du roi devint le centre de la puissance, et d'une puissance absolue. Gontran fit mettre à mort, sans forme de procès, les fils d'un duc, pour avoir *Ib. V, 17.* tenu des propos indiscrets sur la reine. Childebert fit venir à sa cour un Franc nommé *Magnovalde:* pendant que cet homme, assis auprès du roi, regardoit un combat d'animaux, on lui fend la tête d'un coup de hache, et l'on jette son corps par la fenêtre. La cause de cette exécution étoit *Lib. VIII, 36.* inconnue, ajoute Grégoire de Tours. On conjecturoit

qu'il étoit puni ainsi d'avoir répudié sa femme pour épouser sa belle-sœur.

Le vol d'un cor de chasse qui appartenoit à Gontran, fut le motif de beaucoup de confiscations et d'emprisonnemens. *Greg. lib. de glor. confess. c. LXXXVIII.*

Frédégaire rapporte qu'on tua le patrice Égila, à l'instigation de Brunehaut, sans autre raison que le desir d'avoir ses biens : car la cupidité faisoit ordonner beaucoup de meurtres, et les histoires de ce temps ne retentissent que des plaintes sur l'abus des confiscations. *Fred. Chr. 21.* *Id. Chr. 27, 68, 80.*

Je crains d'accumuler ici trop d'exemples ; si l'on en vouloit voir d'autres encore, on pourroit en trouver dans Grégoire de Tours [a], dans la Vie de S.te Glodesinde, dans celle de S. Éloi [b].

[a] Lib. VII, 22; VIII, 31, 32.
[b] D. Bouq. Hist. Fr. tom. III, p. 461. Ibid. p. 561.

Ces exécutions violentes, qui révoltent notre raison, et par lesquelles il nous semble que tout ordre politique dut être renversé, étoient cependant reçues dans les lois et les coutumes.

Le code des Bavarois ordonne que, si l'on a tué un homme par ordre du roi ou du duc, on ne soit point recherché, et qu'on soit protégé avec ses enfans par le duc. La loi lombarde contenoit une disposition pareille. Marculfe a rédigé une formule dans le même sens (1), et le *L. Baj. tit. II, c. VIII, §. 1, 2. Rothar. §. 2.*

(1) *Qui regiæ obtemperant jussioni experiri malum in posterum à quolibet non debent. Igitur, cùm et ille cum reliquis paribus suis, qui eum secuti fuerint, facientem revello illum interfecerit, aut quaslibet alias causas contra regem commisit, vel de regno nostro se transtulit, quod satis fuit molestum... propterea præsentem præceptionem decimus, ut, dum prædicti viri illi, vel reliqui pares aut gasindi, non ex sua præsumptione, nisi per nostram ordinationem, ipsas res sub fisco nostro positas habuerint, et nostris ditionibus ubi jussimus, vel reliquorum qui cum eodem mixti fuerunt, nec hæredes eorum exinde quamlibet calumniam aut repetitionem ullam habere penitùs non*

Form. 126. recueil de Lindebrog en renferme une semblable. Ces deux formules ordonnent, en outre, la confiscation des biens du mort. C'est en vertu de cet usage que Gontran *Greg. VII, 29.* fit assassiner Bérulfe par Claudius. C'est ainsi que Rauchingus fut tué par ordre de Childebert II, au moment *Id. IX, 9.* où il sortoit de l'appartement de ce prince : *Pueris destinatis cum evectione publica, qui res ejus per loca singula debe-* *Fredeg. 54.* *rent capere.* C'est ainsi que Clotaire se défit de plusieurs personnages ou suspects ou coupables. Quelques écrivains se sont donc trompés lorsqu'ils ont attribué à Charlemagne l'origine des exécutions secrètes, en même temps que l'érection des tribunaux whémiques.

Si la personne des Francs n'étoit pas respectée, il est vraisemblable qu'on n'épargnoit pas les Romains. Grégoire de Tours est sans cesse occupé à déplorer les maux qu'ils éprouvoient de la part des magistrats et des particuliers. Les brigandages, les adultères, les meurtres, se commettoient effrontément. Grégoire de Tours rapporte, dans une infinité de passages, que les grands pilloient les maisons *Greg. III, 13, 16; VII, 42, 43; VIII, 3, 7, 19.* des citoyens, chassoient les propriétaires des campagnes et des métairies, déshonoroient et enlevoient les femmes, et massacroient ceux qui osoient leur résister.

On a cru que les Romains avoient été égalés aux Francs, parce qu'ils furent admis aux emplois publics; mais on se servit d'eux, on ne vouloit pas les honorer. Les rois, sur-tout dans les premiers temps, leur donnèrent

debeant, sed tam ipsi illi quàm pares et gasindi, vel amici, quidquid de rebus prædicti illius erat et ablatum fuit, dum per ejus culpas et nostrâ ordinatione factum est, omni tempore exinde deducti et absoluti permaneant, &c. (Marculf. form. II, 32.)

des offices que la rudesse et l'ignorance des Francs n'auroient pu remplir : des ambassades, des charges de chancelier, &c., mais très-peu ou point de commandemens militaires. Lorsque la faveur de la reine Brunehaut éleva Protade, Claudius, Richomère, à la mairie, ce furent des sujets d'indignation pour les Francs. *Fredeg. 24, 27, 28, 29.*

Il y avoit encore d'autres vexations plus générales, qui désoloient à-la-fois des provinces entières : elles étoient une conséquence de l'état politique, autant qu'un effet des passions des hommes. On ne connoissoit pas le système des impôts réguliers et de l'économie des dépenses publiques. Toutes les dettes des citoyens envers l'état, tous les besoins de l'état, se convertissoient en contributions extraordinaires, et arbitraires presque toujours. Les rois, les magistrats, et leurs agens avec leur suite, devoient être défrayés dans leurs voyages par les habitans des lieux. Lorsque la fille de Chilpéric se rendit auprès de son époux en Espagne, *Greg. VI, 45.* plusieurs ducs et grands officiers l'accompagnoient : il y eut sur toute la route un horrible désordre ; on emmenoit les troupeaux, on coupoit les vignes, on emportoit les meubles ; les habitations restoient nues et désertes. Peut-être n'est-il pas inutile d'observer, en passant, que c'est à cet usage que remonte le droit de *prise*, qui, sous la troisième race, excita tant de murmures et de clameurs, et à l'occasion duquel on fit ces articles des fameuses ordonnances des états généraux de l'an 1355 et de l'an 1356 (1). *Ordon. des rois de France, t. III, pag. 132, 133.*

(1) Art. 16. « Pour ce que nous » savons certainement que, ou temps » passé, le peuple a moult esté grevez » et dommagiez par le fait de prises de » blefs, vins, vivres, garnisons [*pro-* » *visions*], chevaux et autres choses, » lesquelles ont esté faites excessive- » ment par aucunes gens de nostre

Mais le fléau le plus redouté, le plus funeste, ce fut l'oste ou la prise d'armes. Les hommes servoient à leurs dépens. On n'avoit ni magasins, ni approvisionnemens. Chacun devoit vivre de ce qu'il avoit apporté; mais on n'apportoit rien, et l'on pilloit tout. Il ne régnoit ni ordre ni discipline ; les chefs ne pouvoient retenir leurs troupes: le passage d'une armée nationale ne différoit en rien d'une irruption d'ennemis et de brigands ; et les dévastations des campagnes, les incendies, les viols, les assassinats, recommençoient au retour. Grégoire a tracé plusieurs tableaux déplorables de toutes ces horreurs.

Lib. VIII, 30; X, 3, 9.

Gontran ayant voulu punir les ducs, pour les dégâts

» très chier seigneur et pere, de nos » chevaucheurs et autres, avons ordonné, promis et accordé, accordons et promettons en bonne foy, » que desoremaiz perpetuellement » toutes prises cessent et cesseront » pour nostredit très chier seigneur » et pere, pour nostre très chiere » dame la royne, pour nous, pour » nostre chiere et amée compaigne la » duchesse, pour nosdiz freres et » ceulz de nostre sanc et lignage, » lieutenant, chancellier, connestable, mareschaux, maistres des » arbalestiers, maistres d'ostels, amiraux, maistres des garnisons, chastellains, capitaines, chevaucheurs » ou autres officiers quelconques; et » ne pourront nostredit seigneur, » nous ne autre, prendre ne faire » prendre sur les gens du royaume, » blefs, vins, vivres, charrettes, chevaux, ou autres choses quelles que » elles soient, ainçoiz y renonçons » ès noms que dessus, et pour les personnes dessusdictes, et à tout droit » de saisine, excepté les debtes qui » sont deubez de ancien heritage, et » aussi sauf que, nostre très chier » seigneur et pere, nostre très chiere » dame la royne et nous, alant par » chemin, les maistres desdiz hostels » pourront, hors bonnes villes, faire » prendre par les justices des lieux » fourmes, tables, tresteaux, coustes, » coissins, foings, feurres, se ils les » treuvent batus, pour la necessité » desdiz hostelz, pour la journée tant » seulement, et senz ce qu'ils puissent » batre ou faire batre aux bonnes » gens en leurs granges, et pourront » prendre voitures pour mener les » choses dessusdictes; parmi ce toutevoiz que ce soit à juste pris, et » que l'en ne puisse tenir les voitures » plus hault d'un jour, et que l'en paie » le juste pris lendemain au plus tart; » et se l'en deffailloit de paier audit

que

que leurs troupes avoient faits, ils lui répondirent : « Si » l'on veut réprimer les désordres, aussitôt la sédition et » le tumulte sont dans l'armée, et chacun menace et re- » pousse violemment son seigneur. » *Lib. VIII, 30.*

Il se fit une grande révolution au temps de Clotaire II, en 615 : l'ordonnance de Paris en est le résultat et le monument. Mais cette révolution n'adoucit pas le sort des peuples : au pouvoir arbitraire des princes elle substitua le despotisme des maires du palais et la tyrannie des grands. On défendit d'avoir égard aux *préceptions* obtenues par l'intrigue : mais l'usage subsista ; et l'ordonnance même qui en proscrit l'abus, en consacre le principe. *S. 5. p. 719.* *S. 13.*

» lendemain, ceulz sur qui l'en vou- » droit prendre les choses dessus » dictes, ne seront tenus de obeir, » mais pourroient resister jusques à » tant qu'ils feussent paiez et satisfaiz » entierement ; et avecques ce pour- » ront, pour cause de ce, poursuir les » preneurs et les chiefs d'office par- » devant le prevost de Paris, ou » devant les juges où les prinses au- » ront esté faictes.

» Art. 17. Pour ce que aucuns » ont si accoustumé de prendre ou » user de prise oudit royaume, que » apaines s'en pourroient tenir, nous » avons voulu, promis et accordé, » accordons et promettons en bonne » foy, que se l'en veult pour nostre- » dit seigneur, pour nous ou pour » les dessus diz, faire prises oudit » royaume....que chacun y puisse » resister de fait et requeurre senz » paine et senz amende, et que les » preneurs ne soient reputez que pri- » vées personnes ; et se ceulz sur qui » l'en voudra prenre, ne sont pas assez » forts pour resister aux preneurs, » qu'ils puissent appeller aide de leurs » voisins et des villes prouchaines, » lesquelles se pourront assembler par » cry, par son de cloche ou autre- » ment........pour resister auxdiz » preneurs ; et se ils vouloient batre, » villener ou faire force, l'en se pour- » roit revenchier par semblable ma- » niere............et avecques ce » seront pugnis au quadruple de la » chose ceulz qui de fait se efforceront » de prendre.......... Et quant à » ceulz qui les vooldront poursuir » criminellement, lesdiz preneurs se- » ront punis comme robeurs, et les » pourra chacun mener en prison fer- » mée de la prouchaine justice, &c. »

Les deux premiers volumes des Ordonnances contiennent une multitude de réglemens au sujet des prises.

Depuis ce temps, on ne dit plus, *le roi ordonne;* mais *le roi et les grands*, ou même simplement, *les grands ordonnent*[a].

Les simples citoyens s'appauvrissoient de jour en jour: la dégradation devint si générale, qu'à la fin les *herimanni* ne tombèrent plus individuellement dans une classe inférieure; mais ils entraînèrent avec eux et abaissèrent leur état. Vers le VIII.e siècle, on commença d'appeler *herimanni*[b] les personnes de condition servile.

La prérogative des hommes libres, *Franci bene salici, ripuarii*, s'étoit perdue, et leurs droits n'étoient qu'un nom, depuis que toutes les affaires se décidoient dans le conseil ou au tribunal des maires et des grands du palais. Ils formoient bien toujours le peuple, *populus;* mais l'approbation du peuple pour les actes de la législation et du gouvernement se réduisoit à l'insertion d'une formule dans les ordonnances et dans le protocole des traités publics.

Il n'y avoit que les hommes en crédit à la cour ou auprès des grands qui eussent le moyen de soutenir leur fortune. Les terres accordées par le roi, ou au nom du roi, à titre d'usufruit, et souvent de propriété, augmentoient l'opulence des familles dans lesquelles se renfermoit cette nouvelle oligarchie. A mesure que le domaine et les ressources de l'autorité royale s'épuisoient, et que la classe des simples citoyens perdoit de sa consistance et s'évanouissoit peu à peu, les hommes puissans ne cessoient pas de s'agrandir sur les débris de l'une et aux dépens des autres, qui n'avoient plus la force de résister à l'usurpation, et qui la favorisoient par leur penchant à se soumettre au joug du vasselage.

[a] Voyez *le langage des auteurs contemp. dans la biographie des Saints, D. Bouq. Hist. Fr. t. III; S. Bohaire, pag. 489; S. Loup, p. 492; S. Eustase, pag. 500; S. Martial, p. 506; S. Agile, p. 512; S. Eloi, pag. 553, 556; S. Wandregisile, p. 562; S. Wilfrid, p. 601, 602; S. Amat, pag. 608; S.te Anstrude, p. 615; S. Ansbert, p. 617.*

[b] *Du Cange, Gloss.* hac voce.

Lorsque nous allons à la recherche des mœurs et des coutumes, le langage usuel offre des indices qui ne sont pas à négliger. Que l'on considère le style des lois de la première race à des époques différentes : sous Childebert, dans le VI.ᵉ siècle, on reconnoît le fidèle ou antrustion, ou *optimas,* l'homme franc, jouissant du droit de cité plein et entier, *Francus, Salicus*, et l'homme libre de condition inférieure (*debilior persona*) ; distinction que tous les codes barbares reproduisent dans les mêmes termes, ou à peu près, et qui atteste l'existence d'une classe moyenne de citoyens vivant sous la loi commune et sous la puissance du souverain. Au VIII.ᵉ siècle, dans un diplôme de Thierri IV, on ne voit que deux classes de personnes, et plus de classe moyenne (1) ; il n'y a que des *puissans* et des personnes viles : tout ce qui n'est pas maître, est serf ; tout ce qui n'est pas possesseur de terres et d'hommes, est dégradé. C'est ainsi que du système qui s'étoit formé naturellement, sous les rois de la première race, par la combinaison des mœurs germaniques avec la nouvelle situation des Francs, système tendant sans cesse à retirer les hommes de l'état civil pour les faire passer sous la loi des particuliers, à diminuer le peuple pour augmenter l'empire des seigneurs, à séquestrer au profit des autorités privées les forces qu'il soustrayoit à l'autorité publique, naquit la féodalité.

Decret. Child. §. 4, 8, 14.

Ibid. §. 8.

(1) *Quidquid..... successorum quilibet* POTENS *vel* VILIS PERSONA *memorato loco..... tradidisset.* (Diplom. Reg. Franc. 119, apud D. Bouquet, *Rerum Gall. et Franc. Script.* tom. IV, pag. 703.)

IV. *Nations barbares sujettes des Francs.*

Si je voulois expliquer en détail l'état des personnes chez les autres peuples barbares qui relevoient du royaume des Francs, il faudroit répéter tout ce que j'ai dit plus haut. Les degrés des conditions et les rapports des personnes dans chacun des duchés étoient tellement semblables à l'ordre établi chez les Francs, que l'on pourroit, à très-peu d'exceptions près, et seulement pour quelques détails peu importans (1), en voyant une institution dans les lois barbares, conjecturer qu'elle existoit chez les Saliens et les Ripuaires, et réciproquement. Toutes ces nations sortoient de la même race; leurs lois avoient, pour ainsi dire, une ressemblance de famille et de consanguinité.

Quant à l'état politique, les Barbares ne jouissoient pas des droits de l'indépendance. On voit dans les lois des Alemans et des Bavarois, qu'ils élisoient leur duc, mais que le duc n'étoit installé qu'avec l'approbation du roi des Francs. Le duc des Alemans, Leudefride, ayant encouru le ressentiment de Childebert II, ce roi nomma en sa place Uncilenus. Les Bavarois attendirent les ordres de Dagobert pour savoir ce qu'ils devoient faire de neuf mille Bulgares chassés de leur pays, et qui étoient venus leur demander asile. Dagobert commanda de les tuer, et ils les tuèrent tous. Les peuples d'au-delà du Rhin

L. Alam. tit. XXXV. — L. Bajuv. tit. II, c. 1.

Fredeg. Chr. 8.

Ibid. 72.

(1) Par exemple, chez les Saxons Ostphaliens et Angrariens, la veuve gardoit sa dot entière, soit qu'elle eût des enfans, soit qu'elle n'en eût pas. Chez les Saxons Westphaliens, si elle avoit des enfans, elle perdoit sa dot (*Leg. Sax.* tit. VII): mais, en compensation, elle prenoit la moitié des conquêts; ce qui n'avoit pas lieu che zles autres peuples (*ibid.* tit. IX).

prenoient les armes pour servir les rois francs dans leurs expéditions[a]. Un passage de Frédégaire[b] pourroit servir à conjecturer de la proportion dans laquelle ces nations participoient aux dignités du royaume des Francs. Dagobert leva une armée dans tout le royaume de Bourgogne : il en confia les divisions à des ducs, au nombre de onze; huit Francs, un Romain, un Bourguignon, un Saxon.

[a] *Fredeg.* 38, 40, 87.
[b] *Ibid.* 78.

L'Aleman, le Bavarois, le Saxon, le Frison, étoient estimés 40 sous de moins que le Franc, dans le royaume des Ripuaires, dont leurs pays dépendoient. La loi salique avoit égalé la composition de tous les hommes barbares à celle des Francs, 200 sous.

Leg. Rip. tit. XXXVI.

Tit. XLIV.

Chacun étoit jugé suivant sa loi personnelle, *secundùm propriam legem*, en pays étranger, et non par la loi générale des habitans du lieu : le prix de la composition se régloit d'après ce principe. On suivoit donc ainsi, dans ce cas, le tribunal du lieu et la loi du défendeur. Les meurtres faisoient exception; comme le *weregeld* des Saliens et des Ripuaires n'étoit taxé que par la loi des deux nations dominantes, si un autre Barbare avoit tué un Franc, il payoit la composition, non pas suivant sa loi, qui n'avoit pas spécifié le cas, mais selon celle du mort.

Leg. Rip. tit. XXXI, §. 3, 4.

On doit observer encore que, pour le meurtre de l'Aleman, du Frison, du Bavarois, du Saxon, la composition pouvoit varier dans certaines circonstances. Elle se payoit 200 sous, si l'homme avoit été tué par un Salien; 160, s'il l'avoit été par un Ripuaire; au lieu qu'elle se trouvoit taxée à 170 sous pour l'Aleman, à 160 pour le Bavarois, à 53 pour le Frison, s'ils avoient été tués par un homme de leur loi.

Leg. Salic. tit. XLIV.
Leg. Rip. tit. XXXVI.
Leg. Alam. tit. LXVIII.
L. Baj. tit. III, *c.* XIII.
L. Fris. t. I, 3.

V. *Juifs.*

Il y avoit encore une nation répandue dans toutes les parties des royaumes francs, et étrangère par-tout: c'étoient les Juifs. On présume bien que, dans les ordonnances et dans tous les actes des rois francs à leur égard, ce ne furent pas les usages des Germains qu'on observa; les nations germaniques ne les connoissoient que depuis qu'elles avoient passé le Rhin. Les Francs, en qualité de néophytes, se laissèrent conduire en cela par les évêques. On pourroit donc aller chercher dans le Code Théodosien les maximes des rois francs, pour cette partie de leur gouvernement. Les Juifs restèrent dans le même état que sous les empereurs romains.

S. 10, *Hist. Fr. tom. IV, p. 118.*

L'édit de Clotaire II, de 615, leur défendit d'exercer des fonctions publiques, et, entre autres, celles de percepteurs des impôts : *Judæi super christianos actiones publicas agere non debeant. Quare qui se quæstuoso ordini sociare præsumpserit, severissimam legem ex canonica incurrat sententia.*

La loi des Bourguignons portoit que, si un Juif blessoit un chrétien avec une pierre ou un bâton, ou d'un coup de poing, ou s'il le prenoit aux cheveux, il auroit la main coupée, à moins qu'il ne la rachetât 75 sous.

Addit. l. Burg. tit. XV.

On regardoit comme une profanation, qu'un Juif possédât un esclave chrétien; et le pape S. Grégoire écrivit, à ce sujet, à la reine Brunehaut : *Omninò præterea admirati sumus cur et in regno vestro Judæos christiana habere mancipia permittatis.*

Hist. Fr. D. Bouq. tom. IV, p. 25, 26.

Grégoire de Tours a blâmé lui-même l'excès de zèle

de quelques rois et de plusieurs évêques, qui forçoient les Juifs à se faire chrétiens. Dagobert proposa aux hommes de cette religion le choix entre la mort, l'exil, ou le baptême.

Greg. V, 15; VI, 17. Aimoin. IV, 22.

Je me résume.

De cette seconde partie de mon Mémoire, il résulte, si mes preuves paroissent bonnes et mes inductions justes, que

1.° Les hommes libres se divisoient en deux classes.

Ceux de la première, les *hérimans* ou hommes de guerre, jouissoient du droit plein et entier de la cité, et composoient le corps de la nation, *populus.*

Ceux de la seconde, ou plébéiens, n'étant pas en état de servir à leurs frais dans la guerre, ou de payer l'*heribannum,* étoient obligés de passer sous la *mundeburde* d'un homme puissant.

2.° Les *lites* n'étoient ni des affranchis, ni encore moins des esclaves, mais des hommes libres de condition inférieure, des gens de bas étage, les plébéiens des Barbares, dépendans d'un seigneur.

3.° Les femmes vivoient perpétuellement sous la tutelle de leur père, ou de leur mari, ou de leur frère, ou de leurs parens mâles jusqu'au sixième degré, ou de l'autorité royale. La polygamie étoit encore en usage, au moins chez les grands.

4.° Les Romains étoient traités en sujets conquis, estimés la moitié des Francs, payant seuls les impôts réguliers.

Les degrés de l'état des personnes étoient les mêmes parmi eux que chez les Francs.

5.° L'état civil des nations barbares ne différoit point de celui des Francs; et elles étoient dépendantes et sujettes, quant à l'état politique, les Francs exerçant les droits de la souveraineté.

TROISIÈME PARTIE.

CLERGÉ.

I. *Considérations préliminaires.*

I. De l'esprit des peuples de la Gaule par rapport à la religion.
II. De la sanction ecclésiastique.
III. De l'union du clergé par sa constitution et l'esprit de corps.

II. *Hiérarchie et Gouvernement de l'Église.*

I. Le pape et le vicaire du pape.
II. Division du territoire.
III. Synodes ou conciles.
IV. Métropolitain.
V. Évêques, prêtres et autres clercs.

III. *Rapports du Clergé avec le siècle.*

I. Priviléges personnels.
- Compositions.
- Honneurs.
- Ressort de justice.

II. Priviléges réels.
- Richesses du clergé.
- Condition des principaux ecclésiastiques.
- Cens, dîmes, offrandes.

III. État des évêques.
- Nomination.
- Pouvoir des évêques dans leurs diocèses.
- Pouvoir des évêques dans le degré souverain de juridiction.
- Privilége de justice en cas de prévention ou de culpabilité.
- Pouvoir dans le gouvernement et les affaires publiques.
- Pouvoir des évêques, comme seigneurs temporels.

IV. Influence générale du clergé.

I. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

I. *De l'Esprit des Peuples de la Gaule par rapport à la Religion.*

Lorsque Clovis fut proclamé roi des Francs, les Gaules se partageoient en autant de cultes différens qu'elles renfermoient de nations diverses. Au nord, dominoit le paganisme avec les Barbares; au centre, les capitaines et les gouverneurs romains gardoient la religion catholique; au-delà de la Loire et sur les bords du Rhône, dans presque toutes les provinces méridionales, les Wisigoths et les Bourguignons soutenoient l'hérésie d'Arius. Mais, sous quelque puissance qu'ils fussent tombés, les habitans naturels de la Gaule, qui portoient le nom de *Romains* et parloient la langue latine, restoient fidèles à la religion comme aux institutions civiles de Rome. Au milieu du démembrement des provinces morcelées et séparées par les princes barbares, cette conformité d'usages, de lois, de langage, et sur-tout de religion, étoit pour les Gaulois un motif de ralliement entre eux et d'antipathie contre l'étranger. Les évêques, dont le crédit et l'autorité s'étoient beaucoup accrus par le courage et le zèle qu'ils avoient montrés durant les calamités des guerres et des invasions du v.e siècle, avoient grand soin d'entretenir dans le cœur de leurs ouailles l'horreur de l'hérésie et la pureté de la foi. Vainqueurs et vaincus, maîtres et sujets, étoient divisés d'opinions encore plus que d'intérêts; et, comme il arrive ordinairement, les haines s'envenimoient plus par l'opposition des sectes que par la différence des religions.

On attribuoit à l'ignorance des païens les injures qu'ils faisoient essuyer aux chrétiens ; on se flattoit de pouvoir les amener quelque jour à la vérité (1) : mais les persécutions des Ariens étoient sans excuse et sans espérance.

Clovis observa cette disposition des esprits : même avant d'abjurer les erreurs du paganisme, il honoroit les évêques de ses états et des royaumes étrangers, et il avoit égard à leurs prières. Toutes les espérances de la Gaule catholique reposoient sur lui ; une fois qu'il eut reçu le baptême, tous les fidèles des provinces assujetties aux Ariens l'appeloient de leurs vœux et de leurs cris comme un libérateur. Il reçut les félicitations et les encouragemens du pape et des évêques les plus célèbres de la Gaule. *Constat vos esse quo communis uno solis jubare omnia perfruuntur; vicina quidem plus gaudent lumine, sed non carent remotiora fulgore. Quapropter radiate perpetuum præsentibus, absentibus majestate : successus felicium triumphorum quos per vos regio illa gerit, cuncta concelebrant. Tangit etiam nos felicitas. Quotiescumque illic pugnatis, vincimus . . . . . . Apud dominum meum (Gondebaldum), suæ quidem gentis regem, sed militem vestrum, obtinuisse me confido.* Voilà ce qu'Avitus, évêque de Vienne dans le royaume de Gondebaud, écrivoit à Clovis. Dans plusieurs villes des Wisigoths et des Bourguignons, les évêques suspects d'entretenir des intelligences avec le roi des Francs eurent beaucoup à souffrir ;

Labbe, Concil. tom. IV, pag. 1282, 1283.

Epist. Avit. suprà cit.

(1) *Unum ergò quod vellemus augeri : ut, quia Deus gentem vestram per vos ex toto suam faciet, ulterioribus quoque gentibus,* QUAS IN NATURALI ADHUC IGNORANTIA CONSTITUTAS NULLA PRAVORUM DOGMATUM GERMINA CORRUPERUNT, *de bono thesauro vestri cordis fidei semina porrigatis.* (Epist. Aviti, Viennensis episcopi, ad Clodoveum, apud Labb. *Concil.* tom. IV, pag. 1282.)

et quelques-uns se dérobèrent par la fuite aux vengeances de leurs ennemis. C'est ainsi que l'amour des Gaulois pour la religion catholique favorisa les conquêtes de Clovis. Dubos, Mon. franç. tom. II, pag. 280.

Depuis que la plupart des Francs eurent suivi la conversion de leur roi, et que les Wisigoths eurent été subjugués ou expulsés par Clovis, et les Bourguignons par ses fils, l'église triompha dans toute l'étendue des Gaules, et exerça sur l'esprit des peuples une grande puissance. L'arianisme fut étouffé, ou réduit à se taire. Il ne restoit de rebelles à soumettre que les Juifs, toujours opprimés et jamais domptés, et les idolâtres, qui préparoient des victoires plus faciles. Les rois s'unirent aux évêques pour détruire le paganisme. Childebert le proscrivit en 593. Les auteurs des *Vies de S. Vigor et de S. Rigomer*, et d'autres écrivains, rapportent les prédications et les rigueurs qui faisoient disparoître les idoles des campagnes. S. Loup, en 614, donna le baptême à un grand nombre de Francs en Neustrie : *Plurimum Francorum exercitum illuminavit per baptismum.* D. Bouq. Hist. Fr. t. IV, pag. 113, 114. Ibid. t. I, p. 22: III, pag. 422, 427; IV, p. 23. Vita S. Lupi, ibid. p. 491 - 2.

Les opinions religieuses se ressentoient alors de la grossièreté du génie des peuples. Les erreurs s'y mêloient à la foi, et les superstitions à la piété. Les chrétiens pratiquoient des rites profanes dans le royaume de Pepin d'Héristal (1). Parmi les crimes à poursuivre, les lois spécifioient celui de jeter un charme sur une femme pour

(1) *Misit (Pippinus) eum [Plechelmum] per regni sui latitudinem, ut populos errore implicitos et in sacrificiorum ritibus sordidantes sanctæ prædicationis dogmate illustraret, et sacro fonte baptismatis ablueret : nam, quamvis christiani eo tempore fuissent, quamplurimi tamen illorum vanis superstitionibus vacabant.* (Vita S. Plechelmi, apud D. Bouquet, *Rerum Gall. et Franc. Scriptores*, tom. III, pag. 638.)

l. Sal. t. XXII, t. LXVII.

l'empêcher d'avoir des enfans, et celui d'une sorcière qui auroit mangé un homme. Le pape Grégoire III définit ainsi les objets des superstitions vulgaires de son temps : *Augures dicuntur qui in volatus avium vel voces intendunt; harioli sunt qui circa aras idolorum sacrificant; auspicia sunt quæ ab itinerantibus observantur.* Grégoire de Tours rapporte que des ministres du roi Chilpéric employoient la magie pour s'assurer sa faveur. Les chrétiens et les idolâtres, les néophytes et les anciens, les grands et les plébéiens, tous se ressembloient par la crédulité de l'ignorance et par les foiblesses de la crédulité.

Jud. pænit. §. 16. Labbe, t. VI, pag. 1481. Capit. Karlom. ann. 743, §. 4.

Greg. VI, 35.

Il étoit impossible que les ministres des autels ne prissent pas un grand ascendant sur ces peuples. La férocité des mœurs, l'intempérance des plaisirs, la violence des passions, l'ivresse des prospérités, secouoient de temps en temps le joug; mais les maladies, les revers, les calamités, les approches de la mort, ramenoient les plus rebelles à l'obéissance. Le roi Childebert déclare, dans un diplôme de donation, qu'étant attaqué d'une maladie dont aucun médecin ne pouvoit le délivrer, il invoqua le secours de Germain, évêque de Paris, qui passa une nuit en prière auprès de son lit, et lui rendit la santé par l'imposition des mains. Les histoires des saints offrent plusieurs exemples de ces guérisons miraculeuses. On trouve dans les chartes les monumens de beaucoup de largesses pieuses pour *la rédemption des péchés* et pour *le salut de l'ame.* Frédégonde et Chilpéric, après avoir tourmenté les évêques, s'humilièrent devant eux, lorsqu'ils eurent perdu successivement par des maladies plusieurs enfans. Grégoire de Tours, en racontant que Gontran tomba dangereusement

D. Bouq. Hist. Fr. t. IV, p. 621.

Ibid. — Marculf. et aliorum Formulæ.

Greg. V, 35.

malade, dit que ce fut une punition de Dieu, parce que ce roi s'apprêtoit à causer des tribulations à plusieurs évêques. Il n'y avoit pas de puissance si fière et si farouche qui ne redoutât ceux qui disposoient de la santé, de la vie, du sort des hommes, et qui leur ouvroient ou leur fermoient les portes du ciel pour la vie éternelle. L'orgueil de la dignité royale s'abaissoit devant la majesté du sacerdoce. Le roi Théodebert, d'un caractère impétueux et altier, ne tenoit pas grand compte des réprimandes de S. Nizier, évêque de Trèves. Un dimanche, pendant qu'il assistoit au service divin, l'évangile ayant été lu et l'hostie consacrée, l'évêque s'écrie : « La solennité ne s'achevera pas » avant que les excommuniés soient sortis. » Un possédé, au même instant, pousse des cris, chante les louanges du saint évêque, et vomit des injures contre le roi. Le roi demande qu'on le chasse. « Il faut, répond Nizier, que les » incestueux, les homicides, les adultères, sortent d'ici. » Théodebert se rend à l'injonction, et renvoie ses courtisans.

Greg. VIII, 20.

Vita S. Nicet. Hist. Fr. t. III, pag. 419.

II. *De la Sanction ecclésiastique.*

Outre les menaces des châtimens de Dieu, le clergé infligeoit des peines immédiates et présentes.

Pour les fautes légères, il commandoit aux pénitens de s'abstenir de viande et de vin, et des plaisirs de la chasse, espèce de châtimens très-sensibles pour des gens qui ne connoissoient point d'autres divertissemens que de s'enivrer à table, et de battre la plaine, un épervier sur le poing.

Pour les délits graves, on lançoit l'anathème de l'excom-

munication. L'excommunié étoit maudit dans toutes les actions de sa vie. On ne pouvoit l'approcher sans encourir la même peine que lui; il étoit défendu de l'assister, de s'asseoir avec lui à la même table, de lui rendre son salut, de lui adresser la parole ou de lui répondre. Après sa mort, on ensevelissoit sa dépouille, comme celle d'un âne, dans le fumier. Childebert II voulut même qu'on ouvrît la succession de l'excommunié, mort civilement. Nul moyen d'échapper par la fuite à la sentence. On notifioit l'excommunication aux paroisses et aux cités voisines. Un homme excommunié par un évêque et par un prêtre étoit excommunié par tous les évêques et tous les prêtres. Ainsi être retranché de la communion d'une paroisse équivaloit à être mis hors de la loi du royaume.

Form. excommunicat. D. Bouquet, Hist. Fr. tom. IV, p. 610. — Capitul. Reg. Fr. Baluz. t. II, p. 663 et seqq.

Decret. Child. §. 2. Baluz. Capit. t. I, p. 17.

Concil. inc. loc. in Gallia, Labbe, t. V, p. 1656.

Conc. Lugd. secund. §. 4, et passim.

III. *De l'Union du Clergé par sa constitution et l'esprit de corps.*

Même sans déployer cet appareil effrayant, il étoit impossible que le clergé, par la supériorité des lumières et par la nature de sa constitution, ne parvînt pas à dominer à la fin sur toutes les autres puissances.

Les ecclésiastiques possédoient le dépôt de toutes les connoissances qu'on pouvoit acquérir en ce temps; ils savoient lire et écrire. Les annales, les titres, les monumens de la gloire et de la fortune, se propageoient ou se conservoient par leurs soins ou par leur travail. Qu'on juge des avantages qu'ils pouvoient tirer de leur instruction parmi des peuples chez lesquels la loi ordonnoit, lorsqu'on passoit un contrat de vente, de faire venir des

enfans comme témoins de l'acte, et de leur tirer l'oreille après le leur avoir expliqué, afin qu'ils s'en ressouvinssent dans la suite, s'il étoit nécessaire de l'attester. *L. Rip. tit. LX, §. 1.*

Le clergé formoit une république à-la-fois dans l'état et hors de l'état. Il avoit ses comices, ses élections, ses magistrats, ses assemblées législatives, ses lois, son gouvernement, ses domaines. Tandis que l'administration politique flottoit au milieu de la confusion des coutumes locales et personnelles et dans le vague et l'instabilité des traditions et des usages, la constitution ecclésiastique se composoit des décisions et des décrets de tout ce que les empires d'Orient et d'Occident avoient produit de plus grands prélats et de plus habiles docteurs. Une souveraineté étrangère aux intérêts et aux mouvemens de l'état leur gardoit la collection intacte de leurs lois. Toutes les guerres civiles, pour le royaume, étoient des révolutions: pour l'église, les bouleversemens du royaume n'étoient que des troubles passagers ; elle avoit sur l'autorité séculière tout l'avantage qu'une cité bien policée a sur une association de barbares.

Mais la plus forte garantie des institutions, c'étoit l'esprit qui animoit tous les membres du clergé. « La meilleure » république, disoit Solon, seroit celle où chaque citoyen » regarderoit comme ses propres maux les maux d'autrui. »

Le concile de Lyon, de l'an 517, décida que tout ce que souffroit un évêque, les autres devoient le partager; que, si le roi s'éloignoit de l'église, il falloit qu'ils se retirassent dans des monastères, et qu'aucun ne revînt avant qu'il eût fait sa paix avec tous. §. 2, 3.

Mappinius, évêque de Reims, s'excusant à Nizier,

évêque de Trèves, et vicaire du pape dans les Gaules, de n'avoir pas été au concile de Toul, avoue que le roi le lui avoit mandé, mais sans lui expliquer l'objet de la délibération; il ajoute que, si Nizier lui avoit écrit, il se seroit empressé d'obéir à ses commandemens plutôt qu'à ceux du roi. « D'ailleurs un évêque, dit-il à la fin de sa lettre, ne » peut point éprouver une douleur que tous les autres ne » la ressentent. »

Labbe, Concil. tom. V, p. 404.

Greg. VIII, 13.

Lorsque Gontran se plaignit de ce que les prélats du royaume de Childebert, son neveu, ne s'étoient point rendus au synode convoqué à Troyes, on lui répondit qu'il devoit cesser de persécuter l'évêque de Marseille. Trente-deux évêques réunis en concile se joignirent à l'évêque de Chartres pour réclamer auprès de Sigebert contre l'érection de Châteaudun, paroisse de son diocèse, en évêché, et contre la nomination de Promotus à ce nouveau siége.

Labbe, Concil. tom. V, p. 918 – 21.

Conc. Agath. an. 506, §. 8. Labbe, tom. V, p. 1384.

Le concile d'Agde défendit à un clerc puni par l'autorité ecclésiastique de recourir à l'autorité séculière pour obtenir la rémission de sa peine. Le protecteur et le protégé étoient excommuniés ensemble.

§. 7.

Le concile d'Orléans de 511, et celui de Paris de 615, ne permettoient point aux abbés, prêtres et autres clercs, de solliciter un bénéfice auprès du roi, ou de se mettre sous le patronage d'un laïc, sans l'autorisation de l'évêque.

Les clercs ne pouvoient aspirer ni aux dignités militaires, ni aux fonctions civiles[a], ni aux emplois de finance[b]; ils ne devoient point intenter de procès devant le juge séculier[c]. Pour concentrer mieux leurs affections dans le sein de l'église, on leur interdisoit toute communication avec le monde.

[a] *Epist. Zach. pap. ad Pippin. reg. §. 4; ap. Labbe, tom. VI, pag. 1509.*

[b] *Conc. Aurel. IV, 13, an. 545. Edict. Clot. an. 615.*

[c] *Concil. Agath. an. 506, §. 39.*

Les

Les évêques eux-mêmes s'exposoient aux censures ecclésiastiques, s'ils portoient leurs différends au tribunal séculier préférablement à l'arbitrage des métropolitains et à la juridiction des synodes. *Conc. Aurel. V*, §. 17. *Edict. Clotar. an.* 615, §. 11.

Ainsi se fondoit la grandeur du clergé. Je ne parle plus de l'empire moral qu'il s'étoit acquis par l'enseignement des dogmes religieux, par la prérogative de l'instruction temporelle, par la fulmination de l'anathème, par la crainte des supplices de l'enfer, dont on trouve tant de récits et de peintures dans les écrits du moyen âge. Mais, si l'on considère seulement cet ordre du système ecclésiastique, cette invariabilité des constitutions sociales, cette constance dans les desseins, cette uniformité dans la conduite, cet esprit de corps de tous les membres, et principalement de la partie aristocratique du clergé, et, pour ainsi dire, ce patriotisme de la cité cléricale ; si l'on compare à un tel ensemble les emportemens, les fureurs, les jalousies, les dissensions, les guerres privées, les guerres civiles, les guerres des royaumes, qui déchiroient sans cesse les trois régions de la France Austrasienne, Bourguignonne et Neustrienne, et qui changeoient de moment en moment la condition des hommes et la face de l'état, en transportant les propriétés et les bénéfices dans de nouvelles mains, et en faisant passer une autorité chancelante et despotique des rois aux maires du palais, des maires du palais aux leudes et aux rois, et de ceux-ci aux maires et aux ducs, on verra bien laquelle des deux puissances, la militaire ou la spirituelle, devoit entraîner et maîtriser l'autre.

II. HIÉRARCHIE ET GOUVERNEMENT DE L'ÉGLISE.

I. *Le Pape et le Vicaire du Pape.*

PENDANT que les conquêtes des Barbares démembroient l'empire, les liens des provinces ecclésiastiques avec le siége de Rome étoient indissolubles, et les évêques des Gaules, plus que tous les autres, se faisoient gloire de cet attachement. « Comme l'épiscopat commence dans la » personne de S. Pierre, disoit S. Césaire au pape Sym- » maque, ainsi il est nécessaire que Votre Sainteté, par » des enseignemens authentiques, montre à chaque église » ce qu'elle doit observer. »

Labbe, tom. IV, pag. 1294.

Avitus, au nom des évêques de France, adressa une lettre de reproches aux sénateurs de Rome, au sujet du concile qui avoit jugé le même Symmaque : « Ce n'étoit » pas dans des circonstances où l'on avoit besoin plus que » jamais de rendre l'autorité du souverain pontife plus » vénérable, pour raffermir la foi des peuples, qu'il falloit » mettre en doute la pureté de son caractère. »

Ibid. p. 1362 3.

La condition des papes vérifioit bien cette maxime : que le respect s'augmente en raison de l'éloignement. Tandis qu'ils étoient assujettis ou persécutés tour-à-tour par les rois des Ostrogoths[a], par les généraux des empereurs d'Orient, par les rois des Lombards, ils dictoient des lois dans les Gaules [b].

Le pape avoit dans les états des rois francs un vicaire auquel tous les évêques étoient soumis[c] : c'étoit le pape qui le nommoit[d]. En 595, le roi Childebert demanda le *pallium*

[a] *D. Bouq. Hist. Fr. t. IV, p. 667.*
[b] *Ep. Symmach. Labbe, t. IV. Ep. Greg. II ad Forojul. episcop. Labbe, t. VI, pag. 1450.*
[c] *Hist. Fr. t. IV, pag. 14.*
[d] *Ibid. p. 61, 62.*

et le vicariat de l'église romaine pour Virgile, évêque d'Arles[a]; et ce qu'il y a de remarquable, le pape, sujet des empereurs, n'accordoit le *pallium* que de leur consentement, et l'on devoit faire des prières dans les églises du royaume des Francs pour la conservation de Justinien et de Théodora, et entretenir la paix entre les princes barbares et la cour de Constantinople[b]. Dans le VIII.e siècle, Zacharie étendit sur les Gaules le pouvoir de Boniface, que Grégoire II avoit institué vicaire du Saint-Siége dans la Bavière[c].

Ce vicaire s'intituloit légat du pape (*quia servus et legatus apostolicæ sedis esse dignoscor*[d]) et primat des Gaules, le chef des évêques[e].

Le pape Vigile se plaignit à Childebert de ce que son vicaire avoit été contraint de répondre à la citation d'un évêque[f]. C'étoit par le ministère de ce vicaire ou d'autres légats, que le pape gouvernoit souverainement l'église, instituoit les métropolitains[g], dirigeoit les évêques[h], convoquoit des conciles ou y présidoit[i], envoyoit ses décisions sur des questions de dogme ou de discipline[k]. L'évêque de Reims, appelé à un synode par Théodebald, roi d'Austrasie (vers l'an 558), refusa de s'y rendre, parce qu'il ignoroit les causes de cette assemblée, et il écrivit au vicaire du pape, alors l'évêque de Trèves[l], dans le royaume d'Austrasie, qu'il obéiroit plutôt à ses commandemens qu'aux ordres du roi. On demandoit aussi au pape[m] la confirmation des priviléges et des dons accordés par les rois et les évêques aux monastères et autres lieux saints (1).

Cette influence d'une puissance étrangère dans l'état,

[a] *Hist. Fr. t. IV, p. 13 et 73.*
[b] *Ibid. p. 22, 61, 62.*
[c] *Labbe, t. VI, pag. 1505.*
[d] *Epist. Bonif. ad Zach. Labbe, t. VI, p. 1495.*
[e] *Hist. Fr. tom. IV, p. 73 E.*
[f] *Ibid.*
[g] *Epist. Zach. ad Bonifacium. Labbe, tom. VI, p. 1503, 1504, 1552, 1527, 1528.*
[h] *Hist. Fr. t. IV, p. 14, 15. Labbe, t. VI, p. 1502.*
[i] *Hist. Fr. t. IV, p. 34 A, 65 D. — Epist. Bonif. ad Zach. Labbe, t. VI, p. 1495-1521. — Flodoard Hist. Rem. II, 8:* Concilii præsulum Galliæ Namnetis ROMANI JUSSIONE PONTIFICIS exhibiti....
[k] *Epist. Zach. sup. cit.*
Epist. Bonif. ad Zach. §. 5, 7. Labbe, t. VI, p. 1497.
[l] *Hist. Fr. t. IV, pag. 68.*
[m] *Ep. Adeodat. ad univ. episc. Gall. Labbe, tom. VI, p. 523.*

(1) *Per hanc apostolicam auctoritatem tibi vel cæteris successoribus tuis abbatibus licentiam et potestatem largientes concedimus ædificandi monas-*

espèce de monstruosité en politique, étoit d'un grand secours pour l'église, et même, avec les mœurs et l'esprit de ce temps, n'étoit pas sans utilité pour les chefs des peuples, qui avoient l'adresse d'en profiter.

Quels que fussent les orages auxquels l'église pouvoit être livrée avec les royaumes, il n'y avoit que les personnes qui eussent à en souffrir : sa constitution étoit conservée intacte dans les archives de Rome; le principe de son gouvernement se maintenoit. A peine le calme revenoit-il, les doctrines et les statuts reparoissoient dans leur entier: il n'y avoit que des hommes à installer ou à replacer; le système étoit toujours le même ; et, malgré toutes les concessions qu'on auroit pu extorquer à des évêques par des violences, malgré toutes les altérations qu'on auroit pu faire à la discipline, la constitution et la jurisprudence ecclésiastiques se relevoient sur les mêmes bases, avec le même caractère d'authenticité, avec toute l'autorité d'une législation antique et divine.

J'ai dit que les chefs du royaume pouvoient aussi tirer parti de l'intervention de la puissance papale. Si le clergé avoit tant de crédit sur l'esprit du peuple et des grands, on conçoit tout le respect que devoient inspirer aux laïcs et aux clercs eux-mêmes les décrets et les réponses du successeur de S. Pierre et du vicaire de Jésus-Christ. Cependant, depuis la fin du Ve siècle jusqu'au milieu du VIIIe, les Ostrogoths, et, après eux, les Lombards, ne cessèrent

teria ubicumque in Franciæ provincia volueritis. . . . . . . et omnem cujuslibet ecclesiæ episcopum aut alium quempiam sacerdotem in præfatis monasteriis ditionem quamlibet habere, præter sedem apostolicam, hac auctoritate prohibemus. (Privil. Stephan. Fulradol. Labbe, t. VI, p. 1646.)

point de faire trembler les souverains pontifes (1). C'étoit toujours dans le courage des Francs qu'on cherchoit un refuge, soit que, comme le pape Virgile, on priât les rois francs d'intercéder auprès du vainqueur, soit qu'on implorât la protection de leurs armes, comme les papes Grégoire, Étienne, Zacharie, Adrien. Le besoin ou la reconnoissance engageoit le chef de l'église à complaire aux chefs des guerriers. L'autorité religieuse devenoit ainsi dépendante de la force militaire, et pouvoit, à propos, imprimer aux actes du pouvoir le sceau de la légitimité.

II. *Division du Territoire.*

Si la forme du gouvernement paroissoit monarchique pour l'église universelle (2), dans chaque église nationale elle étoit aristocratique et républicaine.

La circonscription des églises dans la Gaule avoit été tracée sur celle des provinces romaines. Il y avoit dix-sept diocèses métropolitains, comme dix-sept provinces; dans les principales cités, des évêques (3); et dans la cité chef-

(1) Avec les revenus [*pensiones*] des terres que l'église romaine possédoit dans les Gaules, le pape fit acheter des habits pour être distribués aux pauvres de Rome, parce que les ravages des Barbares dans l'Italie ne permettoient pas d'y recueillir les fruits du patrimoine de S. Pierre (D. Bouq. *Hist. Fr.* t. IV, p. 19 C, p. 72 C, 75 B).

Le patrice Dyname administroit les biens du pape dans les Gaules en 593; il lui envoya pour un paiement 400 sous d'or (*ibid.* pag. 12). Le pape avoit des fermiers italiens dans ces possessions, et il les recommandoit au roi (*ibidem*).

(2) Le pape est nommé *chef de toutes les églises du monde*, QUI IN OMNI MUNDO CAPUT ECCLESIARUM DEI ET SACERDOTUM EST, dans une loi de Luitprand (l. V, §. 4, apud Cancian.)

(3) Le langage latin de ce temps désigne vulgairement par le mot *civitas* un évêché.

lieu de la province, un archevêque ou métropolitain (1).

Lorsque les Barbares anéantirent les provinces du gouvernement romain, la circonscription des églises se maintint; mais elle ne se trouva plus en harmonie avec les limites des royaumes, et même elle contraria plus ou moins les rapports politiques, selon l'effet des successions, des partages, des traités ou des conquêtes.

Hist. Fr. t. IV, pag. 47, C, D. Labbe, t. V, p. 1848.

Des suffragans appartenoient à d'autres royaumes que leur métropole, et leurs communications avec elle étoient souvent interrompues par les inquiétudes des rois. Sigebert, avant de permettre à plusieurs évêques de se rendre au concile de leur métropole, hors de son royaume, exigea qu'on lui déclarât si l'on traiteroit seulement d'affaires religieuses, ou bien aussi d'intérêts séculiers.

Hist. Fr. t. IV, p. 60.

Labbe, V, 918-21.

Les rois n'avoient pas l'autorité de changer ces divisions ecclésiastiques pour les mettre d'accord avec les limites de leur territoire. Chilpéric ayant voulu ériger en évêché Melun, qui relevoit de l'archevêché de Sens dans le royaume de Théodebert, le métropolitain y opposa une résistance opiniâtre. Le clergé se souleva de même contre l'érection d'un nouveau siége à Châteaudun.

III. *Synodes ou Conciles.*

Concil. Aurel. secund. §. 1, 2. Labbe.

Le pouvoir législatif et la juridiction souveraine résidoient dans les assemblées des évêques, synodes ou conciles. Ces assemblées devoient se réunir périodiquement, d'abord tous les ans, ensuite tous es six mois, dans les

(1) *Voyez* la table des métropoles et des cités, dans le tome I.er des *Conciles de la France* par Sirmond.

arrondissemens métropolitains[a]. Quelquefois des causes particulières et urgentes en faisoient convoquer d'extraordinaires, avec l'autorisation du roi[b], ou à sa demande[c].

C'étoit dans les synodes qu'on rédigeoit les réglemens de la police et de la discipline[d], et qu'on jugeoit les évêques, les prêtres et les diacres[e]. Le fougueux Ébroin lui-même ne fit sacrifier à sa vengeance plusieurs évêques, et, entre autres, S. Léger, que par le jugement d'un synode assemblé dans une maison royale[f].

[a] *Syn. Vernens. an. 755, S. 4. Baluz. cap. I, p. 169, conc. Matiscon. secund.*

[b] *Vita S. Elig. apud Labbe, t. V, p. 1855.*

[c] *Hist. Fr. t. IV, p. 68. Labbe, VI, pag. 1287, pag. 1495, S. 2. Greg. IX, 20, p. 346.*

[d] *Conc. Labbe, passim.*

[e] *Conc. Cabilon. an. 650, S. 20. Labbe, t. VI, p. 391. Ibid. pag. 393. Greg. V, 19, 21. Hist. Fr. t. IV, p. 658, 659.*

[f] *Labbe, t. VI, p. 1287.*

IV. *Métropolitain.*

Après la suprématie du vicaire du pape et la puissance du synode, la dignité la plus considérable de l'église étoit celle du métropolitain : mais il avoit plutôt une prérogative d'honneur qu'un droit de commandement; sa supériorité ressembloit plus à une prééminence parmi des égaux qu'à une domination sur des subordonnés. Ses suffragans se nommoient ses *comprovinciales*. *Concil. Turon. secund. art. 9.*

Il convoquoit les conciles ordinaires ou provinciaux, et l'on ne se dispensoit point d'y assister sans une excuse valable : il pouvoit provoquer les délibérations des évêques; mais il ne lui étoit permis de rien décider, de rien ordonner de sa propre autorité, en ce qui touchoit les intérêts communs ou particuliers des églises de sa province. *Concil. Aurel. tertium an. 538, S. 1. Concil. Aurel. quart. an. 541, S. 37. Concil. Tur. secund. an. 567, S. 1.*

Le métropolitain adressoit des remontrances à ses suffragans, comme S. Remi à plusieurs évêques des Gaules : mais il n'exerçoit point de contrainte envers eux, il ne leur infligeoit point de châtiment, sinon qu'il les retranchoit de sa communion jusqu'au prochain synode; il ne *Labbe, t. IV, 1608. Edict. Clot. II an. 615, S. 11.*

s'ingéroit point dans le gouvernement intérieur de leur diocèse.

C'étoit à lui que devoient être déférés les débats qui s'élevoient entre des évêques ; mais il remplissoit plutôt les fonctions d'arbitre, qu'il ne prononçoit une sentence comme juge. Il ne soutenoit son jugement d'aucun acte coercitif; et les parties avoient la faculté de s'en rapporter au prochain synode.

Edict. Clot. II an. 615, §. 11.

Concil. secund. Lugd. an. 567, §. 1.

En un mot, le métropolitain, supérieur aux évêques de la province, élu par eux, présidoit aux discussions d'intérêt commun, et laissoit chaque évêque maître dans son diocèse (1).

V. *Évêques, Prêtres et autres Clercs.*

Ce qu'on peut vraiment appeler empire, étoit dans la main des évêques. Nomination aux emplois, administration des finances, disposition des personnes, juridiction, censure, punition, ils cumuloient, chacun dans son diocèse, tous les pouvoirs qui constituoient le commandement le plus absolu. *Unusquisque episcopus habeat suæ parochiæ potestatem, ut regat juxta reverentiam singulis competentem, et gerat* PROVIDENTIAM OMNIS POSSESSIONIS *quæ sub ejus est*

(1) C'est ce qu'explique très-clairement une lettre du pape Zacharie en forme de réglement, adressée à Pepin (Labbe, t. VI, pag. 1507, §. 1):

Quomodo honorari debeat metropolitanus episcopus coram episcopis et parochialibus presbyteris, in canone sanctorum apostolorum XXXV scriptum est: episcopos gentium scire convenit quis inter eos primus habeatur, quem velut caput existiment, et nihil amplius præter ejus conscientiam gerant, quàm illa sola singuli quæ parochiæ propriæ et villis quæ sub ea sunt competant; sed nec ille præter omnium conscientiam faciat aliquid.

Et il cite encore plusieurs canons des conciles, et des décrets des papes, qui répètent les mêmes dispositions.

potestate:

potestate : ita ut PRESBYTEROS *et* DIACONOS ORDINET, *et* SINGULA SUO JUDICIO COMPREHENDAT[a].

Les personnes consacrées à la religion formoient deux ordres, les clercs ou ministres du culte, et les réguliers ou moines : *Monachus si clericus factus fuerit. . . . . . . Si ad clericatûs ordinem pervenerint*[b], &c. Ils vivoient tous sous la puissance de l'évêque[c], même les fils des clercs séculiers[d].

Les prêtres qui desservoient des chapelles ou des oratoires sur des propriétés particulières, dépendoient de l'évêque dans le diocèse duquel étoient situées les propriétés[e]. « Toutes les basiliques construites ou à construire », porte le XVII.[e] canon du concile d'Orléans de l'an 511, « sont sous la puissance de l'évêque du territoire. »

L'évêque, ainsi qu'on le voit dans la lettre que je viens de citer plus haut, et dans beaucoup d'autres monumens[f], avoit seul le pouvoir d'ordonner les prêtres et les diacres. Quant aux sous-diacres, lecteurs, chantres, exorcistes et autres clercs de grade inférieur, ils pouvoient être aussi ordonnés par le chorévêque[g] ou vicaire de l'évêque, dans les bourgs et les campagnes, *villæ*[h].

Il étoit défendu aux clercs de voyager sans une lettre de leur évêque. Cette disposition se trouve répétée par beaucoup de conciles.

Dans les monastères, à moins d'une immunité ou privilége spécial, les abbés étoient choisis et installés par l'évêque ; ils étoient soumis à sa discipline, de même que leurs moines à la leur. Il n'étoit point permis d'enterrer, de dire des messes pour les morts, ni de faire des baptêmes, dans les monastères, sans concession de l'évêque.

Je vois une seule restriction mise à son pouvoir sur

[a] *Ep. VII Zach. ad Pippin.* §. 1. *Labbe, tom. VI, pag.* 1507.

[b] *Ibid. p.* 1510.

[c] *Concil. Aurel. an.* 511, §. 18. *Labbe, tom. V.*

[d] *Ibid.* §. 4.

[e] *Conc. Cabilon. an.* 650, §. 14. *Labbe, t. VI.*

[f] *Epist. Adeod. pap. ad univ. episc. Gall. Lab. t. VI, pag.* 524. *Cap. Greg. II pap. in Bajoar.* §. 5. *Ibid. pag.* 1453. *Epistola Greg. III pap. ad Bonif. ibid. pag.* 1475.

[g] *Du Cang. voc.* Chorepiscopus, τȣ̃ χώϱου ἐπισκόπος.

[h] *Epistola VII Zach. pap. ad Pipp. p.* 1508.

Concil. Agath. an. 506, §. 38.

Privil. lib. Vertfrid. Labbe, VI, pag. 527. *Hist. Fr. IV, p.* 711. *Hist. Fr. IV, pag.* 660, 661, 706 *et* 707. *Concil. Aurel. an.* 511, §. 18. *Concil. inc. loc.* §. 5. *Labbe, V,* 1656.

Conc. Turon. II, an. 567, §. 7.

les personnes : il ne dégradoit point un prêtre ou un abbé sans une délibération de prêtres ou d'abbés.

La hiérarchie et la police étoient réglées avec une parfaite exactitude. Chaque ordre et chaque office formoient un corps qui reconnoissoit un chef. Les prêtres avoient un archiprêtre; les diacres, leur archidiacre.

Epist. Zach. pap. ad Pipp. reg. §. 4. Labbe, t. VI, p. 1509.

On avoit tracé une ligne de démarcation entre les prêtres de la ville et ceux de la campagne. Ces derniers ne pouvoient officier dans les lieux de leur résidence, lorsqu'un prêtre de la ville s'y trouvoit présent. Ils devoient, en toute circonstance, obéissance aux prêtres cardinaux.

Toutes les différences d'emplois étoient des degrés de subordination ; et le pouvoir ou l'autorité remontoient ainsi de grade en grade jusqu'à l'évêque, qui les possédoit dans toute leur plénitude, tels qu'ils étoient définis par les canons des conciles ; et les conciles n'étoient ordinairement composés que d'évêques,

Les conciles avoient pourvu à la stabilité du corps ecclésiastique par la sévérité minutieuse des réglemens.

On exigeoit plusieurs conditions des personnes qui entroient dans les ordres.

Concil. Agath. anni 506, §. 8. Labbe, tom. V

Concil. Aurel. II, an. 533, §. 16.

Il falloit, pour être fait prêtre, avoir atteint trente ans; diacre, vingt-cinq, et savoir lire (1). Il falloit n'être point lite du prince ou de l'état, non à cause de la bassesse de la condition, mais par respect pour le droit de propriété (2).

(1) *Presbyter vel diaconus sine litteris........nullatenùs ordinetur.*

(2) *Hi verò quos publicus census spectat, sine permissu principis vel judicis se ad religionem sociare non audeant* (Conc. Rem. anni 630, §. 6) ; *si in puletico publico censitus non est* (Marculf. 1, 16).

Le mariage étoit interdit aux prêtres, diacres, sous-diacres[a], et même à des clercs de rang inférieur : *Presbyteri, diacones, subdiacones, vel deinceps, quibus ducendi uxores licentia non est*[b]. Zacharie le permettoit aux lecteurs et aux chantres[c] : une fois qu'ils étoient tonsurés, ils ne pouvoient plus fréquenter le monde[d], ni exercer des fonctions publiques[e].

S'ils étoient mariés avant de se vouer au sacerdoce, ils renonçoient, selon les paroles du concile de Clermont de l'an 525[f], aux embrassemens d'époux et aux liens charnels. On leur défendoit d'habiter avec d'autres femmes que leurs mères, leurs sœurs, leurs filles et leurs nièces[g] (1) ; ils ne pouvoient pas avoir de servante[h]. Mais le renouvellement fréquent de ces décrets dans les conciles, les plaintes et les menaces des hommes saints qui s'efforçoient de conserver ou de rétablir l'ancienne discipline, prouvent qu'on violoit souvent les règles. Plusieurs évêques en donnoient eux-mêmes l'exemple. Badegisile, évêque du Mans, étoit excité au crime par sa femme[i] ; l'évêque Priscus avec sa femme persécuta les amis de son prédécesseur[k] (2).

Les quatre-vingts années qui précédèrent le règne de Pepin, c'est-à-dire, la dernière moitié du VII.[e] siècle et la première du VIII.[e], furent un temps de calamité et de confusion pour l'église comme pour l'état. Pendant tout cet intervalle il ne se tint pas de synode : *Franci enim, ut seniores dicunt, plus quàm per tempus octoginta annorum*

[a] *Concil. Agath. an. 506, §. 11, 16. Conc. Aurel. III, §. 2. Labbe, tom. V.*

[b] *Conc. Agath. an. 506, §. 39.*

[c] *Epist. Zach. pap. ad Pipp. §. 18. Labbe, t. VI, p. 1511.*

[d] *Concil. Aurel. II, an. 533, §. 9.*

[e] *Concil. Aurel. IV, an. 543, §. 13. Edict. Clot. an. 615.*

[f] *§. 13. Labbe, tom. IV.*

[g] *Concil. Agath. an. 506, §. 11, 16. Labbe, V, et passim in conciliis ferè omnibus.*

[h] *Concil Turon. II, an. 567, §. 10. Labbe, V, pag. 855.*

[i] *Greg. VIII, 39.*

[k] *Id. IV, 36.*

Labbe, t. VI, p. 1495.

(1) *Documentum sit hæc causa clericis, ne, CONTRA CANONUM STATUTA, extranearum mulierum consortio potiantur............præter has feminas de quibus crimen non potest æstimari.* (Greg. VIII, 19.)

(2) Dans Grégoire de Tours (IV, 12), un prêtre refuse de livrer à un évêque sa petite métairie, pour ne pas laisser ses enfans dans la misère.

synodum non fecerunt. Boniface écrivoit ces paroles au pape Zacharie l'an 742.

Labbe, t. VI, p. 1496.

Ep. Bonif. ad Zach. pap. ibid. p. 1495. D. Bouq. Hist. Fr. t. IV, p. 644.

La licence en vint à un tel point, que l'on voyoit des diacres entourés de quatre, cinq concubines et plus, *concubinas quatuor, vel quinque, vel plures, noctu in lectulo habentes;* des prêtres non-seulement mariés, mais polygames (1), et plusieurs s'élevèrent à travers ces scandales à l'épiscopat, où ils montroient encore plus de vices et plus d'effronterie. Tels étoient les désordres causés par l'anarchie et par l'ignorance, mais au milieu desquels brilloient d'éminentes vertus.

Dès que le royaume commença de se pacifier, les institutions ecclésiastiques furent remises en vigueur sans qu'il y eût trace d'altération. Le vicaire du pape, aidé de Carloman et de Pepin, retablit les réglemens avec les synodes, et l'église prit plus de consistance et un plus grand éclat que jamais.

III. RAPPORTS DU CLERGÉ AVEC LE SIÈCLE.

Nous avons considéré jusqu'à présent l'organisation intérieure du clergé : examinons les rapports de l'église avec l'état, l'existence des ecclésiastiques dans la nation. Le clergé étoit, selon l'étymologie du nom, l'héritage du Seigneur, la troupe des élus. Décrire la condition du clergé, c'est faire l'énumération de ses priviléges. Nous

(1) *Isti.........non solùm post susceptum sacerdotium se abstinere ab una uxore nolunt, imò, luxuriâ obvoluti, pejora sæcularium scelera committunt, ut plures uxores habere præsumant, quibus neque unam concessum est post susceptum ministerium affectare.* (Epist. Zachariæ papæ ad Bonifacium. Labbe, *Concil.* tom. VI, pag. 1499.)

les diviserons en deux classes : priviléges personnels, relatifs à la sûreté, aux honneurs, au ressort de juridiction ; priviléges réels, concernant les biens et leurs dépendances.

I. *Priviléges personnels.*

Les personnes et les biens des ecclésiastiques étoient placés sous la protection spéciale du roi et des premiers magistrats. Lorsqu'il s'agissoit de poursuivre les injures faites à l'église, les obligations des magistrats devenoient plus pressantes, les peines du coupable étoient plus sévères. On oublioit la proportion ordinaire de la peine avec le délit, pour ne songer qu'à l'intérêt de l'offensé: *Et quantùm duriùs solverit* (nocens), *tantùm firmior erit pax* L. Bajuv. tit. I,
ecclesiæ. Les codes et les ordonnances générales pour le c. VI, §. 3.
gouvernement du royaume commencent par des dispositions en faveur du clergé.

La loi ripuaire taxe ainsi les compositions pour le Tit. XXXVI.
meurtre des ecclésiastiques : l'évêque, 900 sous; le prêtre, 600; le diacre, 500; le sous-diacre, 400.

On voit que le prêtre étoit estimé un prix égal à l'antrustion du roi; l'évêque, moitié plus : le sous-diacre valoit deux fois l'*herimannus*, ou noble franc.

On retrouve des proportions pareilles dans les autres codes. Celui des Alemans veut que toutes les injures faites Tit. X, XI,
aux prêtres et aux évêques soient payées le triple de la XII, XIII.
composition ordinaire des hommes libres, comme pour le duc ; les injures des diacres et des moines, le double. Tit. XIV, XV.

La loi des Bavarois spécifie une composition double L. Bay. tit. I,
pour le bas clergé, *illi qui sunt ministri altaris Dei duplicem* c. VIII, §. 1.

L. Baj. tit. 1, c. X, §. 2, 3. Ibid. c. XI, §. 1.

compositionem accipiant; et pour un prêtre, 300 sous; pour un diacre, 200. Si l'on tue un évêque, on fait au mort une chemise de plomb, et on paie un poids d'or égal.

Judic. pœnit. §. 3. Labbe, tom. VI, p. 1471.

Il est ordonné, dans un réglement rédigé par le pape Grégoire III pour le royaume des Francs, que le meurtrier d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre, soit renvoyé au tribunal du roi, et que celui d'un clerc de rang inférieur soit mis à la disposition de l'évêque, pour être condamné à déposer les armes, c'est-à-dire, à être dégradé de la condition civile, et à passer dans un monastère: *In judicio episcopi est judicandus, ut arma relinquat, et in monasterio Dei serviat.*

Les honneurs qu'on rendoit aux clercs répondoient au prix qu'on attachoit à leur vie.

Vita S. Mauri, Hist. Fr. t. III, p. 416.

Le roi Théodebert, ayant voulu visiter le couvent de Saint-Maur, en fit demander aux religieux la permission. Quand il arriva, il se jeta aux pieds de l'abbé; il embrassa tendrement tous les moines. Ensuite l'abbé l'invita à prendre un repas préparé pour lui. Il refusa d'abord par humilité : ce ne fut que dans la crainte de déplaire aux moines et d'offenser Dieu, qu'il accepta. Cependant on sait combien Théodebert avoit de fierté.

Dipl. Chlodov. Hist. Fr. t. IV, p. 671. Marculf. form. 1, 25.

Les rois appeloient communément les évêques du nom de *père : Dominis et patribus nostris episcopis . . . . cum apostolicis viris in Christo patribus nostris.*

Un canon du deuxième concile de Mâcon, l'an 585,

§. 13.

porte que, si un laïc rencontre un clerc revêtu d'une dignité sacerdotale, il s'inclinera devant lui; s'ils sont tous deux à cheval, le laïc ôtera son chapeau; si le clerc est à pied, le laïc descendra de cheval.

La majesté ecclésiastique prévaloit encore dans les actions judiciaires, et assuroit à ceux que distinguoit ce caractère, sinon une défense toujours invincible, du moins un secours puissant, et qui, avec le temps, se fortifia davantage.

Le clergé, sous ce rapport, formoit deux classes, de conditions bien différentes : dans la première, les évêques avec les prêtres et les diacres; dans la seconde, les autres ordres.

Edict. Clot. II, an. 615, §. 4.

Le concile d'Agde[a] et celui d'Albon[b] sommoient les clercs accusés de se justifier sans hésiter devant les tribunaux : « Nous permettons, ajoutoit le même concile » d'Agde, nous permettons aux laïcs d'intenter contre les » ecclésiastiques de tout ordre une accusation, pourvu » qu'elle soit vraie. »

[a] *An. 506, §. 32. Labbe, t. IV.*
[b] *An. 517, §. 11. Labbe, t. V.*

Le premier concile de Mâcon menaçoit de l'excommunication tout juge qui emprisonneroit un clerc, sans cause criminelle.

Concil. Matisc. I, an. 581, §. 7.

Les troisième et quatrième conciles d'Orléans, et celui qui se tint à Paris l'an 615 sous Clotaire II, pour réformer tous les abus du royaume, défendirent expressément aux laïcs et à tous les juges, sous peine d'excommunication, de citer à un tribunal séculier, d'arrêter et de punir un clerc, sans en instruire l'évêque, *inconsulto sacerdote, sine scientia pontificis*. Les clercs doivent être jugés par un tribunal mi-parti de magistrats civils et de prêtres, pour être punis conformément aux canons (1). Cette prérogative s'étend aux clercs du moindre étage, et même aux gens de l'église.

C. Aurel. III, §. 32. C. Aurel. IV, §. 20. Labbe, tom. V. Concil. Paris. V, §. 4. Edict. Clot. an. 615, §. 4, apud Baluz.

(1) Les ecclésiastiques homicides ou faussaires font pénitence toute leur vie dans un monastère, et sont exclus de la communion. (*Concil. Agath.* ann. 506, §. 50. *Conc. Aurel. I*, ann. 511, §. 9.)

Edict. Clot. S. 4, ap. Baluz. tom. I. Dans l'édit de Clotaire, il est spécifié une exception en faveur des prêtres et des diacres, *excepto presbytero aut diacono.* Ils n'étoient point justiciables de la puissance séculière.

Cependant la sainteté de leur personne ne paroissoit pas toujours inviolable aux juges. On lit dans Grégoire *Lib. IV, 44.* de Tours, qu'un archidiacre dont les gens avoient volé un marchand, fut mis en prison par le comte, malgré les protestations de l'évêque et du peuple, qui offroient des cautions, et qu'il fut condamné à payer 4000 sous.

Dans les affaires civiles, le juge avoit-il prise sur les membres du clergé? L'édit de 615 leur accorde un pri-*S. 4.* vilége contraire : *Nullus judicum de quolibet ordine clericos de civilibus causis, præter criminalia negotia, per se distringere aut damnare præsumat, nisi convincitur manifestus.*

Cela ne veut pas dire qu'ils fussent entièrement hors des atteintes de la justice ordinaire; mais ils avoient toujours pour patron et pour défenseur leur évêque. Quoique le fait que je viens de citer tout-à-l'heure d'après Grégoire de Tours, offre l'exemple d'une violence, cependant il prouve aussi que l'on ne croyoit pas les clercs tout-à-fait indépendans du juge, puisque l'évêque offroit de donner caution pour l'archidiacre détenu.

D. Bouq. Hist. Fr. IV, p. 668, 684, 686. Plusieurs diplômes royaux, de la fin du VIIIe siècle, contiennent des jugemens rendus à la cour du roi, dans des procès où des diacres et des abbés étoient intéressés. Ces pièces montrent, 1.° que ces personnes jouissoient de priviléges spéciaux; 2.° que même le privilége ne les exemptoit pas entièrement de la justice séculière, puisque leurs contestations ressortissoient au tribunal suprême de cette justice.

Le

Le recueil de Lindebrog et les écrits de Marculfe renferment des formules de chartes accordées à des ecclésiastiques pour les mettre sous la protection directe du roi et sous la garde des maires du palais, pour les affranchir des juges locaux, et pour évoquer tous leurs procès à la cour du roi. A quoi auroient servi ces formules d'exemption spéciale, si la loi commune n'avoit pas forcé les ecclésiastiques de répondre au plaid du comte en matière civile?

Form. Lind. 38. Marculf. 1, 24.

Le concile de Paris consacroit un autre privilége du clergé : « Les testamens des évêques, des prêtres et des » clercs, doivent être inviolables, quand même ils ordon» neroient quelque chose de contraire aux lois civiles. »

Concil. Paris. an. 615, §. 10. Labbe, t. V.

II. *Priviléges réels.*

On protégeoit les biens des ecclésiastiques autant que leurs personnes; et ils ne furent pas moins avantageusement partagés pour la fortune que pour les honneurs.

On n'a conservé qu'une très-petite partie des actes de ce temps. Cependant on peut juger, par le peu de monumens qui nous restent, des immenses donations que les rois, les grands, les particuliers, firent, à l'envi, aux églises et aux monastères.

Diplom. Reg. Fr. passim *Hist. Fr. t. IV.*

Plusieurs espèces de possessions et de revenus grossissoient les trésors du clergé : les propriétés foncières, les cens, les offrandes régulières et éventuelles.

Les simples citoyens rivalisoient de munificence avec les princes envers les évêques et leurs églises. Clovis avoit donné le premier l'exemple; ses *fidèles* et ses soldats

Diplom. Reg. Fr. Hist. Fr t. IV, p. 618; Greg. VII. 7.

convertis l'imitèrent [a]. Bientôt il n'y eut plus de bornes à ces pieuses libéralités, que multiplioient la reconnoissance, ou les craintes, ou les remords [b]. On donnoit des *villa* (1), des forêts, des pays tout entiers [c] : on fondoit de nombreux monastères, et on les dotoit magnifiquement [d]. Les possessions de l'abbaye de Saint-Martin, dans un faubourg d'Autun, alloient jusqu'à cent mille manses (2), et une autre en acquit en très-peu de temps plus de sept cents [e]. Pepin d'Héristal et les autres maires du palais enrichirent le clergé aux dépens du domaine royal [f] (3). Les princes mêmes qui n'ont pas la réputation d'avoir ménagé les ecclésiastiques, commencèrent par user envers eux de générosité. *Tantæ verò opes ab eodem* (*Dagoberto*) *et, villæ et possessiones multæ, per plurima loca ibi fuerant conlatæ . . . . . . ut hodieque devotio animi ipsius miretur* [g]. Charles-Martel gratifia ainsi plusieurs évêchés, et plusieurs abbayes, entre autres celle de Saint-Denis [h]. Les lois autorisoient les dons et legs illimités en faveur de l'église; et, selon la loi des Alemans, les donations de la totalité des biens ne pouvoient être annullées ni par les héritiers naturels, ni par les donateurs eux-mêmes.

[a] *Vita S. Remig. Hist. Fr. t. III, p. 377-8. Vita S. Germer. ibid. p. 380.*
[b] *Diplom. Reg. Hist. Fr. t. IV, p. 621.*
[c] *Chronic. Fontanell. Hist. Fr. t. II p. 658-660. Dipl. Reg. Hist. Fr. t. IV, p. 694-5.*
[d] *Vita S. Ursmari, Hist. Fr. t. III, p. 627.*
[e] *Vita S. Hugonis, ibid. p. 460.*
[f] *Diplom. Reg. Hist. Fr. t. IV, pag. 683, 694, 695.*
[g] *Gesta Dagob. S. 43.*
[h] *Hist. Fr. t. IV, pag. 699, 702, 707.*

Tit. 1, II.

L'opulence du clergé s'accrut si rapidement et à un tel point, que, dès le VI.e siècle, elle excitoit la jalousie des rois. *Aiebat enim plerumque* (*Chilpericus*) : Ecce pauper remansit fiscus noster; ecce divitiæ nostræ ad ecclesias sunt translatæ; nulli penitùs nisi soli episcopi regnant. . . *Hæc*

Greg. VII, 7.

(1) Le mot *villa* désignoit un territoire contenant plusieurs manoirs, avec les champs, les troupeaux et les instrumens d'exploitation, y compris les hommes.

(2) *Mansus*, manoir d'une famille de colons attachés à la glèbe.

(3) *Cum consensu Raganfredi missâ petitione perillustri viro. . . . . majori-domûs.*

aiens, assiduè testamenta quæ in ecclesias conscripta erant, plerumque disrupit. L'église avoit amassé une assez grande quantité de biens pour en faire des dons à son tour, et conférer des bénéfices, comme les rois. On voit des diplômes qui autorisent des évêques à transmettre des biens à condition d'un cens annuel. Des conciles recommandoient de prendre garde qu'à la faveur d'une longue possession, les bénéficiaires n'usurpassent les *précaires* qu'ils tenoient de l'église.

Greg. VI, 46.

Hist. Fr. IV, p. 624, 632.

Concil. Rem. an. 630, §. 1.

Les propriétés du clergé étoient-elles exemptes d'impôts ?

Quant aux terres des églises, il paroît constant qu'elles en payèrent, malgré les efforts des évêques pour en affranchir le domaine de Dieu et le patrimoine des pauvres (1). Théodebert remit aux églises d'Auvergne tout le tribut qu'elles portoient à son fisc. Cette immunité fut renouvelée, cinquante ans après, par Childebert II, parce que, comme l'observe l'abbé Dubos, ces sortes de grâces ne duroient que pendant la vie du prince qui les avoit accordées. Le même écrivain prouve, par un canon du concile d'Orléans et par une lettre des évêques d'un concile d'Auvergne, cette obligation des terres ecclésiastiques.

Greg. III, 31.

Id. X, 7.

Dubos, Mon. fr. t. III, pag. 497.

Ibid. p. 498.

Clotaire II, à qui les prélats et les grands durent beaucoup de concessions, accorda une immunité générale aux biens de l'église, en même temps qu'il confirmoit les immunités spéciales accordées par ses prédécesseurs à des

(1) *Chlotacarius rex indixit ut omnes ecclesiæ regni sui tertiam partem fructuum fisco dissolverent. Quod, licèt inviti, cùm omnes episcopi consensissent atque subscripsissent, viriliter hoc B. Injuriosus respiciens, subscribere dedignatus est, dicens:* Si volueris res Dei tollere, Dominus regnum tuum velociter auferet, quia iniquum est ut pauperes quos debes alere horreo, ab eorum stipe tua horrea repleantur, *&c.* (Greg. IV, 2.)

Marculf. form. 1, 2, 3. Concil. Cabilon. an. 649, §. 11. Labbe, t. VI.

clercs (1). Selon la loi commune, les monastères devoient payer aussi le tribut; mais la piété des fondateurs ou des protecteurs accordoit ou obtenoit tant d'immunités, que les exceptions se convertissoient en usage général.

Dub. Mon. fr. t. III, p. 539.

Non-seulement les immunités affranchissoient de toute redevance les églises et les monastères, mais encore elles les substituoient aux droits de l'état. C'est ainsi que l'évêque de Tours, depuis que Dagobert lui eut concédé le tribut de cette cité, nomma le comte et exerça les prérogatives du pouvoir souverain. Les juges publics n'avoient plus entrée dans ces lieux privilégiés, et c'étoit l'abbaye, ou les juges ecclésiastiques, qui rendoient la justice et en percevoient les profits: *Ad causas audiendum*, &c. . . . . *omnia freda concessa debeant possidere.*

Marculf. form. 1, 2, 3.

Diplom. Child. reg. Hist. Fr. t. II, p. 621.

Vita S. Benigni. Hist. Fr. t. III, p. 469.

Beaucoup de propriétaires se hâtoient de se ranger sous la tutelle de ces corporations privilégiées; ce qui ouvroit une autre source de richesses au clergé. Les abbayes avoient leurs *gasindi*, *amici*, *suscepti* ou cliens, auxquels les rois étendoient le bienfait de leur protection par des diplômes en forme. L'auteur de la Vie de S. Bénigne rapporte que des hommes libres, demeurant aux environs du bourg de Salins, remirent leurs personnes et leurs biens

(1) *Agraria, pascuaria, vel decimas porcorum, ecclesiæ pro fidei nostræ devotione concedimus, ita ut actor vel decimator in rebus ecclesiæ nullus accedat.*

Et dans un autre édit :

Ecclesiæ vel clericis nullam requirant agentes publici functionem, qui avi vel genitoris aut germani nostri immunitatem meruerunt. (§. 11, Clotar. reg. *Constit. general.* apud Baluz. *Capitul. Reg. Fr.* tom. I.) Baluze attribue ce dernier décret à Clotaire I.er, sous la date de l'an 560. Mais Montesquieu a démontré par d'excellentes raisons qu'il est de Clotaire II (*Espr. des lois*, XXXI, c. 11): il suffit de lire les articles 2, 3 et 5 pour s'en convaincre. D. Bouquet est de ce sentiment (*Hist. Fr.* t. IV).

sous la puissance [*patrocinio*] du Saint, et qu'ils payoient chaque année à son autel un cens qu'ils avoient eux-mêmes fixé.

La loi des Alemans consacre, dans plusieurs articles, les traités par lesquels l'église recevoit par donation des biens en propriété, et les rendoit à titre de bénéfices, moyennant un cens. *L. Alam. t. II, §. 1; t. V, §. 1.*

Enfin les prélèvemens sur les revenus et les possessions des fidèles, et les tributs volontaires, augmentoient encore les biens de l'église. « Nous vous exhortons », disoient les évêques de la province de Tours en s'adressant au peuple, l'an 567, « nous vous exhortons à payer la dîme de tous » vos biens, la dîme aussi des esclaves. Que ceux qui » n'ont pas d'esclaves paient un *trémisse* pour chaque » enfant. » Les pères du concile de Mâcon, en 585, s'expriment d'une manière plus impérative. Ils exigent que les fidèles, hommes et femmes, viennent, tous les dimanches, faire offrande de pain et de vin à l'autel. Ils ajoutent qu'il faut remettre en pratique la loi négligée depuis long-temps de donner la dîme des fruits; et ils menacent de l'excommunication ceux qui ne s'acquitteront pas de ces devoirs. Grégoire de Tours atteste que la dîme étoit imposée de son temps. *Labbe, tom. V, p. 868.* *Concil. Matiscon. an. 585, §. 4, 5. Labbe, t. V.* *Lib. VI, 6.*

L'évêque étoit possesseur et administrateur de tous les biens; mais il n'avoit point le droit d'en disposer sans le consentement de deux ou trois évêques de la même province. Lorsqu'il vouloit concéder un bénéfice ou faire un échange, il falloit qu'il en obtînt l'autorisation du roi, apparemment lorsque le bien étoit une donation royale. L'abbé régissoit les biens du monastère aux mêmes *Concil. Agath. an. 506, §. 7. Labbe, t. IV, pag. 1384.* *Hist. Fr. IV, pag. 624-32, 643-4.*

Marculf. 1, 2, 3.

conditions ; il ne pouvoit rien stipuler sans une autorisation de l'évêque, confirmée par le roi.

Canon. Greg. II in Bavar. Labbe, t. VI, p. 1453.
Conc. Aurel. I, an. 511, §. 14. Labbe, t. IV.

Les revenus de l'église se divisoient en quatre portions : la première, pour l'évêque ; la seconde, pour le clergé (1) ; la troisième, pour les pauvres ; la quatrième, pour les fabriques. Une moitié des offrandes de l'autel appartenoit à l'évêque, l'autre au clergé.

La prospérité de l'église avoit reçu quelque atteinte sous le règne de Dagobert ; mais ce fut dans les déchiremens des guerres civiles, au VIIIe siècle, et sur-tout après les victoires de Charles-Martel, qu'elle essuya les plus grandes pertes. Les chroniques du temps et les biographies des Saints expriment les plaintes les plus amères sur les malheurs de l'église et sur l'avarice impitoyable de ses persécuteurs. Il est remarquable que la spoliation commença par les pays d'Austrasie, dans lesquels les lois avoient le plus favorisé l'accroissement de sa fortune. Elle se releva sous les règnes de Pepin et de Charlemagne : cependant elle ne recouvra pas sa richesse aussitôt que son autorité. Boniface, vicaire du pape Zacharie, écrivoit à ce pontife que tout ce qu'il pouvoit obtenir des Francs pour réparer les malheurs du clergé, c'étoit un cens annuel de douze deniers par couple d'esclaves.

Ep. Zach. ad Bonif. Lab. VI, p. 1515, 1517, 1526.

III. *État des Évêques.*

JE n'ai point encore parlé de l'état des évêques en particulier ; j'ai réservé ce sujet pour l'article dans lequel je

(1) C'est, sans doute, sur cette portion que se payoient les traitemens fixes des clercs, *stipendia*. Voyez *Conc. Aurel. III*, §. 199 ; Labbe, t. V.

considérerois l'intervention du clergé dans les affaires politiques et civiles, et l'influence qu'il avoit eue sur la législation et l'administration du royaume.

Les évêques étoient les organes de communication entre l'église et le monde; et tandis qu'ils interdisoient aux clercs tout commerce d'intérêts ou de plaisirs avec les laïcs, et qu'ils les tenoient renfermés à l'ombre des autels ou dans l'obscurité des monastères, ils se portoient pour représentans du troupeau sacré et du ministère divin, à l'égard des princes et de la nation. C'étoit une puissance à-la-fois spirituelle et temporelle. Quelques abbés, munis de chartes royales qui les émancipoient de la tutelle de l'évêque, jouèrent un rôle pareil (1). *Conc. Aurel. II, §. 9. Conc. Aurel. IV, §. 13. Labbe, t. IV et V.*

Selon les canons, l'évêque étoit élu, du corps ecclésiastique, par les suffrages du clergé et du peuple, nommé par le roi, intronisé par le métropolitain. *Greg. IV, 36.*

Mais les violences tyranniques des successeurs de Clovis dérangèrent souvent cet ordre. Un commandement du roi [*præceptio*] faisoit tout-à-coup d'un séculier un évêque. Grégoire de Tours en rapporte un grand nombre d'exemples. Il se plaint de ce que, sous le règne de Chilpéric, il y eut peu de clercs qui parvinrent à l'épiscopat. *Id. IV, 3. VI, 7, 38; VIII, 20, 21, 22. Id. VI, 46.*

L'usage s'établit que le roi nommât aux évêchés, sans attendre l'élection du clergé et du peuple. « J'avois commandé qu'on fît évêque le prêtre Caton », écrivoit Clotaire II à la cité de Tours : « pourquoi a-t-on méprisé ma volonté? » *Id. IX, 23, 24. Id. IV, 15.*

(1) *Guntharius, episcopus Turonensis, vir prudens, dum abbatis fungeretur officio, et sæpiùs legationes inter reges Francorum faciens*, &c. (Greg. X, 31.)

Greg. IV, 26. Un autre évêque ayant été déposé par ceux de la province, parce qu'il n'avoit pas été installé canoniquement, Charibert renvoya sur un chariot rempli d'épines le député chargé de lui demander la confirmation du successeur; il réintégra l'évêque dépossédé, et condamna les autres à une amende.

Les querelles et les séditions causées par les rivalités et les factions des compétiteurs à l'épiscopat auroient justifié quelquefois cette prérogative des rois, s'ils n'en avoient usé que comme d'une précaution nécessaire pour *Vita S. Sulpic. Hist. Fr. t. III, p. 510.* la tranquillité publique. La Vie de S. Sulpice présente une image de ces tumultes populaires dans les élections, et *Vita S. Leodeg. ibid. II, p. 612.* on lit, dans l'histoire de S. Léger, que, deux prétendans en étant venus aux mains, un d'eux fut tué dans le combat.

Le concile de Paris, de l'an 615, assemblé, comme nous l'avons déjà observé, pour réformer les abus, sanctionna l'usage royal de nommer d'office les évêques, aussi bien que celui de confirmer leur élection.

Ed. Clot. II, an. 615, §. 1. *Episcopo decedente, in loco ipsius, qui à metropolitano ordinari debet cum provincialibus, à clero et populo eligatur; et, si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur; vel certè, SI DE PALATIO ELIGITUR, per meritum personæ et doctrinæ ordinetur.*

C'est en vertu de cette loi que Didier fut nommé par *Labb. tom. V, Append. p. 1555.* Dagobert et sacré par le métropolitain. C'est ainsi que *Vita S. Salvii, Hist. Fr. t. III, p. 620.* Thierri conféra la même dignité à S. Salvien : *Salvium À ME sciatis ELECTUM et vobis antistitem datum.*

Dans tous les cas, les évêques tenoient leur autorité pontificale du roi ; c'est ce qu'attestent les codes, les formules de Marculfe, celles du recueil de Lindebrog

et

et d'autres. C'est ce que S. Remi reconnoissoit dans une lettre de reproches adressée à des évêques, sur le mépris qu'ils avoient montré pour la recommandation du roi : *Ego Claudium presbyterum feci . . . . . præcellentissimi regis testimonio . . . . . Custos patriæ injunxit. Tanto in me proru-pistis felle commoti, ut nec episcopatûs vestri detuleritis auc-tori.* « Vous n'avez pas déféré au roi, de qui vous tenez » votre épiscopat », *auctori*.

L. Bajuv. tit. I, cap. XI, §. 1. Marculf, I, 5. Lindemb. form. 4. Form. elect. episc. Hist. Fr. t. IV, p. 593. Labbe, t. II, p. 1608.

Nous avons vu l'autorité que les évêques avoient sur leur clergé; nous examinerons celle qu'ils exerçoient dans leur diocèse. Les évêques devoient veiller non-seulement au salut éternel de leur troupeau, mais encore à sa tranquillité et à sa sûreté dans cette vie. Ils remplissoient l'office de défenseurs de la cité. Ils étendirent leurs attributions, et de protecteurs ils devinrent seigneurs et maîtres, et souvent juges suprêmes.

Garnier, Traité de l'origine du gouv. français, in-18, p. 224-230.

Les priviléges de la cité de Tours ayant été d'abord reconnus par Clotaire I.er, puis attaqués par Chilpéric, et défendus par l'évêque Grégoire, furent enfin confirmés à perpétuité par Dagobert, et depuis ce temps l'évêque de Tours nomma le comte de la cité.

Id. ibid. p. 155 et 156. Dubos, Monarch. franç.

Gontran accorda le même privilége à l'église de Maurienne, par rapport à la cité de Suze : *Eidem ecclesiæ Maurianensi . . . . . Secusiam civitatem esse præcepit cum omnibus pagensibus illius loci, qui nominantur publici curiales. Concessit autem et leudes et graffiones qui cum comitibus marcam defendebant, ut ab eo die deinceps* episcopo Mauriennæ obedirent et in omnibus subditi essent.

Vita S. Tygr. ap. D. Bouquet, Hist. Fr. t. III, pag. 466.

Ces deux faits, qu'on pourroit regarder comme des exceptions, ne suffiroient pas pour nous faire juger de la

condition ordinaire des évêques; mais les monumens des histoires générales et particulières y suppléeront.

Avant que Dagobert eût concédé aux évêques de Tours le droit de souveraineté dans leur diocèse, Grégoire (et c'est lui-même qui le rapporte) somma deux familles qui se faisoient la guerre, de comparoître devant lui, pour qu'il prononçât conjointement avec le magistrat civil : *Adjuncto judice mittimus ad eos legationem, ut in nostrî præsentiam venientes, acceptâ ratione, cum pace discederent, ne jurgium in amplius pullularet.*

Greg. VII, 47.

On voit, dans la Vie de S. Drausius, Bettolenus, évêque de Soissons, convoquer les seigneurs et les plébéiens, dont il se faisoit assister pour juger. *Convocat seniores et plebiscitos, quorum consilio et astu solitus erat de majoribus aliquid agere, vel dijudicare omnimodis rebus.* S. Rigobert, évêque de Reims, refusa d'ouvrir ses portes à Charles-Martel, dans le temps que celui-ci disputoit le royaume à Raginfrède. *Non tibi porta hæc aperietur quoad usque sciatur cuicumque vestrûm Dominus dare voluerit regnum.*

Vita S. Draus. Hist. Fr. t. III, p. 610.

Vita S. Rigob. Hist. Fr. t. III, p. 658.

Grégoire de Tours dépeint plusieurs évêques comme les oppresseurs et les tyrans de leurs diocèses, commettant impunément toute sorte de scandales, de brigandages et de vexations.

Greg. IV, 12, 36; V, 21.

Quelques-uns, malgré les anathèmes des conciles, se faisoient guerriers et même conquérans. Savarius, un évêque d'Auxerre, envahit à main armée les pays d'Orléans, de Nevers, de Tonnerre, d'Avallon, de Troyes. Un évêque de Chartres s'enferma dans sa ville, résolu de se défendre contre Thierri II. Il finit par capituler. Assurément tous n'abusoient pas ainsi de leur pouvoir, mais

Heinecc. Antiq. Germ. II, c. II, S. 19.

Hist. episc. Autissiod. Hist. Fr. t. III, p. 639.

Vita S. Bethar. Hist. Fr. t. III, p. 489.

leur pouvoir étoit pareil. Le poëte Fortunat loue un évêque de Trèves d'avoir bâti sur les bords de la Moselle une forteresse flanquée de tours et armée de balistes. S. Didier environna de murailles et de remparts le château de Cahors. Le même saint pria Césaire de lui envoyer d'Auvergne des ouvriers pour construire des canaux souterrains à Cahors et procurer de l'eau aux habitans. Heineccius attribue en partie aux évêques et aux moines la naissance des villes closes en Germanie.

Carm. III, 12.

Vit. S. Desider. Hist. Fr. t. III, p. 531.

D. Bouq. Hist. Fr. tom. IV, pag. 40, 41.

Heinecc. Antiq. Germ. II, c. 1.

Lors même qu'ils ne prenoient pas en main la puissance exécutive, ils présidoient à la justice, et surveilloient et réprimoient les magistrats en qualité de censeurs sacrés. Les conciles chargent les évêques d'admonester les juges qui oppriment les pauvres, ou qui parcourent les paroisses et les monastères, et forcent les habitans et les moines de leur fournir des approvisionnemens : ils les excommunieront, s'ils ne se corrigent point.

Concil. Turon. II, an. 567, §. 7. Labbe, t. V.

Conc. Cabilon. an. 650, §. 11. Labbe, t. VI.

Les esclaves affranchis dans l'église restoient sous sa *mundeburde*. Selon le concile de Mâcon, ils devoient être jugés par l'évêque, à qui on laissoit la faculté d'appeler ou de ne pas appeler le magistrat du lieu. L'édit de Clotaire II, et la loi des Alemans, laquelle adjuge à l'église la composition de ces affranchis, viennent à l'appui de ce décret.

An. 585, §. 7. Labbe, t. V.

Edict. Chlot. §. 7.

L. Alam. tit. XVII.

Les veuves et les orphelins étoient également les cliens nés de l'évêque. Il étoit défendu aux particuliers et aux magistrats de les actionner en justice, sans sa participation, ou celle de l'archidiacre en son absence (1).

Concil. Matisc. II, an. 585, §. 12.

(1) La loi des Bavarois ordonnoit que, dans tous les plaids qui se tiendroient dans les centaines, un prêtre du Seigneur assistât pour surveiller les juges de la terre. (*Leg. Bajoar. Concil. Ascheim.* §. 15.)

L'édit de Clotaire accorda aux évêques le droit de réformer, en l'absence du roi, les sentences injustes des juges ordinaires : *Si judex aliquem contra legem injustè damnaverit, in nostrî absentia ab episcopis castigetur, ut quod perperè judicavit, versatum meliùs, discussione habitâ, emendare procuret.*

Chlot. reg. Constit. general. §. 6, apud Baluz.

Je ne crois pas qu'on doive interpréter cette disposition en ce sens, que chaque évêque, dans son diocèse, pouvoit infirmer la sentence du comte ou du centenier ; car il eût été inutile d'ajouter que ce seroit en l'absence du roi. Cela veut dire que les évêques tiendroient la place du roi au tribunal suprême, lorsque le roi ne rendroit pas la justice en personne dans son palais ; car c'étoit encore un des honneurs du corps épiscopal, de participer à la juridiction souveraine, d'être avec les grands du royaume les assesseurs du roi en ses jugemens comme en ses conseils, ainsi que l'attestent les formules de Marculfe et les diplômes royaux. *Unà cum dominis et patribus nostris episcopis, vel cum pluribus optimatibus nostris . . . . . . referendariis domesticis, seniscalcis*, &c. &c.

Marculf. I, 25.

Dans tous les actes des plaids royaux, le protocole nomme les évêques à la tête des conseillers, puis les grands, les comtes et autres dignitaires du palais.

Hist. Fr. t. IV, p. 672, 676.

Ils entroient dans les commissions qui prononçoient sur les crimes d'état, par délégation du pouvoir royal. Lorsqu'on fit le procès des généraux qui n'avoient point empêché les désordres de leurs armées, quatre évêques siégèrent dans le tribunal.

Greg. VIII, 30.

Si la cause avoit un point de contact avec la religion, ils en devenoient seuls arbitres. Ainsi, lorsque Tetradia,

qui avoit abandonné le comte Eulalius son mari pour s'unir au duc Didier, voulut revenir dans son pays pour recueillir l'héritage de son père, ce fut un synode qui se saisit du procès, et qui la condamna à payer à son premier époux quatre fois la valeur des biens qu'elle avoit emportés dans sa fuite. *Greg. X, 8.*

Les évêques jugeoient les laïcs, et ne pouvoient être jugés par eux : c'eût été un sacrilége. Ainsi l'avoit prononcé le second concile de Mâcon. *Conc. Matisc. II, ann. 585, §. 9, 10.*

La loi bavaroise veut qu'on les accuse devant le roi ou le duc, dans l'assemblée nationale. *L. Baj. I, c. XI.*

Mais les conciles avoient décrété, et la coutume vouloit, que les évêques, même pour crime de lèse-majesté, ne fussent soumis qu'à la sentence des synodes. Lorsque Chilpéric forma le projet de perdre Prétextat, évêque de Rouen, c'est devant un concile qu'il l'accusa; il se retira ensuite lorsque les évêques délibérèrent. Ébroin, qui commettoit tant d'excès tyranniques, n'osa pas, sans le concours d'un synode, satisfaire son animosité contre S. Léger. L'Histoire de Grégoire de Tours et les diplômes royaux offrent plusieurs preuves de ce privilége des évêques de n'être jugés que par leurs pairs, en matière de procès purement politiques et séculiers. *Greg. V, 19.* *Vita S. Leod. D. Bouq. Hist. Fr. tom. II, p. 621.* *Greg. VIII, 7. 20, 43. Diplom. Reg. Fr. Hist. Fr. IV, p. 658-9.*

Durant la première race de nos rois, mais sur-tout depuis Clotaire II, on sait que le gouvernement fut aristocratique beaucoup plus que monarchique. Les grands, c'est-à-dire, les hommes puissans dans le palais par leurs dignités et leur crédit, et les principaux possesseurs de bénéfices royaux, nommés *antrustions* ou *fidèles*, composoient le conseil suprême et représentatif de la nation.

Tantôt les rois, plus souvent les maires du palais, sous le nom des rois, suivoient, ou dirigeoient, ou dictoient, selon qu'ils avoient acquis plus ou moins d'autorité, les délibérations de ce conseil.

Lorsque les grands eurent repris leur supériorité pendant le règne de Childéric II, successeur de Thierri III, ils lui imposèrent des conditions dures: on ne vouloit pas, dit l'auteur de la Vie de S. Léger, qu'un autre Ébroin pût mépriser et insulter ses pairs, *contubernales,* c'est-à-dire, les autres fidèles du roi (*qui militabant cum illo in palatio quasi in contubernio*).

S. 4. Hist. Fr. tom. II, p. 613.

Le corps des évêques, ou plutôt ceux d'entre eux qui vivoient à la cour, faisoient une des parties intégrantes de cette aristocratie.

Gontran et Chilpéric soumettent-ils leurs différends à l'arbitrage de la nation; ce sont les *sacerdotes* et les *seniores populi* qui prononcent.

Greg. VI, 30.

Les évêques proposèrent à un prêtre de l'ordonner évêque de Clermont : le roi est encore en bas âge, lui disoient-ils; nous et les grands, et les seigneurs, nous te prendrons sous notre défense.

Id. IV, 6.

On lit dans la Vie de S.te Tygria : *consultu episcoporum et comitum cæterorumque regni primatum. . . . . per consensum et consilium romanæ et apostolicæ auctoritatis et episcoporum cæterorumque ecclesiastici ordinis clericorum et laïcalis dignitatis virorum. . . . . cum consensu sanctæ synodi et consultu sacri palatii. . . . . missus est à rege Mero, dux, ut ibidem conventum haberet.* Dans la Vie de S.te Bathilde : *præcellentibus principibus Chrodoberto episcopo et domino Audoëno, seu et Ebroïno majore domûs,*

Hist. Fr. t. IV, p. 466-7.

Ibid. p. 572.

cum reliquis senioribus vel cæteris quampluribus. . . . . Dans la Vie de S. Vilfrid : *Daeghebertho II rege, per dolum et consensu episcoporum . . . . insidiosè occiso . . . . . .* Dans Frédégaire : *Burgundiæ farones, tam episcopi quàm cæteri leudes, timentes Brunichildem,* &c. &c. Le même historien rapporte que Sigebert III fut élevé au trône *consilio pontificum et procerum.* On lui donna un duc et un évêque pour gouverneurs ; les évêques et les grands réglèrent le partage du royaume entre Sigebert III et Clovis II. Pour élire un maire, la reine Nantechilde assembla les *seniores,* les ÉVÊQUES, les ducs et les *primates.* Flaochatus, Franc de nation, fut élu par les suffrages des ÉVÊQUES et des ducs, et il assembla un plaid d'ÉVÊQUES et de ducs pour traiter des affaires de la patrie.

Hist. Fr. t. II, p. 601.

Fredeg. Chron. 41.

Ibid. 75.

Ibid. 76.

Ibid. 89, 90.

Les évêques intervenoient ainsi dans les affaires publiques par l'exercice du pouvoir judiciaire et du pouvoir suprême.

Ils y étoient employés aussi comme ministres et comme négociateurs. Dans une expédition, les soldats, mécontens du gouvernement, se soulèvent en tumulte, se jettent sur la tente du roi, et saisissent les évêques et les seigneurs. L'évêque Égidius étoit l'ame des conseils du roi Childebert II et l'auteur de toutes ses démarches. Chilpéric, qui se plaignoit tant du pouvoir des évêques, se servit d'eux plus d'une fois dans des ambassades et des négociations. L'évêque du Mans et celui d'Orléans, avec des fidèles du roi, allèrent demander satisfaction au duc des Bretons pour Gontran. Ce fut Grégoire de Tours qui rédigea le traité d'Andely, traité qu'il nous a conservé textuellement dans son Histoire, et qui fut discuté dans une

Greg. VI, 31.

Id. VI, 3, 41.

Id. VI, 3, 31.

Id. IX, 18.

Greg. IX, 20. assemblée d'évêques et de seigneurs, *mediantibus sacerdotibus atque proceribus.*

Outre leur autorité, comme chefs de l'église, plusieurs d'entre eux avoient encore de la prépondérance, comme seigneurs temporels : ils possédoient de grands bénéfices, aux mêmes titres et sous les mêmes conditions que les fidèles ou leudes, ou antrustions laïcs. L'auteur de la Vie de S. Léger dit que l'évêque Bobon avoit eu dans son domaine la ville de Valence, et qu'on lui assigna ensuite celle d'Autun. *Bobo, qui civitatem Valentiam habuerat in dominio . . . . . Boboni, qui nuper cum anathemate fuerat de episcopatu urbis Valentiæ dejectus, Augustodunum assignaverunt in dominium.* L'édit de 615 enjoint aux évêques et aux grands qui ont des domaines bénéficiaires [*qui possident*] dans d'autres pays que leur résidence, de ne point instituer dans ces domaines, pour rendre la justice et en percevoir les profits, d'autres juges que des hommes du lieu.

§. 8, 10. Hist. Fr. t. II, p. 616, 618.

§. 19.

Le bénéfice obligeoit au service militaire. Les canons condamnoient comme impie et sacrilége la profession des armes dans les ecclésiastiques. Cependant l'histoire nomme beaucoup de prélats guerriers. Carloman, dans le concile de l'an 742, interdit aux prélats et aux prêtres le métier des armes. Charlemagne renouvela cette ordonnance, et, en dispensant les prélats et les abbés de mener leurs hommes à la guerre, ce prince crut nécessaire d'expliquer qu'il n'avoit intention que de se conformer à l'esprit des conciles, et non de porter atteinte à la gloire et à la dignité du clergé.

Baluz. Capit. Reg. Fr. tom. I. Capit. an. 742, §. 2, pag. 146. Capit. Pippin. an. 752, §. 17, p. 164. Capit. Car. Mag. octav. ann. 803, pag. 405-12.

Ces défenses réitérées, et les interprétations dont on a soin de les accompagner, montrent assez l'usage qui

existoit

existoit précédemment; mais les prélats mêmes qui s'abstenoient de manier le glaive, ne se dispensoient point d'entretenir des cliens armés, *amici, gasindi*. Les gens de Priscus livrèrent bataille à ceux du duc Leudegisile, et furent vaincus. L'évêque acheta la paix par une forte rançon. Voilà les guerres privées, *faidæ*. Greg. VIII, 20.

Les *amis* de l'évêque Lambert tuèrent deux jeunes gens qui infestoient son territoire de leurs brigandages. Leur parent Dodon les vengea par la mort de l'évêque; mais, pour cette expédition, il eut soin d'assembler un grand nombre de combattans, *viros fortissimos ad bellandum*. Vita S. Lamb. Hist. Fr. t. IV, p. 597.

IV. *Influence générale du Clergé.*

Mably a observé ingénieusement que l'habitude des nations germaniques de déférer une autorité si prédominante à leurs prêtres contribua chez les Francs, lorsqu'ils embrassèrent une nouvelle religion, à fonder l'empire du clergé. Les Francs changèrent de divinité; mais ils gardèrent d'abord dans leur culte la même superstition, et, à l'égard des ministres du culte, la même crainte respectueuse. Les évêques prirent dans les plaids royaux, dans les assemblées du champ de Mars, dans les *mallus* des provinces ou des cantons, la place que les druides avoient tenue dans les états et dans les centaines des Barbares, dont César, Tacite, Strabon et d'autres écrivains ont dépeint les mœurs et les institutions. Il n'est pas étonnant que, chez ces peuples, la religion se mêlât à presque tous les actes du gouvernement et de la vie civile. Comme elle dominoit dans la chose même qui a

l'influence la plus directe et la plus puissante sur toutes les autres, la législation, elle imprima par-tout son esprit et sa couleur. Le code des Bavarois ordonne qu'on revoie et qu'on corrige les lois dans les synodes. Lorsque Carloman, après les bouleversemens d'une longue anarchie, voulut réformer le royaume, il rédigea un capitulaire dans un synode. Aussi n'est-ce pas aux affaires publiques seulement que la religion présidoit par l'intervention des évêques; elle venoit diriger, caractériser, modifier, sanctionner les pratiques et les contrats de la vie privée et tous les rapports de l'ordre social.

L. Bay. Concil. Ascheim. Conc. Bavaric. apud Dingolvingam. Canciani Leges Barb.

Cap. Karlom. inc. ann. Baluz. Capit. I, p. 151-156.

On s'accoutuma désormais à ne regarder le mariage que comme un sacrement, et point comme un lien civil. De là, la haute juridiction du clergé et son empire exclusif dans toutes les choses qui concernoient le mariage.

On doit dire à sa louange, qu'il combattit de toute sa force par ses décrets, par ses prédications, et par ses menaces et ses peines terribles, les passions fougueuses et les mœurs brutales des Barbares (1).

Mais les évêques, conseillers des rois, ou législateurs eux-mêmes dans cette partie de la discipline sociale, se conduisirent par des vues de chasteté plutôt que d'utilité publique. C'est ainsi que Childebert substitua aux peines pécuniaires la peine de mort pour le rapt, comme il le fit pour l'homicide et pour le vol. Toutefois, dans l'usage, les anciennes institutions prévalurent sur la nouvelle

Decret. Childeb. reg. Baluz. Capit. tom. I.

(1) Excommunication des adultères (*Greg. pap. III jud. pœnit.* §. 8; Labbe, t. VI, pag. 1479); excommunication des maris qui abandonnent leurs femmes pour en épouser d'autres (*Epist. Zach. ad Pipp.* §. 7; *ibid.* p. 1509).

ordonnance, si l'on en juge par des témoignages assez nombreux de l'histoire.

La défense de contracter un second mariage après la rupture du premier, et l'extension excessive des prohibitions de mariage à des degrés éloignés de parenté et d'alliance, apportoient des empêchemens à beaucoup d'arrangemens de famille, et servoient trop souvent de prétexte aux désordres, comme lorsque Chilpéric, pour s'unir à Frédégonde, voulut se séparer de Galsuinde; parce qu'elle avoit tenu avec lui un enfant sur les fonts baptismaux. Cette sévérité nuisit aussi à la population, dans un temps où les terres en friche, l'ignorance des arts utiles, et la fureur des guerres civiles et privées, auroient dû avertir les chefs de l'état de ne rien omettre pour encourager la propagation de l'espèce humaine. Mais ce qui fut encore plus contraire à la population, ce fut l'amour que l'église inspira pour la vie monastique. On ne voit par-tout en ce temps que des cloîtres s'élever et se remplir. L'auteur de la Vie de S. Drausius dit que le territoire du monastère que ce saint gouvernoit, ne pouvoit plus contenir les hommes pieux qui affluoient de toutes parts. *In tantum cœpit (monasterium) ex ipsa pluritate personarum excrescere, ut terra ipsa quodammodo videretur clamare vix se posse omnes continere.* Waningue bâtit un monastère pour trois cent soixante-six vierges [a]. S. Columban avoit réuni six cents moines à Luxeuil [b]. S. Éloi plaça cent religieux dans un couvent, et trois cents religieuses dans un autre [c]. Celui de S.te Salabergue en renferma trois cents en très-peu de temps [d]. Sigebert III fonda lui seul douze monastères, et leur assigna de riches dotations [e].

Ep. Zach. ad Pippin. §. 12. Labbe, tom. VI, pag. 1510.

L. Baj. t. VI. c. 1.

Cap. Karlom. Liptin. an. 743, §. 3. Baluz. t. I, p. 150.

Vita S Draus. Hist. Fr. III, p. 610.

[a] *Hist. Fr. III, p. 579, note (a).*

[b] *Vita S. Berch. Ibid. p. 588.*

[c] *Vita S. Elig. Ibid. p. 554-5.*

[d] *Vita S. Sal. Ibid. p. 607.*

[e] *Voyez plus haut, p. 538.*

L'an 805, Charlemagne, si ardent à soutenir les intérêts de l'église, mais en même temps si prudent pour conserver les intérêts de l'état, recommanda de ne pas admettre dans les monastères trop de monde, afin de ne pas dépeupler les campagnes. Dans un autre capitulaire, il défendit aux hommes libres de se vouer au service de Dieu sans l'autorisation du roi.

Cap. I, an. 805, §. 11, 12. Baluz.

Cap. II, an. eod. §. 15. Ibid.

Mais on pourroit observer, d'un autre côté, que les bras laborieux ou l'habile économie de plusieurs monastères parvinrent à féconder des campagnes qui seroient restées inutiles. On auroit tort de croire que ces terres immenses qu'on leur donnoit, se trouvoient toujours en état de culture et d'exploitation. Ils eurent aussi le mérite de garder le foible dépôt des sciences et des lettres qui avoit échappé aux ravages des Barbares. Les seuls hommes qui sussent lire et écrire étoient dans les monastères et dans les églises; les seules écoles ouvertes à la jeunesse, c'étoit le clergé qui les tenoit.

Dans les affaires judiciaires, il fut aisé aux clercs d'étendre leur domination. Il n'y avoit point de procès un peu important, en matière civile ou criminelle, qui ne se jugeât sous leurs auspices. Les parties plaidoient ou par épreuves ou par serment. Les jugemens de Dieu ne pouvoient être authentiqués que par des cérémonies religieuses[a], et l'on juroit sur les reliques dans les églises[b]: *Omne sacramentum in ecclesia et super reliquias à laïcis juretur.*

Le concile d'Agde[c] excommunia les faux témoins; mais le concile de Reims[d] outre-passoit son devoir et blessoit la justice lorsqu'il ôtoit à une personne servile et à un homme qui n'auroit pas pu prouver la vérité d'une accu-

[a] *Form. judic. Dei, Hist. Fr. tom. IV, p. 595.*
[b] *Capit. Karlom. inc. ann. §. 14. Baluz. I, p. 100.*
[c] *An. 506, §. 37. Labbe, IV. Greg. III, jud. pœnit. §. 13. Ibid. IV.*
[d] *An. 630, §. 15. Ibid. V.*

sation, le pouvoir d'intenter aucun procès criminel. Si cet homme n'avoit pas réussi, il n'étoit pas certain qu'il eût tort; et même, s'il avoit menti, il ne s'ensuivoit pas nécessairement qu'il dût mentir une autre fois. Il étoit de même injuste et dangereux de refuser pour l'avenir toute créance légale aux dépositions d'un homme qui avoit rendu un faux témoignage.

Judic. pœnit. §. 7, 13. Labbe, tom. IV, pag. 1479.

On a beaucoup blâmé aussi un privilége du clergé, qui donna lieu à d'énormes abus; je veux parler des asiles: mais je ne crains pas d'avancer un paradoxe improbable en disant que les bons effets de ce privilége, dans ce temps de barbarie, purent entrer en compensation avec les mauvais résultats. Que l'on considère à quel point en étoient la police et le système social. Les inimitiés allumoient des guerres privées; les poursuites judiciaires ressembloient à des négociations, dans lesquelles le juge faisoit les fonctions de médiateur entre les parties belligérantes, prêt à contraindre l'offensé d'accepter la rançon ou composition par laquelle l'offenseur rachetoit la paix. Pour le prix de sa protection, le juge percevoit son *fredum*. Ces Barbares comprenoient-ils nettement le secret de l'organisation civile et de la force publique; comment toutes les forces particulières ne doivent agir que pour la former et la soutenir; comment il ne doit y avoir de contrainte exercée que par elle seule, au nom de la loi? Ils l'entrevoyoient à peu près, mais à travers les nuages de l'ignorance et des passions. Childebert, il est vrai, condamnoit à 60 sous d'amende tout homme libre qui n'auroit pas prêté main-forte au centenier pour saisir un coupable, lorsqu'il en étoit requis: mais les juges eux-mêmes étoient aussi

Decret. Childeb. reg. §. 9. Baluz. I, p. 10.

grossiers que ceux qu'ils devoient contenir, et leur inclination les portoit à tolérer les désordres; *et si forsitan,* dit la même loi, *UT ADSOLET, judex hoc consenserit.* Il importoit sur-tout de réprimer l'instinct brutal de la violence. Mais l'autorité humaine imposoit-elle assez pour arrêter une vengeance ou une colère furieuse? L'autorité divine vint à son secours, pour donner aux emportemens le loisir de se calmer, et aux prières le temps d'intercéder; les asiles furent ouverts.

§. 6, 7, et passim, ibid. p. 20.

Les édits des rois se joignirent aux canons des synodes pour proclamer l'inviolabilité des églises, et l'on y ajouta celle des demeures épiscopales. Le concile d'Orléans dit qu'on ne remettra les homicides, les adultères, les voleurs (1), aux poursuivans, qu'après avoir fait jurer à ceux-ci, sur l'Évangile, qu'ils ne les tueront ni ne les blesseront point, et après qu'ils seront convenus de la composition. De même, pour un esclave réfugié, on ne le rend à son maître que sur un serment de pardonner. « Qu'il n'y ait » point de faute si grave, porte la loi bavaroise, qu'on ne » fasse grâce de la vie par la crainte de Dieu. » Un assassin aposté contre Gontran ayant été pris dans l'église, on n'osa pas le faire mourir, parce qu'on l'avoit trouvé dans le saint lieu. On livra les auteurs du crime au supplice.

Decret. Clot. II, §. 13. Baluz. I, p. 20. L. Baj. tit. I, cap. III, §. 3, apud Cancian. Leg. Alam. Conc. Aurel. I, an. 511, §. 1. Labbe, t. IV.

Ibid. §. 3.

Ubi suprà.

Greg. X, 3.

On voit, par ce dernier exemple, que les conséquences

(1) Observons encore qu'un homicide ou un voleur n'excitoient pas alors l'horreur et le mépris qu'ils inspirent. *Voyez* la loi salique et les autres lois sur les meurtriers et les voleurs, et, entre autres, le titre sur les meurtres dans les repas; chose fort commune alors. On faisoit bonne figure dans le monde, après avoir tué trois ou quatre personnes. Sicharius se vantoit d'avoir enrichi un jeune homme en lui payant plusieurs compositions pour le meurtre de ses parens (Greg. IX, 19).

de cette institution produisoient quelquefois des jugemens peu conformes à l'équité; et l'on pourroit alléguer beaucoup d'autres faits qui montreroient que plusieurs s'en prévalurent pour leur profit plus que pour le bien de l'humanité : mais je pense toujours que, relativement aux mœurs et aux coutumes du temps, cette institution n'en fut pas moins salutaire ; elle épargna beaucoup de sang et de crimes.

L'église aidoit encore le gouvernement dans la manutention de la paix publique, en ajoutant la sanction divine à la sanction des lois humaines.

« Ceux que divisent des inimitiés et des procès, et » qu'on ne peut ramener à la paix, encourent le blâme » des prêtres de la cité. S'ils persistent, qu'ils soient ex» communiés[a]. Les homicides seront excommuniés jus» qu'à due pénitence[b]. »

Mais le plus beau triomphe de la religion, ce qui pourroit faire absoudre de beaucoup de fautes le clergé de cet âge, ce fut le soulagement des pauvres, des plébéiens, des esclaves. Si le christianisme ne put vaincre les préjugés qui dégradoient tant d'hommes de la condition humaine, au moins il adoucit leur malheur, il les rétablit dans quelques-uns de leurs droits naturels, ne pouvant encore les leur rendre tous; il pourvut à leur subsistance. L'imprévoyance du gouvernement, la barbarie des usages, la férocité des mœurs, l'imperfection des arts et de l'agriculture, concouroient à détruire la population par le fer et le feu, par la famine, par la servitude : la charité évangélique servit de contre-poids à tous ces fléaux.

« Les prêtres recommanderont aux chrétiens d'être

[a] *Concil. Agath. an. 506, §. 31. Labbe.*

[b] *Ibid. §. 37.*

» hospitaliers, de ne refuser le gîte à aucun voyageur, » d'écarter toute occasion de rapine, de ne rien vendre aux » passans au-dessus du tarif du marché. Si l'on vend plus » cher, les étrangers porteront leur plainte aux prêtres, » qui ordonneront de vendre plus humainement. » C'est ainsi que s'exprimoit un concile d'Auvergne. La loi des Bavarois recommanda, dans cet esprit, de respecter la cabane du pauvre, et infligea de graves peines à ceux qui insultoient une veuve sortant pour aller gagner la vie de ses enfans. Le concile de Mâcon lançoit l'anathème contre les hommes qui chassoient les pauvres de leur demeure[a] : mesure tutélaire, dans un temps où les invasions de propriétés étoient si communes[b]. On excommunioit les maîtres qui tuoient leurs esclaves sans condamnation judiciaire[c], ou qui les vendoient aux païens pour les immoler[d]. Il étoit prescrit aux clercs de visiter les prisonniers tous les dimanches[e]. On fondoit beaucoup d'hospices pour les voyageurs, les malades et les infirmes. Le premier concile d'Orléans recommande aux évêques de donner des alimens et des habits, autant qu'il leur sera possible, aux pauvres, aux infirmes, à ceux qui ne peuvent pas vivre du travail de leurs mains. « Que chaque cité nourrisse les pauvres habitans, dit le » second concile de Tours; que les fermiers, les prêtres, » les citoyens, nourrissent chacun leur pauvre. » On sait qu'il devoit y avoir toujours une portion réservée aux pauvres dans les revenus de l'église.

Concil. Arvernens. Labbe, tom. IV, pag. 1806.

Leg. Bajuv. tit. VI, c. III, §. 1.

Ibid. tit. VII, c. VII.

[a] *Concil. Matisc. II, n.º 585,* §. 14. *Labbe.*

[b] *Leg. Sal. Leg. Rip.*

[c] *Conc. Agath. an. 506,* §. 62. *Labbe.*

[d] *Epist. Greg. III pap. ad Bonif. Labbe, t. VI, p. 1469.*

[e] *Conc. Aurel. V,* §. 20.

§. 16, *an. 511.*

An. 867, §. 5.

Il s'en falloit que ces préceptes et les autres semblables fussent toujours ponctuellement pratiqués. Les ecclésiastiques sortoient des peuples gaulois, francs, saxons, et

des

des autres Barbares ; c'est dire assez qu'ils n'étoient point exempts de vices, de passions, d'ignorance. Il s'éleva des évêques et des prêtres insolens, débauchés, sanguinaires, avares ; même parmi les clercs vertueux, beaucoup mêloient la superstition à la piété : mais on ne sauroit nier qu'on n'ait vu paroître un grand nombre de saints prélats, de prêtres charitables, de religieux aussi instruits qu'on pouvoit l'être alors, aussi hospitaliers que leur vocation le leur commandoit. Les ecclésiastiques ne pouvoient point ne pas se ressentir individuellement de la barbarie générale ; mais les bienséances d'état et l'habitude de la subordination imposoient en général aux clercs une sorte de décence et de retenue qu'ignoroient les laïcs. Il est évident aussi qu'il y alloit de leur intérêt et de leur prospérité, que l'ordre et la paix régnassent dans l'état. Au milieu des guerres civiles et des séditions, le bruit des armes étouffoit leur voix ; la rage des combats et la licence du pillage méprisoient leur autorité : ils y perdoient leur puissance et leurs richesses. La tête du clergé étoit assez éclairée pour juger ainsi des choses, si tout le corps n'étoit pas porté par devoir et par zèle à s'opposer aux perturbateurs et aux méchans. Qu'on mette à présent en balance le mal et le bien que fit le clergé; quelque opinion qu'on tire de cette comparaison, on conviendra toujours que, si les hommes firent du mal, la religion chrétienne fit beaucoup de bien.

QUATRIÈME PARTIE.

DES SERFS.

Après avoir lu les dissertations d'Heineccius et de l'abbé de Gourcy sur l'état des esclaves chez les peuples barbares, je fus découragé d'achever cette dernière partie de l'ouvrage que j'ai entrepris. La méthode et la vaste érudition du premier, la sagacité et la scrupuleuse exactitude du second, n'ont laissé presque plus rien à faire. Cependant, comme je ne voulois point que le tableau que j'ai essayé de tracer demeurât incomplet, et comme plusieurs détails ont pu être négligés par ces deux auteurs, ou leur échapper dans leurs grands travaux, je me suis décidé à présenter à l'Académie le fruit de mes recherches, mais en supprimant tout ce qu'il faut pour éviter les répétitions superflues. J'aurai soin de ne point reproduire ce qu'Heineccius et l'abbé de Gourcy ont expliqué; il me suffira de renvoyer aux passages de leurs livres. Si je crois pouvoir différer avec eux d'opinion sur quelque point, je proposerai mes doutes; si j'ai aperçu quelque chose de nouveau dans le manuscrit d'Irminon (1), que j'ai lu tout entier, et dans d'autres monumens imprimés, je l'ajouterai, pour peu que ce soit, aux lumières déjà données par ces deux savans.

Comment les hommes entroient-ils dans la servitude?

(1) Ce polyptique fut commencé par l'abbé Irminon, contemporain de Charlemagne. On y trouve des additions postérieures faites sous les abbés Wallon et Albéric l'ancien, qui vivoient dans la seconde moitié du X.e siècle (fol. 19, 33).

Quelles étoient les diverses conditions des serfs? Comment acquéroient-ils la liberté? Quel étoit l'état des affranchis? La série de ces questions contient le sommaire et la division de cette partie de mon Mémoire. C'est l'ordre qu'a suivi Heineccius.

I. *Comment les hommes entroient-ils dans la servitude?*

On étoit esclave par *naissance* ou par *dégradation.*

L'enfant *naissoit* esclave, si son père ou sa mère l'étoit; il pouvoit l'être même du chef de son aïeul ou de sa grand'mère, *de partibus aviæ suæ.*

Marculf. append. form. 2, 3, 4, 5, 6, 32. Voy. *Heinecc. Antiq. jur. German. II, c. VIII. De Gourcy, Mémoire sur l'état des personnes, p. 77, 119.*

La servitude atteignoit l'homme encore de plus loin; il paroît qu'elle le poursuivoit sans prescription: mais alors elle ne le ressaisissoit pas tout entier; elle ne lui imposoit qu'une obligation pécuniaire. On lit dans le manuscrit d'Irminon, qu'un nommé *Rainold*, serf de Saint-Germain, *de familia Sancti-Germani*, ayant été s'établir dans le canton de Provins, *in pago Pruviniensi*, y épousa une femme libre, et en eut deux filles, qui donnèrent le jour à plusieurs enfans; le polyptique décrit la généalogie de cette famille, et la suit dans ses deux branches jusqu'à la sixième génération, pour prouver que la postérité de Rainold n'est point affranchie du service de Saint-Germain, et qu'elle doit lui payer par tête, tous les ans, un tribut de cire converti en argent, *unam deneratam ceræ.*

Fol. 98 verso, col. 2.

L'homme né libre ou ingénu *devenoit* esclave par une *obnoxiation* volontaire ou forcée: volontaire, lorsqu'il se vendoit lui-même par un contrat en forme, ou qu'il se livroit en servitude pour qu'on lui fournît en échange les

Voy. p. 477, note.

choses nécessaires à la vie, ou lorsqu'il se donnoit par dévotion à une église ou à un monastère; forcée, lorsque, n'étant point en état de payer la composition d'un délit, il se remettoit au pouvoir de sa partie adverse, ou à la personne qui avoit prêté la somme exigée; lorsque, dans les guerres étrangères ou civiles, le vainqueur l'emmenoit en captivité; enfin lorsqu'il dérogeoit par une mésalliance. On connoît cette loi des Ripuaires qui ordonnoit d'offrir à la jeune fille libre qui s'étoit unie volontairement à un esclave, une quenouille et une épée. Si elle choisissoit la quenouille, elle restoit esclave avec lui, ou il falloit qu'elle prît l'épée et qu'elle le tuât.

L'abbé de Gourcy, Mém. p. 90, 97.
Leg. Sal. tit. XXIX, §. 5.

Cependant plusieurs passages du polyptique d'Irminon donnent lieu de penser que, du temps de cet abbé, les lois s'étoient relâchées de leur rigueur, ou qu'on ne les exécutoit pas sévèrement dans les domaines de l'abbaye; plusieurs hommes libres sont époux de femmes de condition servile, et plusieurs colons et esclaves sont mariés avec des femmes libres.

Fol. 10 verso; fol. 57 recto, col. 2; fol. 62 verso, col. 2; fol. 86 verso, col. 1; fol. 87 recto, col. 1; fol. 90 recto, col. 1; fol. 104 recto, col. 1; fol. 105 recto, col. 1; fol. 112 verso, col. 1.

Heineccius et l'abbé de Gourcy expliquent très-bien les causes de la propagation de la servitude dans ces temps d'ignorance et de barbarie: c'étoient la misère produite par les vices de l'administration ou par l'anarchie de l'état, et sur-tout par le défaut d'industrie et de commerce; les vexations des grands et des puissans, qui envahissoient les domaines des ingénus pauvres; la violence brutale du droit des gens et du droit public; la férocité des caractères, qui faisoit commettre beaucoup de meurtres ou d'autres attentats contre la sûreté des personnes et des propriétés, et qui épuisoit les patrimoines par les compositions; la

Heinec. Antiq. jur. German. II, c. VIII.
De G. Mém. p. 77, 83, 119.

dévotion mal-entendue, qui croyoit se rendre agréable à Dieu en renonçant à la liberté naturelle pour enrichir ses serviteurs.

J'ajouterai seulement quelques réflexions et quelques exemples aux observations des deux savans.

On s'étonne de ne trouver en France, à la fin de la seconde race, presque plus d'hommes libres ; on devroit s'étonner plutôt qu'excepté les grands possesseurs d'alleux ou de bénéfices, il y en eût encore à l'extinction de la première. Si l'on pense à la grandeur des compositions (1), si l'on considère, d'un autre côté, combien les voies de fait étoient fréquentes chez une nation où les hommes de la plus haute condition se battoient et s'entre-tuoient à la moindre dispute, et dans les lois de laquelle on voit des titres entiers sur les meurtres qui avoient lieu dans les repas, sur les hommes assemblés pour assaillir quelqu'un dans sa maison, et des dispositions sans nombre contre les larcins ou les vols accompagnés de violence; si l'on fait attention au peu de ressources que les coupables trouvoient dans les produits de leur travail pour acquitter les compositions, on calculera sans peine le nombre prodigieux d'expropriations qui durent être occasionnées par les délits ; et, chaque expropriation entraînant la dégradation d'un homme et de sa famille, il n'avoit plus d'autre

(1) Composition, satisfaction pécuniaire pour la partie lésée ou ses ayant-cause, le prix de la paix pour le coupable : 100 sous pour la mort des ingénus de seconde classe; 200 sous pour celle des ingénus de première classe; 15 sous pour un reproche de lâcheté; 15 sous pour une offense à une femme libre, et ainsi du reste pour les coups, les fractures, les amputations ou les meurtrissures de quelque membre. *Voyez* page 488, note 1.

moyen de vivre que de se faire brigand ou de se réduire en servitude (1).

Outre les compositions des délits, la milice devoit accroître encore beaucoup le nombre des hommes dépouillés de propriétés : si l'on manquoit au service, dont il falloit faire toutes les dépenses, on payoit 60 sous (2).

Comment les troupeaux et les récoltes de l'ingénu

(1) Presque tous les ouvriers et les artisans étoient serfs. La loi salique nomme, parmi les serfs, des forgerons, des orfévres, des charpentiers (*L. S.* tit. XI). On lit dans la loi bourguignonne : *Servum aratorem, porcarium, aurificem, fabrum argentarium, ferrarium, ærarium, carpentarium, sartorem, vel sutorem* (t. X, §. 2-6 ; t. XXI, §. 2). De même, dans la loi des Alemans (t. LXXIX, LXXX) : *Faber aurifex aut spatharius; ancilla vestiaria, puella de genecio.* De même, dans le testament du patrice Abbon : *Colonica... ubi faber noster Majorianus mansit, et filius ejus quem evindicavimus* (apud Mabill. *De re dipl.* p. 508) ; *Jocos serator noster libertus fiat* (ibid. p. 510) ; et dans une autre charte : *Carpentarios vel manoperarios ad præparanda vasa vinaria* (ibid. p. 536).

Les *gynecium,* ainsi que les femmes esclaves répandues dans les *mansi,* fabriquoient la toile et les autres étoffes d'usage commun (*Man. Irminon.* fol. 61 recto, col. 2; fol. 72 verso, col. 2; fol. 128 verso, col. 2).

(2) Par les appréciations qu'on trouve dans les codes, on peut juger de la valeur des compositions. La loi ripuaire estime un bœuf 2 sous, une vache 1 sou, un cheval 6 sous, une jument 3 sous, une cuirasse 12 sous, un casque 6 sous, un bouclier avec une lance 2 sous (t. XXXVI). La loi des Bourguignons fixe le prix d'un cheval très-bon à 10 sous, d'un médiocre à 6 sous, d'un bœuf à 2 sous, d'une vache à 1 sou ; de même une brebis, de même un porc (t. VI). La loi des Alemans taxe un bœuf de première qualité à 5 trémisses, un médiocre à 4 (t. LXXVIII).

On voit, dans deux chartes rapportées par Mabillon, que cent oies équivalent à une livre d'argent, et vingt mesures de froment et autant de vin à 70 sous (*De re diplom.* p. 536, 543).

Le manuscrit d'Irminon porte que des colons qui ont des manoirs composés de trois bonniers de terres labourables et d'un arpent de pré, doivent payer, pour la moitié du revenu, l'un 12 deniers, l'autre 2 sous (fol. 62 verso, col. 2 ; fol. 63 recto, col. 2). Cette fixation, plus favorable pour l'un que pour l'autre, est vraisemblablement arbitraire ; mais, en prenant un terme moyen, on peut se faire une idée approximative du revenu des terres.

pauvre auroient-ils suffi aux frais de la milice ou au paiement de l'*heribannum* (1)? Combien d'hommes devoient éprouver le même sort que ceux dont il est question dans ce passage du manuscrit d'Irminon, *Isti homines fuerunt liberi et ingenui, sed, quòd militiam regis non valebant exercere, tradiderunt alodos suos Sancto-Germano!* *Fol. 16 verso, col. 1.*

L'abbé de Gourcy a indiqué parmi les causes de l'accroissement de la servitude les dévouemens pieux. Un fragment du polyptique de l'abbaye de Saint-Maur, imprimé par Baluze, et le manuscrit d'Irminon en plusieurs endroits, confirment son assertion (2).

Quant aux funestes effets du droit des gens et du droit public de ce temps pour la liberté civile, après les judicieuses considérations de l'abbé de Gourcy, on ne

(1) *Heribannum*, ban pour la guerre.

(2) Je transcrirai les textes.

Tempore Alberici senis, venit quædam mulier, nomine Inga, *nobilis, quæ se tradidit Sancto-Germano omni anno solvendo 4 denarios* (Manuscr. Irmin. fol. 33 verso, col. 2).

Est in pago Meldis homo nobilis nomine Ermenardus, *et uxor ejus, nomine* Emilsindis, *et tradiderunt se Sancto Germano, Parisiacæ urbis episcopo, cum filia sua, nomine* Havidis, *reddentes omni anno vitæ suæ denarios 4 cum progenie sua* (ibid. fol. 64 verso, col. 1).

In pago Belviciacensi sunt mulieres duæ, quæ vocantur, una Alsindis, *et alia vocatur* Emiltrudis, *et dederunt se in servitio Sancti Germani, Parisiacæ urbis episcopi, cum progenie sua, cum una candela* (ibid. fol. 123 recto, col. 1).

Le même polyptique donne deux listes de *votivi* payant tribut : l'une contient douze noms; l'autre, vingt-huit (*Man. Irmin.* fol. 18 verso, col. 2; fol. 101 recto).

Dans le fragment cité par Baluze, on lit : *Ingelbergis, filia Vitalis de Bunido, Beato Petro se tradidit tali ratione ut nunquam à monachis esset vendita neque ulli homini donata* (Polypt. Fossat. apud Baluz. *Capit. reg. Fr.* tom. II, pag. 1391).

Isemburgis Britonisa gratanter se condonavit Sancto Petro, antequam acciperet maritum, ut in posterum cum filiis et filiabus suis sub servitutis jugo teneatur, quorum hæc sunt nomina : Adolricus, Sislebertus, Durandus (*ibidem*).

pourroit qu'ajouter quelques exemples à ceux qu'il a cités, quelques passages des histoires générales et particulières, qui montreroient les provinces dépeuplées tour à tour par les invasions des rebelles et par les expéditions des princes qui les en chassoient, les habitans emmenés en captivité et vendus comme esclaves, soit pour avoir résisté à la révolte, soit pour avoir cédé trop facilement. D'autres autorités attesteroient qu'il étoit d'usage alors d'équiper des vaisseaux pour aller de tous côtés enlever des hommes, qu'on vendoit ensuite à l'encan. S. Berchaire et S. Éloi couroient sur les grands chemins pour racheter les malheureux qu'on venoit de débarquer. L'un en délivra, dans un seul jour, seize, et l'autre, cent, Romains, Gaulois, Bretons, Maures, Saxons.

Greg. VI, 31; VII, 1, 38, 39. Vita S. Fidolini. D. Bouq. Hist. Fr. tom. III, p. 407.

Vita S. Berch. D. Bouq. Hist. Fr. tom. III, p. 589, 590. Vita S. Eligii. Ibid. 553.

Quand on compare la grossièreté cruelle de ce droit des gens avec la générosité et la délicatesse du droit civil chez le même peuple, on est étonné d'un contraste si singulier; on ne sait comment accorder un tel mépris de l'humanité avec un tel respect pour les droits du foible, avec un si tendre intérêt pour le malheur du pauvre. S'attendroit-on à lire dans le code d'une cité barbare une pareille loi, « Si l'on vole une ruche à un homme qui » n'en possède point d'autre, on paie une amende aussi » forte que pour en avoir dérobé sept à celui qui en a » plusieurs? » Et toutes les dispositions concernant les larcins sont rédigées dans le même esprit.

L. Sal. t. IX.

On ne trouve point chez les nations civilisées des sentimens plus exquis d'honneur que dans les lois des Francs. La lâcheté jointe à l'abus de la force les révolte : c'est une énorme aggravation des délits. Si l'on tue quelqu'un en

l'attaquant

l'attaquant corps à corps, on paie 200 sous; si on l'assassine avec le secours de plusieurs complices, on en paie 600 (1). Le meurtre d'un enfant est taxé le triple de celui d'un homme Si plusieurs se sont réunis contre un seul pour le tuer, la composition est triple; si l'on frappe un homme dans un chemin, on est condamné à une amende de 15 sous; la même insulte à une femme est taxée 45 sous. S'il lui a été fait violence, tous ceux qui se trouvoient présens au moment de l'outrage, quoiqu'ils n'y aient point eu de part, paient chacun une somme égale au quart de la composition pour le meurtre d'un homme : on les punissoit de n'avoir pas défendu celle qui ne pouvoit se défendre.

L.Sal. t. XLII, LXXIV.
Ibid. t. XXVIII.
Ibid. t. XLV.
Tit. XXXII.
Tit. XIV.

La perfidie, autre espèce de lâcheté, n'excitoit pas moins d'indignation chez les Francs. La calomnie qui tend à compromettre la vie de quelqu'un, encourt la même peine que le meurtre. On doit une composition trois fois plus forte que pour un bras cassé, si l'on jette dans l'enclos d'une maison, à l'insu du maître, une chose volée.

Tit. XXI.
Tit. XXXVII.

Sans doute il ne manquoit à de tels hommes que des lumières pour devenir la nation la plus humaine et la plus noble du monde, et pour donner l'exemple d'abolir les injurieuses institutions de la servitude, au lieu d'en favoriser les progrès.

(1) La loi des Alemans exige pour l'assassinat d'un homme, 9 *weregeld* ou neuf fois la composition ordinaire; pour celui d'une femme, 18 (tit. XLIX). Le meurtre d'une femme est payé le double de celui d'un homme (t. XLVII). Il en est de même dans la loi des Frisons (t. XIX).

II. *De la Condition des Serfs.*

QUELLES ÉTOIENT LES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE SERFS.

L'ESCLAVAGE plein et entier, l'état de l'homme que les lois nomment *servus*, et les formules, indifféremment *servus* ou *mancipium*, n'étoit pas la seule espèce de servitude; il y avoit encore plusieurs degrés et plusieurs conditions entre ce dernier terme de la sujétion et la liberté civile.

Les formules, les histoires, les polyptiques des abbayes, désignent des *coloni*. Les lois salique et ripuaire n'en font pas mention; mais ils sont nommés dans la loi des Alemans et dans celle des Bavarois, rédigées par Dagobert (1).

Les *coloni* ressembloient aux *servi*, aux *mancipia*, en ce qu'on les possédoit comme des biens propres. Ils se transmettoient par contrat de vente, par donation, par héritage; mais ils différoient essentiellement des esclaves, comme le montrent une foule de monumens, et, entre autres, ce passage du polyptique d'Irminon: *Gantsindus*

Man. Irmin. fol. 60 recto, col. 2.

(1) On est frappé de la contradiction apparente de ces deux lois, dans la manière dont elles qualifient les colons: l'une en fait des esclaves, *de colonis vel servis ecclesiæ qualiter serviant* (L. Bajuv. t. I, c. XIV: ici *vel* n'est point disjonctif, mais copulatif, indiquant identité); l'autre les assimile à des libres: *Liberi.... ecclesiastici quos* colonos *vocant* (L. Alam. t. XXIII); et elle les distingue bien des esclaves: *Si quis servum ecclesiæ occiderit, in triplum componat, id est, 45 solidis* (t. VIII, §. 1). *Quicumque liberum ecclesiæ, quem* colonum *vocant, occiderit, sicut alii Alamanni, ita componatur* (t. IX). Cette définition de la loi alemande s'explique par le premier titre de la même loi: *Si quis liber res suas vel* SEMETIPSUM AD ECCLESIAM TRADERE *voluerit, nullus habeat licentiam contradicere ei.* Des hommes libres se livroient en la puissance de l'église, et faisoient partie de son domaine. Ainsi il n'est pas impossible de concilier la loi des Alemans avec celle des Bavarois. Cet homme libre pouvoit être aussi un homme devenu libre, un affranchi.

colonus Sancti-Germani, et filius ejus servus. Ils différoient en ce qu'ils étoient serfs de la glèbe, *adscriptitiæ conditionis,* et qu'on ne les aliénoit ordinairement qu'avec la terre, tandis qu'on vendoit isolément les *servi*, les *mancipia.* Ils différoient encore par la nature et par la mesure de leur service : on ne les employoit qu'à l'agriculture ; on leur donnoit un manoir en totalité ou en partie, ce qui les faisoit appeler aussi *homines casati.* On fixoit par une convention, en présence du juge, le cens en argent et en fruits et autres denrées qu'ils étoient tenus de payer, et les travaux qu'on pouvoit exiger d'eux : ils ne devoient rien au-delà.

Heinecc. Antiq. jur. Germ. II, c. IX, §. 7.
L. Alam.
L. Bajuv. t. I, c. XIV. Man. Irmin. passim.

Les rédacteurs des formules parlent fréquemment des *mancipia* et des *accolæ,* qu'on livre avec les immeubles, *cum mancipiis et accolabus*, dans les stipulations de vente, de dot, d'échange, de donations mutuelles entre vifs. Les *accolæ* sont les mêmes que les colons (1). Bignon le pense ainsi : *Accolæ qui hìc nominantur sunt coloni ;* et il cite cette phrase du cartulaire de Saint-Martin : *Cum hominibus ibidem commanentibus quos colonario ordine vivere jussimus.* Beaucoup de formules et d'autres autorités prouvent que les *manentes*, *commanentes*, étoient des serfs de la glèbe, qui faisoient partie du fonds.

Marculf. II, 3, 4 et passim.
App. Marculf. 19.
App. Marculf. 23.
Ad Marculf. lib. I, form. 13.
Marculf. II, 3, form. Lindenb. 75.

Concessit (Pippinus anno 747) *illi quosdam tributarios de eodem pago, ut et illis collaborantibus officinas fratrum usibus necessarias construeret, et vectigalia quæ annuatim regiis reditibus inferre debebant. . . . haberet. — Quinctiam in Caldiniaco mansum unum et piscatorem suprà manentem, nomine Ercanteum, pariter cum uxore et filios eorum usibus deputamus.*

Vita S. Gall. Hist. Fr. t. III, pag. 664.
Mabill. De re diplom.

(1) La loi bavaroise confirme cette assertion (t. 1, cap. XIV, §. 1, 2).

Plusieurs colons de Saint-Germain proviennent de la munificence de différens particuliers. *Sylvanius colonus Sancti-Germani, quem Iderna partibus Sancti-Germani condonavit; Adlevertus colonus Sancti-Germani de beneficio Gerradi; Rōdacus advena, et uxor ejus colona de beneficio Gunthurii femina Sancti-Germani.*

Fol. 106 verso, col. 2.

Le testament du patrice Abbon contient la même donation, plusieurs fois répétée, pour différentes propriétés: *Ista omnia superscripta unà cum libertis ac colonis et servis, vel omnes adjacentias.*

Mabill. De re dipl. pag. 508.

La seconde formule de l'*Appendix* de Marculfe prouve à-la-fois, par rapport aux colons, la dépendance de la personne et la servitude de la glèbe: *Repetebat ei dum diceret quòd genitor suus nomine ille colonus sancti illius de* VILLA ILLA *fuisset, et ipso colonitio de* CAPUD SUUM AD IPSA CASA *Dei redebeat.*

Tout le polyptique d'Irminon est rempli de dispositions qui pourroient servir de commentaire à cette formule. Pour chaque manoir, on nomme le colon qui l'habite, ainsi que sa femme, et l'on tient exactement la liste des enfans; précaution superflue, s'ils ne devoient pas faire partie de la propriété. Quand la femme et les enfans n'appartiennent pas au monastère, on le note, on le déclare expressément, *Quorum infantes non sunt Sancti-Germani* [a], et l'on ne nomme point les enfans. Ce cas arrive, lorsqu'un des deux époux est dépendant d'un autre maître, *extraneus, advena* [b], et qu'on est vraisemblablement convenu avec ce maître que les enfans nés du mariage de son serf avec l'esclave des religieux lui appartiendroient. Par une convention contraire, on voit l'union d'un colon

[a] *Man. Irmin. fol. 40 recto, col. 1; fol. 63 recto, col. 2; fol. 102 recto, col. 2; fol. 107 recto, col. 2; verso, col. 1: fol. 112 recto, col. 2; fol. 113 recto, col. 1; verso, col. 1.*

[b] *Fol. 107 recto, col. 2; fol. 113 recto, col. 1; passim.*

de Saint-Germain avec une étrangère, ou d'un étranger avec une femme appartenant à l'abbaye, produire des serfs qui lui restent: *Ricboldus advena et uxor ejus colona Sancti-Germani.......isti sunt eorum infantes;* puis les noms des enfans. *Electus servus et uxor ejus advena, isti sunt eorum infantes;* puis les noms (1).

Ibid. fol. 107 verso, col. 1. Fol. 118, col. 1; fol. 119 verso, col. 1.

Il me paroît à présent démontré que les colons n'étoient point libres de leur personne, qu'ils étoient serfs (2), ainsi que leurs enfans, mais serfs seulement attachés à la glèbe, ou censitaires; qu'on ne pouvoit point disposer arbitrairement de leurs personnes, comme des *mancipia*, et qu'ils tenoient à des domaines, *villæ*, qui se partageoient en petites

(1) Comme, par la loi générale, les enfans suivent la condition des parens, on a soin de marquer qu'ils appartiennent à l'abbaye, s'ils sont nés de parens libres, et que, par une cession particulière, on les ait fait passer en sa puissance: *Leutgardis libera habet secum infantes duos qui sunt Sancti-Germani.* La progéniture même d'un homme libre et d'une colone est dans le domaine de l'abbaye: *Fraramundus liber et uxor ejus colona...homines Sancti Germani...isti sunt eorum infantes*...(fol. 66 recto, col. 1). *Ragenardus liber, et uxor ejus, colona Sancti-Germani, nomine Ermentrida....habent secum filium 1 et filiam 1..... Rainaldus liber et uxor ejus Ermentrida.....habent secum filias 3* (fol. 97 verso, col. 1, 2). Ici les enfans ne sont pas nommés. On trouve quelques exemples, mais en petit nombre, de cette manière de faire mention des enfans.

(2) Le manuscrit d'Irminon présente un cas singulier, un domaine, dans lequel les colons sont francs de servage, *ingenui.*

Coloni verò qui ipsam inhabitant villam (Vitriacum), *ita adhuc sunt ingenui, sicuti fuerunt temporibus Sancti-Germani, quatenus nulli hominum aut vi aut voluntariè sine præcepto abbatis aut arcisterii aliquod exhibeant servitium; nam ipsum alodum sanctus contulit Germanus ad luminaria ecclesiæ Sanctæ-Crucis Sanctique Stephani prothomartyris, seu Sancti Vincentii levitæ et martyris, quatenus omnibus annis persolvant ad ipsam ecclesiam octo sextarios olei aut duas et viginti ceræ libras.*

On voit le motif de cette exception, la seule qu'on rencontre dans tout le polyptique; et l'exception est un argument en faveur de la règle commune.

propriétés appelées *mansus,* d'où viennent les noms *casati, manentes, commanentes* (1).

Dans l'abbaye de Saint-Germain, les colons étoient distribués, pour la police et le gouvernement, en *villa,* en *pagus,* et en décanies, sous l'inspection de majeurs et de dizeniers, qui étoient aussi des colons.

Man. Irmin.

Le cens se rédigeoit sur la déclaration et le serment des principaux d'entre eux; *isti juraverunt, isti jurati dixerunt.*

Ibid. fol. 58 recto; fol. 60 recto, col. 1.

Il me reste à dire un mot des *lides.* Heineccius les classe parmi les affranchis; l'abbé de Gourcy est de la même opinion, et les assimile aux colons.

Un des principaux argumens sur lesquels Heineccius, l'abbé de Gourcy et d'autres auteurs appuient l'opinion que les lides étoient des affranchis, est la loi de Charlemagne, ainsi conçue : *Aldiones vel aldiæ eâ lege vivant, in Italia, in servitute dominorum suorum, quâ fiscalini vel liti vivunt in Francia.*

Heinecc. Ant. jur. Germ. II, 11. De Gourcy, p. 113 et suiv.

Ces auteurs raisonnent ainsi : le lide est assimilé à l'aldion; l'aldion est un affranchi; donc le lide est affranchi : mais la mineure de ce raisonnement n'est point prouvée.

Il suffiroit de citer une seule loi de Rotharis pour montrer que les Lombards ne confondoient pas les aldions avec les affranchis : *Si quis servo alieno aut ancillæ, seu aldio vel aldiæ, aut liberto vel libertæ, viam antesterit.*

1. §. 28, ap. Cancian.

D'autres textes expliquent mieux encore cette différence: *Si quis aldiæ alienæ, id est, quæ de libera matre est, violentiam fecerit,* &c.

Ibid. §. 206.

(1) Un vieux glossaire, cité par Bignon, traduit le nom de *colonus* par le mot δουλοπαροικος (Baluz. *Capit. reg. Fr.* tom. II, pag. 953).

Si quis libertæ alienæ, id est, personæ quæ libera dimissa est, &c. Roth. I. §. 207.

Il étoit possible de faire entrer un esclave dans la classe des aldions en l'affranchissant, comme on auroit pu le faire membre de la cité lombarde avec plein droit de liberté, ou le faire citoyen romain; mais le nom d'*aldion* n'étoit ni une dénomination générale des affranchis, ni une qualification spéciale d'une classe d'affranchis.

Les Lombards connoissoient quatre espèces d'affranchissemens: *Hæc sunt genera quatuor manumissionum:*

1.° Un affranchissement plein et entier ordinaire, *fulfreal facere;* 2.° un autre affranchissement plein et entier devant le roi, *per impans:* ces deux espèces d'affranchissemens mettoient un homme tout-à-fait hors de la puissance de son maître, *amund.* 3.° L'affranchissement devant l'église: *Si quis servum suum aut ancillam in ecclesia circa altare liberum vel liberam dimiserit, sic ei maneat libertas, sicut illi qui* fulfreal *in quarta manu traditus et* amund *factus est.* 4.° Enfin on donnoit aussi à d'autres affranchis l'état d'aldion (1).

Ibid. §. 226.

Ibid. §. 227.

Luitpr. IV, 5.

La loi ordonne de spécifier dans l'acte l'état qu'on donne à l'affranchi: *Necesse est pro futuri temporis memoria ut qualiter liberum aut liberam thingaverit, ipsa manumissio in charta libertatis commemoretur.* Roth. I, §. 227.

Ainsi l'aldionat étoit un ordre de la société, un des

(1) *Item qui aldium aut aldiam facere voluerit, non illi debet quatuor vias* (Roth. I, 227).

Qui aldium facere voluerit, non eum ducat in ecclesia, nisi alio modo faciat, qualiter voluerit, sive per chartam, sive qualiter ei placuerit* (Luitpr. IV, 5).

* *Nisi*, dans la basse latinité, est synonyme de *sed.*

degrés de la hiérarchie civile, tout-à-fait indépendant de la classe des affranchis.

Les aldions étoient-ils des hommes libres, comme le feroit penser le texte de cette loi? *Si aldia aut libera.... servum maritum tulerit, libertatem suam amittat.* *Roth. 1, §. 218.*

Mais on citeroit beaucoup de lois dans lesquelles il est question du *maître*, du *patron* de l'aldion.

Ibid. §. 239. On lui défend de vendre sa terre ou ses esclaves sans l'agrément de son patron, s'il n'a pas été déclaré indépendant, *amund factus.*

Ces deux lois semblent impliquer contradiction, l'une le montrant en possession de la liberté, l'autre le mettant en puissance d'autrui. Il est facile de les concilier et de les expliquer.

Les aldions formoient une classe de personnes d'une espèce neutre: ils n'étoient point libres, puisqu'ils appartenoient à des patrons, à des maîtres; ils n'étoient point esclaves, puisqu'ils pouvoient perdre la liberté et qu'ils n'étoient pas un objet de commerce, comme des *mancipia.*

Tels furent les lites des Francs (1).

Si l'on entend par *homme libre,* chez les Barbares, l'homme qui ne vit dans la dépendance de personne, le lite (2) n'est point de cet ordre; il faut le rejeter parmi les esclaves: mais, si les lois des Francs désignent des ingénus de la moitié de la valeur des hommes libres proprement dits, si elles estiment le lite le même prix que ce demi-homme libre, il est probable que le lite

(1) *Voyez*, dans la seconde partie de ce Mémoire, l'article des hommes libres de seconde classe.

(2) On dit indifféremment *lite* ou *lide.*

tenoit

tenoit le milieu entre la liberté et la servitude; il vivoit sous l'obéissance d'un maître, étoit son homme, comme cet ingénu dont parlent la loi salique et la loi ripuaire, *homo ingenuus in obsequio alterius :* mais il n'étoit point astreint aux obligations qui caractérisoient l'esclavage; il n'étoit pas non plus attaché à la glèbe.

L. Rip. tit. XXXI, §. 1. L. Salic.

Cependant j'ai rencontré un exemple de *lites* compris, dans une formule d'hérédité, avec des serfs : *In hæreditate succedas tam terris, mansis, domibus, ædificiis, mancipiis,* LITIS, *libertis, accolabus.*

Marculf. append. 47.

Heineccius cite un acte de donation qui contient une disposition pareille : *Villam Hagenheim cum farinariis, litis, libertis, collibertis, mancipiis :* et il ajoute qu'on pourroit produire beaucoup d'autres actes dans lesquels on transmet des lites.

Ant. jur. German. II, c. XI, §. 13.

Ibid. §. 14.

Heineccius donne une plus grande extension que l'abbé de Gourcy au sens du nom de *lidus, litus*, dont il découvre l'étymologie dans le mot tudesque *leute.* C'est, selon lui, une dénomination générale, qui peut s'appliquer également à des affranchis et à des esclaves (1).

Loco sup. cit. §. 22.

Il me semble que les deux actes cités plus haut, et beaucoup d'autres qu'on pourroit rapporter encore, prouveroient que le nom de lite n'étoit pas synonyme de celui d'affranchi (2). Je ne prétends pas induire de là que les affranchis ne pussent pas être lites; je crois seulement pouvoir affirmer que les lites ne composoient pas une classe d'affranchis.

(1) *Generale enim est nomen* LEUTE, *unde factum est* LITUS, *adeoque et servis et libertinis æquè tribui potuit* (II, c. I, §. 3; c. XI, §. 14).

(2) Le manuscrit d'Irminon, qui désigne des colons, des lides, des esclaves, nomme un affranchi (fol. 40 verso, col. 1).

Form. Lindenb. 26. Form. Baluz. 72.

On lit dans deux formules qu'un homme, en affranchissant des esclaves, les dispense de payer à ses héritiers toute redevance, que ces formules désignent par le mot *lidemonium.* Une troisième porte : *Neque servitio, nec litimonio, nec libertatico . . . . . repetere non debeamus.* On auroit tort d'inférer de là que les lites et les affranchis ne faisoient qu'un. L'esclave, en recevant la liberté, restoit, sous le titre de *citoyen romain*, ou sous un autre, l'homme de son maître. Le *lidemonium* étoit le tribut d'hommage; ici le mot est pris dans un sens général.

Append. form. Marculf. 48.

Étoient-ils des esclaves? Dans toutes les formules, dans tous les actes, où il est question des lites, on les distingue des esclaves, *servi*, *mancipia.*

Le manuscrit d'Irminon spécifie plusieurs sortes différentes de *manoirs : mansi ingenuiles*[a], *censiles*[b], *lidiles*[c], *serviles*[d].

[a] *Passim.*

[b] *Fol. 72 recto; fol. 107 recto, col. 1.*

[c] *Fol. 68 recto, col. 1; fol. 72 recto.*

[d] *Fol. 89 recto, col. 2 et passim.*

Ce n'est pas seulement par des noms qu'ils diffèrent.

Dans un état de *mansi serviles*, tenus, les uns par des lides, les autres par des esclaves, quelques-uns par des lides et des esclaves ensemble, les lides sont exempts de la redevance de cent livres de fer que les esclaves fournissent par an avec les autres prestations. Après l'indication des charges d'un *mansus* occupé par quatre esclaves et un lide, on ajoute : *Illi qui sunt servi solvunt ferrum, et ille qui lidus est solvit modium de spelta;* et plus haut, en faisant l'énumération des charges d'un *mansus ingenuilis*, cultivé par trois colons, dont deux avoient pour épouses des femmes libres, l'auteur marquoit que les personnes libres payoient une mesure d'épeautre au lieu de la capitation : *Solvunt ad hostem omni anno solidos tres, de ligna-*

Fol. 69 verso. Fol. 71 passim.

Fol. 71 recto et verso.

ricia denarios quatuor; de spelta omnes qui aliquid de ipso manso tenent et ingenui fuerint, modium unum. Fol. 65 recto, col. 2.

A ne considérer que le rapprochement de ces deux passages, on seroit porté à juger que le lide étoit assimilé aux personnes libres, et supérieur aux esclaves. Mais voici un autre passage qui semble le mettre dans la même condition que ces derniers : *Martinus servus et uxor ejus ancilla nomine* Frotlindis. . . *isti sunt eorum infantes; Raganbolda, eorum filia, est ancilla; Faregarius, Wilericus, Winevoldus, sunt lidi; quoniam de col. . . . sunt nati.* Fol. 70 recto, col. 1.

Il faut qu'avant que Martin et Frotlinde se fussent mariés, l'un ou l'autre eût des enfans d'un autre lit. L'abréviation du manuscrit empêche de savoir si l'auteur a voulu dire, *quoniam de colon*o ou *quoniam de colon*a *sunt nati*. Quoi qu'il en soit, il reste certain que *Raganbolde* étoit esclave, *ancilla,* parce qu'elle devoit le jour à deux esclaves; mais que les trois garçons étoient *lides,* parce qu'ils étoient métis d'esclave et de colon. Le colon relevoit la condition de l'esclave : *Amalginus* COLONUS *homo Sancti-Germani habet filium unum* LIDUM *de alia femina de fisco dominico.* Fol. 128 vers, col. 2.

L'influence de la condition du père ne prédominoit pas toujours sur la condition maternelle pour l'état des enfans. Une femme de meilleure condition que son mari pouvoit la leur communiquer. Il est dit expressément que les enfans qui appartiennent à un esclave, mari d'une colone, sont esclaves, parce qu'il les a eus d'une autre femme. *Dudoïnus servus et uxor ejus colona . . . . . isti sunt filii Dudoïni de alia femina et sunt servi.* Ibid

Je conclus que les lides, non plus que les colons, n'étoient point des esclaves, mais qu'ils vivoient dans une

dépendance qui les tenoit plus près de l'esclavage que de la liberté ; c'étoit une espèce de gens semblables à ceux qu'on a appelés *vilains* et *gens de poëte,* sous la troisième race ; c'étoient les plébéiens des Barbares ; et chez les peuples barbares qui commencent à connoître les richesses, les plébéiens sont dans la servitude, comme chez
Cæs. de Bell. Gall. VI, 13. les Gaulois dont parle César : *Nam plebs penè servorum habetur loco, quæ per se nihil audet, et nulli adhibetur consilio.*

Cette classe se formoit, soit de pauvres nés libres qui s'étoient *obnoxiés,* soit d'affranchis qu'on avoit fait lides; ils tenoient à un maître, et lui devoient un tribut, non-seulement pour la terre qu'il leur donnoit, mais à titre d'hommage et de clientèle. Voilà les hommes que Grégoire
T. II, c. 11, c. IV. de Tours appelle *minores, juniores, pauperes:* la loi allemande, *liberos ecclesiæ;* la loi bavaroise, *minores populi.* Je crois qu'entre les lides et les colons il y avoit cette différence, que ceux-ci étoient spécialement destinés, comme le montre leur nom, à la culture de la terre : les autres pouvoient bien avoir des allocations territoriales, comme on le voit souvent; mais leur dépendance étoit plus personnelle, et leur cens se convertissoit fréquemment en un tribut pécuniaire.

Nous avons vu précédemment un texte qui sembloit mettre le colon dans une condition moins basse que le lide. On en citeroit d'autres qui feroient penser le contraire: cela peut s'expliquer encore. Le lide d'origine servile, l'esclave affranchi et fait lide, pouvoit être placé au-dessous du colon ; mais le lide d'origine libre, le pauvre vivant dans la clientèle d'un homme libre de première classe, ou le fils de l'affranchi lide, étoient plus élevés dans

l'ordre social. En général, ce qui a jeté une grande confusion dans les études sur la condition des esclaves et des affranchis, c'est que les colons, comme les lides, étoient de deux espèces, libres de naissance, ou sortis de l'esclavage. Chaque fois que l'on compare des textes où il est question de colons, d'*hospites*, de lides, il faudroit savoir l'origine des hommes en même temps que leur état actuel : car la condition d'un colon pouvoit différer de celle d'un colon, et l'état d'un lide de celui d'un autre lide, par la raison que je viens d'expliquer, et encore par les clauses particulières de l'acte d'obnoxiation ou d'affranchissement.

Il y avoit une autre espèce de dépendance moins étroite, par laquelle on se mettoit sous la protection et le patronage d'une puissance ecclésiastique, ou d'une personne laïque, et on lui payoit un tribut (1).

(1) *Donationem quam fecit Milo... tenet nunc eam filius ejus Haimericus, qui per cartam MUNBORATIONEM Sancti-Germani habet, et tenent eam fratres ejus simul cum illo, qui non sunt Sancti-Germani* (man. Irmin. fol. 56 recto, col. 2).

Le même manuscrit distingue le colon du *munboratus : Adhuinus colonus Sancti-Germani, et Adalberius munboratus, quorum uxor et infantes omnes sunt Sancti-Germani* (ibid. fol. 62 recto, col. 1, 2).

Rotveus munboratus donat pro sua munboratione de cera valentem denarium* (ibid. fol. 63 recto, col. 2).

J'ai remarqué une qualification extraordinaire dans trois passages du manuscrit : *calūniatus* pour *calumniatus. Anseramus et uxor ejus Ebertrudis* calūniatus (fol. 97 verso, col. 2; *voyez* aussi fol. 119 recto, col. 1). *Bernoïnus* calūniatus *et uxor ejus colona* (fol. 98 verso, col. 1).

Du Cange et ses continuateurs expliquent le verbe *calumniari* dans le sens de *intenter une action juridique*, *revendiquer. Calumniatus*, ajouté au nom d'un esclave sans autre désignation, veut dire, sans doute, que son état se trouvoit, dans le moment de la rédaction, incertain et litigieux.

* *Munboratio* correspond à *mundeburdis*, qu'on trouve fréquemment dans les formules et les autres actes du moyen âge ; c'étoit le patronage des Barbares.

III. *Quelles étoient les Obligations de la Servitude!*

Les esclaves étoient, à certains égards, des choses; e à certains égards, des personnes.

On voit toujours les cultivateurs livrés avec les terres; les habitans, *manentes*, avec les maisons; les bergers, avec les troupeaux (1).

Ils sont l'objet de tous les contrats auxquels les biens, meubles ou immeubles, peuvent donner lieu : donation, legs, vente, échange (2).

Les codes fixent bien des compositions pour le meurtre ou les blessures des esclaves; leur weregeld est, en général, le sixième de celui des hommes libres : mais ce n'est point à eux ou à leurs familles qu'on paie le dédommagement, c'est à leurs maîtres. *Si l'on casse des dents à un esclave*, dit la loi des Bourguignons, *on paiera deux sous au maître;* et toutes les ordonnances des Barbares sur les meurtres et les blessures des esclaves suivent la même règle. En effet, la composition étoit le prix de la paix. Un esclave ne pouvoit pas poursuivre, les armes à la main, un homme libre : mais, si l'on tuoit ou si l'on estropioit des esclaves,

L. Rip. t. VIII. L. Alam. t. VIII. L. Angl. t. I. L. Baj. t. III, c. XIII.

L. Burg. tit. XXII, §. 2.

(1) *Greges cum pastoribus......* (Dipl. Childeb. III, D. Bouq. *Hist. Fr.* tom. III, p. 682; Marculf. form. et aliorum, passim.) *Concessit* (Pippinus) *illi quosdam TRIBUTARIOS de eodem pago, ut et illis collaborantibus officinas fratrum usibus necessarias construeret, et vectigalia quæ annuatim regiis reditibus inferre debebant..... haberet* (Vita S. Galli abb. ibid. pag. 664). *Mansos.....cum domibus... cum mancipiis quoque utriusque sexûs desuper commanentibus, et ad eosdem mansos jure pertinentibus* (Mabill. *De re diplom.* p. 532, XCI).

(2) Il y a des lois qui les rangent avec les animaux. Loi des Frisons, t. IV, *de servo aut jumento alieno occiso.* Addit. sap. ad Leg. Fris. *Si servus aut ancilla, aut equus, aut bos, aut quodlibet animal fugiens dominum suum*, &c.

on avoit porté atteinte à la propriété du maître ; il lui falloit une réparation. En conséquence du même principe, il étoit responsable de tous les dégâts ou des crimes de son esclave, comme on devoit répondre du mal causé par les animaux qu'on possédoit, par un arbre qu'on avoit coupé. *Leg. Sal. tit. XXXVIII, XXXIX, XLII. Ibid. Leg. Rip. t. LXX.*

Cependant il y avoit encore dans cet avilissement des distinctions ; il y avoit des priviléges dans la servitude. Certains esclaves jouissoient en quelque sorte des prérogatives de la noblesse, et d'une prééminence empruntée : c'étoit un reflet de la dignité de leurs maîtres. Mais, quoique l'honneur et le profit en revinssent au maître, le doublement ou le triplement de la composition des esclaves, à qui que ce fût qu'on le payât, étoit pour eux une plus grande garantie de sûreté. Childebert ordonna *D. Bouquet, Hist. Fr. t. IV, pag. 112, §. 13.* que les esclaves du fisc ou de l'église subissent les mêmes peines que les esclaves des Francs. Cette loi suppose antérieurement un autre usage. La loi des Bourguignons condamne *L. Burg. t. II, §. 1.* à la mort le meurtrier d'un esclave du roi, comme le meurtrier d'un homme libre. Dagobert, dans la loi *L. Alam. tit. VIII. Voyez de Gourcy, p. 96.* des Alemans, taxe la composition des serfs du roi et de l'église au triple de celle des autres serfs (1). Il est vraisemblable qu'à mesure que la puissance royale s'augmenta, et que les maximes des lois romaines se communiquèrent parmi les Francs, on s'éloigna de l'esprit qui avoit dicté le décret de Childebert, et l'on adopta, comme avoient fait les Bourguignons, les idées des Romains sur

(1) La loi bavaroise (t. 1) veut qu'on rende deux esclaves à l'église, quand on lui en a tué un.

les priviléges du monarque et de l'église. Cela paroît surtout dans les ordonnances de la seconde race (1).

Mais les esclaves de l'église et du roi, malgré cette grandeur relative, n'en furent pas moins frappés, comme tous les autres serfs, d'incapacité et presque de nullité par rapport à tous les contrats et à tous les actes de la vie sociale.

Les esclaves étoient propriétaires, et ils ne l'étoient pas.

Tout ce qu'ils tiroient de leur manoir, après s'être acquittés du cens convenu ou imposé, grossissoit leur pécule.

Un esclave héritoit et achetoit, comme le prouvent, entre autres autorités, plusieurs passages du manuscrit d'Irminon (2).

Append. Marculf. 3. Form. Lindenb. 103.

Deux formules attestent qu'il n'étoit pas extraordinaire qu'un esclave possédât des esclaves; une autre montre l'usage de donner à un esclave, *servo vel gasindo*, une propriété franche de tout impôt, et avec les serfs qui l'habitent (3).

(1) L'alliance avec les fiscalins ne dégradoit pas : ils pouvoient ester en justice, ainsi que les serfs de l'église (de Gourcy, *Mém.* p. 97, 98).

(2) *Gulfoïnus, colonus Sancti-Germani . . . . tenet proprietatem patris sui quam partibus Sancti-Germani condonavit* (fol. 107 recto, col. 1), *et habent inter Ermenoldum* (colonum) *et Randuicum . . . de hereditate bunaria 12* (fol. 113 verso, col. 2). *Erlenteus colonus...homo Sancti-Germani... et habet unciam . . . quæ de hereditate proximorum suorum ei in hereditate successit* (fol. 128 verso, col. 2). *Habent de suo comparato, de sua comparatione* (fol. 36 verso, col. 1; fol. 62 verso, col. 2; fol. 95 verso, col. 1). *Winegaudus, colonus Sancti-Germani, et uxor ejus...et supra istam terram comparaverunt de libera potestate* (fol. 63 recto). *Terram quam conquisivit servus Sancti-Germani, nomine* Maurharius (fol. 64 recto, col. 2).

(3) *Cedimus tibi . . . . . manso illo cum omni adjacentia . . . . terris, domibus, mancipiis, vineis, pratella . . . ita ut ab hac die jure proprietario, si*

Mais

Mais une telle franchise étoit un privilége : selon la loi, un esclave ne possédoit que précairement son bien. On voit, dans les formules, l'esclave acheté par un colon d'une abbaye, réclamé par l'avoué comme propriété de l'abbaye; le colon contractant sous les auspices et en présence de l'avoué de l'abbaye; les pécules et les acquêts des colons et des serfs enveloppés avec eux dans les transmutations des propriétés dont ils dépendoient : *Cum merito accolonorum, cum omni peculiari et merito eorum.*

Append. Marculf. 3.
Ibid. 6.

Ibid. 47. — *Form. Lindenb. 25.* — *Form. Baluz. 27.* — *Du Cang. voc.* Peculiare. — *Cancian. Collect. leg. Barb. tom. III, p. 42, note 2.*

Ils possédoient, et ne disposoient de rien, et l'on disposoit de leurs biens indépendamment de leur volonté.

Les fiscalins mêmes, encore à la fin de la seconde race, n'avoient pas le droit d'aliéner. Quelques ordonnances particulières de Charles-le-Simple firent exception à cette loi en faveur de l'abbaye de Compiègne (1).

Mais les possessions ordinaires des serfs, le fonds de leur existence, consistoient moins en propriétés qu'en amodiations de terres concédées à charge de service et de cens.

Les propriétés des abbayes et des riches étoient formées de grands domaines nommés *villa*, lesquels se divisoient en manoirs, *mansus.*

Les manoirs étoient de quatre espèces : *ingenuiles, lidiles,*

ita convenit, aut sub reditus terræ in tua revoces potestate, et nullâ functione, aut reditus terræ, vel pascuario aut agrario, carropera aut quodcumque dici potest, exinde solvere, nec tu, nec tua posteritas tua nobis, nec heredibus nostris. . .debeatis. . . .vel quicquid exinde facere volueritis, liberam habeatis potestatem (Marculf. form. II, 36).

(1) *Fiscalinis nostris. . . . .damus licentiam, ut si quis. . . .propriâ hereditate. . .dare. . .clericis inibi famulantibus voluerit, faciat. . . .Si quis fiscalinus de alode suo voluerit tradere vel vendere, vel ad illum sanctum locum, vel illius loci canonicis, ut liberam potestatem id faciendi habeat* (Mabill. *De re diplom.* p. 560-2, ch. 125-6-7).

censiles, *serviles*. Ces qualifications, excepté la troisième, avoient été imaginées d'abord pour distinguer la condition des personnes auxquelles on allouoit les différentes portions de terres : mais dans la suite on vit des manoirs *ingenuiles* tenus par des esclaves, et des colons cultivant des manoirs *serviles*. La dénomination *censiles*, appliquée à quelques-uns, vient de ce que les possesseurs ne payoient qu'une redevance unique en argent.

Les manoirs se composoient ordinairement de terres labourables, de vignes et de prés. L'étendue varioit depuis deux arpens jusqu'à vingt. Les *serviles* étoient beaucoup plus petits et moins productifs que les *ingenuiles*, et sur-tout plus chargés de redevances et de corvées.

Il y avoit aussi une autre espèce de manoirs appelés *hospitium*, dans lesquels on établissoit ou des *hospites* (1), ou d'autres personnes serves.

Les tenanciers de manoirs payoient beaucoup de redevances différentes et rendoient toute sorte de services. Ils fournissoient toutes les provisions de bouche, les matériaux pour l'entretien et la clôture des bâtimens et des terres, et des étoffes pour les vêtemens. Ils faisoient en outre des corvées pour la culture des champs de leurs seigneurs, pour le transport des fruits et des choses fabriquées, pour la garde du château ou du monastère, pour la manipulation du blé et des autres productions, pour le service de l'abbé ou du préposé dans chaque maison de l'abbaye, ou du juge dans chaque arrondissement judiciaire, lorsque l'un ou l'autre faisoient leur tournée.

(1) Semblables aux *inquilini* des Romains, qui payoient l'hospitalité par leur asservissement.

On voit aussi que, malgré les défenses et les menaces des conciles, les religieux n'avoient pas renoncé au plaisir de la chasse : dans quelques domaines, les manans fournissoient des éperviers et autres oiseaux de proie.

Les domaines étoient divisés en décanies ; et à la tête de chacun on mettoit un *majeur* et un *dizenier*, tous deux colons.

Les impôts étoient levés par des serfs, *ministeriales*, qui, outre le tribut, prenoient environ l'équivalent de la sixième partie pour leur salaire.

Le registre du cens se rédigeoit sur la déclaration et le serment des anciens et des notables colons. *Isti jurati dixerunt, isti juraverunt*, sont des formules qui reviennent fréquemment à la suite des états des domaines.

Nous n'avons présenté ici que la condition des esclaves du domaine ecclésiastique (1). Il ne reste guère de monumens de l'administration des domaines laïcs. Nous pouvons conjecturer cependant que, même à égalité d'impositions, le sort des esclaves du clergé devoit être beaucoup plus doux que celui des autres serfs. L'ordre et l'économie qui régnoient dans les domaines de l'église, allégeoient le fardeau des contribuables. Le cens une fois fixé, ainsi que les termes de paiement, les serfs savoient sur quoi compter, et les moines n'avoient pas besoin de faire d'exaction : leurs richesses étoient plus que suffisantes pour leurs besoins. Mais les seigneurs laïcs, ayant des guerres privées à soutenir, des compositions à payer, une suite nombreuse de cliens et de gardes à nourrir, et souvent tous les caprices du luxe et de la débauche à satisfaire, trop

(1) Principalement d'après le manuscrit d'Irminon.

ignorans d'ailleurs pour tenir des registres et des états de leurs domaines, devoient tourmenter leurs colons et leurs serfs par des impôts plus irréguliers et plus arbitraires.

Les serfs ne disposoient pas plus de leurs personnes que de leurs biens. La puissance paternelle n'existoit que précairement pour eux. Quand leurs enfans se marioient, c'étoit de l'agrément du maître, et en achetant son consentement par un tribut, *maritagium* (1). On avoit soin de noter dans les états des domaines si l'un des deux époux appartenoit à une autre terre, *extraneus*, et, dans ce cas, si les enfans étoient la propriété du maître de l'esclave étranger ou de ceux sur la terre desquels le couple habitoit: *Quorum infantes sunt Sancti-Germani, quorum infantes non sunt Sancti-Germani;* ces phrases se rencontrent souvent dans le manuscrit d'Irminon. Cependant les lois des Barbares étoient beaucoup plus humaines pour les esclaves que celles des Romains, sur-tout depuis que le christianisme eut exercé son influence sur les coutumes de ces peuples. Ils regardoient l'union des esclaves comme un mariage, et non pas comme un accouplement (2). S'ils l'avoient contractée à l'insu du maître, on punissoit les réfractaires par la privation d'une partie des biens : mais on la maintenoit.

Heinecc. Ant. jur. Germ. l. II, c. IX, §. 14. L. Alem. XIV, II; XXVIII, 6. L. Long. II, t. XII, §. 10; tit. XIII, §. 3.

Fol. 40 recto, col. 2; fol. 61 verso, col. 1; fol. 62 verso, col. 1; fol. 63 recto, col. 2; fol. 102 recto, col. 2; fol. 107 recto, col. 2; verso, col. 1; fol. 113 recto, verso, et passim.

Heinecc. Antiq. jur. Germ. II, c. IX.

(1) Le manuscrit d'Irminon renferme un acte par lequel un seigneur donne la fille d'un serf à l'abbaye, à la requête du père: *Ego Hagano, pro voluntate uxoris meæ Adelaïde, et cum consensu filiorum nostrorum... damus.... fratribus ibidem servientibus* per deprecationem Brunardi servi nostri *filiam ipsius nomine Adhuidem* (fol. 94 verso, col. 2).

(2) Montesquieu, *Esprit des lois,* liv. XV, chap. XII. Les Lombards autorisoient même l'esclave, aussi bien que l'homme libre, s'il surprenoit sa femme en adultère, à tuer les deux coupables (*L. Long.* lib. I, §. 213.).

J'ai trouvé dans le manuscrit d'Irminon un passage qui m'a étonné. S'il n'y a point erreur dans l'écriture, on pourroit penser que la polygamie n'étoit pas interdite aux serfs de l'abbaye. Après l'acte d'obnoxiation volontaire d'un homme noble et de sa femme, on lit ces mots :

Et sit eis in testimonio Hantasius nomine (1), *colonus noster de Trodasio villa ,*
Drogomis filius ejus et UXORES *ejus* (2)
Warimburgis et Albulgis,
Ancillæ Sancti-Germani (3).

IV. *Lois pénales.*

Par rapport aux châtimens, la condition des esclaves étoit périlleuse, mais moins déplorable que chez les Romains. Pour les fautes ordinaires, les Barbares, dans la fougue de leur colère, les frappoient rudement, les tuoient quelquefois (4). Heineccius pense qu'ils avoient

(1) Le texte porte *momine.*

(2) Je suis l'ordre linéaire du manuscrit.

(3) Cet acte est inscrit postérieurement à celui de la comtesse Eve, qui est de l'an 849. Voyez *Manuscr. Irmin.* fol. 63, 64, et *Histoire de l'abbaye Saint-Germain* , page 18 des pièces justificatives.

J'ai vu d'autres passages moins précis, mais qui pourroient se rapporter à celui-ci, et le confirmer.

Amalgisus, colonus homo Sancti-Germani, habet filium unum, lidum de alia femina de fisco dominico, et uxor ejus colona....et de ipsa femina filium aut filiam non habet (fol. 128 verso, col. 2).

Ostrebertus servus, et uxor ejus Godelindis....habet secum infantes duos Godeligio et Dominicam, et de alia femina infantes quatuor (fol. 100 verso, col. 2).

Berulfus servus, et uxor ejus colona......nomine Ermovildis.... *habet de alia femina colona filias duas* (fol. 104 verso, col. 1.

(4) *Verberare servum ac vinculis et opere coërcere rarum. Occidere solent, non disciplinâ et severitate, sed impetu, ut inimicum, nisi quòd impunè* (Tacit. *Germ.* VXX).

gardé le droit de vie et de mort sur les esclaves, anciennement en vigueur dans la Germanie, ou que les compositions étoient si foibles, qu'elles ressembloient à l'impunité (1): mais ils ne les torturoient point par des supplices recherchés; mais ils ne les faisoient pas périr de sang-froid (2). Les préceptes de l'église, lorsqu'on les respectoit, améliorèrent le sort des esclaves. Le concile d'Orléans, de l'an 511, statua que, si un esclave se réfugioit dans une église, on ne le remettroit à son maître qu'après avoir fait jurer à ce dernier qu'il ne le tueroit pas. C'étoit tout ce qu'il falloit. La première fureur passée, le Barbare n'exerçoit point de vengeance atroce. Le pape Grégoire III, dans ses réglemens de pénitence, impose à la femme qui, dans un accès de colère, aura frappé une esclave à coups de fouet assez violemment pour que cette esclave en meure dans l'espace de trois jours, une pénitence d'un an au moins, et qui peut se prolonger jusqu'à sept.

Heinecc. Antiq. iur. Germ. II, 1, §. 7.

Coll. concil. ed. Labbe, tom. VI, c. III, p. 1478.

V. *Comment sortoit-on de la servitude!*

Si l'on jugeoit de la chose par les noms, on se feroit une fausse idée de l'état des affranchis; on les croiroit libres : c'étoient encore des serfs pour la plupart.

(1) La loi ripuaire fixe la composition de l'esclave tué à 36 sous (tit. VIII), un peu plus du sixième de la composition de l'homme libre; la loi des Alemans, à 15 sous, à peu près le onzième de l'homme libre (tit. VIII).

(2) Chez les Romains, Constantin défendit de les pendre, de les précipiter d'un lieu haut, de les faire mourir en leur insinuant du poison dans les veines, ou en les faisant brûler à petit feu, ou en les laissant consumer par la faim et par la putréfaction après les avoir déchirés de coups (*Cod. Theod.* lib. IX, tit. XII).

La loi des Bourguignons, qui se ressentoit de l'influence des idées romaines, inflige, pour tous les délits,

Il y avoit plusieurs espèces d'affranchissemens, selon les différentes lois sous l'empire desquelles l'acte se consommoit, et selon la volonté des maîtres.

On faisoit un esclave franc selon la loi salique et la loi ripuaire, par le jet du denier, en présence du roi. L'affranchi, dans ce cas, s'appeloit *denarialis*, et il valoit désormais 200 sous, comme les autres Francs (1).

Bignon, *ad Marcuf.* I, 22. L. Rip. tit. LVII, §. 1; tit. LXII, §. 2.

On pouvoit le faire seulement lide, et alors il valoit 36 sous, selon la première loi ripuaire[a], et 100 sous, selon la nouvelle[b] : la loi salique l'estimoit 100 sous[c].

Si on l'affranchissoit dans l'église par une déclaration écrite, *per chartam*, il acquéroit le titre de citoyen romain : on l'appeloit *tabularius* ou *chartularius*, à cause de l'acte que l'évêque lui faisoit délivrer par l'archidiacre, et *homo ecclesiasticus*, parce qu'il vivoit sous la protection et la puissance de l'église[d] : il valoit 100 sous[e].

On pouvoit ne le faire que *tributarius*[f], espèce de condition qui correspondoit, dans l'échelle de l'état des personnes chez les Romains, à la condition du lide chez les Barbares[g] : sa composition étoit de 36 sous.

Les affranchis vivoient sous la mundeburde du roi ou de l'église, selon qu'ils étoient *denariales* ou *tabularii*; et s'ils mouroient sans enfans, leur héritage revenoit au fisc ou à l'église.

On donnoit aussi la liberté par lettre ou par testa-

[a] *L. Rip. t. LXII. §. 1.*

[b] *Capit. de leg. Rip. §. 1. Baluz. Cap. reg. Fr. II, pag. 395.*

[c] *L. Sal. tit. XLIV.*

[d] *Leg. Rip. tit. LVIII. — Formul. Sirm. 12.*

[e] *L. Rip. tit. X.*

[f] *Leg. Rip. tit. LXII.*

[g] *L. Sal. tit. XLIV.*

à l'esclave, ou des coups, ou la mort (*L. Burg.* tit. IV).

La loi salique lui propose l'alternative, ou de recevoir des coups de fouet, ou de se racheter par un denier pour chaque coup (tit. XIII).

(1) Cette forme se conserva jusqu'à la fin de la seconde race. Mabillon (*De re dipl.* p. 555.) a imprimé un acte d'affranchissement *per excussionem denarii*, passé en présence du roi Eudes en 888.

Bignon, ad Marculf. I, 22; II, 32.
Formul. ingenuitatis apud Sirmond. Lindenb. et in App. Marculf.
[a] *Tit. LXI, §. 1.*

ment (1); et si l'on conféroit simplement le titre de citoyen romain à l'affranchi, sans le mettre sous la protection de l'église, il devenoit *homme du roi* [*homo regius*], et, dans le cas où il ne laissoit pas d'enfans, le fisc s'emparoit de sa succession [a].

Les titres LVII et LXI de la loi ripuaire permettent de faire *denarialis* un affranchi romain : *Si quis libertum suum . . . . . secundùm legem ripuariam, ingenuum dimiserit per denarium;* et le titre LVIII, §. 1, défend au *tabularius*, aussi Romain, de passer à l'état de *denarialis.* Ces dispositions semblent contradictoires, et ne le sont pas.

L'affranchi romain ordinaire dépendoit du roi, comme le *denarialis,* au lieu que le *tabularius* payoit la redevance de son état à l'église. Dans ce cas, l'affranchi devenu *denarialis* auroit frustré l'église.

Il y avoit une grande différence entre le *denarialis* et l'affranchi citoyen romain : d'abord le premier étoit estimé le double du second; ensuite on ne pouvoit plus remettre le *denarialis* en esclavage : *Nullatenus permittimus eum in servitium inclinare :* le Romain pouvoit y retomber.

Selon les formules, les *denariales* eux-mêmes restoient attachés à leur maître et au domaine où il lui plaisoit de les placer : *Libertatem accipiunt* (denariales), *quâ gaudent reliqui mansoarii qui per talem titulum noscuntur ingenui esse relaxati* (2).

Marculf. I, 22. App. Marculf.

(1) Mabillon cite un testament dans lequel on lègue un bien avec vingt-neuf esclaves : *Libertate donandis. . . . eo videlicet modo ut ingenua fiant* (De re dipl. p. 522).

(2) Le texte de la loi est plus favorable : *Sicut reliqui Ripuarii, liber permaneat.* Les formules nous montrent le fait et l'usage; la loi pose le principe de droit. L'affranchi *denarialis,* comme les autres, n'avoit d'existence que celle qu'il tenoit de son

On

On voit qu'il faut se garder de prendre à la lettre les

maître. Il devenoit son *mansoarius* en recevant de lui un manoir ; mais il étoit libre pleinement, s'il avoit assez de bien pour ne pas se faire colon de la terre d'autrui. Le testament d'Abbon contient beaucoup de renseignemens curieux sur l'état servile des affranchis. Il montre qu'on disposoit d'eux comme des biens meubles et immeubles, et qu'on les lioit à la glèbe. *Ista omnia superiùs comprehensa unà cum mancipiis, libertis, terris, domibus, ...te herede mea [ecclesia Sancti-Petri] habere volo ac jubeo... Quidquid in valle Darentasiense ex alode parentum nostrorum.. ..unà cum mancipiis, LIBERTIS, colonis, inquilinis et servis, te heredem habere volo atque præcipio* (Mabill. *De re diplom.* p. 507, 508).

Et dono liberto ad ipsa ecclesia, nomine Amalberto, qui habet uxore filia ipsius Matarello, quem manumisi, et ipsum dua mancipia dedi ad casa Wapencense, his nominibus Rusticus et Lupolina (Mabill. *ibid.* p. 509).

Ici Abbon donne un homme à qui il a donné d'autres hommes. Plus loin il dit expressément que les affranchis font partie de la propriété :

Et libertos nostros Maroaldo cum uxore sua vel filiis eorum, quem genitrix mea Rustica de pago Genevense fecit venire, et SUPER IPSA TERRA IPSIUS MANSURUS FECIT..... et libertum nostrum Umbertum, et filios suos, quem EX ALODE DE GENITORE MEO HABEO, ut habeas volo ac jubeo.

Il indique aussi l'hommage et l'obéissance que l'affranchi devoit à son maître, et les moyens de rigueur à employer contre le rebelle :

Et volo ut omnes liberti, quos et quas parentes nostri fecerunt LIBEROS, et nos postea fecimus, ut ad ipsam heredem meam ecclesiam Sancto-Petro aspiciant, et OBSEQUIUM * *ET IMPENSIONEM, sicut ad parentes nostros et nobis JUXTA LEGIS ORDINE DEBETUR IMPENDERE, ita et inantia ad ipsa herede meam Sancto-Petro...facere debeant. Quod si contumacis aut ingrati ad heredem meam....steterint, et rebellare voluerint, tunc liceat agentes herede meam eos cum pietatis ordine cohercere ut ipsi IMPENSIONEM FACIANT, sicut ad parentes nostros et nos fecerunt. Quod si ingrati et rebelli perstiterint, tunc QUOD LEX DE INGRATIS ET CONTUMACIS LIBERTIS CONTINET CUM JUDICE INTERPELLATIONE ET DISTRACTIONE ad herede mea exsolvant, et ad ipsa revertant volo.... Volo ut ipse per testamento nostrum libertus fiat, et ipsas colonicas sub nomine libertinitatis habeat, et ad heredem meam sicut liberti nostri aspiciunt, ITA ET IPSE SIC FACERE DEBEAT ; et si de ipso monasterio sicut libertus se abstrahere voluerit, in pristino SERVITIO REVERTATUR ET IPSAS COLONICAS*

* Cette phrase présente un singulier contraste : « Je veux que les hommes que » nous avons faits *libres appartiennent* et » obéissent à mon héritier comme à moi. »

mots *liber*, *ingenuus*, dont on qualifie les affranchis (1).

Cependant plusieurs formules offrent des exemples d'affranchissement très-favorables à la liberté. Dans les uns l'esclave est fait citoyen romain[a] : dans les autres on ne désigne pas la qualité que prend l'affranchi[b] ; on sait qu'il devoit suivre la même loi que son maître, si l'on n'en ordonnoit pas autrement par une disposition particulière[c]. Mais toutes ces formules portent que l'affranchi est désormais libre comme s'il étoit né de parens libres ; qu'il aura la pleine et entière propriété du bien qu'il a acquis jusqu'à ce jour, et de celui qu'il acquerra dans

[a] *Append. Marculf. VIII, LVI. Sirm. XII. Lindenb. XCVI, CI.*

[b] *Marculf. II, 32, 33, 34. Append. Marculf. XIII, Lindenb.*

[c] *L. Long. I, §. 229.*

ET IPSI MONACHI ad parte herede meam... RECIPIANT (ibid. p. 510)

Il atteste que les fils des affranchis appartenoient encore au maître :

Et in Valaucis, portione quam à liberto nostro Theudoaldo dedimus, vos ut habeas (pour *habeatis*), *et ipse, ET INFANTES SUI ad heredem meam aspicere debeant volo et jubeo* (ibid. pag. 507).

Et dono (*in*) *suprascripto pago Gratianopolitano liberta mea Sanctitilde, qui manet in Pino, CUM FILIUS SUOS SICUFREDO ET SIGIRICO, SICUMARE, ET GERMANOS eorum Helenæ et Sigilinæ.... donamus liberta nostra Droctesenda CUM FILIIS SUIS, et habet ipsa liberta nostra homo ingenuus nomine Radbertus* (ibid.).

Toutes les dispositions faites par le patrice Abbon se reproduisent dans les formules d'affranchissement que Bignon, Sirmond, Baluze et d'autres savans ont pris soin de recueillir.

(1) Je vais rechercher ce que signifie *ingenuus* quand il représente un affranchi.

On trouve dans le testament d'Abbon plusieurs phrases qui donnent lieu de penser que ce mot n'est pas synonyme de *libertus*. *Unà cum illos ingenuos de Amberto et liberto nostro de Alsede nomine Orbano, et ingenua nostra nomen Rigovera de Bonnosco* (pag. 508).

Item .... Carnaco Æbasciaco quem de Siagria conquesivimus, unà cum ingenuis, libertis ac colonis et servis (ibid.)....

Et habet ipsa liberta nostra homo ingenuus nomine Radbertus (ibid. pag. 510).

La loi ripuaire nous servira à résoudre cette difficulté. Elle appelle du même nom *ingenuus*, et l'homme né libre, et l'homme affranchi par le dernier; elle l'apprécie également : *Quòd si dominus ejus eum* (*servum*) *ante regem denariatum facere voluerit, licentiam habeat* (L. Rip. t. LXI, §. 3).

Quòd si denarialem eum facere vo-

la suite; qu'il a droit d'en dispose̊r par testament; que ses héritiers lui succéderont selon l'ordre naturel (1); qu'il est libre de se transporter où il veut, et de choisir le patronage ou *mundeburde* qu'il lui plaît (2), et qu'il ne doit aucune obéissance, aucun service d'affranchi, à l'auteur de l'affranchissement ni à ses héritiers. Ces dispositions spéciales et d'exception prouvent ce que nous avons rapporté de l'usage commun.

C'est ainsi que les évêques et les prêtres, ou les particuliers, affranchissoient les esclaves du domaine de l'église ou les leurs, quand ils les jugeoient dignes d'être élevés

luerit, licentiam habeat, et tunc ducentos solidos valeat (l. Rip. t. LXII, §. 2).

C'est le weregeld du Ripuaire né libre (*ibid.* t. VII). Dans les compositions des blessures, la loi ne fait aucune distinction des libres de naissance et des libres par affranchissement (*ibid.* t. XIX, XX, XXI, XXII).

On a vu plus haut que les affranchis romains avoient une condition plus précaire.

Les *ingenui* ne seroient-ils pas les affranchis saliens ou ripuaires *per denarium*, ou citoyens romains, avec une clause particulière d'ingénuité pleine et entière; et les *liberti*, ceux qu'on auroit faits citoyens romains purement et simplement, ou lides, ou tributaires! comme on voit que chez les Romains, selon la volonté des maîtres et les formules d'affranchissement, l'esclave devenoit citoyen du droit *romain*, *latin* ou *italique*, ou *dedititius*. Il est même à remarquer que les titres XIX, XX, XXI de la loi ripuaire, nomment trois espèces de personnes, *ingenuus*, *homo regius*, *homo ecclesiasticus*; et dans le titre XXII elle désigne aussi trois ordres, *homo regius*, *homo ecclesiasticus*, *homo francus aut ripuarius*. Comme le titre XXII est une suite des précédens, et spécifie un autre délit de même genre, ne voit-on pas que la loi nomme indifféremment tous les hommes pleinement libres, *ingenuus*, ou *ripuarius*, ou *francus*, soit qu'ils tiennent leur liberté de la naissance, soit qu'ils l'aient reçue par un affranchissement devant le roi, *per excussionem denarii*! Toutefois on ne doit pas trop presser la signification des mots dans le style des actes de ce temps: les rédacteurs ne se piquoient pas d'une exactitude scrupuleuse pour le choix des termes et la propriété du langage.

(1) Et les *denariales*, et les *tabularii*, ne succédoient qu'à la troisième génération.

(2) Chez les Bourguignons, pour

Marculf. Append. VIII. Lindenb. 101.

à la cléricature : car il n'étoit pas permis de conférer un ministère ecclésiastique à un esclave. Cependant on ne manque pas de pièces qui prouvent qu'on dérogeoit à cette loi. Un fragment du polyptique de l'abbaye de Saint-Maur, imprimé par Baluze, montre le nom d'un prêtre inscrit à la suite des esclaves d'un domaine : *Isti sunt cavaticarii Sancti-Petri : Tetboldus; Gondsildis defunctus, Emardhus . . . . familia de Cliciaco, Godolsadus, Ravenus . . . . Berthengerius presbyter.* Mabillon rapporte un acte d'échange par lequel une abbesse donne un prêtre pour deux esclaves, *mancipia.* Le manuscrit d'Irminon compte aussi un prêtre parmi les hommes de l'abbaye : *Alduigus presbyter, homo Sancti-Germani, manet in Risconcella, tenet dimidium mansum . . . . . . solvit omni anno denarios novem, pullos et ova, et facit rigam.*

Bal. Capitul. reg. Fr. t. II, pag. 1391.

Mabill. De re diplom. p. 515.

Fol. 118 recto, col. 2.

Nous avons remarqué déjà que la religion chrétienne tempéra la dureté de l'esclavage chez les Barbares : elle fit plus, elle rendit les maîtres plus faciles pour l'émancipation des esclaves. Le protocole des nombreuses formules d'affranchissement atteste les effets de cette heureuse persuasion qui, par la crainte des peines éternelles et l'espoir des récompenses célestes, tournoit l'égoïsme naturel au profit de l'humanité (1).

On pourroit attribuer au même esprit, à la même autorité du christianisme, cette munificence des rois francs,

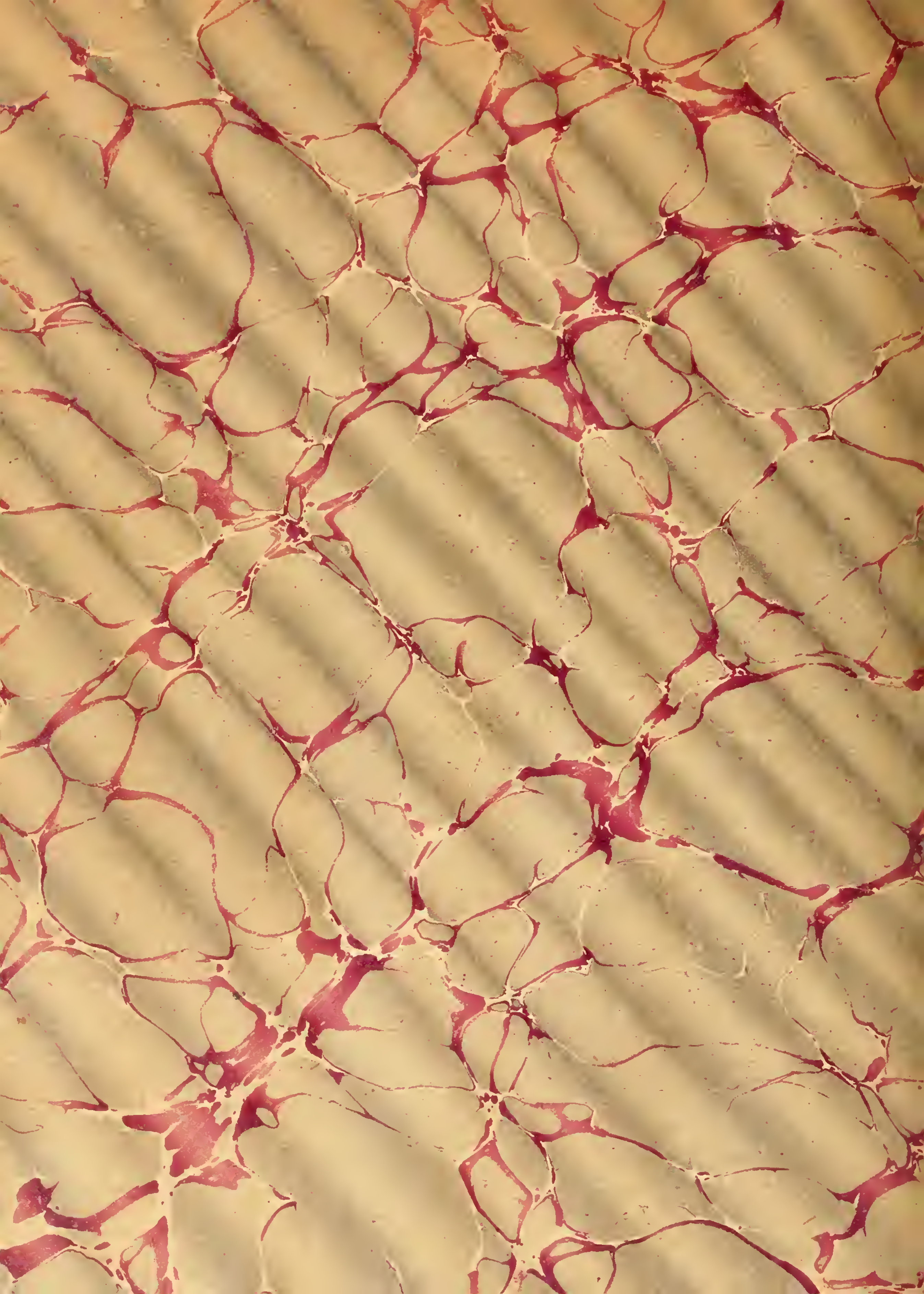
que l'affranchi ne restât pas parmi les gens de son maître, *in familia,* il falloit qu'il lui payât 12 sous, et qu'il reçût une portion de terre des Romains, *tertia* (*L. Burg.* t. LVII).

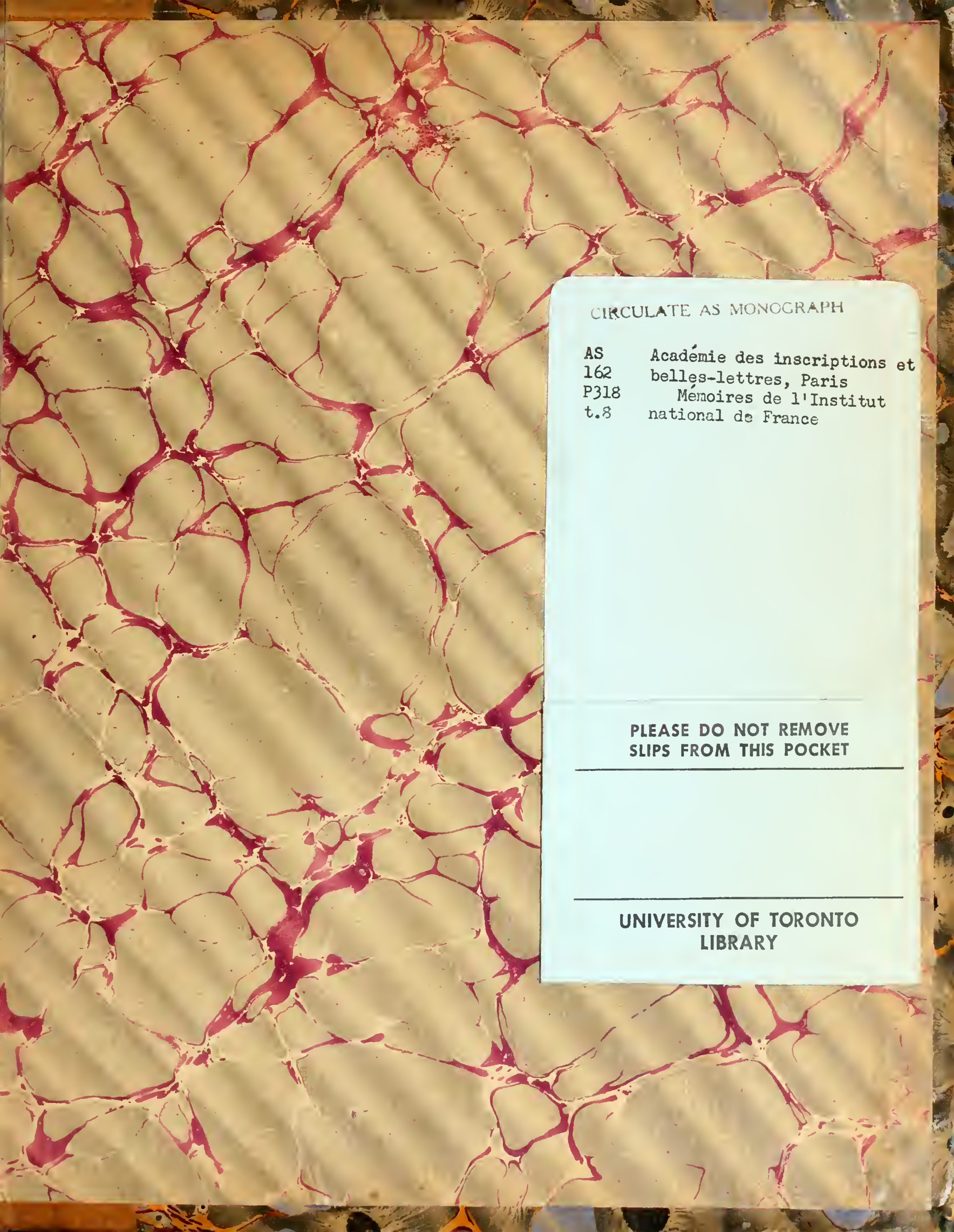
(1) Cependant on savoit quelquefois concilier les intérêts de l'autre vie avec les avantages de la possession dans celle-ci. On affranchissoit des esclaves sous cette condition, qu'ils ne jouiroient de la liberté qu'après la mort de leur maître.

qui, pour signaler la naissance d'un fils, donnoient la liberté à trois esclaves dans chacun de leurs domaines: noble et touchant usage qui rappeloit aux princes et aux sujets que l'existence d'un roi doit être le gage de la liberté des peuples; et l'objet de ses soins, le bonheur des hommes. *Marculf. 39, II, 52.*

Nota. J'ai imprimé les quatre parties de ce Mémoire, telles que je les lus dans les séances particulières de l'Académie en l'année 1818. Depuis il a paru des ouvrages où les mêmes questions sont traitées avec beaucoup de savoir et de talent, et dont les auteurs n'avoient point connoissance de mon Mémoire. La conformité non concertée du résultat de mes recherches avec leurs observations est un témoignage également en faveur des unes et des autres.

FIN DU TOME VIII.




CIRCULATE AS MONOGRAPH
AS
162
P318
t.8
Académie des inscriptions et
belles-lettres, Paris
Mémoires de l'Institut
national de France
PLEASE DO NOT REMOVE
SLIPS FROM THIS POCKET
UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

